This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

359

23748 f. 19

ETAT
DE LA FRANCE,
DANS LEQUEL ON VOIT

TOUT CE QUI REGARDE LE GOUVERNEMENT Eccléſiaſtique, le Militaire, la Juſtice, les Finances, le Commerce, les Manufactures, le nombre des Habitans, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie.

EXTRAIT des Memoires dreſſés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi Louis XIV. à la ſollicitation de Mgr le Duc de Bourgogne, Pere de Louis XV. à preſent Régnant.

Avec des Memoires Hiſtoriques ſur l'Ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à HUGUES CAPET.

Par M. le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une nouvelle Carte de la France diviſée par Généralités.

TOME SIXIE'ME.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER.

M. DCC. XXXVII.

BODLEIAN
11 MAY 1934
LIBRARY

Monsieur Phelipeaux,
Conseiller d'Etat.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE *DAUPHINE'*,

Dreſſé par ordre de Monſeig^r. le Duc de Bourgogne en 1698.

Par Monſieur Bouchu, Intendant.

LE Dauphiné, l'une des plus conſiderables provinces du Royaume, quand elle n'auroit d'autre avantage que celui d'être le titre du fils ainé de nos Rois & de l'heritier preſomptif de la couronne, eſt formé comme une eſpece de triangle, dont le côté occidental & la pointe ſeptentrionale ſont bornés par le fleuve du Rhône; le côté oriental par la Savoye & le Piedmont; & celui du midi par une partie du même Piedmont, la Provence, le comté Venaiſſin, & la principauté d'Orange. Sa plus grande longueur depuis Quirieu ſur le Rhône juſqu'à la principauté d'Orange eſt de trente ſept lieues; & ſa largeur depuis Valence juſqu'a Chateau-du-bois dans la vallée de Prajelas

DAUPHINE'. *Bornes du Dauphiné.*

DAUPHINE'. eſt de trente cinq lieues. Outre le Rhône qui ſepare le Dauphiné du Bugey, du Lyonnois & du Languedoc; on y trouve la riviere d'Iſere, qui prenant ſa ſource dans la Tarentaiſe, coule par la Savoye juſqu'à Pau au deſſous de Montmeillan, où elle commence à porter batteau, traverſe enſuite la Province en paſſant par Grenoble, & après vingt quatre lieues de cours, ſe perd dans le Rhône une lieue au deſſus de Valence. Les autres rivieres non navigables de la province ſont, la Durance qui prend ſa ſource au mont Genevre dans le Briançonnois, paſſe à Briançon & à Ambrun, d'où elle entre en Provence : la Doire qui ſort de la même montagne & ſe va perdre dans le Pau au deſſous de Turin; le Drac, le Guié, la Dromme, la Bourue, la Galante, le Robion, la Berre, la Gierre & l'Auzon : toutes ces rivieres nourriſſent quantité de truites, mais c'eſt l'unique bon poiſſon que l'on en tire. Le Dauphiné a auſſi pluſieurs petits lacs tels que celui de Paladru en Viennois, celui de la Fiée dans l'élection de Grenoble, & celui du Luc dans le Diois; le plus grand de ces lacs n'a pas une lieue de circonference, mais ils ont tous & particulierement celui de Paladru beaucoup de poiſſon qui eſt d'un gout excellent. Au ſurplus la nature du pays, qui ſera expliquée ci après, ne le rend pas ſuſceptible des travaux que l'on peut pratiquer ailleurs pour l'avantage du commerce en faiſant des canaux & forçant les rivieres non navigables à porter des batteaux.

La Durance,

Projet par rapport aux rivieres.

On n'a jamais propoſé pour le Dauphiné que deux ouvrages, leſquels, quoique très-avantageux aux lieux où l'on avoit deſſein de les faire, n'ont point eu d'execution. Le premier eſt d'aligner la riviere d'Iſere depuis le fort de Barrau juſqu'à Grenoble, & par ce moyen on auroit d'une part abregé conſiderablement la navigation, & de l'autre aug-

menté le terrain où coule cette riviere de toutes les sinuosités qu'on en avoit retranchées. L'auteur dit n'avoir pu découvrir les motifs qui ont diminué l'ardeur que la Cour avoit d'abord pour la perfection de ce travail : mais il a été presqu'aussitôt abandonné qu'entrepris. Le second étoit un canal ouvert dans le Rhône au dessus de Pierre-latte, & qui devoit y rentrer au dessous ; son unique usage auroit été d'arroser un terrain considerable, à l'aide de quoi on esperoit changer sa nature de labeur en prairies. Le Prince de Conti, seigneur de Pierre-latte & les particuliers qui ont des terres dans cette étendue y auroient fait un grand profit : toutefois après avoir obtenu des lettres royaux portant permission de creuser ce canal, on n'y a rien fait de plus. Il y a deux grands marais qui fourniroient un terroir de grande étendue, s'ils étoient desséchés comme on a eu dessein de le faire. Le feu marechal de Turenne avoit obtenu la permission de le faire à celui de Bourgouin, & cedé son privilege à un Hollandois qui y travaille depuis vingt cinq ans, sans que l'on s'apperçoive encore d'aucun avancement de son ouvrage : l'auteur présume que ce personnage n'a pas la bourse assez forte pour soutenir cette entreprise, & juge qu'elle sera bientôt abandonnée : l'autre marais qui est à dessecher est celui de Branque.

DAUPHINE'.

Marais à dessecher.

Le Dauphiné se divise en pays de montagnes & en plaines, ou plus proprement en haut & bas : le premier comprend la Matesine, le Champsaur, l'Oysans, le Dyois, le Gapençois, l'Ambrunois & le Briançonnois, tous situés dans les hautes montagnes des Alpes : le bas Dauphiné comprend le Graisivodan, le Viennois, le haut & bas Valentinois & les Baronnies. Tous ces cantons qui portent le nom de plaines ne laissent pas de contenir plusieurs hautes montagnes, mais en general

Division de la province.

DAUPHINÉ. ils en ont beaucoup moins que le haut Dauphiné : le Graisivodan est une vallée de dix lieues de longueur où coule la riviere d'Isere ; il y a peu de pays au monde mieux cultivé que cette étendue, dans laquelle la ville de Grenoble se trouve située.

Montagnes. Les montagnes renferment quantité de mines & de richesses souterraines, celle d'Alenard à six lieues au dessus de Grenoble produit du fer très-doux, & qui passe pour le meilleur que l'on peut employer : c'est de ce fer que sont fabriqués les canons que depuis vingt ans l'on fond à S. Gervais sur l'Isere au dessus de Grenoble. Il y a aussi plusieurs mines de cuivre dans les montagnes, mais la plûpart sont abandonnées, tant à cause de la difficulté des chemins que de la rareté du bois dans les lieux où elles se trouvent : celle est celle de la Coche qui vient d'être nouvellement abandonnée. On tire actuellement du plomb au village de la Piarre dans le Gapençois ; la mine qui en étoit fort abondante il y a quarante ans est à présent reduite à une très petite veine, ce qui fait présumer qu'elle sera bientôt abandonée, comme l'a été celle de l'Argentiere à quatre lieues de Briançon. Le territoire de Bresse dans le mandement d'Oysans contient diverses mines d'ardoise. Il y en a une de vitriol & de couperose à l'Arnage proche de Tain sur le Rhône, une, terre propre à faire des pipes au même lieu de Tain, une de craie entre Casanne & Sestrieres à trois lieues de Briançon, & finalement les mines de charbon sont communes dans toute la province. A

Leurs mines.

Eaux minerales. l'égard des eaux minerales, il y en a de chaudes au village de la Motte sur le bord du Drac, à cinq lieues au dessus de Grenoble & au Moutier de Briançon : il y en a d'autres froides au Moutier de Clermont, à quatre lieues de Grenoble sur la route de Provence, & à Orel dans le Dyois ; les unes & les autres sont salutaires & propres à la guerison de

differentes maladies. On tire une quantité raiſonnable de ſalpêtre de toute la province, mais il n'y a point de lieu qui en produiſe l'un plus que l'autre. DAUPHINÉ.

Le Dauphiné a un avantage conſidérable par comparaiſon aux autres pays des montagnes, c'eſt celui d'avoir une quantité ſuffiſante de bois pour bruler & même pour bâtir : il y a des forêts de chêne qui portent des bois propres à la conſtruction des navires & des galeres, d'autres de ſapin pour la grande & petite mâture. Les principales forêts ſont du côté de Guilleſtre & de la grande Chartreuſe. D'ailleurs le Dauphiné produit abondamment des grains de toutes eſpeces & des legumes, du lin & du chanvre dont on ſéme quantité dans tout le bas Dauphiné, & particulierement dans le Viennois, le haut Valentinois & l'élection de Romans. Il y a quantité de vignes dans toute la province, à l'exception néanmoins du Briançonnois, où il ne s'en trouve qu'à Exiles & à Chaumont dans le voiſinage de Suze. Les vignobles de la plus grande reputation ſont ceux de Vienne & de Tain connus ſous le nom de Côte-rotie. Il y a auſſi dans toute la province quantité de chataigniers & de noyers, qui ſont une grande reſſource pour les peuples : il s'y trouve auſſi des meuriers blancs dont les feuilles ſervent à la nourriture des vers à ſoye, & quantité d'amandiers & d'oliviers. Les botaniſtes frequentent les montagnes pour y découvrir les plantes les plus rares & qu'on ne voit ailleurs dans aucun autre pays. Les montagnes de Premol qui eſt une Chartreuſe de filles à trois lieues de Grenoble, de Beſſez & de Grave dans le mandement d'Oyſans, & celle de Touland dans le Dyois, près de l'abbaye de Lyoncelle, ſont plus frequentes qu'aucune autre en cette eſpece de rareté. On recueille par tout le Briançonnois de la manne peu inferieure à celle de Calabre, ſi toutefois on

Produit du pays.

Autres produits.

Vignoble.

Manne de Briançon

DAUPHINE'. veut bien croire que ce ſoit une roſée condenſée ou ſechée par la chaleur du ſoleil, car les plus ſinceres droguiſtes avouent que cette reſine n'eſt que le ſuc de l'arbre de frêne épaiſſie par la chaleur du feu. La plûpart des autres montagnes contiennent

Pâturage d'excellens pâturages pour la nourriture des gros beſtiaux, le lait que les vaches y rendent eſt converti en beurre & en fromage qui ſont d'un grand débit dans tout le Royaume : les meilleures montagnes de cette eſpece ſont celles de Saſſenage & d'Oyſans dans l'élection de Grenoble ; celle de Greſſes, de Valdromme & de Vevors dans le Dyois ; celles de Vars & des Orres dans l'Ambrunois, & celles de Queyras & de Prajelas dans le Briançonnois. Les terres ſont extrêmement fortes dans le

Nature des terres Graiſivodan, dans une partie du Viennois, & dans le Valentinois ; elles ſont plus legeres dans la partie baſſe du même canton, & ne laiſſent pas de donner de bonnes recoltes. Pour tout le reſte de la province, l'auteur aſſure que, malgré la diminution des habitans, qui a été cauſée par la guerre & les autres accidens, il n'y a point de bonnes terres ni même de mediocres qui ne ſoient cultivées.

Caractere des habitans. L'auteur aſſure encore qu'en general les habitans du Dauphiné ont de l'eſprit, mais il avoue que le caractere n'en eſt ni aimable ni poli : il dit que l'induſtrie eſt particulierement le partage des peuples du Briançonnois, leſquels ordinairement avec les plus foibles commencemens que l'on puiſſe imaginer, acquierent par leur application des richeſſes conſiderables : le moyen qu'ils employent communément à cette fin eſt le commerce, qu'ils vont faire indifferemment en France, en Italie, en Eſpagne & même en Portugal, étant d'ailleurs laborieux & œconomes, au ſouverain degré. L'infertilité de leur pays, qui refuſe à leurs travaux des recoltes mediocres, les engage à la neceſſité, ou

de ſe paſſer de beaucoup de choſes, ou de ſe les procurer par le trafic. Au contraire les habitans de la plaine, que l'abondance rend pareſſeux, de ſorte qu'on ne peut faire aucune comparaiſon de la force pecuniaire entre les uns & les autres, tant il eſt vrai que la Providence diſtribue les talens à proportion des beſoins. Au reſte le caractere ordinaire des Dauphinois, à l'exception neanmoins d'un petit nombre auſquels on peut rencontrer autant de droiture, de ſûreté & d'ouverture de cœur qu'en aucune autre province, eſt d'être fin & caché: le moyen le plus ſûr de les ſurprendre, eſt de les avertir de ce qu'on veut faire quelque tems avant que d'y travailler; ils ſont ſi éloignez d'une ſemblable confiance, qu'ils ne ſauroient la concevoir dans les autres, & ils la prennent toujours au contrepied. D'ailleurs il y a auſſi peu de liaiſon d'amitié entre les particuliers, que de haines formées; ils demeurent les uns à l'égard des autres dans une diſpoſition toujours ſuſceptible des mouvemens de tendreſſe ou d'averſion qu'ils veulent lui donner, & qu'ils lui donnent toujours par rapport à leur interêt, n'y ayant, ſelon l'auteur, aucun pays où l'on y ait plus d'attention qu'en celui-ci. A l'égard du nombre du peuple, l'auteur le juge diminué d'une huitiéme partie depuis les mortalités qui ont ſuivi la famine de 1693, & depuis la révocation de l'édit de Nantes, qui a obligé pluſieurs huguenots à ſe retirer: ce ſont les deux cauſes principales de cette diminution ſans excluſion toutefois de la milice, des engagemens forcés, & de la miſere generale. On comptoit dans l'élection de Grenoble 6071 huguenots, il s'en eſt abſenté 2025: dans l'élection de Vienne 147, dont 73 ont paſſé aux pays étrangers: dans l'élection de Romans 721, dont 333 ont deſerté: dans l'élection de Valence 4229, dont il y en a 617 deſerteurs; dans celle de Gap, recette de

DAUPHINÉ.

Nombre du peuple.

Huguenots.

Dauphiné. Briançon 11296 dont 3782 ont abandonné : dans la même élection recette de Gap 1200, dont 744 ont quitté la province : & enfin dans l'élection de Montelimart 15580, dont il en eſt ſorti 2716 : de ſorte que la province entiere, lors des concuſſions, contenoit 39244 huguenots, dont il en eſt ſorti du Royaume 10290 : par tant il y reſtoit 28954 nouveaux convertis, deſquels il eſt mort la meilleure partie depuis l'année de leur changement.

Villes principales. Le Dauphiné contient dix villes principales & pluſieurs bourgs; les premieres ſont Grenoble capitale, Vienne, Romans, Valence, Montelimart, Creſt, Dye, Gap, Ambrun & Briançon. Les *Bourgs.* bourgs principaux ſont la côte S. André, S. Saphorin, Doyon, Bourgouin, Cremieu, Cyrieu, la Tour-du-Pin, ſaint Jean de Boumay, Voiron, la Mure, ancienne reſidence des Dauphins, Menel, Tullins, Moirans, ſaint Marcellin, Moras, Beaurepaire, ſaint Vallier, Tain, Loriol, Pierre-latte, ſaint Paul trois-chateaux, Nions le-buis, Dieu-lefit, Chabeuil, Etoille, Saillans, Veines, Guilleſtre & le bourg d'Oyſans. La détail des unes & des autres ſe trouvera ci aprés dans les articles des differentes élections où ils ſont compris. L'auteur ne s'étant point attaché dans ſon memoire à traiter les matieres par raiſon de connexité, mais les donnant toutes ſéparement & ſans relation des unes aux autres ; j'ai cru devoir rétablir ce déſordre autant qu'il ſeroit poſſible, c'eſt pourquoi je fais ſucceder à l'énumeration des lieux conſiderables de la province ce qu'il dit ailleurs des ponts, des chemins, des foires & marchés, des routes des *Route & grands chemins.* troupes & des étapes, dont le détail fera connoitre la liaiſon de ces differentes parties. La plus grande route du Dauphiné eſt celle qui le cotoye le long du Rhône, en allant de Lyon en Provence, paſſant par ſaint Saphorin, par Vienne, par ſaint Val-

lier, par Tain, par le port de la Roche, où l'on traverſe l'Iſere, qui eſt quelquefois ſi debordée, qu'on ne la paſſe qu'avec peril, par Valence, par Livron, par le port de la Dromme très-difficile à paſſer, quand les eaux ſont groſſes, par Loriol, Montelimart, Douzere & Pierre-latte, où les routes du Languedoc & de Provence ſe ſeparent: la premiere traverſant le Rhône ſur le pont du ſaint-Eſprit, & la ſeconde continuant vers Avignon à travers les terres du Comtat & de la principauté d'Orange. La ſeconde route conſiderable eſt celle de Lyon à Grenoble, paſſant par Cyrieu, Artas & Moirans. La troiſiéme de Lyon à Chamberi, paſſant par Verpilliere, Bourgouin & le Pont Beauvoiſins. La quatriéme de Grenoble à Chamberi par Croſle, Barreaux & Chapuillan. La cinquiéme & derniere de Grenoble à Valence par Moirans, S. Marcellin & Romans. L'auteur aſſure que toutes ces routes ſont fort bien entretenues au moyen des fonds qui ſont employés tous les ans à leurs reparations: de ſorte que les caroſſes & les chaiſes y peuvent paſſer commodément, ainſi que les charrois. Il n'en eſt pas de même de la route de Grenoble à Gap, Ambrun, Briançon, Pignerol ou Suze, d'où l'on entre dans la plaine du Piedmont, & de celle qui coupe droit de Grenoble à Briançon en paſſant par le bourg d'Oyſans. Ces chemins n'avoient été pratiquables dans les tems precedens qu'aux gens de pied & tout au plus qu'aux mulets de charge: mais pendant la premiere guerre de Savoye, l'on obligea les communautez voiſines d'y travailler, ce qu'elles ont fait: de ſorte qu'avec peu de dépenſe pour le Roi, l'on y trainoit non ſeulement du canon & toutes ſortes d'équipages d'artilleries, mais que les chariots des vivres y paſſoient commodément: toutefois comme les réparations ont diſcontinué auſſitôt que la paix de Savoye a été

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ. faite, ces routes ſe trouvoient retombées en leur ancien état, quand l'auteur a écrit ſon memoire; mais il eſt à préſumer que la guerre ayant recommencé preſqu'auſſitôt, la neceſſité des tranſports de vivre & de canon a obligé d'y faire les reparations neceſſaires. L'auteur ajoute qu'il n'y a point d'ouvrage plus neceſſaire à la province que celui d'établir ſolidement la route de Grenoble à Pignerol, paſſant par Oyſans & Briançon, quoique la depenſe en puiſſe monter à deux millions: il aſſure que toutes les autres routes, dont on pourroit donner l'idée, ſeroient plus difficiles à pratiquer, & d'une bien moindre utilité.

Ponts & chauſſées La matiere des ponts & chauſſées ſuit trop naturellement l'article des grands chemins pour les diviſer. L'auteur obſerve d'abord que l'année 1651 fut fatale aux ponts de la province, puiſque celui de Vienne ſur le Rhône, celui de Romans ſur l'Iſere, celui de Saone ſur la même riviere, tomberent en ce tems-là, le premier n'a point été rétabli, il n'en reſte qu'une arcade & quelques piles; la neceſſité du paſſage a obligé à reparer celui de Romans partie de bois & partie de pierre; mais ce qu'on y a fait eſt de nature à ne pouvoir ſubſiſter plus de dix ou douze ans; celui de Saone eſt demeuré ſans retabliſſement. Il y a deux ponts à Grenoble ſur l'Iſere, l'un de pierre conſtruit depuis trente ans, & l'autre de bois conſtruit ſur des piles de pierre: on voit à une lieue de cette ville le pont de Cluy bâti ſur le Drac, qui eſt d'une ſeule arche & d'une architecture très hardie; la même riviere en a un autre auprès du village de Leſdiguieres: la riviere de Romans en a pluſieurs tous de bois ſervant à la route de Grenoble à Briançon, par Oiſan; la riviere de Durance en a pluſieurs autres auſſi de bois dans le voiſinage d'Ambrun, ſervant tous à la route de Gap, à Suze, à Pignerol. Tous les autres ponts de

la province ne meritent aucune remarque parti- DAU-
liere. Mais l'auteur en fait une neceſſaire au ſujet PHINÉ.
des ponts, dont le retabliſſement lui paroit indiſ-
penſable, tels ſont ceux de Vienne ſur le Rhône,
celui du pont de la Roche ſur l'Iſere, celui de Li-
vron ſur la Dromme & celui de Montelimart ſur
le Robion : il ajoute que ces derniers ſont d'autant
plus importans, que les rivieres qu'ils traverſent
ſont ſujettes à ſe groſſir ; de maniere que le com-
merce en eſt exceſſivement retardé, & qu'on auroit
peine à imaginer le préjudice qu'il en ſouffre. Il
ſemble à propos, en continuant la même matiere,
de parler des routes particulieres des troupes, dont
la guerre preſente rend la connoiſſance plus neceſ-
ſaire : il y en a deux principales, celle de Lyon en
Languedoc & en Provence : & l'autre de Lyon dans
le Briançonnois, frontiere de Piedmont ; toutes
deux commencent à Vienne, d'où par la premiere
l'infanterie s'achemine à ſaint Roman d'Albon, &
la cavalerie à Moras, Romans, Valence, Livron
Montelimart, ſaint Paul-trois-chateaux & au S.
Eſprit. La ſeconde route paſſe aux mêmes lieux
juſques à Valence, & continue par Creſt, Saillans
Dye, Veynes, Gap, Ambrun, Guilleſtre, Brian-
çon & Asanne, d'où celles qui ſont deſtinées pour
Suze ſuivent la vallée d'Oulx, & celles qui vont à
Feneſtrelles montent la montagne du même nom.
Il eſt aiſé de voir que cette route forme un détour
qui double ou triple le chemin : c'eſt pourquoi
pendant la guerre on en a ſouvent pratiqué une
autre beaucoup plus courte : mais la difficulté des
neiges fait qu'elle n'eſt en uſage qu'une trés-petite
partie de l'année. Dans cette route la cavalerie
partant de Lyon venoit à Bourgouin, Voiron &
Vizille : l'infanterie ſe rendoit au même lieu par
Vienne, la côte ſaint André & Vareppe : de Vizille
on va au bourg d'Oyſans, à la Grave, au Villars

DAUPHINE'. d'Arem & à Briançon : ou bien partant de Vizille on va à la Mure, à Corp, à ſaint Laurent-du-Cros à Gad, Ambrun, Briançon. La diſtribution des quartiers d'hiver qui ſemble une matiere attachée à la précédente, y a peu de raport dans la maniere dont elle eſt traitée par l'auteur, parce qu'il ſe contente de dire que le Dauphiné a pluſieurs endroits où la cavalerie peut ſe rétablir commodément, à cauſe de l'abondance des grains & des fourages : mais pour l'infanterie, il dit nettement qu'elle n'y a jamais fait aucun profit ni augmentation. Quant à la quantité de regimens que la province peut porter, il dit que cinq regimens de cavalerie, de douze compagnies à cinquante maitres, y peuvent aiſément ſubſiſter : & pour l'infanterie, comme la diſtribution s'en fait arbitrairement dans les villes, & même dans celle de Grenoble, qui en avoit été exemte juſqu'à l'autre guerre de Savoye, il ne peut rien fixer de certain.

Quartier d'hyver.

Marchez. Les principaux marchez de la province ſe tiennent à Grenoble deux fois la ſemaine, à Voiron, à Gomelin, Vizille, Lamure, Corp, ſaint Bonnet Menes, le Moutier de Clermont, le bourg d'Oyſans, chacun une fois : à Vienne trois fois : à Lemps deux fois : à la côte ſaint André, à Beaurepaire, à ſaint Jean de Bourmay, à ſaint Saphorin d'Ozan, à Cremieu, à Mouſtel, à Bourgouin à la Tour-du-Pin, au Pont Beauvoiſins, à Romans, à ſaint Marcellin, à S. Valiers, à Valence, à Chabeuil, au Pont en Royans, à Montelimart, à S. Paul-trois-chateaux, à Nions, au Buis, à Creſt à Dye, à Gap, à Tallard, à Veines, à Orpiere, à Serres, à Ambrun, à Guilleſtre & à Chaumont

Foires. chacun une fois. Les foires ſont en très-grand nombre : Grenoble en a ſix par an : Voiron, Gomelin & Vizile une, Lamure deux, Corp une, ſaint Bonnet quatre, Mens deux, le Moutier de Cler-

mont quatre, Vif trois, le bourg d'Oyſans trois, Croſté deux, Lemps trois, la côte ſaint André quatre, Beaurepaire trois, S. Jean de Bournay cinq ſaint Saphorin d'Ozans une, Moreſtel deux, Bourgouin une, la Tour-du-Pin ſix, le Pont de Beauvoiſin deux, Eyrieu trois, Rouſſillon une, Briançon deux, Chateauneuf de Galavre trois, Vinai cinq, Pont en Royans trois, Etoile quatre, Montelimart quatre, Pierre-late deux, ſaint Paul-trois-chateaux deux, Dieu-le-fit huit, Noyon trois, le Buis quatre, Creſt deux, Dye ſix, Chatillon cinq, la Motte-Chalençon quatre, Torelignan quatre, S. Lazare-le-Deſert cinq, Vaudronne quatre, Bordeaux quatre, Uret quatre, Gap trois, Guilleſtre trois & Briançon quatre. DAUPHINÉ.

Comme l'auteur a arrangé ſa matiere avec peu de reflexion & de methode, il fait ſuivre l'article des foires par celui du commerce, quoiqu'il n'ait point encore traité le detail des élections, & que par conſequent l'on n'en connoiſſe pas le vrai produit: mais d'ailleurs ce qu'il en dit eſt ſi court qu'il peut aiſément trouver ſa place en ce lieu. Il conſidere le commerce par raport aux trois principaux endroits où il ſe fait, Lyon, la Provence & la Savoye. A l'égard de Lyon, on y tranſporte de tout le Dauphiné des ſoyes en aſſez bonne quantité, des laines en quantité mediocre, des draperies en petit nombre, des aciers, des papiers & de l'anis. Du côte de la Provence on tranſporte des chanvres, des toiles, du fer, du bois pour la marine & pour bâtir en quantité, des bleds plus ou moins, ſelon l'abondance de la recolte en Dauphiné & le beſoin de la Provence ou du Languedóc, des ſoyes pour la ville de Nimes, & pour Avignon du papier & des cartes. On tranſporte en Savoye & en Piedmont des draperies groſſieres en grande quantité & de l'huile qui ſe recueille dans la partie de la province *Commerce de la province.*

DAUPHINÉ. qui eſt nommée les Baronnies. Au ſurplus tout le Dauphiné, à l'exception des montagnes de Briançon & d'Ambrun raporte quantité de vins, mais ils ſont tous mauvais, à la reſerve de ceux de l'Hermitage, ce qui fait qu'ils ſont toujours à bas prix & qu'il ne s'en tranſporte point hors de la province, où on en convertit quelques uns en eaux de vie mais ſeulement pour l'uſage du pays. Les marchandiſes du dehors qui viennent en Dauphiné ſont du coté de Lyon des draperies fines, des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, des dentelles, des merceries pour les marchands en detail, du fer de Bourgogne, de la quincaillerie de Foreſt, & enfin des toiles fines, du Vivarais & du Velay; il vient de gros beſtiaux, des fromages, du beurre & du vin de Provence, des fruits ſecs, des huiles, des viandes de carême, des drogues & des épiceries; du Languedoc quelques draperies & des vins delicats; du Piedmont du vin pour tout le quartier des montagnes; enfin de Savoye des chanvres, du beurre, du fromage, des peaux & quelques groſſes toiles. Après cela l'auteur fait l'énumeration des lieux de la province où ſont établies les principales manufactures & d'où l'on tire les marchandiſes dont il a été parlé précedemment; ainſi les chanvres ſe tirent de S. Jean de Bournay, de la Tour-du-Pin, de Bourgouin, de Jallieu, de Vienne, de Voiron, de Tulins, de Grenoble, du Pont Beauvoiſin: les toiles ſe fabriquent dans les mêmes lieux & dans ceux de Cremieu, de Rioy, de l'Iſle d'Albo, d'Artas, de S. Georges & de la Buiſſe. Les papiers ſe font à S Donat, à Chateau-double & Peyrut, à Diſimieu, Chabeuil, S. Valier, Creſt, Vienne, Rives, Paviot & Vizille; les laines ſe tirent de Valence, Creſt, Romans, Royans & autres communautez des mêmes cantons. Les chapeaux ſe fabriquent à Grenoble, Fontenil, Saſſe-

Manufactures.

nage, Voreppe, Moirans, le Pont en Royans, Creſt & en plus de 50 villages des environs. On habille les peaux à Grenoble, Voiron, Romans, Valence, Loriol, Livron, Montelimart, Dieulefit, Vienne & S. Antoine de Viennois; les gros cuirs ſont façonnez à la côte S. André, S. Jean de Bournay, Vienne, Serres, Grenoble, Lambin, Croſles & Gomelin. Les principales forges ſont à S. Hugon, Heurtieres, Theys, Allenard, Laval, Gomelin-la-Combe, Uriage, Revel, les Portes, S. Gervais, Royans, &c. Les fabriques d'acier ſont à Rives, Moirans, Voiron, Beaumont, Fures, Tullins, Beaucroiſſant, Chabons & Vienne. Les lames d'épée ſe fabriquent aux mêmes endroits; on fait des faulx & des faucilles à Voiron & à Vizille. Les forges de cuivre ſont à Vienne, Tullins Moirans, & Beaucroiſſant. Enfin les mines de plomb & autres mineraux ſont à Allenard, Laval la Corſe, l'Argentiere, Leſche & Bautieres & à Launage. DAUPHINÉ.

Outre cela on fait des ſoyes dans toute la province, à l'exception des lieux où la terre eſt trop froide, tels que les baillages de Briançon, Ambrun, Gap, le haut Viennois & le Graiſivodan: ce commerce augmente même tous les jours. On trafique des bois dans tout le Dauphiné, hors la plaine, où il n'y a point de forêt; on fait des draperies preſque par-tout, des gands en divers lieux, des canons de fer à S. Gervais, des ancres à Vienne; & dans la même ville il y a une fort belle manufacture pour mouliner & devider la ſoye. Ce grand nombre d'ouvrages occupe neceſſairement un grand nombre d'ouvriers; mais comme, à l'exception des fabriques de S. Gervais & de Vienne où les travaillans demeurent enſemble, tous les artiſans ſont épars en divers endroits, l'auteur croit impoſſible d'en fixer la quantité: il ſe contente

DAUPHINÉ. de dire que la draperie eſt l'ouvrage qui occupe davantage les hommes, comme le filage de la laine & de la ſoye & la couture des gands, ſont les occupations principales des femmes, ce qu'il faut entendre néanmoins du tems où la campagne n'exige pas le travail des uns & des autres; car les hommes preferent le labourage à tout le reſte, ainſi que la façon des vignes, & ils le font prudemment, puiſque c'eſt le fonds de leur ſubſiſtance. Les ouvriers ſont tous naturels du pays, & leur nombre eſt ſuffiſant pour la quantité d'ouvrages qui ſort de leurs mains; on en avoit fait venir de Suede pour la fonte des canons, de S. Gervais, & d'Allemagne pour travailler aux fers blancs de Vienne; mais cette derniere manufacture ne ſubſiſte plus au grand dommage de la province & de tout le roiaume; à l'égard de la premiere les gens du pays ont ſi bien pris la maniere de fondre, que leurs ouvrages ſont parfaits dans leur genre, & qu'ils n'ont plus beſoin des ſecours étrangers. Il n'eſt ſorti du royaume du nombre de tous les ouvriers que quelques nouveaux convertis à l'occaſion de la religion; ce qui fait dire à l'auteur que c'eſt une cauſe accidentelle, & non la diminution du commerce qui les a obligés à ſe retirer. Il explique enſuite les qualitez particulieres des ouvrages du Dauphiné, dont il loue en general la bonté dans chaque eſpece; il avoue néanmoins que les draps, ſerges & eſtames qui y ſont fabriquées, ſont très-groſſiers; mais comme ce n'eſt pas un vice dans l'eſpece, ils avoient ci-devant un débit extraordinaire ſur tout en Levant, & il n'a ceſſé que par le peu de fidelité qui s'eſt trouvé dans la fabrique; quelques ouvriers ayant employé de la pelade au lieu de bonnes laines; d'autres negligé dans le tiſſu de mettre le nombre de fils neceſſaire; d'autres enfin ayant manqué dans l'aprêt & dans la foulerie.

Ces

Ces defauts ont tout-à-fait enlevé la réputation des draperies de Dauphiné : on prétend aujourd'hui la rétablir par une plus exacte observation des reglemens du commerce. DAUPHINÉ.

Enfin l'auteur fait l'énumeration des plaintes des negocians, au sujet de la gehenne que l'on donne gratuitement à leur commerce, sans qu'il en revienne aucun profit au Roi & à l'état en general. *Plaintes des negocians.* 1. Le fermier des droits du Roi fait payer la douanne de Lyon pour les marchandises originaires de Dauphiné qui sont transportées en Auvergne, Lyonnois, Forest & Beaujolois, de même que pour celles qui sont tirées des mêmes provinces pour être consommées en Dauphiné. 2 Les gardes établis aux passages par le corps de ville de Lyon pour faire acquiter à son profit le droit de tiers surtaux, & les autres droits qui lui sont attribuez sur les marchandises qui y passent, les arrêtent & les conduisent à Lyon, où on leur fait payer tout de nouveau la douanne, sous le pretexte qu'elle n'a pû être acquitée valablement ailleurs ; on éxige de même le tiers surtaux, la subvention & encore d'autres droits : ensorte que les marchands ne peuvent suporter, ni la multiplication injuste de ces droits, ni le détour inutile, ni les séjours forcez qu'on leur fait faire. 3. Le fermier empêche que les marchandises venant de Hollande, Allemagne ou Suisse, dont le trafic est permis en Dauphiné, ni entrent par les bureaux sur la route ; il les oblige de passer au Pont Beauvoisins, où il leur fait acquiter la douanne de Valence ; de-là il les fait aller à Lyon où on leur fait payer la douanne de la ville, la subvention & le tiers surtaux, quoique non dûs, puisque Lyon n'est pas l'endroit de leur destination ; néanmoins ressortant de cette ville pour y être aportées, on leur fait payer une seconde fois la douanne de Valence, quoiqu'elles n'aient

DAUPHINÉ. ſejourné à Lyon qu'autant qu'il l'a falu pour y acquiter les droits. 4. On prend dans les bureaux de la douanne de Lyon un droit de deux ſols pour liv. outre tous les anciens & nouveaux droits, ſans autre fondement que l'exemple d'une pareille levée qui ſe fait dans les bureaux de Provence & de Languedoc, & quoique dans la ville de Lyon, il ſoit d'uſage de ne payer pour raiſon du même droit qu'un ſol pour liv. 5. L'on fait payer le droit de foraine aux marchandiſes qui vont par le Rhône d'un lieu à un autre de la province, & à celles qui vont en Languedoc, quoiqu'il ne ſoit dû que pour celles qui vont de Languedoc en Dauphiné. 6. On fait payer au bureau de Coudrieu & de ſainte Colombe le droit de foraine aux marchandiſes qui viennent de Languedoc & de Provence pour la ville de Vienne, ſous le pretexte qu'elles viennent du Lyonnois, à cauſe qu'en montant le Rhône, il eſt impoſſible qu'elles évitent de paſſer devant cette province que le fleuve cotoye à ſa gauche, & néanmoins ces mêmes marchandiſes ont acquité les droits aux bureaux d'Arles & de Villeneuve d'Avignon. L'auteur finit ce détail en diſant qu'il y a encore divers autres articles de plaintes graves & bien fondées. Donc pour le ſoulagement de la province il ſeroit neceſſaire de faire quelque reparation : toutefois il reconnoit qu'on ne le pouroit faire ſans porter atteinte au commerce de Lyon qui eſt conſideré comme l'un des centres de tout le negoce du royaume. Quant à moi qui me ſuis reſervé la liberté des reflexions dans mes extraits, il me ſemble que les plaintes précédentes roulent moins ſur les droits de la ville de Lyon que ſur des concuſſions arbitraires de la part des fermiers & des commis ; ainſi l'on pourroit ménager également les droits de la province & ceux de cette ville, en reduiſant la perception à ceux qui ſont legitimes

& fixés par les déclarations du Roi & arrêts du conſeil ſur cette matiere ; & faiſant rigoureuſement le procès aux fermiers & commis qui cauſent des dommages ſi évidens & ſi abſurdes au mepris des ordres du Roi & en abuſant de leur autorité. Il reſulte des remarques précédentes que l'argent entre dans la province partie par le negoce & la vente des fruits du pays, partie par la ſortie de quelques uns des habitans, qui vont dans les provinces voiſines travailler à peigner les chanvres, ou à ſcier du bois & qui y raportent la plûpart de ce qu'ils y ont gagné, parcequ'ils n'en conſomment gueres en depenſes perſonnelles : une autre moindre partie par la conſommation des étapes, & la derniere par les quartiers d'hyver, dont l'avantage ſe fait ſentir par la conſommation des denrées & l'abondance des eſpeces : enſorte que l'auteur aſſure avec certitude que ſans le ſecours de ce dernier moyen, il ne ſeroit point du tout pratiquable d'en tirer les ſommes qui y forment le revenu du Roi ſuivant le détail qui va ſuivre.

DAUPHINÉ.

Sources de l'argent.

Les tailles, qui comprennent l'impoſition ordinaire dont les peuples ſont redevables au Roi étoient fixées en l'année 1688 à 1262263 liv. & depuis ce tems elles ont reçû peu de changement, juſqu'à la confection de ce memoire, ſi ce n'eſt que pendant la guerre, le corps de la taille a été augmenté des charges de l'uſtencille de la cavalerie, montant à 400000 liv. de la capitation montant à 500000 liv. & des quartiers d'hyver, que l'auteur fait monter à la même ſomme, ce qui fait 1400000 liv. de ſurplus, ſans compter les affaires extraordinaires, qui ont plus rendu en Dauphiné, par raport à ſon étendue, qu'en aucune province de France. La repartition des tailles dans les élections du département a été faite ſelon le calcul de l'auteur en la maniere ſuivante :

DAUPHINÉ.	L'élection de Grenoble paye	275010
	Celle de Vienne	314730
	Celle de Romans	186117
	Celle de Valence	112107
	Celle de Montelimart	141182
	Celle de Gap, pour la recette du même nom	143043
	Et la même recette de Briançon	90014
	Total	1262203

Les manieres d'impoſer la taille & de contraindre pour ſon payement ſont differentes en Dauphiné de ce qui ſe pratique en toutes les provinces voiſines de Paris; car premierement les tailles y ſont réelles & ſe payent à proportion d'une eſtimation generale des fonds, qui a été faite par arrêt du conſeil de l'an 1639 en forme de reglement perpetuel : cet arrêt a declaré la nature propre des biens, ſavoir ceux qui ſeroient eſtimez nobles & par conſequent exemts, & ceux qui ſont roturiers, c'eſt-à-dire ſujets à l'impoſition en quelque mains qu'ils puiſſent paſſer. L'avantage de cette forme d'impoſition eſt d'exclure les inſtances en ſurtaux & tous procès qui accablent ordinairement les pays ſujets à la taille perſonnelle. La maniere d'en faire le recouvrement n'eſt pas moins ſinguliere. Les contribuables ſont diſtingués en brigades dont les membres ſont ſolidaires, & l'aſſemblage eſt fait de telle ſorte que le Roi ne ſauroit manquer d'être payé, parceque l'on aſſocie les riches avec les pauvres, & les bonnes terres avec les méchantes : cette forme a ſes inconveniens, à ce que dit l'auteur, parcequ'il n'y a point de ſi bon reglement dont on ne puiſſe abuſer; mais d'ailleurs elle retranche à coup ſûr les frais des courſes des huiſſiers des tailles, & fait que tout ce qui eſt debourſé

par le contribuable va à ſa décharge effective. Il ajoute qu'il eſt neceſſaire que l'intendant tienne la main à l'exécution d'un reglement fait à ce ſujet en 1684, & il ſuppoſe que pourvû qu'il le faſſe avec exactitude, il n'y a aucun moyen de faire ſortir les deniers du Roi preferable à celui-ci. DAUPHINE'.

La gabelle du Dauphiné n'eſt pas moins differente que la taille de celle des autres provinces : le trafic du ſel y eſt permis à tout le monde, pourvû néanmoins qu'il ſoit pris aux greniers du Roi, où on le payoit en l'année 1698 ſur le pied de 24 liv. 16 ſ. le minot. Cette facilité que l'on a dans la province de laiſſer trafiquer le ſel, en augmente la conſommation, & dans l'uſage il ſeroit impoſſible de le faire ſans déſoler les peuples, à cauſe de la neceſſité où ils ſont de donner du ſel à leurs beſtiaux de tems en tems, ſans quoi ils ne profiteroient pas. La conſommation totale de la province eſt de 55000 minots, qui produiſoient au tems de l'auteur 2336500 liv. à la deduction des frais de voiture & de regie & du prix du marchand, qui donne le ſel au Roi ou à ſes fermiers. Il eſt vrai que du prix de 24 liv. 16 ſ. il n'y en a que 22 liv. qui reviennent au profit de ſa Majeſté, le reſte étant de nouveaux droits qui ont été auſſitôt alienés qu'établis; c'eſt ce qui fait que l'auteur réduit le produit de la gabelle du Dauphiné à 1210000 liv. qui doivent porter de plus les diminutions accordées aux fermiers pour l'indemnité de leurs ſoins. Tout le ſel qui ſe conſomme en Dauphiné eſt tiré de Pecais en Languedoc, d'où il eſt porté à Arles, auquel lieu il eſt conſervé par un directeur & un controlleur qui tiennent regiſtre de l'entrée & de la ſortie, & de là il eſt voituré par le Rhône aux principaux greniers de la province, d'où il ſe diſtribue dans les pays éloignés de ce fleuve. *Gabelle.*

La troiſiéme eſpece des revenus du Roi dans le

DAU-PHINÉ. Dauphiné conſiſte dans le produit des douannes, qui ſont au nombre de trois, ſavoir la douanne de Valence, celle de Lyon & l'impoſition foraine. La douanne de Valence eſt un droit qui ſe leve à preſent ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées tant du royaume, qu'étrangeres, venant, entrant, ſortant, ou ſe voiturant tant par eau que par terre dans les limites du Dauphiné, ou ſupoſées y paſſer pour aller à Lyon d'un côté, ou en Provence & Languedoc de l'autre & même dans les petites provinces du voiſinage, Breſſe, Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Savoye, Piedmont, &c. leſquelles marchandiſes ſont obligées à l'effet d'acquiter ce droit, de paſſer par un des bureaux de cette douanne, ſous peine de confiſcation & d'amende payable par le proprietaire. Ce droit n'étoit d'abord qu'un peage qui fut établi à Vienne pour payer à un ligueur, le ſieur Diſimieux, gouverneur de Vienne, qui s'étoit ſoumis au roi Henry IV. la ſomme qui lui fut promiſe pour la reduction de cette ville. Le connétable de Montmorency en regla le tarif le 9 Mars 1595, & le produit n'étoit encore en 1601 que de 37500 liv. En 1621 le nommé du Puys s'en rendit adjudicataire pour la ſomme de 100000 l. depuis cela le connétable de Leſdiguieres deſirant, par quelque motif que ce fut, favoriſer la ville de Valence, y tranſporta le ſiége de l'execution de ce droit, d'où il a pris le nom qu'il porte à preſent de douanne de Valence. L'auteur auroit deſiré donner une idée nette de ſon produit, mais l'union de toutes les fermes du Roi dans un même bail, jointe au ſecret que gardent les fermiers & commis ſur cette matiere, empêchent que l'on ne connoiſſe ſa juſte valeur, qu'il eſtime cependant à un million de livres pour le moins.

La douanne de Lyon eſt un droit établi par

quantité d'édits & de declarations, particuliére- DAUP
ment ceux du mois de Juillet 1540, du mois de PHINE.
Septembre 1549, du mois d'Octobre 1564, du mois de Novembre 1583, Mars 1585, Decembre 1605, & Juin 1613, lequel ſe prend ſur les marchandiſes, leſquelles aux termes des declarations devroient être conduites directement à Lyon, & ſont par tolerance ſouffertes entrer en Dauphiné ou autres provinces. L'établiſſement des bureaux de cette douanne dans le Dauphiné, qui avoit été longtems ordonné s'executa réellement en conſequence d'une declaration expreſſe du 17 Juillet 1562, & les deux motifs qui determinerent à l'execution furent : 1. d'empêcher l'entrée du Royaume aux marchandiſes étrangeres ſans payer la douanne de Lyon, parcequ'il étoit facile de la fraude, en detournant les marchandiſes une fois entrées dans le Dauphiné, pour les faire paſſer en tel lieu que l'on vouloit. 2. de donner plus de facilité aux habitans du Dauphiné, qui par le moyen de l'acquitement des droits de douanne à ces bureaux, peuvent avoir à droiture les marchandiſes qu'ils étoient obligez auparavant de tirer de Lyon. Le fermier reçoit les droits de la douanne de Lyon dans les mêmes bureaux où ſe fait le recouvrement de la douanne de Valence, à l'exception neanmoins des étoffes d'or & d'argent, drogueries, épiceries & marchandiſes de Geneve, qui ne peuvent être acquitées à ces bureaux & doivent être portées directement à Lyon. Sous le nom de foraine ſont compris l'impoſition foraine, la reſue, le haut paſſage & le domaine forain, leſquels le roy Henry II. reduiſit par ſa declaration de l'an 1551 au nom d'impoſition foraine. Elle ſe leve ſur les marchandiſes, denrées & beſtiaux qui ſortent du royaume ou des provinces, où les aides ont cours, pour aller dans les provinces où elles ne l'ont pas.

DAUPHINE'. Le tarif de la foraine contient auſſi celui de la traite domaniale & du denier de S. André. A la rigueur cette impoſition ne devroit pas entrer dans le détail des droits que le Roi perçoit en Dauphiné, parcequ'elle devroit être acquittée en Languedoc & en Provence : mais en l'année 1662 il y eut un arrêt du conſeil qui, par quelque conſideration que ce fut, ordonna que les bureaux de la foraine ſeroient établis le long de la Durance & ſur les frontieres du Comtat-Venaiſſin dans le territoire dit les Baronies. Au ſurplus les droits de foraines s'exigent dans les cas où ils ont lieu par les mêmes commis qui reçoivent les douannes de Lyon & de Valence, & le directeur des fermes en Dauphiné a cent-onze bureaux ſous ſa conduite où ſe fait la perception des uns & des autres. Quant au domaine, on peut dire qu'il n'y a point de province dans le royaume, où le Roi en poſſedât plus qu'en Dauphiné ; mais il eſt à preſent generalement hors de ſes mains, ayant été aliené à faculté de rachât en conſequence des édits de 1593 & 1638 ; la plûpart ſur le pied du denier 30 ; cela n'a pas empêché que le Roi n'ait fait une tentative pour y rentrer ; mais la difficulté du rembourſement qui excede la valeur des choſes engagées, a fait que ſa majeſté s'eſt contentée, par une declaration du mois de May 1696, d'un ſuplément de finances, qui a été payé par les engagiſtes, au moyen de quoy ils ont été confirmés dans leur jouiſſance & poſſeſſion : ce ſuplément a été fixé à 136000 livres pour toute la province. On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il n'y a point de province, où le domaine ait été porté ſi haut qu'en celle-ci ; en effet les ſommes capitales de ſon engagement vont à 1700000 liv. d'ancienne finance, & la raiſon qui a porté les acquereurs à les payer à ſi haut prix, eſt le petit nombre des terres patrimoniales qu'il y avoit

avoit en Dauphiné, parce que cette province ayant été partagée dans son commencement entre divers petits seigneurs que la puissance superieure de la France a englouris les uns après les autres, il est arrivé que tout leur domaine, qu'ils avoient augmenté de generation en generation, par des alliances, des acquisitions & autres moyens de droit a suivi la destinée commune, & s'est trouvé réuni à la couronne. Mais à present tout le domaine du Roi se trouve réduit aux quatre sols de controlle des exploits aux amendes, qui s'ajugent dans les justices royales, & à quelques droits de lots & ventes : le tout ensemble peut valoir 32500 liv. savoir le controlle 27000 liv. les amendes 3000, & les profits du fief 2500. Les péages sont la derniere sorte d'imposition qui se leve en Dauphiné, & ils sont de deux sortes sur l'Isere & sur le Rhône : les premiers sont établis à Montfleuri apartenante aux religieuses du lieu : à Sassenage apartenant au marquis du même nom : à S. Quentin apartenant au marquis de Chaulnes-saint Quentin : Ormieu appartenant au sieur de Garacgnol : saint Nazaire au marechal de Tallard, & Pisançon au sieur de la Croix-Pisançon, Les péages du Rhône sont établis à Quirieu apartenant aux religieuses Chartreuses de Salettes : Vertrier au seigneur du lieu : Auton au sieur Vidant procureur general du parlement de Grenoble : Jounaye au sieur Guignard par engagement du domaine : saint Saphorin d'Ozon au sieur de Franquier conseiller au même parlement à même titre : Vienne & Valence au prince de Monaco : Auberine au marquis de Gouvernet, ceux de Serve & de S. Vaillier au comte de saint Vallier : Roussillon au comte de même nom : la Roche de Glan au sieur de la Barge par engagement : Montelimart ou Anconne, moitié au duc de Ventadour & l'autre moitié au sieur de Chabrieres par engagement.

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ. du domaine. Les droits de ces péages ſont tous reglés par deux arrêts du conſeil du 21 Avril 1664 en conſequence deſquels on en a dreſſé un tarif. Leur produit general eſt de. . . . . dont chaque particulier proprietaire de péage a ſa part.

Ordre judiciaire du Dauphiné. Après ce détail confus de remarques generales, l'auteur traite en particulier de l'ordre judiciaire qui s'obſerve dans la province, & il en diviſe les juriſdictions en un parlement ſéant à Grenoble, lequel a auſſi l'attribution de cour des aydes, un préſidial, ſept baillages, trois ſenechauſſées, quatre judicatures royales, & autant d'autres judicatures ſeigneuriales qu'il y a de terres particulieres. *Parlement.* Le parlement doit ſon origine à Humbert II, dernier dauphin de Viennois, de la tige des ſeigneurs de la Tour-du Pin, lequel érigea l'an 1337 un conſeil delphinat pour reſider à Grenoble, & prendre connoiſſance au ſouverain des cauſes litigieuſes d'entre ſes ſujets; il le compoſa d'abord de ſept conſeillers ſans aucun preſident, d'un maitre auditeur de comptes & d'un treſorier de Dauphiné, ordonnant au ſurplus que du nombre des conſeillers il y en auroit quatre profeſſeurs en l'univerſité de Grenoble, deux en droit canon, & deux en droit civil: deux ans après l'un de ces ſept conſeillers preſida à l'aſſemblée en titre d'office, & il y ajouta un avocat delphinat. Louis XI n'étant encore que dauphin, & s'étant retiré dans la province au ſujet de la meſintelligence où il étoit avec le Roi ſon pere, érigea, en 1453, le conſeil en parlement, & lui accorda les mêmes honneurs & privileges, dont jouiſſoient les autres parlemens du royaume, & l'année ſuivante il crea un procureur general fiſcal pour le Dauphiné. Charles VIII. a confirmé cette érection, & c'eſt à ſon ſujet que s'eſt formé la diſpute de préſéance, non encore decidée entre les parlemens de Grenoble & de Bordeaux, celui-ci

prétendant que la conceſſion de Louis XI. dauphin de l'an 1453, ne donne aucune anteriorité au parlement de Grenoble, parce que le dauphin n'avoit pas pouvoir de l'accorder tant que ſon pere étoit ſur le trône, mais que ſa veritable datte doit être priſe au tems de ſa confirmation par le roi Charles VIII. malgré ce ſoutien, la queſtion a été decidée en diverſes occaſions en faveur de Grenoble & notamment dans les aſſemblées de notables des années 1557, 1566 & 1617, ainſi que dans la chambre de juſtice établie à Paris en 1626 : toutefois dans la derniere aſſemblée tenue au même lieu les commiſſaires du parlement de Bordeaux obtinrent la préſéance alternative avec ceux de Grenoble, quoique conſtamment la datte e ſon érection ne ſoit precedée que par celle des parlemens de Paris & de Toulouſe. Le parlement de Grenoble n'a point d'enquêtes, de tournelle ni de grand-chambre, mais il y a quatre bureaux ou chambres diſtinguées en premiere, ſeconde, troiſiéme & quatriéme, leſquelles roulent de ſorte que celle qui a été la premiere une année, devient la quatriéme l'année ſuivante. Toutes ces chambres connoiſſent indifferemment des matieres civiles & criminelles ; mais celle, qui eſt actuellement la premiere, a l'attribution particuliere des affaires de police, ou de celles qui concernent le public ; de plus toutes les requêtes qui ne viennent point en exécution d'arrêt, y ſont portées, & ſont enſuite diſtribuées aux autres chambres par le premier preſident, ſuivant qu'elles ſont en état d'être jugées à l'audience ou par raport. Le nombre des preſidens eſt de dix, y compris le premier, parce que l'onziéme charge qui avoit été créée en 1692 a été unie au corps des preſidens qui en ont payé la finance, & jouiſſent des gages qui y ont été attribués : ils ſont tous dix preſidens à mortier ; leurs vetemens ſont d'écarlatte &

DAU PHINÉ.

DAUPHINÉ. & d'hermine, & ils portent leur mortier à la main lors des grandes ceremonies. Le premier preſident eſt toujours à la tête de la grand-chambre avec trois autres, & les ſix reſtans ſervent dans les autres chambres deux à deux ſuivant qu'ils optent de la faire chaque année à la ſaint Martin au rang de leur ancienneté. Le premier preſident a 6204 liv. 18 ſ. 9 d. de gages fixes, outre leſquels il touche 4500 liv. d'appointemens employés dans l'état des finances; les gages des autres preſidens ſont differens depuis 2352 liv. juſques à 3015.

Quant aux conſeillers, il y en a cinquante cinq partagés dans les quatre chambres, ſavoir cinquante en laiques & quatre clercs, un pour chaque bureau, leſquels n'ont aucun droit utile ni honorifique au deſſus des autres. Ils ont chacun 900 l. de gages fixes, & dans leur nombre eſt compris le garde des ſceaux, qui demeure toujours au premier bureau, où il a voix inſtructive & deliberative ſans néanmoins avoir part aux émolumens; il eſt bon d'obſerver que les conſeillers qui compoſent un bureau ne ſe ſeparent jamais: en cela bien differens des preſidens, qui ont le droit d'option, comme il a été dit en leur article. Il n'y avoit d'abord qu'une chambre au parlement de Grenoble: il en fut créé une ſeconde par édit de 1538, une troiſiéme en 1597, une quatriéme en 1628, & une cinquiéme en 1658: mais cette derniere n'a ſubſiſté que quatre ans: les officiers qui la compoſoient ayant été incorporés dans les autres chambres, comme depuis en 1679 à la ſuppreſſion de la chambre de l'édit, les officiers furent pareillement incorporés: cela reduiſoit alors le parlement à trois chambres, mais en 1685 on en établit une quatriéme qui fut formée des officiers que l'on tria des autres chambres. Il eſt bon de remarquer que ces differens changemens ont toujours été accom-

pagnés de création d'officiers, juſqu'à celle de 1692 qui a été de trois conſeillers & d'un avocat general. Il y a eu pareillement de la variation dans la juriſdiction du même parlement ; celle des aydes, qui en avoit toujours fait partie, en ayant été diſtraite en 1638 par la création d'une cour des aydes qui fut établie à Vienne, & n'a été ſupprimée qu'en 1658, auquel tems on redonna au parlement ce qu'on lui avoit ôté au moyen de quelque finance. Le parquet de ce parlement eſt compoſé de trois avocats generaux, qui ont chacun 2250 liv. de gages, & d'un procureur general qui en a 2508 liv. 17 ſ. 11. d. outre & par deſſus 2250 livres d'appointemens dans l'état des finances, & 1800 liv. pour ſuplément. Il y a eu ci-devant de grandes conteſtations entre les avocats & les procureurs generaux au ſujet des fonctions de leurs charges : mais elles ont été enfin decidées par un arrêt du conſeil de l'an 1689, qui les a reglées à l'inſtar du patquet de Paris : enſorte que le procureur general & ſes ſubſtituts ont toujours la pluſme, & les avocats generaux toujours la parole. La derniere ſingularité de ce parlement eſt qu'il n'y a point de chambre de requêtes, mais que les officiers de ſon corps ont le bailli de Graiſivodan pour premier juge, par attribution de *committimus*. DAU PHINÉ.

Le gouverneur de la province & le lieutenant general au gouvernement ont ſéance au parlement au deſſus du premier preſident, & gardent le même rang dans toutes les ceremonies ; c'eſt la ſuite d'un ancien uſage par lequel le Dauphiné fut regardé, après ſon union avec la France, comme un pays étranger, qui n'ayant pas été gouverné ſelon les uſages de la monarchie, devoit avoir un viceroi, pourvû d'une ſuprême autorité qui l'élevât par conſequent au deſſus de tous les tribunaux ordinaires : & en effet ceux qui furent pourvus du gouverne-

DAUPHINÉ. ment de cette province avoient un ſceau particulier de leurs armes, jointes à celles du Dauphiné, au tour duquel on liſoit *Sigillum regiminis Delphinatûs Jacobi de Montemauro*, ou de ceux qui lui ont ſuccedé, comme Boucicaut ou Guillaume d'Aire, ſeigneur de Cornillon; mais on obſerve à l'égard du dernier, lequel étoit en poſſeſſion l'an 1409, que les Rois de France mal conſeillés voulurent alors employer le titre du vicariat de l'Empire, qui leur avoit été donné par Charles IV. & qu'ils avoient un ſceau, dans lequel l'aigle imperial eſt repreſenté, portant dans ſes pates l'écu de France & celui du Dauphiné. Le gouvernement de Louis de Laval fit ceſſer ces differens uſages, mais le rang a toujours été conſervé à ceux qui lui ont ſuccedé. Tous les évêques du royaume ſont reçus à ce parlement, & y ont voix inſtructive; le ſeul évêque de Grenoble étant en poſſeſſion de la deliberative, il ſiége au deſſus du doyen des conſeillers. Les grandes audiences du parlement ſe tiennent en la premiere chambre les lundis & les jeudis ou le jour ſuivant, quand il échet des feries dans les premiers. Les grandes vacations commencent au neuviéme de Septembre, & finiſſent à la S. Martin, jour auquel le parlement en corps ayant aſſiſté à la meſſe, écoute une harangue du premier preſident, après laquelle il reçoit les ſermens du vicebailli du Graiſivodan, du juge royal de Grenoble, des avocats & procureurs de la cour. Pendant ces vacances, il ſe tient comme dans les autres parlemens une chambre des vacations, compoſée de deux preſidens & de vingt deux conſeillers, qui ſont nommés par une commiſſion du Roi, laquelle eſt envoyée tous les ans; ſa competence eſt de connoitre de toutes cauſes civiles juſques à la concurrence de 300 liv. de toute ſorte de proviſions & de preſque toutes les affaires criminelles. Il reſte

à dire qu'avant l'érection du conſeil delphinal faite par le dauphin Humbert II. il y avoit un juge-mage des appellations du Dauphiné, auquel tous les baillis & autres juges du Prince reſſortiſſoient. Il y avoit alors un bailli dans chaque ſiége de ſenechauſſée; mais par une ordonnance du dauphin Louis XI. ce juge-mage fut ſupprimé, & ſes fonctions unies à celles du conſeil; le même édit reduiſit tous les baillis à deux ſeulement, l'un en titre de bailli de Viennois pour les ſieges de Graiſivodan, Vienne & ſaint Marcellin, l'autre en titre de bailli des montagnes pour les ſieges de Briançon, Ambrun, Gap & le Buis. Il reduiſit auſſi les ſenechaux à un ſeul pour les ſieges du bas Dauphiné, Valence, Greſt & Montelimart. Cet ordre a ſubſiſté juſqu'à l'érection du preſidial de Valence, lors duquel on établit un ſenechal particulier pour ce nouveau tribunal, & depuis ce tems il y a eu deux ſenechaux dans le Valentinois, l'un pour le reſſort ancien, Valence, Creſt & Montelimart, l'autre pour le reſſort du preſidial. DAUPHINÉ.

Le preſidial dont il eſt queſtion a été érigé par une ordonnance de l'an 1636, & il eſt compoſé d'un ſenechal, de deux preſidens, dont l'un eſt lieutenant general; de trois autres lieutenans l'un criminel, le ſecond principal, & le troiſieme particulier, d'un aſſeſſeur criminel premier conſeiller civil, de vingt autres conſeillers, d'un chevalier d'honneur, deux conſeillers honoraires, deux avocats & un procureur du Roi. La juriſdiction de ce tribunal eſt pareille à celles de tous les autres preſidiaux, & ſon reſſort comprend les baillages de S. Marcellin, Buis, S. Paul-trois-Chateaux, les ſenechauſſées de Montelimart & de Creſt, & les judicatures de Valence, de Dye & de Romans. L'édit de ſa creation lui attribuoit la juriſdiction du Vivarais, mais elle lui a été ôtée au moyen d'un *Preſidial de Valence.*

dedomagement en augmentation de gages. Au tems de l'érection de ce preſidial, l'on établit auſſi à Valence une judicature royale des conventions, pour connoitre en premiere inſtance des cauſes des officiers du preſidial : cette cour n'a point d'autre juriſdiction. L'auteur explique enſuite ce qui concerne les baillages de la province dans l'ordre ſuivant. Celui de Graiſivodan a ſon ſiége dans la ville de Grenoble, & eſt compoſé d'un vice-bailly de Viennois au ſiege de Graiſivodan, d'un lieutenant particulier ; de deux conſeillers aſſeſſeurs ; un avocat & un procureur du Roi. Il y a une ordonnance du roi François I. donnée à Abbeville ſur Somme en 1539, par lequel ce ſiége eſt inſtitué juge en premiere inſtance des cauſes des officiers du parlement, de la chambre des comptes & du bureau des finances de Grenoble, au défaut des requêtes de l'hôtel qui ne ſont point au parlement. Le baillage de S. Marcellin eſt compoſé du même nombre d'officiers à la tête deſquels eſt le vice-bailli de Viennois pour le ſiége de ce lieu. Celui de Vienne a les mêmes officiers que les precedens, augmenté d'un conſeiller rapporteur des défauts. Le tribunal prend le titre de baillage de Viennois & terres de la Tour ; il a à ſa tête le bailli general de Viennois, qui a le droit d'y preſider ſur un ſiege elevé avec l'épée : il y a voix deliberative, mais la prononciation appartient au vice-bailli & eſt conçûe en ces termes : „ Nous de l'avis du conſeil où étoit le ſieur bailly de Viennois, „ &c. A l'égard des lettres executoriales, les unes portent le nom de bailly, d'autres celui de vice-bailly ; & quant à l'étendue de ſa juriſdiction, elle eſt beaucoup plus grande que celle des baillages precedens, dans leſquels le grand bailly de Viennois a le même droit de preſidence qu'en celui ci. Le grand bailly des montagnes a la

même prerogative dans les baillages particuliers de Briançon, Ambrun, Gap & le Buis, ſur leſquels il y a peu de choſes à obſerver, ſi ce n'eſt que le plus conſiderable d'entr'eux eſt celui de Briançon, parcequ'il ne renferme que deux terres ſeigneuriales qui y reſſortiſſent, & que tout le reſte de ſon étendue releve nuement du Roi; au contraire de celui d'Ambrun qui eſt diminué par les terres de l'archevêché, qui ont un juge particulier, qui reſſortit nuement au parlement. Les charges des conſeillers ſont vacantes dans les baillages d'Ambrun & de Gap, perſonne ne s'étant empreſſé de les lever depuis la diminution des affaires. Le baillage du Buis autrement dit des Baronnies, qui ſont Monouillon & Montauban, n'a pas davantage d'officiers, que ceux dont il vient d'être parlé, leſquels ſont nommez par le prince de Monaco en qualité de duc de Valentinois & pourvû par ſa majeſté. DAUPHINÉ.

Il eſt bon de dire ici, tant à cette occaſion, qu'à celle des matieres qui vont ſuivre que le roi Louis XIII. deſirant indemniſer le prince de Monaco de la perte de ſes biens patrimoniaux au royaume de Naples, qui lui furent confiſquez par l'Eſpagne, en conſéquence de ce qu'il avoit reçû garniſon françoiſe dans ſa place de Monaco, traita avec lui en l'année 1641, dans la ville de Peronne, & s'obligea de lui aſſigner 80000 liv. de rente en fond de terre, tant dans le bas Dauphiné que dans les provinces d'Auvergne & de Provence, pour le fournitſement deſquels il lui ceda la ville de Valence, les ſenechauſſées de Creſt & de Montelimart, le baillage de Buis & la judicature royale de Romans, qui furent erigées en duché & pairie ſous le nom de Valentinois. Cette erection fut accompagnée du droit de preſenter aux charges de toutes ces juſtices, en conſequence dequoi le prin-

DAUPHINÉ. maitres ordinaires, de deux correcteurs, & de six auditeurs, d'un avocat & d'un procureur general. Sa competence consiste en l'audition & jugement des comptes des receveurs des tailles & du domaine, à recevoir les aveus & denombrement des terres qui relevent du Roi : elle a aussi l'œconomat des benefices vacans en regale, au moyen de l'acquisition qu'elle a faite des offices d'œconome nouvellement créés : elle pretend encore avoir le droit d'enregistrer les provisions des évêques & leur serment de fidelité ; mais la chambre des comptes de Paris le conteste, & le procès à ce sujet n'est pas encore jugé ; elle avoit ci-devant la connoissance des affaires du domaine, & la liquidation des lots & ventes qui échoient au profit du Roi ; mais par un arrêt de l'année 1691, cette matiere a été adjugée aux tresoriers de France ; au surplus la chambre des comptes de Grenoble suit immediatement le parlement dans les ceremonies, avec cette distinction néanmoins, que dans les assemblées qui se font des cours souveraines dans des églises le parlement prenant pour lui les hauts siéges de la gauche, laisse ceux de la droite à la chambre des comptes.

On prétend que c'est un reste de la préséance que ce tribunal avoit autrefois sur le conseil, avant qu'il fut parlement. Les tresoriers de France ne faisoient qu'un corps avec le parlement & la chambre des comptes, jusques en l'année 1628, qu'ils en furent séparés, & établis en corps de compagnie, par un édit du Roi, avant la cession du Dauphiné à la France, & longtems après il n'y avoit qu'un tresorier general dans la province : les quatre tresoriers generaux des finances du royaume ne furent reconnus que longtems après. Henry II. ayant dans la suite créé autant de bureaux de finances que de Generalités, établit à Grenoble des treso-

des generaux de finance, dont les charges
nis par Henry III. en 1574; on les a de-
ltupliées juſqu'au nombre de 27 officiers,
n premier preſident en titre, quatre pré-
ar commiſſion, vingt treſoriers generaux,
ar & un procureur du Roi. La juriſdic-
ce bureau conſiſte en la direction des finan-
ites aux termes où tous les autres bureaux
ume l'exercent; il avoit la connoiſſance
aine avant l'engagement qui en a été fait,
reſte celle de la liquidation des lots & ven-
choient au profit du Roi, avec l'aſſiſtance
l'intendant dans le département des tailles,
dication des travaux néceſſaires aux grands
s, ponts & chauſſées de la generalité; mais
iſtance n'a lieu qu'en conſequence d'une
ſſion extraordinaire adreſſée par ſa majeſté
deux des preſidens ou treſoriers du bureau,
: choix que l'intendant en veut faire lui-
Enfin le Roi ayant créé en 1697 deux
s de treſoriers de France, verificateurs &
iſſaires pour le compte des étapes; le bu-
e Grenoble les a acquiſes & en a réuni les
ons qui ſont exercées par un député de la
gnie choiſi toutes les années, lequel aſſiſte
: l'intendant à la vérification de ces ſortes
pptes.

DAU-
PHINÉ.

Dauphiné étoit comme l'on ſait un pays d'é- *Election.*
u les impoſitions étoient reglées par délibe-
commune des membres qui les compoſoient
ent ſupprimés en 1628 par une ordonnance
ablit à leur place ſix bureaux d'élections, de
ble, Vienne, Valence, Montelimart, Gap
mans: chacun de ces bureaux a une recette
uliere, à l'exception de celui de Gap qui en
deux, comme il a déja été remarqué. Dail-
chaque bureau eſt compoſé d'un preſident,

DAUPHINÉ. d'un lieutenant, d'un premier aſſeſſeur, de quat élus, d'un procureur du Roi & d'un greffier. Le competence eſt d'aſſiſter l'intendant au départ ment de chaque canton, de connoitre du fait d tailles en premiere inſtance, des affaires de cor munautés, des deniers d'octroi, des contrave tions à la ferme du tabac, à la marque des m taux : & comme il y a depuis quelques années nouvelles creations d'offices, comme de lieutena criminel, vérificateur des rolles, de tiers refere daire, taxateur de depens, commiſſaires, exan nateurs, enquêteurs & raporteurs de défaut chaque bureau n'a pas manqué d'acquerir cel de ſon corps pour en augmenter le profit & l

Juge des Gabelles. droits. Il n'y a point dans tout le Dauphiné de j riſdictions de grenier à ſel : le ſel eſt une m chandiſe libre, pourvû que celui qui en fait co merce s'en pourvoye aux greniers du Roi : c fait qu'il n'y a point d'autre juge en cette mati qu'un controlleur des gabelles à Grenoble, un ſiteur de Briançon, & un autre à Valence : leur riſdiction n'a ni lieutenant ni procureur du R

Juge des Douanes. Mais en revanche comme les douannes compoſ une grande partie des revenus du Roi en Daupl né, on a été obligé d'établir differens ſieges po la conſervation de ſes droits, ſavoir à Grenob à Veynes, à Valence, au Buis, à Montelimart & Briançon. Ils ſont compoſé d'un preſident juge la douanne, d'un lieutenant, d'un procureur Roi, d'un ſubſtitut nouvellement créé & d' greffier. L'auteur donne à la fin de ſon memo une remarque ſur le merite particulier de ceux q rempliſſent les magiſtratures du Dauphiné, en leſquels j'ai cru pouvoir diſtinguer en ce lieu preſidens de la Poipe, Grammont & Allois qu dit être des gens très-riches & poſſedant de rai talens tant pour les fonctions de leurs charges

preſident à mortier, que pour la litterature : il nomme encore huit ou dix conſeillers tant cleres que laiques, le ſieur de Bourchenu, de Valbonnaire premier preſident de la chambre des comptes, & le ſieur de Maincy de Ferrieres auſſi preſident en la même compagnie, avec le ſieur Baſſet premier preſident du bureau des finances. Quant aux juſtices ſeigneuriales l'auteur en remarque ſept reſſortiſſantes nuement au parlement, ſavoir celles de Grenoble, Vienne, Valence, Dye, Gap & Ambrun, dont il a été parlé, & celle de Tallard apartenant au comte de Chatte de Rouſſillon. Celles qui reſſortiſſent nuement aux baillages & ſenechauſſées ſont en grand nombre, ſouvent de très petite étendue. Voici celles que l'auteur a jugé dignes de remarque, Vizille, Saſſenage, le Tonnet, la Baume, l'Etang, le Pont en Royans, Montbrun, Chabrillon, Sepleme, Auberive, Serrieres, Maubec, Puſignan, Eyrieu, Auton, S. Chef, Clermont, Ornacieu, Virieu, Charmes, Clanchon, S. Vallier, Vinay, Anjõu, Chevrieres, Breſſieu & Monchenu. Il eſt bon d'obſerver que par le ſtatut delphinal, qui eſt le reglement de la coutume du pays, il eſt permis à tout ſeigneur de faire exercer ſa juſtice dans la ville de Grenoble, de quelque baillage qu'elle ſoit dependante : toutefois cela ne ſe pratique pas à cauſe de l'éloignement, l'uſage eſt de les exercer dans le chef lieu de chaque baillage. DAUPHINÉ.

Je paſſe au detail des dignitez & biens eccleſiaſtiques, renvoyant ce que l'auteur ajoute au ſujet des terres conſiderables de la province à l'article de la nobleſſe qui ſera traité dans la ſuite auſſi bien que l'hiſtoire du pays. Il conſidere l'état de l'égliſe par dioceſe, & quoique cette methode allonge extrêmement ſa matiere, elle me paroit meriter d'être ſuivie à cauſe de l'ordre, quoiqu'il ne nous *Etat de l'Egliſe dans le Dauphiné.*

DAUPHINÉ. y ait pas ci-devant accoutumé. Il y a en Dauphiné deux archevêchez ; Vienne, Ambrun ; cinq evêchez, Grenoble, Valence, Dye, Gap & S. Paul de trois Chateaux, & trois abbayes ou maisons chefs d'ordre, la grande Chartreuse, S. Antoine & saint Ruf. L'église de Vienne, dediée premierement sous le nom de Macabées, & depuis au commencement du VIII. siécle à saint Maurice & aux martirs de la legion Thedaine, est au sentiment de l'auteur l'une des plus anciennes de la chretienneté Il lui donne saint Crescent, disciple de saint Paul, pour fondateur, & pretend que la mission apostolique, l'obligeant à quitter Vienne pour aller annoncer la foi en d'autres endroits, il y établit évêque saint Zacharie, dont l'archevêque d'apresent du nom de Montmorin est le cent sixiéme successeur. Parmi ce grand nombre de prelats, on en compte de très-illustres, tels que S. Mamert, Alcimeavit, Adon, Guy de Bourgogne depuis Pape, Calixte second, Simon d'Archiac cardinal, &c. S'il n'est pas hors de doute que la fondation de l'église de Vienne se doit rapporter à l'Apôtre saint Paul ou à saint Crescent son disciple, du moins fait-on assurément qu'elle est des plus anciennes de la Gaule, quand il n'y en auroit d'autre preuve que la lettre des martirs de cette ville aux églises d'Asie & de Phrigie qui se trouve rapportée par Eusebe. Cette antiquité fit tant d'impression dans l'esprit des autres évêques des Gaules, qu'ils concoururent tous à regarder celui de Vienne comme le metropolitain : l'évêque d'Arles s'avisa de lui disputer cette qualité dans le IV. siécle, & la décision de ce different en faveur de Vienne metropole civile est un évenement considerable dans l'histoire ecclesiastique. Il s'est tenu divers conciles dans cette église : celui qui fut assemblé en 474 établit l'abstinence des rogations : celui de 1112 fut assemblé

Archevêché de Vienne

blé ſous Guy de Bourgogne archevêque pour condamner le traité que l'empereur Henri V. avoit extorqué du Pape Paſchal II. celui de 1119 condamna l'antipape Maurice Bourdin : mais le plus conſiderable de tous eſt le concile œcumenique tenu en 1311, auquel le Pape Clement V. préſida, & dans lequel l'ordre des chevaliers du Temple fut aboli & la Fête-Dieu ordonnée dans toute la chrétienneté. Après cela la plus importante remarque qui ſoit à faire ſur cette égliſe, eſt au ſujet de la ſouveraineté dont elle a joui très long tems, & depuis la conceſſion des empereurs Conrad le Salique, & Frederic Barberouſſe juſqu'au traité paſſé en 1448 entre le dauphin Louis, depuis Roi XI. du nom, & Jean de Poitiers, lors archevêque, par lequel il reconnut la ſouveraineté de ce Prince, & engagea le peuple de Vienne à lui preter ſerment de fidelité. Il eſt certain que les dauphins, du nom d'Albon, étoient vaſſaux de l'égliſe de Vienne, & il n'eſt pas même ſans apparence qu'ils n'ayent formé en partie leur état des biens & des hommages dont ils dépouillerent les égliſes de la province que les Empereurs avoient rendu ſouveraines. Les dauphins du nom de la Tour ne furent pas plus ſcrupuleux que les premiers ; on ſait que Humbert II. enleva à l'égliſe de Vienne, entr'autres hommages celui du ſeigneur de Clermont, mais il ne lui refuſa pas non plus que ſes predeceſſeurs celui qu'il lui devoit perſonnellement à cauſe de ſa comté d'Albon, & il ne le tranſmit à la maiſon de France qu'aux mêmes conditions ; auſſi voit-on que le dauphin Charles qui fut depuis Roi V. du nom, rendit par procureur un hommage public à l'archevêque de Vienne en 1340, en preſence du chapitre & de tout le peuple. Dans la ſuite les Rois de France s'étant fait revêtir du titre de vicaire de l'Empire dans les anciennes dépendances du royaume de Bourgogne

DAUPHINS.

DAUPHINÉ. prétendirent en cette qualité l'exercice du pouvoir ſuprême ſur la ville de Vienne, l'archevêque & ſon clergé; & leurs longs differens ne furent terminés que par la tranſaction de 1448. dont il a été parlé, depuis laquelle on n'a plus connu dans la province d'autre ſouveraineté que celle des Rois. Les dauphins ſe faiſoient honneur d'être admis au nombre des chanoines de la cathedrale de Vienne, & ils y venoient régulierement prendre leurs places ſous la proteſtation du chapitre, que cette ſéance ne préjudicieroit point au droit de ſeigneurie ſouveraine qui lui apartenoit ſur la comté d'Albon, & ne pouroit changer la qualité de feudataire en la perſonne du dauphin. La ceremonie de l'hommage ſe renouvelloit tous les ans au jour de ſaint Maurice, & les dauphins étoient tenus d'y offrir en perſonne ou par procureur un cierge de cire jaune de la peſanteur de douze livres. Le juge royal de Vienne, qui s'acquitte aujourd'hui de cette fonction au nom du Roi, proteſte en faiſant l'offrande que ce n'eſt que par devotion, à quoi le celebrant repond par une autre proteſtation, que cette offrande eſt due par hommage. Ainſi l'on voit que cette égliſe de Vienne étoit autrefois extrêmement puiſſante, mais elle ne devoit pas ſa grandeur ſeulement à la facilité des Empereurs; il paroit par divers monumens qu'elle étoit entrée aux droits des veritables princes de Vienne par de legitimes acquiſitions, telles que celles que firent l'archevêque Guy, depuis Pape Calixte II. de ſon frere Etienne, comte de Bourgogne & de Vienne, & l'archevêque Jean de Burnis de Hugües de Vienne ſeigneur de Pagney; le dernier de ceux qui avoient droit d'y reclamer la ſouveraineté. Toutefois en 1385 elle étoit tellement déchue, que les commiſſaires du Pape, après avoir examiné ſes facultés, & vu ce qu'il lui reſtoit, reduiſirent ſon clergé à cent eccléſiaſtiques, au lieu de 300 dont

il étoit auparavant composé : les guerres de la religion qui sont survenues depuis ont achevé de la ruiner ; on assûre même que les huguenots étant maîtres de Vienne vouloient en raser la cathedrale jusqu'aux fondemens, mais qu'ils en furent detournés par la depense de la demolition. Enfin malgré tant de malheurs elle subsiste encore & l'auteur croit pouvoir dire qu'elle est une des plus belles du royaume & des mieux servies. DAUPHINÉ.

Chapitre de la Cathedrale.

Le nombre de cent ecclesiastiques y reste toujours & parmi eux on ne compte que 20 chanoines, ainsi que dans l'ancien tems. L'archevêque confere les dignitez de sacristain, de chancelier, & les quatre archidiaconés avec deux chapelainies; le chapitre remplit tous les autres benefices, dignitez, canonicats, à la reserve des places qui sont à la collation du doyen, qui sont la dignité du capistrole, qui est la quatriéme de l'église, la cure de S. Maurice & dixhuit places des clercs, ausquelles il pourvoit de plein droit, quand elles n'ont point été resignées en cour de Rome. Le capistrol a le même droit de remplir douze autres places de petits clercs, surquoi il faut remarquer que pour parvenir à quelque titre dans l'église de Vienne, il est necessaire d'avoir passé par l'une ou par l'autre de ces places de clergeon ou de clerc : c'est un reste de l'ancienne discipline qui est digne d'être observée. Le corps de cette Eglise est donc composé de 20 chanoines y compris les dignitez de doyen, prechantre, chantre, capistrols, sacristain, les quatre archidiacres & le chancelier, de deux chevaliers, quatre quaternes, six coadjuteurs, 30 prêtres, 4 diacres, 4 soudiacres, 18 clercs & 12 clergeons. Tous ensemble jouissent de 30000 liv. de rente les charges payées. Les biens de l'archevêque qui ont souffert la même diminution sont reduits à vingt deux mille liv. les charges acquitées,

DAU-PHINÉ. & c'eſt-là tout ce qui reſte des anciennes richeſſes d'une des plus celebres egliſes de la Gaule. La ville & le dioceſe de Vienne contiennent encore cinq autres chapitres, ſeulement S. Pierre dans la ville de Vienne, ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoit, qui a été ſecularisée en 1616. S. Leonard un des patrons du dioceſe en étoit abbé au V. ſiécle, & dans les ſuivans cette maiſon a renfermé juſqu'à 500 religieux. Il y a un grand nombre de corps ſaints conſervez dans l'égliſe ; l'on croit même que la terre y cache les os d'une grande quantité de martirs qui ont ſouffert à Vienne durant les perſecutions : cette idée y a établi l'uſage de n'y enterrer aucun autre corps. Depuis la ſecularisation le chapitre eſt compoſé d'un abbé qui a droit de correction ſur les membres inferieurs : d'un doyen qui tient la place de prieur & de 22 chanoines dont quelques uns portent le nom des anciens officiers clauſtraux. L'abbé qui eſt à preſent le ſieur Roze fils du ſecretaire du cabinet, en tire 6000 liv. de rente, & le corps du chapitre 10000 liv. ſur quoi chacun eſt obligé d'acquitter ſes propres charges. L'abbé doit être prêtre, il a droit de ſe ſervir de tous les ornemens épiſcopaux, & enfin les places canoniales ne peuvent être remplies que par des nobles de trois quartiers paternels & maternels. L'abbé confere toutes les dignités & offices du chapitre & les canonicats alternativement avec le même chapitre : il a auſſi la collation de ſix prieurés ſeculiers, dont il y en a deux de 1200 liv. de revenu, & d'un prieuré de filles à ſainte Colombe près de la ville. S. André-le-Bas eſt une abbaye de Benedictins, mais comme ils vivent ſéparément & à la maniere des chanoines, elle a rang parmi les chapitres. L'abbé commendataire qui eſt l'abbé de Saintot en tire 2000 l. & diſpoſe de tous les offices, ainſi que des places monacales qui ſont au nom-

Autres chapitres de Vienne.

S. Pierre.

Saint André.

bre de 12. Ce chapitre n'a que 4000 liv. de revenu; le monaſtere fut édifié dans la ville de Vienne par le duc Ancemon, l'un des grands ſeigneurs de la cour du roi Gontran, à la priere de ſa fille religieuſe de ſaint André le haut. L'événement le plus conſiderable qui y ſoit arrivé, eſt la premiere ſolemniſation de la fête-Dieu & la premiere proceſſion où l'hoſtie fut portée par le Pape Clement V. en préſence des Rois & des prelats qui avoient aſſiſté au concile. S. Sever dans la même ville eſt un chapitre à preſent fort pauvre, il n'y a que quatre prebendes qui ont le nom de colleges: leur revenu n'eſt tout au plus que de 500 liv. L'égliſe en a été bâtie ſur les ruines d'un ancien temple dedié à cent Dieux & à l'honneur de celui qui détruiſit les reſtes du paganiſme à Vienne. S. Chef à ſept lieues de Vienne étoit une abbaye qui fut bâtie dans une forêt alors inhabitée, par S. Teudert penitencier de l'égliſe de Vienne: elle fut ſeculariſée ſous le regne de François I. & convertie en un chapitre noble de 28 chanoines. La menſe abbatiale en a été unie à l'archevêché de Vienne, ce qui donne droit au prelat d'en conferer tous les canonicats, mais il ne les peut donner qu'à des habitués reçus par le chapitre devant lequel ils font preuve de ſeize quartiers de nobleſſe. Le doyen qui eſt élu par le chapitre confere tous les offices qui étoient anciennement clauſtraux. Le revenu total du chapitre, les charges déduites, eſt de 15000 liv. dont les offices ou dignités emportent la moitié. Le dernier chapitre eſt celui de Romans connu ſous le nom de ſaint Leonard archevêque de Vienne, qui en fut le fondateur environ l'an 836: ce prelat qui avoit été tiré de l'abbaye d'Ambournay, fut un des plus zelés partiſans de l'empereur Lothaire contre Louis le Debonnaire ſon pere, ce qui le mêla ſi avant dans les troubles de l'état qu'il en penſa perdre ſon évê-

DAN. PHINT.

S. Sever.

Romans.

DAUPHINÉ. Vienne : la maiſon de S. Antoine de 10 religieux; les Jacobins de ſix ; les grands Carmes de 10 : les Capucins de 20 ; les Auguſtins dechauſſez de 7 ; les Minimes de 4 ; les Urſulines de 30 religieuſes & 4000 liv. de rente ; les Bernardines de 20 filles, & 2000 l. & les Annonciades de 12 filles & 1500 l. Dans le reſte du dioceſe on compte les Capucins & les Recolets de Romans, au nombre de 20 religieux pour chaque maiſon : les Urſulines & les filles de la Viſitation du même lieu, qui ont chacune 2000, & 2500 liv. de revenu. A Saint Marcellin un couvent de quatre religieux de S. Antoine qui deſſervent la cure : une maiſon de Carmes anciens, une de Recolets, & une d'Urſulines qui ont 2000 liv. de rente. A Beaurepaire un monaſtere de grands Auguſtins : à la côte S. André, un de Recolets de 20 religieux, & un d'Urſulines qui ont 3000 l. de revenu. A S. Goire une petite communauté de filles de la Viſitation ; à la Tour du Pin 20 Recolets ; à Cremieu 12 Auguſtins qui ont 6000 de rente, & un couvent de la Viſitation qui en a 4000 ; à Bourgouin 15 Auguſtins déchauſſés qui n'ont que 400 liv. de rente ; à Paterne dans le voiſinage un couvent de Jacobins de la fondation des ſeigneurs de Maubec, qui a 800 liv. & enfin à Pinet à deux lieues de Vienne un couvent de Carmes. Au ſurplus le dioceſe de Vienne renferme 49 prieurés ſimples depuis 1500 liv. juſqu'à 40 liv. de revenu ; 414 cures, dont 80 ſont hors du Dauphiné, & toutes à portion congrue, à la reſerve d'une trentaine meilleures que les autres ; 50 annexes ou ſuccurales ; 280 chapelles outre celles de la cathedrale & des collegiales, qui toutes enſemble peuvent poſſeder environ 10000 liv. de revenu. Le ſeminaire de l'archevêché de Vienne eſt un bâtiment magnifique qui a été conſtruit par M. de Villars archevêque ; il eſt occupé par les prêtres

prêtres de l'Oratoire qui ont 1500 liv. de revenu. DAUPHINÉ.
Les Jesuites tiennent le college de la même ville qui a été fondé de 7000 liv. de revenu par les trois ordres de la ville en 1627.

Le dioceſe de Grenoble ſuit celui de Vienne : il eſt compoſé de 304 paroiſſes, deſquelles il y en a 64 en Savoye. Le revenu de l'evêché eſt environ vingt mille liv. y compris 2500 liv. qui ſont en Savoye : les droits de l'évêque ſont fort beaux, & le ſeroient davantage s'il avoit conſervé la ſouveraineté qui lui avoit été accordée, ainſi qu'aux autres prelats de la province par l'Empereur Frederic Barberouſſe. Il lui reſte le titre de prince, & le partage de la ſeigneurie & de la juſtice de la ville avec le Roi. On prétend que la ſouveraineté s'étendoit depuis Bellecombe ſur la frontiere de Savoye deçà & delà l'Iſere juſqu'à Romans. Il y eut en 1105 un accord qui fut reglé par le pape Paſchal II. entre l'archevêque de Vienne & l'evêque de Grenoble, par lequel le comté de Salmorene fut partagé entre ces égliſes ; c'étoit alors l'une des plus conſiderables ſouverainetés du Dauphiné. Au ſurplus l'antiquité du ſiége de Grenoble remonte juſqu'au IV ſiecle de l'égliſe ; il eſt à preſent occupé par le cardinal le Camus, dont la piété & la vie penitente ont beaucoup de réputation. Le chapitre de la cathedrale eſt de 20 chanoines, y compris l'evêque & le doyen ; le premier y preſide toujours, & le ſecond a 2700 livres de revenu. Les canonicats ſont differens : les quatre premiers valent 800 liv. les 8 ſuivans 5 à 600, & les autres 300 au plus. Ceux qui ſont une fois élus chanoines optent ces differens canonicats par ancienneté ; ils ont de plus des maiſons canoniales qu'ils peuvent reſigner, & dont le doyen a la diſpoſition, quand ils viennent à vacquer. Au ſurplus l'édit des portions congrues avoit tellement affoibli les revenus de ce chapitre, que pour lui donner moyen

Evêché de Grenoble.

DAUPHINE'.

de ſubſiſter, il a falu ſuprimer les portio
théologal & du ſacriſtain, & y réunir le cha
avec le prieuré de la Riviere, tous deux de la
dation de Hugues, évêque de Grenoble dans
ziéme ſiécle. Les habitués dans la cathedrale
au nombre de 20, & eux ſeuls peuvent poſſed
chapelles qui y ſont fondées. Le chapitre de
André de Grenoble eſt encore fort conſiderabl
a été fondé par Guy-André, dauphin de Vien
au commencement du XIII. ſiécle, & eſt con
d'un prevôt qui a 2000l. de rente, de 12 chan
dont les plus riches n'en ont que 350, & de 2
bitués. Il n'y a aucune abbaye d'hommes da
dioceſe de Grenoble, mais ſeulement une de
de l'ordre de Citeaux, dite des Ayes : elle re
me 30 religieuſes qui ont 9000 liv. de revenu :
maiſon eſt de la fondation de Marguerite de B
gogne, épouſe de Guy VIII. comte d'Albon, &
y voit encore ſon tombeau. Au ſurplus on co
dans le même dioceſe 40 prieurés, deſquels le
fort eſt celui de ſaint Theudert, ordre de S
noit, congregation de ſaint Maur : il eſt de
liv. de revenu & à la nomination du Roi. Il y
ſix autres de 10 à 1200 liv. le reſte depuis 3 ju
800. Des cures il y en a ſix qui peuvent v
800 liv. toutes les autres ſont à portion congr
celles des montagnes ſont encore de moindr
leur. Quant aux fondations des chapelles dar
chateaux de la campagne, la plus haute n'ef
de 200 liv. de rente. Les prêtres de l'Oratoir
la conduite du ſeminaire de Grenoble, le cl
du dioceſe leur paye 1500 liv. pour leur ſubſiſ
& on y a depuis uni le prieuré de ſaint Pier

Autres Monaſteres.

Miſerere. Il y a de plus à Grenoble des Corde
à la grande manche qui ont 3000 liv. de rev
avec la penſion des meſſes du parlement. Les
colets ont deux maiſons, dont l'une eſt de

que le roi Henri IV. fut obligé de bâtir pour penitence en recevant l'abſolution du Pape. Les Capucins, les Auguſtins, les Carmes, les Minimes ont auſſi leurs maiſons à Grenoble : les derniers en ont deux, l'une dans la ville de 1500 liv. de revenu, & l'autre dite la Plaine qui en a 3000, y compris le prieuré de la Jarri qui y eſt uni. Cette ville a grand nombre d'hopitaux, celui qui eſt nommé le General eſt grand & bien bâti, avec une belle enceinte ; ſes revenus ſont d'environ 30000liv. mais ſes dépenſes ſont fort grandes : car outre la nourriture de 300 pauvres qui y ſont renfermés, il eſt chargé de la ſubſiſtance de l'hopital des freres de la Charité, à qui il paye 800 liv. pour leur nourriture, 250 pour les remedes, ſix ſols par jour pour chaque malade, & 33 ſols pour chaque enterrement ; & de celle de l'hopital des femmes à raiſon de 150 pour les remedes & de même ſix ſols & trente trois ſols. Les monaſteres des filles de la ville de Grenoble ſont les religieuſes de ſainte Claire, au nombre de 40, leſquelles vivent de la quête : deux maiſons de la Viſitation, l'une de 8000 liv. & l'autre de 2000 de revenu : les Benedictines qui ont 3000 liv. les Urſulines qui en ont 4000 : le Verbe incarné qui en a 1000 : les Carmelites qui en ont 1800 : la propagation des nouvelles converties en ont 1500 que le Roi leur donne : la maiſon des Orfelines, les ſœurs de S. Joſeph : la maiſon de la Providence qui eſt un inſtitut ſingulier, & enfin les Repenties : ces dernieres n'ont point de fond. DAUPHINÉ.

Monaſteres du Dioceſe.

Les autres couvens du dioceſe ſont les Capucins de la Mare, les Auguſtins déchauſſés de Villars-Benoit qui ont 800 liv. de Vinet & de Voirat qui en ont chacun 300 & de Lozier qui en ont 1000, à cauſe d'un pelerinage qui leur donne quelque profit. Les Cordeliers d'Oriant qui ont 2000 liv. les Recolets de Moirans, les Minimes de Tullins, les

DAUPHINÉ. Carmes de Beauvoir, de la fondation des Dauphins, qui ont 2000 liv. Le prieuré de saint Antoine de Pont-en Royans de 2000 liv. les Benedictins de saint Robert de Cornillon qui ont 3000 liv. l'hopital de la charité de Vizille qui a 1600 livres.

Grande Chartreuse. Et pour finir par une maison de grande consideration, le monastere des Chartreux, chef d'ordre & sejour perpetuel du general des Chartreux. Cette maison est bâtie dans un affreux desert à trois lieues de Grenoble, & renferme 36 religieux de chœur sans les freres. Ses revenus montent à 50000 liv. en terres, dixmes, bois, forges & mines de charbon; mais leur dépense est très-grande, parce qu'ils y reçoivent tous les voyageurs, pauvres & riches, & l'on prétend qu'il y en passe pour le moins quatre mille par année. La fondation de la Chartreuse est de l'année 1084, & l'ouvrage de saint Hugues, évêque de Grenoble; ainsi que de saint Bruno. A l'égard des monasteres de filles, on y compte les Dames de Montfleuri de l'ordre de S. Dominique, sans cloture, fondées par une princesse Dauphine, qui ont 15000 liv. de rente: les Chartreuses de Premol au nombre de 35 qui en ont 2000: les Bernardines de Chabons à Tullins qui en ont 8000: les Ursulines du même lieu de Tullins qui en ont 3000: celles de Moirans qui en ont 1000: celles de Vif qui en ont 2000 & enfin les Bernardines de Voiron du même revenu.

Diocese de Valence. L'evêché de Valence est encore un des suffragans de Vienne, & n'est pas moins ancien que celui de Grenoble: le dioceſe est à present composé de 105 paroisses, dont il y en a 70 en Dauphiné, & le reste en Vivarais. Le pape Gregoire IX augmenta beaucoup son étendue en 1275, quand il y joignit l'évêché de Dye qui en a depuis été separé; celui de Valence vaut à present 14000 liv. de revenu. Le chapitre de la cathedrale, qui est dédié

à S. Apollinaire l'un des évêques du lieu, eſt compoſé de quatre dignités: le doyen qui a 2000 liv. le prevôt qui en a 450; l'abbé S. Felix qui en a 350, & l'archidiacre dont la portion eſt conſommée par une portion congrue dont il eſt chargé. Les canonicats, au nombre de 14 tous inégaux depuis 1150 juſqu'à 300 liv. & les prebendes y ſont optées par ancienneté: le bas chœur eſt de huit chapelains & huit enfans de chœur. Les autres chapitres du dioceſe ſont celui de S. Pierre du Bourg de Valence, de huit chanoines ſous un prevôt; les prebendes y ſont inégales comme dans la cathedrale, mais bien moins fortes, & ſont pareillement optées par ancienneté. Le chapitre de Montelimart eſt compoſé d'un doyen & neuf chanoines qui ont 250 liv. chacun, & le doyen 400. Les abbayes de ce dioceſe ſont S. Ruf dans la ville de Valence chef d'ordre d'une congregation qui ſuit la regle de S. Auguſtin: on la dit fondée en 1196; cette maiſon eſt en regle, & vaut encore 5000 liv. de rente. Il y a quantité de prieurés particuliers dans ſa dépendance. La ſeconde abbaye eſt celle de Pioncel de l'ordre de Citeaux fondée en 1137: elle eſt poſſedée en commande par l'abbé Servien à qui elle vaut 3000 liv. de revenu. La troiſiéme eſt celle de S. Saon de l'ordre de ſaint Auguſtin, elle ne vaut que 500 liv. à l'abbé. Il y a auſſi deux abbayes de filles toutes deux ſituées dans la ville de Valence: Soyon de l'ordre de ſaint Benoit de 2800 liv. de rente, & Vernaiſon de 2500 fort endettée; celle-ci eſt de l'ordre de Citeaux, & l'auteur la croit en ſi méchant état qu'il n'eſpere point ſon rétabliſſement. Il compte 31 prieurés dans ce dioceſe, deſquels celui de S. Felix de l'ordre de S. Ruf & de nomination royale vaut 13 à 1400 liv. celui d'Alex de l'ordre de Cluny & regulier vaut 1500 liv. celui de Marcheville uni aux Jeſuites du Puy de 1200 liv. celui de Ro-

DAUPHINÉ.

Abbayes S. Ruf.

DAUPHINÉ. chepault uni aux Minimes de Rouſſillon de 1800 liv. le plus fort des autres ne vaut pas plus de 700 liv. Il y en a quinze au deſſous de 200, & dix au deſſous de 100. Quant aux cures il y en a quatre de 600 liv. de revenu, les autres ſont à portion congrue; & celles où les decimateurs ont abandonné, les dixmes, ne vont pas à 200 l. Dans la ville de Valence il y a des Capucins, des Recolets & des Minimes, & 3 couvens de filles, Ste. Marie de la Viſitation, les Urſulines & les filles de N. D. tous peu accomodez. A Montelimart des Capucins, Cordeliers & Recolets, de filles de ſainte Marie & des Urſulines. A Chabeuil des Urſulines. Enfin il y a à Valence un petit ſeminaire fort mal bâti, & un hopital très-pauvre. La derniere choſe digne de conſideration dans le dioceſe de Valence eſt l'univerſité, fondée à Grenoble par le dauphin Humbert II. en 1339, & transferée à Valence par le roi Louis XI. dauphin: elle eſt compoſée de trois facultés; theologie, droit civil & canon, & medecine. Il y a 2 profeſſeurs en theologie, quatre en droit civil & canon, & deux en medecine; cinq aggregez en theologie, neuf en droit, & cinq en medecine. On compte parmi les ſupports de cette univerſité Philippe Decius, Jean Decoras, Antoine Duncan, Jaques Cujas, François Hottoman, Jules Pacius, & pluſieurs celebres juriſconſultes.

Monaſteres.

Univerſité de Valence.

Evêché de Dye. Le dioceſe de Dye plus étendu que celui de Valence contient 200 paroiſſes, dont trois ou quatre ſont dans le Comtat, autant en Provence, & le reſte en Daupihné. L'évêque qui eſt reconnu ſeigneur ſuzerain de tout le pays Dyois, a tant en terres qu'en droits ſeigneuriaux 12 à 13000 liv. de rente. La principauté & ſeigneurie de cet évêque a le même fondement que celle de tous les autres de la province, ſavoir des conceſſions imperiales de Conrad le Salique, & de Frederic Barberouſſe

ſe : mais celle-ci eſt ſinguliere en ce que les comtes de Dyois faiſoient hommage aux évêques, quoique dans la ſuite le titre de comte ait emporté le droit de ſouverain tel que le Roi le poſſede. Le chapitre de la cathedrale eſt compoſé de deux dignités : le doyen qui a 1100 liv. le ſacriſtain qui en a 900 : dix chanoines qui en ont 600 & deux honoraires qui n'ont ni revenu ni voix deliberative : le bas chœur eſt ſi peu de choſe qu'il ne merite pas d'être compté. Il y a dans la ville de Creſt un autre chapitre de ſix chanoines & deux dignités qui poſſedent en tout 3000 liv. de rente. La ſeule abbaye de ce dioceſe eſt celle de Valcroiſſant, de l'ordre de Cîteaux, poſſedée en commande par l'abbé Canet, il n'y a point de religieux, la menſe monacale ayant été unie à celle de Lioncel au dioceſe de Valence. Il y a en revanche nombre de prieurés, ſoit de l'ordre de ſaint Ruf, ſoit de celui de S. Benoit dépendans de l'abbaye d'Aurillac en Auvergne, mais ils ſont tous de trés-petit revenu ; celui de ſainte Croix près de Dye eſt le plus riche de tous : il vaut 1500 liv. & apartient aux religieux de ſaint Antoine ; l'évêque precedent y avoit placé ſon ſeminaire, mais celui d'a preſent l'a confié aux Jeſuites de Dye, pour l'établiſſement duquel il a beaucoup travaillé. Les autres couvens du dioceſe ſont les Jacobins & Cordeliers de Dye, autrefois puiſſans, mais à preſent ruinés depuis les guerres de religion ; les Urſulines de la même ville qui ont 3000 liv. & les Jeſuites qui en ont 300 payés par l'évêque, 3000 par le chapitre, & 240 par la ville. Les Cordeliers & Capucins de Creſt, les filles de ſainte Marie & les Urſulines du même lieu qui ont les premieres 2500 liv. & les ſecondes 3000 liv. il y a encore des Auguſtins déchauſſés à Taulignan. Au ſurplus les cures de ce dioceſe ſont aſſez bonnes, & il y en a trois de diſtinction ; la

DAUPHINÉ.

Chapitre

DAUPHINÉ. Chapelle, S. Agnan en Verçois qui valent 13 à 1400 liv. & Souchetes qui en vaut 8 à 900.

Diocese d'Embrun. L'archevêché d'Embrun n'a point de ſuffragans dans la province; il ne contient qu'un fort petit dioceſe de 99 paroiſſes, ſavoir 18 dans la vallée de Barcelonnette & les états du duc de Savoye, & 81 dans le Dauphiné. On compte juſqu'à 216 chapelles dans ces paroiſſes, mais elles ſont toutes de très-petit revenu. L'archevêque d'Embrun qui eſt à preſent M. de Genlis prend le titre de prince d'Embrun, comte de Beaufort & de Guilleſtre, parcequ'en effet il a été ſouverain de tous ces lieux. Le plus ancien prelat de ce ſiége eſt S. Marcellin, qui ſouffrit le martire au IV. ſiécle : entre ſes ſucceſſeurs on compte des Saints & pluſieurs perſonnages illuſtres, tels que Guillaume de Benevent vivant en 1130, auquel Pierre le Venerable donne de grands éloges; Bermond legat du ſaint ſiége; Pierre de Poitiers theologien illuſtre mort en 1105 : Henry de Suze; Guillaume Mandagot compilateur des decretales ſous Boniface VIII. Raimond de Meuillon qui y aſſembla un concile; Julien de Medicis, depuis pape Clement VII. Nicolas de Fieſque, François de Tournon, Robert de Lenoncourt, &c. Le revenu de l'archevêché peut monter à preſent à 18000 liv. de rente, & celui du chapitre de la cathedrale à la même ſomme, ce qui eſt le reſte des anciennes richeſſes de cette égliſe, qui a été ruinée tant par les heretiques du XVI ſiécle, que par les entrepriſes des dauphins qui ſont plus anciennes. Le chapitre eſt compoſé de quatre dignitez, entre leſquelles le prevôt a 1900 liv. de revenu : de 19 chanoines outre la place affectée au Roi & d'un bas chœur peu conſiderable. Il n'y a qu'une ſeule abbaye dans le dioceſe qui eſt celle de Boſcaudon, fondée en 1132 par l'archevêque Guillaume de Benneyent, & Lentelme

son frere : elle a passé de l'ordre de S. Augustin à celui de S. Benoît, & vaut à l'abbé commendataire environ 4000 liv. de rente, charges acquittées, y compris le prieuré de Paillard en Provence qui y est annexé. Les religieux en ont 2500. Les autres monasteres du diocese sont les Jesuites d'Embrun, qui ont 3000 liv. de revenu : les Cordeliers du même lieu qui en ont 500 : les Capucins, & la Visitation qui en a 1500. Dans Briançon, il y a des Jacobins qui ont 500 liv. des Cordeliers qui en ont 300, & des Ursulines qui en ont 800. Toutes les cures du diocese sont à portion congrue, à l'exception de quatre ou cinq qui ont jusqu'à 600 liv. de revenu. DAUPHINÉ.

Evêché de Gap.

Le diocese de Gap renferme 209 paroisses, dont il y en a 150 en Provence : elles sont toutes situées dans les montagnes des Alpes, à la reserve de 16 qui sont des bourgs du plat pays. L'évêché vaut 9000 de revenu : l'évêque a titre de prince, en conséquence de la concession de l'empereur Frederic I. de l'an 1158 ; & toutefois les comtes de Forcalquier en prétendoient la souveraineté, & la firent passer aux dauphins par le mariage de Beatrix de Claustrat petite fille de Guillaume VI. comte de Forcalquier avec Guy André dauphin, en l'an 1202 ; cette alliance fut l'occasion de plusieurs contestations entre l'évêque & le dauphin, jusqu'en 1332, que Dragonnet évêque reconnut par un acte solemnel la seigneurie du dauphin Guy XIII. & lui fit hommage. L'Eglise cathedrale & ses titres ont été brulés : toutefois le chapitre jouit encore de 6000 liv. de rente, & consiste en treize chanoines, le doyen, & trois personnats compris, & douze beneficiers du bas chœur. On ne compte dans ce diocese que l'abbaye de Clausonne valant seulement 300 liv. 34 prieurés, dont il y en a quatre assez considerables depuis 1000 l.

Chapitres

Abbayes

DAUPHINÉ. jusqu'a 2000 de revenu, ſavoir, Romet, Sigoyet, la Grand & Tallard : quelques chapelles dans les chateaux à la campagne avec les monaſteres ſuivans : Les Chartreux de Durbon qui ont 6000 l. de rente pour treize religieux de chœur & ſix freres : les Dominicains de la Baume qui ont 515 l. les religieux de ♣ Antoine de Veynes qui ont 380 liv. les Cordeliers de Gap qui en ont 316 ; les Jacobins de la même ville qui en ont 500 ; les Capucins, les Urſulines qui en ont 1500, & enfin les Doctrinaires qui occupent le ſeminaire auquel le dioceſe paye 600 liv. Le dioceſe de S. Paul-trois-chateaux n'eſt compoſé que de 34 paroiſſes, dont les huit plus conſiderables ſont dans le Comtat-Venaiſſin : l'évêché ne vaut que 6000 liv. de rente y compris ce qu'il a dans le Comtat. L'évêque eſt ſeigneur temporel & ſpirituel de ſon dioceſe avant le traité de partage fait entre l'évêque Deodat de l'Eſtang, & Guillaume de Lair, gouverneur du Dauphiné, procureur ſpecial du dauphin, Louis fils de Charles VI. de l'année 1407, par lequel ce prelat ceda au dauphin la moitié par indivis de ſon temporel, à l'exception de la ſouveraineté du lieu de Suze, de laquelle cependant il n'eſt plus en poſſeſſion. Le chapitre de la cathedrale compoſé de dix chanoines & trois hebdomadiers a 4000 liv. de rente charges acquitées. Mais outre ces dioceſes dont les ſiéges épiſcopaux ſont en Dauphiné, il y en a de voiſins qui y ont leur extention, telle eſt celui de Lyon qui poſſede deux archiprêtrés, Meiſieu de 28 paroiſſes & Moreſtel de 24. Il y a dans le premier quatre prieurés, ſavoir S. Saphorin de 400 liv. de rente, Pouilleu à l'abbaye d'Aiſnay, Chandieu & Heyrier chacun de 500 liv. un ſeul couvent de Trinitaires au faubourg de la Guillotiere : dans le ſecond en ne compte qu'un prieuré uni

Monaſteres.

Dioceſe de Lyon.

aux religieuſes de S. Pierre de Lyon, il vaut 1500 liv. deux monaſteres, la Chartreuſe de Salette, de 36 filles de chœur outre les converſes, & quatre Chartreux pour le ſervice; cette maiſon a 1500 liv. de rente, Le dernier dauphin Humbert II. l'a comblée de grace en conſideration de ſa tante la dauphine qui en étoit prieure en 1334; elle y mourut en odeur de ſainteté en 1383. Le ſecond monaſtere eſt celui des Auguſtins de Moreſtel qui ont 1500 liv. les cures de ces deux archiprêtrés ſont toutes à portion congrue. DAU PHINÉ.

L'archevêché de Turin a auſſi une extenſion très-conſiderable dans le Dauphiné, mais tout ce qui en dépend à l'égard des fonctions vraiement épiſcopales ont été ſeparées quant à la juriſdiction depuis l'an 1064 que Cumbert, archevêque de Turin inveſtit le prevôt eccleſiaſtique d'Oulx du droit de conferer les benefices, & d'exercer toute juriſdiction dans les vallées d'Oulx, Cezanne, Bardonneche & Valcluſion ou Prajelas. Le prevôt d'Oulx eſt à preſent un benefice en commande à la nomination du Roi, & vaut 4000 liv. de revenu; mais c'étoit autrefois la premiere dignité du chapitre regulier du même lieu, lequel eſt à preſent réduit à 15 chanoines qui ont table commune, & 120 liv. pour leur vêtement. Le ſecond monaſtere de ce canton eſt celui des Jeſuites de Feneſtrelle, qui ont été fondés en ce lieu pour donner des miſſionnaires dans les vallées abandonnées des propres paſteurs. Le feu prince de Conti pere augmenta cette fondation de 2 places. Au ſurplus les cures de ces vallées au nombre de 29 ſont toutes à portion congrue. L'archevêque de Turin a conſervé la juriſdiction immediate dans la vallée de Chateau-Dauphin qui ne contient que quatre paroiſſes. La partie du dioceſe de Bellay compriſe dans le Dauphiné, contient deux prieurés & dix-neuf paroiſſes. Les prieurés ſont ceux du Pont & Beau-

Dioceſe de Turin.

Prevôté d'Oulx.

dioceſe de Bellay.

DAUPHINE'. voiſin, uni au chapitre de S. André-le-bas à Vienne, & celui de Courbelin à preſent poſſedé en commande qui eſt de 2200 liv. Les filles de notre Dame ont un couvent aſſez pauvre au Pont-Beauvoiſin. Enfin le dioceſe de Vaiſon dans le Comtat s'étend ſur ſeize paroiſſes du Dauphiné, parmi leſquelles ſe trouvent les bourgs de Nions & de Buis, Le prieuré des Benedictins de Nions, vaut 900 liv. le prieuré de Vinſobres uni à la prevoté de la cathedrale de Veiſon vaut 600 liv. celui de Venterol en a 620, celui de ſaint Maurice 600 celui de Rulette uni au prieuré du Pont-ſaint-Eſprit vaut 5600 liv. les Dominicains du Buis ont 2000 liv. les Urſulines du même lieu 1600 & finalement il y a un couvent de Recolets à Nions qui ſubſiſte de la quête. L'auteur fait un article ſeparé du merite des eccleſiaſtiques de la province, & donne d'amples éloges à l'archevêque de Vienne, au cardinal le Camus, évêque de Grenoble, au ſieur Lonel, prevôt de ſaint André & à divers autres: mais il tombe rudement ſur les mœurs des évêques de Gap & de ſaint Paul-trois-Chateaux, auſſi bien que ſur la conduite de l'archevêque d'Embrun qu'il dit s'occuper à des études abſurdes, qui empêchent qu'il ne ſe communique autant qu'il devroit pour s'attirer l'amour de ſes dioceſains.

Etat militaire du Dauphiné L'auteur conſidere enſuite l'état militaire de la province d'une maniere ſi imparfaite qu'il ne rapporte ſimplement que le nom des officiers de guerre, ſans rien dire des droits attachés à leurs emplois. Il faut donc ſe contenter de dire que le duc de la Feuillade eſt gouverneur en chef de la province; que le marechal de Tallard en eſt lieutenant general: que les lieutenans de Roi de nouvelle création ſont les ſieurs de Mont-Martin, de Ventanon, de Chambrillan & le marquis de Virieu: que les gouverneurs particuliers ſont, à Grenoble

le marquis de Marcieu, à Briançon le ſieur de S. Silveſtre, lieutenant general des armées, à Mont-Dauphin le marquis de Larrai auſſi lieutenant general, à Feneſtrelle le ſieur de Barriere, à Exilles le ſieur de Caumont, à Chateau-Dauphin le ſieur de ſaint Paul, ci-devant major dans les gardes françoiſes, à Embrun le ſieur de Saume, à Gap, le ſieur de Grandval du Saix, à Dye le ſieur de S. Ferioil, au Buis le ſieur de Soiſſans, capitaine de galeres, à Nions le ſieur de ſainte Colombe, à Creſt le marquis de Vacheres, à Montelimart le comte de Virville, à Valence le ſieur de Plainpoint, à Romans le marquis de Lyonne, à Vienne le ſieur de ſaint André Marnais, à ſaint Marcellin le ſieur de Painon, & au fort de Barreaux le ſieur de Bachevilliers, lieutenant general. DAU-PHINÉ.

Quant à la nobleſſe, voici le détail qu'il en donne : il compte 205 gentilshommes dans le baillage de Graiſivaudan, la ville de Grenoble compriſe : 224 dans le baillage de Vienne : 133 dans celui de S. Martin : 55 dans la ſenechauſſée de Valence : 109 dans celle de Montelimart : autant dans celle de Creſt : 64 dans le baillage de Buis : 15 dans celui de Briançon : 23 dans celui d'Embrun, & 92 dans celui de Gap, ce qui fait en total 1059 gentilshommes ou familles nobles, entre leſquelles voici celles qu'il a diſtinguées. *Nobleſſe.*

La Maiſon de Clermont.

La maiſon de Clermont diviſée en pluſieurs branches, dont trois ſeulement ont des établiſſemens en Dauphiné. Le comte de Clermont dit de Tonnere y poſſede la comté de Clermont en Viennois, érigée en 1547, compoſée de 18 paroiſſes avec les terres de Preſſieu, la Baſne, Mont-Gaſcon, Mont-Severoux & Tulins qui eſt un engagement du domaine. Le ſieur de Montoiſon deſcend de Philibert de Clermont, qui ſervit honorablement ſous Charles VIII. & Louis XII. aux guerres d'Italie, il poſſede la

DAUPHINE'. terre de Montoiſon dans le Valentinois & celle de Vaumenés qui eſt du domaine.

Le comte de Chatte qui fait la troiſiéme branche, poſſede la comté de Rouſſillon en Viennois érigée en comté en 1465, en faveur de Louis bâtard de Bourbon amiral de France; cette terre conſiſte en 7 groſſes paroiſſes. Il y auroit bien des choſes à dire ſur la maiſon de Clermont, qui eſt originairement une des bonnes de la province, mais qui depuis un tems aſſez moderne a affecté une hauteur & une diſtinction qui a revolté bien des gens, ſur quoi l'on peut remarquer que les ſeigneurs de Clermont étoient dans le principe non ſeulement feudataires, mais ſujets de l'égliſe de Vienne; Qu'Aimard II. ſeigneur de Clermont fut élévé par la faveur de l'archevêque Guy de Bourgogne, lequel étant devenu Pape ſous le nom de Calixte II. augmenta ſa fortune par des privileges,& lui donna même une diſtinction honorable, en permettant que ſes armoiries fuſſent chargées des clefs de ſaint Pierre, non pour l'avoir rétabli par ſes armes comme on le pretend, mais pour l'avoir accompagné en Italie,& avoir témoigné pour ſa perſonne un attachement auquel il crut devoir accorder quelque recompenſe honorable. Dans la ſuite la puiſſance des évêques de Vienne declinant de jour en jour par le demembrement de quelque portion de leur état, que les dauphins, les comtes de Sayoye, ou les autres grands de la province leur enlevoient. Il eſt certain que les ſeigneurs de Clermont acquirent une eſpece d'indépendance dans leurs terres, mais il n'y a aucun fondement à la regarder comme un droit de ſouveraineté, duquel il ne ſe trouve pas le moindre titre. Enfin ces mêmes ſeigneurs ſe trouvans par l'accroiſſement des dauphins hors d'état de conſerver leur indépendance, s'aviſerent de ſe donner au dernier d'entr'eux Humbert II. &

de reconnoître leur terre mouvante de ſa ſeigneu- Dau-
rie, parcequ'en recompenſe de leur ſouſtraction à phiné.
la mouvance de l'égliſe de Vienne, ils reçurent de lui des titres honorables, dont leurs deſcendans ſe parent aujourd'hui avec éclat, quoique d'autres familles, qu'ils tiennent bien inferieures à la leur, les euſſent poſſedé avant eux, telle eſt celle de la Poepe qui fut inveſtie de la maréchauſſée en 1279 par Humbert I. Enfin le Dauphiné étant venu à la France, les ſeigneurs de Clermont ne paroiſſent avoir été diſtingués en rien des autres ſujets de la Province juſqu'au regne de Henry II. qui érigea leur terre en comté: depuis ce tems-là, ils ont eu divers ſujets de merite qui ſe ſont avancés à la cour & dans les armées; ils ont fait des alliances honorables, particulierement celle des heritiers de Tonnerre & de Piney-Luxembourg, par le moyen deſquelles ils ont formé de nouveaux établiſſemens dans le voiſinage de la cour, & ſont devenus beaucoup plus conſiderables qu'ils ne l'avoient été juſques-là. Il n'y a d'ailleurs aucune vrai-ſemblance à la faire deſcendre des ducs & comtes d'Auvergne, ou de prendre en cette famille une veine de Sicile qui n'en fut jamais. Les premiers ſeigneurs de Clermont dont les titres faſſent mention ſont de l'XI. ſiécle, ce qui fait une aſſez grande antiquité pour former une bonne maiſon. On peut remarquer encore que la terre de Rouſſillon & la plûpart des autres du Dauphiné ont eu le même avantage de ſouveraineté, dont on honore celle de Clermont par une diſtinction peu réelle. Ce fut l'effet de l'avilliſſement imperiale d'une part, & de la facilité des évêques de l'autre, leſquels voulans favoriſer leurs parens ſe mirent peu en peine de conſerver les domaines & l'autorité de leurs égliſes.

La ſeconde famille diſtinguée par l'auteur eſt *Groſſée.*
celle de Groſſée, dont le marquis de Virville eſt le chef: il poſſede la terre dont il prend le nom érigée

DAUPHINÉ. en marquiſat en 1620 au mois d'Avril, & celle de Chantonnay, l'Iſle d'Abeau, Tulignan & Voiron qui eſt du domaine. Le comte de Peyre lieutenant de Roi en Languedoc eſt de la même maiſon, il poſſede en Dauphiné la terre de Monbretton; cette famille a été honorée du cordon bleu & de pluſieurs emplois diſtingués. La troiſiéme eſt celle d'Allemand, dont le ſieur de Montmartin lieutenant de Roi en Viennois & le ſieur de Champie. L'auteur remarque au ſujet de cette famille qu'elle a donné des grands maitres de la maiſon des Dauphins, auſquels elle étoit alliée, qu'elle avoit le droit particulier de ne faire aucun hommage au Prince pour ſes terres, mais ſeulement un ſerment perſonnel : qu'elle a donné un grand nombre de prelats illuſtres, entr'autres le cardinal Louis Allemand, archevêque d'Arles, qui préſida au concile de Baſle & qui eſt mort en odeur de ſainteté. Sibut Allemand, évêque de Grenoble, qui l'an 1455 aſſembla chez lui tous les chefs des differentes branches de ſon nom, pour les engager à porter des armes pareilles & ſupprimer le deſordre qui étoit parmi eux de prendre des armes arbitraires; il s'y trouva vingt-trois perſonnes chefs de famille, qui convinrent de porter de gueule ſemé de fleurs de lis d'or à la cotice d'argent, brochant ſur le tout. La branche qui s'établit en Breſſe en 1329 porte un lion. La quatriéme famille donnée par l'auteur eſt celle de Berenger, laquelle prétend ſon extraction des rois d'Italie de même nom, mais qui ſans chimere eſt fort illuſtre. Elle eſt diviſée en pluſieurs branches, celle des marquis & comtes de Saſſenage, celle du comte de Gua & celle de Ventanon. Le marquis de Saſſenage ainé poſſede les terres de Saſſenage, deux baronnies du Dauphiné à preſent marquiſat, qui eſt compoſé de 8 belles paroiſſes, & le marquiſat de Pons en Royans, erigé

en

en 1617, compoſé de 7 paroiſſes : le comte de Saſſenage poſſede la comté de Morestel dans le Valentinois, le comte de Gua poſſede la comté de Charmes érigée en 1652, en faveur de Jaques de Coſte, préſident au parlement de Grenoble avec les terres de la Ferriere & de Vif. Le ſieur de Ventanon, lieutenant de Roi au Embrunois & des Baronnies, poſſede les terres de Ventanon & de l'Empiſe. L'auteur fait deſcendre cette famille d'un nommé Iſmidon vivant en 1040, & ſi puiſſant en ce tems-là que le pays de Royans qui lui appartenoit, en étoit alors nommé *Iſmidonis Principatus*. Les armes propres de cette famille ſont Gironne d'or & de gueules de dix pieces. La branche de Saſſenage deſcend directement de celle de Pons en Royans, & n'a pris les armes de Saſſenage qu'après avoir herité de cette terre, qui étoit l'une des quatre grandes baronnies, & a joui inconteſtablement du droit de ſouveraineté avant que les Dauphins euſſent opprimé tous les autres ſeigneurs de la province. On trouve dans l'an 1223 un Aimar de Saſſenage nommé arbitre entre le dauphin Guy André, & Aimar de Poitiers, comte de Valentinois pour la reſtitution de la dot de la premiere femme de ce Dauphin, lequel la condamna d'une maniere ſinguliere qui ſera ci-après rapportée. La cinquiéme maiſon, de Crequi-Blanchefort à cauſe du duché de Leſdiguieres & des autres terres de la ſucceſſion de Bonne, qui lui ſont échues par le mariage du marechal de Crequi ayeul avec les filles du connétable de Leſdiguieres. La duché de Leſdiguieres, premier patrimoine du connétable fut érigée en 1611, & comme c'étoit une terre fort peu conſiderable, le Roi lui unit le pays de Champſaut qui avoit été autrefois un duché en la poſſeſſion du Dauphin & compriſe dans la ceſſion d'Humbert II. Elle contient à preſent 17 paroiſſes & pluſieurs terres qui en ſont

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'. mouvantes, mais la plûpart peu conſiderables. Les autres terres de la maiſon de Leſdiguieres ſont Vizille, ſaint Jean de Bournay, Eyrieux, la Verpilliere, Folanier & S. Laurent, Domure, Ance, Morians, Montbord, Mens, Oyſans & la Mure qui ſont des engagemens du domaine. La ſixiéme maiſon eſt celle de Viennois, portant le nom & les armes des Dauphins: elle étoit autrefois connue ſous le nom d'Orſent ou Urſuant, à cauſe que le dauphin Humbert II. duquel elle deſcend, donna par acte de l'année 1351 à Amedée ſon fils naturel 150 liv. de rente ſur le mandement d'Urſent, dont ſa poſterité jouit encore. Elle eſt à preſent *De Veſcq.* fort pauvre. La ſeptiéme eſt celle de Veſcq, l'une des anciennes de la province qui a donné un grand maître à l'hotel de Malthe, & pluſieurs prelats à l'égliſe: elle eſt à preſent diviſée en trois branches celle de Beconne, que d'autres diſent deſcendre d'Etienne de Vees, ſenechal de Beaucaire ſous Charles VIII. celle de Comfos & celle de l'Alo, dont le chef eſt conſeiller à Grenoble. La huitiéme eſt celle de la Beaume d'Hoſtun, dont le maréchal de Tallard eſt le chef: il poſſede la comté de Tallard érigée en faveur d'Arnaud de Trians de qui elle a paſſé en ſa famille: elle eſt compoſée de ſept paroiſſes. Il poſſede de plus le marquiſat de la Baume, dont l'érection ne ſe trouve pas, & la terre de ſaint Nauzaire avec celles de S. Jean & de ſaint Etienne en Royans, & la baronnie d'Arlans, toutes du domaine engagé. La neuviéme eſt celle de la Poepe, connue tres-anciennement: elle eſt diviſée en trois branches, celle du preſident de ſaint Julien, celle de Servieres, & celle de Vertrieu, qui eſt mal dans ſes affaires: l'évêque de Poitiers d'à pre- *Simianne* ſent en eſt ſorti. La dixiéme famille remarquée par l'auteur eſt celle de Simianne diviſée en une grande quantité de branches. Celle du marquis de Pianſ-

ſe eſt l'ainée, il eſt, comme l'on ſait, établi en Piedmont & premier miniſtre de Savoye : celle du marquis de Simianne-Trachenu poſſede en Dauphiné les terres de Chalençon & d'Arnayon : celle du marquis de Gorde, dont le chef eſt en démence, a été honorée du cordon bleu & de l'évêché de Langres ; elle poſſede dans la province la terre de ſaint Etienne de Laval. Celle du marquis de Moucha ne poſſede en dauphiné que la terre de Jouage : celle de Moncance conſiſte en un heritier peu accommodé, dont le pere preſident aux comptes de Grenoble n'a pas laiſſé de bien. Enfin la branche de la Coſte poſſede les terres de la Terraſſe, Lambin, ſaint Bernard, Rayard & Alallon qui eſt du domaine : le pere du ſieur de la Coſte étoit preſident à mortier à Aix, ſa veuve a épouſé le ſieur de Langallerie lieutenant general. L'auteur remarque les illuſtrations modernes de cette famille & ne dit rien de ſon antiquité. DAUPHINÉ.

La onziéme eſt celle du Puy dont le marquis de Montbrun eſt le chef : le premier grand maître de l'ordre de S. Jean étoit de cette maiſon, qui eſt ancienne par conſequent. Outre la terre de Montbrun en Dauphiné, le marquis de ce nom poſſede celle de la Noeſle en Bourbonnois. Le ſieur de Villefranche ſeigneur de Beauregard, Juillans, Meimans & de Joncheres eſt auſſi de cette maiſon : le marquiſat de Montbrun au baillage du Puy, a été érigé en 1620. La douziéme eſt celle de Montrainard, dont le ſeigneur de la Pierre & Duchamp, & le marquis de Montfin en Languedoc ; l'ancien nom de cette famille étoit Heiſard ſimplement, & elle eſt des bonnes de la province. La treiziéme eſt celle de Maugiron, dont le ſeigneur du même nom Bailli de Viennois, ſeigneur d'Ampuy en Lyonnois, de Montleans & Beaumont en Dauphiné. La quatorziéme eſt celle DU PUY MONTBRUN.

DAUPHINE'. de la Beaume en Suze, dont le marquis de Breſſieux eſt l'ainé, il eſt neveu de l'archevêque & du comte de Suze qui demeure à Avignon, lequel lui a fait donation de tout ſon bien, à charge d'une penſion de 16000 liv. Le marquiſat de Breſſieux eſt la troiſiéme baronie du Dauphiné, qui même ne le cede point à Maubec, cenſée la ſeconde, ayant droit d'alterner avec elle; ſon érection en marquiſat ſe fit en 1612, en faveur de Louis de Groſlée, y ayant déja longtems que la famille du nom de Breſſieux eſt éteinte: cette baronnie eſt compoſée de cinq paroiſſes. La quinziéme eſt celle de Montauban qui prétend être iſſue de l'ancienne maiſon des Artauds, qui a donné les premiers princes du Forêt. On voit par l'hiſtoire que le Dauphiné n'avoit point de plus illuſtre famille au tems des Rois de Bourgogne, & que Ratburne vicomte de Vienne frere d'Artaud I. épouſa une fille du roi Conrard dans le X. ſiécle. Iſmidon, dont il a été parlé au ſujet de la maiſon de Berenger, étoit frere d'Artaud III. de ſorte que, pendant que la branche ainée poſſédoit le Forêt, les cadets continuerent leur ſejour en Dauphiné, où ils établirent des familles puiſſantes, telles que les Berenger & les Montauban; le dernier eſt à preſent celle du ſieur de la Roche au baillage de Buis, ſeul réputé du nom & des armes, & les autres réellement uſurpateurs ſont le ſieur de Montauban-Jarjain officier des gardes du corps, le marquis de Montauban & le marquis de Soyans, tous trois neveux du marquis de Montauban, lieutenant general & gouverneur de Franche-Comté. La ſeiziéme famille eſt celle d'Agouſt, dont la branche ainée qui poſſédoit la comté de Sault en Provence, s'éteignit en Chriſtine d'Agoult mere du premier maréchal de Crequi; gendre du connétable de Leſdiguieres. Les branches de cette maiſon qui reſ-

Montauban.

Agouſt.

lent, & ſont néanmoins fort douteuſes, & reſtent en Dauphiné, ſont, celle du baron de Montmaur qui poſſede la terre de Montmaur dans le Gapençois, quatriéme baronie du Dauphiné, & celle de Bonneval; de Piegon & de Rochebrune; celle du ſieur de Charouſſe qui poſſede auſſi la terre de Montjay. Cette famille a exercé la ſouveraineté dans la comté de Sault, en conſéquence d'une inféodation, que les uns prétendent être de S. Henry Empereur en l'an 1004, les autres de Frederic Barberouſſe dans le XII. ſiécle. La dixſeptiéme eſt celle de Beaumont fort ancienne. Il y a eu un chancelier du Dauphin Humbert II. qui ſe nommoit Amblart; le fameux baron des Adrets en étoit ſorti: les ſieurs d'Antichamp établis en Anjou en ſont à preſent les ainés. La dix-huitiéme eſt celle de Moreton auſſi fort ancienne: le marquis de Chambrillon lieutenant de Roi du Valentinois & d'Aſois en eſt le chef; il poſſede les terres de Chauvoine, d'Oureche & de S. Gervais. La dix-neuviéme eſt celle de la Croix, dont le comte de S. Vallier, qui eſt auſſi baron de Clerieu & marquis de Chevrieres; c'eſt une famille de robbe du parlement de Grenoble, dont les ancêtres faiſoient les affaires des ſeigneurs de S. Vallier du nom de Poitiers. La terre de S. Vallier a titre de comté ſans que l'on en trouve d'érection; elle a longtems appartenu à la maiſon de Poitiers ainſi que celle de Clerieu qui eſt très grande, & a de belles mouvances. Chevrieres a été érigé en marquiſat en 1682, c'eſt encore une très grande terre. Les heritiers du ſieur de la Croix de Seyne preſident à Grenoble, & la même famille poſſede encore le marquiſat d'Ornacieu erigée en 1643. La vingtiéme eſt celle de Prunier, dont le marquis de S. André eſt colonel du regiment de la couronne; il eſt fils & petit-fils de preſident à mortier

DAUPHINÉ.

Beaumont

Moreton

De la Croix.

Prunier

DAUPHINÉ. *De Pracontal.*

& poſſede le marquiſat de Virieu érigé en 1635; les terres de S. André, de Bauchêne & de la Boiſſiere. En dernier lieu l'auteur remarque le marquis de Pracontal ſeigneur d'Anconne qu'il dit ſortir d'une ancienne famille d'épée. On peut bien juger par le petit nombre de familles nobles dont l'auteur donne le détail, & par le mélange qu'il a fait des grandes maiſons avec les plus communes, qu'il eſt peu inſtruit de l'état de la nobleſſe, & qu'il s'eſt peu intereſſé à la diſtinction qu'on en doit faire. J'ai taché de donner les éclairciſſemens dont il ne parloit pas au ſujet des familles qu'il a rapportées; partie de celles qu'il a omiſes trouveront leur place dans l'abregé de l'hiſtoire de la province qui doit terminer cet extrait, après que nous aurons parlé des principales terres dont l'auteur a fait une enumeration ſeparée.

Terres titrées de la Province.

Maiſon de Poitiers.

Il y a dans le Dauphiné deux duchés & pairies, ſavoir Leſdiguieres, dont il a déja parlé, & le Valentinois comprenant les comtés de Valence & Dye ancien patrimoine de la maiſon de Poitiers. Il eſt aſſez difficile de deffinir en quel tems précis les comtes de Valence ont commencé, ni qu'elle étoit effectivement leur origine; les uns les font deſcendre d'un comte nommé Goultard vivant en 950; d'autres les font ſortir de la maiſon d'Aquitaine par Bernard comte de Nevers; mais l'opinion la plus probable eſt qu'ils ſortoient de Guillaume de Poitiers l'un des plus grands ſeigneurs du royaume ſous Rodolphe le Lâche. L'hiſtoire obſerve que ſes poſſeſſions s'étendoient depuis l'Iſere juſqu'à l'extremité du Dauphiné, & qu'il pretendoit à la ſucceſſion de ce même prince, étant fils de Guillaume duc de Gothie & de Berthe niéce de Hugues roi d'Italie; mais il y a plus d'apparence qu'il étoit fils de Guillaume III. comte de Poitiers & d'Adelle de Normandie, lequel vivoit en 970,

Guigues de Poitiers comte de Valentinois fils d'un autre comte aporta de Conſtantinople dans le XVI ſiécle le corps de S. Antoine,& c'eſt une des choſes qui dans les tems poſterieurs a le plus accredité cette maiſon. On remarque que le Valentinois étoit mouvant des dauphins de Vienne, comme le Dyois des comtes de Folcaquier, de qui il vint à la maiſon de Poitiers en 1189; elle s'eſt maintenue dans la poſſeſſion de ſes grandes ſeigneuries juſqu'à Louis de Poitiers, qui par un traité du 11 Août 1404, les ceda au roi Charles VI. Il confirma ſa donation par un teſtament de 1419,& quoique ſes heritiers reclamaſſent, le Roi s'en mit en poſſeſſion, qui fut ſuivie de deux tranſactions finales des années 1426 & 1443 : la maiſon de Poitiers ſe dépouilla de tout ſon droit. Louis XI. lors dauphin, s'engagea à tenir ces belles terres unies à ſa couronne; mais depuis Louis XII. les donna à Ceſar Borgia fils du pape Alexandre VI. & les érigea en duché en ſa faveur; l'érection en fut renouvellée en faveur de Diane de Poitiers,& dernierement le Roi par traité de 1642,en a gratifié le prince de Monaco, pour dedommagement des biens qu'il perdit alors par confiſcation des Eſpagnols. Les villes de Romans, Creſt, Montelimart, le Buis, Chabueil, &c. ſont membres de ce duché. Après les duchés, viennent les grandes baronnies au nombre de cinq: Clermont & Saſſenage dont il a été parlé,ſont les premieres: Maubec ancien heritage de la maiſon de Roſcozet, à preſent connue ſous le nom de Montgontier, l'une des plus illuſtres de la province appartient aujourd'hui au prince d'Harcourt,& eſt compoſé de vingt paroiſſes, Breſſieux alterne avec la precedente, & Montmaur eſt la derniere: on a parlé ci devant de l'une & de l'autre. Les autres terres dont l'auteur fait mention ſont le marquiſat de Pons en Royans,

DAUPHINÉ.

Baronies de Maubec.

DAU PHINE'. celui de Montbrun, celui de Virville deſquels il a été parlé : celui de l'Eſtang dans le baillage de ſaint Marcellin érigé en 1643 en faveur de la maiſon de Murat de l'Eſtang qui le poſſede avec cinq paroiſſes qui en dépendent : celui d'Ornaciere : celui de Vineu : celui de la Garde érigé en 1656 en faveur de la famille, dite Eſcalin de la Garde : celui de Clauſion érigé en 1658 en faveur de la maiſon de Lionne : le marquis de Boni en eſt aujourd'hui poſſeſſeur : celui de Chabaillan : celui de Boutieres érigé en 1679 pour le ſieur Aimé de Marcieux, gouverneur de Grenoble : celui du Chevrieres : celui de Vaulbonnois, ancien heritage de la maiſon d'Allemand, par laquelle il a été poſſedé en ſouveraineté comme les baronnies & autres grandes terres, appartient aujourd'hui au ſieur Moret de Bouchenu, préſident aux comptes de Grenoble : celui de Septenne, heritage de la maiſon illuſtre de Beauvois, de laquelle deſcendent les marquis de Varembon, appartient aujourd'hui au ſieur Pecoit, maitre des requêtes, originaire de Lyon : celui de Dolomier érigé pour le ſieur Gratet, préſident des comptes : Chaulnes érigé en 1684 pour le ſieur de Chaulnes qui en jouit : le bourg de Valence érigé pour le Sr de Vernes du Praget qui le poſſede ; la Baume d'Hoſtung dont l'érection ne ſe trouve point. Voici à preſent les comtés : Rouſſillon dont il a été parlé : Suze de la Rouze érigé en 1637 pour la maiſon de la Beaume : la Roche au baillage de Gap érigé en 1592, pour la maiſon de Flotte, l'une des plus pauvres & plus anciennes de la province : Diſimieux érigé en 1613, pour Ceſar de Martin de Deſimieux, appartient aujourd'hui au comte de Verme de la même famille : Anjou, heritage de l'ancienne maiſon de Rouſſillon, pour François Mitte de Chevrieres, comte de S. Chamont, & de nouveau en 1679, pour Alexandre

Comté.

de

de Falcas de Blanche, dont les enfans le poſſedent: Charmes érigé en 1652, pour le préſident de la Coſte, à preſent poſſedé par le marquis de Guas du nom de Berenger, dont il a été parlé, ainſi que de Montellier appartenant au comte de Saſſenage: le Bouchage erigé pour la maiſon de Batarnay par le roi Louis XI. en 1478, à preſent poſſedé par le preſident Grallet. S. Vallier, dernier heritage de la maiſon de Poitiers en Dauphiné, érigé en comté pour Dianne de Poitiers, avant qu'elle fut ducheſſe de Valentinois, après avoir paſſé à ſes filles, a été poſſedé par differentes perſonnes juſqu'au comte de S. Vallier d'à preſent de la famille de la Croix: Tallard érigé en vicomté en 1326, par le Dauphin Guy III. en faveur d'Arnaud de Trianis, appartient aujourd'hui au maréchal qui en porte le nom, de la maiſon de la Baume-d'Hoſtien: Clermont en Triers, érigé en vicomté en 1340, le nom de la maiſon de Clermont, apartient aujourd'huy au ſieur de Bardonnage conſeiller au parlement, comme l'ayant acquis de la maiſon de Clermont; S. Prieſt, érigé en vicomté en 1646, par Jaques Guignard conſeiller au parlement à Grenoble, eſt encore dans la même famille, qui en a pris le nom: les Avenieres vicomté érigée depuis peu en faveur du ſieur de Reval conſeiller au parlement de Metz. Clerieu baronie eſt une terre de grande mouvance, autrefois ſouveraine, quand elle apartenoit à la maiſon de Poitiers, Clanchon, Monchant, Batarny, Majay & Larnage en dependent; Auton, baronie érigée en 1434 pour la maiſon de Saluces, eſt aujourd'hui poſſedée par le ſieur Vidaud de la Tour procureur general du parlement; Uriage, baronie érigée en 1496, pour la maiſon d'Allemand, appartient aujourd'hui au ſieur Langon; Greſſe, dont on ne ſait point l'éretion, eſt une baronie poſſedée par le ſieur Cor-

DAUPHINÉ.

Baronie.

DAUPHINE'. mac conſeiller ; Auzellier, au baillage de Gap qualifiée baronie & marquiſat ſans érection, apartenoit au ſieur de Pottinet ſorti de France pour le fait de la religion ; Chateauneuf de la Bene qualifiée ancienne baronie du tems qu'elle appartenoit aux évêques de Grenoble ; le marquis de la Pierre en Savoye en eſt à preſent poſſeſſeur ; les Adiers baronie ſans erection apartient à la maiſon de Reaumont dont a il été parlé, & finalement Jons ſe trouve dans le même cas, mais l'auteur n'en nomme point le proprietaire.

Hiſtoire generale de la Province. Il reſte à dire un mot de l'hiſtoire generale de la province, dont l'auteur a donné une idée ſi imparfaite, qu'on ne peut s'empêcher de retoucher entierement ce qu'il en a dit : & veritablement je penſe que lui & la plûpart de ceux qui ont écrit ſur cette matiere ont été engagés à ne pas éclaircir l'origine & le fondement de la ſouveraineté, qui y eſt aujourd'hui reconnue, à cauſe de la foibleſſe de ſon principe, par raport aux dauphins anciens & des droits inconteſtables des égliſes & de la nobleſſe du pays que l'autorité de Monarchie a abſorbé. Il eſt vrai que d'autres auteurs ont pris la choſe d'une maniere moins embaraſſante, établiſſant les droits de la France ſur la ceſſion des empereurs particulierement de Charles IV. mais eſt-il queſtion du droit, quand la poſſeſſion réelle eſt établie par une preſcription auſſi ancienne & ſi peu conteſtée. Diſons donc de bonne foi les choſes telles qu'elles ont été, & que nous les connoiſſons, & examinons le progrès inſenſible de la puiſſance qui regne aujourd'hui dans la province avec une étendue que le dauphin Humbert tout ambitieux qu'il étoit, n'auroit jamais imaginé dans ſes ſucceſſeurs. Il eſt peu neceſſaire pour connoitre les ſouverains du Dauphiné, qui l'ont tranſmis à la France, de remonter aux tems des premiers Gaulois & des Romains ; mais parceque ce mor-

teau d'hiſtoire peut ſervir à rectifier ce qui a été débité avec peu d'exactitude dans les autres mémoires des generalités, & particulierement à l'égard des deux Bourgognes, nous dirons que le Dauphiné faiſoit partie du pays des Allobroges; que ſes habitans étoient ordinairement diſtingués par les noms de Geſſates & Cavarres, que l'on derive des armes offenſives dont ils ſe ſervoient; qu'ils eurent une grande part dans la premiere expedition que les Gaulois firent en Italie au tems du premier Tarquin, ſous la conduite de Belouefſe, neveu d'Ambigas roi de Bourges. On ſait que ce capitaine s'empara de toute l'étendue qui fut depuis nommée Gaule Ciſalpine, & fonda les villes de Milan, de Breſſe, de Veronne, Rimini, Ceſene & même celle de Gennes. Depuis ce tems-là l'Italie étant ouverte aux Gaulois, il y vint divers eſſains de jeuneſſe des peuples les plus reculés de la Gaule, qui y firent leurs établiſſemens; mais comme ils jugerent, après avoir reſſerré les Toſcans qui étoient auparavant les maitres de cette contrée, qu'ils pourroient aiſément aſſujettir tout le reſte de l'Italie, Brennus chef d'une ſeconde entrepriſe vint juſqu'à Rome, la prit & la brula; mais il ſe retira de devant le capitole, au moyen des grandes ſommes d'argent qui lui furent payées par les Romains, pour racheter les reſtes de leur ville, & cet argent, malgré ce qu'en dit Tite-Live fut prêté par les Grecs établis à Marſeille. Les Gaulois après ces expeditions tournerent contre eux mêmes les armes, qu'ils employoient auparavant contre leurs ennemis: leur diviſion fut ſi grande qu'ils penſerent s'exterminer reciproquement: ſur-tout les Allobroges conçûrent une haine irreconciliable contre les Ciſalpins leurs compatriotes. Les Carthaginois commencerent à ſe ſervir des Gaulois dans leurs armées en la premie-

DAUPHINÉ. *Dauphiné Gaulois.*

DAUPHINE'. re guerre Punique, & ce fut par leur moyen qu'ils obtinrent la victoire dans laquelle Regulus fut leur priſonnier ; ils mecontenterent enſuite les Gaulois qui les obligerent par la force à tenir les conditions qu'ils leur avoient promiſes. Les Carthaginois recoururent alors aux Romains qui, ſpectateurs intereſſés de ces diviſions, refuſerent de s'en méler ; le mecontentement que les premiers en conçûrent donna occaſion à la ſeconde guerre Punique. Mais auparavant les Romains ayant voulu occuper les terres des Gaulois, particulierement la ville de Sienne, les Ciſalpins demanderent ſecours aux Geſſates, qui leur envoyerent une armée ſous la conduite de leurs rois Congoliton & Encroeſt ; leur expédition ne fut pas heureuſe par le defaut de courage de ces mêmes Rois, qui furent l'un tué & l'autre mené en triomphe. Britoman, qui leur ſucceda, ne fut pas plus heureux, ayant été tué en bataille de la main du conſul Marcellus : les debris de ſon armée repaſſerent les Alpes & donnerent par leur retraite occaſion aux Romains de s'emparer de Milan & de ſoumettre toute la Ciſalpine. Annibal ayant entrepris depuis de paſſer en Italie par la Gaule, fit une étroite alliance avec les Geſſates & pacifia le different de leurs Rois ; il s'engagea enſuite à traverſer les Alpes, dont il trouva tous les habitans ſoulevez contre lui, il paſſa néanmoins par la montagne de Leſtrieres la Vallée, dite à préſent de Pragelas, & le lieu où eſt aujourd'huy Pignerol ; mais pendant les quinze jours qu'il mit à ſon paſſage, il perdit tant de ſoldats que ſon armée ſe trouva reduite à 18000 hommes de pied & 6000 chevaux. Les Gaulois ſes alliés vinrent bientôt augmenter ſes forces à tel point, que la fortune ayant ſecondé ſes deſſeins, il penetra juſqu'à l'extremité de l'Italie & mit Rome dans un peril éminent de ſa

père. La défaite d'Annibal, la ruine de Carthage furent ſuivies de la vengeance des Romains contre les Gaulois. Les habitans de Marſeille leur donnerent entrée par leurs villes, & les peuples de la province nommés alors Saliens, furent ſoumis les premiers en l'année de Rome 529. DAUPHINÉ.

Conquête du Dauphiné par les Romains.

Le proconſul Caius Sextius fonda deux ans après la ville d'Aix; & Domitius qui lui ſucceda porta la guerre en Dauphiné, dont il ſoumit toute la plaine; ce fut alors que pour rendre à l'avenir le pays praticable aux armées Romaines, il fit dreſſer les grands chemins, dont on voit encore les reſtes en divers endroits de la province, leſquels retinrent les noms de Voyes Domitiennes. Toutefois les Allobroges ſe revolterent & prirent pour chef de leur entrepriſe Bituit roy d'Auvergne, mais ils furent encore vaincus par les Romains & Bituit mené en triomphe par Fabius Maximus, de ſorte que ceux qui voulurent éviter la domination Romaine furent obligés de ſe retirer dans les Alpes, où la guerre n'avoit point encore penetré. Peu après les Cimbres & les Teutons étant ſortis du nord vinrent tomber dans cette partie des Gaules, ils étoient au nombre de 300000 hommes; mais leur armée s'accrut du double par la jonction des Allobroges & des Ligurins, qui vouloient abſolument ſe delivrer du joug des Romains, & même faire perir cette nation qu'ils regardoient comme l'ennemi de la liberté de toutes les autres: les chefs de ces peuples s'aſſemblerent à Embrun pour convenir de la forme qu'ils donneroient à leur entrepriſe, & comme la multitude étoit ſi grande qu'elle ſe ſeroit affamée en quelque province qu'elle eut porté ſes pas, ils convinrent de ſe diviſer par nations, qui entrerent en Italie par differens paſſages, & commencerent par la défaite de quatres armées con-

Guerre des Cimbres.

DAUPHINÉ. ſulaires, Les Allobroges eurent moins de chemin à faire que les autres, ils vinrent attaquer les Romains dans la Provence & leur tuerent dans deux batailles plus de 100000 hommes. La republique, qui ne s'étoit point vue dans un ſi grand peril que celui-là, confia la conduite de cette guerre à Marius, qui ne put d'abord faire autre choſe que ſe retrancher à l'embouchure du Rhône, parce qu'ayant perdu tout le pays à l'exception d'Aix & de Marſeille, il ne pouvoit plus tirer ſa ſubſiſtance que par la mer. Ce fut alors que pour fortifier ſon camp, il fit tirer le canal qui renferme aujourd'huy la Camarque, laquelle a pris ſon nom du camp qu'il y forma. Plutarque fait un recit ſi circonſtancié de ce qui ſe paſſa en cette guerre & des moyens que Marius employa pour vaincre, qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire ici le détail; il ſuffit de dire que tous ces peuples furent vaincus au voiſinage d'une riviere du territoire d'Aix, qui a pris le nom d'Arc, à cauſe de l'arc de triomphe qui y fut élevé pour memoire de l'action de Marius; qu'il y eut une ſeconde defaite à Saillans près Dye, & une troiſiéme à Valence où le roi des Teutons ſe fit tuer pour ne pas ſurvivre à ſes eſperances. Les vainqueurs éleverent des arcs de triomphe dans tous les lieux, mais la plus ſenſible peine qu'ils firent aux habitans, fut le changement total de leurs mœurs, de leurs loix & de leur gouvernement, qu'ils les obligerent d'abandonner pour prendre ceux que l'on ſuivoit en Italie.

Dauphiné Romain Depuis ce tems tout l'eſpace du pays compris entre le Rhône, les Alpes & la mer prit le nom de province romaine, les vainqueurs y ayant voulu éteindre juſqu'au nom de Gaule qui leur avoit été juſques-là ſi contraire. Vienne, qui étoit déja une grande ville en fut établie la metropole & reçut dans

la ſuite divers degrés d'honneur qui la rendirent plus celebre qu'aucune autre en deçà des Alpes. Elle avoit alors quatorze cités ſous ſa juriſdiction, ſavoir Geneve, Grenoble, Albe à préſent Viviers, Dye, Valence, Avignon, Carpentras, Arles, Marſeille, Riez, Vaiſon, Orange & Cavaillon; & de ce nombre il n'en reſte dans le Dauphiné que Vienne, Grenoble, Valence & Dye. Embrun dépendoit de la province des Alpes maritimes, & Briançon des Cottiennes: ſur quoi il faut remarquer que dans la diviſion des provinces romaines faites par Auguſte, la plaine du Dauphiné fut miſe dans la province Narbonnoiſe, & conſequemment laiſſée à la diſpoſition du Senat comme pays tranquille & d'ancienne conquête, au lieu que les Alpes qui n'avoient été ſoumiſes que longtems après demeurerent ſous l'autorité directe de l'Empereur qui y envoyoit un preſident. Le Vicaire du Prefet des Gaules faiſoit ſa réſidence à Vienne par diſtinction, parce que le Prefet lui-même en qualité de gouverneur general n'avoit point encore d'endroit fixé pour ſa demeure, étant cenſé ſe devoir trouver par tout où il étoit neceſſaire. Le procureur du Prefet des Gaules réſidoit auſſi à Vienne de même que le Prefet de la marine du Rhône, dont la flote étoit à Arles: celui de la marine de la Durance reſidoit à Embrun: ces deux Prefets avoient environ 2000 hommes ſous leur commandement. A l'égard des garniſons ordinaires, il y eut d'abord une legion à Vienne, & c'étoit la ſeptiéme, dite Claudienne, une cohorte à Grenoble & à la fin une autre de 1000 Sarmates à Saillans. Quant aux colonies que les Romains envoyerent en Dauphiné, la plus illuſtre fut ſans doute celle de Vienne, qui reçut même le privilege du droit Italique, c'eſt-à-dire celui de l'exemption des impôts des Conſuls, qui accabloient les

DAUPHINÉ. *Vienne metropole civile.* *Colonies Romaines*

DAUPHINÉ. autres villes : les autres colonies du Dauphiné telles que Valence, Grenoble, Dye, les deux Agouſtes, dont la principale étoit *Auguſta Tricaſtinorum* près de Creſt : le *Forum Neronis* qui eſt le village de Ments, & la ville d'Embrun ſe contenterent du droit latin, qui ne conſiſtoit proprement qu'en juriſdiction.

Digreſſion ſur les tributs des Romains.

Ici l'occaſion m'engage à un détail de la maniere dont les Romains exigoient les tributs des provinces ſoumiſes à leur empire : & quoique l'on puiſſe le regarder comme une digreſſion hors de propos, la matiere me paroit ſi digne de curioſité qu'en ſa faveur je crois ne devoir pas être ſcrupuleux ſur l'ordre de cet extrait. Il faut, ce me ſemble, diſtinguer trois tems differens à cet égard : celui qui ſuivit immediatement chaque conquête, juſqu'à la dictature de Jules-Ceſar qui fut un eſpace pendant lequel les Preteurs & les Proconſuls n'avoient d'autres regles que leur volonté. Fonteius Capito proconſul de la Narbonnoiſe & par conſequent du Dauphiné, avant la revolte dont il ſera parlé ci-après, fut accuſé au Senat par les Allobroges de les avoir chargé avec excès par des levées d'hommes forcées, par des fournitures de bled aux magazins & par des impôts pecuniaires au delà de leurs forces : ce qui explique les trois ſortes de charges ordinaires des provinces, quand elles n'avoient point de privileges. Le ſecond tems eſt celui de Jules-Ceſar, qui pour aider les peuples à porter la peſanteur du joug romain, retrancha cette puiſſance arbitraire des gouverneurs, & fixa lui-même la quotité & quantité des impôts de chaque province. Le troiſiéme tems eſt celui d'Auguſte & des Empereurs qui l'ont ſuivi, qui n'a pas été ſans variation : toutefois on y remarque generalement de la diſtinction des deux droits primitifs, le tribut & le vectigal : le premier ſe raporte à la

aration qui ſe devoit faire par chaque propriе- DAU-
: devant le Cenſeur ou Cenſiteur de la province, PHIN[E].
biens meubles & immeubles, art, trafic,
oce, induſtrie & generalement de tout ce qu'ils
ſedoient: le ſecond ſe raporte aux péages, douan-
, gabelles & redevance en grains, fourages &
nt pour avoir la jouiſſance & la proprieté de
ains fonds. En conſequence de ce dernier droit
payoit les entrées aux portes des villes, la
anne dans les ports de mer, & elle étoit ſi forte
elle étoit fixée pour la plûpart des marchandi-
au huitiéme de leur valeur, mais à l'égard de
es qui venoient des terres hors de la domina-
Romaine, il n'y avoit aucune meſure, parce
on vouloit en dégouter le peuple. La vente du
qui avoit été long tems une marchandiſe libre à
t le monde, fut reſtrainte, l'an 548 de la fonda-
de Rome, ſous la cenſure de Livius ſurnom-
par cette raiſon *Salinator*, à certains traitans
ſeuls avoient droit de le débiter: le motif de ce
ngement fut la mauvaiſe qualité du ſel que l'on
doit communément & le haut prix où les mar-
nds le tenoient. En effet le peuple fut ſoulagé
le nouvel ordre qui fut mis ſur cette denrée,
is il n'en profita pas long tems: les miniſtres
llés au gouvernement des interêts publics de-
nent en peu de tems les ennemis des interêts par-
liers, d'où il arrive que ce qui a été inventé pour
oulagement commun, devient la cauſe d'une op-
ſion univerſelle, parce que le general n'eſt for-
que des particuliers; ainſi la vente du ſel fut re-
te en ferme publique, & les abus, les concuſ-
s la rendirent auſſi odieuſe parmi les Romains
elle l'eſt aujourd'hui parmi nous. On nommoit
traitans du ſel Alabarchæ. A l'égard des autres
ôts fonciers, ils prirent leur origine de la cou-
ne generale qui étoit en uſage, que les vaincus

DAUPHINÉ. perdiſſent la proprieté de leurs fonds, dont les vainqueurs s'emparoient, laiſſant les terres de rebut à leurs nouveaux ſujets, à des conditions onereuſes de payer le dixiéme ou le cinquiéme de leurs fruits. Les terres communes tomberent dans le même cas, chaque particulier qui y prétendoit droit d'uſage, étant obligé à un enregiſtrement public de ſa perſonne & de ſes beſtiaux, on le nommoit *ſcriptura*: la maniere de l'obtenir étoit le payement de certaine finance differemment taxée. Outre tous ces impôts, Auguſte en établit d'autres ſous le nom de caiſſe militaire, ſavoir la vingtiéme partie des heredités, la vingt cinquiéme du prix des eſclaves & la centiéme des marchandiſes: l'Italie ni les cités jouiſſantes de ſes privileges, ne furent point exemtes de ces droits, quoiqu'elles le fuſſent de l'impôt cenſuel, dont il a été parlé. Nous avons deja dit que ce troiſiéme âge des impôts fut ſujet à divers changemens, tels qu'on les peut concevoir dans un gouvernement arbitraire, mais ce qui eſt étonnant, c'eſt que les Princes les plus odieux par leurs déreglemens ont été les plus indulgens aux peuples: Caligula exemta l'Italie de l'impôt du centiéme, Neron ôta le vingt cinquiéme du prix des eſclaves, & eut la penſée d'abolir tous les ſubſides de la caiſſe, ce qu'il auroit fait ſans l'opoſition des plus ſages Senateurs qui l'obligerent à reſtraindre ſa bonté, à accorder la preſcription contre le fiſc pour le terme d'un an & à rendre public par des affiches les droits du même fiſc, afin que perſonne n'y fut trompé. Trajan, Adrien & Antoninus y firent encore d'autres changemens, pour en adoucir la rigueur. Enfin Gratien fit des loix ſi favorables au peuple, qu'il ſembloit avoir aboli tout ce qu'il y avoit de rude dans le payement des impôts, les reduiſant à une capitation moderée: d'autre part, Conſtantin, quoique chrétien, fit revivre la deſcrip-

tion cenſuelle, qui fut faite ſous ſon regne avec une extrême rigueur, & parce que ſelon la juriſprudence romaine la perſonne eſt plus noble que ſes poſſeſſions, on revint à taxer les perſonnes avec peu d'égard à leurs facultés. On voit fort évidemment dans les livres, que les ordonnateurs des impôts croyoient alors que ce ſeroit diminuer leur pouvoir que d'établir une loi fixe par laquelle les fonds auroient payé une taxe proportionnée à leur produit: ils aimoient mieux, comme on l'a pratiqué depuis, être les maitres abſolus de taxer qui bon leur ſembloit: c'étoit un moyen ſûr d'être toujours redoutables & de s'attirer les hommages de toutes les provinces. Conſtantin fit encore plus, il ruina le privilege des colonies, & les aſſujettit à un impôt arbitraire payable de 15 en 15 ans, qui fut nommé l'indiction, dont la premiere commença l'an du ſalut 312. Ses ſucceſſeurs furent encore moins retenus, ils renverſerent l'ordre politique établi depuis tant de ſiécles, ils ne conſidererent ni loix ni privileges & reduiſirent tous leurs ſujets aux mêmes points de ſervitude: on remarque cependant que le plus onereux de ces impôts étoit la capitation rigoureuſe & exceſſive que l'on exigeoit. Pour rendre ce joug plus ſupportable les premiers Empereurs avoient la coutume de rendre tous les ans un compte general de la recette des deniers publics & de leur emploi. Cette metode qui ne préjudicioit point à leur ſuprême autorité, étoit ſouvent accompagnée de remiſes gratuites, tant particulieres à certaines provinces que generales, & c'étoit ſans doute une grande conſolation pour les ſujets auxquels on propoſoit l'amour paternel du Prince, comme le premier objet, & la neceſſité de l'état pour le ſecond. Mais quand le pouvoir arbitraire eut pris la place de toutes les loix, les peuples changerent bientôt leur idée, ils ne paye-

DAUPHINE'.

DAUPHINS. rent plus que par force & perdirent auſſitôt leur affection pour le gouvernement. *Poſtquam jus Romanæ libertatis amiſerunt, etiam honorem Romani nominis amiſerunt* : Après qu'ils ont perdu le droit de la liberté Romaine, ils ont auſſi perdu l'honneur du nom Romain. C'eſt un paſſage de Salvien qui explique la cauſe des malheurs de ſon ſiécle & de la chute du vaſte empire des Romains.

Mais pour reprendre la ſuite de notre hiſtoire, il faut ſavoir qu'auſſitôt que la guerre civile de Jules-Ceſar éclata, les Allobroges comptant que c'étoit une occaſion favorable pour ſecouer le joug qui leur étoit inſupportable, attaquerent la colonie de Vienne, & chaſſerent les Romains de leur territoire; de ſorte que s'étant retirés de l'autre côté du Rhône, ils y formerent un nouvel établiſſement, qui a été l'origine de la ville de Lyon, declarée colonie nouvelle par Munatius Plancus, ſuivant un decret du Senat l'an 43 avant Jeſus-Chriſt. Cette ſedition s'appaiſa & l'ordre rétabli dans le pays, n'y fut plus troublé dans la ſuite, parce que les Romains y devinrent inſenſiblement maitres de tous les fonds d'heritages, qui furent payés en argent aux anciens proprietaires par une liberalité d'Auguſte, dont quelques inſcriptions font mention, de ſorte qu'il ne reſtoit preſque plus de Gaulois naturels dans la province romaine, ſi ce n'eſt des gens qui vivoient de leur travail ou de leur ſervice. Il paroit peu neceſſaire de ſuivre les évenemens arrivés en Dauphiné ſous les regnes des Empereurs Romains, n'y en ayant aucun qui ſoit propre à ſes habitans, parce que l'importance de la ville de Vienne, où réſidoit le ſenat des Gaules, l'a ſouvent rendu le theâtre des diviſions des mêmes Empereurs. Il vaut mieux paſſer au tems où les Bourguignons conduits par leur roi Gibica, y furent reçus & y formerent un puiſſant royaume.

Voyez les mémoires des deux Bourgognes.

On prétend, & il y a tout lieu de le croire, que les Bourguignons ont été les moins feroces de tous les ennemis des Romains ; on leur reproche avec justice les défauts qui sont la suite d'une ignorance grossiere & d'une éducation barbare ; mais on ne les accuse point d'inhumanité ; ils n'approcherent des terres de l'empire que comme amis & y furent reçus comme un secours que la fortune offroit aux peuples contre l'invasion des Goths, aussi le Patrice Constance leur ceda avec joye toute l'étendue du pays, qui par son voisinage de l'Allemagne & des Alpes étoit le plus exposé aux courses des nations septentrionales ; ils en pousserent ensuite les bornes jusqu'à la riviere du Rhône. Les peuples las de l'oppression & de l'injustice de leurs gouverneurs, les regarderent comme leurs liberateurs : & en effet ils les trouverent remplis d'estime pour les sciences des Romains, & parfaitement dociles aux instructions. Ils embrasserent d'abord la religion chrétienne, dans laquelle les uns veulent qu'ils aient été instruits par des maitres Ariens, quoiqu'il soit plus vraisemblable de rapporter l'arianisme de quelques Bourguignons à leur opinion particuliere. Il paroit par la chronique d'Idace, qu'ils eurent quelques mécontentemens des Romains, sous la préfecture d'Arlius, & que celui-ci, qui les avoit déja domptés une fois, les chassa encore de devant Narbonne & leur tua 20000 hommes l'an 436. Toutefois cette mesintelligence ne dura pas, puisque lorsqu'Attila entra dans la Gaule, à dessein d'y éteindre absolument le nom romain, Gundaire I. roi de Bourgogne le combatit d'abord avec tout le zele d'un allié fidele, mais avec un si mauvais succès, qu'il y perdit la vie. Son fils Gundioch lui succeda.

DAUPHINÉ. *Dauphiné-Bourguignon.*

Le premier service que celui-ci rendit aux Romains, fut l'expulsion des Sueves, qui, suivant la

DAUPHINÉ. même route que les autres barbares, étoient venus tomber dans les Gaules. Mais la mort de l'empereur Avitus ayant ruiné l'intelligence dès deux nations, les Bourguignons commencerent à faire des entrepriſes ſur les Romains : ils prirent la ville de Lyon & la ſaccagerent, & quiqu'elle fut repriſe peu après par l'empereur Majorien, ils s'en emparerent une ſeconde fois, ainſi que de celle de Vienne, & pouſſerent leur conquête juſqu'à Aix & Marſeille : cela arriva environ l'an 465. Mais Gundioch étant mort peu après, ſes enfans qui demeurerent ſous la tutele & le gouvernement de ſon frere Cloudouvé, étant devenus rois après ſa mort, diviſerent ſes états & commencerent entre eux des guerres civiles qui les ruinerent les uns & les autres. Gombaut qui étoit l'ainé, eut Vienne & le Dauphiné pour ſon partage, & comme dans le même tems Evaric roi des Goths achevoit la conquête de l'Auvergne, où il traitoit inhumainement les perſonnes conſiderables, la cour de Gondebault ſe groſſit de tous ceux qui furent aſſez heureux pour échaper à ſa barbarie. Il vivoit donc dans une grande proſperité & une eſtime generale, lorſque Chilperic & Gondemar, deux de ſes freres, s'aviſerent de lui faire la guerre, ſous le pretexte de l'inegalité de leur parage : comme les peuples n'étoient pas bien diſpoſés pour eux, ils ſe firent aſſiſter des Allemands. Gondebault marcha au devant d'eux & leur donna bataille dans le voiſinage d'Authun, mais il la perdit de maniere qu'il ne crut ne pouvoir ſe ſauver qu'en répandant lui-même le bruit de ſa mort, en attendant l'occaſion qui ſe pourroit préſenter de rétablir ſes affaires. En effet ſes freres s'emparerent de Lyon & de Vienne qui étoient les villes royales, & ne croyant plus avoir d'ennemis, ils renvoyerent leurs Allemands au delà du Rhin : ce fut alors que Gondebaut ſortit

de ſa retraite. L'amour que les peuples avoient pour lui, lui fournit bientôt une armée avec laquelle il ſe preſenta devant Vienne, qui lui ouvrit ſes portes : Chilperic y fut pris & y perdit la tête : ſa femme, cauſe principale de la guerre, fut precipitée dans le Rhône, ſa fille ainée fut obligée d'entrer dans un monaſtere ; mais la cadette Clotilde, que la providence réſervoit pour l'inſtrument de la ruine de ſa maiſon, fut conſervée en conſideration de ſa jeuneſſe ; Godmar frere de Chilperic & l'autre chef de cette guerre infortunée perit par les flammes dans les ruines du chateau de Vienne, qui avoit autrefois été le ſejour des empereurs. Cette guerre achevée, Gondebaut, au comble de ſa proſperité diſpoſa de l'empire romain pour .... après la mort d'Olibrius ; mais la méconnoiſſance de cet empereur l'ayant obligé de l'abandonner, il ſe fit une ligue entre les Bourguignons & les Goths, en conſéquence de laquelle Evaric roi de ces derniers, s'empara d'Aix, d'Arles & de Marſeille, & fixa ſa reſidence en la ſeconde de ces villes, où il publia des loix pour ſa nation. Gondebaut, de ſa part, voulant reconcilier les eſprits, tint une aſſemblée generale des grands de ſon état en la ville de Lyon ; il s'y trouva 32 comtes, deſquels le ſecond fut le Patrice Avremond fondateur de l'égliſe de S. André le Bas à Vienne : les reglemens qui y furent faits acheverent de gagner à ce prince l'affection de ſes ſujets. La plus grande difficulté du gouvernement conſiſtoit alors en l'execution du traité fait entre le Patrice Conſtance & les Bourguignons, par lequel ceux-ci devoient avoir la proprieté du tiers des eſclaves & des deux tiers de toutes les terres. Cette ſtipulation exceſſive n'avoit pas eu ſon effet entier, au moins en divers endroits. Gundioch & Gundachere, conſiderant la déſolation d'une infinité de familles,

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ. qui ſe ſeroient trouvées depouillées de leur poſſeſſion, conſentirent qu'elles en demeuraſſent maîtreſſes, ſous la condition de nourrir & entretenir un certain nombre de Bourguignons. Cette regle avoit été reçue ſous le nom d'hoſpitalité, mais dans la ſuite les hôtes mécontens voulurent exiger l'exécution entiere du premier traité, & il y eut à ce ſujet une infinité de procès & de querelles, particulierement après l'invaſion d'Attila & la mort de Gundioch. Le reglement de Gondebaut confirma donc la loi de l'hoſpitalité & fit ceſſer toutes les diſputes nées à ſon ſujet, par une deffenſe préciſe de pourſuivre l'exécution de la premiere loi; cette grace fut accordée aux naturels du pays, en conſidération de ce qu'ils étoient déja en plus grand nombre que les Bourguignons dans les armées, & ſur le principe, que l'on voit ordinairement par experience, que des moindres du peuple, il ſe fait de bons ſoldats, mais que rarement les ſoldats deviennent bons ſujets & bon peuple.

L'empire Romain avoit été éteint dans l'occident dès l'année 476, par la défaite d'Auguſtul Empereur & de ſon pere, qui perirent par les armes: Dodon roi des Herules, lequel établit une naturelle domination en Italie, peu de tems après la conquête que les François firent dans les Gaules, y éteignit auſſi la puiſſance & le nom des Romains: la Bourgogne ſervit encore alors de retraite à ceux qui purent échaper à la fureur des François, comme des Viſigors; d'ailleurs la famine, les tremblemens de terre ſe joignirent aux malheurs de la guerre & de l'invaſion des Barbares, pour achever la ruine de cette belle partie de l'Europe. Cependant le royaume de Gondebault en ſouffrit moins qu'aucun autre, puiſque ce prince ſe trouva encore en état de porter la guerre en Italie, où il la fit avec gloire: toutefois il fut bientôt rappellé pour des ſoins

ſoins plus importans. Le mariage de ſa niéce Clotilde avec Clovis Roi des François, qui ſembloit devoir aſſurer leur intelligence, fut la cauſe de leur diviſion. Cette princeſſe remplie de haine & de vengeance, obligea ſon mari à porter ſes armes contre ſon oncle; celui-ci alla au devant, mais il fut défait dans une bataille donnée près de Dijon, par la trahiſon de ſon frere Godegeſile qui paſſa du côté de Clovis, & après avoir perdu Lyon & Vienne, il ſe trouva réduit à s'enfermer dans Avignon; là il ſoutint un ſiége avec tant de vigueur, qu'il donna loiſir à Theodoric Roi d'Italie, & à Genſeric roi des Goths, reſidens à Arles de menager un accommodement, par lequel Gondebault ceda Lyon & Vienne à ſon frere Godegeſile, & ne conſerva que le territoire d'Avignon, ſous l'obligation d'en payer un tribut à Clovis. La bataille de Dijon fut donnée l'an 500, comme on le voit par le nom des conſuls de cette année, rapportée par Marius d'Avanches. Clovis s'étant retiré après la paix, Gondebaut ſe trouva en état de reprendre à ſon frere ce qu'il avoit été contraint de lui ceder; il parut avec une armée toute fraiche, & Godegeſile ne put prendre d'autre parti, que celui de ſoutenir à ſon tour un ſiége dans Vienne, où il avoit 5000 François en garniſon: ſon deſſein étoit d'y attendre le retour de Clovis, mais il y fut forcé, & il y mourut; Vienne fut ſaccagée d'une maniere barbare, & Gondebault remonta une troiſiéme fois ſur le trône, où il ſe maintint avec beaucoup d'habileté & de gloire, dans un tems infiniment difficile, puiſque la proſperité de Clovis, qui avoit tué & défait dans une bataille le Roi des Goths, conquit l'Aquitaine, & même la ville de Toulouze, jointe à l'implacable haine de la reine Clotilde, le tenoit dans une inquiétude continuelle. Cependant ce fut cette même DAU: PHIN.

DAUPHINÉ. prosperité de Clovis qui le sauva, parce que Theodoric roi d'Italie s'en étant allarmé, & ayant fait passer des troupes en Provence, pour la sureté commune, Clovis étant occupé d'ailleurs de la police & du reglement de ses nouvelles conquêtes, & plus que tout, du soin de se défaire de tous les Rois François, capables d'exciter sa jalousie, ou de disputer sa succession à ses enfans, il n'eut ni la commodité, ni le tems de porter une nouvelle guerre dans la Bourgogne, comme sa femme ne cessoit de l'en solliciter. Gondebault vêcut donc paisiblement jusqu'en l'année 517, ayant survêcu de six ans entiers son ennemi capital le roi Clovis: il laissa sa couronne à son fils Sigismond plus dévot, mais beaucoup moins habile que lui. Il est à remarquer au sujet de l'étendue de la domination de Gondebault, qu'il n'y a point de bonnes preuves que Clovis l'ait jamais dépouillé de la Bourgogne au deçà de la Seine, comme quelques auteurs l'ont prétendu, mais qu'il y en a de fort bonnes que Theodoric roi d'Italie retint, pour les frais de l'armement qu'il envoya dans les Gaules, la Provence entiere, & qu'il voulut que l'Isere termina le royaume de Bourgogne de ce côté là. En cet état le Dauphiné, tant pour la partie qui en appartenoit aux Bourguignons, que pour celle qui venoit d'être unie au royaume d'Italie, auroit pû se flatter d'une longue paix, si la haine de la reine Clotilde incapable de s'affoiblir par la longueur du tems, n'avoit armé ses enfans contre la posterité de Gondebault: ce ne fut toutefois qu'en l'année 523, parce que Sigismond lui même avoit abdiqué la couronne, & s'étoit retiré dans une solitude voisine de l'abbaye de saint Maurice en Valois. Quelques uns veulent même que ç'ait été dans les Pyrenées, où il fut reconnu quelque tems aprés, & ramené malgré lui dans ses é-

tats, dont il reprit le gouvernement: on donne communément pour cauſe d'une ſingularité ſi extraordinaire en la perſonne d'un Prince regnant, ſi toutefois elle doit être crue veritable, le regret qu'il avoit de la mort de Sigeric ſon fils, qu'il avoit fait étrangler ſur l'accuſation de ſa belle mere. DAUPHINÉ.

Ce fut le pretexte de la nouvelle guerre que lui firent les enfans de Clovis, en laquelle Thierry, l'ainé d'entr'eux, qui avoit épouſé la fille de Sigiſmond, refuſa de prendre parti; celui-ci, tout occupé des ſoins du monaſtere d'Angonne qu'il avoit de nouveau fondé, fit peu de réſiſtance: il fut pris & même livré par ſes ſujets, avec ſa femme & ſes enfans, & conduit à Orleans. Mais après la retraite des rois François, Gondemar fit bientôt révolter tout le pays contr'eux, il accabla leurs garniſons, & r'entra dans toutes les places importantes. Clodomir roi d'Orleans, qui avoit profité preſque ſeul de la défaite des Bourguignons, fut obligé de faire une armée pour les ſoumettre de nouveau; il crut intimider Gondemar par le ſupplice de ſon priſonnier, & en partant le fit mourir avec toute ſa famille, dont les corps furent jettés en un puits, pour éviter d'en faire les funerailles qui auroient été odieuſes. Clodomir entrant en Bourgogne y porta le fer & le feu: Gondemar ne s'oppoſa à ſa rapidité qu'au delà du Rhône dans la plaine de Veſeronne; ce fut en ce lieu l'an 524, que ſe donna la bataille où le roi d'Orleans perdit la vie, quoique l'avantage du combat demeurât aux François, qui par leur perte ſe virent obligés de ſe retirer: mais ils y revinrent en 534, conduits par Childebert & Clotaire, autres enfans de Clovis, qui terminerent la guerre par la priſe d'Authun, dans laquelle Gondemar s'étoit enfermé, eſperant ruiner leur armée par un ſiége: on ne s'accorde gueres ſur la fin de ce Prince; quelques uns diſent

DAUPHINE'. qu'il fut pris & étranglé: d'autres qu'il ſe retira chez les Goths; quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il fut le dernier Roi de la race de Gibica, premier conquerant de ce pays-là. Il ne faut pas terminer cet article des premiers rois de Bourgogne, ſans remarquer qu'il ſe tint un concile d'évêques de la domination des Bourguignons au commencement du regne de Sigiſmond, dans le lieu que les Latins nomment Eparene, qui n'eſt autre que le bourg de Ponas à une lieu de Vienne. On juge par le catalogue de ſes évêques, de l'étendue du royaume des Bourguignons & particulierement que le prétendu traité de Clovis avec Gondebault, qui reſſerroit la Bourgogne entre les Alpes d'un côté, le Rhône & la Saône de l'autre, n'eſt pas veritable, ou n'avoit point eu d'exécution, puiſqu'entre les évêques de Bourgogne, on trouve ceux de Bezançon, de Chalons, de Langres, d'Autun, de Nevers, d'Apt, de Ciſteron, &c.

Dauphiné François. La province Viennoiſe échut à Childebert par le partage que les trois freres firent de la Bourgogne; ce fut alors que Beliſſaire ayant entrepris la guerre contre les Goths de l'Italie, ceux-ci, pour ſe faire des alliés, retirerent leurs garniſons de la Provence, & la cederent aux François, ce qui fut confirmé par Juſtinien aprés la victoire de ſon general. Childebert mourut en 558 le 23 Decembre: & Clotaire ſon frere, qui lui ſucceda, en 561 le 12 de Novembre. La France fut de nouveau partagée entre les enfans du dernier, & le Viennois échut à Gontran le meilleur d'entr'eux. Sigebert roi d'Auſtraſie avoit auſſi ſa part du Dauphiné & de la Provence, puis qu'il étoit maitre d'Avignon. On voit ſous ce regne, que le gouvernement de la province étoit poſſedé par un comte nommé Amemond, ce qui rend incertain, lequel de celui-ci ou d'un autre, qui vivoit ſous Gondebault, eſt

le fondateur de l'abbaie de S. André de Vienne. Mommole fut auſſi patrice, c'eſt à dire gouverneur general de Bourgogne; il en repouſſa les Lombards, qui y étoient entrés par differens paſſages des Alpes; mais il ne put empêcher que ces nouveaux Barbares n'y fiſſent une prodigieuſe déſolation. Les Viſigots du Languedoc ſembloient les avoir favoriſés, ce qui porta Gontrand à leur declarer la guerre; mais l'armée qu'il aſſembla pour ce deſſein, étoit ſi mal compoſée, qu'elle fut entierement défaite par Recarede fils de Louvigilde roi d'Eſpagne, au voiſinage de la ville de Nîmes: & ce Prince profitant de ſa victoire prit les villes d'Arles & de Marſeille, & la plus grande partie du Dauphiné. Il paroit toutefois que Gontran reſta maitre des villes principales, & que cette guerre n'eut pas de plus facheuſes ſuites. Le regne de Gontran n'eſt celebre par aucun autre évenement, à la reſerve des frequens conciles qu'il aſſembla à Macon, Lyon, Vienne, Valence, &c. & par la revolte du même Patrice Mommole, à laquelle il ne ſurvecut gueres, étant mort en 593. Childebert ſon neveu, fils de Sigebert & de Brunehaut, fut ſon heritier & ſon ſucceſſeur; mais il mourut trois ans après, laiſſant à ſes deux enfans l'Auſtraſie & la Bourgogne en titre de differens royaumes, ſous la regence de leur ayeule. On ſait aſſez que cette princeſſe les anima les uns contre les autres & qu'elle les fit tous deux perir. Clotaire II. leur grand oncle leur ſucceda, par l'aſſiſtance d'un ſeigneur nommé Varnier ou Varnacheres, qui lui livra tout l'état de Bourgogne l'an 614. Il l'en créa maire perpetuel & ſucceſſif en recompenſe d'un ſervice ſi important; mais il mourut bientôt, & ſon fils Godin n'ayant occupé que peu de tems la même dignité, elle fut ſupprimée à la grande ſatisfaction des peuples, auſquels on donna néan-

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ. moins des patrices amovibles pour les gou
de plus près que les Rois ne pouvoient fai
ſucceſſeurs de Clotaire ſecond poſſedoient l
phiné, & le gouvernerent dans une pleine
moins toutefois par eux-mêmes, que par
maires, & ce fut un grand bonheur pour l
que leurs diviſions continuelles eurent leurs
dans les parties ſeptentrionales de la Franc
ſe firent point ſentir aux rivages du Rhône.
dant ce repos, le ſiege de Vienne fut occupé
prelats illuſtres, qui firent fleurir la religi
tout leur pouvoir, mais on peut dire qu'ils
ſerent leur zele à l'excès par le grand nom
monaſteres qu'ils établirent autour de cette
on y comptoit plus de 1500 moines & quan
religieuſes; le clergé ſéculier n'étoit pas
nombreux, & ce fut alors que Vienne acquit
nom de Sainte, en conſidération de ce peupl
cleſiaſtiques, qui en faiſoit la plus forte par

Guerre des Sarraſins. Un cruel orage ſuccéda à cette longue pa
ruine des Goths en Eſpagne attira les Sarra
deçà des Pyrenées où ces mêmes peuples
doient le Languedoc & la Provence. La
commença par la priſe de Narbonne, d'o
paſſa à Touloufe, Niſmes & autres places,
ce ne fut alors qu'un mal paſſager; les Sa
s'étant portés dans l'Aquitaine & juſqu'à T
où ils furent defaits.

Leur ſeconde invaſion fut bien plus terrib
fut procurée par les enfans du duc Eudes de C
ne, qui privés de leur heritage par Charles
tel, eurent recours aux conquerans pour reg
ce qu'on leur avoit ôté. Les intelligences q
Sarraſins trouverent par leur moyen dans le
de la France, leur livrerent Arles, Avignon,
ne, Valence, Lyon, Autun, Macon, Cha
Auxerre, & en general toutes les villes j

Sens qui leur résista. Dans cette course impétueuse DAU-
ces barbares s'arrachèrent à ruiner les églises & les PHINÉ.
anciens monumens, ce qui leur fit perdre l'affection des peuples, qui sans cela auroient pû se déclarer pour eux, tant les ecclésiastiques avoient allumé la haine publique contre Charles Martel, qui les dépouilloient de leurs biens; mais ce héros étant repassé d'Allemagne en France, au bruit de cette guerre nouvelle, repoussa bientôt les Sarrasins, regagna tout le pays, établit de nouveaux comtes ou gouverneurs, & força la ville d'Avignon, dont il fit abbattre les murailles, en punition de sa résistance. Pepin successeur de Charles Martel dans la mairie, & depuis roi de France, par la déposition de Chilperic dernier de la race des Merovingiens, honora souvent la ville de Vienne de sa présence. Il y reçut le pape Etienne, & son frere Carloman moine du Mont-Cassin, député pour solliciter la paix en faveur des Lombards: ce même Prince y mourut dans le cours de cette ambassade.

A Pepin succeda Charlemagne, qui ne fit rien de particulier en faveur du Dauphiné, si ce n'est le bâtiment d'une chapelle à Septeme qu'on lui attribue. Il est certain d'ailleurs, qu'il passa & repassa plusieurs fois dans la province, à l'occasion de ses voyages d'Italie & de l'Espagne; mais comme son gouvernement fut ferme & vigoureux, il n'y eut aucun évenement particulier en Dauphiné. Louis le Debonnaire son fils n'eut pas la même force que son pere; son regne, quoique glorieux eut le malheur d'être troublé des divisions de ses enfans, qui le firent déposer & le confinerent dans un monastere duquel il sortit cependant avec avantage & l'humiliation de ceux qui l'avoient dépouillé. Lothaire son fils ainé & principal successeur fit sa retraite à Vienne, & y sejourna jusqu'à ce qu'il passa en Italie par les ordres de son pere qui mourut en 840,

DAUPHINÉ. levés pour cette depenſe, ſavoir un ſol d'or ſur chaque mas du domaine royal, quatre deniers d'or ſur chaque mas roturier ou ſervile, & deux autres deniers ſur les poſſeſſeurs de ces derniers mas. Ce reglement fait connoitre. 1. Que l'uſage des fiefs n'étoient point encore établi. 2. Que tout le territoire du royaume étoit diviſé en portions nommées mas, *quaſi manſiones*, dont les uns appartenoient au roy, les autres à la nation Françoiſe & partant cenſées libres, les autres à la nation Gauloiſe, & partant cenſées ſerviles. 3. Que les unes & les autres étoient taxées pour raiſon du fond; les domaines royaux plus que les autres, parce qu'ils apartenoient foncierement au Roy, quoiqu'ils euſſent paſſé aux mains de leurs créatures; les domaines libres un tiers moins, & qu'à l'égard des ſerviles, eſtimez les moindres en valeur, ils payoient moins en un ſens, mais que les poſſeſſeurs en étoient perſonnellement taxés par augmentation. Le clergé fut auſſi engagé à fournir une contribution par les mains des évêques, ſavoir les prêtres les plus riches cinq ſols d'or, & les plus pauvres deux deniers: les treſors des égliſes à proportion: & de la totalité de ces impôts le Roi mit en ſes coffres 500 liv. d'argent, ſomme très-conſiderable en ce tems-là. Charles qui avoit laiſſé la regence de la France à Richilde ſa femme, mena avec lui le comte Bozon ſon beau frere, & étant obligé de repaſſer promptement les Alpes, il lui confia le gouvernement de l'Italie ſous le titre de duc de Lombardie ou de Milan, ayant déja établi deux ducs, Guy à Spolette & Berenger à Benevent, qui tous deux, auſſi bien que Bozon, parvinrent bientôt à une grande fortune. Le retour de Charles en France fut une fuite precipitée, cauſée par l'entrée de Carloman, fils de Louis le Germanique, en Italie, où il venoit ſoutenir les droits de

On voit par ſon teſtament qu'il étoit fils de Lutard & de Grinuldis, & que les comtes Leufroy & Adelard étoient ſes proches parens, d'ailleurs il avoit épouſé Berthe fille de Hugues & de Bava. Il avoit le ſurnom de Rouſſillon, à cauſe de la terre du même nom en Dauphiné, où il avoit fait édifier un chateau conſiderable : & enfin on prétend qu'il eſt le chef de l'ancienne maiſon de Rouſſillon, qui a poſſedé cette même terre plus de 800 ans après lui: mais de juger ſi ce comte eſt le même que celui qui a été fondateur de l'abbaye de Pontiers en Bourgogne & qui y eſt enterré, cela eſt difficile à dire : il y a même toute aparence qu'ils étoient fort differens & par le ſiécle où ils ont vécu & par la datte de leur mort. Quoiqu'il en ſoit, Girard ayant fait reconnoitre l'empereur Louis, celui-ci fut obligé de repaſſer promptement en Italie, à cauſe de la guerre que les Sarrazins y avoient portée. Charles le Chauve profitant de cette conjoncture vint en Bourgogne avec de fortes troupes, la ſoumit en peu de tems, puis paſſant en Dauphiné, dont Girard avoit fortifié toutes les places, il vint mettre le ſiege devant Vienne au mois de Septembre 870. Berthe femme de Girard la défendit 15 mois durant, & ne la rendit a compoſition que le jour de Noel de l'année ſuivante. Par ce traité Girard perdit le gouvernement de la province & le titre de comte de Vienne, qui fut donné à Bozon frere de Richilde, épouſe de Charles le Chauve, mais il conſerva tous ſes autres biens. Louis empereur mourut en 875, laiſſant une fille qui ne pouvoit lui ſucceder par les loix de l'état, ce qui donna occaſion à Charles le Chauve de paſſer en Italie & de s'y faire couronner empereur, au prejudice de Louis de Germanie ſon frere ainé. Il tint, avant de partir, une aſſemblée generale de prelats & de grands à Compiegne, dans laquelle on regla les impôts qui ſeroient

DAUPHINÉ.

Impôts du regne de Charles le Chauve.

DAUPHINE'. hommage, ce qui aſſura ſa poſſeſſion. Ce Prince fut extrémement liberal aux égliſes & gouverna dans tous les tems avec tant de ſageſſe & de pieté, qu'il fut paſſionément aimé des peuples & des eccleſiaſtiques: il mourut le 11 Janvier de l'année 888, laiſſant de ſa ſeconde femme Louis, qui lui ſucceda, & une fille épouſe de Radbold, tige des premiers comtes de Provence. A l'égard de ſa genealogie, elle eſt fort ignorée, mais il y a lieu de ſupoſer qu'il étoit du ſang des Rois, parce que Richard, comte d'Autun ſon frere eſt reconnu pour tel. Leur pere Beuvin, comte d'Ardende étoit frere du proche parent de la reine Thierberge, épouſe malheureuſe de Lothaire ſecond. L'ardente affection des peuples fut le plus ſolide heritage que Bozon laiſſa à ſon fils encore enfant: ſa mere la reine Ermengarde lui procura la protection de l'Empereur Arnould, ſucceſſeur de Charles le Gros, qui lui aſſura la couronne, du conſentement de tous les grands de Bourgogne, aſſemblés au lieu de Varennes en 889; cependant il ne fut couronné que l'année ſuivante. Entre les ſeigneurs de ce parlement, on remarque le comte Bernon, abbé de Gigny & enſuite de Cluny, Bernard Plante-Peliçe, Vindo, Ratierde, Theubert, Ragenard & Gui que l'on croit avoir été comte de Graiſivodan & chef de la race des premiers Dauphins. L'exemple de Bozon avoit tellement enflammé l'ambition de tous les ſeigneurs des royaumes François, qu'il n'y en avoit aucun qui ne prétendit à ſe faire Roi de quelque canton. Eudes ſe fit couronner Roi de la France occidentale au préjudice de Charles le Simple: Rodolphe, fils de Conrard, fils de Hugues dit l'abbé, que l'on prétend auſſi avoir été frere de la reine Tierberge, ſe mit en poſſeſſion de la Bourgogne transjuranne; Guy de Spolette & Berenger de Benevent partagerent entr'eux l'Italie,

Richard de Bourgogne frere de Bozon, balançant entre la poſſibilité de ſe faire un royaume & la neceſſité d'obéir à quelqu'un plus puiſſant que lui, aima mieux choiſir un maître dans ſa famille, & ſe détermina à reconnoître Louis ſon neveu. Ce fut dans ces circonſtances que ce Prince fut couronné, ſa jeuneſſe l'empêcha quelque tems d'agir, mais dès qu'il fut en âge, les déſordres de l'Italie, où Berenger s'étoit emparé du titre d'Empereur après la mort de Guy de Spolette & au préjudice de Lambert ſon fils, lui devinrent un ſujet de tentation. Il paſſa en ce pays à la priere d'Aldebert, marquis de Toſcanne, marié depuis peu à la reine Berthe, fille de Lothaire II. & de Waldrade, & veuve du comte Thibaut, qui n'eſt connu que par la qualité de general des armées de ſon beau frere Hugues auſſi fils de Waldrade. Cette expedition qui eſt de l'année 898, lui fut peu favorable; il fut contraint de regagner le Dauphiné; toutefois la ſeconde qu'il fit en l'an 900, lui fut bien fâcheuſe. Il avoit commencé par s'y faire couronner Empereur dans Rome par le Pape Jean IX. & même avoit regné neuf ans en Italie, lorſqu'il fut ſurpris dans la ville de Veronne par les créatures de Berenger, qui le condamnerent à abdiquer ſa dignité & à perdre les yeux, après quoi il ſe retira en deçà des Alpes, où il continua de regner ſur ſes anciens ſujets. Sa diſgrace ne l'empêcha pas néanmoins de ſonger au mariage, il épouſa Adelais d'Angleterre, fille du roi Edouard, de laquelle il eut Charles Conſtantin ſon fils unique, qui fut malheureuſement exclus de la couronne que ſon pere avoit porté ſi long-tems. DAUPHINÉ.

La reine Berthe, dont il vient d'être parlé, avoit un fils de ſon premier mariage, nommé Hugues, qualifié comte de Vienne, marquis d'Arles & duc ſans domination de terre particuliere, *Hugues.*

DAU PHINÉ. lequel poſſédoit l'entière affection des peuples grands & des prelats du royaume de la Bo gne cisjuranne : il ſe mêla fort avant dans le faires de ſon tems ; en France pour ſoutenir Raoul, fils de Richard duc de Bourgogne, Italie où il ſe fit couronner après la mort de B ger & l'expulſion de Rodolphe II. roi de la B gogne transjurane. Il ſe démit alors de la c de Vienne en faveur de Charles-Conſtantin de l'Empereur Louis l'aveugle : mais ce jeune ce en fut bientôt dépouillé par Raoul, r France, quoique ſon parent. Comme il n qu'onze ans lorſqu'il perdit ſon pere en 933, put être élu Roi pour lui ſucceder, outre que l même ne feignit pas de s'emparer des ét Bourgogne : mais celui-ci étant mort en 936 gues y fut reconnu d'un conſentement genera à raiſon des grandes ſeigneuries qu'il y poſſe que de la proximité de ſon royaume d'Ital l'on oublia tout-à fait les interêts de Charles ſtantin. Dans la ſuite les grandes affaires q cuperent Hugues toute ſa vie, & la neceſſité faire un ami de Rodolphe roi de la Bourg transjurane, le porterent à lui faire une ceſſi tout ce qu'il occupoit en delà des Alpes, l gogne, Dauphiné & Provence. Il y a tou aparence que Hugues retint l'uſufruit de ſes ſa vie durant, ce que l'on juge tant par dive tes de ſouveraineté qu'il y a exercé après le t que par la guerre qu'il entreprit contre les S zins, pour les chaſſer de Fraxinet qu'ils occup en Provence, depuis l'an 891. Il ſe ſervit po forcer du ſecours de l'empereur Grec, qui li voya une flotte qui brula celle des Sarrazins, fut la premiere fois qu'on vit en occident le p gieux effet du feu Grec, qui a depuis été ſi ren Les Maures effrayés de la perte de leurs

faux, ſe retirerent de Fraxinet, & ſe ſauverent dans les Alpes, où ils ſe maintinrent encore long-tems au lieu nommé depuis eux le Puy Maure. Enfin Hugues, las des affaires & de la fortune qui favoriſoit Berenger II. à ſon préjudice, ceda le royaume d'Italie à ſon fils Lothaire, & ſe fit moine dans l'abbaye de S. Pierre de Vienne, où il mourut. Son fils ne lui ſurvecut que cinq ans, étant mort en 950, laiſſant Adelais ſa veuve, fille du Roi de Bourgogne Rodolphe II. qui épouſa dans la ſuite Othon le Grand, & une fille nommée Emme, femme du roi Lothaire de France mort en 986. La mort de Hugues ralluma les eſperances de Charles-Conſtantin fils de l'Empereur Louis l'aveugle : il ſe remit en poſſeſſion de la comté de Vienne dès l'an 952, & en fit hommage au Roi de France Louis d'Outremer. DAUPHINÉ.

Conrard le pacifique.

D'autre côté Conrard roi de Bourgogne, fils de Rodolphe II. exerçoit dès l'année ſuivante l'autorité ſuperieure dans la même comté, & l'on verra dans la ſuite qu'il en demeura en poſſeſſion & la laiſſa à ſes ſucceſſeurs, il prit même le titre de roi de Vienne, par preference à celui de Bourgogne, à cauſe de la dignité de cette ville. Quant à la fortune de ce Conrard, il la dut toute entierement à Othon le Grand, qui le fit elever à ſa cour & lui conſerva le royaume de ſon pere, ainſi il ne faut pas s'étonner qu'il en tranſporta l'hommage aux rois d'Allemagne, qui depuis Othon prirent le titre d'empereurs romains, parcequ'ils ont été maitres de l'Italie, de laquelle Othon chaſſa Berenger ſecond, après avoir epouſé Adelais ſœur de Conrard roi de Vienne, & veuve de Lothaire fils de Hugues. Le premier & le ſeul exploit de Conrard fut contre les Sarrazins, qui étoient revenus s'établir à Fraxinet & contre les Hongres qui firent une terrible invaſion dans ſes états en l'année 954; il eut

DAUPHINÉ. l'adreſſe de commettre ces deux nations l'une contre l'autre & tomba ſur eux, quand il les jugea aſſez affoiblies, de ſorte qu'il en vint aiſément à bout, en ayant fait tuer un très-grand nombre & vendre le reſte pour ſervir d'eſclaves dans les provinces voiſines; mais Fraxinet & le Puy-more ne purent encore être forcés; les Sarrazins y appellerent de grands ſecours en Afrique, avec leſquels ils ſe trouverent en état de porter la guerre dans le Dauphiné & d'aſſieger Gap. En revanche Guillaume comte d'Arles, l'un des generaux de Conrard, prit Fraxinet & réduiſit ces infideles à ſe cantonner dans les Alpes, où ils reſterent encore quelques années, cela arriva en 973. Conrard avoit épouſé Mathilde fille du roi de France Lothaire, & cette alliance qui lui procura, à ce que l'on pretend, l'independance de cette couronne, lui donna nombre d'enfans. Il mourut en 994, ayant regné 57 ans, & ayant le titre glorieux de Pacifique, qui eſt toujours plus favorable aux ſujets que celui de Conquerant, dont les Rois s'honorent ſouvent à leur grand préjudice. Rodolphe III. fils & ſucceſſeur de Conrard n'eut ni aſſez de courage pour ſe faire craindre, ni aſſez de bonnes qualités pour ſe faire aimer comme ſon pere. Il ſe fit ſous ſon gouvernement un ſoulevement general des ſeigneurs, auſquels il vouloit ôter quelques droits & domaines, qu'il jugeoit lui appartenir: mais l'eſprit de liberté, l'amour de l'indépendance s'étoit tellement emparé de tous les cœurs, que quand il entreprit de les contraindre à obéir par le moyen d'une armée, ils oſerent lui en preſenter une autre, & dans la bataille qui ſe donna l'an 1001, le ſuccés ſe declara pour eux. Cependant ſa tante Adelais veuve d'Othon le grand, quoique très-âgée, vint exprès d'Allemagne pour tâcher d'apaiſer ces deſordres domeſtiques, & ſon credit eut un effet

Rodolphe le Lâche.

extraordinaire auprès des seigneurs, mais comme elle ne vécut pas longtems, le mal recommença bientôt plus fort que jamais. Guillaume de Poitiers comte de Valence étoit le plus considerable d'entre les seigneurs, la grandeur de sa naissance d'une part, celle de sa mere, qui étoit niece du roy Hugues, dont il se prétendoit heritier, d'autre part; & enfin son ambition particuliere le rendirent si puissant, qu'il ne lui manquoit que le nom de Roi. Les auteurs du tems disent que Rodolphe étoit réduit à vivre des pensions qu'il tiroit des benefices de ses états, & que si on ne le dépouilla pas de la couronne, c'est que les seigneurs ne convenoient pas entr'eux de celui qui l'auroit dû porter. Alors Othon III. étant mort, l'empire fut déferé par les Allemands à Henri duc de Baviere; mais les Italiens élurent Hardouin marquis d'Yvré, petit-fils de Berenger premier. Henri fut donc obligé de passer en Italie pour s'en défaire; Hardouin avoit déja porté la guerre dans les états de Rodolphe, avec le secours des Sarrazins des Alpes. On prétend qu'un Guillaume Berard connétable de Rodolphe, issu des anciens princes de Saxe, & que l'on fait tige de la maison de Savoye, les deffit entierement; mais il y a toute apparence que ce Guillaume n'est autre que Guillaume de Poitiers, dont il a déja été parlé. En ce tems, Rodolphe n'esperant plus pouvoir regagner par lui-même l'autorité & le rang qui lui apartenoient, ceda enfin son royaume & ses droits à l'empereur Henry II. par un acte solemnel de l'an 1013; mais cette conduite irrita tellement les esprits, que Rodolphe & l'Empereur eurent bien de la peine, par force & par present à vaincre la resistance generale: Guillaume de Poitiers refusa constamment d'y acquiescer; un autre comte des plus accreditez, qui portoit le nom de Guy, étant

DAUPHINÉ. *Maison de Poitiers*

DAUPHINE'. venu à mourir, Humbert ſon frere, qui étoit évêque de Grenoble, obtint pour ſes enfans l'inféodation du chateau de Moras & de pluſieurs terres qui étoient à la bienſéance de la comté d'Albon, qui devint dès-lors le titre particulier de cette famille, & à cette condition ils donnerent leur conſentement. Un autre comte nommé Humbert, que l'on prétend fils de la reine Hermengarde, femme de Rodolphe, & être le chef de la maiſon de Savoye, y conſentit pareillement; mais les autres ne purent être amenez à ce point. L'empereur vint lui-même en perſonne dans la Bourgogne, où toutes les groſſes villes lui fermerent leurs portes, il ſe vengea ſur la campagne qu'il déſola, & fut enfin obligé de ſe retirer en Allemagne, laiſſant la conduite de cette guerre à Garnier évêque de Straſbourg, qui la fit plus heureuſement que lui, ayant gagné une bataille qui rétablit Rodolphe.

Conrard le Salique empereur Henry étant mort en 1024, ce prince ſe trouva de nouveau expoſé à la mauvaiſe humeur de ſes ſujets, il falut pour les contenter révoquer la ceſſion faite à l'empereur Henry, de laquelle Conrard ſon ſucceſſeur prétendoit ſe prevaloir, d'autant plus qu'il avoit épouſé Giſile fille de Hermand duc d'Allemagne & de Gerberge ſœur de Rodolphe. Il s'enſuivit une nouvelle guerre dans laquelle les ſeigneurs de Bourgogne ſe trouverent obligés de plier, & on la termina par le renouvellement du premier traité, en conſequence duquel, l'Empereur Conrad fut reconnu pour ſucceſſeur de Rodolphe en tous ſes états. Enfin Rodolphe mourut ſans enfans, le 6 Septembre 1032, il avoit épouſé Hermengarde, que l'on prétend ſans preuve, être fille de l'empereur Othon II. cette princeſſe étoit veuve & avoit des enfans de ſon premier mariage, entre leſquels on compte Humbert dont il vient d'être parlé. L'empereur

Conrard eut quelque peine a ſe faire reconnoitre en Bourgogne, il eut guerre contre Eudes comte de Champagne, qui ſembloit avoir le droit le plus apparent en cette ſucceſſion, étant fils de la ſœur aînée de Rodolphe; mais comme leur puiſſance n'étoit pas égale, il l'accabla bientôt & l'obligea au moyen de quelque domaine qu'il lui ceda, à renoncer à la couronne de Bourgogne: le comte Eudes mourut depuis en bataille contre un duc de Lorraine. Conrard, reconnu enfin de tous les états qui compoſoient le royaume de Vienne, aſſembla un parlement general dans la ville de Soleurre en 1038, dans lequel il ratifia l'alienation qu'il avoit déja faite de la plus grande partie de ſon domaine en faveur des ſeigneurs Bourguignons, & à ce prix il obtint le couronnement de ſon fils Henry avec l'obligation du ſerment & de l'hommage de tous les mêmes ſeigneurs, ne ſe reſervant, que le droit de ſouveraineté ſuprême, qui s'évanouit bientôt dans ſa poſterité. DAUPHINÉ.

On voit en effet qu'il ſe forma de là une anarchie univerſelle dans le Dauphiné: les villes les plus conſiderables avec leurs territoires ſe donnerent aux évêques, tant à cauſe du reſpect qu'on portoit à leur dignité, qu'à cauſe de la reputation de leur merite perſonel & de la juſtice de leur gouvernement. La nobleſſe forma auſſi ſes établiſſemens, & comme il ſe trouvoit parmi ce corps des particuliers plus diſtingués les uns que les autres, les poſſeſſions qu'ils ſurent ſe procurer, eurent auſſi des étendues & des qualités differentes. Ceux qui prirent le nom de comtes, eurent certainement une ſuperiorité effective, tels ont été ceux de Provence, de Bourgogne, de Maurienne, d'Albon & Forcalquier, de Salmorene, de Genevois, de Valentinois, Dyois & d'Orange. Au deſſous de ceux-là ſe forma un ſecond rang de nobleſſe, qui fut ce-

Anarchie.

Evêchés.

Comtés.

DAUPHINE'. lui des barons de la Tour, de Montauban, de Meouillon, de Clermont & de Saſſenage; & enfin au deſſous de ceux-là un troiſiéme rang de ceux, qui, ſans poſſeder de ſi grandes terres, étoient reconnus pour être d'illuſtre maiſon, & jouiſſoient de la même indépendance que les précedens. On pourroit ici entrer dans le détail de chacune de ces grandes terres & montrer en quoi elles conſiſtoient en ce tems-là: mais comme cela ſeroit inutile par rapport au tems preſent, à cauſe des changemens qui y ſont arrivés, il vaut mieux ſe réduire à obſerver 1. que juſqu'au XIII ſiécle, les noms propres des familles & leurs armoiries n'eurent rien de reglé ni de fixe; 2. que les dauphins eux-mêmes n'avoient point pris ce titre de dignité avant l'an 1120; & que leurs armes ont été indifferemment une ou pluſieurs tours, ou bien un chateau, juſqu'à la fin du XII. ſiécle, que la figure du dauphin commença à s'introduire dans leurs ſceaux: mais que 150 ans aprés, Humbert II. rejetta tout-à fait les anciennes armes & voulut que le ſceau du conſeil qu'il établit à Grenoble, ne portât d'autre empreinte que celle du dauphin, qui eſt demeuré ſous la domination de France.

Dauphin. A l'égard du nom de dauphin, qui eſt conſideré comme titre de dignité, il n'eſt gueres poſſible d'en marquer l'origine préciſe; l'apparence eſt néanmoins que Guy VIII, qui l'a porté le premier, l'avoit reçu comme un ſobriquet perſonel, qui lui fut donné à cauſe du cimier de ſon caſque: en effet il garda toute ſa vie la qualité de comte d'Albon, qui étoit le ſeul titre de la dignité de ſes peres: mais ſes ſucceſſeurs à qui ſa memoire étoit glorieuſe & chere, s'attribuerent plus particulierement le nom de dauphin, comme une qualité, juſques-là que le comté d'Albon en perdit inſenſiblement ſon titre, pour prendre celui de Dau-

phiné : c'eſt pourquoi dans les hommages rendus aux dauphins depuis ce tems-là, & dans la ceſſion faite à la France par Humbert ſecond, il n'eſt parlé que de la terre, fief ou principauté du Dauphiné, *Delphinatus*; enſorte que les titres de comtes d'Albon, de Graiſivodan &c. ſont demeurés abſorbés par celui-là. Le premier des comtes d'Albon, depuis dauphins, dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire & les titres, eſt le comte Guy, lequel ſe trouva à l'aſſemblée de Varennes pour la reconnoiſſance de Louis fils du roi Bozon en l'année 889 : ſon fils Guy II. mourut en 940, ſon petit fils du même nom vivoit encore en 1015 : il y a pluſieurs titres qui le font connoître, mais le plus ſingulier eſt la donation qui lui fut faite du château de Moras par le roi Rodolphe en 995 : il fut pere de Guy IV. lequel ſe retira dans le monaſtere de Cluny l'an 1050. Guy V. ſon ſucceſſeur vécut peu & laiſſa Guy VI. ſurnommé le Vieil, lequel ſe rendit auſſi religieux à Cluni & y mourut en 1075. Guy VII. fils de ce dernier, fut ſurnommé le Gras : entre ſes freres puiſnés, on compte Guy-Raimond, lequel devint comte de Forêt par ſon mariage avec l'heritiere d'Artaud V. le premier ſe fit auſſi religieux dans le monaſtere de S. Robert près de Grenoble qu'il avoit fondé. Guy VIII. ſon fils eſt le premier qui, comme on l'a déja dit, a porté le nom de Dauphin, il ſe rendit auſſi illuſtre dans les armes que ſes peres l'avoient été par leur pieté, il mourut en 1149 d'une bleſſure reçue en un combat près de Montmeillan, laiſſant de Marguerite de Bourgogne, niece du Pape Calixte II. un fils & trois filles, dont l'ainée fut Beatrix femme de Robert VI. comte d'Auvergne, de qui ſont deſcendus les Dauphins de cette province. Guy IX. épouſa Beatrix de Montferrat, niece de l'Empereur Frederic Barberouſſe, & par cette alliance s'acquit la

DAUPHINÉ.

Du nom d'Albon.

DAUPHINÉ. protection de ce Prince, qui lui accorda une charte d'indépendance & le confirma dans la ſouveraineté de ſes terres, il mourut en 1167, ne laiſſant qu'une fille heritiere, dite Beatrix, laquelle fut mariée trois fois, la premiere avec Guillaume Taillefer, fils puiſné de Raimond V. comte de Toulouſe: la ſeconde avec Hugues troiſiéme duc de Bourgogne, dont iſſut Guy-André de Bourgogne-Dauphin: & la troiſiéme avec Hugues, ſire de Coligny & de Revermont, duquel, ainſi que du premier, elle n'eut point d'enfans.

Du nom de Bourgogne. Guy-André Dauphin fut marié trois fois, la premiere avec Semnoreſſe, fille d'Aimar de Valentinois, de laquelle il n'eut point d'enfans: la ſeconde avec Beatrix de Clauſtral de la maiſon de Sebran, heritiere en partie de celle de Forcalquier, laquelle aporta en dot au Dauphin pluſieurs terres dans l'Embrunois & le Gapençois, qui juſques-là avoient été du domaine de Forcalquier: il vint de ce mariage une fille unique dite Beatrix, qui épouſa Aimeric, fils ainé de Simon, comte de Montfort, & enſuite Demetrius de Montferrat; enfin le Dauphin André épouſa Beatrix de Montferrat, dont il eut Guy XII. ſon ſucceſſeur, lequel épouſa Beatrix de Savoye, dame de Foncigny, dont il eut Jean I. mort ſans enfans dans ſa jeuneſſe, &

Du nom de la Tour du Pin. Anne heritiere qui fut mariée à Humbert de la Tour-du-Pin, l'un des grands ſeigneurs du Dauphiné. Ce Dauphin-Humbert I. mourut l'an 1308, laiſſant Jean II. ſon ſucceſſeur & pluſieurs autres enfans, dont l'énumeration ne ſeroit utile que pour marquer que la France a depuis acquis les droits de la plûpart de leurs ſucceſſeurs. Jean II. épouſa Beatrix de Hongrie, ſœur de Clemence, reine de France, qui le rendit pere de Guy XIII. & de Humbert II. le premier épouſa Iſabelle de France, fille du roi Philippe le Long, & fut tué en 1333

devant le château de la Perriere qu'il aſſiegeoit : le Dau-
ſecond qui lui ſuccéda épouſa Marie de Baux, fille phins.
de Bertrand & de Marie de Sicile, ſœur du roi Robert de Naples, de laquelle il eut André mort enfant, après le décès duquel Humbert diſpoſa de ſes états en faveur de la maiſon de France & ſe fit religieux Jacobin ; il laiſſa un fils naturel Amedée ſeigneur d'Oiſene ou Viſan, dont la poſtérité ſubſiſte encore aujourd'hui, & de laquelle il a été parlé dans l'article de la nobleſſe de la province.

J'ai raporté cette filiation des Dauphins ſans interruption ; mais elle éclairciroit mal l'hiſtoire, dont nous voulons donner une idée, ſi l'on n'obſervoit que le domaine de ces Princes, qu'ils ont étendu petit à petit, n'a jamais renfermé ce qui étoit ſuppoſé annexé à la royauté de Bourgogne, ſavoir la juſtice ſouveraine de la ville de Vienne & de ſon territoire avec les palais & les péages de la même ville. On voit par les titres que tous ces droits régaliens paſſerent en la perſonne de Vorhe Guillaume, comte de Bourgogne, que l'on prétend avoir été fils d'Adelbert, marquis d'Ivré ou de Lombardie, & de Gerberge, fille de Conrard, comte de Bourgogne, & que ſes ſucceſſeurs en ont toujours joui, juſques-là qu'ils en ont pris la dénomination de leur famille du nom de Vienne. Ce n'eſt pas que les Empereurs n'y euſſent leur droit, en conſequence de la diſpoſition de Rodolphe III. qui a été expliquée ; mais leur éloignement & la reſiſtance que leur firent les comtes de Bourgogne, en refuſant l'hommage où ils ſembloient être tenus, firent enfin oublier ce qu'on leur devoit. Dans le progrès des années, Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, au moyen de 3000 ſols d'or qu'il prêta à ſon frere le comte Etienne pour un voyage d'outremer, acquit les regales de la ville : mais comme le contract fixoit

Regale de Vienne.

DAUPHINÉ. cette aliénation à six années, au bout du terme ses heritiers prétendirent rentrer dans leur droit, qui leur fut néanmoins contesté par la raison du non payement de la somme principale. Enfin leur succession échut à l'Empereur Frederic I. par son mariage avec Beatrix, heritiere de Vienne & de Bourgogne, lequel confirma & augmenta tout ce qui avoit été fait par ses predecesseurs en faveur de l'église cathedrale de cette ville. Mais d'un autre côté & précedemment à ce tems-là, le refus que Guillaume & Renaud troisiéme comte de Bourgogne avoient fait de rendre hommage aux Empereurs d'Allemagne, avoient allumé la colere de Lothaire de Saxe & de Conrard II. lesquels mirent leurs états au ban de l'Empire, & en donnerent la confiscation à Conrard, duc de Zeringue, dont les heritiers prirent depuis la qualité de rois, ducs & comtes de Bourgogne, jusques à Berthold IV. qui par un acte de l'an 1155 ceda au Dauphin Guy André les droits qu'il prétendoit lui appartenir sur la ville de Vienne. Cette cession donna lieu à un accommodement entre l'archevêque & le Dauphin, par lequel celui là abandonna à celui-ci l'un des palais de Vienne & une partie de la jurisdiction subalterne sous la condition de l'hommage & du serment de fidelité. Ce traité fut exécuté, & l'on voit depuis cela que les Dauphins & leur posterité ont commencé à porter le nom de Vienne, & qu'ils ont été exacts à rendre leur hommage à l'église cathedrale. D'un autre côté la succession de l'Empereur se trouva partagée entre ses petites filles Beatrix & Jeanne; l'ainée porta la comté de Bourgogne dans la maison de Meranie, la seconde épousa Gerard, comte de Macon, qui prit aussi la qualité de comte de Vienne, quoiqu'il n'y ait jamais été reconnu. Enfin leur fille Beatrix épousa Etienne, Prince de la même maison, de qui le frere ou le

fils

fils ou le gendre, ſelon l'opinion moderne, Guillaume ſeigneur de Pagney, dont la poſterité a pris auſſi le nom de Vienne, traita fidelement avec l'archevêque Jean de Burnis de tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur la comté de Vienne, au moyen de 7000 francs d'or, dont il reçut le payement & donna ſi bonne quittance, qu'aucun de ſes deſcendans n'a prétendu depuis y reclamer le moindre droit. DAUPHINÉ.

Voilà, ſelon mon ſentiment, ce que l'on peut remarquer de plus ſommaire touchant l'hiſtoire generale du Dauphiné : il ne reſte, ſuivant la methode que nous avons obſervée en quelques autres extraits, qu'à y joindre un petit catalogue de la principale nobleſſe qui y a brillé, depuis que les familles ont commencé d'y porter ces diſtinctions appellatives. En 1119, vivoit Amedée, ſeigneur de Hauterive, qui prétendoit tirer ſon origine des mêmes ancêtres que l'Empereur Conrard le Salique : ſa mere étoit ſœur de Guy VII. comte d'Albon, il ſe rendit religieux de l'ordre de Cîteaux en l'abbaye de Bonnevaux avec ſeize Gentilshommes de ſes vaſſaux. Sous le Dauphin Guy André de Bourgogne en 1233, l'on trouve Aimar de Saſſenage & Aimar de Breſſieu, qui ayant été nommés arbitres entre ce Prince & Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, pour eſtimer ce que le premier devoit au ſecond pour la reſtitution de la dot de ſa fille, le condamnerent à rendre 30000 ſols d'or, & pour l'execution dans un terme marqué, l'obligerent à demeurer en ôtage au lieu de Romans avec dix Gentilshommes qui ſont nommés, Aimar de Breſſieu lui-même, Odon Allemand, Guy de Boſeuzel, Olbert Maréchal, Aimar Boeza, André Falanel, Roſtaing, Tricolcis, Guillaume de Bellecombe, Hugues de Miroil & Hugues de Lemps. On peut bien juger que toute cette *Ancienne nobleſſe.*

DAUPHINÉ. noblesse étoit feudataire du Dauphin, il difficilement trouvé d'autre qui l'eut voul tionner de son corps. On trouve encore même Dauphin, Aimer de Briançon & ses avec Didier de Sassenage. Sous le Dauphin bert I. en l'an 1273, on trouve un accom ment reglé entre le même Prince & Beatrix voye, veuve du Dauphin Guy XII. lors f de Gaston, vicomte de Bearn : les arbitres traité qui en furent aussi les cautions, sont. de Poitiers, seigneur de Tullins, Arta Roussillon, seigneur de Tournon, Guy & A Paien, Ersinood d'Arus, Hugues, seign Bressieu, Roger, seigneur de Clairieu, Fal Montelin, Guillaume de Claveson, Eyn la Tour, Eynard de Chateauneuf, seign Villars, Aimar Berenger aussi seigneur de V le comte de Geneve, Huguonet de Sasse Odon Alleman & Guy son fils, Renaud de tauban, Guillaume Artaud, Guy Berenger ronet, fils du seigneur de Chaste, Pierre d rinais, François Alleman, Aimeric de Briar Pierre son frere, Pierre de Haut-Villars, E de Rame.

Par raport au nom de la Tour, qui étoit ce dauphin Humbert I. Juset qui a donné l'hi de la maison dite de la Tour d'Auvergne, tendu qu'Albert second du nom, vivant en 1 eut quatre fils, dont le dernier Albert III. a f branche de la Tour ditte du Pin, parce qu eut la seigneurie, que son pere avoit mise d famille par son mariage avec l'heritiere du le pere de cet Albert II. fut, selon lui, Albert fut fils de Girard III. & celui-ci arriere petit-f Girard I. comte d'Auvergne & duc de Guie tout cela est démenti par un hommage rei l'abbaye de Cluny l'an 1181, du chateau

Tour & de la terre de S. Pardoulf, dans lequel on voit que Girard I. Albert I. & II. &c. n'exiſtoient aucunement dans le tems où il les fait vivre ; mais que Bernard fils de Bertrand & neveu de Guillaume étoit en poſſeſſion de ces terres de la Tour & de S. Pardoulf en Auvergne. Quant au nom de la Tour en Dauphiné, il ſe trouve dans un acte de l'an 1055, ſous le regne de l'empereur Henry III, fils de Contard. Parmi les hommages rendus à ce dauphin Humbert I. on trouve ceux d'Amedée ſeigneur de Chaſte & de Perronet ſon fils, de Simon de Murinais, d'Amblard de Chauſene, d'Amedée de Rouſſillon & Perronnet ſon frere, de François Allemand ſeigneur d'Uriage, d'Aimeric de Briançon ſeigneur de Varces, de Hugues de Saſſenage ſeigneur en partie de Saſſenage & de Pavis, de Sibone Allemand ſeigneur du même lieu de Pavis, de Didier de Pavis ſeigneur du même lieu de Pavis en partie, de Jean du Guan, de Jean Allemand ſeigneur de Schilliane, de Pierre Berenger ſeigneur de Morges, de Raimond Aynard ſeigneur de la Motte, de Raimond Allemand ſeigneur de Cham, &c. On trouve en 1326 Jean de Montluel ſeigneur de Bellegarde, Humbert de Chollay ſeigneur de Lullanis & Guillaume de Compeis ſeigneur de Thorene. En 1220 Aimard de Clermont ; en 1251 Guillaume de Saſſenage ; en 1220 Aimar de Poitiers portoit un ſoleil d'or en chef & un croiſſant en pointe ; en 1279 Bertrand de Meouillon portoit un lion ; en 1251 Hugues & Aimar de Pierre-gourde étoient vaſſaux du comte de Valentinois ; en 1249 Guillaume de Beauvoir étoit ſeigneur de Beauvoir & de Septeme ; en 1276 Aimon de Bozerzel étoit ſeigneur de Maubec, & portoit d'or en chef echiqueté d'argent & d'azur de deux traits ; en 1231 Berlion & Aimard de Chateauneuf portoient d'argent au chef DAUPHINÉ.

DAUPHINE'. de gueules : en la même année Emeric de Bri
çon portoit une croix : N. de Buffevent port
des ailes de moulin à vent, on a fait une croix c
chée & vidée d'or en champ de gueules : en 12
on trouve Aimon de Salvaing portant une ai
éployée. En un hommage de l'an 1234, Jean
Haut-Villars & à preſent Arvillars eſt quali
Nobilis, ainſi qu'Emeric de Briançon en un au
hommage de 1284, ainſi qu'Artaud ſeigneur
Rouſſillon & d'Annonay, & Gui de Rouſſillon
gneur d'Anjou & de Semieres. Pareillement G
chard ſeigneur de Clerieu, Girard ſeigneur d'A
jou, Hugues de la Tour ſeigneur de Vignay, F
que ſeigneur de Montehenu, Nicolas Conſta
ſeigneur de Chateauneuf, de Bordete ſont qua
fiez *Nobiles Viri* dans le traité d'entre Dragonn
évêque de Gap & le dauphin Guy XIII. de 133
Guillaume *Aguer* ſeigneur d'Oſe eſt qualifié N
bilis & Potens Vir, dans un hommage de l'an 131
Guy de Monteſon a le même titre dans un aut
hommage de 1345. En 1250 Pierre de Morg
qui étoit du nom de Berenger, eſt qualifié *Mile*
chevalier : Guy dauphin, baron de Montauban, f
de Humbert I. prend la même qualité de *Miles*
1316. Guillaume de Brion, Arnaud de Clavelſ
ſont qualifiez damoiſeaux dans un acte paſſé e
tre Aimard de Chateauneuf & Humbert ſeigne
de la Tour de l'an 1277, pareillement Roger
Clerieu, Artaud & Guy de Rouſſillon, Aima
de la Tour, Dronet & Huguonet de Clavel, A
mard de Clermont, Givonnet de Loras, fils
Louis qualifié *Miles*, Louis de Poitiers fils d'A
mar comte de Valentinois, Humbert de S. Iver
Guiffrey de Virieu ſeigneur de Montrevel & de F
verge, Saffrey de Moras & Aimard de Rivoi
ſont auſſi qualifiés nobles damoiſeaux & chevalie
ſans diſtinction par des actes des années 1248

1272, 1276, 1289, 1297, 1329 & 1381. Il y a contrat de l'an 1287, par lequel Didier & François de Saſſenage ſoumettent à tenir leur baronnie de Saſſenage & la ſeigneurie du Pont en Royans en fief du dauphin Humbert I. ſous la condition que lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourront en aucunes façons acquerir terres, fiefs, hommages ou ſervitudes d'hommes dans le territoire de ces mêmes ſeigneuries: il paroit par là que les acquiſitions continuelles que faiſoient ces princes, incommodoient fort la nobleſſe: mais quelque ſolemnel que fut ce traité, Humbert II. le révoqua & pour en obtenir la confirmation, en 1343 Henry de Saſſenage paya 600 florins d'or, au moyen deſquels il obtint un acte ſi authentique que dans l'hommage qu'il rendit au dauphin Charles de France en 1351, la même condition y fut exprimée de la part du nouveau Prince. DAUPHINÉ.

Maréchaux de Dauphiné.

En 1253 Robert Aurvec étoit ſenechal du Dauphiné: l'an 1340 le dauphin Humbert rendit cette charge hereditaire en faveur de la maiſon de Clermont, & toutefois en 1359 Aimé de S. Pierre en étoit pourvu; en 1340 c'étoit Jean Torchefelon: en 1453 c'étoit Jean bâtard d'Armagnac, ſeigneur de Tournon. Jean Humbert étoit chancelier du Dauphiné en 1330: en 1334 c'étoit Jaques de Brumée, dont eſt deſcendu la famille de Larnage; en 1349 Jaques de la Palme ſeigneur d'Apremont; en 1358 Antoine de London: en 1359 Charles de Montine: en 1360 Henri de Monlanc: en 1384 Pierre d'Orgemont: en 1450 Jean de Scepeaux: en 1457 Guy de Poiſieux archevêque de Vienne. A l'égard des baillages dont il a été déja parlé dans le corps du mémoire, on trouve que les dauphins en avoient un dans le Viennois, compoſé de la comté d'Albon & des terres démembrées du domaine de Vienne; Gillet Allemas

Chanceliers.

DAUPHINÉ. en étoit bailly en 1371 : Amblard de Briod étoit bailly de Graiſivodan en 1339 : Lontzo Berard l'étoit en 1309, & Didier conſeigneur de Saſſenage en 1357. Les comtes de Savoye & de Geneve avoient auſſi leurs baillifs pour les terres qu'ils poſſedoient en Dauphiné : Hugues de Chandée l'étoit du premier en 1302, & Pierre bâtard de Geneve, du ſecond en 1359. Les barons de la Tour-du-Pin avoient pareillement leurs baillifs ; Attaud ſeigneur de Claveſon en faiſoient la fonction en 1310 : Guillaume Attaud ſeigneur de Laval Banchêne étoit bailly d'Embrun pour le Dauphin Guy XIII. en 1519 ; Silvion de Clerieu l'étoit de Gapençois en 1247 ; & Eudes Alleman ſeigneur de Champ en 1257 ; Siffrey d'Acres étoit bailly du Briançonnois en 1417 ; Aimard de Tolignan ſeigneur de Rochefort étoit bailly du Valentinois pour le comte Louis en 1340. Il eſt encore bon de remarquer que parmi les familles nobles du Dauphiné, il y en a pluſieurs qui deſcendent des officiers de judicature, & que les meilleures d'entre elles ſortent des plus anciens & de ceux qui rempliſſoient les emplois les plus conſiderables ; tels

Juges Majors. étoient les juges majors des apellations du Dauphiné, du Viennois, du Valentinois, &c. qui avoient l'autorité dont le parlement eſt aujourd'hui revêtu. Guy d'Armeſin étoit juge en Viennois pour le Dauphiné, & reſidoit à Bourgouin en 1307 ; Jean de Goncelin en 1242 ; Antoine Chatet chevalier en 1280 ; Guillaume de Clais étoit juge de la cour du Dauphiné en 1250 ; Bertrand de Veyſerac en 1302 ; Pierre du Pieure en 1329, la baronnie de Merullion étoit auſſi des juges ſouverains, & parmi eux on été Antoine de Chatellord & Jean Bonnet en 1383. Les premiers conſeillers du conſeil delphinal établi par Humbert II. en 1340, furent Guillaume Dumas, Hugues Bernard, Rai-

nd du Falavel, Michel de Seſanne, Pierre de Dau-
tand, Girin d'Imola & Rouillard de Reniac. phine.
re les premiers preſidens du conſeil on compte
tre de Tholon de ſainte Taille, Adam de Cam-
en 1429, Etienne Guillon, deſtitué par le
phin Louis & enſuite rétabli; entre les premiers
ſidens du parlement on trouve Jean Baille en
55: de lui deſcendent les familles du Paix & de
lebois; Folques d'Aurillac en 1514, ſa fille
que fut mariée à Laurent Rabot, conſeiller au
lement; Claude de Believre en 1541; Jean de
ievre, ſeigneur de Hautefort en 1578; Em-
nd Rabot ſon gendre en 1584; Artus premier
S. André en 1603; Claude & Louis freres en
16 & 1641; Pierre & Denis le Goux de la Ber-
re en 1644 & 1653. La derniere eſpece de di-
té uſitée anciennement étoit celle de Chatelain
e Miſtral, *quaſi miniſterialis*; il s'en trouve des
lleures familles qui ont poſſedé ces ſortes d'em-
s. Hugues de Mailles étoit chatelain de Brian-
en 1249, & chargé de la conſervation du
er; Siboud de Clermont étoit miſtral du dau-
é à Vienne en 1339, & Aimonet de Virieu cha-
in du Pipet, qui étoit le chateau des Dauphins
cette ville; en 1338 Pierre de Montorſia, ſei-
ur de Pellufol, étoit chatelain de Bellecombe;
blard de Briord d'Alaval, Artaud de Beau-
t de Moirene, Guy de Commien & Reaumont
346, Etienne de Lambert l'étoit de ſaint Sa-
rin d'Ozon; en 1365, Pierre du Terrail étoit
-chatelain d'Avalon & executeur de cent uſa-
& droits ſeigneuriaux. En 1280, Giraud de
combe chevalier étoit miſtral du comte de
ve en toutes les terres qu'il poſſedoit en Dau-
é; en 1339 Aimonet de Clermont étoit miſ-
de Guichard de Loras, & prend qualité de
rum geſtor Domini Guichardi. Il ſe trouve en-

DAUPHINE'. core des charges dont le titre a quelque chose de plus bas, qui ont été exercées par des personnes d'illustres familles : telles étoient celles de Viguier & de Courier, c'est-à-dire, lieutenant & juge de certaines églises ; en 1261 Guy de Morel étoit viguier de Montbonord & vendit sa viguerie à Pierre Aurvec seigneur du même lieu ; en 1337 Guy de Roussillon étoit courier de Vienne ; & Siboud de Clermont, ayant été déposé de la mistralie par l'archevêque Bertrand de la Chapelle, il lui fut substitué ; Antoine de Groslée étoit courier de Vienne en . . . Guionnet de Torche-Felon en 1416, Pierre de Martel en 1510, &c. On voit de même plusieurs personnes de bonne maison qui ont exercé le Notariat, & devant lesquelles on a fait differentes reconnoissances : il s'en trouve du nom de Bellegarde & de plusieurs autres : c'étoit sans doute l'effet de la grande inutilité de cette noblesse, qui ne prenoit que peu ou point de part aux guerres du royaume, & qui se trouvoit quelque fois réduite, pour soulager sa pauvreté, quand il y avoit beaucoup d'enfans dans une maison, à exercer toutes sortes d'emplois, sans tenir la domesticité à honte, non plus que toute autre occupation lucrative.

Denombrement du peuple

Enfin l'auteur finit le memoire de cette generalité par le détail des peuples qui l'habitent ; savoir dans l'élection de Grenoble 125912 personnes en 173 communautés, dont la principale est celle de Grenoble qui contient seule 18900 personnes. Les autres lieux plus peuplés de cette étendue sont Bellecombe de 1064, Uriage de 1220, Goncelin de 1012, Avalon de 1212, Vorepe de 1240, Voiron de 4720, S. Laurent du Pont de 1152, Mirebel près Exilles de 1234, Sassenage de 912, Villars de Lemps de 1160, Claix de 820, Mens de 1216, Morges de 936, Schiliane en Oisans

Oiſans de 1140; la Mure, ancienne reſidence des Dauphins de 1240, S. Bonnet de 1280, Faudon de 1160, & Ourcieres de 1228. Dans l'élection de Vienne 108961 perſonnes en 191 communautés, dont les plus conſiderables ſont, Bourgouin de 1392 perſonnes, Jailles de 1032, S. George de Perauche de 1460, Falamir de 1636, S. Saphorin de 1424, Beauvoir de 2000, Revel de 1432, la Côte S. André de 2244, Sinay de 1980, Chabons de 900, Aumoras de 1180, Moreſtel de 2544, Cremieu de 1372, Mornas de 1628, Maubec de 2564, Eparces de 1040, Colombier de 1032, Septeme de 1960, S. Jean de Bournay de 1896, Vizieu de 2068, S. Georév de 2348, Chateauvilain de 195, Favergue de 1352, Villeneuve de Mure de 964, Lemps de 840, & la cité de Vienne de 7585. Dans l'élection de Romans 68707 perſonnes en 103 communautés, dont les principales ſont Romans, de 5935 perſonnes; le bourg de Piſançon de 1440, Breſſieux de 2248 & S. Lattier de 1504, Moirene de 1356, Periny de 2292, Albon de 1484, Moras de 1504, S. Etienne, S. Gevir de 1792, Tullins de 2448, Rives de 1024, S. Marcellin de 1292, Chaſte de 1068, S. Antoine de 1284, Montrigaud de 1008, S. Vallier de 880, Chateauneuf de Galavre de 780, S. Donat de 948, Sirvile de 980, Serre de 1240, Reibon de 1260, Vinay de 2052, Beaurepaire de 1412, Rouſſillon de 1816 & Anjou de 1556. Dans l'élection de Valence 54670 perſonnes en 80 communautés, dont les principales ſont la ville de Valence de 5390 perſonnes, le Bourg-lès-Valence de 1592, Etoille de 1976, Livron de 1500, Lauriole de 1408, Miremonde de 1048, Montmeiran de 1044, Beaumont de 780, Chabeuil de 2616, Monteillier de 1172, Chateaudouble de 1180, Charpeas de 1880, Alexande de 1280, le Pont de Royan de 996, Yzeron de 1416,

DAUPHINS.

DAUPHINE'. S. Quentin de 1552, Cleirieux de 1012, & Chateauneuf d'Yſere de 1232. Dans l'élection de Montelimart 93919 perſonnes en 230 communautés, dont les principales ſont, Montelimart de 5675 perſonnes, Dieulefit de 1608, Mauriane de 936 Toulignan de 1544, Donzere de 2044, la Garde de 1116, Pierrelatte de 1636, S. Paul des trois Chateaux de 1516, Vantrol de 888, Chateauneuf de Mayence de 928, Creſt de 2756, Chubrillan de 1708, Grave de 1052, Saon de 932, Aouſte de 928, Saillans de 996, Bordeaux de 932, le Buis de 1572, Nions de 1904, Vinſobres de 1164, Mirebel aux Baronies de 1152, Montbrun de 892, Dye de 2076; Chatillon 968, la Croix haute de 1316 & Tulette de 1012. En l'élection de Gap, recette, de 53864 perſonnes en 124 communautés, dont les principales ſont, Fers de 1084 perſonnes, Repaix de 708, Tallard de 1012, Riberis de 1172, Veines de 1184, Gap de 4108, Embrun, S. André & S. Sauveur de 4152, Chorges de 1052, Largentiere de 740, les Crottes 812, S. Crepin de 1260, Chateauroux de 1324. En la même élection, recette de Briançon, 37552 perſonnes en 22 communautés, dont les principales ſont, Briançon de 2368, Moneſtier en Briançon de 2456, la Salle 1336, S. Chaffrey de 1124, Villars, S. Pamerau de 824, Fermieres de 756, Revache de 908, Mont-Genéve de 1328, Cezanne de 3324, Valeluſon de 2336, S. Martin de 1304, Valouſe de 3104, Oulx de 1040, Exilles & Salbertrand de 1980, Bardouche de 3172, Queiras de 4960, Chateau-dauphin de 2320, & Chaumont de 1124.

Ainſi le Dauphiné contient en tout 543585 perſonnes en 923 communautés.

Fin de la Generalité du Dauphiné.

EXTRAIT
DU
MEMOIRE
DE LA
ENERALITE'
DE
PROVENCE,

reſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur LE BRET, Intendant.

COmme chaque auteur des memoires que Monſeigneur le duc de Bourgogne a fait faire, a eu ſes vues & ſes idées particulieres, tre que leur capacité a été fort inégale, il ne it pas s'étonner ſi leurs ouvrages ſont extrême- nt differens; celui qui doit nous occuper dans extrait eſt très diffus, écrit d'un ſtile mol & he, & ne répond pas à ce que l'on pouvoit atten- de ſon auteur; ſa prolixité affectée dans les oſes communes, y dérobe ſouvent les matieres ntielles, ſur leſquelles il ne dit préciſément que qu'un Intendant plus touché de l'interêt de la ur que de celui des peuples, croit pouvoir ex- quer ſans offenſer le miniſtere, ou pour mê- PRO- VENCE.

ger ſon crédit & ſes eſperances de ce côté-là.

PROVENCE.

Bornes & étendue de la Provence,

La Provence, telle qu'elle eſt aujourd'hui, y compris la comté de Forcalquier, eſt bornée au midi depuis l'embouchure du Rhône juſqu'à celle du Var par la mer Mediterranée ; à l'orient par cette même riviere du Var, la comté de Nices & les Alpes, dites Maritimes : au ſeptentrion par une partie de la riviere de Verdon, la comté de Barcelonne, la Durance & le Dauphiné ; enfin du côté de l'occident par le comtat Venaiſſin, par la ville d'Avignon & par le fleuve du Rhône. Son étendue ou longueur, du levant au couchant, eſt de 44 lieues de pays, & ſa largeur de 32, à prendre depuis les iſles d'Hieres juſqu'à la Crotte en Dauphiné, ſon circuit eſt d'environ 260 lieues.

Temperature de l'air.

L'auteur prétend que la Provence eſt l'un des plus heureux pays du monde, qu'elle abonde, non ſeulement en tout ce qui eſt neceſſaire à la vie, mais en tout ce qui peut la rendre agreable & voluptueuſe ; l'air y eſt fort temperé, les chaleurs étant moderées par un vent de midi qui y regne ordinairement : les hivers n'y durent guerre qu'un mois, il n'y gele quaſi point, & dans toutes les ſaiſons on y voit des fleurs d'orange en quantité.

Fertilité de ſes plaines.

Les plaines de la baſſe Provence & particulierement celles qui regnent le long du Rhône, rapportent des bleds & ont des paturages comparables à ceux des meilleures provinces de France : il n'y a aucun endroit du royaume dont la fertilité égale celle de la Camargue qui eſt une langue de terre enfermée de deux bras du Rhône, dans une étendue de ſept lieues du pays, qui en valent au moins 12 de France : cette terre, outre les bleds qu'elle donne, nourrit une quantité infinie de bêtail, gros & menu. La campagne qui eſt à l'orient du Rhône, que l'on nomme vulgairement la Crau, quoiqu'elle ne paroiſſe qu'un vaſte champ inculte, rempli de gros

cailloux, produit néanmoins une herbe merveilleuſe pour les beſtiaux, & particulierement pour les moutons, qui en peu de tems y deviennent meilleurs qu'en aucun lieu du monde. Les plaines de Senas & Mallemort, Orgon & Ardagne au nord de la Crau, raportent auſſi quantité de bleds; celles qui regnent depuis Aix juſqu'à Marſeille & de là à Hieres, Frejus, Antibes & juſques à la riviere de Var, ſont couvertes d'orangers, citronniers, grenadiers, oliviers, figuiers & remplies des plus beaux vignobles du monde; il y croît même des palmiers qui portent d'auſſi bon fruit qu'en Afrique. Les vins que l'on recueille dans la Crau, ſont les meilleurs de la Province: il y croît même de la graine d'écarlate, qui étoit ci-devant une recolte précieuſe, avant que les marchands ſe fuſſent entêtés de la cochenille, qu'ils ſont obligés d'aller chercher bien loin avec des perils infinis, & au mépris des biens dont la Providence leur a été ſi liberale en ces lieux. PROVENCE.

Les villes principales de la Provence ſont Aix, capitale; Marſeille dont les huiles ſont ſi conſiderables, Arles, Taraſcon, Riez: Graſſe, Glandeve, Venoe, Siſteron, Brignoles, S. Tropez, Salon, S. Maximin, Draguignan, Forcalquier, Valemoſle, Pertuis, le Pui, &c. *Villes*

La haute Provence n'a pas de moindres avantages: car quoique le froid rigoureux que les montagnes y procurent, à cauſe des neiges qu'elles y conſervent une grande partie de l'année, en exclu les vignes & les oliviers, il y croît une quantité de bleds ſuffiſante, beaucoup de fruits d'hiver, pommes, poires, chataignes, &c. Mais la nourriture du bétail y procure un profit continuel, ſoit par la graiſſe des vieilles bêtes & les élevations des jeunes, ſoit par le trafic des fromages de brebis & de chevres, qui de tout tems a fait le plus con- *Haute Provence.*

PROVINCE. siderable trafic du pays, ainſi que Pline le remarque.

Les bois. Les bois ſont rares dans l'une & dans l'autre partie de la Provence : on y trouve néanmoins quelques forêts, telle eſt celle de Leſterel, qui occupe une longueur de deux lieues & qui couvre une montagne autrefois très-redoutée pour les vols & les meurtres que l'on y commettoit, on en a aujourd'hui élargi les chemins pour les rendre plus ſûrs, & la bonne police que l'on obſerve dans tout le département en a chaſſé ſes bandits, malgré la proximité de la guerre ; la forêt qui couvre la montagne de la ſainte Beaume, a de forts beaux arbres : celle de Flaſſau, dépendante de la comté de Carces, qui appartient au marquis de Gordes, en avoit autrefois de ſi beaux que le Roi en a acheté pour 100000 liv. qui ont été employés à la marine ; on trouve encore des bois le long de la riviere du Var, & parmi eux de ſi beaux arbres, que l'on en a pris quantité pour la matiere des vaiſſeaux du Roi : il a fallu employer un art ſingulier pour les faire deſcendre des montagnes où ils croiſſent ſans les briſer, mais l'auteur ne s'en explique qu'en diſant qu'on les faiſoit rouler & qu'il y avoit grand nombre de bœufs qui apparemment étoient employés à les ſoutenir dans leur chute.

Autre aſpect des plaines. L'auteur reprend enſuite ſa deſcription des plaines de la Provence, ajoûtant à celles de la Camargue & de la Crau, le détail d'un canal tiré de la Durance, il y a 150 ans, qui fertiliſe quelques endroits de ce dernier canton ; il dit encore que depuis Arles juſqu'à Taraſcon d'un côté, & à ſaint Maximin de l'autre, il y a des plaines qui produiſent quantité de bleds, mais que celle qui eſt plus proche de S. Maximin rapporte le plus excellent, à la difference de la plaine de Frejus, qui étant un terrain ſabloneux, n'eſt pas ſi propre au froment, outre que les vents perpetuels qui y regnent

empliſſent les épics d'un ſable leger qui ne ſe détache jamais du grain, enſorte que le pain qu'on en fait croque toujours ſous les dents : la derniere plaine dont parle l'auteur, eſt celle de Pertuis, qui a pris ſon nom de la ville du même nom, elle a 4 ou 5 lieues d'étendue depuis Cavaillon juſqu'à la Tour des glaces. PROVENCE.

Cette plaine eſt ſeparée du Comtat par la montagne de Lerrou qui commence vers la Tour d'Aigues, elle eſt fort haute & a au moins ſix lieues de longueur ; la montagne de S. Maximin eſt auſſi fort conſiderable, c'eſt là qu'eſt bâti un couvent de Jacobins, que l'on nomme la ſainte Beaume, & c'eſt le lieu où l'on prétend que ſainte Madelaine a fait penitence ; proche de la ville d'Aix il y a une autre montagne de roche vive, qui eſt haute d'une lieue & qui ne produit quoi que ce ſoit, c'eſt tout ce que l'auteur a jugé digne d'être obſervé touchant les montagnes de Provence. *Des Montagnes.*

A l'égard des rivieres, il n'en compte que deux principales, la Durance & le Verdon ; la premiere, qui ſort du Mont-Geneve, paſſe à Siſteron où elle commence à porter batteau, à Manoſque, à Orgon & ſe jette dans le Rhône au lieu de Barbantan, bourg dont le territoire produit d'excellens vins : elle reçoit dans ſon cours pluſieurs petites rivieres dont l'auteur ne fait aucun détail. Le Verdon prend ſa ſource à Colmart, paſſe à Caſtelanne & ſe jette dans la Durance, au deſſous & à quelques lieues de Monoſque. Les autres rivieres, dont l'auteur a fait mention, ſont la Fare qui paſſe à Aix, & ſe perd dans l'étang de Berne : la Veanne, qui ſortant de la montagne de ſainte Beaume, vient arroſer le territoire de Marſeille, paſſant à Aubagne : l'Argent qui prend ſa ſource dans les prairies de S. Maximin, paſſe à Carces, à Ars & ſe jette dans la mer entre Fre- *Des Rivieres.*

PROVENCE. jus & Grimaud : cette riviere en reçoit que autres dans ſon cours ; mais loin d'être utile lieux qu'elle arroſe, elle y porte un grand p dice par ſes inondations continuelles. La d'Apt eſt bâtie ſur un torrent qui ſe nomr Calavon, ſur lequel on voit un pont d'une arche, dont on rapporte le bâtiment à Jules-(

Deſſaline Il y avoit une fontaine ſallée dans le voiſ de Siſteron, de laquelle on faiſoit du ſel tr cellent ; mais les fermiers des gabelles on ſoin d'en faire tarir la ſource : c'eſt par le r principe qu'ils ont établi une garde à l'embo re du Rhône, pour diſſiper le ſel qui s'y naturellement des eaux de ce fleuve & de l battues enſemble : que s'ils ne peuvent emp les effets communs de la nature, ils empê du moins que les habitans du pays ne s'en ſ & qu'ils n'en puiſſent emporter pour leur u

Pêche. Les rivieres de la mer de Provence, ſon lement poiſſonneuſes : on pêche dans le R quantité de brochets & d'aloſes dans la ſ dans la riviere d'Argent des truites, des c des brochets & autres eſpeces, & dans tou autres des truites. La mer fournit des eſtur & du ton en abondance, des œufs deſquels ſoit autrefois le caviar ; elle donne auſſi des a que l'on tranſporte dans toute la France ; bes eſt le lieu où on les prepare le mieux. prête les boutargues à Martigues : ce ſont tits poiſſons fricaſſés & mêlés avec de l'hui des bariques faites exprès : on y deſſeiche a œufs de mugets, après les avoir ſalés com harangs.

Caractere des Peuples. Les Provenceaux ſont naturellement ſobr tout lors qu'ils vivent à leurs dépens : ils o de courage, mais ils ſont inconſtans & d on ne doit que rarement ſe fier à leur bon

ils ſont tous grands parleurs, aimant à debiter des fables de leur compoſition, fort entêtés de leur propre mérite, & arrogans, ſingulierement dans leur terrain; ils haiſſent la dépendance au point que les ſeigneurs des lieux, & tous ceux qui ont droit de ſupériorité y ſont ſujets à des mortifications ſenſibles, encore eſt-ce le moindre cas où ils puiſſent tomber, y en ayant eu ſouvent de maſſacrés ou indignement traités. Cette diſpoſition les a fait regarder à la cour comme des ſujets très diſpoſés à la révolte, & c'eſt le principe ſur lequel on a réduit les états aux ſimples aſſemblées des communautés, pour prévenir les mouvemens populaires où ils étoient en quelque ſorte accoutumés, ainſi qu'il arriva en 1648, où ſur la nouvelle que le parlement d'Aix avoit été ſemeſtré, il ſe fit en un moment un ſi grand tumulte, que le gouverneur de la province y fut arrêté priſonnier, c'étoit alors le comte d'Alais, & il fut retenu juſqu'à ce que le parlement eut obtenu la revocation du ſemeſtre & l'abolition de la revolte. Les Provenceaux aiment fort les ajuſtemens & les beaux habits; mais ce qu'il y a de ſingulier dans le pays, eſt l'élegance naturelle & le bon ſens ordinaire du payſan, qui paroit toujours ſi bien inſtruit des matieres dont il s'agit, que l'on a peine à comprendre comment il a pu acquerir ces talens ſans éducation. La religion catholique a toujours été la ſeule reçue dans la Provence: toutes les fois que les heretiques ont voulu s'y établir, ils en ont toujours été repouſſés & punis ſeverement quand ils ont dogmatiſé: on en peut donner pour témoin le maſſacre de Merindol & de Cabrieres dans le XVI. ſiécle, ainſi que la réſiſtance du parlement à l'établiſſement d'une chambre de l'édit au tems d'Henry IV. quelque profit que le parlement & le Roi lui-même en euſſent pu eſperer. PRO-VENCE.

PROVENCE. *Description particuliere.*

J'ai cru devoir faire ſuivre l'idée generale l'auteur vient de donner de la Provence, p détail des villes & des lieux conſiderables q contient, quoique ce ne ſoit pas l'ordre q tenu dans la diſpoſition de ſon mémoire : c'e effet de la liberté que je me ſuis reſervée dan extraits, de ne m'attacher à la methode de teurs qu'autant qu'elle me paroit propre à ét la notion de la matiere qui y eſt traitée.

D'Aix capitale.

La ville d'Aix, capitale de la province & d'un archevêché & d'un parlement, eſt bâtie un pays fertile & agréable, ſur le bord de la p riviere d'Ore à ſix lieues de la mer & à trois Durance. Elle reconnoit Sextius Calvinus, c romain, pour ſon fondateur, quoiqu'il y ai parence qu'elle eſt beaucoup plus ancienne ; certain néanmoins que ſon nom latin *Aquæ Se* eſt compoſé de celui de ce general, & de ſes chaudes, que les Romains eſtimoient beauc

Le premier de ſes évêques a été S. Maxi entre les ſucceſſeurs duquel on compte deux Sa un Pape, huit Cardinaux & pluſieurs ſavans ſonnages, tels que Petrus Aureolus, Geneb Paul Hurault, &c. Outre le parlement qui re il y a cour des aydes, bureau des treſorie France, chambre des comptes, juſtice roy cour des monnoyes & univerſité. L'huile qui dans ſon territoire en fait le principal comm avec la fabrique de quelques étoffes qui ſe tent dans les environs ; cette ville eſt à pr l'une des mieux bâties du royaume, malgr déſolations du pays. La cathedrale dediée à S. veur a une tour exagone fort haute, on y voi belle abbaye de l'ordre de Citeaux, nommée vecane, dont la menſe abbatiale eſt un autre pitre de ſaint Sauveur : il ſe tient une foire con rable à Aix tous les ans le 26 Juillet.

La ville d'Arles eſt ſituée ſur le Rhône à l'endroit où il ſe partage en deux branches pour embraſſer l'étendue de terre que l'on nomme la Camargue; ſa fondation eſt ſi ancienne que l'on trouve de la difficulté à recevoir l'opinion vulgaire qui la fait une colonie des Phocéens de Marſeille, on croit qu'elle a devancé ce tems-là, quoique Strabon ait dit le contraire: elle étoit premierement habitée des Gaulois Segoregiens & avoit un Roi particulier. L'origine de ſon nom eſt auſſi incertaine que celle de ſa fondation; quelques uns le raportent à celui d'un autel qui étoit nommé *Aralata*, & ſur lequel la tradition veut que l'on ait long-tems immolé des victimes humaines à l'honneur de Diane; on prétend même que les débris d'une piramide que l'on voit au lieu dit la Roquette hors les murs de la ville, ſoient les reſtes de ce funeſte autel; mais cela ſuppoſeroit que le nom d'Arles ſeroit tiré du latin, ce qui a peu d'apparence, puiſque cette ville exiſtoit long tems avant que les Romains paſſaſſent dans le pays: la vrai ſemblance eſt donc toute entiere que le nom *Aralata* eſt pris du Gaulois ou Celtique ancien & ſignifie une ville bâtie dans des lieux humides & marécageux: cette ſignification ſe trouve entiere dans le bas Breton & le langage du pays de Galles; ce fut Cambden qui l'aprit au docte M. de Peyresc. Cette ville a encore porté les noms de *Thelin* & de *Mammillaria*, qui tous deux en grec & en latin ſignifient *Mammelles*: on peut croire qu'ils ont raport à une divinité particuliere qui y étoit adorée, laquelle étoit repreſentée comme un terme portant une tête de femme & remplie de mammelles depuis le haut juſqu'au bas: on peut croire que les anciens honoroient la nature ſous cet emblême. Enfin Arles ayant paſſé au pouvoir des Romains, fut honorée du titre de colonie: on y établit le ſéjour du Preſet des Gaules: l'on voit

PROVENCE. *D'Arles*

PROVENCE. que dans le bas empire elle portoit le titre de *Mater omnium Galliarum*, parce que l'assemblée commune des 7 provinces s'y tenoit tous les ans depuis les ides d'Août jusqu'à celles de Septembre ; ce furent ces honneurs qui la porterent à disputer depuis le rang de metropôle à la ville de Vienne, & qui donnerent lieu aux évêques d'Arles de faire une contestation pour la primatie, qui est un incident considerable de l'histoire ecclesiastique des Gaules. Cette ville resista long tems à l'invasion des Goths : Aetius la délivra en 429, du siege qu'ils y avoient mis ; Thorismond la réassiegea en 452 ; Theodoric en 457, & enfin Evaric la soumit en 466. Les François sous Clovis voulurent s'en emparer, mais Ibas, general de Theodoric, les repoussa avec perte, de sorte qu'ils n'en furent maitres qu'après la ruine des Ostrogots, & la cession que leur en fit Justinien. Dans la suite les Sarrasins prirent cette place ; en 730 Charles-Martel les en chassa, & les Rois de la seconde race en demeurerent en possession jusqu'en 879, que Bozon forma le royaume de Bourgogne cisjurane, dont cette ville devint tellement la capitale qu'elle lui communiqua même son nom. Cette couronne ayant passé aux Empereurs d'Allemagne, leur éloignement affoiblit insensiblement leur autorité, de sorte que tout le pays s'étant partagé en petites souverainetés, la ville d'Arles acquit le droit de se gouverner par ses propres loix & s'érigea en république : c'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui son territoire est plus grand que d'aucune autre ville du royaume, il a quarante lieues de circuit. En 1213, l'empereur Frederic II. confirma les privileges de cette république, mais peu après en 1251, Charles I. comte de Provence, frere du roi saint Louis, la soumit entierement & fortifia son droit en 1257, par la cession qu'il se fit faire par Raimond de Beaux,

fils de Guillaume, prince d'Orange, de tous les droits que l'empereur Frederic II. lui avoit donné sur le royaume d'Arles par une chartre de 1214. Il s'est tenu plusieurs conciles en cette ville : le plus ancien & le plus considerable est celui qui y fut assemblé par l'ordre de Constantin en 314, pour juger l'affaire des Donatistes, lesquels y furent condamnés par deux cens évêques qui s'y trouverent. Constance y en assembla un autre, dans lequel saint Athanase fut condamné par les Ariens ; il s'y en est tenu depuis plusieurs autres pour faire des canons de discipline. Enfin Arles est encore une grande & belle ville : entre les antiquités que l'on y voit, la premiere est une aiguille de marbre granit de cinquante deux pieds de hauteur, qui étoit demeurée ensevelie au rivage du Rhône, apparemment dans l'endroit où elle avoit été débarquée du tems des empereurs romains : on l'en tira en 1677, & elle fut élevée à l'honneur du Roi avec de grandes ceremonies ; on l'a depuis ornée d'inscriptions magnifiques & couronnée d'un soleil qui est le corps de la devise de Louis le grand ; Charles IX. qui aimoit la ville d'Arles, & qui y a fondé l'hopital en 1573, avoit eu dessein de faire tirer cette obelisque, dont la pointe se découvroit hors de terre, mais la courte durée de sa vie ne lui donna point le tems d'executer ce dessein. On trouve diverses sepultures anciennes en differentes places de la ville d'Arles, une dans l'hopital dont il vient d'être parlé, deux autres dans une église ancienne hors des murs, que l'on prétend être l'une d'un ancien comte de Savoye, & l'autre du Palladin Rolland ; dans la cathédrale on montre celle de Mileforest, que l'on croit avoir été proconsul, & ensuite archevêque d'Arles. A l'égard des batimens publics tant anciens que modernes, on y voit un amphitheatre, qui ne paroit pas avoir jamais été

PROVENCE.

PROVENCE. achevé ; il n'y a que ſoixante arcades. Près du cellier public ſe voit l'iſſue d'un chemin ou paſſage ſouterrain, par lequel on alloit autrefois d'Arles à Nimes pour éviter la traverſe du Rhône ; on voit proche le couvent des Carmes deux portiques en voute, qui ſont d'une ſtructure très-ancienne & que l'on croit ouvrage des Romains ; le palais des anciens Rois d'Arles ſert à preſent de demeureaux gouverneurs ; l'hôtel de ville, ouvrage moderne, eſt décoré de belles inſcriptions compoſées par l'académie des ſciences érigée en cette ville ſous la protection du Roi. Au plus haut de la ville dans le college ſe voyent deux colonnes antiques avec une grande pierre qui a pu ſervir d'autel : le vulgaire penſe que ce ſont les veritables colonnes d'Hercule, qu'il planta dans ce lieu ſur la rive du Rhône près du même endroit : il y a des veſtiges de deux temples, dont l'un eſt en forme de tour, on croit qu'il étoit conſacré à Diane ; au deſſous ſe voyent les reſtes d'un arc de triomphe où il y avoit cinq portes qui ſont fermées depuis long-tems. A un quart de lieue de la ville & ſur une hauteur eſt le monaſtere de Montmajour, bâti dans un terrain pierreux & tout environné de marais ; le lieu eſt fort par ſa ſituation, de plus on y a élevé une groſſe tour quarrée fort haute & ſurmontée d'un tourillon en maniere de phare antique ; on voit dans l'égliſe à l'entrée du chœur les ſtatues de la reine Jeanne I. & de ſa ſœur Marie, celle-ci ſans couronne ; hors des murs de l'abbaye eſt une chapelle ancienne, dont l'inſcription fait connoître que c'eſt un ouvrage de Charlemagne. L'égliſe cathedrale d'Arles dediée à ſaint Trophime, apôtre du pays, & celle des peres Antonins, ſont les plus conſiderables de cette ville. L'auteur ajoute au ſujet de la Camargue & de la Crau, que l'on nourrit quantité de bœufs & de chevaux dans la premiere, que les

taureaux qui y ſont élevés ſont extrêmement fiers, hauts & forts, que l'on a coutume de les marquer avec un fer chaud avec beaucoup de ſolemnité, & que cette fête s'appelle la furade ; que la nobleſſe y aſſiſte avec empreſſement, & qu'enfin on y fait des combats avec ces animaux comme en Eſpagne. A l'égard de la Crau, il dit que c'eſt un pays très-ennuyeux, expoſé au vent & au ſoleil, mais qu'il eſt d'un excellent raport. PROVINCE.

Marſeille, ſiege d'un évêché important & port de mer des plus renommés, a été depuis ſa fondation très-conſiderable ; les Grecs de Phocée dans l'Ionie, qui étoient eux-mêmes colonie des Atheniens, la fonderent environ l'an CLXIV. de la ville de Rome ; mais quoique leur établiſſement fut d'abord aſſez foible, les nouvelles qu'ils envoyerent en Ionie de la beauté du lieu qu'ils avoient choiſi & de la fertilité du pays, exciterent leurs compatriotes à leur envoyer des ſecours ſuffiſans, pour donner à leur nouvelle ville toute la force dont elle avoit beſoin pour ſe ſoutenir : ils y établirent le gouvernement populaire, mais ils lui donnerent une forme ſi ſage, & impoſerent aux particuliers des loix ſi judicieuſes que leur république fleurit en peu de tems par le commerce & l'induſtrie de ſes habitans, par l'étude des ſciences & des beaux arts, par leur ſuperiorité ſur leurs voiſins & par leur réputation chez les étrangers, qui fut telle que des extrémités de la Gaule les grands Seigneurs envoyoient leurs enfans à Marſeille y recevoir l'éducation & y puiſer les ſentimens de vertu qui devoient former leur gloire & leur bonheur dans le cours de leur vie & chez leurs deſcendans. *Marſeille.*

En ce point de proſperité ils ſe trouverent ſi chargés de peuple, qu'ils furent obligés d'envoyer des colonies dans leur voiſinage, Agde en Languedoc, Nice & Antibes ont été les principales ;

PROVENCE. mais ce qui acheva de donner de l'éclat à leur ville, fut l'amitié des Romains, qu'ils avoient effectivement meritée par tous les bons offices poſſibles: ce fut en effet Marſeille qui leur prêta de l'argent pour racheter des Gaulois le pillage du Capitole & les ruines de leur ville: c'eſt auſſi ce qui leur attira la haine des Gaulois, & qui les engagea à de frequentes guerres contre les plus voiſins: les Carthaginois ſe mirent auſſi de la partie; mais avec l'aſſiſtance de Rome, Marſeille fut toujours hors de la crainte de ſuccomber. Enfin cette ville donna entrée aux Romains pour porter leurs conquêtes dans les Gaules: on ſait quelle fut la ſuite des guerres qu'ils y firent, & comment Ceſar les termina par la priſe même de Marſeille, qui toujours attachée à la republique romaine, refuſa d'entrer dans les intetêts de ce Conquerant, & merita par cette fidelité la perte de tous ou de la plûpart de ſes privileges. Après la chute de l'empire romain, elle paſſa au pouvoir des Goths, des Bourguignons, des Rois de France & enfin des Sarrazins, ſur leſquels elle fut repriſe par Charles-Martel. Elle fit enſuite partie du royaume d'Arles, & commença d'avoir des ſeigneurs particuliers en 970, en la perſonne de Pons I. troiſiéme fils de Bozon II. comte de Provence: ce Pons prit la qualité de vicomte, & poſſedoit, outre la capitale de ſon état, vingt ou trente autres terres importantes le long de la mer, entre leſquelles on comptoit les iſles d'Hieres & Toulon d'un côté, & Martignes & Foz de l'autre; à Pons I. ſucceda Guillaume qui ſe fit moine en l'abbaye de ſaint Victor, après le trépas de ſes deux femmes: à Guillaume I. ſuccederent Guillaume II. dit le gros, & Foulques qui gouvernerent indiviſément: l'un & l'autre firent de grands biens aux égliſes, & particulierement à l'abbaye de S. Victor. Guillaume II. fut pere, entr'autres enfans,

de

de Guillaume III. qui lui ſucceda, & dont la poſte- PRO-
rité dura fort peu, & de Geoffroi I. qui prit auſſi VENCE.
le titre de vicomte & mourut en 1090, laiſſant Pons III. dont la poſterité s'éteignit encore, après avoir vendu à la communauté de Marſeille une grande partie de ſon patrimoine, & ſpecialement Hieres, Bergançon, &c. & Hugues Geoffroi I. qui eut, entre autres enfans, Hugues Geoffroi II. vicomte de Marſeille, ſeigneur de Trets, lequel mourut en 1170, après avoir eu de grandes conteſtations avec les religieux de ſaint Victor: il laiſſa cinq fils qui partagerent ſon état, Hugues-Geoffroi III. dont la fille Alix porta un cinquiéme de la vicomté & proprieté de la ville de Marſeille à Raimon de Baux, qui le vendit aux citoyens de Marſeille pour 80000 ſols royaux d'or. Guillaume IV. qui n'eut pareillement qu'une fille mariée à Gerard Adhemar, ſeigneur de Monteil, lequel conjointement avec ſon épouſe vendit aux Marſeillois ſa portion en la vicomté pour 50000 ſols d'or, & une rente de 100 liv. Barral I. n'eut auſſi qu'une fille mariée à Hugues de Beaux, lequel vendit ſa part aux Marſeillois pour 46000 ſols royaux, & 3000 de penſion perpetuelle; ſon traité eſt de l'an 1214. Raimond Geoffroi IV. fils de Hugues-Geoffroi II. vendit encore ſa part aux Marſeillois, 40000 royaux; mais ſa fille Sibille, qui lui ſurvêcut juſqu'en 1261, prétendant que ſon pere n'avoit pu aliener ſa legitime, ſoutint ſon droit contre les Marſeillois, & en fit ceſſion à Charles premier, comte de Provence. Enfin le cinquiéme fils nommé Roncelin, ayant été moine dans l'abbaye de S. Victor, trouva moien de s'en évader & de rentrer dans le monde: le Pape le contraignit à reprendre ſon habit, mais il lui laiſſa la diſpoſition de ſes biens, à cauſe des dettes qu'il avoit contractées: en conſequence de ce

PROVENCE.

droit, il fit une vente de ſa part de ſeigneuri
religieux de ſa maiſon; mais peu après il en f
ſeconde aux Marſeillois, d'où il s'enſuivit de
teſtations infinies entre les deux parties : il
même déja aliéné le huitiéme de la ſeigne
Guillaume Aſceline, gentilhomme particuli
la ville de Marſeille; mais celui ci voulut
recevoir ſon rembourſement des Marſeillois
former de difficultés. Telle fut la fin des vi
tes de Marſeille, leſquels s'ils avoient établi
leur ſucceſſion les maximes fondamentales
état bien policé, en maintenant l'indiviſibili
fiefs, & excluant les filles du partage, ſe ſer
maintenus bien plus longtems, & auroient
être englouti les autres puiſſances qui s'ét
formées dans la province: mais le grand no
de partages les affoiblit, de ſorte que les plus
& les plus déreglés de leurs heretiers trouveren
lement leur avantage à traiter des droits, dont l
cice étoit réduit au cinquiéme d'une ſouvera
Les dattes de ces aliénations ſont toutes différe
mais compriſes entre les années 1190, &
Il paroit par l'énoncé des contrats que les vi
tes ont cedé aux Marſeillois tout ce qu'ils
doient dans la ville, territoire, juriſdicti
vile & criminelle, cenſives, frezins, chevau
lendes, ports, caves, terres, montagnes,
ges, pêches, isles, chaſſe & generalement
les droits qui leur appartenoient. Alors
ville penſant être rétablie dans ſon ancienne
té, s'érigea d'elle même en republique : elle
ta avec celle de Gayette en 1208, avec P
1210, avec Arles & Nice en Provence, E
ries en Eſpagne, le prince de Berite en Sir
pour aſſurer d'autant mieux ſa liberté, elle
dernier traité avec Raymond Berenger, cor
marquis de Provence, par lequel, au moye

ne ſomme de . . . . deniers, celui-ci l'affranchit des droits de lots & ventes, qu'il prétendoit lui appartenir, & arrêta avec elle une ligue offenſive & défenſive, comme avec une puiſſance indépendante. Mais Charles I. comte de Provence, prince ambitieux & rempant, ne put ou ne voulut pas ſouffrir que ceux qu'il pouvoit regarder comme ſes ſujets, exerçaſſent à ſes yeux une ſouveraineté réelle; il attaqua d'abord Avignon & Arles, qui ſe ſoumirent; Marſeille qui ſe trouva pareillement trop foible pour lui réſiſter, ce qui donna occaſion au traité de 1257, par lequel cette ville reconnut la ſouveraineté du comte, aux conditions d'être maintenue dans l'exemption des tailles, aides, péages & autres impoſitions en general, & même du ſervice de l'ariere-ban, attendu qu'il n'eſt pas juſte de priver une place ſi importante de la défenſe de ſes propres habitans; & c'eſt en conſequence de ce traité que la ville & le territoire de Marſeille ſont regardés comme pays donné, différent de la comté de Provence, uni néanmoins à ſes états, ſans y être confondus. Le même Charle I. traita avec l'évêque de Marſeille d'une part de juriſdiction qu'il avoit dans la ville; mais quoi qu'il ſemblât que tous les droits des vicomtes euſſent été éteints par les ventes que leurs heritiers en avoient faites; il ſe trouva en 1290, un Roger de Fox, ſeigneurs de Bormes, car les differentes branches de l'ancienne maiſon avoient pris des noms de terres, lequel prétendit que ſes ayeuls n'avoient pû aliéner une ſouveraineté qui étoit ſubſtituée à l'ainé des mâles leurs ſucceſſeurs; cependant ſa prétention n'eut point d'autres ſuites que celles d'orner ſes titres de la qualité de vicomte de Marſeille. PROVENCE.

Aprés ce morceau d'ancienne hiſtoire, l'auteur donne une deſcription de la ville de Marſeille qu'il;

PROVENCE. dit être la plus peuplée, la plus marchande, & la plus grande de la Provence. Sa ſituation eſt au penchant d'une colline qui deſcend à la mer où eſt le port, de forme ovale, & de quinze à ſeize cent pas de longueur. Ce port a d'un côté la forteresſe & l'abbaye de S. Victor, & de l'autre un quay revêtu & orné de belles maiſons. Enfin il eſt fermé par une chaîne, qui partant d'une groſſe tour, bâtie pour en deffendre l'entrée, ſe repoſe d'eſpace en eſpace ſur de gros pilliers de pierre, qui ne laiſſent le paſſage libre que pour un vaiſſeau à la fois. La ville eſt diviſée en quatre quartiers, qui ont chacun leurs officiers de guerre pour commander les bourgeois; le premier de ces quartiers eſt celui de la cathédrale, qui eſt un bâtiment ſombre & petit, mais ſi ancien qu'il a autrefois ſervi de temple aux payens, leſquels y adoroient Venus; le ſecond quartier contient l'égliſe de notre Dame des Accoules, qui eſt grande & fort ornée; l'égliſe de S. Martin dans le dernier quartier, n'a rien de remarquable qu'une image de la ſainte Vierge, de la hauteur de cinq pieds & demi, laquelle eſt toute d'argent. Du côté du port-neuf ſe voit l'hopital des eſclaves, & plus loin la celebre abbaye de S. Victor, dont les bâtimens ſont peu de choſe: le corps de S. Vic[illegible]r y eſt gardé dans une chaſſe qui eſt expoſée ſur le maître autel; les autres reliques, dont la principale eſt le corps de S. André, ſont conſervées dans une chapelle ſouterraine, près de laquelle on montre une grotte étroite & profonde où l'on ſuppoſe que la Magdelaine a demeuré ſept ans avant d'aller à ſainte Beaume. La porte royale eſt l'un des plus beaux bâtimens de la ville: on y voit les ſtatues des Saints patrons du dioceſe, ſurmontées de celle du Roi, avec une inſcription; cette porte qui eſt double, eſt chargée d'une ſeconde inſcription à l'honneur de Pierre

Liberta, autrefois capitaine d'un quartier de Marſeille, lequel ayant découvert la conſpiration tramée par Caſauſt, l'un des conſuls, pour livrer la ville au roi d'Eſpagne, le tua entre ces deux portes ſur le point de l'éxecuter : on y éleva même ſa ſtatue de marbre ; mais étant tombée depuis peu, elle s'eſt rompue : on en a porté le tronc dans le corps de garde-voiſin, en attendant ſon rétabliſſement : cette action ſe paſſa en l'année 1596 : la derniere ſingularité à remarquer ſur le ſujet de Marſeille, eſt la bonté de ſon territoire ornée d'une ſi grande quantité de maiſons de plaiſance, qu'on y en compte juſqu'à vingt quatre mille, tant grandes que petites. C'eſt-là que les bourgeois vont ſe délaſſer les fêtes & les dimanches, de leur travail de la ſemaine. Ce canton eſt appellé communément les Baſtides, d'un nom particulier que l'on donne en langage du pays aux maiſons de campagne. PROVENCE.

Paſſant enſuite à la deſcription des autres places de Provence, l'auteur dit que la ville d'Apt, qui eſt le ſiége d'un évêché, eſt ſituée ſur la riviere de Calavon, à quatre lieues de la Durance, & ſur la frontiere du Comtat, qu'elle paſſoit chez les anciens pour une ville ſainte : que Jules Ceſar qui s'y plaiſoit, en fit bâtir les murailles & lui donna ſon nom, *Apta Julia* : qu'elle obtint dans la ſuite le rang de colonie, & fut décorée de quantité d'ouvrages publics. On conſerve dans l'égliſe cathédrale qui eſt dediée à la ſainte Vierge, le corps de ſainte Anne ſa mere : le chef eſt dans une chapelle particuliere, & le corps avec quantité d'autres reliques dans une double cave, qui eſt ſous l'égliſe, & dans une armoire de pierre qui y a été pratiquée ; ce corps qui étoit demeuré inconnu fut découvert en 792 par un archevêque de Reims en preſence de Charlemagne. Dans le couvent *Apte*

PROVENCE. des Cordeliers d'Apt, ſont conſervées les reliques de S. Elzear de Sabian, comte d'Arian, au royaume de Naples, baron d'Anſoyen, & de ſainte Delphine de Glandeves ſa femme, tous deux vierges quoique mariés. Enfin pour finir les raretés de cette ville on y a découvert en 1604 dans la cour de l'évêché, la ſepulture d'un cheval de l'empereur Adrien, qui avoit le nom de Boriſthenes; l'inſcription faiſoit connoitre les merveilleux talens de cet animal; ſa viteſſe, ſa force, &c.

Senez. Senez, ſiége d'un évêché, n'eſt qu'un méchant bourg ſitué entre les Alpes, ſur un ruiſſeau nommé le Gardon: il n'y a rien de conſiderable, même par rapport à l'antiquité, qui le connoiſſoit ſous le nom de *Sanitrum.*

Siſteron. Siſteron eſt une autre ville épiſcopale qui eſt bâtie ſur la Durance. C'étoit autrefois le ſiége d'une comté particuliere, & elle étoit fortifiée comme frontiere de la Provence; ſon territoire rapporte quantité de bleds, dont les habitans font commerce.

Frejus. Frejus auſſi ſiége d'un évêché, eſt ſituée à une lieue de la mer, qui y faiſoit autrefois un port conſiderable & très frequenté; le terroir des environs eſt des meilleurs de la Provence; c'eſt ce qui fit que les Romains s'appliquerent à l'embellir d'ouvrages publics, particulierement d'un amphithéatre qui ſubſiſte encore, d'un acqueduc parfaitement beau, qui y conduiſoit des eaux, de la riviere de Ciague de dix lieues loin. Ceſar y établit ſes magaſins, quand il s'avança pour la conquête des Gaules, & lui donna ſon nom *Forum Julii*, ſous lequel elle eſt connue dans l'antiquité; on y voit encore les reſtes de ſon enceinte, qui témoigne ſon ancienne étendue, & l'on y trouve par tout, en fouillant la terre, des médailles, des ſtatues, des inſcriptions & autres monumens d'ang

équité. Aujourd'hui que la mer s'en eſt retirée, elle a formé un étang fort vaſte d'eau ſalée ou ſaumatre, qui ne contribue pas extrêmement à la pureté de l'air : cette place a été ruinée par les Goths & par les Sarrazins, qui avoient leur retraite à Fraxinet dans ſon voiſinage. PROVENCE.

Taraſcon eſt une ville ancienne, ſituée dans le Rhône vis à vis de Beaucaire ; elle a un chateau très-bien bâti & fortifié à l'ancienne maniere qui eſt l'ouvrage du roi René, de la ſeconde branche d'Anjou on y voit ſa ſtatue avec celle de la reine Jeannette, ornée d'inſcriptions. Les bâtimens du chateau ſont plats & en terraſſe pour ſervir de promenade, on y a mis quelque piece d'artillerie pour la parade ; la vue en eſt parfaitement belle, parce qu'outre le cours du Rhône, on découvre en face la ville de Beaucaire, bâtie en croiſſant ſur ſon rivage : il s'eſt formé depuis peu une iſle entre ces deux villes qui donnent le proverbe vulgaire, *qu'entre Beaucaire & Taraſcon, ne paît ni vache ni mouton, non plus qu'entre Thain & Tournon.* La principale égliſe de Taraſcon eſt dediée à ſainte Marthe : on y conſerve ſes reliques dans une chaſſe d'or que l'on eſtime la plus riche du royaume. On aſſure que Clovis faiſant la guerre en ce pays là, pendant le cours de ſes victoires contre Gundebault, roi de Bourgogne, vint honorer cette Sainte en ce lieu, où l'on montre auſſi le dragon qu'elle dompta par ſes prieres. *Taraſcon.*

Pertuis, Cuevron & Caſtelane n'ont rien de conſiderable ; la premiere eſt ſituée dans un territoire qui raporte beaucoup de bleds : la ſeconde au voiſinage d'une montagne renommée pour la hauteur & la difficulté de ſon paſſage : & la derniere ſur le Verdon, près la frontiere des états de Savoye ; il y croît quelques bleds qui ſe conſomment dans le pays. *Pertuis, Cuevron & Caſtelane.*

PROVENCE. Toulon.

Toulon, ſiege d'un evêché ſur la mer mediterranée, eſt au fonds d'un petit golphe qui forme le plus beau port de cette côte, rapporte ſa fondation à *Tolomartius*, prétendu chef d'une colonie Romaine, qui a tout l'air d'une fable, parce que l'on n'en marque point la datte: d'autres veulent qu'elle ait tiré ſon nom d'un capitaine Goth appellé *Tolomnus*, qui la rétablit ſous le regne de Theodoric; quel que ſoit le tems de ſa fondation, il eſt certain qu'il y reſte peu de marque d'antiquité: ſon premier évêque vivoit au tems de S. Leon, pape; ce qui fait voir qu'avant cela, ce ne pouvoit être qu'une bourgade: le roi Henry IV. y fit commencer l'établiſſement de marine qui s'y voit aujourd'hui, en élevant deux moles de ſept cens pas de longueur qui enveloppent le port: le grand nombre d'officiers & de ſoldats de mer & de terre qui rempliſſent cette ville, la rendent peu commode aux marchands, auſſi n'y en a t'il qu'un très petit nombre: mais ſa principale beauté conſiſte moins au commerce, que dans les arcenaux qui s'y voyent, & dans le nombre des vaiſſeaux qui rempliſſent ſon port, & qui en font une ville, ou une forêt flottante, qui ſurprend les yeux de tous ceux qui le voyent pour une premiere fois: la reflexion ſert même ſouvent à augmenter l'étonnement, quand on conſidere le genre de vie que menent la plûpart des hommes que l'on y voit, les perils où ils ſont continuellement expoſés, & enfin quand on regarde ces énormes corps de navires, qui ſont portés par les vents aux extrêmités du monde & qui en reviennent quand on le veut, ne craignant en tout lieu que le feu où la terre. On fabrique dans la ville de Toulon des pinchinats qui ont beaucoup de réputation, & ſon territoire rapporte quantité de capres, qui ſe débitent par toute l'Europe.

Saint

Saint Maximin eſt une ville de grandeur mediocre, dont la ſingularité eſt l'égliſe & le prieuré des Jacobins de fondation royale, dans leſquels on conſerve une partie des reliques de ſainte Madelaine, ſon corps repoſe dans une chaſſe magnifique poſée ſur le grand autel : la tête eſt dans un autre reliquaire très précieux, que l'on voit dans une chapelle ſouterraine : on y peut remarquer deux places où la chair s'eſt conſervée ſans alteration, l'une eſt au milieu du front & l'autre au bout du nez : l'on ſuppoſe que ce ſont les endroits où Jeſus-Chriſt la toucha après ſa reſurrection, en lui diſant, *Noli me tangere*, la peaume de la main s'étant portée naturellement ſur le nez, en s'étendant vers le haut du front : on y montre encore un vaſe de criſtal, dans lequel il y a de la terre teinte du ſang de Notre Seigneur que la Madelaine ramaſſa aux pieds de la Croix : & enfin un autre vaſe où ſont enfermés les cheveux dont cette Sainte eſſuya les pieds du Seigneur au feſtin de Bethanie. PROVENCE. *Saint Maximin.*

On peut voir au voiſinage de S Maximin la Ste. Beaume, qui eſt le lieu de la penitence de cette Sainte, c'eſt une caverne creuſée dans la roche vive & preſqu'au milieu d'une très haute montagne : elle peut avoir vingt cinq à trente pas en quarré ; les Jacobins y ont établi un hoſpice pour recevoir les pelerins & ſatisfaire à leur devotion : la voute de cette caverne diſtille continuellement de l'eau, excepté à l'endroit où la Sainte ſe repoſoit ſur un lit de roche. Au ſommet de la montagne, que l'on nomme Pilou, où l'on monte par des ſentiers malaiſés, entre les pierres & les brouſſailles, eſt une petite chapelle bâtie au bord du précipice, qui eſt taillé auſſi perpendiculairement qu'une muraille, depuis le haut juſqu'au bas de la montagne, ce lieu eſt ſi élevé qu'on en découvre la pleine mer à ſix lieues devers la Ciotat, & que la vue ſe porte *Sainte Beaume.*

PROVENCE. par deſſus les plus hautes montagnes des environs.

Digne. Digne, ville épiſcopale de la Provence, à dix lieues des frontieres de Piedmont, eſt ſituée ſur la riviere de Bleonne qu'on y traverſe ſur un pont de bois; elle étoit anciennement renommée pour ſes bains chauds: & ſon territoire raporte de très-excellens fruits que l'on débite ſecs en Italie, Allemagne & par toute la France: elle a été la patrie de Gaſſendi, qui étoit prevôt de la cathedrale.

Glandeve. Glandeves eſt un chateau bâti à la frontiere du comté de Nice, autrefois ſiége d'un évêché qui a été transferé à Entrevaux, bourg ſitué ſur le Var, peu diſtant du chateau de Glandeves, qui d'ailleurs a donné ſon nom à une illuſtre famille à laquelle eſt dû le rétabliſſement de l'évêché, que les Sarrazins avoient détruit.

Grace. Grace eſt une ville plus conſiderable à quatre lieues de la mer, dans un territoire extrêmement fertile, ce qui la rend bien peuplée; le ſiege épiſcopal y fut transferé d'Antibes en 1250, par le pape Innocent IV. à cauſe des courſes des pirates, & parce que l'air de cette derniere place étoit tout-à-fait méchant. Le commerce de la ville de Grace conſiſte tout entier en fruits.

Vence. Vence eſt une petite ville, mais ſi ancienne & ſi diſtinguée qu'elle a eu le droit de colonie romaine: elle eſt ſiege d'un évêché, qui à cauſe de la petite étendue de ſon dioceſe avoit autrefois été uni à celui de Grace, il en eſt à preſent ſeparé. L'évêque & le ſeigneur du lieu y partagent la juſtice & le temporel: le commerce de Vence conſiſte entierement en fruits, oranges, cittons, figues, raiſins ſecs, &c.

Antibes. Antibes ville & port de mer, étoit anciennement un lieu très conſiderable, ſon commencement eſt dû aux Grecs de Marſeille, qui y établirent une co-

lonie que les Romains ont conſervée & augmentée dans la ſuite : il y a un chateau & un gouverneur particulier, le domaine utile en appartenoit autrefois à l'évêque, qui en 1378, le vendit à Luc & Honoré Grimaldi pour 9000 florins : le pape Martin V. en ordonna la reſtitution au moyen du rembourſement : mais le concile de Baſle ſe déclara contre cette ordonnance, de ſorte qu'elle ne fut point executée : le roi Henri IV. l'acheta en 1608, tant du ſieur Grimaldi qui étoit en poſſeſſion d'une partie, que du duc de Mayenne, heritier d'Honoré de Savoye-Villars, ſeigneur de l'autre partie, & il en paya 250000 liv. après quoi ce domaine fut uni à celui de Provence. Le ſeul commerce de ce lieu conſiſte dans les fruits. Les autres places de ce canton ſont S. Pol, Hieres, Olioules, Brignolle, Valenſolle, Leſnies, Signe, &c. qui ont toutes le même commerce. PROVENCE.

Draguignan eſt ſitué dans l'un des meilleurs cantons de la Provence, mais le peuple y eſt ſi mutin & ſi diviſé, que la ville en eſt ruinée : cette conduite n'eſt pas mal repreſentée par la deviſe qu'elle porte, qui eſt l'emblême d'un dragon, avec ce mot, *Alios nutrio, meos devoro.* *Draguignan.*

La Cioutat eſt une ville plus petite que Toulon, mais d'un grand commerce à cauſe de ſes vins muſcats qui ſont parfaitement bons, & ont une très grande réputation : ſon port des meilleurs de la côte, ſervoit autrefois à contenir un grand nombre de bâtimens qui faiſoient le trafic du Levant, mais à préſent les gens de marine ſe ſont tout à fait tournez à la piratrie, & il n'y a preſque plus de commerce que par terre. *Cioutat.*

Gaſſis eſt un village ſur la mer, peu diſtant de Marſeille, avec un bon port très commode aux pêcheurs qu'il y attire : il y a un fortin pour la défenſe, qui le met à couvert des pirates : le ter- *Caſſis.*

PRO VENCE. ritoire rapporte de très bon vin blanc, mais il eſt peu étendu, étant ſerré par de hautes montagnes arides, entrecoupées de vallées & de précipices, qui le ſéparent du territoire des baſtides, où Marſeille eſt ſitué.

Riez. Riez autre ville épiſcopale, eſt ſituée entre la Durance & le Verdon, preſque au milieu de la province, dans un pays agréable & fertile; c'eſt une place ancienne, celebre dans l'hiſtoire eccleſiaſtique, tant à cauſe de Fauſte l'un de ſes évêques, dont la doctrine Semi-pelagienne fit beaucoup de bruit durant ſa vie, & qui après ſa mort, ne l'empêcha pas de porter long-tems le titre de Saint, qu'à cauſe des conciles qui y ont été aſſemblés. Il y a quelques autres places en Provence, Montelimart, Grignan, Moncegure, Allace, Chantemerle, la Salle, Coulonſelles, Montdragon & Reauville, qui étoient autrefois des baillages dépendans de la comté de Provence, ou de celle de Forcalquier, mais elles ſont à preſent ſéparées de l'une & de l'autre & compriſes ſous le nom de terres adjacentes, ne portant aucune des charges ordinaires de la province, mais ayant les leurs particulieres. L'Auteur auroit pû & certainement dû ajouter à ce catalogue, les villes de Salon, patrie de Noſtradamus, de S. Remi près d'Arles, de Forcalquier, chef d'une comté très conſidérable, & dont la principale égliſe eſt cathedrale avec celle de Siſteron, de Grimaud, de S. Tropez, de Launes, d'Hieres, de Marignane, de Golmars &c. mais n'ayant pas jugé à propos de le faire, j'ai cru pouvoir y ſuppléer en ajoutant ici le détail des terres principales de la Provence, qui ſembleroit devoir être la ſuite de l'article de la nobleſſe, mais qui, de la maniere dont l'auteur l'a traité, n'y a pas de relation eſſentielle.

Comté de Grignan. La comté de Grignan eſt la premiere dont

l'auteur ait parlé ; il auroit pu rapporter ſon ori- PRO-
gine au tems de l'autorité des rois de Bourgogne, VENCE.
& celle des empereurs, qui commencerent tellement à s'affoiblir en Provence & Dauphiné, que chaque ſeigneur entreprit de ſe former un état indépendant des terres qu'il poſſedoit auparavant à ſeul titre de patrimoine ou de gouvernement ; mais il a mieux aimé adopter la fable, & faire remonter les noms d'Adhemar & de Grignan en l'année 685, qui précede l'âge de Charles Martel, & partant les diſtinctions apellatives des familles de près de 500 ans : il dit qu'il ſe forma alors ou dans la ſuite quatre terres indépendantes de la ſouveraineté de Provence, ſçavoir Grignan, Sault & Baux dans l'occident, & Caſtellan à l'orient. Lambert, premier du nom Adhemar, vivoit donc, ſelon lui, en 685 : il étoit duc de Geſmes, vicomte de Marſeille, & ſeigneur de Monteil, qui depuis a pris le nom de Montelimar ; il lui fait épouſer une Marie de Bourgogne, qui le rendit pere de Griault, lequel de Brigitte d'Aquitaine, eut trois fils, dignes heros d'une ſi grande race. Mais pourquoi ſe donner la peine de rapporter de telles hiſtoires ? Ne vaut-il pas mieux dire que cette maiſon étoit déja grande & puiſſante avant le regne de Frederic I. & qu'il ſe trouva de ſon tems un ſujet de cette famille, nommé Guillaume Adhemar, lequel eut le bonheur de lui plaire par ſes poeſies, & par un traité des femmes illuſtres, qu'il lui dédia ? Il obtint par ce moyen la grace d'être reçu à l'hommage immédiat des terres de Grignan, Lambette, Laiſſel & S. Martin de Renaut. D'autres diſent que cette faveur fut accordée à un Griault Adhemar en 1164 : quoiqu'il en ſoit leur poſterité a joui tranquillement de la ſouveraineté juſques 1257, qu'un ſeigneur de Grignan rendit un hommage volontaire au comte Charles

PROVENCE. I & à Beatrix ſon épouſe, en conſequence duquel il demeura en poſſeſſion de lever des tailles ſur ſes ſujets & de créer des notaires publics, comme il s'étoit pratiqué du tems de ſes peres, & de Berenger comte de Provence. Entre les perſonnes illuſtres du nom d'Adhemar, l'Auteur compte un Amiral du tems de Charlemagne, qui chaſſa les Sarrazins de l'Iſle de Corſe, un Legat en Terre Sainte, & Louis, dernier mâle de ce nom, en faveur duquel la terre de Grignan fut érigée en comté par Henri II. il avoit été ambaſſadeur à la diette de Vorms, en 1554, & fut depuis lieutenant general au gouvernement de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Provence: il étoit petit fils par ſa mere du traitre Nicolas comte de Compobaſſe, qui fit perir le dernier duc de Bourgogne: ſa ſœur qui fut ſon heritiere en 1557, porta la terre de Grignan dans la maiſon de Caſtelane, laquelle s'eſt honorée de joindre le nom d'Adhemar au ſien.

Comté de Sault. La ſeconde terre dont l'auteur fait mention, eſt celle de Sault, l'une des plus grandes de la Provence, & dont l'ancienne indépendance eſt la mieux reconnue; on prétend que l'empereur Henri II. l'inféoda en 1004, à Agoult de Vols, duquel on fait deſcendre fabuleuſement la maiſon d'Agoult, puiſque ce n'eſt pas la premiere famille connue qui a poſſedé cette terre, & qu'elle l'a acquiſe par ſucceſſion depuis un tems aſſez récent; en effet Iſnard d'Eſtrevennes ou Entrevennes en étoit en poſſeſſion ſous le regne de Charles I. & ce fut lui qui le premier la ſoumit à l'hommage des comtes de Provence par un traité de 1261: mais il reſerva pour toute l'étendue de ſa terre, l'exemption de toutes ſortes d'impôts, hors ceux dont il voudroit lui-même charger ſes ſujets; & pour ſa perſonne & celle de ſes ſucceſſeurs, le droit de leur rendre juſtice en dernier reſſort & de donner grace en ma-

tiere criminelle : il obtint même des deffenſes aux officiers de la comté de Provence de s'inſinuer dans leurs affaires, ſinon en cas de refus ou deni de juſtice, & enfin une declaration que la terre de Sault avec toutes ſes dépendances ne ſeroit tenue d'aucune aide envers le comte pour quelque prétexte que ce put être, même de la rançon de ſa perſonne. A l'égard de l'étendue de la terre de Sault, elle étoit ſi conſiderable qu'elle comprenoit une partie de la ville de Siſteron, celle de Reillanc & pluſieurs vallées qui depuis & par arrêt du Conſeil ſont réduites au même pied que le reſte de la Provence : de la maiſon d'Eſtrevennes cette baronnie entra dans celle d'Agoult, que l'on regarde comme originaire du Dauphiné. L'auteur laiſſe pourtant à douter ſi ces deux familles n'avoient pas une même origine : entre les perſonnes illuſtres qui ſont ſorties de la derniere, il remarque Foulques d'Agoult, ſenechal de la Provence, auquel le pape Urbain V. adreſſa un bref en 1364, pour la punition des Juifs relaps. Ce même ſeigneur reçut en l'année 1349, une donation ſolemnelle de la ville de Siſteron, qui lui fut faite par le roi Louis de Tarente, ſecond mari de la reine Jeanne premiere : il laiſſa trois enfans qui eurent de grandes affaires pour ſe maintenir en cette poſſeſſion : l'un d'eux eſt qualifié ſeigneur de Miſſon : l'autre grand chambellan de Sicile, reçut du roi Louis I. la confirmation de tous les droits de la ſeigneurie de Sault : enfin Raimond d'Agoult étant mort ſans enfans, en 1511, ſa ſœur Blanche, épouſe de Jean, ſire de Montauban en Dauphiné, en devint heritiere, & laiſſa François d'Agoult de Montauban ſon fils, en faveur duquel la terre de Sault fut érigée en comté par Charles IX. en 1561. Chriſtine heritiere, mere de l'ancien maréchal de Crequi, gendre du connétable de Leſdiguieres, a fait paſſer

PRO-VENCE.

PROVINCE. cette grande terre dans la maiſon de Blanchefort & la Bianeſe, dite à preſent de Leſdiguieres.

Baux. La baronnie de Baux eſt la troiſiéme terre de Provence, dont l'auteur a voulu donne l'hiſtoire : mais ce qu'il en dit eſt ſi peu de choſe, & d'ailleurs ſi mal redigé, qu'il eſt indiſpenſable de retoucher ce morceau pour donner quelques idées d'une des plus grandes maiſons qui ait été dans le royaume. L'étimologie du nom de Baux, qui dans les anciens titres, eſt dite *Balthio*, peut être également priſe de la race des Balthes, qui étoit la nobleſſe la plus diſtinguée parmi les Goths, ou de l'appellation vulgaire des rochers fortifiés, qui dans le langage commun du pays ſont nommés *Baux* : la ſeigneurie, dont il s'agit, eſt ſituée à trois lieues d'Arles, & s'étendoit autrefois à ſoixante dix-neuf villes, bourgs & villages, qui retiennent encore le nom de Boſſengues : le premier poſſeſſeur de cette terre qui ſoit connu, vivoit en 1040 ; ſon fils Raimond épouſa Stephanie, fille de Gilbert, comte de Provence & ſœur de la comteſſe Douce, épouſe de Raimond Berenger, comte de Barcelonne & de Provence : cette alliance donna occaſion à une guerre pour la portion hereditaire de cette Princeſſe, & d'abord elle ſembla tourner à l'avantage des ſeigneurs de Baux ; mais dans la ſuite ils furent réduits à rechercher la paix qu'ils obtinrent en faiſant hommage de tout ce qu'ils poſſedoient. Renaut de Baux devint vicomte de Marſeille en 1170, par ſon mariage avec l'une des heritieres ; mais il vendit aux Marſeillois tout ce qui lui appartenoit ; Bertrand de Baux, I. du nom fut prince d'Orange par ſon alliance avec Tiburge, heritiere de cette ſeigneurie, & continua ſa poſterité juſqu'à Raymond V. qui ne laiſſa que deux filles, Marie, princeſſe d'Orange qu'elle porta dans la maiſon de Châlons, & Alix, dame de Baux, qui étant ſans

enfans, inſtitua pour ſes heritiers ſes couſins de même nom établis en Italie. Ce teſtament donna lieu à la confiſcation de la terre de Baux, le roi Louis III. n'ayant pas voulu recevoir àl'hommage des étrangers qui portoient actuellement les armes contre lui : ainſi cette baronnie eſt demeurée unie au domaine de Provence juſqu'en 1641, que le roi Louis XIII. l'a cedée avec le ville de ſaint Remi, en titre de marquiſat au prince de Monaco, pour dédommagement ; on peut ajouter ici que la branche de Baux qui paſſa dans le royaume de Naples, y a poſſedé les plus grandes dignités, s'eſt ſouvent alliée dans la maiſon royale, & qu'elle a porté les titres de l'empire de Conſtantinople & de la principauté d'Achaie. PROVENCE.

La quatriéme terre eſt celle de Caſtelane qui a donné ſon nom à une illuſtre famille, éteinte dans ſa principale branche dès l'an 1257, par la mort de Boniface III. qui eut la tête tranchée à Marſeille par l'ordre de Charles I. pour l'exemple de toute la Provence, & la punition de la reſiſtance que les Marſeillois faiſoient à ſe ſoumettre à ſes volontés : ce Boniface étoit proprement le chef de tous ceux qui aſpiroient alors à maintenir leur ancienne liberté ; l'on voit dans les titres deux hommages rendus aux comtes de Provence par d'autres ſeigneurs ds Caſtelane, des années 1189, & 1226 ; la premiere porte une renonciation expreſſe aux droits imperiaux qui avoient été accordés par quelque chartres particulieres, ſuivant que Frederic I. le pratiqua à l'égard de pluſieurs autres terres : mais il reſerve la ſouveraineté immédiate ſur les nobles & roturiers de l'étendue des fiefs dont il étoit en poſſeſſion. Le ſecond fait une énumération plus particulieres de ces mêmes fiefs : il diſtingue la ville, le bourg & le rocher de Caſtelane, ſur lequel étoit bâti le chateau, qui avoit été fortifié *Baronnie de Caſtelane.*

PRO-VINCE. contre les Sarrasins par les premiers seigneurs lieu, desquels on a la suite genealogique dep 1132 jusqu'en 1257, qu'arriva la confiscation to le de ces mêmes terres, & leur union au doma comtal de Provence. La reine Jeanne premi en 1352, & le roi Louis II. en 1386, accor rent aux habitans de Castelane, le droit de ne p voir jamais être distraits du domaine comtal; ce fut le fondement de l'opposition qu'ils for rent en 1577, à la donnation qu'en avoit fait roi Henry III. à Renée de Rieux, femme de I lippe Altoniti, celui qui en 1586, tua le gr prieur de France à Aix, & qui fut tué lui-mê En finissant cet article, on peut observer qu maison moderne de Castelane, peut bien des dre de celle dont on vient de parler, mais que ce me il semble que le nom propre de celle-là été Boniface, & non Castelane, il y a plus de v semblance à suivre à cet égard la tradition de c famille, qui prend son origine dans la maison re le de Castille, & en effet il y a des auteurs qu font sortir de Jean, fils naturel du roi Dom Pe le Cruel, & de Jeanne de Castre.

Principauté d'Orange L'auteur met au cinquiéme rang la princi té d'Orange, qu'il assure être un membre comté de Provence; il établit son sentiment divers actes, & particulierement sur le traité d tre Bertrand III. prince d'Orange, & Charl Boiteux, roi de Naples, & comte de Prove mais comme cette matiere est sujette à cont tion, il est bon d'examiner avec plus de des reslement ce qui se dit de part & d'autre. On vient que la ville d'Orange étoit fameuse d tems des Romains, qui y ont laissé divers m mens pareils à ceux dont ils honoroient les qu'ils favorisoient le plus, & il en sera parlé près. Cette ville fut ruinée durant les V. &

ſiécle : toutefois en l'an 700 il y avoit un comte de la qualité de ceux de ce tems-là, dont le fils dit Teofied, comme le pere, fut martiriſé par les Sarraſins en 730. Pendant les guerres qui ſe firent en France dans les années ſuivantes pour en chaſſer ces mêmes peuples, Guillaume ſurnommé au Court-né, fut aſſés heureux pour reprendre la ville d'Orange ſur un de leurs chefs dit Therbaud, & Charlemagne lui en confera le gouvernement en 793 : il s'avança même bien avant dans ſa faveur par le moyen de ſa ſœur Berthe, que Charlemagne épouſa ; mais il ne laiſſa d'enfant qu'une fille qui épouſa un ſeigneur de Provence dit Gozzelin, dont la poſterité s'eſt conſervée juſqu'en 1173, que Rambauld III. mourut & inſtitua ſon heritiere Tiburge ſa ſœur, femme de Bertrand ſire de Beaux, celui qui fut aſſaſſiné le jour de Pâques 1181, dans l'égliſe d'Arles, par ordre du comte de Toulouſe Raimond VIII. On peut remarquer à l'égard de cette premiere race des princes d'Orange, que la ſucceſſion ayant porté cette ſouveraineté à une comteſſe Tiburge premiere heritiere, elle épouſa Guillaume II. ſon parent éloigné, mais du même nom, & inſtitua ſes enfans heritiers de la principauté, avec la clauſe de ſubſtitution à leurs heritiers naturels, & ſous la condition de n'en rien aliéner à l'égliſe. Malgré cette diſpoſition Guillaume IV. fit don du quart de la cité d'Orange, à l'ordre de S. Jean de Jeruſalem : Archambault III. y ajouta un autre quart, en ſorte qu'il ne reſtoit que la moitié de la ville à la comteſſe Tiburge II. quand elle porta le titre de comté dans la maiſon de Baux. Guillaume V. ſon fils commença à regner en 1182 : ſon droit de patronage ſur l'évêché de ſa capitale fut reconnu du clergé & du peuple par pluſieurs actes : mais il fut obligé de s'en déporter l'an 1209

PROVENCE.

PROVENCE.

par l'autorité du légat Milon, celui mêm
traita ſi mal le comte de Toulouſe; ce G
me n'étoit point toutefois ſi ſcrupuleux,
ne ſe pourvut en 1214 devant l'empereur
ric II. pour faire annuler les donnations f
l'ordre de S. Jean au préjudice de la diſpo
de Tiburge, & il intervint arrêt qui les an
L'année ſuivante Guillaume les reſtitua, n
mit une clauſe dans cette nouvelle ceſſion
qu'elles ne pourroient jamais être aliénées
étrangers. Charles I. frere de S. Louis étant
nu comte de Provence, reconnut ſi bien ce
que par traité de l'an 1257, il renonça à n
acquerir dans les terres de la principauté,
laiſſant au prince la faculté de racheter au
prix, & s'engageant à faire demeurer les rel
dans l'exacte ſoumiſſion qu'ils devoient à de
faiteurs ſeigneurs. Cependant ſon fils Cha
Boiteux ne fit point difficulté d'acquerir cer
tion de l'hôpital de S. Jean, & ſur l'oppo
qu'y fit Bertrand III. prince d'Orange, il
moyen de l'attirer à Aix, où il le retint
nier avec ſa femme & ſes enfans, juſqu'à c
l'eut réduit à faire un nouveau traité, qui
22 Mars 1308, par lequel reconnoiſſant de
l'indépendance dont les princes d'Orange a
joui juſques-là, & s'obligeoient à lui reme
portion de la cité d'Orange, qui faiſoit le
cipal ſujet de la conteſtation; Bertrand d'
tre côté s'oblige à tenir le total de la princ
du comte de Provence, & s'engage à le ſe
guerre avec certain nombre de ſoldats, ſe
vant néanmoins l'éxercice des droits royat
avoient été accordés à ſes predeceſſeurs par
pereurs Conrad, Frederic I. & II. le traité c
18 articles qui reglent l'ordre de la juſt
cours de la monnoye du prince, le droit

de marcher en arme par toute la Provence, &c.
En conſéquence de ce traité, qui avoit mis les choſes ſur un pied bien different du paſſé, il ſe trouve des actes de ſouveraineté exercée par les comtes de Provence, ſur la principauté d'Orange : la reine Jeanne premiere fit ſaiſir la principauté le 2 Juin 1367 : trois ans après le prince Bertrand de Baux obtint des lettres de remiſſion pour ce qu'il avoit fait contre les ordres de la reine, leſquelles furent enterinnées en 1370, & il lui fut accordé main levée, avec un ordre pour le cours de la monnoye : en 1383 Raymond V. fut reçu à l'hommage de Louis I. mais ce fut le dernier poſſeſſeur de la principauté du nom de Baux : il avoit épouſé Jeanne de Geneve, niéce du pape Clement VI. & en avoit eu deux filles, dont l'ainée, dite Marie, épouſa le 11 Avril 1386, Jean de Chalons, ſire d'Harlay en Bourgogne, & il fut ſtipulé par le contrat, que la principauté appartiendroit à l'ainé des mâles qui ſortiroit de ce mariage. Jean de Chalons & Marie ſa femme moururent en 1418. Louis de Chalons leur ſucceda, celui-ci trouva moyen de ſe liberer, en prêtant au Roi René, comte de Provence, la ſomme de 15000 liv. pour faire partie du payment de la rançon qu'il avoit promiſe aux ducs de Lorraine & & de Bourgogne ; l'acte qui en fut paſſé porte, qu'ou le Roi ſeroit deffaillant de rendre cet argent dans le jour de Noel de l'année 1436, Louis de Chalons demeureroit quitte de l'hommage auquel il étoit tenu. René voulut le rendre en 1447 ; mais Louis refuſa de le recevoir, ſans néanmoins propoſer le ſujet de ſon refus. Ce prince avoit eu de grandes vues, car ſon gendre a profité du deſordre ou étoit la France par la guerre des Anglois : il fit une ligue avec le duc de Savoye, pour partager enſemble le Dauphiné ; Gaucourt gouverneur

PROVENCE.

PROVENCE.

de cette province, s'oppoſa à leur entre
les défit en bataille à Autun l'an 1429. I
d'Orange aprehendant de tomber vif au
du comte de Dunois ſon ennemi implacal
dans le Rhône armé de toute piece & le
nage: dans la ſuite ce même Louis en
querelle du dauphin Louis, contre le R
les ſon pere, & le conduiſit en Flandres:
Mais Guillaume ſon fils en fut mal rec
ce prince qui avoit de grandes terres en B
& particulierement celle de Harlay qu'il
au droit de l'ancien échange fait par ſes
1237, de la comté de Chalons ſur Saon
dans la diſgrace du duc de Bourgogne, c
qua ſes biens: il voulut aller lui-même c
orage, mais en paſſant par le Dauphiné
rêté ſous pretexte qu'il marchoit ſans p
conduit à Vienne, & de là dans la tour
gés, d'où il ne ſortit qu'en reconnoiſſ
vendu au roi Louis XI. la ſouveraineté
pour la ſomme de quarante mille écus
donna quittance; enſuite de quoi il fut é
mourut trois mois après, laiſſant Jean ſ
rendit hommage au Roi le 8 Septembre
le pied de ce même traité. Ce prince ét
Catherine de Bretagne-Eſtampes, ce q
dans les interêts de François II. duc de l
& par conſequent du roi Louis XII. lors
leans. Il fut pris priſonnier à la bataille
bin du Cormier pendant la minorité du
les VIII. & depuis il le ſervit très-utile
concluſion de ſon mariage avec l'heritier
tagne. Louis XII. étant parvenu à la c
annulla la vente de la ſouveraineté, &
que les quarante mille écus qui ſembloien
été le prix, n'avoient jamais été payés
la même le prince Jean de quantité d'a

ges, confirmant tous les dons qui lui avoient été faits par le dernier duc de Bretagne; enfin ce prince mourut en 1502, laiſſant Philebert de Chalons ſon ſucceſſeur, & Claude épouſe de Henry de Naſſau. Le premier embraſſa le parti de la maiſon d'Autriche, & fut arrêté priſonnier en 1523, comme il paſſoit en Eſpagne, au travers de la France, il fut renfermé dans la tour de Bourges, dont il ne ſortit qu'en 1526 par le traité de Madrid; enfin il fut tué au ſiége de Florence en 1530, ſans avoir été marié, ayant inſtitué René de Naſſau, fils de ſa ſœur, ſon heritier, à la charge de prendre ſon nom & ſes armes. Cette inſtitution fut conteſtée de la part des ducs de Longueville, deſcendus d'Alix de Chalons, fils de Jean de Chalons, & de Marie de Baux, en conſequence des clauſes du teſtament de cette princeſſe, & par le comte de la Chambre, comme deſcendu de Jeanne de Chalons, fille de Louis prince d'Orange, dont le teſtament contenoit une ſubſtitution en ſa faveur: il intervint divers arrêts à ce ſujet, & particulierement un du parlement de Provence, de l'an 1543, qui portoit confiſcation de la principauté: mais comme les clauſes de ces ſubſtitutions ne pouvoient avoir lieu dans le cas où les deſcendans des ainés avoient ſurvêcu & poſſedé les biens librement, les traités de Madrid en 1526, de Crepy en 1529, de Nice en 1544 & de Cambreſis en 1559, annullerent tout ce qui avoit été fait. René de Naſſau-Châlons mourut au ſiege de S. Dizier en 1544, ayant inſtitué par ſon teſtament Guillaume de Naſſau ſon couſin germain, & cette derniere diſpoſition, qui ſembloit avoir moins de couleur qu'aucune autre, n'a pas laiſſé d'avoir ſon effet, tant à raiſon des traités de paix qui l'ont confirmée, que par le grand crédit où la maiſon de Naſſau eſt montée depuis l'établiſſement de la republique de Hol-

PRO. VENCE.

[illegible] que le dernier mâle de cette branche [illegible] d'Angleterre, & qu'étant mort [illegible] a diſpoſé de ſa ſucceſſion en faveur du [illegible] de Naſſau ſon couſin, au préjudice des deſ[illegible] de Louiſe ſa tante, électrice de Brandebourg: mais comme les guerres ſurvenues depuis ce tems-là, ont empêché la diſcution du droit, il eſt incertain à qui cette principauté ſera adjugée par le premier traité de paix. Avant de terminer cet article, il eſt bon d'obſerver, 1. que dans la diſcution du droit des deſcendans de la maiſon de Châlons, on a toujours rejetté le comte de la Chambre ou ſes deſcendans, parce qu'ils n'ont pû juſtifier être ſortis de Jeanne, que l'on ſait avoir été fille de Louis, prince d'Orange: ſecondement que les Princes de la maiſon de Baux fortifioient leur droit d'indépendance d'une prétention ſur la Provence même, fondée ſur le mariage de Stephanie fille unique du comte Gilbert de Provence, avec Raimond de Baux, parce que Berenger II. de la maiſon d'Arragon qui l'uſurpa ſur eux, n'y avoit droit que par ſa mere, comteſſe d'Hona, ſœur du même Gilbert: 3. que l'ancien diſtrict de la Provence ne s'étendoit pas au delà de la Durance, loin d'atteindre à la principauté: 4. enfin que ſi l'on vouloit dire qu'elle doit au moins relever du Dauphiné, comme du ſiege de l'ancien royaume de Vienne & de Bourgogne. On prétend que la maiſon de Chalons y avoit elle-même plus de droit qu'aucune autre, tant parce qu'elle deſcendoit en ligne directe des Princes de Vienne, que parce que Humbert II. qui a diſpoſé de cette province en faveur de la couronne de France, n'y avoit lui-même aucun droit au préjudice de Beatrix de Vienne, fille unique du dauphin Guy XIII. mariée à Hugues de Châlons ſire d'Arlai, & de Jean ſon fils & heritier, qui devint prince d'Orange, comme

comme on l'a dit : ce dauphin Humbert extorqua de Beatrix & de ſon mari une renonciation a leurs droits, par des actes de 1334 & 1344, qui furent renouvellez ſous Philippe de Valois, & le roi Jean ſon fils, par leſquels on leur promettoit des dedommagemens en argent & en terre, à l'occaſion deſquels ils ont fait diverſes pourſuites inutiles depuis 1351 juſqu'en 1486. mais il faut dire qu'il y a des auteurs tels que .... qui ne conviennent pas de cette filiation, & qui font ſortir Beatrix du dauphin Humbert I. à quoi il y a d'autant plus d'apparence, que dans les actes elle eſt toujours qualifiée tante d'Humbert II. Au ſurplus, la principauté d'Orange, qui ſous la premiere race des ſeigneurs, s'étendoit des deux côtés du Rhône dans les diocéſes de Valence, Avignon, Gap, Siſteron, Die, Nice, Nimes, Maguelonne & Lodeve, ayant été partagé en quatre portions par le teſtament de la comteſſe Thiburge premiere, eſt à preſent reduite à la ſeule ville d'Orange, & une étendue de 4 lieues de long ſur 3 de large, qui comprend les lieux de Courthezon, Tonquieres, Gigondas & le Val de Bueire. Orange avoit un très-ancien chateau, bâti ſur une roche dans une élevation conſiderable, le prince Maurice le fit fortifier regulierement en 1622, auſſi bien que la ville : mais le Roi preſent regnant profitant de la minorité du dernier prince d'Orange, en fit razer toutes les fortifications en 1660, exerçant à cet égard ou le droit de la ſouveraineté ou celui du plus fort : il y a même apparence qu'il n'entendit ſe prévaloir que du dernier, puiſque peu auparavant il avoit conclu un traité avec le comte d'Hona gouverneur de la place, portant promeſſe de la reſtituer en ſon entier à la majorité du Prince. PROVENCE.

La principale égliſe d'Orange n'eſt ni grande ni ſomptueuſe, mais elle eſt illuſtre par le concile

PROVENCE. qui s'y tint en 441, compoſé de ce qu'il y avoit alors de prélats plus illuſtres dans cette partie de la Gaule. Les principales antiquités qui ſe voyent dans la ville, ſont une tour & un arc de triomphe élevé à l'honneur de Caius Marius & de Catulus Lutatius, aprés leurs victoires ſur les Cimbres: on y lit encore diſtinctement leurs noms, & l'on y voit pluſieurs repreſentations d'armes offenſives & deffenſives, de navires & de cordages. Le cirque ancien que l'on y voit, eſt un bâtiment ſingulier, il eſt au pied de la montagne & conſiſte en un pan de muraille magnifique de 227 pieds de longueur, les lices ou le ſtade ſont au devant & ſe reconnoiſſent aux veſtiges qui y reſtent: les ſieges des ſpectateurs y ſont encore en forme de dégrés, ſoutenus par des voutes baſſes, on y voit quantité de colonnes avec leurs chapitaux & une corniche de marbre richement travaillée: les portes de ce bâtiment ſubſiſtent encore avec tous leurs ornemens, la principale eſt tourné vers le nord: les deux bouts du cirque ont encore de ſuperbes bâtimens qui ſervoient de logemens aux Gladiateurs & à renfermer les bêtes: enfin on y voit les reſtes d'un temple que l'on croit avoir été conſacré à Diane. La ville d'Orange eſt ſituée à une lieue du Rhône, ſur les ruiſſeaux d'Aigue & du Main; ſon terroir eſt extrêmement fertile, & rapporte, outre les bleds, les vins & les bois, quantité de ſafran & toutes ſortes de fruits, il nourrit auſſi beaucoup de vers à ſoye. Les terres qui vont ſuivre chacune dans leur rang de ſa dignité, ſont fort inferieures aux precedentes; cependant le détail que l'auteur en a fait eſt utile & même neceſſaire pour faire connoitre ce qui reſte de grandeur dans la Provence.

Duché de Villars. La ſeule terre qui ſoit ici honorée du titre de duché eſt celle de Villars au diocéſe d'Apt, érigée

par lettres du mois de Septembre 1627, verifiées au parlement d'Aix le 21 Juillet de l'année ſuivante, en faveur de George de Brancas, gouverneur du Havre de grace & en conſideration tant de ſes ſervices perſonnels que de ceux d'André de Brancas ſon frere, amiral de France, & de leurs illuſtres predeceſſeurs : cette érection qui porte unoin à la terre de Villars, de la baronnie d'Oiſe, & de la ſeigneurie de Champtercice, fut renouvellée en titre de pairie l'an 1652, & verifiée au même parlement en 1657, avec clauſe expreſſe de dérogation à l'édit du mois de Juillet 1579, touchant la clauſe de réunion à la couronne à deffaut d'hoirs maſles, parce qu'alors la pairie & dignité ducale ſeroit éteinte de plein droit ; on peut ajouter à cet article, que le motif veritable de cette érection, fut le deſir qu'avoit le cardinal de Richelieu de s'aproprier le gouvernement du Havre, ce qui ne ſembloit poſſible que par une vente volontaire de la part du ſeigneur de Villars, ſur tout dans la conjoncture où il venoit de rendre un ſervice eſſentiel à l'état, en équipant une flotte à ſes frais pour porter des munitions à l'armée du Roi devant la Rochelle. Cette maiſon de Brancas eſt d'origine étrangere & de la ville de Naples : le premier du nom qui paſſa en France s'appelloit Baſile, & fut honoré de la dignité de maréchal de l'Egliſe par Clement VII. Pape d'Avignon, ſon frere Nicolas fut fait cardinal du même college en 1378. La poſterité de ce Baſile s'eſt partagée en trois branches, celle du marquis de Ceireſte, ſubſtituée au nom & armes de Forcalquier, par Guillaume de Caſtelane dit de Sabran, évêque de Gap : celle des ſeigneurs de Villeneuve & celle des ducs de Villars, deſcendue d'Hennemond de Brancas & de Catherine de Joyeuſe, ſœur du maréchal.

PROVENCE.

Trans au dioceſe de Frejus, eſt la premiere terre

PROVENCE.

Marquisat de Trans.

du royaume qui ait été erigée en marquisa
le fut par le roi Louis XII en faveur de Lo
Villeneuve, & en consideration de ses service
te maison est d'une antiquité peu commu
possede depuis long tems la préséance sur l
de la noblesse de Provence, à cause du mar
de Trans, qui lui donnoit la premiere voi
états du pays : elle est divisée en trois branche
cipales, celle de Trans à present éteinte, do
biens ont passé par alliance en la famille de l
originaire de Poitou : celle des marquis de
qui en a produit plusieurs autres, & celle
gneurs de Tourette, l'érection de la terre de
y unit d'autres seigneuries, mais la plû
sont à present démembrées.

Isles d'Or

Les isles d'Or & d'Hieres sont deux m
sals de Provence, elles faisoient autrefois
de la seigneurie de Marseille & furent acqui
le peuple de cette ville, comme les autres te
la vicomté ; mais depuis la reduction, éta
sées dans les mains des souverains de la Pro
elles furent érigées premierement en mar
par le roi Francois I. en faveur de Bernard d'
can, baron de saint Blancard, de famille
naire de Guienne dont il reste posterité, &
dement par le roi Henri II. au mois de De
1549 en faveur de Christophle de Roquendo
paravant grand-maitre hereditaire d'Autrich
quel il en fit don, en consideration des gran
bliſſemens qu'il avoit quittés en Allemagn
lettres portent charge au donataire d'y bâti
forteresse qu'il conviendra pour la sureté de
tans & des navires qui y aborderont, per
de lever gabelles sur les vaisseaux étrangers,
ption de toutes sortes d'impôts pour la co
nauté des lieux & pour le possesseur de cette
lors une rente domaniale de dix mailles

l'hommage d'un faucon, à chaque mutation, & en- PRO-
fin faculté de donner retraite aux criminels hors VENCE.
ceux de leze-majeſté. Ce marquiſat eſt à preſent poſſedé par le ſieur de Louet de Marignane, heritier de ſon oncle du même nom, baron de Bormere, elle avoit été dans la maiſon de Gondi-Rets en 1570.

Bargençon, à preſent unie au domaine, eſt une *Autres*
iſle au golphe d'Hieres, qui fut érigée en mar- *Terres.*
quiſat en 1576, en faveur d'Antoine Eſcalin, baron de la garde generale des galeres: il reſte aujourd'hui de cette famille le baron de Bras & d'Anſonis.

Oraiſon, quatriéme marquiſat, a été érigé en 1588, en faveur de François d'Oraiſon, vicomte de Cadenot, & eſt encore dans la même famille, qui eſt des plus anciennes du pays: les lettres d'érection lui ont uni onze autres ſeigneuries conſiderables; & entr'autres celle d'Entrevance.

Leſares, autre marquiſat érigé en 1612, en faveur de la maiſon de Villeneuve, de la branche de Trans, eſt à preſent poſſedé par le ſieur Reity ſeigneur de Vitré en Poitou, heritier par ſa mere du marquis de Trans.

Gorde, ancienne baronnie, a été érigée en marquiſat en l'an 1613, pour Guillaume de la Miane, en conſideration de ſervices, de lui, de ſon pere, & de ſon ayeul, qui étoit lieutenant general au gouvernement de Dauphiné: ce marquiſat comprend la baronnie de Gorde, de Gargas, & de Caſeneuve.

La Charce, ſeigneurie enclavée dans le Dauphiné, & néanmoins du reſſort de Provence, a été érigée en 1619 au Pleſſis-les-Tours, en faveur de la maiſon de la Tour-Gouvernot qui la poſſede encore.

Le marquiſat de Janſon, compoſé de la baron-

PROVENCE. nie de Villelaur, & autres ſeigneuries, fut érigé en 1026, pour Melchior de Torbin : ſon petit fils gouverneur d'Antibes le poſſede aujourd'hui.

Le marquiſat de Grimmaud, ancienne baronnie fut érigée en 1627, en faveur d'Eſprit Allard, ſieur Deſplant, grand maréchal des logis de la maiſon du Roi, pour ſervices rendus, & en conſideration des grandes mouvances de cette terre, entre leſquelles ſe trouve S. Tropez : elle appartient aujourd'hui au ſieur de Caſtelane, baron de ſaint Juſt.

Vins, érigé en 1641, pour François de Vins, baron de Forcalquier : ſon petit fils qui la poſſede ajoute à ſon nom ceux d'Agoult & de Montauban : il eſt marquis de Savigni, près de Paris, & commande la ſeconde compagnie des mouſquetaires du Roi.

Senas, baronnie au dioceſe d'Arles, érigée en 1642 pour Baltazard de Gerente, en conſideration de ſervices. Cette maiſon eſt ancienne : on la trouve employée dans les affaires publiques au tems de la reine Jeanne premiere, & le roi René qui lui donna un ſobriquet qui lui eſt demeuré, ſubtilité de Gerente : le marquis de Senas en eſt le chef.

Courbons au dioceſe de Digne, a été érigé en marquiſat en 1646, en faveur de Henry de Grimaldi, gouverneur d'Antibes, pour ſervices rendus, en traitant auprès du prince de Monaco ſon parent : les lettres portent auſſi l'érection en baronnie des quatre ſeigneuries dont cette terre eſt compoſée. Honoré, fils de Henry la poſſede encore aujourd'hui.

Maillane, érigée en 1647, en faveur de Louis de Porcelet, pour ſervices rendus, & en vertu de l'ancienne prééminence & nobleſſe de ſa maiſon, qui s'eſt fort étendue dans le Languedoc : le marquis de Maillane en eſt le chef.

Marignane, au dioceſe d'Arles, a été érigée en 1648 pour le ſieur Couet, gouverneur de la tour du . . . . en conſideration de ſes ſervices. Sa famille eſt originaire de la Breſſe, & s'eſt tranſportée & habituée à Marſeille dès l'an 1561. PROVENCE.

Reguſe, au dioceſe de Riez, érigée en 1649 pour Gaſpart de Grimault, pour ſervices rendus dans la charge de préſident au parlement de Provence : ſon fils qui la poſſede aujourd'hui, occupe auſſi la même charge.

Burux, au dioceſe d'Apt, érigée en 1650, pour & en conſideration des ſervices de la maiſon de Pontevez, l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de la Provence.

Eſpinville, au dioceſe de Riez, érigée en 1651, pour Honoré de Cariolis, préſident au parlement d'Aix. Roqueſte, érigée en la même année pour le préſident de Foreſt, auquel a ſuccedé ſon neveu, Lazare Ducheſne, ſeigneur de Malye, auſſi préſident au parlement.

Vaux, au dioceſe de Siſteron, érigée en 1652, pour le ſieur de Valavoir, qui a depuis été lieutenant general des armées du Roi. La Roque, érigée en 1653 pour Melchior de Forbin, préſident au parlement, pour ſervices rendus en ſa charge & en ſa députation aux états.

Salerne, dans la viguerie de Draguignan, érigée en 1653, pour Louis de Gallien de Giſors, eſt à preſent poſſedée par ſon fils. La famille de Gallien eſt originaire d'Avignon, où les Papes l'ont honorée du titre de duc de Gadaigne, general des armées de la republique de Veniſe. S. Andiol, érigée en 1656, pour la famille de Varadier qui ſubſiſte avec éclat dans la ville d'Arles depuis 300 ans. Rians, ancienne baronnie, a été érigée en 1667, pour Claude Fabri, conſeiller au parlement, en conſideration de ſes ſervices &

PROVENCE. de ceux de ſes peres juſqu'au quatriéme ayeul. Le celebre M. de Peyreſc, abbé de Guitran, l'un des plus ſavans perſonnages de ſon tems, étoit ſon oncle. Charles Fabry n'a laiſſé qu'une fille, mariée à François-Paul de Valbelle, ſeigneur de Meiurgues, dont eſt iſſu un fils aujourd'hui marquis de Rians. Porquerolles, érigée en 1658, en faveur de François Molé, maitre des requêtes, abbé de ſainte Roix. C'eſt une iſle qui avoit été donnée par le Roi à François Dornane, ſeigneur de Nazarques au même droit que celle d'Hieres, laquelle fut vendue au ſieur Matthieu Molé, chevalier de Malthe, & chef d'Eſcadre des armées navales, dont ſon frere a herité. Beauchamp, dans la viguerie de Taraſcon, érigée en 1654, pour Jean-Baptiſte de Dons, lors premier conſul & député de la ville de Marſeille: ſon fils en eſt à preſent poſſeſſeur. S. Martin Pailleret, dans la viguerie de S. Maximin, érigée en 1671, pour Pierre de Laurent, conſeiller au parlement. Roguemaſtine, dans la viguerie de Taraſcon, érigée en 1671, pour André Dambé, ſeigneur de Tour. L'évêque de S. Paul de trois Chateaux eſt le dernier du nom: après lui ce marquiſat paſſera dans la famille de Benard de la Briere. Beine, dans la viguerie de Digne, érigée en 1673, pour Pierre de Caſtillon, ſenechal d'Arles, d'une famille originaire de Naples, établie en Provence depuis l'an 1300. Elle eſt à preſent partagée dans les marquis de Beine, les ſeigneurs de Caſtelet & de Ceuvron, & deux autres branches établies à Aix & Ceuvron. Montauroux, dans la viguerie de Draguignan, érigée en 1676 pour Charles Lombard, conſeiller au parlement, à preſent doyen. Entre-côteaux, ancienne baronnie, érigée en la même année en faveur du comte de Grignan: cette terre eſt l'ancien heritage de la maiſon de Caſte-

lane

lane, avant d'avoir acquis celle de Grignan. Flayoſe, dans la viguerie de Draguignan, érigée en 1678, en faveur de François Dupeis, premier conſeiller au parlement, dont l'ayeul & le pere ont rendus de grands ſervices dans le même emploi: ſon fils eſt aujourd'hui poſſeſſeur de ce marquiſat. Cette famille qui poſſede encore la ſeigneurie d'Ellimane, eſt originaire de la ville de Mouſtier. Tournes, ancienne baronnie, érigée en 1678, pour le marquis de Valbelle. Cette famille qui prétend tirer ſon origine des anciens vicomtes de Marſeille, eſt diviſée aujourd'hui en quatre branches, qui portent les noms de Valbelle, Rians, Montferrand & Tournes. Les Penes, au dioceſe de Marſeille, érigée en 1678, en faveur de Nicolas de Vanto, pour ſervices. Cette famille eſt originaire de Genes, où l'un du nom a été conſul juſqu'à douze fois. Pierre-feu, dans la viguerie d'Hieres, érigée en 1682, pour Pierre de Dons, conſeiller au parlement, iſſu de pere, ayeul & biſayeul, auſſi conſeillers depuis l'an 1554.

PROVENCE.

Simione, ſituée entre Aix & Marſeille, érigée en 1684, en faveur de Jean de Semiane de la Coſte, preſident au parlement. Mirabeau, au dioceſe d'Aix, érigée en 1685, en faveur d'Honoré Rigneby ſeigneur de Mirabeau, de Beaumont, & de Villebonne: ſon frere ci-devant capitaine aux gardes, lui a ſuccedé faute d'hoirs; cette famille eſt originaire de Toſcane, où elle paſſe pour noble & ancienne; il y en a une branche établie à Marſeille, & une autre à Aix: mais cette derniere eſt differente des deux précédentes. Chateaular, au même dioceſe, a été érigée en 1687, en faveur de Charles de Boutaſſi, treſorier de France à Aix. Luc au dioceſe de Frejus érigée en 1688, en faveur de François-Charles de Vintimille, capitaine de galeres: cette maiſon tire ſon nom de la ville de Vin-

PROVENCE. timille ; elle a été ſouveraine : elle eſt conſidérée en Provence comme très-illuſtre, & depuis qu'elle y eſt établie, elle a toujours fait des alliances conſiderables. Olieres érigée en 1689, pour Joſeph d'Agoult, ſenéchal de Siſteron. Bouc érigée en 1699, en faveur de Joſeph de Seguiran, en conſidération des ſervices de ſon pere, ayeul & biſayeul, en la charge de premier Preſident en la chambre des comptes ; ſa famille, originaire de Florence, eſt établie en Provence depuis 200 ans. Montfreron érigée en 1690, en faveur de Leon de Valbelle, grand bailli des Montagnes de Dauphiné, en conſidération de ſes ſervices, & particulierement de ceux de l'Evêque de S. Omer, grand maître de l'oratoire du Roi. La Garde près de Graſſe, érigée en 1690, pour Auguſte Thomas, préſident au parlement : & enfin Giens érigée en 1691, ſous le nom de Pontevez en faveur du marquis de Potevez, lors ſindic de la nobleſſe. Cette maiſon a tiré ſon nom de la terre de Pontevez dans la viguerie de Barjols, qu'elle poſſédoit dès le XII. ſiécle. Le ſobriquet du roi René dit, *la prudence de Pontevez.*

Comtés Les comtés de Provence en bien moindre nombre que les marquiſats, ſont, Grignan & Sault dont il a été parlé : Carces érigée en 1571, en faveur de Jean de Pontevez, chevalier de l'ordre, lieutenant general en Provence & avec union de la baronie de Cottignac, de 12 autres ſeigneuries & pouvoir d'établir un lieutenant pour rendre la juſtice, duquel les appellations iront au parlement. Cette comté appartient aujourd'hui au marquis de Gardes, ainé du nom de Simiane. Pourieres érigée en 1577, en faveur d'Antoine de Glandéve, & pour conſideration de ſervices. La maiſon de Glandéve qui tire ſon nom & ſon origine de la ſeigneurie d'une ville épiſcopale, eſt une

des plus illuſtres de Provence. Le ſobriquet du roi René dit *Sterilité de Glandeves*, apparemment par contre-verité, puiſqu'il n'y a gueres de famille plus feconde, y ayant actuellement ſept branches qui ſont Montblanc, Buges, Bignoxe, Baux, Meſle, Pourieres & Caſtelet. Bar ou Aubar au dioceſe de Graſſe, érigée en 1581, pour Claude de Graſſe d'une illuſtre maiſon, deſcendante de Rodoard qualifié prince d'Antibes dans l'XI. ſiécle. Cette famille eſt diviſée en deux branches principales depuis plus de 500 ans; celle de Cobris & celle de Bar qui a formé celle de Fabris. Boulbon, dans la viguerie de Taraſcon, érigée en 1608, pour André d'Oraiſon, ſeigneur de Soleilles avec union de ſix fiefs, eſt à preſent poſſedée par Charles de Raoun, ſeigneur de ſaint André, de famille établie depuis long tems à Taraſcon, où elle eſt diviſée en cinq branches. PROVENCE.

Quant aux vicomtés, il n'y en a aucune en Provence de l'érection de nos Rois, ſi ce n'eſt la reduction de la comté de Pourieres en vicomté pour éviter la reverſion à la couronne à défaut d'hoirs, ordonnée par l'édit de 1566: mais toutefois il s'en trouve pluſieurs anciennes, & telle étoit celle de Tallard, dont le ſeigneur diſputa ſeul la préſéance au marquis de Trans, dans les états tenus en 1512, immédiatement après l'érection de ſa terre. Mais ſoit que les ſeigneurs de Tallard n'obtinſſent pas alors ce qu'ils prétendoient, ou ſoit negligence de la part des procureurs du pays, il eſt certain qu'ils ſont incorporés au Dauphiné & ne ſont plus cenſés membres de Provence. Cadenet fut érigée en vicomté par Guillaume, comte de Forcalquier en 1125, & il s'en trouve un hommage rendu à la comteſſe Beatrix en 1255. Valernes dans la viguerie de Siſteron a été érigée par la reine Jeanne en 1350, pour Guillaume Roger, comte de Beau- *Vicomtés*

PROVENCE. fort, frere du pape Clement VI. & pere de Gregoire XI. Le marquis de Cavillac poſſede encore cette terre au même droit. Reillane érigée par la même Reine en 1379, en faveur de Foulques d'Agoult, auquel a ſuccedé la maiſon de Boulieres. Il y avoit deux parts en cette ſeigneurie qui ont été réunies par l'acquiſition de la portion d'Agouſt : l'autre étoit poſſedée par la maiſon de Reillane de tems immemorial. Eſparon de Boulieres, dans la viguerie de ſaint Maximin, fut érigée en 1386 : cette terre eſt à preſent poſſedée par la maiſon d'Arcuſſia, ancienne & d'origine Napolitaine, qui s'honore de l'alliance de ſaint Elzear dit de Sabran : elle eſt à preſent diviſée en deux branches, Eſparon & Reveſt, toutes deux établies à Aix. Martigues érigée en vicomté en 1473, par le roi René en faveur de Charles d'Anjou, comte du Maine ſon neveu, lequel en diſpoſa depuis en faveur de François de Luxembourg ſon couſin, de qui elle a paſſé en la maiſon de Lorraine-Mercœur, & eſt venue aux mains du duc de Vendôme qui la poſſede en titre de principauté.

Baronies. Diſſertation à leur ſujet. Avant de parler des baronies, l'auteur fait une courte diſſertation au ſujet de ce titre & remarque qu'il eſt ſi ancien, que le plus vieux regiſtre des archives de Provence, commençant en 1446, rapporte les hommages des barons de ce tems-là, à la tête deſquels ſe voit celui de Boniface pour la ſeigneurie de Caſtelane & ſa baronie. Cette diſtinction lui donne occaſion de rechercher ſi en effet le titre de baron avoit plus de raport à la naiſſance illuſtre qu'à la poſſeſſion d'une terre ; & enfin, de quelle maniere un ſeigneur ſe trouvoit revêtu de la qualité de baron. Le premier motif de ſon inquiétude à cet égard eſt qu'il ne trouve aucune part que le pouvoir du Prince y intervint par la conceſſion de cette dignité à la terre ou à la perſonne ;

ſur quoi on peut dire que l'auteur eſt ſi accoutumé ou ſi prévenu de l'uſage preſent qu'il ne peut ſe mettre à la tête qu'il y ait eu des nobles titrés & diſtingués par la naiſſance ſans devoir ces graces aux Princes ou à ceux qu'il s'imagine avoir été tels, comme ſi par exemple les premiers comtes de Provence avoient eu un autre droit pour ſe rendre tels, pour ſe mettre en poſſeſſion de la baronie de Caſtelane, dont ils furent néanmoins dépouillés par les premiers, non par une conſequence d'un droit primordial, mais par celui du plus fort qui ne manque jamais de raiſons plauſibles lorſqu'il veut & peut agir. Ainſi on peut dire que la dignité de baron étoit alors l'effet d'une naiſſance illuſtre, accompagnée d'une quantité de biens ſuffiſante pour maintenir la diſtinction, & que les Princes de ce tems là n'avoient d'autre part à la conceſſion de ce titre que la reconnoiſſance publique de la qualité des perſonnes & de leur autorité ſur une certaine quantité de vaſſaux. On ſait bien que dans la ſuite les choſes ſe ſont tournées d'autre maniere, parce que quand la puiſſance des Princes s'eſt augmentée, ils ont voulu que l'on dût tout à leur faveur & à leur autorité : mais les choſes n'en ſont venues là que par un progrès fort lent, & quand les ſouverains ont commencé à pratiquer le pouvoir arbitraire : auſſi voit-on que les conceſſions de titres ou les érections gratuites ſont d'un uſage auſſi récent que celui d'employer l'argent pour les obtenir, eſt à preſent commun. PROVENCE.

Quoiqu'il en ſoit, l'auteur donne une liſte des baronnies anciennes, ſavoir Allemagne, Anſouis, Aubaigne, Aigues-la-Tour, Bareſme, les Baux, Beaujeu, Beſſe, Bormes, Brames, Caſeneuve, Caſtelane, Lyreſte, Chateau Regnard, Cy-pierre, Armillon, Courtignac, Entre-côteaux, Entrevaux, Faucon, Forcalquier, Fos, Gordes, Glan- *Baronies anciennes.*

PROVENCE. deve, Grolieres, Greoux, Grimand-Lambec, Lançon, Loupmarin, Miſſon, Montelard, Montfort, Olieres, Olezules, Oraiſon, Ourgon, Oiſe, Rouſſillon, Trets, Vence, Vins & Vitrolles. De ce nombre il ne ſe trouve d'érection que pour celle de Grimauld, laquelle eſt de l'année 1485, en faveur d'Etienne de Veſq. Les érections poſterieures ſont Villelaure en 1535 ou 55, en faveur d'Antoinette de la Tour, dame de Tanſon : Lauria en 1552, en faveur de François de Peruſſi, conſeiller & depuis preſident au parlement. Cette terre appartient aujourd'hui au duc de Leſdiguieres. Ste. Marguerite près Toulon en 1585, en faveur de Nicolas Thomas, famille qui exiſtoit dès le tems du roi René : Combieres érigée en 1625, en faveur du preſident de Cariolis : elle appartient au marquis d'Epinouſſe ſon petit fils : Cagnes érigée en 1646, par les mêmes lettres qui ont créé le marquiſat de Courben pour Jean & Henri Grimaldi : Limage érigée en 1646, pour Jean Louis de Cariolis, ſeigneur de la Batie, qui avoit été procureur du pays en 1625 : Romoules au dioceſe de Riez, érigée la même année avec le marquiſat de Reguſe, eſt à preſent poſſedée par Auguſtin Riviere.

Baronies érigées.

Hiſtoire generale de Provence.

Je croi qu'il eſt neceſſaire, avant de s'étendre aux autres matieres de ce memoire, de toucher ici quelque choſe des anciens évenemens arrivés dans la Provence, ſans rapeler néanmoins ce qui en a été deja dit dans les autres extraits pareils à celui-ci.

Comté d'Arles.

On ſait aſſez qu'après la mort de Charles le Chauve & de Louis le Begue ſon fils, Bozon fut couronné roi d'Arles, Vienne ou de Bourgogne cis-jurane dans une aſſemblée generale des grands de l'état tenue au palais de Montalte en l'année 879, ce Prince mourut en 888, laiſſant Louis l'aveugle ſon fils & ſucceſſeur, & Hermengarde deſti-

née premierement à Carloman, roi de France, mais depuis marié à Radbod, le premier des comtes d'Arles & tige de tous les autres. Je ne dirai rien ici des entrepriſes des Sarrazins ſur la province, ni de la maniere dont ils en furent chaſſez ; je pourrois même omettre les exploits de Guillaume Leda, comte de Gap, s'il n'étoit beſoin de remarquer la fondation du chateau de Zurdes, apartenant aujourd'hui à l'évêque de Siſteron, lequel fut bâti par ce comte Guillaume avec une belle égliſe, en reconnoiſſance d'une faveur du ciel, par laquelle ayant été preſervé dans ce lieu de tomber entre les mains des Sarazins, il reçut à tems un ſecours conſiderable, avec lequel il les défit entierement en l'an 963. PROVENCE.

Radbot, premier comte de Provence avoit épouſé, comme on l'a déja dit, Hermengarde fille de Boſon, premier roi d'Arles, & il en eut un fils dit Boſon, comme ſon ayeul maternel, qui ſucceda à ſon pere en 944. Celui-ci épouſa Conſtance Sibueza, qui le rendit pere de Guillem Robaut, ſon principal ſucceſſeur, de Pons vicomte de Marſeille, dont la poſterité a été ci-devant raportée, & de Robaut III. comte de Forcalquier. Guillem premier épouſa Adelle, dont il eut Guillem II. & Conſtance épouſe du roi Robert. Il avoit ſuccedé à ſon pere en 970 & mourut en 992. Guillem II. épouſa Gerberge & en eut trois fils ; Guillem III. dit Bertrand Foulques & Geoffroi avec une fille dite Blanche Sidoine, dont il ſera parlé ci-après ; il ſe retira en l'abbaye de Cluny en 1018 & y mourut la même année. Guillem Bertrand qui lui ſucceda eut deux fils : mais leur oncle Geoffroi les exclut de la ſucceſſion de leur pere & ſe rendit maitre du comté d'Arles à leur préjudice. Il commença à regner en 1054 & mourut en 1067, laiſſant ſon fils Bertrand qui n'eut point de poſterité, mais qui

PROVENCE. appella à ſa ſucceſſion ſon couſin germain, Gilbert fils d'Othon & de ſa tante Blanche Sidoine. Ce Gilbert commença à regner en 1090, & ayant épouſé Tiburges ou Douce de Milhau, comteſſe de Gevaudan, il en eut trois filles, Douce ſon aînée qui lui ſucceda, Stephanie la ſeconde qui épouſa Raimond de Baux, & Fedide femme d'Alphonſe, premier comte de Toulouze. Cette derniere eut pour ſa part le comté de Gevaudan qu'elle réunit au reſte du Languedoc: mais Stephanie ſe porta heritiere de la Provence, en occupa la plus grande partie & ſoutenue par trois fils courageux, elle l'auroit conſervée ſi les peuples mécontens n'avoient appellé Raimond Berenger, dit Arnould, & le vieux comte de Barcelone, lequel avoit épouſé la comteſſe Douce, & ne l'euſſent mis en poſſeſſion de la Provence. Il s'enſuit un traité par lequel Stephanie fut obligée de ſe contenter d'un appanage. Mais ſes enfans ne ſe ſoumirent pas ſitôt à ce partage, prétendant que les droits de leur mere y avoient été mal expliqués. Quelques hiſtoriens poſterieurs & étrangers, pour affoiblir le droit de la France & fortifier celui de la maiſon de Baux, auquel celles de Châlons & de Naſſau ont ſuccedé, ont prétendu que Douce n'étoit point fille de Gilbert, mais qu'elle étoit ſa tante & ne pouvoit avoir aucun droit legitime à ſa ſucceſſion qu'au défaut d'enfans. Quoi qu'il en ſoit du cours des années de Raimond Berenger I. du nom de l'an 1102: ſon fils de même nom lui ſucceda en 1131, lequel ayant épouſé Beatrix comteſſe de Melgueuil, eut Raimond Berenger III. qui ſucceda en 1145. Il épouſa Richilde, fille de Ladiſlas, roi de Pologne, veuve d'Alphonſe III. roi de Caſtille, & fut tué devant la ville de Nice en 1166, n'ayant laiſſé qu'une fille nommée Douce, qui ne ſucceda point; mais bien Ildephonſe, comte de

Barcelone & roi d'Aragon, qui gouverna la Provence ſans quitter ſes états naturels. Son frere Raimond Berenger IV. du nom, lui ſucceda en 1168. Sanche, troiſiéme frere, ſucceda au ſecond en 1179 & enfin en 1196, Ildephonſe II. quatriéme frere, lequel réunit à la Provence orientale, ou comté d'Arles, la Provence occidentale, autrement la comté de Forcalquier par ſon mariage avec Garſonde, héritiere de cette grande ſeigneurie, & mourut en 1209, laiſſant Berenger V. qui de Beatrix de Savoye eut quatre filles dont il choiſit la derniere nommée Beatrix pour l'inſtituer ſon heritiere. Il mourut en 1245, & ſa fille épouſa en la même année Charles, comte d'Anjou & du Maine, frere du roi S. Louis, connu dans l'hiſtoire ſous le nom de Charles I. comte de Provence, roi de Naples & de Sicile, comme nous le dirons ci-après. PROVENCE.

Les ſœurs de Beatrix furent Marguerite, épouſe du roi ſaint Louis, & Leonore, femme de Henri III. roi d'Angleterre, & Sanchez qui épouſa Richard d'Angleterre, frere de ce Roi, lequel dans la ſuite fut élu Roi des Romains. Mais avant de pouſſer plus loin la ſuite de ces Princes, il eſt bon de dire quelque choſe de ceux de la Provence occidentale. Nous avons vu ci-devant que Bozon II. comte de toute la Provence, laiſſa trois fils, entre leſquels il partagea ſes états, & le dernier d'entr'eux nommé Robault III. eut les comtés Venaiſin, de Forcalquier, de Die, de Gap & d'Ambrun; de ſorte qu'il ſemble que ſa part fut la meilleure. Sa femme nommée Emildis ou Hermangalde, le rendit pere de Guillaume I. qui ne laiſſa point de poſterité, & d'Edmée qui porta cette belle ſucceſſion l'an 1016, à Guillaume III. dit Taillefer, comte de Toulouze. Ces filiations & alliances ſont juſtifiées par une chartre de l'abbaye de Cluny de l'an

PRO. VENCE. 1015, & par la donation de la ville de Permis à l'abbaye de Mont-majour d'Arles, qui ayant été faite par Robault & Bozon I. fut renouvellée par Robault ou Robault III. & par Guillaume I. comte de Forcalquier.

La comteſſe Edmée mourut en 1024, & partagea ſes états à ſes enfans Pons & Bertrand : de ſorte que l'ainé eut avec la comté de Toulouze, le Venaiſin & la moitié de la ville d'Avignon, & que le ſecond ne retint que la terre de Forcalquier, Montfort, Gap & Ambrun. Il épouſa Alix que l'on croit avoir été heritiere d'une portion de la comté de Dye, & qui eſt connue par une donation aux moines de Mont-majour, faite pendant la minorité de ſon fils Bertrand II. qui ſucceda à ſon pere en 1027, & mourut en 1045, laiſſant Guillaume II. & Geoffroi Pons, comte de Dye, mort ſans enfans.

Guillaume II. eſt cru le fondateur de la ville de Forcalquier & le premier qui ait employé parmi ſes titres la ſeigneurie de ce lieu, lequel dans ſon origine, n'étoit qu'un veritable four à chaux, ſelon la ſignification latine, *furnus calcarii*. On préſume qu'il fut porté à faire cet établiſſement pour s'éloigner du territoire des comtes de Toulouze, qui uſurpoient tous les environs d'Avignon & de Dye. Au ſurplus cette obſervation fait connoître à quel titre ces derniers prenoient la qualité de marquis de Provence.

Guillaume II. confirma l'élection de Veninien, archevêque d'Ambrun, & mourut en 1080, ne laiſſant qu'une fille unique qu'il maria à Ermengad, comte d'Urgel en Catalogne : elle ſe nommoit Adelaïs, & vécut juſqu'en 1144, où l'on croit qu'elle étoit agée de 80 ans ; cette princeſſe fit pluſieurs aliénations : elle vendit à l'évêque de Siſteron le lieu de Diziers en 1138 : au chapitre de S. Sauveur à Aix, la moitié de la juriſdiction du cha-

teau de Pertuis, l'autre moitié appartenante à l'abaye de Mont-majour par donnation de la comteſſe Alix; enfin elle donna aux chevaliers de S. Jean le chateau de Bribanne, la même année 1144. PROVENCE.

Guillaume III. ſon fils s'étoit mis en poſſeſſion du gouvernement dès l'an 1110, & avoit épouſé Garſende, fille de Guignes V. comte d'Albon, & Bertrand III. ſucceſſivement comtes de Forcalquier. Le premier par ſon teſtament de 1149, donna la ville de Manoſque, & pluſieurs autres places à l'hopital de S. Jean de Jeruſalem. Bertrand III. avoit épouſé dès l'an 1339 Jeanſerane fille ou ſœur d'Arnaud Flotte, de laquelle il eut trois fils & une fille, Alix mariée à Giraud de Sabran: les fils furent Guillaume IV. Bertrand IV. & Guillaume dit le Jeune; on ne ſauroit dire ſi ces trois freres poſſedoient indiviſément l'heritage paternel, mais ils ont tous porté le titre de comte de Forcalquier: ils tomberent dans la diſgrace de l'empereur Frederic I. qui confiſqua leurs terres en 1162 à défaut d'hommage rendu; mais comme ils n'étoient pas vaſſaux immediatement de l'empire, parce qu'ils faiſoient hommage aux comtes de Toulouſe d'une part, & à ceux de Provence de l'autre, ils obtinrent main levée en 1164: on trouve un titre dans le chapitre de Montpellier qui eſt la donnation de Beatrix, comteſſe de Melgueil, à ſa fille Ermende de Pelet, où ce comte Guillaume IV. aſſiſta comme garant. Ce même prince rendit hommage au comte de Provence en 1178: en 1206 il accorda aux habitans de Manoſque l'exemption de tous péages, aides, & impoſitions, dans les terres de ſa juriſdiction, avec le droit à la communauté des habitans de former des aſſemblées ſans intervention des juges; & enfin il ordonna que les procès ne s'y pourroient inſtruire qu'avec l'aſſiſtance des prud'hommes de la ville: ce comte n'avoit eu

PRO-VENCE. qu'une fille nommée Gaſſende, qu'il mar
l'an 1170 avec Reinier de Sabran, dit le
tral, ſeigneur de Caſtelar, & de ce mari
vint deux autres filles, Gaſſende & Beatrix;
épouſa en 1193 Ildefons IV. fils d'Ildefons p
roi d'Arragon & comte de Provence, qui p
lui-même à cette principauté par le decès
frere Sans: en 1196, Beatrix épouſa Gui-A
dauphin de Viennois, auquel elle porta t
que ſon ayeul poſſedoit dans le diocèſe de
d'Embrun. Le vieux comte Guillaume I
quelques difficultés avec Ildefons, mari de
née touchant le partage de ſes biens: il en vi
me juſqu'à prendre les armes & il aſſiegea la
Siſteron, mais la paix ſe fit aux conditions
vant marquées, & par ce moyen la Provenc
dentale fut réunie à l'orientale, comme ell
été dans le principe. Quant à Beatrix, ſon m
fut malheureux, ayant été répudiée inju
ment; ſa fille de même nom qu'elle, épouſa
de Montfort, fils du grand Simon, co
Toulouze, & enſuite Demetrius de Mont
roi titulaire de Theſſalie, mais ſes biens
rerent au dauphin, à quelque titre que ç
Enfin Guillaume IV. étant mort en 1208, i
va des nouvelles difficultés touchant ſa ſuc
Guillaume de Sabran, fils de Giraud &
Folcalquier, ſœur de Guillaume IV. ſe po
heritier & prit le titre de comte par la gr
Dieu: ce fut lui qui accorda le privilege en
aux habitans de Siſteron de ne payer aucuns
dans toutes ſes terres: il vêcut juſqu'en
mais la puiſſance des comtes de Toulouz
alors trop grande pour qu'il put eſperer d'av
cun ſuccès dans ſes prétentions: Il n'y a pa
fois d'apparence qu'il y ait renoncé, puiſq
roit qu'il laiſſa à ſes enfans quelque portio

grand heritage. Guillaume fut ſeigneur de Pertuis & en fit hommage en 1251, à l'abbaye de Montmajour : Gaucher fut baron de Sereſſe, & ſa terre a paſſé ſucceſſivement dans les maiſons de Caſtelane & de Brancas, comme il a deja été remarqué. PROVENCE.

Il reſte à dire quelque choſe de l'hiſtoire des villes d'Avignon, qui ſont certainement une partie de la Provence, quoique ſeparées depuis long temps de ſa ſouveraineté : nous avons vu ci-devant comment le pays Venaiſſin, qui tire ſon nom de Venaſque ſon ancienne capitale, fut le partage de l'ainé des enfans de Guillaume Taillefer, comte de Toulouze & de la comteſſe Edmée, & il ſuffit d'ajouter ici qu'il demeura dans la poſſeſſion de ſes predeceſſeurs juſqu'à la guerre des Albigeois, qui arriva au commencement du XIII. ſiecle. Quant à la ville d'Avignon qui n'en faiſoit point partie, quoiqu'elle en fut environnée, comme elle l'eſt encore aujourd'hui, ſi l'on cherche ſon ancienne hiſtoire, on trouve qu'elle a été batie par les Marſeillois environ 215 ans après la fondation de Rome, qu'elle a toujours été fort attachée à la republique & enſuite à la monarchie romaine, qu'elle paſſa au pouvoir des Bourguignons par le traité que cette nation conclut avec le patrice Conſtance, qu'elle fut aſſiegée en 501 par Clovis qui ne put la prendre, que Theodoric, roi d'Italie, l'a enſuite poſſedée, que de lui elle a paſſé à Thierri, roi d'Auſtraſie & enſuite ſucceſſivement aux autres Rois de France, juſqu'à ce que les Sarrazins s'en rendirent les maitres en 730 : mais qu'elle fut incontinent repriſe par Charles Martel, que les mêmes Sarrazins y rentrerent en 737, qu'elle ſoutint un ſiege extraordinaire dans la même année, & qu'elle fut enfin forcée, de maniere que la plupart de ces barbares y perirent, qu'étant enfin paſſée au pouvoir des rois d'Arles & de Bourgogne, & enfin en la

Comté Venaiſſin

Ville d'Avignon.

PROVENCE. maiſon des comtes de Forcalquier & de Toulouſe, elle profita de la conjoncture des tems & des affaires pour s'acquerir une eſpece d'indépendance : elle obtint la confirmation par des privileges ſinguliers, tant de la part des empereurs Conrad le Salique & Henri III. ſon fils, que de ce dernier. Guillaume III. comte de Forcalquier, de Guillaume IV. & Bertrand ſon frere en 1206. En conſéquence de ces titres elle s'érigea en republique ſous le gouvernement d'un podeſtat électif; cette puiſſance a duré juſques en 1231, intervalle pendant lequel elle a ſouffert tous les malheurs de la guerre en punition de ſon attachement au comte de Toulouſe, Raimond le vieux : parce que ce Prince ayant été condamné comme chef des Hérétiques des Albigeois, la croiſade qui fut prêchée contre lui agit auſſi contre la ville d'Avignon, qui après avoir abuſé quelque tems les chefs de l'armée par de feintes ſoumiſſions, preſſée enfin d'ouvrir ſes portes à Louis VIII. roi de France, qui y venoit au droit de Simon de Montfort, elle le refuſa, ne voulant être dans la ſeule vue de maintenir ſa liberté.

Louis l'aſſiegea & la prit en 1206, il en fit abattre les murailles & toutes les maiſons des Templiers, il fit même mourir les plus attachés à la défenſe de leurs privileges ſous pretexte de ſédition, en ſorte que cette ville auroit dès-lors perdu toute ſa liberté, ſi le Roi lui-même n'avoit bientôt après perdu la vie : c'eſt ce qui maintint la forme de republique qui étoit établie juſqu'au traité de Beaucaire fait en l'an 1251, dont il ſera parlé dans la ſuite : mais il eſt tems de reprendre cette hiſtoire generale de Provence.

Berenger V. étant mort, comme nous l'avons dit, en l'année 1245, ſa quatriéme fille lui ſuccéda & fut reconnue dans toute l'étendue de la Provence en conſéquence du teſtament de ſon pere.

n avoit laiſſé la tutelle à Guillaume de Cotignat: mais les états du pays lui ſubſtituerent Romicet de Villeneuve & Albert de Taraſcon, leſquels favoriſant la recherche que Charles, frere du Roi de France, faiſoit de leur Princeſſe, la lui firent épouſer à l'excluſion de divers autres prétendans. Ce Prince ayant pris poſſeſſion de la Provence, eut l'hommage & le ſerment de tous les vaſſaux, même du prince d'Orange: mais comme il ſuivit le Roi ſon frere en terre ſainte, il ne put encore rien entreprendre contre la liberté des grandes villes, quelqu'envie qu'il en eut. A ſon retour il eut une entrevue l'an 1251, à Beaucaire avec ſon frere le comte Alphonſe de Toulouze, dans laquelle ils formerent enſemble la reſolution de ſoumettre la ville d'Avignon, qui ſelon les anciens droits de leur comté devoit être partagée entr'eux: mais les habitans ayant eu avis de ce qui s'y traitoit, envoyerent leurs députés, qui firent tant de ſoumiſſions qu'ils obtinrent de leur Prince la confirmation de leurs privileges, qui furent énoncés dans une chartre fort ample, dont ils font encore aujourd'hui jurer l'execution aux vice-legats à leur entrée. Les villes d'Arles & de Marſeille, les comtes de Sault & de Grignan & pluſieurs autres ſuivirent un ſi grand exemple: il n'y eut que Roger, ſeigneur d'Hieres & ſon frere Bertrand de Fos, tous deux de la race des vicomtes de Marſeille, leſquels formerent le deſſein de reſiſter. Ils furent aſſiegés & ſe deffendirent à merveille pendant cinq mois, à la fin deſquels ils écouterent les propoſitions de leurs amis & parens, Roſtaing d'Agoult & Robert d'Autteverts avec Arnaud de Villeneuve, tous trois choiſis par le Prince pour arbitrer une compenſation d'autres terres ou effets en échange de leur ſeigneuries, & cette compenſation ayant été reglée ils reçurent les terres de Bornes, Lamole, Cala-

PROVENCE. *Maiſon d'Anjou*

PROVENCE. labrieres, &c. cet état avoit ſubſiſté depuis l'an 1140. Le dauphin de Viennois fit ſon hommage pour les territoires de Gap & d'Embrun, le comte de Vintimille ſe donna volontairement avec les villes de Conis en Piemont, d'Albe, de Savellan, de Froiſſan, de Mondruy, de Cheruſe, d'Alexandrie, de Parme & de Plaiſance. L'abbé de l'Iſle-Balbe, fit ſon hommage pour les terres de Laval, d'Orelle & Corpillan, qui avoit été juſques-là independantes; mais le plus important de tous, & celui qui acquit à Charles une étendue plus conſiderable, fut celui du ſeigneur de Baux, dont voici les termes :

Nos Barallus, dominus Baveri, vobis, illuſtriſſime domine Carole, filii regis Franciæ, comes Andegaviæ, Provenciæ & Forcalquerii, &c. recognoſcimus totam terram quam habemus intra terminos comitatûs Provinciæ, qui ſunt à Durantia uſque ad mare & ab Alpibus uſque ad Anticenum & Rhodanum, & ſpecialiter Caſtrum de Bancio, ex capta terra quam de jure tenere debemus ab eccleſia Maſſilienſi, &c. Tibique fide-juſſores damus pagatores & juratores nobiles viros Bertrandum de Bancio, Falernum de Pontevey, Iſardum de Autrevend, fratrem ejus, Aguntum de Balneis, B. de Sabrano, fratrem Giraldi amici B. de Condoni filium comitis Forcalquerii, & adhuc S. B. de Bancio, dominos de Trietis, dominos Arcanum & dominum de Caſtellana. Actum Aquis in caſtro Domini comitis, anno Domini MCCLI. menſe Novembris.

Enfin le ſeigneur de Caſtelane perdit ſa ſeigneurie & la vie ſur un échaffaut, pour avoir conteſté le droit abſolu que Charles vouloit établir, & qu'il établit en effet, parce qu'il étoit le plus fort; mais la proſperité de Charles lui ſoumit de ſurcroit 2 couronnes étrangeres : le pape Urbain IV l'ayant engagé à conquerir les royaumes de Naples & de Sicile fut Mainfroid, batard de Frederic II. empereur

il

il aſſembla une puiſſante armée avec laquelle il paſſa en Italie l'an 1264, il fut couronné a Rome l'an 1266, le jour des Rois par des cardinaux deputés par Clement IV. pour en faire la ceremonie, & le jour de ſaint Mathieu en ſuivant il donna la bataille de Bennevent, qui lui acquit les deux Siciles par la mort de Mainfroid. Charles uſa avec peu de moderation de ſa victoire, il montra une dureté extraordinaire, & la ſuite fit voir que ſon cœur étoit bien plus rempli d'orgueil que de veritable generoſité: en effet il perſecuta cruellement tous les partiſans de l'empire que l'on nommoit Gibelins, & les reduiſit à la neceſſité de chercher un ſecours étranger ou du moins à favoriſer l'invaſion que Conradin, veritable heritier de la maiſon de Souabe & des royaumes de Sicile, y fit en l'année 1297. Ce Prince accompagné de pluſieurs autres vint preſenter la bataille à Charles le 4 Aout 1268, près du lac de Celano, le ſuccès en fut très-malheureux, non ſeulement il la perdit mais il tomba dans les mains de Charles, qui le fit condamner à mort & executer par la main du bourreau au mois d'Octobre 1269: mais en mourant il prépara d'autres ennemis à Charles, ayant déclaré qu'il inſtituoit ſon heritier Pierre, roi d'Aragon, qui avoit épouſé Conſtance fille de Mainfroid. Une adminiſtration ſi dure fut ſuivie d'une liberalité mal conçue des biens de toutes les perſonnes ſuſpectes, en faveur des Provenceaux & autres François qui avoient accompagné Charles dans cette expedition: de là s'enſuivit la revolte de toute la Sicile qui fut enlevée à Charles par le complot le plus fin & le mieux executé dont l'hiſtoire ait fait mention: il en couta la vie aux François qui s'étoient établis dans cette iſle, à la reſerve du gouverneur general, Guillaume de Porcelette, qui fut ſauvé en conſideration de la vertu & de la juſtice

PROVENCE.

PROVENCE.

qu'il avoit fait paroître dans ſon emploi.
voulut faire les derniers efforts pour repar
grande perte; il équipa une flotte avec le
du roi de France ſon neveu, des comtes d'
d'Alençon & de Flandre ſes parens : il la f
mander par ſon fils ainé le prince Charles
Roi II. du nom, & l'ayant envoyé au ſecou
Sicile, dont quelques places tenoient enc
marcha lui-même par terre avec une autre
la flotte Aragonoiſe commandée par
d'Oria, vint au devant de celle de Charles,
un combat où la ſcience de la mer l'emport
coup ſur le courage, le Prince fut priſonnier
duit à Meſſine, où Conſtance reine d'Ara
fit auſſitôt faire ſon procès : il ne manqua
tre condamné à la même peine que ſon pe
fait ſouffrir à Conradin : mais Conſtance
nereuſe lui donna la vie, & pour le ſauver d
reur du peuple, l'envoya en Aragon : ces di
accablerent tellement le roi Charles qu'il
de triſteſſe en 1285 : ſes grandes proſperités
enivré ſon cœur, il n'étoit plus capable de
nir le revers de la fortune, auſſi ſon regne
fin auſſi deſaſtreuſe que les commencemens
eu d'éclat : il peut ſervir d'exemple par la
de ſes deſirs, par l'incertitude de ſes reſol
& bien plus encore par la triſteſſe de ſa me
malheurs où un Roi qui a titre de conquera
gue ſes peuples & ſes voiſins pour s'empa
états qui ſont à ſa bienſéance, l'expoſent
nellement à des déplaiſirs auſſi cuiſans da
genre que ceux qu'il fait ſouffrir au genre h
par ſon ambition. Il faut ici remarquer de
nemens ſinguliers arrivés pendant les reg
Charles & de ſon beau pere le comte Beren
Le premier en datte eſt celui de l'arrivée en P
ce d'un pelerin inconnu, qui voyageoit avec

mais qui ne ſe fit pas connoître ; il parut à la cour de Berenger & y acquit une ſi haute eſtime que le Prince lui confia le miniſtere & l'économie de tous ſes revenus : cet inconnu s'en acquitta ſi bien que toutes les affaires proſpererent ſous ſon gouvernement ; ce fut lui qui maria les trois filles ainées du Prince & paya leur dot aux Rois leurs époux, ce qui lui acquit une grande eſtime : mais dans la ſuite étant tombé dans la diſgrace de Berenger, il lui rendit un compte exact de ſon adminiſtration, & ſe retira avec auſſi peu de bien qu'il en avoit apporté. On s'apperçut bientôt de ſon abſence, le Prince le fit chercher par tout, & l'ayant enfin trouvé, il apprit qu'il étoit un cadet de la maiſon de Villa-nova en Aragon, & il lui donna des établiſſemens ſi conſiderables en Provence qu'il l'engagea enfin à y reſter. Il eſt chef de la maiſon de Ville-neuve qui ſubſiſte encore avec diſtinction : la confiance generale fut toujours ſi grande en ſa probité, qu'on lui confia, comme nous l'avons dit, la tutelle de la plus jeune des filles du Prince, & le gouvernement de l'état après ſa mort. Le ſecond évenement remarquable eſt que, quand Conradin vint attaquer le roi Charles, celui-ci, quoique le meilleur chevalier de ſon tems, ſe trouva ſi dépourvu de conſeil qu'il n'oſa compter ſur lui-même pour le commandement de ſon armée : mais ayant appris qu'un capitaine François, revenant de Syrie, nommé Erard de Valeri, étoit abordé dans la Pouille, il le fit prier d'accepter le commandement de ſes troupes, que celui-ci refuſa, juſqu'à ce qu'on l'eut perſuadé que c'étoit un œuvre de religion auſſi meritoire que la croiſade, vu qu'il s'agiſſoit de faire la guerre à un prince excommunié ; Erard de Valeri fut donc le chef de cette guerre & le veritable auteur de la victoire ; après laquelle il ſe retira en France, ſans avoir voulu recevoir la

PROVENCE.

PRO-VENCE. recompenſe qu'il avoit effectivement merit
tre la nobleſſe Provençale qui ſuivit Cha
Italie, on remarque principalement Guilla
Ville-neuve Juriſconſulte, l'un des conſeil
Prince : Guillaume de Cotignac, Iſnar d'En
les, ſieur d'Elliers & de Sault, Bertrand
mond de Baux, pere & fils, ſeigneurs de
Pierre Balbe, comte de Ventimille, Bertran
lamanon, Amelin d'Agoult, Guillaume &
de Fos, ſeigneurs d'Aix en partie, Gui
Etendart, ſenéchal de Provence, Beralde d
l'un des vicomtes de Marſeille, Elias de S
ſeigneur d'Uzez, Manuel Balbe ſeigneur d
Guillaume de Caſtenet, vicomte du lieu
gnan Alamanon amiral, Remond de Fl
Boniface Galbert, ſieur de Caſtelane, Fc
de Pontevez, Perſeval Dorc, Guillaume
gemon, Pierre de Vins, depuis ſenechal de P
ce, Roſtaing Cantelme qui s'établit à N
Jean de Laſcaris, comte de Tende, Geve
Gennes, Guillaume Porcelette, Burgund
Trets, &c.

Le regne de Charles II. commença dans
ſon ; mais le roi Pierre d'Arragon étant
mourir dans le même tems, Alphonſe ſon
ſeur écouta des propoſitions de paix, & le
à la ſollicitation d'Edouard I. roi d'Angle
au moyen d'une rançon de trente mille
d'argent, de la ceſſion de la Sicile, & de
gement qu'il prit de faire renoncer Charles
de Valois au titre de roi d'Arragon, qui lui
été conferé par le Pape ; ſes enfans, Louis,
& Philipe, furent donnés en ôtage pour l'
tion de ce traité avec 60 gentils-hommes P
çaux, & quarante habitans des bonnes villes
couta au Roi Charles, ſes comtés d'Anjou
Maine, pour faire renoncer le comte de Val

titre de roi d'Arragon, encore fut-il ſept ans entiers à l'obtenir, ce qui prolongea d'autant la captivité de ſes enfans : il avoit épouſé Marie de Hongrie, qui devint heritiere de ce royaume à laquelle ſon ainé Charles Martel fut appellé ; le ſecond nommé Louis, ſe fit cordelier, & mourut à l'age de 24 ans : le troiſiéme nommé Robert lui ſucceda au royaume de Naples, & à la comté de Provence. Il y a peu d'évenemens remarquables ſous ce regne par rapport à la Provence ; Iſnard d'Entravenes, ſeigneur de Sault y rendit un hommage, qui le confirma dans la poſſeſſion des droits ſouverains dans cette ſeigneurie. Le roi Philipe le Bel ceda à Charles tout le droit qu'il avoit en la cité d'Avignon comme étant à ceux des comtes de Toulouſe. En l'année 1306, le roi Charles II. érigea en comté tout ce qu'il poſſedoit en Piémond, & l'unit à la Provence. Ce Prince eut beaucoup de part à la ruine des templiers, & ſoit qu'il en ait porté la peine comme les autres auteurs de cette expedition, ſoit par la fatigue qu'il avoit eu dans le cours de ſa vie : il mourut en 1309, agé de 61 ans, ayant inſtitué le prince Robert pour ſon heritier univerſel. PROVENCE.

Parmi la nobleſſe de la province, qui a eu de l'éclat ſous ce regne, on diſtingue particulierement le vieux Guillaume Etendart, connêtable ; Ermange de Sabran, comte d'Etrian ; Bertrand de Baux, Jean de Montfort comte d'Eſquilair, Richard de Clermont, comte de Claromoncé ; René de Lecto, ſenechal de Provence ; Jouffred, ſeigneur de Toulon : Guiran de Sinvane, ſeigneur d'Apt & de Gragad, Rouſſelin de Fos : Des vicomtes de Marſeille, Arnaud de Villeneuve, ſeigneur de Trans : Bertrand de Marſeille : Guyon de Villant : Berenger Cantelme, ſeigneur de Groſſion : Adenulphe de Flaſſant : Hugues du Luc : Bertrand de Puget.

Le regne de Robert fut long & fort tranquile ;

PROVENCE. ce Prince aimoit la paix & le bonheur de ſes peuples : les poetes & les autres perſonnes de lettres eurent beaucoup d'accès près de lui : il fit du bien à Petrarque, & donna retraite à Raimond Lulle contre les perſecutions qui lui furent ſuſcitées en Angleterre, en France & en Eſpagne : il acquit même de grandes connoiſſances dans l'aſtrologie, par leſquelles on prétend qu'il prévit le ſort malheureux de ſa poſterité, auſſi bien que les infortunes qui menaçoient la couronne de France en ce tems-là : il reçut les hommages des grandes villes & de la nobleſſe de Provence en 1324 ; & comme les liaiſons qu'il avoit avec le pape étoient le principal ſoutien de ſa grandeur, il témoigna toujours un attachement parfait à l'égliſe Romaine & continua de donner retraite dans ſa ville d'Avignon au pape & aux cardinaux. Il mourut en 1343, n'ayant laiſſé aucune poſterité maſculine, mais ſeulement deux petites filles, Jeanne & Marie qu'il avoit eu de Charles, duc de Calabre, ſon fils ainé, qui mourut avant lui en 1320. Il inſtitua l'ainée ſon heritiere univerſelle, & la maria avec André de Hongrie, ſecond fils de Charobert fils de Charles Martel premier prince de Hongrie de la maiſon d'Anjou. Ce Prince commença à élever ſa nobleſſe, ou plutôt à la corrompre par des titres qu'il lui communiqua. Je m'explique ainſi, parce que dans mon idée tout ce qui tend à changer l'opinion que la nobleſſe doit avoir de ſes avantages naturels par préference à ceux qui lui ſont accordés par la faveur des Princes, eſt une corruption qui la dégrade, puiſque ceux qui ne les obtiennent pas deviennent inférieurs à ceux qui y parviennent, quoique les uns & les autres fuſſent nés égaux ; mais ſi l'on diſoit pour ſoutenir la neceſſité des diſtinctions, que ſans elles, le vrai mérite demeureroit ſans illuſtration, je répondrois

la nobleſſe originaire n'avoit pas été reculée
s dignités de nouvelle création, la diſtinc-
le ſa naiſſance étoit ſuffiſante pour faire valoir
érite acceſſoire que l'on peut avoir; & pour
e j'en appelle à l'ancienne hiſtoire, dans la-
: on voit à tous propos, que les emplois de
ie condition étoient ouvert à quiconque avoit
acité néceſſaire pour y parvenir, ſans néan-
s que ces emplois donnaſſent de rang diffé-
le la condition même. On trouve dix-huit
s nouveaux créés dans le royaume de Na-
mais à l'égard de la nobleſſe de Provence, où
ttes de diſtinctions n'eurent pas lieu ſi promp-
it: on trouve parmi elle Pierre d'Allama-
amiral: Pierre de Medicis de Toulon vice-
il: Roger de Fox, Fouquet de Pontevez, If-
de Glandeves pere de Ste. Delphine, épouſe
ear de Vabran, & pluſieurs dames illuſtres
ur beauté ſi chantée par les poetes du tems,
que Jeanne, dame de Baux: Huguet de Fol-
ier, dame de Trets: Briande d'Agoult, com-
le Luna: Mabille de Villeneuve, dame de
; Beatrix d'Agoult, Dame de Sault: Iſarde
quefeuille, Dame d'Amouis: Anne, vicom-
le Tallard: Blanche de Flaſſan: Douce de
lieres: Antoinette de Cadenette, dame de
nne: Magdelaine Sallon; Rixienne de Puy-
, dame de Trans. La reine Jeanne commença
ner en 1343; ſa vie fut une ſuite continuelle
graces, parce que ſa conduite fut déteſtable;
ommença par faire étrangler André de Hon-
on premier mari, & conſecutivement elle en
à trois autres après lui, deſquels celui qui
davantage fut Louis prince de Tarente ſon
, qui mourut en 1362: cette malheureuſe
fut cruellement pourſuivie par le roi de Hon-
frere ainé d'André qui vouloit tirer vengea-

PRO. VENCE. ce de ſa mort : la neceſſité de reſiſter à l'invaſion de ſon royaume l'obligea à aliéner preſque tout ſon domaine, & comme elle tiroit ſon principal apui de la protection de l'égliſe, elle ne négligea rien de ce qui pouvoit mettre le pape en ſes interêts ; elle vendit à Clement VI. la ville d'Avignon & le comtat Venaiſſin, pour la ſomme ce 80000 florins d'or, qu'elle reconnut avoir reçus & employés à ſes plus urgentes affaires, quoi qu'en effet elle n'en toucha rien ou très peu de choſe, d'autant qu'elle étoit redevable de pluſieurs années du cens de 8000 florins, que le royaume de Naples devoit à l'égliſe. Cette vente qui fut faite le 19 Juin 1348, fut peu agréable aux Provençeaux, & en particulier à la ville d'Avignon, qui ſe ſoumit au pape plutôt par neceſſité que par affection : toutefois ce pontife & ſes ſucceſſeurs s'empreſſerent de fortifier cette ville & de la décorer de bâtimens publics & de fondations conſiderables, tant pour ſe rendre agréables aux peuples, que pour s'aſſurer un ſi beau patrimoine. La reine Jeanne fit auſſi de grands biens à Guillaume Roger frere du pape, & lui donna de ſi puiſſans établiſſemens en Provence, que ſon fils vicomte de Turenne ſe trouva dans la ſuite en état de faire une cruelle guerre, qui déſola le pays, & dont il ſera parlé en ſon lieu. D'autre part le comte de Savoye Amedée IV. & le duc de Milan, conjointement voulurent profiter du deſordre des affaires de cette reine, & s'emparerent, après une guerre de 18 années de toute la principauté de Piémont. Tant de malheurs n'étoient encore qu'un prélude de ceux qui devoient ſuivre : le ſchiſme s'étant formé dans l'égliſe par une double élection de pape, la reine Jeanne s'attacha au parti de Clement VII. qui n'étant pas le plus puiſſant en Italie, fut obligé de ſe retirer en Avignon pendant qu'Urbain VI. Napolitain ſou-

leva

leva tout le royaume contre Jeanne, & mit les armes à la main de Charles de Duras, proprе neveu de la Reine, étant fils du mari de ſa ſœur, & de Louis duc de Duras ſon premier mari; les plus ſages prévirent bien ce qui devoit arriver de ce ſoulevement, & ce fut à ſon occaſion que pluſieurs familles Napolitaines abandonnerent l'Italie pour ſe retirer en Provence: Jeanne au contraire ſe voulut défendre. Son mari Othon de Brunſwic donna une bataille, dans laquelle il fut pris priſonnier, & peu après elle fut forcée de ſe rendre elle même entre les mains du vainqueur, n'ayant pas reçu aſſés à tems la flotte qu'elle attendoit de Provence, pour s'y retirer en ſureté: cette malheureuſe Reine fut gardée dans le chateau de Muro, depuis le premier Septembre, juſqu'au 22 Mai de l'année ſuivante, que Charles ayant fait préceder quelques formes de jugement la condamna à être étranglée dans le lieu même où elle avoit fait perir André ſon premier mari. Comme cette Princeſſe avoit adopté dès l'an 1380 Louis de France, duc d'Anjou frere du roi Charles V. elle l'inſtitua ſon heritier univerſel par les dernieres paroles qu'elle tint aux Provenceaux, qui la virent les premiers jours de ſa priſon. C'eſt pourquoi dès que la nouvelle de ſa mort fut arrivée, ce Prince ſe tranſporta à Avignon, où il reçut l'inveſtiture & la couronne de Naples des mains de Clement VII. puis s'étant aſſuré de la Provence, il aſſembla la plus nombreuſe armée qui fut entrée en Italie depuis longtems, avec laquelle perçant au travers de la Lombardie, il ſe rendit dans l'Abruzze dès le commencement de l'année 1384. mais Charles de Duras fut l'amuſer par des cartels & des défis aſſés longtems pour fatiguer ſes troupes; il le combattit enſuite avec avantage, de ſorte que Louis fut obligé de ſe retirer à la pointe de l'Italie, où ſon armée acheva de

PROVENCE.

PRO-VENCE. ſe ruiner, tellement qu'elle y perit toute entiere, & que lui-même y mourut le 20 Septembre de la même année étant réduit à une ſi grande diſette de toutes choſes, qu'il ne lui reſtoit qu'une taſſe d'argent & une cotte d'armes de toile peinte, de tous les treſors de la France qu'il avoit perfidement enlevés pendant ſa regence. Le teſtament de Louis I. inſtitua la reine Marie de Chatillon ſa veuve, tutrice de Louis II. ſon fils, qu'il déclare ſon heritier, univerſel : mais comme les ſentimens des peuples de Provence étoient encore tellement incertains que Louis avoit eu de la peine à s'y faire reconoitre & que ſa fin deſaſtreuſe avoit encore augmenté cette indiſpoſition, Marie n'oſa conduire ſon fils en Provence ſans une armée, & cela d'autant plus qu'elle ſe trouvoit alors agitée par les mouvemens de certaines troupes de brigans nommés Tullaires qui la ravagoient. La ville de Nice avoit reconnu Charles de Duras & Raimond de Beaufort, vicomte de Turenne : il ſoutenoit hautement un parti ſi contraire à la maiſon d'Anjou, qu'on auroit pule ſoupçonner de s'en vouloir rendre le maitre. En ces termes Marie forma une armée avec laquelle elle conduiſit ſon fils en Provence, & l'y fit reconnoitre par les états aſſemblés qui lui prêterent ſerment ; toutefois le parti de Charles de Duras n'étoit pas encore éteint, on n'en vint à bout qu'avec la patience : mais à l'égard du vicomte de Turenne, comme il étoit maitre de la moitié des places, & qu'il avoit raſſemblé tout ce qu'il avoit pu de ſoldats déterminés, il ſe maintint fort long tems. On fit avec lui pluſieurs traités qui rouloient tous ſur le payement des ſommes qui lui étoient dues, tant par le pape perſonnellement que par le roi Louis, enfin l'on trouva moyen de diviſer ſa mere Eleonor de Commenges de ſes interêts, ce qui lui fit perdre la ville de Meralgues, & peu après ſes meilleurs chateaux,

de ſorte qu'étant réduit à ſe retirer de Provence, il ſe noya à Taraſcon en paſſant le Rhône. Quant à la fortune particuliere du roi Louis II. il fut reçu à Naples à trois differentes fois, & tout autant il y reperdit avec une égale facilité ce qu'il ſembloit y avoir acquis. Il ſe rebuta enfin de la legereté des peuples & de la chaleur du pays, & ne voulut plus y ſonger : il mourut à Angers en 1417, âgé de 41 ans après un regne de 34, dans lequel il ſignala ſa ſageſſe & ſa bonté, & merita l'amour de ſon peuple : il laiſſa trois enfans mâles Louis, René & Charles, dont nous parlerons ſucceſſivement.

PRO. VENCE.

Louis III. ſucceda à ſon pere ſous la tutelle de ſa mere Yolande d'Aragon, il reçut l'inféodation du royaume de Naples du concile de Conſtance, & lorſqu'il s'aprêtoit à l'aller conquerir ſur la reine Jeanne, ſeconde fille de Charles de Duras, cette Princeſſe l'adopta en la même forme que Jeanne premiere avoit adopté Louis I. par un acte du 1 Septembre 1423 : mais auparavant & dès l'année 1419, Yolande au nom de ſon fils avoit fait ceſſion à Amé VIII. duc de Savoye, de la comté de Nice, de celle de Barcelonette & de pluſieurs autres terres pour demeurer quitte des ſommes prétendues par ce Prince pour la dépenſe faite par ſon pere en l'entrepriſe de Naples, où il avoit accompagné Louis I. & où il étoit mort. Au ſurplus comme l'adoption de Louis III. s'étoit faite au dommage d'Alphonſe, roi d'Aragon, que Jeanne avoit adopté le premier, & qu'elle dépouilla enſuite pour cauſe d'ingratitude, elle produiſit une guerre ouverte entre ces deux Princes, dans laquelle l'Aragonnois eut l'avantage de ſurprendre Marſeille & de la piller, auparavant que les états du pays euſſent pu pourvoir à ſa deffenſe ; néanmoins Louis de Bouillon, vicomte de Rheillans, amaſſa en diligence quelques forces, avec leſquelles il vint donner ſur

PROVENCE. les Aragonois & les obligea de ſe rembarquer avec quelque deſordre. Cette occaſion arriva en 1425. René II. frere de Louis avoit épouſé dès l'an 1420 Iſabeau, fille unique de Charles I. duc de Lorraine, & par ce mariage, il obtint un droit plauſible de ſucceder à ſon beaupere dans ſes états ; mais Antoine, comte de Vaudemont, frere de Charles, prétendit que la Lorraine étant un fief maſculin, Iſabelle, ni par conſequent René ſon mari, n'y pouroit avoir aucun droit legitime. Il s'enſuivit une guerre dans laquelle René d'Anjou ſembla d'abord avoir tout l'avantage ; mais le duc de Bourgogne Philippe, lors ennemi des maiſons de France & d'Anjou, donna des ſecours ſi puiſſans à Antoine qu'il en falut venir à une bataille déciſive, qui ſe donna le 2 Juillet 1431, à Bulen près Neuchatel en Lorraine, avec tant de deſavantage pour René qu'il y demeura priſonnier & fut d'abord remis entre les mains du duc de Bourgogne, pour que ſa rançon put ſervir à l'indemniſer des frais par lui avancés dans cette guerre. Philippe le fit tranſporter dans le chateau de Brunes en Bourgogne, où il le retint cinq ans priſonnier, pendant leſquels on tenta vainement ſa délivrance, que l'on ne put obtenir qu'au moyen d'une ceſſion entiere de tous les droits de ſa femme au duché de Lorraine par le mariage d'Yolande ſa fille avec Henri, fils d'Antoine, comte de Vaudemont & d'une rançon très-forte, pour le payement de laquelle René engagea une grande partie de ſon domaine : la guerre d'Italie continuoit toujours, Louis III. y mourut enfin en 1434 : Jeanne ſeconde qui ſurvêcut un an, confirma en faveur de René tout ce qu'elle avoit fait pour ſon frere ainé qui étoit decedé ſans enfans, ainſi ce Prince trouva dans ces deux ſucceſſions de quoi ſe dédommager de la perte de la Lorraine. Mais comme il étoit toujours retenu priſonnier en

Bourgogne, ſa femme Iſabeau de Lorraine, femme d'un courage incomparable, paſſa en Provence, & de là à Naples pour y maintenir les droits de ſon mari : elle y executa tout ce qui étoit poſſible, & n'ayant en même tems rien negligé de ce qui pouvoit contribuer à la délivrance de ſon mari & de ſon fils ainé, elle les obtint enfin à des conditions fort dures, puiſqu'il falut que René promit de quitter l'alliance de la France, & qu'il donna ſes deux filles, Marguerite au roi d'Angleterre Henri VI. & Iſabeau à Feni, comte de Vaudemont, l'inſtituant ſon heritiere abſolue en cas de la mort de ſes enfans mâles. PROVENCE.

Le roi René obtint d'abord de ſes états de Provence un ſubſide de 100000 florins d'or pour le recouvrement de Naples, & il s'y tranſporta en diligence pour y ſoutenir la guerre. L'iſſue en fut d'abord favorable, Alphonſe, roi d'Aragon ayant été pris en bataille ſur mer par les Genois, qui étoient dans les interêts de René : mais ayant preſqu'auſſitôt été délivré par le duc de Milan, auquel on l'avoit réuni, il rentra dans le royaume de Naples avec plus de bonheur qu'auparavant, puiſqu'il en chaſſa totalement René en l'année 1442. René de retour en Provence, y amena de nouvelles familles Napolitaines & entr'autres celle de Coſſa, dont on fait deſcendre la maiſon de Coſſé-Briſak : il paſſa bientôt après en Lorraine pour y maintenir ſa poſſeſſion, en quoi le roi Charles VII. lui rendit de ſignalés offices ; mais enfin toute cette affaire ſe regla paiſiblement à la ſatisfaction de Feni, comte de Vaudemont, gendre de René. D'autre part le roi Alphonſe d'Aragon mourut à Naples en 1458. laiſſant ſa couronne à Don Fernand ſon bâtard : le roi René étoit déja trop vieux pour entrer perſonnellement en guerre, mais il y envoya le duc Jean de Calabre ſon fils, qui étoit la fleur

PRO-VENCE. des chevaliers de ce tems-là, toutefois il y profita ſi peu qu'il fut obligé de revenir en France, où l'on le vit paroître avec grande diſtinction dans la guerre . . . . contre Louis II. Enfin ce prince né pour la guerre, s'aviſa de la porter en Catalogne pour pouvoir attaquer l'ennemi de ſa maiſon dans ſon centre principal: en effet il ſe rendit maître de Barcelonne, mais il mourut au grand regret du Roi ſon pere, laiſſant toutefois deux enfans qui lui ſurvécurent de peu, de ſorte que le roi René ſe trouvant privé de tous ſes enfans, à la reſerve de ceux qui lui étoient nés dans la maiſon de Lorraine, diſpoſa de ſes biens, & particulierement de la comté de Provence en faveur de Charles d'Anjou, comte du Maine ſon neveu, fils de Charles III. fils du roi Louis II. & d'Yolande d'Aragon.

Ce Prince mourut âgé de 73 ans, le dixiéme de Juillet 1480, & fut inhumé dans l'égliſe cathedrale d'Angers: les hiſtoriens de ſon tems louent ſa valeur, ſa generoſité, ſa liberalité & ſur tout ſa bonté pour ſes ſujets; ils diſent qu'il aimoit l'ordre, la juſtice & la verité: mais ils ne diſſimulent pas qu'il avoit de petites foibleſſes & particulierement celle de trop aimer à peindre, ou comme ils diſent à enluminer des images. Il honora la nobleſſe & s'en fit reciproquement aimer, en vivant familierement avec elle. On compte de ſon tems 28 maiſons principales en Provence, auſquelles il avoit donné des épitetes ou ſobriquets que l'on peut regarder comme des contre-verités. Ces maiſons ſont, Agoult, Villeneuve, Caſtelane, Rambault de Siniane, Barras, Sabran, Bolliers, Vintimille, Glandeves, Pontevés, Baux, Candole, Forcalquier, Aperioculos, Beaufort de Arcuſſia, Graſſe, Blaccas, Sade, Cabaſſole, Caſtillon, Gerente, Auraiſon, Gremaud, Corcellu, Boniface, Cabieres & Forbin.

Le regne de Charles III. comte de Provence fut si court que l'hiſtoire n'y a remarqué aucun évenement conſiderable que la diſpoſition de ſon teſtament, par lequel il inſtitua le roi de France Louis XI. du nom ſon heritier univerſel : en toutes ſes terres & ſeigneuries, on remarque auſſi que l'inclination des peuples étoit fort portée aux princes Lorrains deſcendus de la fille du feu roi René, & qu'il ne falut rien moins que l'autorité de Louis XI. pour les obliger à honorer ce nouveau comte, dont il regardoit la ſucceſſion comme ſon propre bien. Palamede de Forbin, ſeigneur de Solieres, fut le principal inſtrument de la réunion de la Provence à la couronne, auſſi en fut-il recompenſé magnifiquement par Louis XI. qui lui en confia le gouvernement avec toute l'autorité qu'il y auroit pu exercer lui-même : mais comme ce Prince mourut peu après ſon inſtitution, il n'en fit pas l'union ſolemnelle, ce fut l'ouvrage du roi Charles VIII. ſon fils, par une déclaration du vingt quatriéme Octobre 1486, reçue & enterrinée aux états generaux de Provence tenus à Aix le neuviéme Avril de l'année ſuivante. Comme ces états ont été les premiers & les plus ſolemnels qui ſe ſoient tenus ſous la domination de France, il eſt bon de remarquer quelle fut la nobleſſe qui y fut admiſe, dont le catalogue ſe conſerve encore aujourd'hui. Foulques d'Agoult, baron de Sault : Palamede de Forbin, chevalier ſeigneur de Solieres : Jean-Batiſte de Pontevez, baron de Contignac : Honoré de Pontevez, ſeigneur de Bargame ; George de Caſtelane ou Forcalquier, baron de Cyreſte : Jaques de Graſſe, ſeigneur de Barn : l'illuſtre François de Luxembourg, vicomte de Martigues par procureur : Honoré de Berres, ſeigneur d'Entravernes : Guigne Gerente, ſeigneur de Senas : Helion de Villeneuve, ſeigneur de Re-

PROVENCE.

PROVENCE. veſt : Jean de Glandeves, ſeigneur de la Garde: Honorat de Caſtelane, ſeigneur d'Entrecoſteaux: Charles de Caſtelane, ſeigneur de Salerne: Jean de Pontevez, ſeigneur de Pontevez: Antoine Placas, ſeigneur d'Aups: Gaucher de Guiqueran, baron de Beaujeu : Balthaſar de Sade, ſeigneur d'Aiguieres: Helion de Sabran, baron d'Autoues: Francois de Arcuſſia, ſeigneur d'Eſparron: George de Poiſſin, juriſconſulte: Poncet Flotte, ſeigneur de Meolez: Pierre Iſoard, coſeigneur de Romolles: Louis de Pontevez, ſeigneur de Mies: Louis Puget, ſeigneur de Puget: Antoine de Villemurs, ſeigneur de Villemurs: Durand de Pontevez, ſeigneur de Flaſſans: Elias Rodulph, ſeigneur de Chateauneuf: Pierre de Sabran, ſeigneur de Baudiſnar: Etienne Robin, ſeigneur de Graveſon: Fouquet de Caſtillon, ſeigneur de Cucuron : Philibert de Caſtelane, ſeigneur de Fos : Bertrand de Marſeille, ſeigneur d'Oliotes : Pons de Villeneuve, ſeigneur de Valelauſe: Elias Amaleric, ſeigneur d'Eclangon: Louis Rodulph, ſeigneur de Limans : Antoine de Pontevez, ſeigneur de Sillans : Fouquet de la Tour, ſeigneur de Romolles: Claude Rodulph, ſeigneur de Verdaches : Hugues Puget, ſeigneur de Tourtour : Bernard Foiſſard, ſeigneur de Diſves : Jean de Brignolles, ſeigneur de Galbert : Jean de Forbin, ſeigneur de Barbent : Jaques Puget, ſeigneur de Prats : Giraud de Villeneuve, ſeigneur de Groſſieres : Guiraud de Siniane, ſeigneur de Gordes: Jaques de Siniane, ſeigneur & baron de Cazeneuve par procureur: Pierre de Grace, ſeigneur de Bomes: Geoffroi de Caſtelane, ſeigneur de Villevielle : Balthaſar d'Agoult, ſeigneur d'Olieres: Elias de Roquieſton, ſeigneur d'Allous: Jean de Caſtelane, ſeigneur d'Allemagne: Jaques Torque ſeigneur de Mirabeau : Iſnard de Arcuſſia, ſeigneur de Tourreves : Louis de Jarente, ſeigneur de Mo-

nelar : Alexis de Villeneuve, ſeigneur de Barreme : Louis de Villeneuve, ſeigneur de Flayoſe : le marquis de Seve, ſeigneur d'Antibes : Antoine Matheron, ſeigneur d'Auzet, Jean de Rochas, ſeigneur d'Aiglun & Jaques de Fos, ſeigneur de Pierre-feu.

Le reſte des évenemens arrivés en Provence depuis qu'elle eſt ſous la domination de nos Rois, ſe réduit à la guerre que l'empereur Charles quint y porta ſous le regne de François I. & aux guerres civiles de la religion, deſquelles le détail n'a rien de particulier, ni qui mérite que l'on en allonge cet extrait : il vaut mieux paſſer avec l'auteur au recit de ce qui concerne l'égliſe dans toute la Provence. On y compte deux archevêchés, & onze évêchés : les premiers ſont Aix & Arles, & les ſeconds Apt, Siſteron, Frejus, Riez & Gap, ſuffragans du 1. de ces archevêchés : Marſeille, Toulon, Orange, S. Paul de trois Chateaux, Dignes, Senez, Vence, Grace, Glandeve & Nice, ſuffragans du ſecond : mais de ce nombre il faut retrancher Gap, qui eſt à preſent compris dans le Dauphiné, ainſi que S. Paul, Orange, Nice, qui appartiennent à des Princes étrangers. Il faut remarquer encore qu'avant l'érection du ſiége d'Avignon en metropole, cette égliſe, avec celle de Carpentras, Cavaillon & Vaiſon, étoient ſuffragans d'Arles : Sixte IV. eſt celui qui a fait ce changement en 1475. *Etat de l'égliſe*

L'égliſe d'Aix rapporte ſa fondation à S. Maximin, que l'on croit avoir été l'un des 72 Diſciples de Jeſus-Chriſt, & être abordé à Marſeille, dans une barque ſans voile & ſans rames, où il avoit été expoſé par les Juifs avec le Lazare, la Magdelaine, & ſainte Marthe ſes ſœurs, l'an 36 du ſalut ; ces premiers Apôtres de la Provence annoncerent l'Evangile, & fonderent des égliſes ; mais depuis eux juſqu'à l'an 370, on ne trouve aucun

Provinces. veſtige des évêques d'Aix, ni d'aſſemblées de Chrétiens en cette ville. Il y avoit alors un évêque Arien nommé Triphefius: on en trouve pluſieurs autres dans le ſixiéme ſiécle, tels que Maxime qui fut preſent aux conciles d'Arles & d'Orange, & Volus qui aſſiſta à celui d'Orleans, Poinctus, qui fut à celui de Mâcon: mais depuis Protaſius, la Provence étant tombée entre les mains des Sarrazins, on n'a plus aucune ſuite des prelats d'Aix juſqu'à l'an 850. Robert I. reçut la dignité archiépiſcopale & le pallium du pape Jean VIII. en l'année 878: il aſſiſta à l'aſſemblée de Montale de la même année & au couronnement du roi Bozon. Entre les autres archevêques d'Aix, on remarque Pons-Chateau Renard en 1056. Roſtaing de Lieu en 1060: Pierre de Marſeille, ſous lequel la cathedrale fut transferée à ſaint Sauveur où elle eſt encore: Gui de Fos en 1209: Vice Dominus de *Vice Domini*, qui fut élu pape après Adrien V. mais qui mourut le jour même de ſon élection, & enfin Jean de ſaint Roman qui quitta la mitre pour l'épée & ſe fit huguenot. Ce ſiege eſt à preſent rempli par M. de Conac, ci devant évêque de Valence & de Die, qui eſt compté le ſoixante & dixiéme prelat connu depuis ſaint Maximin: cet archevêché lui vaut 70000 liv. de revenu.

Chapitre de la cathedrale. Le chapitre de ſaint Sauveur, qui eſt cathedral & unique dans ce dioceſe, eſt compoſé de 20 chanoines, dont il y a deux dignitaires, le prevôt & l'archidiacre; ils ont enſemble 6600 liv. de revenu, en comptant néanmoins le revenu de vingt ſemiprebendes & de 80 autres eccleſiaſtiques, qui compoſent le bas chœur & la muſique. Le ſervice ſe fait dans cette égliſe avec beaucoup de dignité: au ſurplus il y a peu de chapitre dans le royaume, qui compte entre ſes membres un plus grand nombre de prelats & de cardinaux illuſtres par leur

doctrine, leur ſainteté & leur naiſſance. PRO-

L'égliſe d'Arles a été fondée par ſaint Trophime que l'on croit avoir été conſacré par l'Apôtre ſaint Paul, lorſqu'il paſſa par Arles en allant en Eſpagne, ſi toutefois il eſt vrai qu'il en ait jamais fait le voyage : on compte un grand nombre de prelats illuſtres parmi ſes ſucceſſeurs, & particulierement Patrocle, qui étant entré dans l'épiſcopat par des voyes peu canoniques, eut l'adreſſe de ſe concilier la faveur des papes juſqu'à ſe faire accorder le droit de primatie au préjudice de l'égliſe de Vienne, qui en étoit en poſſeſſion. Saint Hilaire de Lerins, ayant voulu ſoutenir ce même droit, en fut évincé par le pape Leon I. ſur le fondement que le privilege donné à Patrocle par le pape Zozime étoit purement perſonnel, quoique le contraire paroiſſe aſſez par ſes lettres : Rumenius ſucceſſeur de ſaint Hilaire, qui menagea mieux ſes interêts auprès du même pape, en obtint la confirmation du privilege : on en pourroit nommer un grand nombre d'autres, mais il ſuffit de dire qu'il y en a eu neuf honorés de la pourpre, & en tout 80 juſqu'au ſieur de Grignan qui occupe à preſent ce ſiege : l'archevêque d'Arles prend la qualité de prince de Mondrajon, & a de revenu environ 30000 liv. Le chapitre de la cathedrale eſt de 20 chanoines & 20 prêtres beneficiers : il y a parmi les premiers 4 dignités, la prevôté, l'archidiaconé, la ſacriſtie & l'archipretré, & 3 offices perſonnats qui ſont le capichol, le treſorier & le primicier ; ils ont tous enſemble 25000 liv. de revenu.

VENCE. *Archevêché d'Arles.* *Chapitre de la cathedrale.*

L'égliſe de Marſeille prétend devoir ſon commencement au Lazare reſſuſcité par Jeſus-Chriſt, qu'elle tient pour ſon premier évêque : entre ſes ſucceſſeurs on peut remarquer Procule qui aſſiſta au concile d'Aquilée avec ſaint Ambroiſe, & qui eſt ſi hautement loué par ſaint Jerôme : il obtint

Evêché de Marſeille.

PROVENCE. en 397, un rang perſonnel au deſſus des metropolitains de Vienne & d'Arles : mais dans la ſuite il eut moins de credit que Patrocle d'Arles, & fut réduit au ſimple rang d'évêque : l'invaſion des Sarrazins priva cette égliſe de ſes prelats pendant près de deux cens ans ; mais depuis Charles Martel, qui rétablit la religion dans Marſeille, la ſuite n'en a pas été interrompue. On en compte cinq du ſang des vicomtes de Marſeille, deux cardinaux Guillaume du Tudre Jacobin & Innocent Cibo, & en tout 73 évêques juſqu'à M. Gaſpar de Vintimille du Luc, qui occupe le ſiege depuis 1684. l'évêché vaut 24000 liv. de revenu.

Chapitre. Le chapitre de la cathedrale dite Notre Dame la Majour, eſt compoſé d'un prevôt, un archidiacre un ſacriſtain, un capichol, neuf autres chanoines, l'un deſquels eſt theologal, 10 beneficiers inferieurs, 2 vicaires, 2 diacres, 4 choriſtes & 8 prêtres habitués : le bas chœur forme la muſique, qui eſt toujours aſſez bonne : le chapitre jouit en tout de 14500 liv. de revenu.

Evêché de Toulon. L'égliſe de Toulon ne ſe pique point d'une antiquité pareille aux precedentes ; elle reconnoit pour ſon premier évêque Honoré, dont il eſt fait mention dans l'épitre ſinodique du pape Leon I. aux évêques des Gaules en l'année 451, depuis lequel elle en compte 50 au jugement de Bounin de Chaluçau qui ſiege aujourd'hui ; le revenu de cet évêché eſt de 9000 l.

Chapitre. Celui du chapitre de la cathedrale en vaut le double, y compris les benefices unis aux dignités ; ſavoir le prieuré de Notre-Dame de la Garde uni à la prevôté, celui de ſaint Trophime de Bovines à l'archidiaconé · celui de ſaint Laurent d'Olioules à la ſacriſtie & celui de S. Laurent d'Hieres au Capicholat ; il y a encore en ce chapitre 8 autres canonicats, & le bas chœur eſt compoſé de douze beneficiers, deux curés & un maitre de muſique.

L'égliſe de Siſteron ne connoit de plus ancien évêque que Valere, qui aſſiſta au concile d'Eſpagne en 517, on lui compte 62 ſucceſſeurs juſqu'à M. Thomaſſin qui ſiege aujourd'hui : l'évêché vaut 14000 liv. de revenu, y compris le revenu de la menſe abbatiale de l'abbaye de Cruis, qui lui eſt unie : mais ce qu'il y a de ſingulier en cet évêché, c'eſt qu'il y a deux cathedrales où l'on tient alternativement le ſinode : l'une à Siſteron, dite Notre-Dame de Pommiers, & l'autre à Forcalquier dédiée à ſaint Marin. Le chapitre de la premiere eſt compoſé d'un prevôt & onze chanoines avec 12 beneficiers inferieurs, un maitre de muſique & 4 enfans : il jouit de 9800 liv de revenu : le chapitre de la ſeconde a trois dignités, 10 autres prebendes & autant de beneficiers inferieurs, tous enſemble poſſede 6000 liv. de rente.

Evêché de Siſteron.

Chapitre de Siſteron.

L'évêché de Riez eſt mediocrement ancien, le premier prelat connu de cette égliſe eſt ſaint Maxime que l'on ſait avoir ſiegé en 433 : entre ſes ſucceſſeurs, on compte Fauſte & Proſpere, tous deux illuſtres par differens merites, & en tout 78 évêques juſqu'à M. Desmarêts qui l'eſt à preſent, & qui en cette qualité jouit de 15000 liv. de revenu. Le chapitre de la cathedrale, qui eſt dedié à la Ste Vierge, eſt compoſé de 8 chanoines & deux dignités avec douze beneficiers & une muſique : ils ont tous enſemble 6600 liv. de rente. Entre les prelats de cette égliſe, on en compte 5 du nom de Laſcaris, changé au lieu de celui de Balb, des comtes de Vintimille à cauſe du mariage de Pierre Balb, comte de Vintimille avec Eudorée, l'une des cinq filles de Jean Laſcaris, ſurnommé empereur du Conſtantinople, dépouillé par Michel Paleocle en 269 : cette maiſon de Balb Laſcaris a poſſedé la Provence, la comté de Tendes, qui a paſſé dans la maiſon de Savoye en la perſonne de René

Evêché de Riez.

Chapitre.

Maiſon de Laſcaris.

PROVENCE. Lâtand, grand maitre de France; & la seigneurie de Castelar, dont deux differentes branches de la même maison ont porté le nom en 1657, étoit de la derniere.

Evêché de Gap. Quoique le siege de l'évêché de Gap soit en Dauphiné, comme une partie de son diocese se trouve en Provence, l'auteur n'a pu s'empêcher de le mettre au rang des autres: mais il n'en fait aucune autre observation digne de remarque, sinon celle de son revenu qu'il met à 8000 l. L'égli-

Evêché de Senez. se de Senez avoit un évêque en l'an 451, qui souscrivit la lettre des prelats de Gaule au pape Leon I. Aurelien l'un de ses successeurs assista en 1040 à la dédicace de l'abbaye de saint Victor de Marseille avec les metropolitains & autres évêques du voisinage: celui qui le remplit aujourd'hui est M. Aubert de Villeserain, lequel en tire de rente. . . .

Chapitre. son chapitre est composé de 8 chanoines, y compris les dignitaires, & jouit en tout de 3400 liv. de rente: la ville de Senez est si mal située & si peu frequentée qu'on a souvent proposé d'en transporter le siege épiscopal en celle de Castelane, qui seroit beaucoup plus commode: cet évêché est suf-

Evêché de Vence. fragant d'Embrun. L'évêché de Vence est fort peu considerable tant pour le revenu qui ne passe pas 5 6000 liv. que par l'étendue du diocese: Antoine Godeau qui en avoit été pourvu en même tems que de celui de Grace, tâcha de les unir ensemble & n'en put venir à bout. Eusebe premier évêque de Vence dont on ait connoissance, vivoit en 374. le pape Paul V. a été un des prelats de cette église, dont le chapitre est composé de 9 chanoines, y compris les dignitaires, de 8 benefices, un maitre de musique & 6 enfans, le tout jouit de 3500 liv.

Evêché de Grace. de rente: l'évêque est le coseigneur avec le baron de Vence de la maison de Villeneuve. L'évêché de Grace vaut 7000 liv. de revenu: le siege ancien

Etoit dans la ville d'Antibes, dont la proprieté appartenoit à l'évêque, mais qui en fut diſtrait par une intrigue inſoutenable du pape Clement VI. lequel l'aliena depuis Armentaire, qui eſt cenſé le premier juſqu'à M. de Verjus qui l'eſt aujourd'hui : le chapitre de la cathedrale, compoſé de 13 chanoines & 8 benefices, n'a que 3100 liv. de rente. PROVENCE.

L'évêché de Glandeves eſt auſſi ſuffragant de la metropole d'Embrun : le premier prelat que l'on en connoit eſt Frateine, qui vivoit en 450. Celui d'apreſent eſt du nom de Villeneuve, de la branche de Vence : l'égliſe de cet évêché a été transferée dans la ville d'Entrevaux depuis la ruine de Glandeves, qui étoit une ſeigneurie dont le nom a paſſé à la famille qui la poſſedoit d'un tems immemorial ; mais les habitans du lieu ſe ſont rachetés pour ſe donner au domaine du Roi. L'évêché vaut 11000 liv. de revenu. Le chapitre de la cathedrale qui eſt dedié à ſaint Juſt, eſt compoſé de 4 dignités & 5 chanoines, & jouit ſeulement de 4900 liv. de rente : il y a auſſi quelques beneficiers inferieurs, deux curés & des enfans pour la muſique. *Evêché de Glandeve.*

Le ſiege de Digne eſt des plus anciens de la Province, ſaint Domnin, compagnon de ſaint Marcellin, premier évêque d'Embrun en fut le fondateur en 313 : mais il y a une interruption dans la ſuite de ſes ſucceſſeurs depuis l'anné 1065 juſqu'à 1146, & l'on ne compte que 56 évêques juſqu'à M. le Tellier qui l'eſt encore aujourd'hui : ſon revenu eſt 9000 liv. il porte le titre de baron de Lanziéres, & la juriſdiction de la ville de Digne lui appartient en partage avec le Roi. Le chapitre de la cathedrale, dediée à Notre-Dame, eſt compoſé de 14 chanoines dont les 4 premiers ſont, le prevôt, le capichol, l'archidiacre & le ſacriſtain. Il y a de plus 8 beneficiers inferieurs & une muſique ; tous *Evêché de Digne.*

PROVENCE. enſemble ont 14200 liv. de revenu : il eſt à remarquer que dans les tems precedens la ville de Digne étoit diviſée en bourg & cité, la cathedrale de Notre-Dame ſe trouvoit dans la derniere, qui a été ruinée dans les guerres de la Religion, de ſorte que les chanoines avec tout le clergé ſont venus habiter ce bourg, où ils font le ſervice dans l'égliſe de ſaint Jerôme par emprunt : mais pour la dignité de l'ancienne cathedrale, ils s'y tranſportent trois fois l'an ſeulement, au jour des trois principales fêtes de la Vierge. Le prevôt du chapitre a la juriſdiction du bourg. Cette prevôté a été remplie dans le dernier ſiécle par l'un des plus excellens genies que la France ait produit juſqu'à preſent, Pierre Gaſſendi natif de Champtercier, bourg dont la ſeigneurie eſt unie au duché de Villars ; il étoit né en 1592, & eſt mort en 1655, avec le merite d'une grande érudition & d'un jugement très-parfait, dont ſes œuvres philoſophiques ſont d'aſſurés témoins.

Evêché d'Apt. L'égliſe d'Apt eſt très-ancienne, puiſqu'elle doit ſon établiſſement à ſaint Auſpice, que l'on tient avoir été nourricier de ſainte Flavie Domitille, martiriſée dans la perſecution de ſon parent l'empereur Dimitien, & qui fut lui-même martiriſé prêchant la foi dans la ville d'Apt ; la cathedrale de ce lieu conſerve le corps de ſainte Anne : & ſoit la devotion generale que cette relique y attire, ſoit toute autre raiſon, il eſt certain que les ſeigneurs & les comtes de Provence ont concouru également à l'enrichir en la perſonne de l'évêque : Frederic I. & Charles IV. lui ont donné le titre de Prince avec le droit de faire battre monnoye, les comtes de Provence lui ont donné les chateaux de Sanſon & de Roquefur, les baronnies de ſaint Martin & de Chatillon, & pluſieurs autres terres : on compte 79 évêques depuis ſaint Auſpice juſqu'à celui d'aujourd'hui

jourd'hui, qui eſt M. Gaillard, & qui en cette qualité jouir de 1000 liv. de revenu. Le chapitre de la cathedrale eſt de 14 chanoines, y compris cinq dignitaires & 13 benficiers, qui ont voix déliberative comme les précedens, ils ont tous enſemble 6800 liv. de rente. PROVENCE.

Le ſiége de Fréjus eſt l'un des plus conſiderables de Provence, tant par ſon antiquité, la diſtinction des prélats qui l'ont rempli, que par le nombre des terres & des droits qui lui appartiennent, & la force de ſes revenus. Il vaut 22500 l. de rente, & l'évêque outre la proprieté de la ville de Frejus, qui fut donnée à cette égliſe par Ildefonſe, ſieur & comte de Provence, poſſede encore ſix belles places, Fayence, Bagnols, S. Raphael, Agnez & le Puget, avec pluſieurs autres ſeigneuries ou pariages, & quelques prieurés qui ſont unis à l'évêché. Il nomme à tous les benefices du dioceſe, à l'exception de ceux qui ſont affectés au chapitre de la cathédrale; la régale n'a point lieu dans cette égliſe, & pendant la vacance de l'évêché, le vicaire general confere de droit les benefices qui ſeroient à la nomination de l'évêque. Le premier évêque de Fréjus qui ſoit connu, eſt *Arceptus*, vivant en 374. Leonce qui le fut en 419, merita tant de la faveur des Papes que S. Leon le créa ſon légat dans les Gaules en 445. On trouve dans tous ſes conciles ſubſequens des évêques de Fréjus juſqu'en l'an 570, que l'invaſion des Lombards, & enſuite celle des Sarrazins, mirent une interruption dans leur ſuite. Le pape Jean XXII. qui de ſon nom de famille étoit appellé, Jacques d'Oſſat, avoit été prevôt de l'égliſe collegiale de Barjols en ce dioceſe. Il fut fait chancelier de Naples en 1300, patriarche d'Antioche, & adminiſtrateur de Fréjus en 1301; ce fut lui qui fit juger le différend d'entre les évêques & le chapi- *Evêché de Fréjus.*

PROVENCE. tre pour la juriſdiction qui fut ajugée aux pr Nicolas de Fieſque, cardinal en 1503, & l des Urſins, auſſi cardinal en 1517, ont été de Fréjus, ainſi que François de Boullier, au concile de Trente, par Charles IX. on 92 évêques depuis *Acceptus*, juſqu'à M. qui l'eſt aujourd'hui Le clergé de la cat dediée à S. Etienne & à S. Leonce, eſt c de douze chanoines, y compris les quatres d res, de douze beneficiers, deux curés, d caires, un capichol, un ſous-ſacriſtain, d cres, un maitre de muſique & ſix enfans: le a 7000 liv. de rente; la dépouille des évêq luée par arrêt à 4800 liv. lui appartient en

Autres Chapitres mort. Outre ce chapitre, il y a cinq autr ſes collegiales dans le dioceſe, S. Paneran où il y a deux dignités, ſix chanoines, ſi ficiers & deux curés. Notre Dame de l qui a deux dignités, huit chanoines, dez un maitre de muſique & quinze enfans. Nc me de Draguignan, où il y a un prevôt & noines. S. Martin de Lorgne où il y a troi tés & trois chanoines avec quelques benefi ſerieurs. Et enfin Notre Dame de Pignans fois college regulier de l'ordre de S. Aug preſent ſecularisé; ce chapitre eſt de dix-hu noines, à la tête deſquels étoit un prevôt,

Détail des Paroiſſes. ſubſiſte plus. L'auteur donne enſuite le dé paroiſſes qui compoſent chacun de ces évê en compte 90 dans le dioceſe d'Aix, 29 c lui d'Arles, 26 dans celui d'Apt, 32 dans Digne, 73 dans celui de Frejus, 50 dans Glandeves, dont la moitié dans les états de 22 dans celui de Grace, 23 dans celui de M non compriſes les collegiales de S. Martin Accoules, 58 dans celui de Riez, 40 dan de Senez, 28 dans celui de Siſteron, ſans

ter 16 paroiſſes qui ſont en Dauphiné, & deux autres dans le Comtat, 18 dans celui de Toulon, y compris la collegiale de Cuers, 23 dans celui de Vence, dont trois dans la comté de Nice. Quant aux extentions des dioceſes voiſins dans la Provence, celui d'Embrun y a douze paroiſſes, celui de Gap en a 43, celui d'Avignon 20, y compris la collegiale de Taraſcon, celui de Carpentras 7, & celui de Cavaillon 4, partant le total des paroiſſes de Provence ſe montent à 588. PROVENCE.

L'auteur fait enſuite un article des abbayes & prieurés d'hommes, ou autres benefices, ſans uſer d'aucune diſtinction d'ordre, de rang, ou de dioceſe; & comme le nombre n'en eſt pas conſiderable, il n'y aura pas grand inconvenient à le ſuivre dans ſon énumération. L'abbaye de Sauvecaune a été fondée en 1147: elle eſt de l'ordre de Cîteaux & de la filiation de Morimond; la menſe abbatiale eſt unie au chapitre de ſaint Sauveur d'Aix, & eſt du même dioceſe. L'abbaye de Celle, ordre de Premontré, du même dioceſe, près de la ville de Brignolles. L'abbaye de Criés ou Coſſin, ordre de S. Auguſtin, unie à l'évêché de Siſteron, vaut 1448 liv. La prevôté de l'égliſe collegiale de Pignans, ſecariſée par une bulle de Clement IX. du 4 Septembre 1668, vaut 10000 liv. mais elle eſt unie aux Jeſuites de Toulon, pour former un ſeminaire de marine. Le prieuré de l'égliſe collegiale de Mauraleman, la prevôté de Forcalquier. La prevôté de Bargemont-les-Siſteron vaut 1000 liv. L'abbaye de Moſſion ou Montdeſſion, ordre de Ciſteaux, dioceſe de Marſeille, vaut 600 liv. L'abbaye de S. Sauveur, ordre de S. Benoit vaut 6000 liv. de rente. La prevôté de la Beaume de Siſteron à la nomination du Roi: il y a ſix chanoines reguliers. L'abbaye de Notre Dame d'Encaraux, de l'ordre de S. Auguſtin de 8000 liv.

Abbayes Prieurés d'hommes

PROVENCE.

de revenu : il y a 22 religieux. L'abbaye d
tor de Marſeille, de l'ordre de S. Benoit
noit le bienheureux Caſſien pour ſon fon
quoi qu'il ait precedé de pluſieurs années l
tion de la regle que l'on y ſuit aujourd'hui;
prieur de France en eſt abbé, & il entire 30
de rente : il y a pour le moins 60 places
mi elles trois offices diſtingués, le prieur
miet & le ſacriſtain, qui jouiſſent chacun
liv. de revenu; les autres religieux en ont
portionné; la reforme n'a point encore é
duite dans ce monaſtere. S. Honorat de L
l'ordre de S. Benoit, qui y a été reçu au cc
cement du VII. ſiécle eſt bâtie dans l'Iſle
Marguerite à une portée de canon d'Antil
antiquité remonte au commencement du
& elle étoit alors la retraite des zelez deffen
la grace dans les principes de S. Auguſtin;
préſent 20 places de moine, qui ont chacun
liv. de rente, ſans être obligez à réſidence; le
eſt très-ſuperbe, on y entretient une muſ
le ſervice divin s'y fait avec magnificence;
de S. André y eſt conſervée avec grand
d'autres reliques, l'argenterie en eſt ſi conſi
qu'il y a une ſeule lampe du poids de 120
L'abbaye de S. Pierre de Montmajour à u
de la ville d'Arles eſt auſſi de l'ordre de S.
mais reformé; il y a 30 religieux; l'abbé
28000 liv. L'abbaye de Luzé du même o
S. Benoit, diocèſe de Siſteron, a été fondée
& vaut..... de rente, il y a 8 religieux. L
de S. Euſebe, du même ordre, du diocèſe
été fondée par S. Marcian abbé, l'an 1004.
religieux qui ont 18000 liv. de rente, l'abb
25000 liv. Le prieuré de Ganagobie, dio
Siſteron, a 6 religieux & vaut 2400 liv. L
de ſainte Apoline, ordre de S. Benoit, dio

Victor.

Cerins.

Montmajour.

Riez a 6 religieux & vaut 3000 liv. A Valenſoles, même diocèſe, il y a un prieuré de l'ordre de Cluny, qui vaut 2600 liv. L'ancienne abbaye de Sorp, de l'ordre de S. Auguſtin, eſt entierement ruinée. L'abbaye de Vaucelles de l'ordre de S. Benoit, diocèſe d'Apt, vaut 3500 liv. à l'abbé. Le prieuré de Trets dependant de l'abbaye de Montmajour vaut . . . pour l'entretien de quelques religieux. Le Toronet ou Florege, de l'ordre de Cîteaux, fille de Mazan a été fondée en l'année 1136, dans la viguerie de Draguignan & le dioceſe de Frejus, elle vaut 8000 liv. à l'abbé: les religieux ſont au nombre de 7. Sinanque du même ordre & fille de Maſſan dans le dioceſe de Cavaillon, a été fondée en 1148, dans un terrain extrêmement propre à la chaſſe, où l'auteur trouve que les religieux de ce lieu s'adonnent ſans menagement pour leur profeſſion. Le Val ſainte Croix, du même ordre, fille de Sauvecane dans le dioceſe d'Apt, a été fondée en 1118: il y a ſeulement trois religieux, & l'abbé commendataire en tire 2000 liv. A ce détail d'abbayes l'auteur joint celui des monaſteres dans l'ordre ſuivant. PROVENCE.

Les chartreux ont 4 maiſons, à Aix de 20 religieux: Marſeille de 25; Montrieu, dioceſe de Toulon qui eſt la plus riche: & la Vergue, dioceſe de Fréjus de 18 religieux. Les Antonins n'en ont qu'une à Marſeille de 14 religieux. Les Trinitaires ou Mathurins des trois eſpeces ont pluſieurs maiſons, ſavoir ceux qui ont conſervé les miniſteries perpetuelles, 3. Digne, Lorgne & la Motte; ces trois ne renferment que 20 religieux: les Trinitaires mitigés en ont 9, Marſeille de 20 religieux Arles de 11: Taraſcon de 11: Lambeſch de 8: la Cadarie de 8: ſaint Pons de 5: la Verdiere de 5: le May de 5 & ſaint Remi de 9. Les Trinitaires déchauſſés n'ont qu'un grand couvent à Aix qui eſt *Monaſteres d'hommes.*

PROVENCE. de 18, N. D. des Anges de Mimet de 12, N. D. de Graces terroir de Cottignac de 39, Pertuis de 24, la Cioutat de 13, Olioules de 12, Trieres de 14, & Grace de 13, outre celle d'Aups, qui a été abandonnée, & celle de Magloiſe près de Cottignac où il n'y a d'ordinaire qu'un prêtre de la communauté de N. D. de Graces. Les peres de la Doctrine Chretienne ont 6 maiſons, Aix de 12 religieux, Taraſcon de 19, Draguignan de 18, Seillans de 13, Verne de 12, & Caſtelane de 18. Les peres de la Miſſion, n'ont que deux maiſons à Marſeille, l'une de la miſſion de France & l'autre de la miſſion de Provence. Ils ont de plus un petit hoſpice près de Marſeille. Les Auguſtins déchauſſez ou Capucins noirs, ont dix maiſons, deux à Aix, l'une deſquelles ils ont depuis peu cedée aux Piquepuces, celle qui reſte eſt de 38 religieux, Arles de 20, Marſeille de 48, Toulon de 19, Orgon de 9, Bargemont de dix, Taraſcon de 17, Aubs de 12, & Frigolet près de Taraſcon de 8. Enfin les Carmes dechauſſez ont 6 couvens, Aix de 28 religieux, Marſeille de 47, Arles de 19, Toulon de 20, Iſtres de 9, & Barjols de 8. De ſorte que la Provence contient en tout 209 couvens d'hommes & 3393 religieux de toutes eſpeces.

Monaſteres de filles. A l'égard des monaſteres de filles il n'y a en Provence qu'une ſeule abbaye de l'ordre de S. Auguſtin, qui eſt à Apt, & nommée ſainte Catherine, elle eſt de la fondation de Raymond Bati, qui la dota de tous ſes biens en l'année 1299, il y a 25 religieuſes. Les Benedictines y ont 4 maiſons, le prieuré de la Selle transferé à Aix, qui vaut 6500 liv. de rente, pour 40 religieuſes, celui de S. Sauveur de Marſeille qui en vaut 6000 pour 32 filles. l'abbaye de S. Cezaires d'Arles qui vaut 5000 liv. & renferme 30 religieuſes, & le prieuré de S. Zacharie de 2000 liv. pour 15 religieuſes. L'ordre

de

de Citeaux y a trois monaſteres, Hieres, Marſeille & Apt, chacun de 4000 liv. de rente : il y a 39 filles dans le premier, 48 dans le ſecond & 25 au troiſiéme. Mais il y a d'autres Bernardines en neuf maiſons, Marſeille où il y en a deux, l'une de 58 filles & l'autre de 31, Aix de 30, Toulon de 18, la Ciotat de 17, Gueret de 16, Frejus de 18, Laigne de 20 & Antibes de pareil nombre. Les Jacobines ont 4 couvens, Aix de 40 religieuſes; c'eſt un prieuré royal, ſaint Maximin de 20, Frejus & Marſeille de même nombre. L'ordre de ſainte Claire a 7 couvens, Aix de 38 filles, Arles de 37, Marſeille de 45, Manoſque & Apt, chacun 19. Les Cordelieres Urbaniſtes en ont deux, Ciſteron de 39 filles & Hieres de 38. Les Capucines n'ont qu'un couvent à Marſeille qui eſt de 50 filles. Les Carmelites en ont trois, Aix 38 religieuſes, Marſeille de 39 & Arles de 37. Les Urſulines ont 29 maiſons où l'on compte au moins 472 filles. Les filles de ſainte Marie n'en ont que 15, où il y a 430 religieuſes. Les filles de la Miſericorde en ont 5, où il y a 155 filles. Enfin les filles du bon Paſteur en ont quatre où il y a 163 filles repenties. Ainſi le total des couvens de filles monte à 88, où l'on compte 2241 religieuſes. PROVENCE.

L'auteur donne enſuite un article entier à l'ordre de Malthe : il dit que ce fut un Provencal nommé Gerard Laune qui en fut l'inſtituteur & le premier grand maître en l'an 1099, & que par cette raiſon la langue de Provence a le premier rang dans la religion. Cette langue ou auberge eſt partagée en deux grands prieurés, ſaint Gilles & Toulouſe, qui ont ſous eux chacun un grand nombre de commanderies répandues tant en Provence & Langue-doc que dans les pays voiſins.

Le grand prieuré de ſaint Gilles en a 50, dont il y en a 16 en Provence, le grand prieuré de Tou-

PROVENCE. louſe en a 22 : mais aucune dans la Provence : ces commanderies ſont deſtinées uniquement aux chevaliers de juſtice, c'eſt-à dire à ceux qui ont fait les preuves competentes de leur nobleſſe : mais il y en a 8 autres propres aux freres ſervans d'armes ou d'égliſe ; car ces deux ordres ſont confondus, & les chevaliers de l'un ou de l'autre ne ſe diſtinguent entr'eux que par leur ancienneté, qui ſeule donne le droit d'option pour choiſir les commanderies vacantes ; il y a auſſi quelques benefices affectés aux chevaliers diacres, & tel eſt le prieuré de S. Jean d'Aix, ceux de ſaint Gilles & d'Uzez.

Univerſité d'Aix Il n'y a dans la Provence qu'une ſeule Univerſité qui eſt celle d'Aix, érigée en 1409, par le pape Alexandre V. confirmée par Louis II. roi de Sicile, alors comte de Provence, & par les rois Henri IV. en 1609, Louis XIII. en 1632, & Louis XIV. en 1660, elle eſt compoſée de trois facultés, theologie, juriſprudence & medecine, & l'archevêque de cette ville en eſt le chancelier né ; il y a toujours eu dans cette Univerſité des profeſſeurs illuſtres en toutes les facultés. L'academie des ſciences établie à Arles par lettres patentes de l'année 1668, n'eſt pas un moindre ornement à la Provence : elle doit être compoſée de 40 perſonnes choiſies, & l'ordre eſt de n'y recevoir que des nobles, ſi ce n'eſt des étrangers illuſtres en quelque partie des ſciences ; le marquis de Dangeau en eſt le protecteur à la place du duc de ſaint Agnan, qui a été le premier.

Academie d'Arles.

Colleges. En l'an 1476, le roi René fonda un college dans la ville de ſaint Maximin, dont il donna la conduite aux freres Jacobins, à la charge d'y entretenir trois profeſſeurs en philoſophie, theologie & droit canon : cette maiſon eſt à preſent très-puiſſamment établie. Les Jeſuites ont les colleges d'Aix & d'Arles, deux ſeminaires à Marſeille, une miſſion à Fréjus, ſans y comprendre les colleges d'A-

vignon & de Carpentras, & le noviciat d'Avignon. Les peres de l'Oratoire ont le principal college de Marſeille ; mais depuis 7 à 8 ans les Jeſuites leur ont enlevé la theologie & les mathematiques ; ils ont auſſi un petit college a Toulon, qui commençoit a fleurir lorſque les Jeſuites en ont affoibli tout l'état ; ils ont obtenu la direction d'un petit ſeminaire pour les eccleſiaſtiques deſtinés à ſervir ſur les vaiſſeaux ; ce nouvel établiſſement eſt d'autant plus ſolide que la prevôté du chapitre de Pignans vient d'y être unie, & l'on a déja dit qu'elle vaut au moins 10000 liv. de rente : les mêmes peres de l'Oratoire font quelques inſtructions dans leurs autres maiſons, ſelon qu'elles peuvent convenir aux lieux où elles ſont ſituées. Les peres de la Doctrine chrétienne ont les colleges de l'iſle de Taraſcon & de Draguignan, & un ſeminaire à Marſeille. PROVENCE.

A l'égard des hopitaux & maladreries, il y en a grand nombre dans toute la Provence, & ils y ſont fort bien rentés ; mais le principal, ſans conteſtation, eſt l'hopital du ſaint Eſprit de Marſeille, que l'auteur dit être après celui de Beaune en Bourgogne, le meilleur & le mieux entretenu du royaume, & où les malades ſont les mieux ſervis : voici la liſte generale des autres hopitaux, & la quantité de leurs revenus ordinaires, qui ſera ſuivie de celle des maladreries. *Hopitaux.*

L'hôtel Dieu d'Aix de fondation royale, eſt de 30000 liv. de rente ; celui de Taraſcon de 10000 liv. celui de Brignolles de 6000 liv. celui de Marſeille de 40000 l. celui de ſaint Maximin de 4000 liv. celui d'Antibes de 1200 liv. celui de ſaint Paul 1000 liv. celui de Glandeves de 4000 liv. celui de Siſteron de 10000 liv. celui d'Apt de 1000 liv. celui de Digne de 3000 liv. celui de Grace de 4000 liv. celui de Riez de 4000 liv. celui de Vezar de 3000 liv. celui d'Arles de 20000 liv. celui de

PROVENCE. Toulon de 1000 l. & celui de Frejus de 3000 l. A l'égard des maladreries l'auteur en compte 22, auxquelles il attribue en total 13120 liv. de revenu : mais ces hopitaux ci-deſſus marqués montent à 147400 l. partant les pauvres malades ont en Provence plus de 160000 liv. de rente ; mais pour achever la preuve de la charité exemplaire qui ſe pratique dans le pays, l'auteur ajoute que l'uſage eſt de faire des quêtes dans les groſſes villes, tant pour les pauvres honteux que les filles renfermées & repenties, qui produiſent toujours de très-groſſes ſommes : celles de la ville d'Aix montent ordinairement à 50000 liv. il en eſt de même à proportion à Toulon, Arles & Marſeille.

Gouvernement militaire de la Provence. L'auteur paſſe enſuite à la deſcription du gouvernement militaire de la Provence, de laquelle M. le duc de Vendôme eſt gouverneur en chef, qui en cette qualité a le pas & le rang au deſſus de toutes les autres dignités, hors le parlement en corps, avec lequel il marche dans les ceremonies entre les deux plus anciens preſidens. Le comte de Grignan eſt lieutenant general & a le commandement des armes en l'abſence du gouverneur, lequel commandement paſſe à l'intendant, Pierre de Cardin le Bret, ſieur de Flavacourt en l'abſence du ſecond.

Procureurs du pays. Pour l'éxecution des ordres donnés tant par le gouverneur general que par ceux qui tiennent ſa place au commandement ou par les gouverneurs particuliers, il faut avoir l'attache des procureurs du pays, qui ſe met au bas des ordres expediés, ſuivant la forme ancienne & pratiquée de tout tems, les dépenſes faites en conſequence ſont toujours alloüées dans les aſſemblées generales : mais d'ailleurs les procureurs du pays ont le droit d'avoir des députés de leur part pour aſſiſter aux logemens des ſoldats, tenir controlle des effectifs & de la fourniture des vivres qui leur eſt faite. Les procureurs

du pays ſont de trois ſortes, l'archevêque d'Aix en vertu de ſa dignité eſt toujours cenſé le premier, les conſuls de la même ville ſont les ſeconds, & les procureurs des trois états ſont les troiſiémes: ceuxci ſont nommés proprement leurs procureurs joints: les conſuls de la ville d'Aix, au nombre de trois & d'un aſſeſſeur ſont élus par le conſeil de cette ville tous les ans au jour de ſamedi le plus près de la ſaint André, pour entrer en exercice le premier jour de l'an ſuivant: le premier eſt toujours choiſi entre les plus qualifiés de la Province: le ſecond doit être de l'ordre de la nobleſſe & le troiſiéme, bourgeois ou marchand; l'aſſeſſeur eſt toujours ou un juriſconſulte ou avocat; cependant il arrive ſouvent que tous les quatre ſont choiſis du nombre des nobles, parce qu'il n'y a point de regle excluſive. Quant aux procureurs joints ils ſont choiſis dans les aſſemblées generales, deux de l'ordre du clergé, deux de la nobleſſe & deux du tiers état, à tour de rolle dans les communautés qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées. Le pays a encore d'autres officiers, ſavoir un ſindic des communautés, un treſorier, deux greffiers, deux agent, tant à la cour que dans la Province, un avocat du conſeil, un procureur au parlement & un aux comptes, tous leſquels ſont amovibles à la volonté, à la reſerve du treſorier, qui a terme par convention pour la recette des deniers impoſés par déliberation commune. PROVENCE.

Il ſera ci-après traité des aſſemblées qui ſont en uſage en Provence, il ſuffit quant à preſent d'obſerver que les conſuls de toutes les villes en general y ont droit de connoitre & de regler en dernier reſſort toutes les affaires de police des mêmes lieux juſqu'à certaine ſomme, & cela non ſeulement ſuivant l'ancien uſage, mais par conceſſion formelle ou lettres patentes de l'année 1613, il eſt vrai que *Conſulat.*

PROVENCE. quand les affaires ſont importantes, elles ſont portées au parlement en grand'chambre pour le civil, & en tournel pour le criminel ; ce tribunal ayant ſuccedé à cet égard aux droits du grand ſenéchal de Provence, qui par le pouvoir de ſa charge repreſentoit non ſeulement le comte, mais même la perſonne du Roi depuis l'union faite à la couronne.

Droit du ſenechal de Provence. Ce ſenéchal avoit l'entiere direction des finances, de la juſtice & des armées ; ſon nom étoit à la tête de tous les actes : il avoit droit d'aſſembler les trois états, & de les congedier ; d'aliéner ou retirer le domaine, de lever des troupes, de les payer, de les congedier, de former telle entrepriſe militaire qu'il trouvoit à propos, & finalement on peut dire que tout le pouvoir du prince lui étoit entierement dépoſé ; au tems des comtes de la maiſon d'Aragon, il portoit le titre de Bajulus, Bail de Provence : ceux de la maiſon de France, les reſtraignirent à celui de ſenéchal ; mais en l'année 1306, ſon autorité trop illimitée fit juger qu'il ſeroit utile de diviſer ſes fonctions, & le roi Louis II. forma deux ſenéchaux, dont l'un devoit être pour le reſſort de Forcalquier. François de Siniane, marquis de Gordes & comte de Carces, a été le dernier : il avoit ſuccedé à ſon oncle Jean de Pontevez ; mais s'en étant démis, la cour jugea qu'il ne convenoit pas de la remettre aux mains d'une ſeule perſonne, & pour cette raiſon elle la diviſa en autant de parties qu'il y avoit de ſieges royaux dans le pays ; il en ſera traité ci-aprés.

La marine. La marine de Provence ou du Ponent, comme elle eſt nommée par un terme plus general, eſt trop conſiderable pour être omiſe dans l'état du gouvernement militaire ; l'auteur la conſidere à deux differens égards, les galeres & les vaiſſeaux. Il dit qu'à l'égard des derniers, il n'y a rien de cer-

tain, parce que tantôt les bâtimens ſont à Toulon, & tantôt dans les ports de Bretagne, de Normandie ou de Xaintonge, outre que l'on en fait de nouveaux auſſi ſouvent que l'on en a beſoin, les magaſins étant remplis de tout le neceſſaire pour en équiper un nombre conſiderable; il cite pour exemple de ce que le Roi peut à cet égard: la campagne navale de l'année 1693, où non-obſtant les forces de terre, qui montoient à trois cens mille hommes, le Roi mit en mer ſous le maréchal de Tourville 98 vaiſſeaux de ligne, chargés de 5243 pieces de canon & de 33855 hommes d'équipage. Il y a ſur la côte de Provence trois départemens des claſſes des matelots, celui d'Agde, qui eſt de 1635, celui d'Arles qui eſt de 245, & celui de Toulon qui eſt de 699; on ne ſauroit douter que ces derniers ne ſoient les meilleurs, parce qu'ils ſont plus accoutumés à la mer dont ils ſont voiſins que les autres, qui navigent d'ordinaire ſur des étangs ou des rivieres, auſſi n'eſt ce que depuis la derniere guerre que l'on s'eſt aviſé de les convertir en matelots. Les galeres ont quelque choſe de plus fixe que les vaiſſeaux, quoique le nombre en ſoit conſiderablement augmenté, ayant été porté à 40, au lieu de 30, où il avoit long-tems demeuré: l'auteur ajoute à cet article le nom de toutes les galeres & de leurs commandans, que je croi ſi conſiderablement changé depuis ce tems-là, que je n'ai pas jugé à propos d'en tranſcrire la liſte. PROVENCE.

Je ſubſtitue à la place celle de toutes les familles nobles de Provence, telles qu'elles ont été déclarées par les commiſſaires du Roi de l'année 1667, établis pour la recherche des uſurpateurs de nobleſſe, obſervant au ſurplus que toutes ces familles ne tiennent entr'elles aucun rang de diſtinction, s'appuyant toutes également ſur la qualité de nobles *Nobleſſe de Provence.*

PROVENCE.

qui leur eſt commune. Agoult, très-ancienne & illuſtre maiſon, de laquelle il ne reſte aucune poſterité maſculine, la branche des barons de Sault s'éteignit en la perſonne de Raimond dernier du nom dont les ſœurs Louiſe & Jeanne partagerent la ſucceſſion : la premiere porta la baronnie de Sault à Claude de Montauban ſon mari, dont eſt deſcendue Chriſtine heritiere, qui l'a fait entrer en partie dans la maiſon de Leſdiguieres, l'autre part ayant paſſé en celle de Vins; la ſeconde porta la baronie de la Tour d'Aigles à Antoine de Boulier, vicomte de Rellanes, d'où elle eſt revenue à la branche de Sault-Montauban. Les ſeigneurs d'Olieres, de Seilſeuil, de Rocquefeuil portent le nom d'Agoult, quoiqu'ils deſcendent originairement des anciens vicomtes de Marſeille, & ils le font en conſequence des droits de Mabile d'Agoult, l'une de leurs ayeules, ſur la baronnie de Sault; la branche de Soillon eſt à preſent éteinte par une heritiere qui en a porté les biens dans la maiſon de Vintimille. Les ſeigneurs de Dougnes, originaires de la ville d'Aix, portent le nom d'Agoult par conceſſion faite de Foulque Dagaut, baron de Sault & de la Tour d'Aigles & Foulque Armant, ſon filleul, du nom & des armes d'Agoult, avec une portion de la ſeigneurie de Bougnes.

Agoult.

Mouriez ou Amoroſis.

La branche des ſeigneurs de Mouriez, qui étoient de la veritable maiſon d'Agoult, s'eſt éteinte en la perſonne de Claude, qui s'eſt fait religieux Jacobin, & de ſa couſine Meſchiorme d'Agoult, qui en a porté les biens à Eſprit de Royer, ſeigneur de Chateau-neuf en Venaiſin. Abeille, Louis Abeille étoit juge de Taraſcon en 1427, de lui ſont deſcendues deux branches, qui demeurent encore à la même ville. Abon, famille originaire du Dauphiné; Pierre Abon demeurant à Gap & vivant en 1414, eut de ſa femme Jeanne de Juſtas,

Guillaume qui épouſa en 1499, Alix de Malavoir dame de Reynier : cette famille poſſede en Provence les ſeigneuries d'Autraix, Reynier & Montfort, il y en a une branche établie à Paris. Adhemar, maiſon éteinte dont le nom eſt porté par le comte de Grignan, qui a ſuccedé à la principale branche. Agar, famille diviſée en pluſieurs branches établies en Bretagne, à Bordeaux, &c. eſt originaire de Cavaillon ; Bertrand Agar étoit viguier d'Apt en 1294. Agneau famille originaire de Dauphiné, réhabilitée à nobleſſe par lettres de 1668. Agny, famille de robe, originaire de Marigues. Aiguebelle, Antoine d'Aiguebelle, ſeigneur de Mongardin, épouſa en 1593, Alix de Valavair, fille de Ceſar, ſeigneur de Volonne ; de lui ont deſcendus le ſeigneur de Mongardin & celui de Baudimont, tous deux d'épée. Aiguiere, maiſon le nom & armes des plus anciens de Provence, il y en a deux branches établies à Arles, dont une eſt connue ſous le nom de ſeigneur de Mayanne. Aymard ſeigneur de Chateau-Renard & de Montollier, famille connue dans l'épée & la robe établie à Arles, les ſeigneurs de Bauveſel & de Puy-Michel ſont du même nom. Aimar, famille différente de la premiere, eſt originaire & habituée dans la ville de Salon, on en compte quatre generations : Bertrand, Jaques, Jean & Mathieu, aujourd'hui vivant. Almini, cette famille ſubſiſte en cinq branches, dont il y en a trois qui portent le ſurnom de Musbland, elles deſcendent toutes de Pierre Almini, ſeigneur de ſaint Jeurde, ou partie, vivant en 1445, leur ayeul étoit gouverneur de Taraſcon. Alagonia maiſon éteinte en celle de Grace par le mariage de Claire Alagonia heritiere avec Annibal de Grace, comte de Bar, biſayeul de celui d'apreſent. Albert, il y a trois familles de ce nom, la premiere que l'auteur place au rang

PRO. VENCE.

Aiguie.
re.

Alagonia

Albert.

PROVENCE. des meilleures de Provence, a fait trois branches, l'une du ſieur de ſaint Martin, avocat general au parlement d'Aix, la ſeconde du ſieur de ſainte Croix, conſeiller, & la troiſiéme du ſieur de ſaint Hypolite, tous habitués à Aix. La ſeconde famille d'Albert deſcend d'un Antoine, controlleur general des finances du pays. Et la troiſiéme qui prétend tirer ſon origine de Florence, parce qu'elle porte les mêmes armes que les Alberti de Toſcane, ſont ſortis de la branche du conſeiller au parlement d'Aix, qui eſt chef de cette famille en Provence, & plus anciennement Honoré d'Albert, ſieur de Luines dans le comtat, qui de Catherine de Rodulph, ſon épouſe, eut le connétable de Luines, ayeul du duc de Chevreuſe, le marquis de Chaulnes, pere du duc & le ſieur de Brantes, depuis duc de Luxembourg-Pincy. Albertat, famille originaire d'Alby dans le Montferrat, paſſa en Provence en la perſonne d'Antoine d'Albertat, qui y acquit de grands biens, & les laiſſa à Jean ſon neveu qui eut deux fils, Antoine, ſeigneur de Sabran, dont la poſterité eſt éteinte de nos jours, dont les ſeigneurs de Valeron & Baudouin, qui a fait les branches de Neers, de Joncqueres, de ſainte Marine & de Gemeurs, dont pluſieurs officiers du parlement. Albit, famille de robe établie à Aix, dont une branche s'eſt éteinte en celle d'Aimard-Chateau-Renard.

Allamanon. Allamanon, l'une des plus anciennes maiſons de Provence, tire ſon nom d'une ſeigneurie qui eſt ſituée dans la viguerie de Taraſcon; elle étoit deja ſi multipliée en 1350, qu'il étoit difficile d'en connoître toutes les branches, & il y en avoit quelques unes d'avilies: il en reſte deux principales, l'une reſidente à Salon, qui a vendu depuis peu la part qui lui étoit demeurée dans la ſeigneurie d'Allamanon, & l'autre reſidente à Brignolles. Al-

meran, famille éteinte. Altier originaire de Vivarais, le ſieur de Ange de Taraſcon eſt de cette famille. Altoviti, originaire de Florence, paſſa en France en 1470; Philippes Altoviti épouſa, ſous le regne de Henri III. Renée de Rieux que l'on diſoit avoir été maitreſſe de ce monarque, ſous le nom de la Belle Chateau-neuf: ce fut lui qui tua le grand prieur d'Angoulême, gouverneur de Provence, il ne laiſſa point d'enfans. Pierre Altoviti ſon frere épouſa Eſprite de Sommati, dont il eut un fils, marié en 1659, avec René Martin, de ſorte qu'il ne reſte plus de filles de ce nom. Almattrie, famille ancienne, dont il ne reſte qu'une branche habituée à Signe près Marſeille. Amat, famille réhabilitée en 1632: il y en a trois branches, deux en Dauphiné & celle des ſieurs de Grancion en Provence. André, famille dont le chef eſt conſeiller au parlement d'Aix. Andica, famille qui a été dechargée de la taxe des francs fiefs en 1644, eſt diviſée dans les branches du ſieur de Nibles & de Chateau-double, du ſieur d'Eſpoul: il y avoit deux autres familles du même nom, à preſent éteintes, l'une qui deſcendoit d'André Andrea chancelier de Provence eſt finie en une fille mariée à Luc de Seyar, ſieur de Luines, & l'autre des ſeigneurs de Venelles eſt auſſi finie en filles. Andron, famille originaire de Nimes, d'où elle a paſſé en Provence & enſuite il en reſte une branche à Taraſcon. Antalius, famille ancienne dans la robe, a donné quatre generations de conſeillers au parlement, il n'en reſte qu'une branche. Antoine, famille originaire de Marſeille établie à Aix dans le parlement; le ſieur de ſaint Pons conſeiller en eſt le chef. Antonelle, il y a deux familles de ce nom établies à Arles, l'une annoblie par Charles IX. en 1563, & l'autre par Henri III. en 1578: cette derniere a fait pluſieurs branches qui

PROVENCE. *Altoviti.*

PROVENCE.

portent differens ſurnoms. Asband, il y a familles de ce nom, l'une de la ville d'Arl le ſieur de ſaint Blouſac. . . l'autre connue ſurnoms de Breſt & de Rognac, a fait quan ſoubranches, & Pontheve établie à ſaint M de la Chapelle. Sommerive établie en Bour de Gardaune établie à Aix de Peirier, & de l

Arcuſſia. mont. Arcuſſia, l'une des illuſtres maiſons vence, eſt à preſent diviſée en trois branc bituées à Aix, dont celles d'Eſpernon & du ſont les principales; on prétend que ſaint dit de Sabran, étoit de cette maiſon. Ar originaire de Naples, il en reſte deux frere

Arlatan deux chefs de branches. Arlatan, famill pique d'une antiquité de 600 ans, eſt é Arles depuis qu'elle eſt connue : elle y joi droit dit de Vermillon, qui eſt d'un deni livre de la vente des marchandiſes, ils ſc gés pour ſa perception à faire certaines criée ques auxquelles il reſte un air de juriſdicti les eſt une famille annoblie par François I y a un conſeiller au parlement. Armand, qui ſubſiſte à Marſeille en deux branches Garſinieres & de Mizon, la premiere a pr chevalier de Garſinieres très-habile en m tiques; la ſeconde ſubſiſte en pluſieurs fr fans de Henri d'Armand, baron de Miz Marguerite de Valbelle. Arnaud famille originaire de Riez : il y en a une autre ann Charles IX. diviſée en deux branches, l blie à Pertuis & l'autre à Aix, & enfin un re de même nom, mais qui porte des ar ferentes, laquelle deſcend de Jean Arnaud originaire de Dauphiné marié en 1400. S rité eſt habituée à Marſeille & ſubſiſte branches. Argnier, famille diviſée en tr ches, celle de Charleval habituée à Mar

celles de Barbegau de Montbrun & de ſaint Eſteves habituées à Arles & à Lambesh. Artaut, famille illuſtre qui tire ſon origine des anciens comtes de Die & qui eſt alliée à toutes les maiſons anciennes de la Provence, eſt diviſée en trois branches, dont l'auteur ne dit mot. Aſtouard, maiſon très-ancienne, iſſue de Pons Aſtouard chancelier de Raimond VI. comte de Toulouſe, duquel elle prouve la filiation dans une ſuite de 15 generations; le baron de Moutelar en eſt chef, quelques uns tirent l'origine de cette maiſon d'Ecoſſe & la confondent avec celle de Stuart. Aſtres famille connue à Marſeille depuis l'an 1300, qu'il s'en fit deux branches, l'ainée éteinte dès l'an 1457, en celle de Gerente & la cadette établie à Salon. Aſtroin, famille annoblie en 1578. Aube, maiſon très-ancienne poſſede la terre de Roquemartine depuis près ou plus de 500 ans, il n'en reſte que l'évêque de ſaint Paul de trois chateaux, ſon frere ainé étant mort ſans enfans: il y avoit une autre famille de même nom d'Aube établie à Taraſcon, que l'on diſtingue par le nom de ſon domicile. Cludifret, famille originaire de Barcelonne dans les états de Savoye a paſſé en Provence dans les perſonnes de Gaſpart & de Guillaume qui ont fait des branches ſeparées, dont l'une, établie à Aix, a produit le ſieur d'Audifret, auteur de la geographie ancienne & moderne: il y a eu un Pierre d'Audifret, ſurnommé le capitaine eſpagnol, qui avoit onze enfans mâles. Auguſtine, famille originaire de Corſe, établie à Marſeille depuis plus d'un ſiecle, eſt alliée dans les bonnes maiſons & entr'autres celle d'Arené. Autrie, maiſon ſi ancienne, qu'elle rapporte des titres de 6 à 700 ans, ſubſiſte honorablement à Apt, où elle a joint le nom de Vintimille au ſien. Bachis, maiſon noble & angienne de Toſcane, a fait deux branches en France,

PROVENCE.

Aſtouard.

Aube.

Autrie.

PROVENCE. celle de saint Pierre, coseigneur de Toard en Provence, & celle des barons d'Aubais en Languedoc. Badet, famille éteinte. Badier, originaire d'Auvergne, établie à Marseille en 1590. Gilbert de Badier acquit en 1607, une portion de la seigneurie de Roquebrune. Balarin, originaire de Raconit en Piémont. Balon, seigneur de saint Julien, conseiller au parlement. Bardel, originaire de Sisteron. Barras, originaire du diocese de Digne, où elle a une terre de ce nom possédée par la même famille depuis l'an 1200 : Barthelemi, famille noble qui a eu plusieurs chevaliers de Malthe. Baudon, famille ancienne du treiziéme siécle, prête à s'éteindre en filles. Beausset, famille qui posse-

Baux. de la terre de Roquefort depuis 1569. Baux, ancienne & très illustre maison honorée du titre du royaume d'Arles, éteinte depuis 200 ans. Beaulieu, famille devenue considerable sous le nom de la seigneurie de Razac à cause de ses emplois militaires: les enfans sont habitués à Marseille. Beaumont, famille annoblie en 1508; elle est habituée à Aix à cause des charges qu'elle possede dans le parlement. Becaris, famille originaire d'Italie, établie en Provence depuis six generations. Baissan famille éteinte de la ville d'Apt, Rambaut de Bessan qualifié chevalier vivoit en 1347. Benaut ou Bevault, famille de robe ancienne de 300 ans, l'ayeule maternelle du connétable de Luines en étoit sortie. Berenger, famille originaire de l'isle de Corse, est établie à Marseille: il s'en trouve de cette race dès l'année 1477. Bermond, il y a deux familles de ce nom, l'une établie à Marseille qui vient de Jean de Bermond, seigneur de Muezbe en 1506, duquel sont sorties deux branches, l'une établie à Paris sous le nom de Tremblai, qui a donné un maitre des requêtes & des conseillers au parlement, & l'autre residente actuellement à

Marſeille : l'autre famille de Bermond eſt celle des ſeigneurs de Vacheres au dioceſe d'Apt, laquelle a pluſieurs branches. Berre, il y a encore deux familles de ce nom, la premiere iſſue des anciens ſeigneurs, à preſent ſeigneurs de ſaint Julien & de Toard, la ſeconde eſt celle des ſeigneurs de Queue longue ou Cologne, comme on les appelle vulgairement, deſcendue de Roſtaing de Berre, ſeigneur de Cologne en 1488. Bertatis, famille établie à Puy-Michel, ancienne & bien alliée. Biord, famille établie à Arles depuis deux cens ans & ſept generations. Blavas, maiſon des plus anciennes de Provence, & que l'on croit ſortie cadette de celle de Baux, parce qu'elle en porte les armes en emaux contraires, eſt en poſſeſſion de la ſeigneurie de Baudinar au dioceſe de Riez depuis pluſieurs ſiécles. Blancard, famille éteinte. Boche ou Bocha famille prête à s'éteindre, eſt ancienne de plus de 350 ans dans la ville d'Arles, elle eſt originaire d'Italie. Boniface, maiſon établie à Marſeille depuis plus de trois ſiécles, a fait les branches des ſeigneurs de la Mole, dont l'un fut puni en 1574, avec les comtes de Coconal, pour avoir entrepris quelque choſe contre l'autorité de Catherine de Medicis, des ſeigneurs de Rolhart en Normandie & de ceux qui reſident encore à Marſeille, outre les branches de Fontebeton, de Peinier, d'Aſtoin & de Vacheres diſperſées dans le pays. Boſſe, très-ancienne famille habitant au lieu de Breole près le Val de Seine. Boulliers, maiſon illuſtre à preſent éteinte, étoit originaire de Piémond. Bourdon, famille de la ville d'Aix, où elle a poſſedé la viguerie durant un ſiécle. Du Bourg, famille ancienne de 250 ans, eſt diſperſée en differentes branches & pays : Emanuel du Bourg fort connu dans le ſervice en eſt ſorti. Bourgarel, originaire de Montferrat & le comte de Cambrai portent le

PROVENCE.

Berre.

Blavas.

Boniface.

Boullier.

PROVENCE. même nom. Bourguignon, iſſu d'un procureur, conſul de Marſeille. Bouquel, deux familles de ce nom : l'une des ſeignenrs de Moulane prefidens aux comtes, dont une branche eſt établie à Marſeille : l'autre éteinte en la perſonne de la Dame, veuve du ſieur de Valavoir-Monteaux. Boucicault autrement le Meingre, famille habituée en la ville de Grace, & venue d'Arles, où elle s'étoit tranſplantée ſous le credit de Geoffroi le Meingre, fils & frere de deux maréchaux de France ſous le regne de Charles VI. lequel ayant été fait gouverneur du Dauphiné porta la guerre en Provence & à Avignon. Jean le Meingre ſon frere y avoit épouſé Antoinette de Beaufort, vicomteſſe de Turenne, fille de Raimond, celebre par les maux qu'il a fait en la province : & quoique l'hiſtoire diſe expreſſément que Geoffroi & Jean moururent ſans poſterité : le roi Henri IV. a reconnu par lettres autentiques que ceux qui portent à preſent le nom de Boucicault, ſont ſortis de la même famille qui avoit produit ces grands perſonnages, Boyer, deux familles de ce nom, l'une venue d'Auvergne, dont le ſieur de Choiſi, & l'autre qui jouit de la nobleſſe depuis deux cens ans, dont le ſieur d'Aiguille, conſeiller au parlement. Brancas, maiſon dont il a déja été parlé, illuſtre par ſept ou huit cardinaux, un maréchal de l'Egliſe, un amiral de France, & le titre d'une duché & pairie ; cette famille ſe pique d'une ſi grande antiquité, qu'elle prétend avoir reçu la premiere le chriſtianiſme dans la ville de Naples, par les inſtructions de S. Pierre, & avoir été celebrée par les louanges de S. Gregoire le grand : il ſeroit difficile d'établir bien ſolidement ces ſortes d'idées, mais la verité eſt que l'hiſtoire de Naples fait une mention très-honorable de cette maiſon, comme étant iſſue de Leon, chef des Napolitains

Boucicaut

Brancas.

dan

dans la guerre qu'ils firent aux Sarrazins pour les chaſſer de la terre de Labour dans laquelle ils furent ſoutenus par les empereurs Othon II. & III. la poſterité de ce Leon, glorieuſe de ſortir d'un ſi grand homme ſe ſurnomma Branca de Leone, d'où ſont venus par uſage les armes & le nom propre de la maiſon; à l'égard des dignités par rapport à la branche établie en France, elles paroiſſent être les fruits de la fortune de l'amiral, qui s'étant élevé par la faveur du duc de Joyeuſe ſon couſin germain, ſe donna enſuite à la ligue, & ne ſe ſoumit depuis à Henry IV. qu'au moyen du gouvernement du Havre, & de ſa confirmation de l'amirauté. Briançon, maiſon à preſent éteinte. Bricart, famille ſortie du conſulat de Marſeille, qui a fait deux branches. Brune de Caſtelane s'honore de joindre le dernier nom avec le premier à la faveur d'une ſubſtitution qui l'y oblige. Brunet, famille ancienne de 300 ans dans la ville d'Arles: elle poſſede la ſeigneurie de la Manon. Burles, famille originaire d'Angleterre, où elle a joué un grand rolle du tems de Richard II. fut obligée de quitter ce pays-là, à l'avenement de Henry IV. d'Angleterre, & vint s'établir à Aix où elle a formé deux branches. Cabannes, famille diviſée en trois branches, qui poſſede des charges du parlement ou de la cour des comptes. Cabret, famille originaire de Naples, établie à Aubugne, a fait des branches qui ont rempli des dignités de la ville de Marſeille.; celle de Rollet a produit un premier chambellan de feu Monſieur le duc d'Orleans. Cadenet, famille diviſée en trois branches: celle des ſeigneurs de Tamerlet établie à Lambeſch, une autre à Salon, & une derniere à Aix. Cambes, originaire de Florence, établie en Provence depuis 200 ans: elle porte en Italie le nom d'Impoſtuni. Le Camus, branche des le Ca-

PROVENCE.

PROVENCE. mus de Paris, dont le cardinal le Camus & le lieutenant civil de cette ville, eſt établie en Provence depuis Charles de Montaudier, gouverneur de Medullion. Candal ou Caldore ſelon la dénomination que cette famille porte à Naples, eſt originaire de Marſeille, & paſſa en Italie avec Charles I. lequel y en établit une branche; c'eſt une des plus anciennes de Provence: le dernier conſul noble de Marſeille étoit Antoine de Candole de 1559. Capelle, famille éteinte. Carodet de Bourgogne, famille de Marſeille bien alliée; Caſtelane famille éteinte qui étoit venue à Marſeille en 1537, comptoit parmi ſes ancêtres huit Gonfaloniers de la ville de Florence, avant l'an 1355. Cartillon, originaire de Naples, & des meilleures de ce pays-là, vint en France en 1300: il y en a pluſieurs branches. Beyne, Caſtelet, Cucurron, une autre à Lambeſch, & une derniere à Aix. Cays, originaire de la ville, eſt ſi ancienne qu'elle a donné un amiral de Provence, dès l'an 1262; ce fut lui qui fut chargé de recevoir l'hommage des Genois pour le roi Charles I. Caze, famille d'origine Italienne, ſubſiſte en 5 ou 6 branches en differentes provinces voiſines: il y en a une établie à Marſeille. Chabert, originaire de Pertuis, annoblie par Charles VIII. il y a une autre famille de même nom à Toulon, qui eſt moins ancienne. Chaillan, famille connue par un hommage de 1399, eſt partagée en 4 branches, dont celle des ſeigneurs de Mouriez. Chapus, & plus veritablement Chaps, eſt originaire d'Allemagne, & établie à Lambeſch. Duchêne, famille de robe, qui a donné pluſieurs officiers au parlement. Chiavarie, originaire de Genes, où il y avoit un Doge de ce nom en 1666, ſubſiſte en Provence dans le ſieur de Cabaſſoles. Cipriani, venue de Florence où elle fleuriſſoit en 1618. Clapiers, famille originaire de la ville d'Hie-

res, est une de celles qui se sont les mieux soutenues dans la province pour les biens & pour les alliances : il y a 4 branches répandues d'un Barthelemi, seigneur de Pierre-feu, savoir les seigneurs de Cologne, de Vauvenarques, de Groux & du Puguel. Clari de Ponteves, seigneur d'Ubray, famille alliée aux meilleures de Provence. Clement, ancienne de 300 ans dans la ville de Tarascon. Colin, originaire de Lambesch, descendue d'une sœur de Cesar de But, instituteur de la Doctrine Chétienne. Cordes, par corruption du nom de Cordoue, est originaire d'Espagne, venue en France en 1493, à la suite de Vincent Ferrier archevêque d'Arles : il y en a deux branches établies à Salon. Coriolis ou Cariolis, originaire d'une famille qui a donné quatre presidens a Mortier au parlement, l'un desquels nommé Louis fit reconnoitre le roi Henry IV. en Provence malgré la ligue ; il y a une branche dite des barons de Limoges, qui est attachée à la chambre des comptes, comme l'autre au parlement. Cormis ou Comis, autrefois dite Roux, établie en Provence depuis 1270. Le sieur de Beauréveil en est le chef, & le sieur de S. Georges, cornette des mousquetaires gris, est son frere. Couet, famille moderne est originaire de Bresse : Martin-Jean Couet se transplanta à Marseille en 1561. Sa posterité est separée en deux branches. Celle du marquis de Marignane & des isles d'Or, & celle des marquis de Villars & comte de Montribaud. Crosse, autrement Peyronneti, a donné des officiers au parlement, & des chevaliers de Malthe. Cuers, en latin *De Corcis*, originaire de Toulon : Guillaume de Cuers étoit secretaire du Roi. . . . en 1435. Damien, en latin *de Damianis*, est originaire de Piémont. Charles I. honora cette maison de quelque faveur, & dans la chartre qu'il en fit expe-

PROVENCE.

PRO-VENCE. dier, il déclare que le cardinal Pierre Damien en étoit ſorti. La ſeigneurie de Verneque eſt en cette famille depuis ce tems-là. Dons, maiſon de nom & d'armes, connu depuis 400 ans, eſt ſeparée dans les branches de Vandole & de la Palud. Deſideri, famille de robe. Doria, maiſon Genoiſe des plus illuſtres; il s'en eſt établi deux branches en Provence, à Marſeille & à Taraſcon. Du Breuil, en latin & dans l'ancien uſage nommé, *Aperi oculos*, comme qui diroit Ouvre-l'œil, eſt très-ancienne; il n'en reſte qu'une branche. Durand, il y a trois familles de ce nom; l'une originaire d'Aix & ayant 300 ans d'antiquité, continue par les ſeigneuries de Bonneuil, de S. Louis & de S. Antonin; la ſeconde deſcendue de Louis, ſeigneur de Catelet, conſeiller au parlement, lors de ſon inſtitution en 1504, ſeparée dans les branches de Funean & de Peinier; & la troiſiéme des ſeigneurs de Sartoux, rejettée par les precedentes. Eſſautier, originaire de Barcelonne, établie au lieu de Cahors depuis 200 ans. Emenjard, famille annoblie par le roi René en 1453; il y en a deux branches. Emery, famille éteinte, dont les biens ont paſſé en celle d'Arquier. Eſcalis de Marſeille, où elle a rempli les premieres charges depuis 200 ans: Henri d'Eſcalis, baron de Brax. Danſouis en eſt le chef. Emery, ſeigneur d'Auribeau. Eſpinati, de Marſeille; il y eut en 1558, un député aux états generaux de Blois pour Marſeille, choiſi dans cette famille. L'Eſtang, famille très ancienne de la ville d'Arles, du tems qu'elle ſe gouvernoit en république. Roſtang de l'Eſtang en étoit podeſtat en 1243. Etienne, il y a trois familles de ce nom: l'une qui eſt originaire d'Albanie, dont il y a un hommage de l'année 1325; le ſeigneur de Lyons eſt de celle-là; la deuxiéme eſt diviſée dans les bran-

ches de la Garde, de Monſieron, de Rouſſet & de Tournieres : ces deux dernieres établies en Dauphiné : la troiſiéme a deux branches, les Srs. de Bourguet & de Villemur. L'Evêque, famille diviſée en deux branches. Fabre, iſſue de Gaſpard Fabre de Marſeille, qui fut fait chevalier de la main de Henry II. eſt diviſée en deux branches, Vinay & Ponſtan. Fabri, deux familles de ce nom, l'une annoblie en 1439 par le roi René, dont le ſieur de Fabreques ; & l'autre ancienne du tems de S. Louis, que Jacques Fabri accompagna à ſon premier voyage d'outre-mer. Les marquis de Rians & de S. Julian ſont de cette derniere. Farge, originaire de Gaſcogne, établie en Provence depuis le cardinal Raimond de Farges, l'une des créatures du pape Jean XXII. en 1326. Faudran, famille ancienne de Lambeſch ; il y en a une branche à Salon. Felix, originaire de Piémont, dont eſt à Aix le lieutenant general de la ville, & une branche établie à Marſeille. Fenier, annobli par le roi René en 1475, reſident à Riez ; une autre famille du même nom doit ſon anobliſſement à Henri IV. elle eſt établie à Hiſtres. Flotte, deux familles de ce nom en Provence, l'une des ſeigneurs de Cuebis de Meaux, & S. Aubert qui prétendent être cadets des Flottes de Dauphiné, quoique leurs armes ſoient differentes, & l'autre dont il y a titre à Marſeille dès l'an 1318, eſt établie à Roqueter. Fraiſſar, originaire de Riez, ſieur de Mourêt. Forbin, originaire d'Angleterre, où elle portoit le nom de Forwik, eſt venue en Provence en même tems que les Burles. Le roi René la comptoit déja au nombre des plus nobles du pays, & la comprit dans ſes ſobriquets, & il y a eu quantité de ſujets de grand mérite dans cette famille ; le marquis de Janſon, baron de Villeneuve, en eſt le chef : le cardinal de

PROVENCE.

Flotte.

PROVENCE.

deux branches. Chateauneuf & la Brillane. Julianis, ſeigneur de Rouſſet, gouverneur de Briançon. Laidet, maiſon ſi ancienne qu'elle remonte à l'an 1080, perdit une partie de ſes biens par le mariage d'une heritiere, qui les porta dans celle de Boniface de Caſtelane: il en reſte les ſeigneurs de Jargais & de Verneuil. Lincel, ou Laincel autre maiſon, qui remonte à l'an 1000, poſſédoit la ſeigneurie de Manoſque il y a 500 ans: il en reſte deux branches établies à Forcalquier. Langier, autre famille très ancienne, dont il y a titre dès l'an 1131, poſſede encore les ſeigneuries de Colombrieres & de Chateau-redon; il y a une ſeconde famille de Langier à Aix qui eſt purement de robe. Laurent, trois familles de ce nom, l'une originaire de Savoye, à preſent éteinte en la perſonne de l'évêque d'Albi, l'autre de Draguignan dont le marquis de ſaint Martin & de Brue, & la troiſiéme établie à Avignon. Laurei, ancienne de 400 ans ſubſiſte en deux branches, l'une reſidente à Marcillon & l'autre à Malemort, le ſieur de Teillade eſt de ce nom. Leſtaud, originaire de Taraſcon en 1491. Libertat, originaire de Corſe, Pierre de Libertat conſerva la ville de Marſeille contre l'entrepriſe de Caſſault en . . . Lomenie il y a une branche de cette famille à Aubagne, elle eſt originaire du Limoſin & illuſtre par pluſieurs ſecretaires d'état. Lombart, ſubſiſte en quatre ou cinq branches, Gourdon Montauraix, Caſtelet, Saint Benoit & Amiral. Loques, ſeigneur de Puis-Michel, originaire de Nice, établis à Aix. Mainier, trois familles de ce nom, celle des barons d'Opede a le plus paru: elle deſcend du juriſconſulte Guillaume Mainier, qui étoit primicier de l'Univerſité d'Avignon en 1462: la branche ainée s'eſt éteinte en la maiſon de Fourbin, la ſeconde deſcend d'un conſeiller au parlement, vivant en

Langier.

1598

1598, & la troiſiéme connue ſous le nom de S. Marcel, eſt originaire de Manoſque, établie à Aix depuis 60 ans; cette famille ſubſiſte encore entre les nobles dès le tems des comtes de Forcalquier. Maurin, ſeigneur de Mondragon & de Souſſac, originaire de Dauphiné. Marc, famille annoblie par Louis XII. a fait deux branches, dont l'une a paſſé à Rome. Margalet, ſeigneur de Luines, ſubſtitué au nom & armes de Segur. Marin, deux familles de ce nom, l'une originaire de Genes, diviſée en deux branches dites de Carentail & de Sartons: il y en a de robe & d'épée de toutes les deux: l'autre eſt celle des barons de S. Michel; il y en avoit une troiſiéme qui eſt éteinte, de laquelle il y a titre de 1380. Marmet de Valcroiſſant ſubſiſte en deux branches. Martin, deux familles de ce nom, l'une diviſée en deux branches des ſeigneurs de Puylobier & de Baux, l'autre originaire de Toulon. Maſſarques, famille bien alliée. Maſſe, deux familles, l'une des ſeigneurs de Ruſtrel, originaires de Lombardie & l'autre des ſieurs de la Routiere du Chave & de Serlac. Mathieu, ſeigneur de Reveſt, originaire de Salins au comté de Bourgogne. Maurel, famille qui a pris le parti de la robe. Meiran, deux familles de ce nom, toutes deux ayant part a la ſeigneurie d'Ubaye, toutefois bien differentes, la premiere étant ancienne, puiſque Jean Batiſte de Mairan ſe trouve témoin au teſtament de Charles dernier de la maiſon d'Anjou, de l'an 1481, & la ſeconde annoblie en l'an 1582. Micacles, famille de robe & nombreuſe. Michel, originaire de Digne, établie à Marſeille, le chef eſt ſeigneur de Pierrefeu. Milani ou Milan, originaire de Salon, il y en a une branche à Aix. Millet, originaire de Tours, tenue pour noble. Miſtrac de Mondragon, originaire de Dauphiné, où elle a été compriſe au dé-

Pro-

PROVENCE. nombrement des nobles de 1472. Ce ſurnom de Mondragon lui appartient par une ſubſtitution de 1451, faite par Almeric de Mondragon. Monier, deux familles de ce nom, l'une établie à Pignans en 1470, originaire de Languedoc, à preſent diviſée en deux branches, Sauſſe & Perigoſſe: & l'autre dite de Melan & Chateau deuil, connue depuis 1475, qui a exercé les premieres charges du parlement; il y en a quatre branches à Marſeille. Montblanc, maiſon très-ancienne, peu connue à cauſe du ſéjour continuel qu'elle a fait de pere en fils en ſes terres contre l'uſage du pays, elle poſſede la ſeigneurie de Sauſſes. Monteroux, famille ancienne de 300 ans, à Marſeille. Montfort, maiſon très ancienne, qui a occupé les premieres charges ſous Charles I. & II. & ſous le roi René: le ſieur de Biſe en eſt chef. Montolieu, maiſon ancienne de 500 ans, & d'une nobleſſe très-pure. Moret, originaire de Taraſcon dans la viguerie de Siſteron, ſubſiſtoit dès l'an 1297. Mouſtieri, famille originaire de Portius, annoblie par François I. Nadas iſſue de Claude de Nadas vivant en 1411, à preſent ſeigneur de Beauzet. Nas, ſeigneur de Touriers, de la ville d'Aix. Nicolai, originaire d'Arles. Nicolas, originaire de Poitou, établie à Antibes. Noble, ſeigneur de Reveſt, au dioceſe de Toulon, originaire d'Italie. Olivier, deux familles de ce nom, l'une d'Aix & l'autre d'Arles. Oraiſon, maiſon de nom & d'armes fort ancienne, eſt diviſée en deux branches, celle du marquis d'Oraiſon & celle de Clumane, qui s'eſt ſubdiviſée en deux ou trois autres. Orneſan, ſaint Blancart originaire de Gaſcogne, il en a été parlé au ſujet des iſles d'Hieres. Paniſſe, originaire de Lucques. Paparin, originaire de Foreſt, dont le ſieur de Chateau Gaillard & de S. Didier. Pape, originaire de Dauphiné, ſeigneur d'Alan en

Montblanc.

Montfort.

Montolieu.

Provence. Paul, famille originaire de Florence. Palicot, conſeiller d'Aix en 1682. Pena, maiſon ancienne de plus de 400 ans. Du Perrier, deux familles, l'une des ſeigneurs de Clemane, marquis de Falyoſe, originaire de Moutiers, & l'autre venue de Bretagne. Des Periers, ſeigneurs de Rolleranques, originaire de Languedoc. Penaéte, famille nombreuſe. Piolens, originaire du Pont S. Eſprit, tranſportée en Provence par Thomas Piolens, procureur general en 1539. Piquet, originaire de Picardie, établie en Provence depuis 200 ans. Pontevez, maiſon qui a pris ſon nom de la terre de Pontevez dans la viguerie de Bajouls, fleuriſſoit dès le XII. ſiécle. Pontis, maiſon très ancienne qui a pris ſon nom de la terre de Pontis dans la viguerie de Seyne. Porcelet, le marquis de Maillave eſt ainé de cette maiſon, l'une des plus illuſtres, non ſeulement de Provence, mais du royaume entier : il y en a des branches en diverſes provinces & particulierement en Languedoc. Portade, originaire de Genes, établie à Marſeille. Du Port, originaire de Savoye, établie à Arles. Du Pré de Tarraſcon, famille ancienne de 200. Privat, originaire d'Arles connue depuis 1440, de laquelle ſont les ſieurs de Molieres & de Fontanille. Provençal, de Taraſcon. Puget, trois familles de ce nom en Provence, differentes d'armes & d'origine; celle des anciens ſeignenrs de Puget au dioceſe de Glandeves, ne ſubſiſte qu'en Languedoc, celle des ſeigneurs de Puget au dioceſe de Toulon, de laquelle ſont les ſeigneurs de Tenois & de Roquebrune, eſt ancienne de 500 ans, & enfin celle des ſieurs de Prats & de Chaſſueil eſt ancienne, quoique inferieure aux precedentes. Quinqueron, originaire d'Arles, eſt une maiſon ancienne, les ſieurs de Beaujeu & de Ventabran en ſont les reſtes. Rabaſſe qui ſe dit originaire d'Eſ-

PROVENCE.

Pontevez.

Porcelet.

Puget.

Quinqueron.

pagne a donné ſucceſſivement 62 procureurs généraux au parlement depuis 1554. Rafelix, famille diviſée en trois branches, dont on ne connoit pas la liaiſon : Raimond, trois familles differentes, celle des ſeigneurs de la Ville & de Blanſac eſt éteinte, celle des ſeigneurs de Madene, de Montlor & de Ville-neuve, eſt originaire du Comtat ; celle des ſeigneurs d'Eole & d'Eaux eſt connue au deſſus de 300 ans, & enfin celle qui s'appelle Raimond eſt habituée à Chante-merle, dans la comté de Grignan. Raoux, originaire de Taraſcon, il y en a cinq ou ſix branches dont le ſieur de S. André, ſeigneur de Courbans & comte de Bourbon en eſt chef. Racas, ſeigneurs du Canet ſe diſent anciens, ſelon l'auteur, qui ne confirme pas cette opinion ; l'ainé de la famille eſt ſenéchal de Draguignan. Reillane du nom & armes de Reillane, poſſede la terre de Reillane dans la viguerie de Forcalquier depuis un tems immemorial. Remeneville, originaire de Lorraine, l'ainé de la famille le ſieur de S. Quentin. Renieſan, famille ancienne de 300 ans à Marſeille, à preſent éteinte dans les mâles. Renaud, ſeigneur d'Alau, originaire d'Arles. Requiſton, maiſon ancienne au de là de 400 ans, poſſede les ſeigneuries d'Alons & de la Forêt, reſte de pluſieurs autres ; il y en a trois branches. Ricard, famille de Toulon diviſée en deux branches. Richauld, ſeigneur d'Eſcouralles, de Beaudenar & de Toard, demeure à Siſteron. Richieud, famille huguenotte originaire de Caſtellane, à preſent éteinte. Ripert, deux familles, l'une originaire de Toulon en 1627, poſſede les ſeigneuries de Baudouin & de Carquivanne : l'autre demeure à ſaint Savourin. Riquet ou Riqueti, trois familles de ce nom : celle du marquis de Mirabeau, ſeigneur de Beaumont & Negreaux eſt originaire de Toſcane, no-

ble & ancienne : celle qui eſt établie à Marſeille, porte les mêmes armes : mais celle d'Aix eſt différente des deux autres. Robert, famille très-étendue vient d'Italie, les ſeigneurs de ſaint Ceſaire d'Eſcragnolles & de Briançon en ſont les principaux. Robin, les ſeigneurs de Graveſon & de Barbentane du nom de Robin, conſeiller & medecin du roi René. Il y a eu un grand prieur de Toulouſe de cette famille. Rodulph, originaire de Piémont, il n'en reſte qu'un mâle, ſeigneur de Beaureſe. Rogier ou Roger, famille d'Aix. Roland originaire de Bourgogne, le marquis de Cabanes porte ce nom. Romieu, ancienne famille d'Arles, connue au deſſus de 400 ans : les ſeigneurs de Fos établis à Marſeille en ſont une branche. Roſſet, originaire de Salon a fait pluſieurs chevaliers de Malthe, Roſſere ſeigneur de la maiſon depuis 1390. Roux, trois familles de ce nom, l'une très-ancienne, dont les ſeigneurs de Barane, de Beauvezard, de Tarques, de ſaint Jaunes, de Gaubert, de Feiſſal & d'Aiglon ſont des branches differentes : l'autre des ſieurs de la Rochette habituée à Forcalquier, eſt originaire de Dauphiné, & la troiſiéme vient auſſi de la même province. Ruffi, famille originaire de Naples, la queſtion qu'il n'a pas plu à l'auteur d'aprofondir, eſt de ſavoir qui des Roux ou des Ruffi deſcendent de ceux dont l'hiſtoire des Rois de la maiſon d'Anjou rend des témoignages ſi avantageux & ſi grands. Ruſſan, ſeigneur de Torené au dioceſe de Vence, eſt éteinte en filles. Sabateris, originaire de Sicile & de la ville de Palerme, établis à Marſeille en 1494. Sabatier, famille annoblie en 1671. Sabouin, famille dont l'auteur ne dit rien. Sabran, l'une des grandes maiſons du Royaume, eſt originaire du Languedoc, où elle a long tems poſſedé la ſeigneurie de la ville d'Uzez ; depuis qu'elle s'eſt établie en Pro-

PROVENCE.

Sabran

PROVENCE. vence, elle y a acquis par alliances les plus grandes terres & même la comté de Forcalquier; l'auteur ne dit point ce qui reſte d'un ſi grand nom. Savo, originaire d'Italie, établie à Marſeille depuis 200 ans. Sade, l'une des plus illuſtres familles de Provence, deſcend de Hugues de Sade vivant à Avignon en 1280. Safalin, originaire de Manoſque. S. Chamas, famille qui a pris le nom de ſa terre au dioceſe d'Arles au lieu de celui de ſaint Amand. S. Marc, famille qui a donné cinq conſeillers au parlement. Salomon, originaire de Sicile, établie à Marſeille. Salvaniſſard, originaire de Nice, poſſede la ſeigneurie de Colobrieres. Sarraſin, originaire de Lorraine, établie à Valenſelle. Saxi, famille de la ville d'Arles. Sequier, famille de Marſeille connue dès le tems de René, eſt differente de celle de Paris. Seguiran, originaire de Florence, établie en Provence depuis 200 ans, y poſſede le marquiſat de Bout & ſeigneurie de ſaint Hilaire. Seillans, originaire de Sarragoſſe a donné quatre grands prevôts de la marechauſſée de Provence. Seytres, dont les ſeigneurs de Vauclauſe & de Chateauneuf. Seyre, originaire de Gap, poſſede en Provence la ſeigneurie de Teze. Signier originaire de Toulon, établie à Marſeille depuis 1440. Sincianne, maiſon illuſtre, au ſujet de laquelle l'auteur avance que les maiſons d'Agoult, de Pontevez & de Sincianne ſortent toutes de la même tige, c'eſt-à-dire, Humbert baron de Cazeneuve, vivant depuis 990 juſques en 1008. Il eſt ſi connoiſſeur en antiquité qu'il aſſeure que c'étoit au tems de Charlemagne; quoiqu'il en ſoit, la baronie de Cazeneuve a été long tems & très-anciennement dans la maiſon de Sincianne. Soliers, originaire de Naples, s'eſt habituée premierement à Anſouis d'où elle eſt venue à Pertuis, & a paſſé enſuite à Aix. Soncei, famille ancienne de 300 ans dans la

Sade.

Sinciane.

ville d'Arles. Sommari, ſeigneur de Caiſelet, établie à Marſeille. Spinola, maiſon illuſtre de Gênes, a fait deux branches établies en Provence. Surem, originaire de Salon. Terapleri, ancienne à Arles. Thibaud, originaire de la même ville, a pris le nom de Tixati. Thomaſſin, l'auteur aſſure qu'il n'y a aucune famille du royaume qui ait donné un plus grand nombre d'officiers dans la robe que celle là. Thomas, famille connue du tems du roi René. Teron, ſeigneur d'Arignale, originaire du dioceſe de Digne. Il y a une autre famille du même nom, originaire de Brignolles. La Tour Remoulas, originaire de Naples, établie en Provence ſous le regne de Louis XII. La Tour-Gouvernet, originaire de Dauphiné, maiſon fort ancienne & connue. Tournier, originaire de Milan établie à Marſeille depuis 200 ans. Treſſemanes, famille originaire de plus de 300 ans, qui a donné quantité de chevaliers de Malthe. Tributis originaire d'Italie, établie en Provence depuis 200 ans. Trenion, famille ancienne de Provence. Tuzelle, originaire de Marſeille, tranſportée à Limon dans la comté de Tender depuis 300 ans. Valavoir, qui a tiré ſon nom de la terre qu'elle poſſede dans la viguerie de Siſteron, depuis & avant l'an 1200, eſt fort conſiderée dans le pays; il y en a trois branches principales, les marquis de Vars, les ſeigneurs de Valavoir & de Veloure. Valbelle, cette maiſon prétend être iſſue des vicomtes de Marſeille, & par conſequent des anciens comtes de Provence, elle eſt diviſée en quatre branches, Valbelle, Rians, Montferon & Tournes. Varadier, famille qui ſubſiſte avec éclat depuis 300 ans: elle eſt originaire d'Arles; le marquis d'Andiol en eſt le chef. Venel, originaire de Digne. Veneron-Poſſiolini, originaire de Piſe: on croit vulgairement cette famille an-

PROVENCE.

PROVENCE. cienne du tems de Charlemagne: il y en a deux branches à Marſeille. Vento, ſeigneur de Pennes, originaire de Genes. Verdillon-Clofas, diviſée en deux branches, l'une à Aix, l'autre à Marſeille. Veteris, ſeigneur de Reveſt, établie à Aix. Vias, originaire de Marſeille. Viguier, ancienne famille du dioceſe d'Arles. Villages, famille diſperſée en Provence & en Languedoc, connue ſous ſon nom propre, & ſous ceux de Chaſſeigne & de Renin, a donné pluſieurs chevaliers de Malthe. Villeneuve, il y a 600 ans que cette famille eſt connue en Provence; il y en a deux cent qu'elle y occupe le premier rang en opinant la premiere du corps de la nobleſſe dans les états du pays, à cauſe néanmoins du marquiſat de Trans, qui eſt le plus ancien du royaume: on en a ci-devant expliqué les différentes branches. Vincheguerre, illuſtre par un chevalier de Malthe de ce nom, qui a ſouvent combattu pour la religion, au dommage des infideles.

Vins. Vins, auparavant connue ſous le nom de la Garde, n'eſt pas des plus ancienne de la province, mais elle a produit pluſieurs gens de marque.

Ventimille. Ventimille, iſſue de maiſon ſouveraine, a été feconde en branches & en filles, qui ont répandu l'honneur de ſon alliance en un grand nombre de familles, peut-être avec trop peu de diſtinction. L'auteur n'explique pas ſi le nom propre de cette maiſon eſt Balb, comme l'hiſtoire ſemble le marquer. Virail, ſeigneur de Vallée de la ville de Siſteron, deſcend d'un officier de Henry II. Vitalis, ſeigneur de Pourcioux & de Suveau, deſcend de Pierre Vitalis conſeiller national en 1529. Vollaud, ſeigneur d'Aubenas, ancienne famille de la ville de Manoſque. Il paroit par ce détail general que la Provence comprend 355 familles nobles, ou jugées telles par les commiſſaires de S. M. Cette énumération, quoique fort abregée, ne

laiſſe pas de donner des lumieres conſiderables ſur un article auſſi important ; & on peut ajouter que les intendans qui ne l'ont pas imité, ſemblent avoir trop peu conſideré & diſtingué la nobleſſe, quoiqu'en effet elle ſoit l'honneur de l'état : mais comme elle n'entre pas ordinairement dans le caractere eſſentiel d'un intendant, il eſt rare qu'ils ne la mépriſent pas. PROVENCE.

Gouvernement judiciaire

L'auteur paſſe au gouvernement judiciaire de la Provence dans l'ordre ſuivant. Le parlement fut établi à Aix pour juger en dernier reſſort les conteſtations des ſujets du Roi dans la Provence, par lettres patentes données à Lyon le 10 Juillet 1501, en ſorte qu'il eſt le ſeptiéme en ordre de tous ceux du royaume : il n'y fut établi lors de cette création qu'un preſident, onze conſeillers, un avocat, deux procureurs generaux, quatre ſecretaires, & un avocat des pauvres ; mais il eſt monté à un nombre d'officiers bien plus grand par les mêmes raiſons, qui ont fait augmenter & multiplier les autres charges.

Premiers Preſidens

On y compte dix-huit premiers preſidens depuis ſon inſtitution : ſavoir, Michel Riccio, en 1501 : Antoine Mutet en 1502 : Accuiſe Mainier d'Oppede fils d'Acurſe, en 1507 : Gervais de Beaumont, en 1508 : Barthelemi Chaſſanée, en 1532 : Guillaume Jaconet, en 1541 : Jean Mainier d'Oppede fils d'Acurſe, en 1543 : Jean-Auguſtin de Retz, en 1554 : Artus de Prunier, ſeigneur de S. André & de Virieu, en 1591 : Marc Antoine d'Eſcalis baron de Brade en 1599 : Vincent Anne d'Oppede en 1621 : Heli l'ainé en 1632 : Joſeph de Bernel, baron de Serin en 1636 : Jean de Meſgrigny-Vandelleux en 1655 : Henry Mainier de Forbin d'Oppede en 1655 : Araoul de Marin en 1674 : Pierre de Coriolis, & enfin Pierre Cardini le Bret, qui eſt auſſi intendant de la provin-

PROVENCE. ce. Le parlement eſt diviſé en trois chambres, la grande, la tournelle & les enquêtes, & l'on y compte 8 preſidens à mortier, 3 preſidens des enquêtes, 15 conſeillers, dont l'un eſt clerc, & l'autre garde des ſceaux. Le parquet eſt compoſé de deux avocats & deux procureurs generaux, avec leurs ſubſtituts, au nombre de quatre; il y a un avocat & un procureur des pauvres; quarante procureurs poſtulans & quatorze huiſſiers: le greffe a deux bureaux, l'un civil & l'autre criminel. Tous les procès y doivent être decidés ſelon le droit romain; mais à l'égard des matiéres eccleſiaſtiques, quoiqu'en Provence on ait le privilege de ſe pourvoir directement à Rome, on a la legation d'Avignon. Les ordonnances qui y ſont rendues ne s'executent qu'après leur enregiſtrement, qui s'en doit faire à la cour.

La chancellerie du parlement fut érigée par François I. par l'édit de Joinville de 1515: elle eſt compoſée d'un conſeiller garde-ſcel, de ſept audianciers, trois controlleurs, trois ſecretaires, huit referendaires, un chauffeur, deux huiſſiers & deux commis d'audience. Les referendaires ſont établis pour rapporter les lettres, à la reſerve des *committimus* aux ſecretaires; il n'y avoit d'abord que ſix referendaires: ils furent joints à ceux du parlement, & à ce moyen ils exercent dans l'un & dans l'autre tribunal.

Chambre des Comptes. La chambre, ou comme l'on parle en Provence, la cour des comptes, aides & finances a été établie dans la forme, & les attributions qu'elle a aujourd'hue par l'édit d'Annet, donné par Henri II. en 1555. Elle eſt néanmoins beaucoup plus ancienne, puis qu'elle étoit en grande conſideration ſous les comtes particuliers de Provence. Le ſieur preſident de cette compagnie n'en prenoit point le titre avant l'année 1497, ſe contentant

lui de preſident ; Jean de Matheron qui ſuc- *Pro-*
à François de Ventimille, en ce tems-là prit *vence.*
e de grand preſident ; cette cour eſt compoſée
natre preſidens, vingt trois conſeilliers, deux
ars generaux, & un procureur general avec
ubſtituts, huit auditeurs qui ſont auſſi gardes
rchives, cinq correcteurs & un greffier, vingt
procureur poſtulans, & onze huiſſiers : le
Antoine de Seguiran en eſt fieur preſident, &
atrieme de ſon nom.

chancellerie de cette cour créée en 1635, eſt *Chancel-*
poſée d'un garde-ſeel, qui eſt toujours l'un *lerie.*
reſidens à tour de rolle, quatre audienciers,
controlleurs, deux ſecretaires, un chaufeur
huiſſier ; les referendaires ſont les mêmes que
chancellerie du parlement. Le bureau des fi- *Bureau*
s eſt le troiſiéme tribunal ſuperieur de la pro- *des finan-*
. Il n'y avoit aucun treſorier general juſqu'en *ces.*
, mais depuis cette année les offices y ont été
ipliés, en ſorte qu'il y en a preſentement 23,
le plus ancien a qualité de preſident. Il y a
ocat & un procureur generaux du Roi & deux
eurs en titre, l'un des finances & l'autre du
aine.

s juſtices ſubalternes ordinaires ſont les ſieges *Sene-*
en chauſſées, deſquelles l'apel eſt porté au par- *chauſſées.*
nt. Il n'y avoit autrefois qu'un grand ſene-
pour toute la province, & l'on a parlé des
ns pour leſquelles ſa charge fut diviſée en dif-
s ſieges particuliers : ceux d'Aix, de Mar-
, de Draguignan, de Digne & de Forcal-
furent établis en 1535 : celui de Toulon, qui
été placé à Hieres en 1542, fut tranſporté à
on, en 1543 & maintenu par arrêt de 1662,
ng de ſa premiere création ; celui de Grace fut
i en 1574 ; celui de Brignolles l'année ſuivante ;
de Siſteron en 1635 : celui de Caſtelane en

PROVENCE. 1638; & enfin celui d'Hieres en 1662, de ſorte qu'à preſent on compte dans toute la Provence 12 ſieges de ſenechauſſée. Le ſiege d'Aix a le titre de ſiege general, & ſon premier juge a le droit de porter la qualité de lieutenant general, qui lui a été confirmée par un arrêt de 1665. Les corps de ces juriſdictions ſont compoſés du ſenéchal de robe courte, qui aſſiſte au jugement avec l'épée & ſeulement lorſqu'il lui plait, & de differens lieutenans, que l'on nomme des ſoumiſſions civiles & criminelles. Ce terme de ſoumiſſion eſt employé pour marquer la juriſdiction à laquelles les parties ſe ſoumettent en contractant, quand ils obligent leurs biens ou leurs perſonnes. Il n'y avoit d'abord aucuns conſeillers en ces ſieges, mais de tems en tems on en a fait des créations; & dans le ſiege d'Aix, il y en a preſentement dix, leſquels avec 4 lieutenans, deux avocats & un procureur du Roi, font le nombre de 17 officiers. Le ſenéchal d'épée a voix déliberative dans les jugemens où il lui plait d'aſſiſter: mais la prononciation appartient toujours au ſieur lieutenant, qui néanmoins eſt aſtraint à la faire au nom du ſenéchal en ces termes, Monſieur le ſenéchal dit, &c. La juriſdiction des ſenéchauſſées s'étend ſur toutes les cauſes d'appel qui y ſont portées des juges royaux & banerets, & en premiere inſtance ſur les cauſes des eccleſiaſtiques, des nobles & des corps de communautés par privilege: ſur quoi il eſt neceſſaire d'obſerver que pour regler les differens des particuliers non privilegiés, bourgeois, marchands, artiſans & autres perſonnes roturieres, il y a dans toutes les villes un juge royal de premiere inſtance, & dans les ſeigneurie un juge banneret, établi par les ſeigneurs, auxquels la connoiſſance de toutes matieres civiles & criminelles appartient, à l'exception des ſoumiſſions, pour leſquelles il y a un juge d'attribution

articuliere, qui eſt membre des ſiéges de ſenéchauſſées, comme il a été dit. L'on ſe pourvoit devant le lieutenant des ſoumiſſions par lettres de lameur, où l'on expoſe les termes de la ſoumiſſion & le défaut de ſatisfactions, ſur leſquelles il expedie au nom du ſenéchal les lettres portant permiſſion de ſaiſir les biens ou les perſonnes ſelon l'exigence des cas. Entre les juſtices particulieres, il y en a deux principales, dont l'apel va directement au parlement, ſavoir celle de Martigues & celle du comté de Sault, qui ſont compoſées d'un lieutenant & de quelques conſeillers. Les viguiers qui ſont des officiers de robe courte établis dans toutes les bonnes villes au nom du Roi, ont 1. la préſéance ſur les autres officiers de ville, & de plus une eſpece de juriſdiction de police, particulierement ſur les filoux qui ſont pris ſur le fait dans les foires & autres aſſemblées. PROVENCE. *Viguiers.*

La marechauſſée de Provence eſt une autre eſpece de juriſdiction établie comme par tout ailleurs pour la punition des crimes contraires à la ſureté publique, tels que les meurtres, vols de grands chemins, &c. elle eſt compoſée d'un prevôt en chef, un lieutenant, un aſſeſſeur, un greffier & vingt archers, parce que l'on en a retranché quatre pour groſſir les appointemens du prevôt. Les juriſdictions des monnoyes établies à Aix & à Marſeille ont été créées en 1577, & conſiſtent dans tous les deux bureaux en deux juges-gardes, un procureur du Roi, un treſorier directeur, un contrôlleur contregarde, un eſſayeur & un graveur, tous en titre d'office. La juriſdiction de la table de marbre fut établie à Aix en 1581, celle des ports, ponts & chemins eſt abolie par un édit du Roi de l'année 1691, lequel à leur place a établi des juges de droits d'entrée & ſortie, dont le ſiege, qui ſera à Aix, doit être compoſé d'un juge, un lieutenant *Autres juriſdictions.*

PROVENCE.

un procureur du Roi & deux huiſſiers. Les juges des gabelles ſont generaux ou particuliers. Les premiers ſont au nombre de quatre & nommés viſiteurs. L'appel de leurs jugemens eſt porté à la cour des aydes. Les deux ſont controlleurs des greniers particuliers : Bene, Marſeille, Taraſcon, Toulon, Fréjus, Hieres & Antibes.

Juriſdiction de Marſeille.

Mais outre ces juriſdictions, la ville de Marſeille en a de particulieres qui meritent d'être expliquées en détail. Il y en a trois principales, deſquelles les appellations ſe relevent devant le lieutenant du ſenechal, ſavoir le juge de police, le juge de ſaint Louis, qui eſt toujours celui qui quitte la place d'aſſeſſeur de ville & le juge de ſaint Lazare, qui eſt nommé par le viguier. Il y a encore dans la même ville une juſtice des marchands ou conſulat pour toutes les affaires de negoce. Et enfin une derniere, dite prudhommie, parce qu'elle eſt compoſée de quatre prudhommes qui ſont élus tous les ans aux fêtes de Noel, pour juger entre les peſcheurs des matieres qui concernent leur profeſſion de peſcherie.

Il n'y avoit autrefois qu'un ſiege d'amirauté pour toute la côte de Provence, & il étoit établi à Marſeille pour juger de tous les délits & differens qui arrivent en matiere de marine, tant pour raiſon des marchandiſes que pour la peſche, les naufrages, les priſes, &c. tant au civil qu'au criminel ; & les appellations en étoient portées au parlement : mais comme ce tribunal avoit une très-grande quantité d'affaires, on a jugé à propos de partager ſa juriſdiction en ſeize ſieges differens, qui ont été établis à Antibes, Fréjus, Toulon, Hieres, Arles, Taraſcon, &c. ne laiſſant au ſiege de Marſeille que la ville & le bourg de Caſſis.

Aſſemblées generales.

Après ce détail de juriſdictions, il reſte à traiter de l'économie interieure de la Provence, &

premierement des assemblées qui tiennent à present la place des états, sur quoi il faut savoir, qu'elles étoient en usage avant la suppression des mêmes états, lorsqu'il étoit besoin d'une prompte resolution sur quelques affaires imprévues, & que l'on y garde la même forme qui étoit pratiquée en ce tems là, excepté qu'il n'est plus permis de les convoquer que par un ordre exprès de Sa Majesté, qui est adressé au gouverneur de la province ou a celui qui tient sa place, & par lui donné aux procureurs du pays, qui écrivent en consequence les lettres circulaires pour cette convocation. L'archevêque d'Aix est le chef de l'assemblée comme le premier des procureurs du pays, & en son absence son grand vicaire, après lui sont les deux évêques procureurs joints du clergé, & ensuite les deux gentilshommes procureurs joints de la noblesse, puis les consuls d'Aix, procureurs nés du pays, ensuite les procureurs sindics des 30 communautés qui ont droit d'assister aux assemblées, le tresorier general du pays, les deux greffiers & l'agent: ce sont tous ceux qui ont droit de presence aux assemblées, le surplus des ordres en étant exclus. Voici la liste des 30 communautés assistantes, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grace, Hieres, Draguignan, Toulon, Digne, saint Paul trois chateaux, Moussieres, Castelane, Apt, S. Maximin, Bagnols, Barjols, Guillaumenas, Colmars, Signe, Frejus, Riez, Pertuis Manosque, Lorgne, Aulp, saint Remi, Reillane, Lesmiez, Antibes, Olioules & Martigues. En ce nombre ne sont point compris les terres adjacentes, lesquelles ne contribuant point aux charges publiques de la Province, n'ont point, ni ne doivent avoir placé à ces assemblées. Au surplus les assemblées ne se tiennent que par l'ordre exprès de SaMajesté: il est certain qu'il ne les permet jamais

PROVENCE. qu'en la perſonne d'un commiſſaire de ſa part, qui eſt qualifié l'homme du Roi, & c'eſt toujours l'intendant, quand il y en a un dans la Province; mais cette qualité ne lui donne aucunement le pouvoir de changer l'ordre de l'aſſemblée dont l'archevêque d'Aix eſt toujours le preſident, & en ſon abſence le plus ancien prelat, parce que le grand vicaire ne ſiege qu'après les évêques.

La diſpoſition de la ſalle où ſe tient l'aſſemblée, eſt telle qu'au fond il y a un autel garni de tous ſes ornemens, où l'on dit premierement la meſſe, après quoi l'on tire un rideau qui le ſepare du reſte de la place, le gouverneur ou lieutenant du Roi, qui a convoqué l'aſſemblée, a ſa place dans un fauteuil élevé contre le rideau, lequel eſt couvert d'un tapis en forme de trône: le capitaine de ſes gardes eſt aſſis ſur le marchepied, & à droite & à gauche de ce fauteuil ſont placés deux autres, garnis de leurs tapis, l'un pour l'archevêque preſident & l'autre pour l'intendant: à la droite & au deſſous de l'archevêque eſt placé un banc à dos pour les deux évêques & le grand vicaire d'Aix, quand il y aſſiſte, & à la gauche un ſemblable banc pour les deux procureurs joints de la nobleſſe. Au deſſous du banc des évêques eſt une chaire à dos couverte d'un tapis pour le ſindic des communautés, mais elle eſt plus reculée que la ligne du banc des conſuls d'Aix, qui ſuit celui des évêques: à la gauche & en face du gouverneur ſont des bancs à dos ſans tapis pour aſſeoir les procureurs des communautés; & comme le nombre en eſt toujours fort grand, on a ſoin de doubler les bancs, afin que chacun y puiſſe avoir place. Au devant & à l'extrêmité du banc des conſuls d'Aix eſt une table couverte de tapis, au tour de laquelle ſont les greffiers & & l'agent du pays ſur des chaiſes ordinaires, & ſur la même ligne en face du gouverneur eſt aſſis le

le treſorier du pays dans un fauteuil, qui laiſſe la table à ſa gauche. Dans cette diſpoſition l'ouverture de l'aſſemblée ſe fait par un petit diſcours du gouverneur ou lieutenant general, ſuivi d'un autre de l'intendant ou commiſſaire, auſquels repondent l'archevêque ou le préſident, & l'un des procureurs du pays par deux autres diſcours. Celui des procureurs qui eſt chargé de la reponſe eſt communément nommé aſſeſſeur, c'eſt toujours un officier de robe; ſon rang eſt ſi conſiderable, que c'eſt lui qui regle toutes les ſéances, & qui propoſe les matieres qui y ſont miſes en deliberation. Après la ceremonie de l'ouverture, il n'eſt pas d'uſage que le gouverneur ou lieutenant de Roi ſe trouve davantage à l'aſſemblée, ſi ce n'eſt pour en faire la cloture; mais il n'en eſt pas moins inſtruit de toutes les deliberations qui s'y font; le commiſſaire du Roi & les procureurs du pays ayant continué après chaque ſéance de ſe rendre chez lui en corps, pour l'avertir de tout ce qui s'y eſt paſſé. Les deliberations ſe font toujours à la pluralité des voix, qui ſont données publiquement; en cas de partage l'on revient aux opinions, hors dans les cas ou le Roi eſt intereſſé, le partage étant en ſa faveur: mais le zele de ſon ſervice a toujours été tel, qu'il n'y a point d'exemple d'un ſemblable partage. Les propoſitions & déliberations finies, on travaille à regler l'impoſition neceſſaire pour le payement du don gratuit qui ſe fait annuellement, & l'on en coteiſe la charge ſur tous les contribuables à raiſon de tant par feu. Il en eſt de même de toutes les autres charges, dont on compoſe un total du recouvrement, duquel le treſorier eſt chargé. L'on publie enfin le procès verbal de tout ce qui s'eſt paſſé en l'aſſemblée, contenant la propoſition, déliberation & réſolutions, le tout ſigné du preſident, des conſuls d'Aix & des

PROVENCE.

Don gratuit.

PROVENCE. procureurs joints, & c'eſt en vertu de ce titre que le treſorier general fait ſes recouvremens par le miniſtere des commis qu'il établit en chaque viguerie. Tous les députés ſont payez de leur aſſiſtance & ſéjour des deniers de la province, ſur le mandement des procureurs, par le treſorier qui compte de la totalité de ſa recette & dépenſe devant la cour des comptes établie, comme on l'a dit, dans la ville d'Aix; mais après la délibération & le réſultat qui marque en détail ce que chaque viguerie doit porter de charges, la diſtribution s'en fait ſur les communautés à raiſon de tant par feu, ſuivant l'affouagement general, & chaque ville ou communauté en fait librement la départition ſur les contribuables de ſon reſſort, ſans l'intervention d'une commiſſion.

Livre terrier. Pour donner une regle certaine à ces impoſitions, on a été obligé de dreſſer un livre terrier, qui contient un dénombrement general de toute la province & ſa diviſion en vigueries, c'eſt-à dire, en portions comprenant certain nombre de communautés, avec les ſubdiviſions de celles-ci en feux ou habitations. Le terrier eſt vulgairement nommé affouagement: on l'a fait & refait pluſieurs fois du conſentement univerſel des aſſemblées de la province, ſans quoi il n'auroit point d'autorité: mais le tems où il a le plus varié eſt entre les années 1373, & 1471, depuis cette année on n'y avoit point touché: mais il a paru ſi clairement en 1665, que le progrès des tems y avoit apporté un changement ſi préjudiciable au bien public, qu'il fut réſolu d'en faire un nouveau, qui fut achevé par le travail & les ſoins du premier preſident d'Oppede, de l'Evêque de Marſeille, à preſent Cardinal de Janſon, & du ſieur de Reveſt lors greffier des états: ils obtinrent à cet effet un arrêt du conſeil, une déclaration du Roi, une délibé-

ion de l'aſſemblée générale de Pro- Pro-
vence. Il ne vence.
s'agit donc que de connoître par ces actes authentiques
déliberations generales. Pour moi je n'ai point
ſçavoir que je sois le premier qui me ſois ſervi
s de dénombrement pour marquer une na-
tion de quelque nombre. mais véritable-
ment pour ſignifier une certaine étendue de terre,
ne ſe peuvent eſtimer pour avoir une me-
me ſomme. Auſſi en rejettant le nombre des feux,
a rejetté la proportion d'impoſer que chaque vi-
cerie doit ſe tenir avec ſa propre ſomme,
le que celle de 600000 liv. qui eſt reconnûs
tant ordinaire en don gratuit que la province
corde au Roi toutes les années. Le détail ſui-
nt ſervira à faire connoître de quelle ma-
tre on le pratique.

La ville & viguerie d'Aix, contient 83 com- Description
munautés, 519 feux, un vingtiéme, un ſeptiéme, Communautés.
paye 138838 liv. 11 ſ 6 d. La viguerie de feux &
Saracon 24 communautés, 246 feux, ſept un vingtiéme
vingt-quatriéme, un vingtiéme, & paye 43268 liv.
ſ 8 d. Celle de Forcalquier 55 communautés,
82 feux, un dixiéme, un vingt-deuxiéme, un
huitiéme, & paye 34061 liv. 13 ſ 4 d. Celle de
iſteron 56 communautés, 150 feux, & paye
0000 liv. Celle de Grace 32 communautés, 129
eux, un huitiéme, deux tiers & un dixiéme,
t paye 39966 liv. 6 ſ 8 d. Celle d'Hieres 9 com-
unautés, 150 feux, un quart, & paye 30650 l.
Celle de Draguignan 50 communautés, 426
eux, deux ſeptiémes, un quart & un ſeiziéme,
t paye 80395 liv. 16 ſ 8 d. Celle de Toulon 7
ommunautés, 92 feux trois quarts, & paye
8550 liv. Celle de Digne 54 communautés,
6 feux & demi, & paye 11366 liv. 13 ſ 4 d.
Celle de Moutiers 27 communautés, 135 feux &
n quart, & paye 27050 liv. Celle de Caſtelane

PROVENCE.

32 communautés, non compris les terres adjacentes, 170 feux, un quart & un tiers, & paye 34116 liv. Celle d'Apt 26 communautés, non compris les terres adjacentes, 170 feux, un quart un tiers, & paye 34116 liv. Celle de S. Maximin 16 communautés, 87 feux, un ſixiéme, & paye 17566 liv. 13 ſ. 4 d. Celle de Brignolles 18 communautés, 112 feux, deux tiers, un quart, & paye 23583 liv. 6 ſ. 8 d. Celle de Barjols 24 communautés, 79 feux, & paye 15800 liv. Celle de Guillaumenas 20 communautés, 34 feux, trois quarts, un tiers, un huitiéme, un ſeptiéme, & paye 7060 liv. 4 ſ. 5 d. Celle d'Annot 7 communautés, 38 feux, trois quarts, & paye 7750 liv. Celle de Colmars 4 communautés, 38 feux, trois quarts, & paye 7750 liv. Celle de Seyne 12 communautés, 62 feux, un quart, & paye 12900 liv. Celle de Lorgnes une communauté, 31 feux, & paye 6255 liv. Celle d'Aups deux communautés, 19 feux, un quart, & paye 3866 liv. 13 ſ. 4 d. Celle du Val de Barenne 6 communautés, 19 feux, & paye 3800 liv. Partant le total des feux, les terres adjacentes non compriſes, monte à 3031, dix ſeiziémes, deux ſeptiémes, & un dixiéme, qui payent en total, ſuivant ce tarif, 638582 liv. 6 ſ. 2 den. de ſorte que la cotte part de chaque feu eſt à peu près de 211 liv.

Terres adjacentes

Les terres adjacentes, qui n'ont point de part aux aſſemblées generales de la province, ni à la charge du don gratuit qu'elle accorde au Roi, contiennent ſelon l'affouagement general 297 feux, ſavoir à Arles 200, Baux 6, Salon 45, Grignan 10, Montſegur 3, Chante-merle un & demi, Salles 2, Coulouzelles un & demi, Montdragon 10, Albou 2 & demi, Reauville 2 & demi, Sault 10, & quatre autres petites communautés 3, leſquelles ſont arbitrairement taxées par le gouver-

leur & l'intendant conjointement ſelon la proportion qui doit être gardée dans un pays, afin qu'il n'y ait aucun ſujet qui ne contribue aux charges de l'état, pendant que le plus grand nombre en eſt accablé. Il eſt bon d'obſerver ici que ſous le regne de Louis XIII. pendant que les états avoient la liberté de s'aſſembler, le don gratuit n'a jamais paſſé 240000 liv. au lieu qu'il eſt à preſent & depuis long tems à 600000 liv. Quant aux villes d'Arles & de Marſeille qui ſont partie des terres adjacentes, qui reconnoiſſoient autrefois l'empire, elles ont droit d'avoir alternativement leurs députés aux aſſemblées, ſavoir Marſeille dans les années de nombre pair, & Arles dans celles de nombre impair : mais ils n'y ont aucune voix déliberative, ſi ce n'eſt à l'égard des choſes qui leur ſont communes avec le pays, comme les quartiers d'hiver, la garde de la côte, &c. c'eſt par cette même raiſon qu'aucun des gentilshommes habitués dans l'une ou dans l'autre de ces villes, n'eſt reçu à être procureur du pays, ou conſeil de la ville d'Aix, ſi d'ailleurs il n'a des fiefs ou terres dans l'étendue affouagée, qui le ſoumettent aux contributions qui s'y payent. PROVENCE.

Au ſurplus comme les aſſemblées generales du rent peu, & qu'il arrive ſouvent des affaires impré vues, auxquelles il eſt neceſſaire de pourvoir par une autorité ſuffiſante, l'archevêque d'Aix & les conſuls de la même ville, procureurs nés du pays, s'aſſemblent extraordinairement dans le palais de l'archevêque, ou en ſon abſence dans la maiſon du premier conſul, & forment leurs deliberations, pour terminer l'affaire qui ſe preſente, ſi elle eſt de leur compétence, ou ſi elle eſt trop importante, ils la renvoyent à une autre aſſemblée des procureurs joints, qui eſt convoquée par les premiers; mais comme à l'égard des députés des communau- *Aſſemblée intermediaires.*

PROVENCE. tés, ils ſeroient en trop grand nombre, ſi on les appelloit tous, & qu'alors l'aſſemblée ne differeroit plus des generales, on ſe contente d'en avertir deux à tour de rolle, leſquels conjointement avec les uns & les autres déliberent ſur ce qui ſe preſente, à la reſerve néanmoins qu'ils ne peuvent jamais conferer les charges vacantes, ni ordonner aucune ſorte d'impoſitions, cette autorité étant reſervée aux aſſemblées generales, ſuivant les déclarations de pluſieurs Rois. L'auteur obſerve comme deux privileges remarquables de la province, 1. que le Roi ne prend aucune connoiſſance de ce que la province impoſe, pourvu qu'on lui octroye ce qu'il a demandé. 2. Que le treſorier ne rend jamais ſes comptes au Roi, en cela fort different des receveurs des autres pays de l'état, mais qu'il les rend aux aſſemblées generales, qui ont toute l'autorité neceſſaire pour juger du bon & du mauvais emploi qu'il a fait des revenus du pays.

Denombrement general. A ce détail du gouvernement interieur de la Provence, l'auteur fait ſucceder le dénombrement du peuple, dont il donne la table ſuivante, en laquelle il n'y a qu'une choſe à obſerver, ſavoir que le nom de feu ne s'y prend plus pour une étendue de terre tenue à certaine cotiſation d'impôts, mais pour l'habitation réelle d'une famille.

	Feux.	*Ames.*
Marſeille & ſes dépendances	31202	152109
Aix & ſes dépendances	23660	116706
Taraſcon	14221	44909
Forcalquier	12201	33469
Siſteron	12856	959910
Grace	13993	55678
Hieres	5688	59840
Draguignan	13854	49876
Toulon	5688	24440
Digne	10857	39942

Saint Paul	3719	15076	Pro-
Moutiers	10989	55945	VENCE.
Caſtelane	2540	12740	
Apt	12018	54582	
Saint Maximin	4176	21305	
Brignolles	5989	46214	
Barjols	4899	19988	
Guillaumenas	2982	9967	
Annot	1997	6195	
Colmars	3692	11583	
Seyne	1999	6286	
Lorgne	2756	10003	
Aups	1951	6098	
Val de Barenne	2013	5989	
	205930	1817850	

A la ſuite de ce détail, l'auteur donne celui des terres adjacentes, en la maniere ſuivante.

	Feux.	*Ames.*
Arles & ſes dépendances	12104	59519
Baux	288	1245
Salon	1926	15847
Grignan	652	9958
Mont-ſegur	25	90
Chantemerle	18	47
Salles	130	116
Coulouſelles	17	44
Montdragon	51	353
Allan	281	2188
Renville	102	1500
Sault	480	2480
Autel	48	149
Montjais	47	151
Saint Thor	48	203
La Gardotte	39	189
	16256	94079

PROVENCE. Partant le total des feux habitables de Provence monte à 228457, & celui des ames à 1006976. L'auteur en compte néanmoins 33374 davantage; mais il y a apparence que son calcul l'a trompé.

L'auteur vient ensuite au reste du détail des impositions dont la province est chargée, savoir

	liv.
Pour le gouverneur, d'appointemens fixes.	36000
Pour l'entretien de la compagnie de ses gardes	15000
Pour les appointemens du lieutenant general	18000
Pour gratifications particulieres en l'absence du gouverneur	3000
	72000

La garnison des places, & les appointemens des officiers sont aussi payés par la province. Elle avoit le droit & l'usage d'en faire faire les revues tous les trois mois, sur le fondement qu'étant payés de ses deniers, elle avoit interêt de voir par elle même si le nombre ordonné par Sa Majesté étoit réellement complet: mais depuis l'année 1660, elle a été dépouillée de ce droit, le Roi ayant mieux aimé se charger du même payement que de laisser à la province une autorité qui pouvoit avoir de fâcheuses conséquences: il est vrai qu'il reprend d'ailleurs, & par une autre voye, autant qu'il lui en coute; c'est pourquoi l'auteur en fait un détail entier. La ville de Marseille s'est toujours gardée elle-même: les consuls étoient les gouverneurs naturels, & le Roi n'en prenoit aucune connoissance: mais les fréquentes révoltes de quelques mutins ont obligé à changer l'ordre ancien, & à y bâtir des citadelles, dont l'auteur fait la descrip-

tion

tion ſuivante. Le chateau de N. D. de la Garde eſt le plus ancien fort qui ait été bâti pour la ſureté de la ville : le ſieur de Scudery, auteur de pluſieurs ouvrages d'eſprit, en étoit gouverneur, mais il ne recevoit aucun appointement de la province, ſe contentant d'une gratification de 4 à 500 liv. qui lui étoit faite par la ville, pour le ſoin qu'il devoit prendre d'avertir, en faiſant un certain ſignal, de l'arrivée des vaiſſeaux qu'il découvroit en mer. C'étoit la fonction du commandant de cette place : mais depuis on a profité de trois petites iſles, qui ſont à une lieue & demie de Marſeille, & on les a fortifiées pour en mieux aſſurer le port. La principale eſt nommée le chateau d'If, la ſeconde Ponent, & la troiſiéme Rotonaud. Le ſieur de Pellier en étoit gouverneur, lorſqu'en 1660, on lui donna auſſi, & pour la premiere fois le gouvernement de la ville même : l'un & l'autre ont paſſé à ſon fils, qui les occupe aujourd'hui. PROVENCE.

En l'année 1660, le Roi étant à Marſeille, fit commencer la travail d'une citadelle qui a été bâtie à l'entrée du port, ſur une éminence qui étoit nommée la tête de mort, & qui ſe trouve du côté de S. Victor. Le gouvernement de cette citadelle fut donné à M. de Beringhen, premier écuyer du Roi, avec 30000 liv. d'appointement, pour le payement des officiers & ſoldats de la garniſon. Trois ou quatre ans après le Roi jugea encore à propos d'élever une ſeconde citadelle de l'autre côté du port, & vis-à-vis de la précédente ; on ſe ſervit d'un terrain appartenant à la commanderie de S. Jean, & c'eſt de là que ce fort a pris ſa dénomination du fort de S. Jean. Il y a encore à quatre lieues de Marſeille, proche de Marteques, une tour fortifiée, qui eſt nommée la tour du Bouc ; les appointemens du gouverneur & des mortes-payes, qui y ſont entretenues ſont de 3000 livres.

PRO-VENCE Les appointemens du gouverneur du château de Taraſcon & l'entretien d'une pareille garniſon, montent à la même ſomme de 3000 liv. Les Eſpagnols furent chaſſés des iſles de ſainte Marguerite en 1640, & le premier gouverneur François, qui y fut établi, fut le commandeur Guitaut qui tiroit juſqu'à 9000 liv. de la province. On réduiſit cette ſomme à la moitié en 1655, & depuis elle a continué ſur le même pied. Le gouvernement d'Antibes, qui appartenoit à M. de Chavigni, ſecretaire d'état, ſous un autre nom que le ſien, lui valoit auſſi 7 à 8000 liv. payés par la province. Le gouvernement de Siſteron, qui a appartenu au marquis de Valavoir juſqu'à ſa mort, lui valoit pareille ſomme, tant pour la garniſon, officiers & ſoldats, que pour les uſtenciles, le tout payé par la province. Le gouvernement de ſaint Tropez, port de mer dans le territoire de Fréjus, valoit 3 à 4000 liv. Enfin celui de Bargançon, qui eſt une petite forteresſe ſur la mer proche la ville d'Hieres, valoit 1000 à 1200 liv. Il faut ajouter à ce détail, un avantage très-particulier de la Provence, c'eſt qu'il n'y a aucunes étapes, parce qu'en effet il n'y paſſe aucunes troupes, ſa ſituation ne la mettant à portée d'aucune des routes ordinaires, ſi ce n'eſt lorſqu'il a falu embarquer des troupes pour le Milanois, au commencement de la guerre preſente.

Enfin l'auteur vient à traiter des finances & revenus du Roi : mais il en donne un détail ſi ſuperficiel, qu'il auroit preſque autant valu qu'il l'eut omis, comme il a fait l'article entier du commerce. Il dit donc qu'outre le don gratuit de 600000 l. que l'on accorde tous les ans au Roi, outre les frais des états, les appointemens des officiers generaux de la province, il s'y leve un ſol ſur chaque livre de viande qui eſt vendue à la boucherie, un ſol ſur chaque charge de bled, & pareil droit ſur chaque meillerotte de vin, qui eſt une meſure compre-

sant un cinquiéme de muid. Cet impôt, qui eſt nommé l'octroi, eſt particulier aux villes grandes & petites & aux bourgs fermés, & eſt perçu par les officiers des lieux au profit de chaque communauté, qui l'employe au payement de ſes dettes ou charges ordinaires. La ville de Marſeille tire environ 40000 liv. par an de cet octroi, ſans y comprendre les droits domaniaux & autres petites attributions qu'elle a ſur les marchandiſes. Au ſurplus cette ville eſt franche de tous impôts, ſon port même eſt franc, & ce privilege lui a été confirmé ſucceſſivement par tous les Rois: mais on commença à y donner atteinte en 1636. Sa Majeſté ayant permis l'établiſſement d'une quarantaine de bureaux, qui environnent les dehors de cette ville, dans leſquels on a placé des commis qui font payer les droits de foraine ſur toutes les marchandiſes qui ſortent de cette ville. Les Marſeillois ſouffrirent cette nouveauté avec tant de peine, qu'en la même année toute la jeuneſſe de la ville en ſortit un matin avant le jour, & ayant ſurpris les commis dans leurs bureaux, elle les égorgea tous ſans faire quartier à un ſeul, ni que pas un put s'échaper. C'étoit l'année du conſulat du ſieur de Gerente, lequel ayant été mandé à la Cour pour rendre raiſon d'un coup ſi hardi, eut l'aſſurance de s'y preſenter & fut renvoyé comme il étoit venu, après avoir eſſuyé quelque reprimande. Dans la ſuite on a pris de ſi bonnes meſures pour aſſurer la perception de ces droits, qu'ils ne ſouffrent plus de difficulté: mais l'auteur ne parle en aucune maniere de leur produit, non plus que de celui des bureaux d'Arles & de Taraſcon, leſquels néanmoins on peut fixer enſemble par eſtimation à 250000 liv. de revenu. La taille réelle, qui fait le domaine du Roi dans le pays eſt toujours fixe & produit environ tous les ans 400000 L. Le taillon qui eſt affecté au payement de l'ancienne

PRO-VENCE.

LANGUEDOC. renées qui la ſeparent du Conflans & de la Cerdagne qui font partie de la province de Rouſſillon ; à l'orient par la riviere du Rhône, qui la ſepare du Dauphiné, de la Provence & du Comtat d'Avignon ; au nord par le Forez, l'Auvergne, la Rouergue & le Querci ; à l'occident par la province de Guienne, commmençant par le Conſerans, qui eſt une chaine des hauts Pirenées, le Commenge, l'Armagnac, juſqu'à la Garronne, qui acheve le reſte de la diviſion.

Etendue. Cette portion renferme aſſez irregulierement entre les 43 & 45 degrés de latitude & les 18 & 22 & demi de longitude, la longueur de 70 lieues de l'orient à l'occident, mais dans une largeur fort differente, puiſque la Rouerge & la mer le reſſerrent ſi fort qu'au milieu de ſon étendue, il n'a que dix à douze lieues de large, au lieu que dans ſes extrêmités, il en a 30 à l'occident & près de 40 à l'orient, à cauſe des Cevennes qui y ſont compriſes.

De la mer du Languedoc. L'auteur remarque judicieuſement que la mer qui cottoye le Languedoc eſt peu propre à la navigation, étant fort baſſe & remplie de courans qui portent tous à la terre, de ſorte qu'elle a été de tout tems regardée comme une mer dangereuſe : mais ce n'eſt pas la ſeule choſe qui aſſure la province de ce coté là, le terrain du pays s'étant trouvé fort bas le long de la côte, la mer s'y eſt donnée diverſes entrées & a formé de grands étangs ou lacs d'eau ſalée, qui rendent la côte inabordable par une eſpece de reſcif qui regne tout le long, ſi ce n'eſt aux endroits que l'auteur a pris ſoin de marquer dans une carte faite exprès. Le principal de ces étangs eſt celui qui regne le long de la côte de Montpellier, & qui porte les noms de Thau, de Frontignan, de Maguelonne, de Perault & de Manguis, à raiſon des lieux qu'il arroſe : les autres

étangs ſont ceux de Vendre, de la Nouvelle, de la Palme & de Salces ou de Leucate. Les ouvertures par leſquelles la mer y entre ſont appellées Graves d'un nom general & commun à toutes : & c'eſt ainſi que la côte de la mer eſt fortifiée naturellement depuis Aiguemorte juſqu'au Rouſſillon: elle a de plus quelques caps & avances de terre, tels que celui de Salces, celui d'Agde ou le fort de Breſcou & celui de Cettes. LANGUEDOC

Le terrain de cette province eſt fort rempli de montagnes qui paroiſſent être également une continuation des Alpes & des Pirenées. En effet les Cevennes ne ſont ſeparées des Alpes du Dauphiné que par le Rhône qui coule entr'elles ; c'eſt pourquoi elles en peuvent être eſtimées une ſuite naturelle. Du Vivarais elles ſe repandent dans le Gevaudan, la Rouergue, les dioceſes d'Alby & de Caſtres, où elles forment la montagne noire, pendant que d'un autre côté les bas Pirenées ſe partagent en deux branches, dont la principale vient à travers le pays de Foix atteindre les premieres. Le reſte du Languedoc eſt mêlé de côteaux, de plaines & de vallons qui le rendent auſſi agreable à la vue qu'il eſt abondant en bonnes recoltes de toute eſpece & dont le détail ſe trouvera plus bas. *Les montagnes.*

Les deux grandes & principales rivieres qui arroſent les extrêmités de cette province ſont le Rhône & la Garonne : le premier ſortant des frontieres d'Allemagne, coule preſque toujours entre les montagnes juſqu'à la mediterranée : la ſeconde ſortant des hauts Pirenées dans la vallée d'Aran, fait une eſpece de cercle convexe à la frontiere occidentale du Languedoc. Les autres rivieres de la province ſont l'Erieu qui ſort du haut Vivarais & ſe jette dans le Rhône près de la Voulte, dioceſe de Viviers. L'Ardéche dans le même dioceſe, qui tombe dans le Rhône au deſſus du Pont du ſaint *Ses rivieres.*

LANGUEDOC

Eſprit. La Ceze qui traverſe le dioceſe d'Alais & ſe jette dans le même fleuve vis à vis d'Orange. Le Gard ou Gardon, qui ſortant du haut Gevaudan, traverſe le dioceſe d'Alais, partie de celui d'Uzez qu'il ſepare de Nîmes, & ſe jette dans le Rhône au deſſus de Beaucaire. C'eſt ſur cette riviere qu'eſt bâtie cette belle antiquité romaine, qu'on apelle le pont du Gard, qui ſervoit autrefois d'aqueduc pour la ville de Nîmes. Le Viſtre, le Vidourle & le Lex ſe jettent dans les étangs de Manguis & de Perault. L'Hérault ſe jette dans la mer à Agde après une courſe aſſez étendue qui commence aux montagnes de Gevaudan. L'Orb paſſe à Beziers & ſe jette dans la même mer. L'Aude ſort de la Cerdagne, paſſe à Donazan, Alet, Limoux, Carcaſſonne & ſe jette dans la mer par deux bouches, dont l'une va au port de Vendres & l'autre paſſe à Narbonne. L'Ariege *Aurigera*, ſort du comté de Foix, reçoit le grand Lers au deſſus de Saverdun, où elle entre dans le Languedoc & ſe jette dans la Garonne au deſſus de Toulouze. Le grand Lers paſſe à Mirepoix & le petit ſe jette dans la Garonne au deſſus de Toulouze. Le Tarn ſort du Gevaudan, où il prend ſa ſource près de Florac: il traverſe la Rouergue, d'où rentrant dans le Languedoc, il paſſe à Alby, reçoit l'Agoult à ſaint Sulpice, d'où il coule à Montauban & ſe jette dans la Garonne au deſſous de Moiſſac. Cette riviere eſt fort conſiderable, particulierement depuis ſa jonction avec l'Agoult, qui ſortant de la montagne noire paſſe à la Salvetat, Rocque-courbe, Caſtres & Lavaur. Le Lot qui prend ſa ſource dans le Gevaudan & qui paſſe à Mendes, ne peut preſque être compté parmi les rivieres de cette province, parce que la force & la beauté de ſon cours ne ſont conſiderables que quand elle en eſt ſortie: elle reçoit la Trueire qui ſort auſſi du Gevaudan. L'Al-

lier & enfin la Loire prennent auſſi leur ſource dans le même pays : le premier près de Langrogne d'où il coule en Auvergne & la ſeconde près de Rieutor, d'où elle paſſe au Pui en Vellai, à la Voulte & ſe jette dans le Forez. Ce ſont là les principales rivieres qui arroſent le Languedoc : mais il y en a une infinité d'autres plus petites qui fertiliſent ſes campagnes & ſes montagnes, dans le détail deſquelles, l'auteur n'a pas jugé à propos d'entrer. LANGUEDOC

Il avoit pareillement remis à traiter des differens canaux qui ont été pratiqués dans cette province, pour donner un article des ouvrages conſiderables qui y ont été faits ſous les regnes de nos rois ; mais comme cet ordre eſt en quelque ſorte renverſé, & qu'il ſepare des matieres qui ont une connexité évidente, il ſemble qu'on ne doit pas faire ſcrupule dans cet extrait de rétablir l'ordre naturel au préjudice de la diſpoſition de l'auteur. Le plus conſiderable de ces canaux eſt celui qu'on appelle de la Jonction des deux mers, qui n'eſt en effet qu'un trajet depuis Beziers juſqu'à Toulouſe, dans l'eſpace de 12543 toiſes, qui valent 40 lieues communes ou quelque peu plus, en prenant la lieue à 2000 toiſes. La raiſon pour laquelle ce canal n'a pas été prolongé plus loin, eſt que la Garonne eſt communément navigable depuis Toulouſe juſqu'à la mer. Cependant l'auteur avoue que les eaux de ce fleuve deviennent quelquefois ſi baſſes en été, que les ſables qu'il amaſſe ſont ſi contraires à la navigation, qu'il auroit été très-utile de continuer l'ouvrage juſqu'à Moiſſac, parce que depuis la jonction du Tarn, la navigation de la Garonne n'eſt plus ſujette aux mêmes inconveniens. Le travail qu'il y auroit à faire, couteroit environ un million, & ne ſeroit ſujet à aucun inconvenient, parce que le terrain eſt uni, & que le canal tireroit Canaux.

LAN-GUEDOC

ſes eaux de la Garonne même. Mais pour revenir au grand canal, il faut reconnoître d'abord que c'eſt l'ouvrage le plus conſiderable qui ait été exécuté en Europe depuis pluſieurs ſiécles. Le détail qui amoindrit ordinairement les objets, n'en fera que mieux connoître la magnificence & la grandeur. La dépenſe totale a été de treize millions, dont le Roi en a donné 6920818 liv. & la province le ſurplus, montant à 6079182 liv. en ce compriſe la dépenſe de la conſtruction du port de Cettes, qui a couté deux millions.

Le deſſein de ce canal a été imaginé du tems de Charlemagne: on en a propoſé l'execution ſous François I. & ſous Henry IV. pendant le miniſtere du cardinal de Joyeuſe en 1598. En 1604, le connétable de Montmorency, gouverneur de la province, fit exactement viſiter les lieux par où ce canal devoit être conduit, mais le tout inutilement, juſqu'au miniſtere du cardinal de Richelieu, qui tout rempli des idées qui pouvoient faire paſſer ſa gloire à la poſterité, l'auroit entrepris en 1632, ſi les troubles qui ſurvinrent dans la province, n'y avoient mis un obſtacle invincible. Tant de grands hommes n'avoient ce ſemble imaginé ce beau deſſein que pour en mieux aſſurer l'execution au regne preſent. En effet le Roi s'en étant fait inſtruire en 1664, nomma des commiſſaires pour en faire une viſite plus exacte, & chargea le ſieur Riquet de l'entrepriſe au mois de Juin 1666, après avoir entendu les avis des viſiteurs. L'auteur qui ſemble avoir obmis exprès la part que M. Colbert, miniſtre des finances & du commerce, a eu à l'execution de cette entrepriſe, dit au ſujet du ſieur Riquet, qu'elle lui fut confiée plutôt en conſideration de ſes talens naturels, que de ſa capacité dans l'étude de l'art; qui auroit été acceſſoire à un autre pour y réuſſir; mais les reſſources

qu'il a trouvées dans ſon genie, lui ont fait ſurmonter toutes ſeules les immenſes difficultés qui ſe ſont preſentées dans l'execution. LANGUEDOC

Les raiſons qui ont déterminé cet ouvrage ſont: 1. la facilité du tranſport des marchandiſes de l'une à l'autre mer, ſans être obligé au circuit de l'Eſpagne, & au perilleux paſſage du Détroit: cet article regarde particulierement les denrées de Provence, qui ne pourroient venir en Guyenne, que par le grand circuit de la mer, ou par mulets: 2. la conſideration de la traite des bleds & des vins, ſoit dans les années communes, où le haut Languedoc a plus de bleds qu'il n'en peut conſommer, pendant que le bas Languedoc en manque, lui qui d'autre part à plus de vins, dont le premier a beſoin, ſoit dans les années de diſette, où l'un & l'autre commerce eſt encore plus important pour chacune des deux parties du Languedoc: 3. la conſideration de l'argent que les étrangers qui ſe ſerviroient du canal ſeroient engagés de laiſſer dans le pays, & en dernier lieu la gloire, ſoit perſonnel du Roi, ſoit commune à la nation, d'avoir entrepris & perfectionné un ouvrage comparable aux plus renommés des anciens: l'auteur ne diſſimule pas que ce dernier motif n'ait été l'un des plus concluans.

Travaux du canal de conjonction.

Après un nivellement exact du terrain, qui fut le premier travail neceſſaire, il demeura certain que le point le plus élevé de l'eſpace déterminée ſe trouvoit à Neautouſſe, dans le voiſinage de Caſtelnaudary; mais l'on fut heureuſement confirmé pour cette découverte par une fontaine dont les eaux ſe partagerent également à l'orient & à l'occident, formant deux ruiſſeaux des deux côtés; cet endroit fut appellé le point du partage, & il fut conclu que c'étoit de là que ſe devoit faire la diſtribution des eaux. Les grandes difficultés qui ſe

LAN-GUEDOC

trouverent dans l'execution furent. 1. L'inégalité du terrain. 2. Les montagnes qui ſe trouvoient ſur la route. 3. Les rivieres & les torrens, qui venant traverſer le canal, en auroient interrompu le cours : on remedie à la premiere par le moyen des écluſes qui ſoutiennent l'eau dans les deſcentes : il y en a quinze du côté de Toulouſe, & quarante cinq du côté de la mediterranée ; celles qui font un plus bel effet à la vue ſont les huit que l'on voit proche de Beziers, leſquelles font une caſcade de 156 toiſes de longueur, ſur onze toiſes de pente, l'elévation du terrain ayant éxigé cette quantité d'écluſes dans un ſi court eſpace.

Quant aux montagnes, on les a entr'ouvertes ou percées pour faire paſſage au canal ; celle qui a le plus couté eſt nommée Malpas : elle eſt percée dans la longueur de 120 toiſes, avec une banquette de quatre pieds de chaque côté du canal ; ce travail a quelque choſe de prodigieux. On a ſurmonté les difficultés des rivieres & des torrens, par le moyen des ponts & des aqueducs, qui ſont bâtis, de ſorte que le canal paſſe par deſſus, & les rivieres ou torrens par deſſous : il y a huit ponts, dont quelques uns ſont parfaitement beaux, entr'autres ceux de Repadre, de Ceſſe, de Trebe, de Lers, & trente ſept aqueducs pour les moindres rivieres.

Mais tout cela auroit été inutile, ſi l'on n'eut trouvé le moyen de fournir abondamment de l'eau au canal, lorſqu'elle viendroit à lui manquer, comme il arrive dans les ſechereſſes : pour cet effet l'on a pratiqué au point de partage un baſſin de 200 toiſes de longueur, ſur 150 de largeur, qui a ſept pieds d'eau en tout tems : & de là ſe fait la diſtribution par deux écluſes, l'une du côté de Toulouſe, & l'autre vers la mer. Ce baſſin eſt l'un des plus beaux ouvrages qui ſe puiſſent voir ; mais

our le remplir de maniere qu'il ne tarit jamais, LAN-
a fallu pratiquer un reſervoir à S. Feriol, dans GUEDOC
vallée de Loudot, auquel on a donné 1200
oiſes de longueur, ſur 500 de largeur, & vingt
oiſes de profondeur: de ſorte qu'il contient à ſa ſu-
erficie ſix cens mille toiſes, & douze millions
e toiſes quarrées; l'auteur n'en donne toutefois
ue 114593 à la ſuperficie, mais je ſuppoſe qu'il
a erreur à ſon calcul, & je le ſuppoſe juſtement,
les dimenſions ſont bien données. Ce réſervoir
ſt toujours plein, & fournit en tous tems de l'eau
u baſſin de Naurouſſe, par le moyen d'une ri-
olle qui l'y conduit; mais pour le remplir lui-
même, il a fallu ramaſſer toutes les eaux d'alen-
our, & particulierement celles de la montagne
oire; pour cet effet on a creuſé autour de cette
ontagne juſqu'à 22868 toiſes de rigolles revê-
ues, outre leſquelles celles qui ramaſſent toutes
es autres trouvant à ſon chemin la montagne d'Eſ-
amare, il l'a fallu percer par une voute que l'on
a pratiquée, depuis laquelle la pente naturelle
le la rigolle porte les eaux au reſervoir de S. Feriol;
'eſt dans l'amas & la diſtribution de ces rigolles
que l'on connoit principalement l'art qu'il a fallu
employer pour la perfection du canal, & l'étendue
du génie qui l'a conduit: de ſorte que ſelon l'au-
teur, on ne connoit bien ſon ouvrage qu'après
avoir viſité & examiné les travaux faits en cette
montagne.

Mais comme il eſt preſque impoſſible de ne
pas faire de fautes dans une ſi grande entrepriſe,
il faut avouer que celle-ci a les ſiennes, dont la
plus remarquable eſt de n'avoir pas fait paſſer le
canal plus près des villes de Carcaſſonne & de Be-
ziers, pour l'avantage du commerce de toutes les
deux: l'auteur n'oublie point à cette occaſion de
donner au maréchal de Vauban la louange d'avoir

LANGUEDOC

soutenu l'entrepriſe, qui fut ſur le point d'être abandonnée pour la difficulté de ſurmonter l'obſtacle des rivieres & des torrens qui combloient le canal. Ce fut lui qui donna l'idée des ponts & des aqueducs ſous leſquels ils paſſent, qui en donna les plans & les deſſeins, & qui, en faiſant creuſer des contre-canaux, a mis le principal au point qu'il n'y en entre qu'autant que l'on veut & quand on le veut. Il a auſſi donné l'idée d'un ſecond réſervoir plus grand encore que celui de S. Feriol & en a marqué le terrain. Il a même penſé à élargir le canal & aggrandir toutes les écluſes pour faire que les galeres puiſſent paſſer aiſément d'une mer à l'autre. La premiere pierre a été poſée en en 1667, & trente années après, que le travail s'eſt trouvé parfait, au point que la communication des deux mers eſt entiere, il ne reſte à déſirer qu'une heureuſe paix, qui puiſſe en faire reſſentir les avantages de plus en plus.

Autres Canaux.

Outre ce grand & magnifique canal, il y en a divers autres de nouvelle fabrique, qui communiquent aux villes voiſines de la mer. Celui de Grave eſt navigable juſqu'à Montpellier & communique aux étangs & à la mer par la riviere du Lez: celui de Lunel aboutit pareillement aux étangs: ceux de la Radelle, de Bourgogne, de Silveſta communiquent d'Aiguemorte au Rhône, aux étangs & à la mer, tant pour le tranſport des ſels que de toutes ſortes de marchandiſes: le canal de la nouvelle traverſe, les étangs de Salces, de la Palme & de Sigeau, depuis le voiſinage de Perpignan juſqu'à Narbonne, d'où il eſt continué par la riviere d'Aude à une lieue du grand canal. Ainſi ces differens canaux communiquent ſans peine de l'embouchure du Rhône juſqu'à Perpignan & à l'Ocean, ſans que les marchandiſes courent les fortunes de la mer: ce qui ſeroit un grand avan-

tage, ſi les frais de cette navigation ne détournoient pas les marchands de s'en ſervir, au peril de tous les riſques que l'on a prétendu leur faire éviter. LANGUEDOC

Après avoir parlé des canaux, il ſemble que la ſuite de la matiere exige que l'on traite des ports de mer, dont le Languedoc manque plus qu'aucune autre province maritime du Royaume. La côte eſt par tout fort mal aiſée, & il n'y a point de gros vaiſſeaux qui en oſent approcher, ſans ſe mettre en péril d'échouer dans les ſables que l'on y trouve par tout, ſoit que les flots les élevent du fond de la mer, ſoit que le Rhône les y charie, comme quelques-uns le prétendent : c'eſt ce qui a engagé les Miniſtres dans tous les tems à chercher les moyens d'y établir quelque port, où les vaiſſeaux puiſſent être à l'abri. Le roi ſaint Louis avoit formé celui d'Aiguemorte : ce fut là qu'il aſſembla ſes flottes pour ſes voyages d'outre-mer, & de là qu'il partit pour celui dans lequel il mourut. Il avoit fortifié cette ville de murailles qui ſubſiſtent encore, étant toutes ou la plûpart de pierres de taille à boſſage d'une fort belle ſtructure : mais le port eſt à preſent tout à fait comblé de ſables, que la mer & le vent de midi y ont jetté en abondance. Le cardinal de Richelieu entreprit de faire un autre port au cap d'Agde à l'endroit du fort de Breſcou. A cet effet il y fit conſtruire un accole qui a beaucoup couté, & par le moyen duquel on prétend le défendre contre les ſables que la mer jette tout le long de la côte, mais outre que ce lieu n'a jamais eu aſſez de fond, les ſables ont bientôt ſurmonté le travail & l'ont tout à fait comblé. La neceſſité d'une retraite a fait enfin jetter les yeux ſur le port de Cettes, comme le lieu de la côte de meilleure tenue & où la hauteur d'une groſſe montagne forme un abri naturel aux vaiſſeaux, d'ail- *Ports de mer.*

LANGUEDOC

leurs ſa ſituation au fond & au milieu du golphe de Lyon, qui eſt formé par toute la côte regnante depuis les iſles d'Hieres juſqu'au cap de Quiers, a paru avantageuſe. Ainſi l'on a commencé par élever une jettée de pierres, au bout de laquelle on a dreſſé un canal: on a enſuite formé le port par une autre jettée de l'autre côté: mais le travail n'étoit pas encore achevé que, contre l'attente & l'intention des plus experimentés en cette matiere, on s'apperçut que la groſſe mer rempliſſoit le port d'un ſable qui y demeuroit neceſſairement, parce qu'elle n'avoit plus la force de l'en faire ſortir, étant reſſerrée contre les jettées. Ainſi on s'eſt trouvé obligé d'avoir recours aux machines ordinaires pour le vuider & le curer. La province fait tous les ans un fonds de 3000 liv. pour cette dépenſe; en conſequence d'un marché fait pour pareille ſomme & qui doit durer 30 ans. Le port de Cettes ou Sete communique aux étangs par un canal de 20 toiſes de large que l'on a mis à 14 pieds de profondeur: de ſorte que les barques & les galeres peuvent s'y retirer: ce qui en augmente de beaucoup la commodité. Au reſte ce port n'a que quinze pieds de profondeur quand il eſt le plus net & ne peut par conſequent être d'uſage pour les gros vaiſſeaux: auſſi ſuffit-il qu'il ſoit aſſuré pour les galeres & pour les petits bâtimens qui font le commerce de la côte, puiſque la mer de ce golphe eſt ſi fâcheuſe par les courans, les vents & les ſables qu'aucun vaiſſeau conſiderable n'oſera jamais s'y engager.

Idée d'un nouveau port à Agde.

Après une déclaration ſi formelle de l'auteur, il eſt ſurprenant qu'il propoſe la conſtruction d'un autre port à l'embouchure de l'Herault à Agde, ſur la ſimple raiſon que cette riviere y eſt fort creuſe & fort large: car il obſerve que la mer jette une ſi grande quantité de ſables à l'extrêmité de l'embouchure, que les barques n'y peuvent paſſer mais

mais il ajoute que l'on y pourroit faire des ouvrages qui, retenant plus loin le flot, donneroient moyen au courant d'eau douce d'ouvrir un paſſage qui pourroit ſervir d'entrée aux vaiſſeaux ; il ajoute que ce port auroit l'avantage d'avoir une rade par l'abri du rocher de Breſcou, ſur lequel il y a un fort de quatre petits baſtions qui ſervitoient à ſa défenſe : quant à moi ces propoſitions me paroiſſent abſurdes dès que l'on a reconnu les inconveniens du port de Cettes, malgré la dépenſe qu'on y a faite, puiſqu'ils ſeroient communs au port d'Agde, ſi on le faiſoit : ce que l'auteur ajoute touchant la ſuperiorité que de pareils ouvrages nous donnent ſur les Romains, parce qu'ils n'ont jamais crû la côte du Languedoc acceſſible aux vaiſſeaux, cela, dis-je, ne ſert qu'à nous obliger d'avouer qu'ils employoient leur dépenſe & le travail de leurs troupes avec beaucoup plus de précaution que nous, & jamais ſans certitude de bien réuſſir. LANGUEDOC

Les differentes ſortes de pêches qui ſe font en Languedoc ſont ou de mer ou de rivieres, ou des étangs & marais qui s'y rencontrent ; celle de mer ſe fait avec des barques qui portent pluſieurs centaines d'hommes, leſquels trainent de très-longs filets qu'ils appellent bouillete, dont ils environnent un aſſez grand eſpace de mer & ramaſſant enſuite les deux bouts ſur le rivage, ils les retirent avec tout le poiſſon qui s'y eſt pris. Il ne paroit pas ſelon cette deſcription que les pêcheurs de cette côte connoiſſent la maniere dont elle ſe pratique dans l'ocean, ſoit à la drage, ſoit au filet, qui eſt bien plus abregée & peut-être plus avantageuſe. La pêche des rivieres ſe fait comme par tout ailleurs, auſſi bien que celle des étangs, des graux ou des ouvertures par leſquelles la mer y entre : mais celle des marais a quelque choſe de ſingulier, en ce *Differentes pêches*

LANGUEDOC & d'Aleth, avec le territoire de Limoux.

Le bas Languedoc ſe ſubdiviſe pareillement en cantons particuliers. 1. Le pays de Narbonne, où ſont les dioceſes de Narbonne & de S. Pons. 2. Le pays de Beziers, où ſont ceux de Beziers, Agde & Lodeve. 3. Le pays de Nimes, qui renferme les dioceſes de Nimes & de Montpellier. 4. Le pays d'Uzez, diviſé en haut & bas; le premier vers les Cevennes, & le ſecond vers le Rhône. 5. Le pays de Cevennes, qui comprend le Vivarais, le Velay, le Gevaudan, & le dioceſe d'Alais; le Vivarais ſe ſubdiviſe encore en haut & bas, ſeparés par la riviere de Rieux, où ſe trouve le dioceſe de Viviers, avec des portions de ceux de Vienne & de Valence; le Velay renferme le dioceſe du Puy, & le Gevaudan celui de Mendes. Le haut Languedoc eſt fort abondant en bleds, & en toutes ſortes de fruits: les terres y ſont communément bonnes & fertiles. Les habitans y ſont groſſiers, peu laborieux & peu induſtrieux: qualités ordinaires de ceux qui ſont occupés au labeur des terres: le climat eſt doux & temperé; les frequentes pluyes empêchent que les chaleurs ne s'y faſſent trop ſentir, au même tems qu'elles fertiliſent les terres, & les diſpoſent à donner d'heureuſes moiſſons. Le bas Languedoc n'a pas les mêmes avantages, par ſon terrain ordinairement ſec & aride; mais il y en a d'autres, qui lui ſont tous particuliers, en ce que les differentes récoltes qui s'y font ſucceſſivement, occupent continuellement ſes habitans, & leur donnent moyen de tirer du profit en toutes les ſaiſons; au mois de Mai on y fait des vers à ſoye, & l'on tond les brebis; on coupe enſuite les foins, qui n'y ſont gueres communs: cette récolte atteint celle du bled & des autres grains, qui ſe fait en Juin & Juillet; au mois de Septembre, on fait ordinairement d'heureuſes vendanges, pour

Leurs Climats.

la qualité & la quantité des vins ; au mois de Novembre on recueille la chataigne dans les montagnes, & en Decembre les olives dans toute la plaine. Les beſtiaux dont les montagnes ſont remplies, y fourniſſent des vivres abondamment & à bon marché durant la paix, mais fort chers pendant la guerre, à cauſe des enlevemens que l'on y fait pour les armées : le climat eſt fort chaud, & ſeroit difficile à ſupporter pendant l'été, ſi le vent de la mer qu'on y appelle *Garbas*, ne venoit ordinairement rafraichir l'air depuis les dix heures du matin, juſqu'à quatre heures de l'après midi. Les hivers ne laiſſent pas d'y être ſouvent aſſez froids, à cauſe du voiſinage des montagnes couvertes de neige, où le vent ſe charge d'un froid perçant, qu'il répand dans la plaine très-vivement ; mais ſitôt que les neiges ont diſparu, ce qui arrive toujours quand il ſouffle un certain vent d'oueſt que l'on nomme *Auroux*, qui les conſume & les fait fondre, la chaleur reprend ſa force, & l'on paſſe tout d'un coup à l'été ſans avoir gouté les douceurs du printems : il en eſt de même de l'automne qui ceſſe dès que la neige vient à tomber. LANGUEDOC

Les habitans y ſont communément pleins d'eſprit, d'activité & d'induſtrie, comme ſi la nature vouloit recompenſer par les talens, dont elle leur eſt liberale, la perte qu'ils ſouffrent de l'infertilité de la terre : cette diſpoſition les rend propres au commerce, aux arts & aux manufactures qui leur procutent avec plus d'avantage & de ſentiment ce que le terrain leur refuſe : ils ſont ardens pour obtenir ce qu'ils deſirent & ne ſe donnent aucun relâche qu'ils n'y ſoient parvenus ; mais ils oublient communément les moyens qui les ont mis en poſſeſſion, c'eſt ce qui fait qu'ils ne regardent guere la reconnoiſſance comme un devoir, & qu'ils s'en embaraſſent aſſez peu, ſi ce n'eſt lorſque l'eſperance *Caractere de ſes habitans.*

LANGUEDOC

d'un nouveau bienfait les attache ; de tous les pays du monde où l'auteur croit que l'interêt met les peuples en actions, il prétend qu'aucun ne produit des hommes ſi vifs ſur cet article que celui-ci : qu'il eſt ordinaire d'y manquer à des devoirs eſſentiels pour le moindre profit, & que cette avidité les éloigne des ſciences & des lettres, en les leur faiſant enviſager comme un métier ſterile qui ne produit qu'une réputation infructueuſe ; auſſi dit-il qu'il n'y a preſque jamais eu de gens ſavans parmi eux : d'ailleurs ils ſont ſobres & ménagers, ne donnant jamais dans aucune dépenſe ſuperflue : ils ſont auſſi polis, flateurs & prévenans envers les étrangers, le tout par raport à leur profit perſonnel.

Autres diviſions.

Les autres diviſions de la province ſe raportent aux generalités de Toulouſe & de Montpellier, qui ne ſont autres en effet que le haut ou bas Languedoc, ou bien aux trois anciennes ſenechauſſées, Toulouſe, Carcaſſonne & Nimes, deſquelles il ſera parlé dans la ſuite, par raport à l'ordre judiciaire & à la tenue des états, ou enfin par dioceſes qui ſont au nombre de 23, trois archevêchés & 20 évêchés, parce que cette diviſion eſt ſuivie dans les états, tant pour la convocation que pour la répartition des impôts : outre ce grand nombre de dioceſes, il y en a cinq autres qui ont leur extenſion dans la province, ſavoir l'archevêché d'Arles ſur deux paroiſſes, celui de Vienne ſur 39, l'évêché de Valence ſur 34, ces deux derniers ſont dans le Dauphiné : l'évêché de Pamiers ſur 38 & celui de Conſerans ſur 18 : mais ces évêques n'ont point de ſéance aux états de la province : tous ces differens dioceſes renferment ſuivant l'état exact que l'auteur en a dreſſé, 342738 familles qui font un million 566038 ames, au ſujet deſquels il a dreſſé une table qui comprend en détail le nombre

:s & des autres par dioceſe, & celui de cha- LAN-
ɔfeſſion : mais malheureuſement cette table GUEDOC
ve omiſe dans le memoire ſur lequel il
:et extrait. Il ne ſeroit pas beſoin d'en dire
ıge pour montrer que cette province eſt
ıleuent l'une des plus conſiderables du royau-
ıais même de toute l'Europe, pour ne pas
ı monde entier : cependant l'auteur pour
ɔnnoitre qu'il ne lui manque aucun des biens
s, ajoute qu'elle a des mines de toutes eſ-
de fer, de plomb, d'or & d'argent : des
ıinerales pour la ſanté, des plantes rares &
eres pour la medecine, mais qu'il fera du
ı détail particulier en traitant de chaque dio-
parément dans l'article qu'il deſtine au
:rce.

peuples qui habitoient le Languedoc avant *Hiſtoire generale.*
Romains s'y établiſſent, s'appelloient *Vol* *Volces.*
étoient diviſés entr'eux en *Tectoſages* & *Are-*
, ſuivant la diviſion qui ſubſiſte encore du
bas Languedoc, les Tectoſages occupoient
ment le territoire de Toulouſe : c'étoit des
; fort belliqueux & polis, dont l'hiſtoire
ıe fait ſouvent l'éloge : les Romains trou-
moyen de s'introduire dans cette province
;6, de la fondation de leur ville, & trois
:ès ſous le conſulat de *Marcus Portius*, & de
ıs Martius, ils donnerent à la ville de Nar-
le droit de colonie : de ſorte que dans la
ɜ comprirent la plûpart du Languedoc dans
ıace, qu'ils nommerent *Ulterieure*, parce
ur égard elle eſt ſituée au de là des Alpes.
;aule Ulterieure étoit diviſée en *Braccata* &
ı, par rapport à la maniere de s'habiller
étoit en uſage : les Romains ne connoiſ-
:ncore ni la Celtique, ni l'Aquitanique : ce
es. Ceſar qui les ſoumit, & qui changea le

LANGUEDOC

gouvernement qui y étoit établi depuis qu'elles étoient habitées. Cette augmentation de la Gaule donna occaſion à Auguſte, ſucceſſeur de Jules, d'en faire un nouveau partage en quatre provinces, dont la Narbonnoiſe fut l'une, & ce fut alors que le Languedoc prit en partie ce premier nom, car il eſt certain que les Cevennes étoient alors de la Lyonnoiſe. On voit dans l'hiſtoire d'Ammien Marcellin, que ſous l'empire de Conſtance il y avoit une autre diviſion établie dans toute la Gaule, qui étoit en ce tems-là partagée en treize provinces, dont les huit premieres compoſoient la Gaule proprement dite, c'eſt à dire, qu'elles comprenoient avec les pays-Bas, tout le nord de la France, depuis les montagnes, & que les cinq autres étoient l'Aquitaine, la Novempopulaine, la Viennoiſe, les Alpes maritimes & la Narbonnoiſe, qui ne comprenoit encore qu'une partie du Languedoc: le reſte étoit alors partagé avec la Viennoiſe & la Novempopulaine. Sous Honorius, la Gaule avoit encore changé de face, & ſe trouvoit diviſée en dix-ſept provinces, dont les ſept méridionales faiſoient un corps ſeparé des autres, & tenoient leurs aſſemblées communes dans la ville d'Arles, pour y regler les contributions qu'elles devoient donner au ſouverain: il y a une conſtitution d'Honoriús de l'an 418, adreſſée à Agricola, préfet du prétoire des Gaules, touchant ces aſſemblées communes, & l'on voit qu'il y avoit alors deux provinces Narbonnoiſes qui prenoient leur nom de la métropole: mais elles s'étendoient plus loin que les bornes du Languedoc, & même ne comprenoient pas encore toutes les montagnes qui en ſont à preſent partie; ces ſept provinces avoient tellement renoncé aux anciennes mœurs Gauloiſes qu'elles avoient dès long tems auparavant embraſſé le droit Romain, qu'elles ſuivent encore,

ſous

les exceptions qui ſeront ci-après marquées. LAN-
; il arriva un autre changement bien plus con- GUEDOC
able ſous le regne d'Honorius; ce Prince,
les plus foibles qui ayent jamais gouverné,
yant de toutes parts en proye aux barbares;
es Vandales occupoient l'Eſpagne, dont ils
ient de fréquentes irruptions dans les Gaules,
oths étoient maîtres de l'Italie où ils mena-
nt de s'établir, jugea qu'il pourroit s'en dé-
en cedant les Gaules & l'Eſpagne aux derniers,
ant par ce moyen les commettre les uns avec
utres & ſe conſerver l'Italie: il executa donc
réſolution, qui fut la cauſe d'une infinité
tres malheurs, qu'il n'avoit point prévûs: les
is ſe partagerent; les uns reſterent en Italie,
s formerent le royaume des Oſtrogots: les au-
ſous le nom des Viſigots paſſerent dans les 7
inces dont il vient d'être parlé, les occupe-
& ſe jetterent de-là ſur l'Eſpagne, dont ils
erent les Vandales, leſquels en revanche s'em-
rent de l'Afrique. On prétend que la donation
norius contenoit deux conditions, la pre-
e la conſervation des peuples dans leurs loix
ertés, la ſeconde que les Goths ne pourroient
er aux monarques Romains la preſcription de
nnées, quand ils voudroient retirer ces pro-
es de leurs mains, en leur aſſignant d'autres
s en exécution de ce traité: les Goths après
r ſaccagé Rome ſous Alaric, vinrent ſous la
luite d'Ataulphe ſon ſucceſſeur, prendre poſſeſ-
de la Gaule, & celui-ci amena avec lui Pla-
e, ſœur d'Honorius, & l'épouſa ſolemnelle-
t à Narbonne avec une profuſion de richeſſes
e magnificence incroyables: il établit enſuite
ſéjour ordinaire au lieu que l'on nomme à pre-
S. Gilles, & qui étoit alors apellé *Septimanie*, ou
lais des Goths: ſes ſucceſſeurs ont joui des ſept

LAN-GUEDOC provinces pendant près de trois cens ans, à l'exception de ce que les François leur enleverent de l'Aquitaine au de là de la Garonne, enſuite d'une bataille que Clovis gagna ſur eux en 508, à Vouillé près de Poitiers. D'autre part les rois Goths ayant pourſuivi l'exécution de leur donation ſur l'Eſpagne, en chaſſerent les Vandales, & y tranſporterent le ſiege de leur empire ſous le regne de Vallia I. On compte 33 rois Goths, qui ont été maitres du Languedoc depuis Ataulphe juſqu'au malheureux Roderic, qui fut tué par les Sarrazins dans une bataille qu'il perdit contre eux en l'an 714. Les hiſtoriens diſent que cette bataille, qui livra l'Eſpagne aux Arabes & extermina les Goths, dura 8 jours entiers, & qu'il s'y fit un carnage horrible de cette nation : de ſorte que n'étant plus en état de ſe deffendre en aucun endroit, les Sarrazins n'eurent aucune peine à s'emparer de tout le Languedoc, où ils prirent d'abord les villes de Narbonne & de Carcaſſonne, d'où ils paſſerent à Maguelonne, à Nimes, à Avignon & dans toutes les provinces. L'hiſtoire de ces tems-là eſt ſi peu certaine que l'on ne ſauroit dire s'il eſt vrai que les Sarrazins furent apellés en deçà des Pirenées par un duc de Gaſcogne mécontent du gouvernement François. Il paroit au contraire que ce fut le même prince qui eut l'honneur de leur défaite à Tours l'an 725, mais que Charles-Martel en eut tout le profit, s'étant poſté auſſitôt dans le Languedoc, où il prit ſur les Sarrazins les villes de Nimes, Maguelonne & Beziers, deſquelles il fit razer les fortifications pour ôter au peuple l'occaſion des revoltes. Ces guerres avec les Sarrazins durerent long tems : Pepin, fils de Charles Martel aſſiegea Narbonne en 759, il la prit par capitulation, dont la premiere clauſe fut, qu'il ſeroit permis à tous les peuples dont elle étoit la métropole, de vivre & de ſe gouverner ſui-

vant les loix ordinaires. De Narbonne il paſſa à Toulouſe qui ſe rendit ſous les mêmes conditions: l'Albigeois, le Gevaudan & les Cevennes ſuivirent la même fortune, de ſorte que le Languedoc entier fut alors ſoumis pour la premiere fois aux rois de France. Charlemagne continua la guerre contre les Sarrazins, il paſſa même en Eſpagne pour les attaquer: mais le ſuccès de ſon voyage n'ayant pas été tout à fait favorable, il ſe contenta d'établir aſſez de forces ſur la frontiere pour reſiſter aux nouvelles entrepriſes qu'ils pourroient faire; ce fut alors que le Languedoc prit le nom de Marche & de Gothie, & que l'on y établit des comtes, qui prirent enſuite la qualité de marquis, pour ſignifier le commandement qu'ils avoient ſur la frontiere. Charlemagne fit encore un autre établiſſement dans cette partie de la France, à l'occaſion de la naiſſance de ſon fils Louis, qui depuis a été nommé le Débonnaire, mais néanmoins dans la vûe d'aſſurer davantage la frontiere, ce fut l'érection du royaume d'Aquitaine, dont il inveſtit ce jeune prince, en lui donnant des officiers de confiance pour contenir & gouverner le pays durant ſa jeuneſſe: Toulouſe & la meilleure partie du haut Languedoc furent compris dans l'étendue de ce nouveau royaume, & eurent dès-lors des comtes particuliers, dont le premier, qui eſt marqué dans l'hiſtoire, comme la tige de tous les autres, eſt le comte Torſin, qui fut inſtitué à Toulouſe en 778: il y a apparence que le monarque n'en fit pas moins à l'égard du bas Languedoc, du moins trouve-t-on qu'il y avoit ſous ſon regne un vicomte de Narbonne, nommé Emeric, dont le fils, nommé Bernard, prit en 809, la qualité de duc de Narbonne, ou de Septimanie, & le marquis de Gothie par la conceſſion de Louis le Débonnaire, qui lui accorda la même étendue

LANGUEDOC

LAN-GUEDOC

de pouvoir dans le bas Languedoc, que les ſucceſſeurs de Torſin exerçoient dans le haut. Bernard a eu ſept ſucceſſeurs depuis l'an 829, juſqu'en 936, les derniers furent Ermengaud & Raimond ſon fils, qui tous deux rendoient hommage au roi Raoul en 923; mais étant mort, Pons Raimond, comte de Toulouſe, ſoit qu'il fut leur heritier naturel, ſoit qu'il n'eut d'autre titre que celui d'être le plus fort, recueillit leur ſucceſſion, & c'eſt ainſi que le bas Languedoc s'eſt trouvé réuni à la comté de Toulouſe, de ſorte que les poſſeſſeurs de tous les deux ont pris dans les actes, de tems en tems indifferemment les qualités qui convenoient à l'un ou à l'autre. En conſequence de cette union, les vicomtés des quatre cités de Septimanie, Narbonne, Beziers, Agde & Nimes reconnurent la ſuperiorité des comtes de Toulouſe, ſans renoncer toutefois à leurs droits, où ils ſe ſont maintenus long-tems après, comme on le verra dans la ſuite: d'ailleurs les comtes de Toulouſe unirent à leurs états le Gevaudan par le mariage du comte Alphonſe I. avec Feidide, fille de Gilbert I. comte de Provence & de Tiburge, comteſſe de Gevaudan: ils étoient déja proprietaires de l'Albigeois, comme il paroit par divers actes anterieurs, & du Velay, ou Raimond de ſaint Gilles ordonna par ſa donation faite à Notre-Dame Dupuis, la celebration de la fête de ſaint Gilles: on en peut dire autant du Vivarais, que l'on dit avoir été affecté au douaire d'Electe, femme de Bertrand, comte de Toulouſe: de ſorte que leur état conſiſtoit, à peu de choſe près, à l'étendue preſente du Languedoc. Ces ſouverains ont conſervé cette riche poſſeſſion juſqu'à Raimond VI. qui en perdit la meilleure partie à l'occaſion des guerres des Albigeois, qui commencerent environ l'an 1208. Veritablement ce comte avec la plus grande partie des ſeigneurs qui

lui étoient ſoumis, entrerent dans les ſentimens des heretiques de ce ſiécle, qui s'étant répandus dans le territoire d'Alby, en prirent leur dénomination : le principal chef de leur doctrine tendoit à ruiner la puiſſance eccleſiaſtique, qui s'exerçoit alors avec un empire très-abſolu. L'interêt perſonnel porta également le pape & les évêques à les ſoumettre par les voyes les plus rigoureuſes : ce fut alors que pour la premiere fois, depuis les martirs, on vit dans la France des exécutions judiciaires pour fait de religion ; mais l'inflexible dureté des inquiſiteurs, nouvellement établis, aigrit le mal : l'un d'eux nommé Chateauneuf, ſe trouvant honoré du titre de legat du pape Innocent III. porta les choſes ſi loin à l'égard du comte de Toulouſe, qui déſiroit que l'on prit des voyes plus douces pour ramener ſes ſujets à l'Egliſe, que le comte le fit tuer dans la ville de S. Gilles. Cet attentat irrita plus que jamais la colere du clergé : le pape lança tous ſes foudres & ſes anathémes, mais le plus efficace fut la publication d'une croiſade qui fit craindre juſtement au comte que toutes les forces de la chrétienté ne vinſſent tomber ſur lui. Pour prévenir ce danger, il s'alla jetter aux pieds du nouveau legat qui reſidoit à Valence en Dauphiné, auquel il livra d'abord ſa ville de ſaint Gilles, où ayant été conduit, il y ſubit l'étonnante penitence du fouet, après une amende honorable au tombeau de Chateauneuf ; il fut encore obligé de livrer pluſieurs de ſes autres places, & enfin de prendre lui-même la croix contre ſes propres ſujets : c'eſt ainſi que l'égliſe triomphoit alors des puiſſances ſeculieres. Le comte ſoit par honte & regret de ſon humiliation, ſoit par reſſentiment de l'indigne traitement qu'il avoit reçu, manqua preſqu'auſſitôt aux engagemens où il étoit entré, & retourna ſe mettre à la tête de ſes ſujets : LANGUEDOC

LANGUEDOC

alors les croisés poursuivant leur pointe, s'emparerent de Beziers & de Carcassonne, où ils firent un épouvantable massacre des heretiques : Simon, comte de Montfort-Lamaury & de Leycester en Angleterre, étoit general de cette armée triomphante, ce qui fut cause que dans le concile assemblé à Montpellier en 1214, pour déliberer à qui l'on donneroit les terres conquises & à conquerir, il fut revêtu du titre de comte de Toulouze : cette nomination fut confirmée par une bulle d'Innocent III. de l'an 1215. mais parce que ces terres ne pouvoient être valablement inféodées que par nos Rois, Simon ne s'assura pas tellement sur la nomination du pape & du concile, qu'il n'allât l'année suivante (1216) trouver le roi Philippe Auguste à Melun, où il reçut l'investiture, & fit hommage des comtés de Toulouze, duché de Narbonne, vicomté de Beziers, de Carcassonne, & des autres terres du Languedoc, conquises ou à conquerir sur le comte Raimond : en cet état ce nouveau possesseur donna de nouvelles loix à ses sujets ; & comme il voulut recompenser ceux qui l'avoient servi à sa conquête, il en inféoda lui-même une partie sous la condition qu'au jugement de fief & partage des terres, la coutume de Paris seroit suivie ; c'est ce qui fait encore aujourd'hui la difference en Languedoc des terres tenues sous la coutume de Paris, & de celles qui sont sujettes au droit écrit. Il restoit, après cela, à Simon de Montfort le plus difficile de sa conquête, savoir la prise de Toulouze : ce fut aussi là qu'il trouva sa fin, y ayant été tué le 25 de Juin 1218, d'une pierre qu'on remarque avoir été jettée par une femme : Amauri son successeur soutint encore la guerre contre le comte Raimond, qui ne mourut qu'en 1222 : mais quand le jeune Raimond son fils lui eut succedé, ses affaires chan-

gerent, de ſorte qu'il ne crut pas pouvoir rien conſerver de la conquête de ſon pere, ce qui le porta à en faire une ceſſion au roi Louis VIII. par un acte en forme qui eſt conſervé dans les archives du Roi à Montpellier, en datte du mois de Fevrier 1223 : c'eſt le premier titre par lequel nos Rois ont accumulé la proprieté à la ſouveraineté qu'ils avoient déja ſur le Languedoc. Le roi Louis intereſſé par cette ceſſion à la réduction des Albigeois, pouſſa vivement la guerre contre le jeune Raimond, & lui enleva une grande partie de ſes places : mais lorſqu'il étoit prêt d'achever ſa conquête, il ſe trouva empoiſonné par une intrigue de cour, & vint mourir à Montpenſier en Auvergne en l'année 1226. Saint Louis qui lui ſucceda fort jeune pouſſa la même guerre ſous la conduite de ſa mere, regente du royaume ; de ſorte que Raimond, le dernier des comtes de Toulouſe, fut obligé de lui demander la paix, qu'il obtint aux conditions du celebre traité fait à Paris au mois d'Avril 1228, par lequel il renonça, au profit du Roi, à toutes les terres qu'il poſſedoit en Languedoc, à l'exception du dioceſe de Toulouſe, qui lui devoit reſter au même titre que par le paſſé ; mais comme par le même traité il accorda le mariage de Jeanne, ſa fille unique, avec Alphonſe, frere du Roi, il fut ſtipulé qu'à défaut d'enfans de ce mariage le comté de Toulouſe ſeroit reverſible à la couronne. Raimond mourut le vingt-ſeptiéme Octobre 1249, à Milhau & laiſſa ſa ſucceſſion à ſa fille & au comte Alphonſe ſon mari, qui moururent ſans enfans au retour d'Afrique l'an 1270, de ſorte qu'en vertu de la clauſe du traité de Paris, la comté de Toulouſe revint entiere au roi Philipes le Hardi, qui s'en mit en poſſeſſion par le miniſtere de Cohardon, ſenéchal de Carcaſſonne, qui fut commis pour recevoir la prêta-

LANGUEDOC

LANGUEDOC

tion du ſerment de la ville de Toulouſe & des autres de la côte : on remarque que l'acte du ſerment contient la reſerve des libertés, franchiſes & coutumes des lieux de ſortie, que le ſecond acte qui met nos Rois en poſſeſſion de la proprieté du Languedoc eſt en même tems un titre pour la liberté de ſes peuples. L'union de cette province à la couronne ne peut toutefois être cenſée parfaite que du jour que le roi Jean la fit ſolemnellement par une déclaration dattée du mois de Novembre 1361, qui comprend celle du duché de Bourgogne & des comtés de Champagne & de Toulouſe, ſans aucune clauſe, condition, ni expreſſion, ſinon que ces provinces lui appartenoient de plein droit : ce titre qui a été depuis trois ſiécles ſans oppoſition, eſt aujourd'hui le fondement du ſentiment de ceux qui ſoutiennent que le droit des états & les franchiſes du pays ſont des conceſſions de pure grace, revocables à la volonté du ſouverain.

Diverſes dénominations du Languedoc.

Au reſte il ne faut pas s'étonner ſi, parmi tant de révolutions, la province a changé de pluſieurs dénominations, tantôt priſes des noms de ſes métropoles ou des peuples qui l'ont habitée, tantôt du lieu de la convocation des aſſemblées communes, *Septimania, à ſeptem provinciis ſociatis*, comme qui diroit *les ſept provinces unies* ou *alliées* : tantôt du nom de *S. Gilles*, impoſé nouvellement au palais des Goths par l'effet de la devotion des ſouverains: mais les noms d'Occitanie & de Languedoc ont une origine plus obſcure : il paroit néanmoins que l'opinion qui les dérive du mot *Oc*, qui ſignifie *oui* dans le langage ordinaire du pays, eſt la plus juſte, puiſque l'on trouve dans les actes des finances du regne de Philipe le Bel, & ſouvent depuis, une oppoſition formelle de la langue d'Oc à la langue de oui, pour ſignifier les deux dialectes principaux uſités dans le royaume.

près ce détail hiſtorique, l'auteur va au gou- LAN-
ement, qu'il conſidere ſous quatre differentes GUEDOC
ctions, l'eccleſiaſtique, le militaire, le judi- *Détaildes*
e & le politique; à l'égard du premier il re- *Gouver-*
que qu'il n'y avoit autrefois qu'un ſeul arche- *nemens.*
é dans la province, parce qu'il n'y avoit du
des Romains qu'une métropole, qui eſt Nar-
ne: le pape Jean XXII. érigea celui de Tou-
:, & récemment on vient d'ériger celui
oy *Archa-*
arbonne a pour ſuffragans Beziers, Montpel- *vêchés.*
Nimes, Uzez, Agde, S. Pons, Aleth &
: ſa juriſdiction s'étendoit autrefois juſqu'en
logne où les évêchés de Barcelonne, Urgel,
me & Auſſone la reconnoiſſoient. Cette égliſe
is avantages conſiderables 1. L'antiquité du
, que l'on prétend avoir été établi par le pro-
l *Sergius Paulus*, dont il eſt fait mention dans
Actes des Apôtres; d'autres aſſurent que Paul,
ateur de ce ſiége, n'eſt pas plus ancien que
ne de Decius, ſous le quel les premiers évê-
de la Gaule commencerent leur miſſion. 2. La
atie eſt un avantage qui lui appartient en con-
nce du titre civil, & quoi qu'il ait été conteſ-
us le pontificat d'Urbain, par l'archevêque
en Provence: celui de Narbonne fut confir-
ans ſon droit par une bulle qui explique ſes
privileges. 3. La préſidence des états lui eſt
dée par differentes déliberations publiques,
en jouit de poſſeſſion immemoriale; on re-
ue que Migezius, évêque de Narbonne, aſ-
n 588, au concile de Tolede, & qu'il y prit
alité d'évêque de la métropole des Gaules.
ant à l'égliſe de Toulouſe, qui étoit origi-
nent ſuffragante de Narbonne, elle fut éri-
archevêché par le pape Jean XXII. en 1317,
e conſtitution qui ſe trouve dans les extra-

LAN-GUEDOC

vagantes, au titre de *Prebendis & dignitatibus*, & commence par le mot *Salvator*: cette bulle eſt remarquable en ce qu'il ne paroit pas que ce pape y ait eu aucun égard à la puiſſance ſéculiere, & qu'il s'y eſt donné la liberté d'ériger des bourgs en cités pour établir validement les nouveaux évêchés qui ſont créés par la même conſtitution. Gaillard de la Motte-Preiſſac, neveu du pape Clement V. étoit alors évêque de Toulouſe; Jean XXII. l'éleva d'abord au cardinalat; mais dans la ſuite ayant eu lieu d'accuſer le vicomte de Lonzagues & toute la famille de ſon predeceſſeur, d'avoir détourné les deniers qu'il avoit amaſſé pour la guerre ſainte, il commença contr'eux une rigoureuſe pourſuite, dans laquelle il ſemble que Gaillard fut privé de ſon ſiége; car quoi qu'il ne ſe trouve pas de jugement de dépoſition, on peut croire qu'il le prévint par une démiſſion volontaire, puiſque le pape établit Jean de Commenges, premier archevêque de Toulouſe, au préjudice de Gaillard, à qui il offrit pour dédommagement l'évêché de Rieux qu'il refuſa. Les motifs de l'érection de l'égliſe de Toulouſe en métropole, expliqués dans la bulle, ſont. 1. L'étendue de ſa juriſdiction. 2. La multitude du peuple qu'elle renferme. 3. Les grands biens & revenus qui y ſont attachés, dont les évêques particuliers faiſoient un mauvais uſage, ce qui ſemble toucher la conduite de Gaillard, qui étoit accuſé d'avoir contracté des dettes, & fait des aliénations que le pape annulla. 4. Il ajoute que ſon prédeceſſeur en avoit conçu le deſſein, dans un tems où chacun de ces motifs étoit beaucoup moins preſſant. Le pape pour former cette métropole, lui donna ſept ſuffragans, ſavoir, Pamiers, qui d'abbaye avoit été érigée en évêché en 1296, par Boniface VIII. & à cet effet il le tira expreſſément de la dépendance de Narbonne, avec ſix au-

:s évêchés qu'il créa nouvellement & de ſa LAN-
ire autorité par la même bulle, ſavoir, Rieux GUEDOC
Mirepoix, qui n'étoient que de ſimples égliſes
roiſſiales du dioceſe de Toulouſe; Montaubah,
ombez & S. Papoul, qui étoient des abbayes, &
avaur, prieuré dépendant de la même abbaye de
Papoul, dont on faiſoit l'érection. Cette bulle
roit couru riſque dans un ſiécle plus éclairé, de
ouver de grandes contradictions, tant de la
rt du Roi, auquel le pape n'avoit aucun égard,
ie de la part de l'évêque de Toulouſe, dépoſſe-
de l'archevêché de Narbonne, auquel il enle-
it le plus conſiderable de ſes ſuffragans, & enfin
la part de l'égliſe entiere, dont il violoit les
nons anciens, qui défendent d'établir des évê-
ies hors des villes conſiderables: pour ſauver
us ces inconveniens, le pape d'un côté n'épargna
int les anathémes contre les oppoſans qui ſe
urroient rencontrer à cette érection: *Etiam ſi*
chiepiſcopali, vel epiſcopali, ſeu regia prefulgeat
mitate [quand même il ſeroit revêtu de la di-
ité d'évêque, ou d'archevêque, ou même de la
urpre royale] ce ſont les termes de la bulle,
core plus ſinguliers, que l'érection eſt plus con-
ire aux droits du Roi, & des égliſes de ſon royau-
e. De l'autre côté il érigea en cités les bourgs
petites villes où il établiſſoit ces nouveaux évê-
és *Ville*, dit la bulle, *quarum quamlibet in civi-*
tem erigimus & civitatis jure & titulo inſignimus
hacun deſquels bourgs nous érigeons en cité,
les décorons du droit & titre de cités) entre-
iſe encore moins tollerable que la premiere, puis
ie c'eſt un acte de pouvoir temporel, qui n'a ja-
ais appartenu au pape dans la France: cependant
bulle a été executée ſans oppoſition de la part
: nos Rois, ce que l'on ne peut attribuer qu'à
foibleſſe du gouvernement, & à la courte durée

LANGUEDOC

des regnes des enfans de Philipe le Bel, ſous qui cela ſe paſſa. Bertrand, abbé dépouillé de l'abbaye de Caſtres, érigée peu auparavant en évêché, n'eut pas la même ſoumiſſion pour la bulle qui lui attachoit ſon bénéfice : il y forma ſon oppoſition durant les parlemens de Paris & de Toulouſe ; *ſimul unitis & aggregatis*, c'eſt à dire unis & aſſemblés en un, & les moyens qu'il donna de ſon oppoſition furent les mêmes que l'on allegueroit aujourd'hui en pareil cas ; toutefois il ne paroit pas qu'il ſoit intervenu aucun jugement en ſa faveur, puiſque l'érection de l'évêché de Caſtres n'a pas moins ſubſiſté que les autres. Mais pour revenir au ſiége de Toulouſe, S. Saturnin qui y prêcha la foi en 250, & qui fut martiriſé dans le capitole de cette ville, en a été le premier évêque ; on compte entre les prélats qui lui ont ſuccedé, S. Exupere, qui a été illuſtre dans l'égliſe, & S. Louis, fils aîné de Charles, roi de Naples, frere de S. Louis, qui fut tiré du cloître des cordeliers, pour remplir cet évêché.

Quant à la métropole d'Alby, c'eſt une érection de l'an 1676, faite en conſideration des grands revenus de cet évêché ; on lui a donné pour ſuffragans, Mendes, Caſtres, Rhodez, Vabres, & Cahors, que l'on a tiré de la dépendance de Bourges, & l'on a donné à l'archevêque de cette ville 15000 liv. démembrées du revenu d'Alby, pour ſon indemnité, compenſation faite très ſagement pour l'utilité des deux ſiéges : on rapporte la fondation de l'égliſe d'Alby à S. Clair, martiriſé ſous le regne de Trajan ; & cependant on n'a la ſuite de ces évêques que depuis Sabinus, qui ſouſcrivit au concile d'Agde en 506 : parmi ſes ſucceſſeurs on compte vingt-trois cardinaux, dont deux de la maiſon de Lorraine, un d'Amboiſe, un Strozzy, & le chancelier du Prat.

A l'égard des évêchés du Languedoc, l'auteur n'ajoute rien à ce qu'il a dit des modernes, ſi ce n'eſt à l'égard de celui d'Alais, qui a été érigé plus nouvellement que tous les autres à l'occaſion du grand nombre de nouveaux convertis qui ſe trouvent dans les Cevenes, où ce dioceſe démembré de celui de Nimes, a ſon extention; on en a compoſé le revenu de celui de l'abbaye de Aiguemorte, dite le Pſeaume où Pſalmody, dont les chanoines ont été unis aux deux collegiales d'Alais, pour compoſer la cathedrale. Quant aux anciens évêchés il remarque que celui de Commenges n'a juriſdiction que ſur onze paroiſſes du Languedoc, & qu'il entre néanmoins aux états de la province, quoi qu'il ſoit étranger; ce ſiége eſt ancien puiſque Sauvius, évêque de Commenges ſouſcrivit au concile d'Agde en 506. Le ſiége de Carcaſſone a la même antiquité; Sergius qui en étoit évêque, ſe trouva en 588, au premier concile de Tolede; Roger l'un des ſucceſſeurs aſſiſta à la conſecration de l'égliſe d'Aniane ſous le regne de Charlemagne; Wiſandus, auſſi évêque, ſe trouva à la dedicace de S. Pons, de Tonieres à la priere de Pons, premier comte de Toulouſe qui fonda cette abbaye en 936 On remarque de plus qu'après le concordat, l'évêché de Carcaſſone fut celui qui vacqua le premier dans le royaume: de ſorte que les chanoines ayant élu Jean de Batſillac, & le Roy y ayant nommé Martin de S. André; ſur la conteſtation des parties, intervint arrêt du conſeil de l'an 1522, qui ajugea la poſſeſſion au dernier, d'où l'auteur infere que c'eſt l'acte le plus authentique fait en exécution du concordat. L'évêché de Beziers reconnoit pour ſon fondateur S Aphrodiſe, que l'on prétend populairement avoir été gouverneur d'Egypte, & diſciple des Apôtres; mais il eſt certain qu'Agri-

LANGUEDOC. Evêchés.

ges vicomte de Beziers, partagerent entr
juſtice de la ville, à l'exception des hom
& des adulteres, dont le vicomte retint
noiſſance; il y a eu trois cardinaux, pa
prelats de cette égliſe, un Strozzy, & deux
Sophronius eſt le plus ancien évêque d'Ag
quel on ait connoiſſance: il aſſiſta au co
nu dans la ville en 506; il y a lieu de cr
Charlemagne fit de grands biens à cette égl
qu'en 1170, l'évêque Guillaume en obtin
firmation du Roi Louis le jeune, ſavoi
troiſiéme partie des bourgs & cités d'Ag
droits du port & de la riviere, du chateau
reillan en entier, de la troiſiéme partie
de Meze & de ſon territoire; mais en 118
nard vicomte d'Agde, fit une donation e
l'évêque de tout ce qu'il y poſſedoit, dont le
de Toulouze lui accorda l'inveſtiture. Le
Lodeve eſt l'un des plus anciens du royau
juſtifie la ſuite de ſes évêques depuis S. Flo
l'on prétend avoir été l'un des 72 Diſcipl
qu'à preſent : l'un d'entr'eux qui eſt S. F
mourut le 13 Fevrier 1006, & par une f
rité extraordinaire, ſon corps s'étoit conſe
tier pendant 567 ans, juſqu'aux huguenot

donner plus d'horreur à leur action : quoi qu'il en soit il en reste encore plusieurs reliques dans la cathedrale ; les évêques de Lodeve étoient autrefois dépendans des comtes de Rhodez ; mais l'un d'entr'eux nommé Pierre Ponquieres acquit son indépendance avec le comté de Montbrun, qui le rendit seigneur dominant de tout son diocese : il fit rebâtir les murailles de sa ville, obtint du roi Louis le jeune en 1160, le droit de regale avec la proprieté de toutes les mines de son diocese : Philipe Auguste confirma ces privileges & y ajouta le droit de battre monnoye, de connoitre de toutes les causes civiles & criminelles, & enfin celui de bâtir des tours & forteresses, de sorte qu'il ne lui manque presque rien pour être souverain. Le siege de Montpellier étoit autrefois à Maguelonne, qui est une petite isle formée dans le grand étang qui en porte le nom, à une lieue & demi de Montpellier ; la translation s'en fit en 1536, & les chanoines qui étoient religieux de l'ordre de saint Augustin furent sécularisés la même année par une bulle de Paul III. En remontant dans l'antiquité, on trouve que Boetius, évêque de Maguelonne, souscrivit le concile de Narbonne de l'année 627. Charles Martel non seulement ruina cette ville & son église pour en ôter la retraite aux Sarrazins, mais il travailla à en rendre le port impraticable à leurs vaisseaux, parce que c'étoit leur principal abord, suivant la dénomination qui lui en reste de *port Sarrazin* : les évêques de Maguelonne & leur clergé furent alors transferés à Sustention, petite ville du voisinage, où ils ont resté 300 ans, jusqu'à l'évêque Arnaud qui fit rebatir l'église & y rétablit le siége : en 1095, le pape Urbain II. prêcha dans Maguelonne & fit une consécration generale de toute l'isle. En 1163, Alexandre III. dédia le grand autel de l'église cathedrale à S. Pierre &

LANGUEDOC

S. Paul : enfin en 1097, Innocent III. inféoda à l'évêque du lieu les comtés de Mergueil & de Montferrand, qu'il prétendoit avoir été donné à l'église romaine par Pierre, dernier comte de Mergueil : le roi saint Louis s'offensa dans la suite de cette inféodation, faite sans la participation de ses predecesseurs, d'un fief tenu de sa couronne, & ce fut à ce sujet que le pape Clement IV. lui écrivit le bref qui se trouve dans le recueil de ses lettres; ainsi il paroit qu'il n'y a presque point d'église particuliere qui ait jamais été plus favorisée de la cour romaine que celle-ci. Quoique la ville de Nimes soit l'une des plus anciennes du Languedoc, l'on ne trouve rien de ses évêques avant Sedatus qui assista au concile d'Agde en 506. Himeric, l'un de ses successeurs, souscrivit à la consecration d'Aniane en 804, avec plus de 300 autres évêques. Quant à l'église d'Uzez son plus ancien évêque connu, est Constantins qui vivoit en 470. Probatius fut l'un des prelats du concile d'Agde, les sieurs Frontin & Feriol ont aussi rempli le même siege, auquel le roi Louis le jeune confirma la portion de seigneurie qu'il avoit dans la ville épiscopale, sur quoi quelques évêques posterieurs ont fondé leur prétention de l'entiere seigneurie; mais l'évenement le plus singulier arrivé dans cette église a été la défection de Jean de saint Gelais évêque & de tout son clergé, qui par déliberation capitulaire renoncerent ensemble à la religion catholique pour embrasser le calvinisme. Les évêques de Mendes prétendent être seigneurs du Gevaudan dès la plus profonde antiquité, sur le fondement que saint Severin le premier d'entr'eux, ayant converti à la foi le gouverneur du pays, il lui ceda toute sa terre : l'auteur juge que ce recit est fabuleux, & le confond en montrant que le Gevaudan a eu ses comtes particuliers, dont Tiburge, heritiere, fut

mariée

mariée à Gilbert, comte de Provence qui fut pere de Faidide, laquelle le porta à un comte de Toulouse, d'où le titre a passé à nos rois ; mais d'un autre côté il paroit que Durand, évêque de Mendes, lequel est surnommé le † *Speculator*, associa le roi Philipe le Bel à la comté de Gevaudan, suivant l'acte de partage qui subsiste encore en datte du mois de Septembre * 1307. Parmi les anciens évêques de Mendes, on trouve Privatude en 250, & Gimalis en 314, lequel souscrivit au premier concile d'Arles, comme étant de la premiere Aquitaine : & c'est la raison pour laquelle ses successeurs ont été suffragans de Bourges, jusqu'à l'érection de la province d'Arles. Quant à l'évêché de Viviers, il étoit anciennement établi dans la ville, qui étoit alors nommée *Alba Helviorum*, laquelle fut ruinée par Crocus, roi des Allemands ; de sorte que l'évêque Auxonius fut obligé de transporter sa residence, environ l'an 430, au lieu de Viviers qui étoit lors apellé *Castrum Vivarii* : ses successeurs ont pris indifferemment le titre d'évêque d'Albe ou de Viviers, comme on le voit par les souscriptions des conciles d'Epanne en 517, & d'Orleans en 549. Au reste les évêques prétendent la seigneurie de la ville & comté de Viviers, en consequence de la donation d'un empereur de l'année 1147. Il y a même une bulle du pape Gregoire X. de l'an 1275, adressée au roi Philipe, fils de saint Louis, dans laquelle est inserée une autre bulle de Clement IV. où ce pape déclare & certifie que l'évêché de Viviers n'est point du royaume de France, mais qu'il releve de l'empire ; c'est sur ce fondement que les évêques de ce siege ont prétendu tenir leurs terres allodiallement & indépen-

LANGUEDOC

† *D'un de ses ouvrages nommé* Speculum juris, *le miroir de la jurisprudence.*

* *Mercri le fait mourir en 1296.*

LANGUEDOC

dament de la couronne de France, mais on leur opose la posſeſſion où les comtes de Toulouſe ont toujours été du comté de Viviers, puiſque le comte Raimond en étoit maitre en 1093, & que ſon fils Bertrand y aſſigna le douaire de ſa femme Electe en 1115 : c'eſt ce qui fait que les miniſtres de nos Rois ont toujours ſoutenu que le Vivarais leur apartenoit proprietairement en conſequence du traité de Paris de l'année 1228, fait en preſence & ſous l'autorité du legat du Pape. Jean de Broncaio évêque de Viviers, ayant été fait cardinal en 1385, fut choiſi pour preſider au concile de Conſtance. Donzeze ſur le Rhône eſt une principauté de laquelle les évêques de Viviers ſont en poſſeſſion. Enfin l'évêché du Puy raporte ſa fondation à ſaint Georges, compagnon de ſaint Fronton, évêque de Perigueux, que l'on prétend avoir reçu ſa miſſion de ſaint Pierre : on a la ſuite de ces évêques fort exacte depuis ce tems là. En 1034, Etienne Mercœur, évêque du Puy, aſſiſta au concile de Limoges, & en 1080, le pape Jean IX. exemta l'égliſe du Puy de la juriſdiction de l'archevêque de Bourges, & déclara ſon évêque ſuffragant immediat du ſiege de Rome, privilege dans lequel ſes ſucceſſeurs prennent ſoin de ſe conſerver. En 1130, il ſe tint un concile au Puy dans lequel Innocent II. fut reconnu & l'antipape Anaclet condamné : le pape Clement IV. avoit été évêque du Puy. Quant à la ſeigneurie de la ville, on aſſure que le roi Raoul la ceda à l'évêque l'an 923 : d'autres prétendent que cette ceſſion eſt due au roi Louis le Gros & à l'année 1134 : quoiqu'il en ſoit Jean de Cumenes évêque aſſocia le roi Philipe le Bel à la juſtice par transaction de l'an 1307, qui porte les clauſes du partage.

L'auteur avoit fait ſuivre ce détail des évêchés, par une table contenant les noms des évêques mo-

dernes, leurs revenus préſens, le nombre de leur paroiſſes, l'état des abbayes & monaſteres de leur reſſort, les années & principales circonſtances de leur fondation: mais cette table ne ſe trouvant point dans le manuſcrit dont je me ſers, j'ai cru y devoir ſuppléer par le memoire ſuivant, qui contiendra ce que j'ai pû recueillir de plus exact ſur cette matiere, en ſuivant l'ordre des provinces eccleſiaſtiques. Celle de Narbonne comprend, outre le dioceſe principal, les évêchés d'Agde, Beziers, Carcaſſonne, Aleth, Lodeve, Montpellier, Nimes, Uſez, Alais & S. Pons, où l'on trouve les abbayes, prieurés, monaſteres & collegiales ſuivantes. LANGUEDOC

Dans le dioceſe de Narbonne, dont l'archevêché vaut 50000 liv. de revenu temporel pour le moins, il y a S. Pierre de Caunes, de l'ordre de S. Benoit, de 10000 liv. de revenu: S. Policarpe, du même ordre, de 4000 liv. Saintfroid, de l'ordre de Ciſteaux, fille de la Grand'Selve, qui a été fondée par les vicomtes de Narbonne en 1145. Carante ou Crante, de l'ordre de S. Auguſtin, de 6000 liv. de revenu, fondée en 1027, ſur le tombeau de pluſieurs martirs, que l'on fait monter au nombre de 40, & dont elle a pris le nom, & la collegiale de S. Pierre de Narbonne de 6000 l. Dans le dioceſe d'Agde, dont l'évêché vaut 40000 liv. il y a S. Tibere, de l'ordre de S. Benoit, dont il eſt fait mention dans une conſtitution de Louis le Debonnaire de l'an 817, & Valmagne de l'ordre de Ciſteaux, fille de Bonneval de Rouergue, fondée en 1150, de 10000 liv. de revenu. Dans celui de Beziers, dont l'évêché vaut 22000 liv. il y a l'abbaye ſecularisée de S. Aphrodiſe de 10000 liv. de revenu: celles de Juncels & de Villemagne, de l'ordre de S. Benoit, dont la premiere vaut 4000 liv. & la ſeconde 15000 liv. S. Jaques *Benefices particuliers.*

LANGUEDOC de Beziers, de l'ordre de S. Auguſtin, de 16000 liv. & l'abbaye de filles du S. Eſprit de 6000 liv. avec le prieuré de Caſſau de 3000 liv. chacune reguliere. Dans celui de Carcaſſone, dont l'évêché vaut 30000 liv. il y a trois abbayes de l'ordre de S. Benoit : la Grace, de la fondation de Charlemagne en 806, eſt de 13000 liv. de revenu : S. Hilaire, qui porte le nom de ſon fondateur, évêque de ce dioceſe, de 8000 liv. & Montolieu, *Mons Olivi*, dont on attribue la fondation à Roger, premier comte de Carcaſſone, de pareil revenu : l'ordre de Citeaux y a l'abbaye de Villelongue, fille de Bonnefons en Commenges, fondée en 1151. de 8000 liv. Dans celui d'Aleth, dont l'évêché vaut 16000 liv. il n'y a que l'abbaye de Joucou, de l'ordre de S. Benoit. Dans celui de Lodeve, dont l'évêché ne vaut que 10000 liv. il y a les abbayes de S. Sauveur de Lodeve, fondée par S. Fulcran en 980, de 4000 liv. S. Guillem des deſerts, fondée en 804, par Guillaume, que l'on tient avoir été comte de Toulouſe, de 3000 liv. Nonangeres, de filles, de 2000 liv. & Griſannes de 2500 liv. toutes de l'ordre de S. Benoit ; & enfin le prieuré de S. Michel, de l'ordre de Grammont, de 2000 liv. Dans le dioceſe de Montpellier, dont l'évêché vaut 16000 liv. il ſe trouve la celebre abbaye d'Aniane, de l'ordre de S. Benoit, fondée ou rétablie par Charlemagne, qui en fit faire la dédicace en 804, par plus de 300 évêques : S. Benoit, abbé de ce monaſtere a été quelquefois confondu avec le patriarche de l'ordre qui porte le même nom ; cette maiſon ne vaut plus que 6000 liv. de revenu : on compte encore dans ce dioceſe le prieuré de ſainte Catherine de Montpellier, celui de Monterée : les maiſons de filles de S. Genez, de Bezannes, & de ſainte Claire du Paradis. Dans les dioceſes de Nîmes & d'Alais,

dont le premier vaut 12000 liv. & le ſecond 20000, on compte l'abbaye de Paume d'Aiguemorte, unie à l'évêché & à la cathedrale d'Alais : S. Gilles auſſi ſecularisée & anciennement de l'ordre de Cluny, fondée en 915, de 14000 liv. Sendras de 3000 liv. Sauve fondée en 1029 par Garſinde, veuve de Pons, comte de Toulouſe : Bermond & Almerard ſes enfans, de 3000 liv. toutes de l'ordre de S. Benoit. Franequevaux, de l'ordre de Citeaux, fille de Morigni, fondée en 1143, de 4000 liv. la Font & la Ferté, de filles du même ordre & le doyenné de l'abbaye de Maz, à preſent ſecularisé, de 3500 liv. Dans le dioceſe de S. Pons, dont l'évêché vaut 4000 liv. on trouve l'abbaye de S. Siguan, de l'ordre de S. Benoit, & celle de Foncalde de Premontré de 4600 liv. Enfin dans les dioceſe d'Uzez, dont l'évêché vaut 1000 liv. on ne trouve aucunes abbayes que celles de Beau-puy, de Leonce & de S. Sauveur de Premontré, outre leſquelles ce même ordre a formé un nouvel établiſſement à S. Nicolas de Campagnac, qui étoit de chanoines reguliers ; il faut obſerver que la cathedrale eſt entre les mains de chanoines reguliers de ſainte Géneviéve.

LANGUEDOC

La province de Toulouſe par rapport au Languedoc, eſt compoſée des dioceſes de Toulouſe, de Montauban, Mirepoix, S. Papoul, Rieux & Lavaur. Dans le dioceſe de Toulouſe, dont l'archevêché vaut 40000 liv. on compte les abbayes du Mas-Garnier, & de S. Pierre de la Cour, de l'ordre de S. Benoit. La premiere vaut 4000 liv. celle de la grande Selve, fille de Clervaux, fondée en 1114 de 10000 liv. & celle de Heanes, de 4000 liv. auſſi de l'ordre de Citeaux ; celle de la Capelle de l'ordre de Premontré. L'abbaye ſecularisée de l'ordre de S. Saturnin, de 25000 liv. & le prieuré de Pirule, de l'ordre de Grammont,

LAN-GUEDOC

Dans le dioceſe de Montauban, dont l'évêché vaut 20000 l. on trouve l'abbaye de Belle-perche, fondée en 1143, de l'ordre de Citeaux, de 6000 l. Dans celui de Mirepoix, dont l'évêché eſt de pareil revenu, il n'y en a aucune, de même qu'en celui de S. Papoul, dont l'évêché vaut 10000 liv. Dans celui de Rieux, dont l'évêché vaut 12000 liv. il y a celle du Mas d'Azil de 10000 liv. & de Lezat de 1000 liv. toutes deux de l'ordre de S. Benoit, mais la derniere eſt de Cluny. La premiere eſt ſi ancienne qu'elle étoit déja établie bien avant l'année 817, comme on le voit dans une conſtitution de Louis le Debonnaire qui la nomme † *monaſterium Azili*, & la ſeconde a été fondée en 840, par Atton, vicomte de Beziers; plus les abbayes de Calers, de Feuillans & de Dance, de l'ordre de Citeaux: celle de Calers eſt fille de la grande Selve & fondée en l'an 1148, & celle des Feuillans, à preſent chef d'une réforme fort étendue, eſt de l'an 1169, elles valent environ 6000 liv. chacune. Enfin dans celui de Lavaur, dont l'évêché vaut 22000 liv. il y a deux abbayes, Soreze, de l'ordre de ſaint Benoit, de 12000 liv. de laquelle on attribue la fondation à Pepin, roi d'Aquitaine, quoique Louis le Debonnaire en faſſe mention dès l'an 817; & Salvannes de l'ordre de Citeaux, fille de Mazan, fondée en 1136, de 6000 liv. de rente.

Quant à la province d'Alby, elle ne contient, par raport au Languedoc, que les dioceſes d'Alby, de Caſtres & de Mendes. L'archevêché d'Alby qui vaut encore 60000 liv. de revenu, malgré le retranchement de 15000 l. fait en faveur de celui de Bourges, renferme les abbayes de Gaillac, à preſent ſeculariſées, de 6000 liv. de revenu, & ſaint Gaudri de 4000, de l'ordre de ſaint Benoit avec celle

† *Le monaſtere d'Azile.*

de Candeil de l'ordre de Citeaux, fille de la grand Selve & fondée en 1152, qui vaut auſſi 4000 liv. Dans le dioceſe de Caſtres, dont l'évêché vaut 25000 liv. de rente, il y a les abbayes d'Ardorel, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1133 par Cecile, comteſſe de Berry, de filles, du même ordre. Enfin dans le dioceſe de Mendes, dont l'évêché vaut 30000 liv. il n'y a aucune abbaye. LANGUEDOC

Il réſte à parler du dioceſe de Viviers, qui eſt d'une province eccleſiaſtique, étrangere au Languedoc, & de celui du Puy en Vellai qui ne releve que du pape. A l'égard du premier, dont l'évêché vaut 20000 l. il renferme les abbayes de Crubas, de l'ordre de S. Benoit, de 7000 l. de rente, fondée par un comte Teydon, dont on ignore la famille : celle de Mazan, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1119, qui vaut 4000 l. & celle de Champbons, du même ordre & du même revenu. Dans le dioceſe du Puy, dont l'évêché vaut 20000 l. il y a les abbayes ſuivantes. 1. S. Chaffre, de l'ordre de S. Benoit, de 6000 l. on rapporte la fondation de cette-ci à Calminius, ſenateur Romain, & gouverneur d'Auvergne, & en effet ce monaſtere a porté ſon nom dans les anciennes chroniques : S. Eudon en a été le premier abbé, & après lui S. Teofred, dont on a formé le nom de S. Chaffre ; Louis le Debonnaire rétablit cette maiſon avec le même zele qu'il employa aux autres abbayes de ſes états. 2. Celle de Pſeaume, de filles du même ordre, de 6000 l. 3. Celle de Belle-combe & de Sauvebenite de l'ordre de Citeaux. 4. Celle de Doué, de l'ordre de Premontré. Enfin le prieuré de Biay, de l'ordre de Grammont, & celui de Goudet ou Goulets de 2500 livres.

A ce détail des évêchés, abbayes & benefices les plus conſiderables, il faut joindre celui des monaſteres, entre leſquels on en compte quatre de- *Monaſteres.*

LANGUEDOC

Chartreux : à Toulouſe, fondés en 1359, à Ville-France en 1450, à Bonne-foy près Narbonne en 1156, & au Puy en 1628. Les Cordeliers de l'obſervance ont vingt maiſons d'hommes, & quatre de filles : les Jacobins pareil nombre, ainſi que les Auguſtins. Les Carmes anciens, 11 maiſons, où ils ont 208 religieux ; les Déchauſſés une à Montpellier : les Capucins 30 couvens, où il y a 457 religieux ; les Recolets, 24 couvents, les Picquepuces 4 : les Trinitaires huit maiſons : les religieux de la Mercy 4 : les Feuillans 2 à Toulouſe, dont l'une eſt de filles : les Jeſuites 6 maiſons, dont deux à Toulouſe ſont deſtinées au noviciat : les Peres de l'Oratoire 5, ceux de la Miſſion deux, ceux de la doctrine Chrétienne 7 colleges, à Narbonne, Beaucaire, Lodeve, Limoux, Mendes, Lavaur & Caſtelnaudari : le ſeminaire de Nimes, & deux maiſons à Toulouſe. L'ordre de S. Antoine a 18 commanderies dans le Languedoc : les Urſulines y ont 4 maiſons & les Carmelites trois.

Ce grand nombre d'eccleſiaſtiques ſe réduit ſelon la table abregée de l'auteur à 24760 perſonnes, deſquelles il y en a 5625 de religieux, ſavoir 2865 hommes, & 226 couvens, & 2407 filles en 98 monaſteres : le reſte eſt de prêtres ou clercs ſeculiers. L'auteur a particulierement ſupputé tous les revenus de l'égliſe dans la province, & il les fait monter a 2541852 liv. y compris les revenus des cathedrales, collegiales, menſes conventuelles & autres maiſons religieuſes, à raiſon de 200 l. par perſonne, diſtraits des mendians.

Chambre du clergé.

Mais ce n'eſt pas aſſez de connoitre l'état de chaque dioceſe, ſi l'on ne ſait encore de quelle maniere les affaires y ſont adminiſtrées pour l'acquitement des décimes, dons gratuits & autres charges du clergé : chaque dioceſe a une chambre particuliere

ılière, compoſée de l'évêque, de deux chanoi- LAN-
de la cathedrale, d'un chanoine de chaque col- GUEDOC
iale, & d'un député des curés, qui regle l'impoſi-
n, & juge les conteſtations qui peuvent ſurvenir
ur occaſion: l'appel des jugemens de ces tribu-
ıx eſt porté à la chambre eccleſiaſtique de Tou-
ıſe, qui eſt compoſée de dix juges ou ſyndics
ıeraux du clergé, qui doivent tous être prêtres,
ont choiſis, trois par la province d'Auch, trois
celle de Toulouſe, & deux par chacune des pro-
ıces de Narbonne & d'Alby: lorſque ces charges
nnent à vacquer, chaque province fait ſa no-
nation à la pluralité des voix, & en cas de con-
ıation, la chambre même en décide: il faut ob-
ver qu'elle n'a aucun pouvoir de juger, qu'elle
ſoit aſſiſtée de deux conſeillers du parlement:
ſt pourquoi on affecte ordinairement de la rem-
r de quelques conſeillers clercs.

Au ſurplus il y a deux Univerſités celebres en *Univer-*
nguedoc, celle de Toulouſe, & celle de Mont- *ſités.*
llier; la ſeconde doit ſon établiſſement au traité *De Tou-*
l'année 1228, par lequel le comte Raimond *louſe.*
I. s'engagea de fournir 4000 marcs d'argent
ur la fondation des chaires des profeſſeurs, ou-
: les gages qu'il promit d'acquitter lui-même
ndant dix ans, à raiſon de 50 marcs pour les
ɔfeſſeurs en theologie, de 30 marcs pour ceux
droit & de 20 marcs pour les autres. Nos Rois
i dans la ſuite ont donné leur protection à cette
niverſité, ont augmenté le nombre des profeſ-
ırs en theologie juſqu'à quatre, au deſſus des
ıatre profeſſeurs des mendians qui partagent les
ıolumens, mais n'ont point de gages comme les
emiers.

Le droit civil avoit commencé d'être enſeigné *Droit*
Toulouſe, avant l'érection de l'Univerſité dès *civil*
nnée 1215, & le premier profeſſeur fut Accurſe.

L'AN- GUEDOC Florentin de nation, l'un des premiers ſucceſſeurs d'Iverius ou d'Ivernerius, celui qui ſous le regne de l'empereur Henri IV. rétablit en Italie l'étude du droit romain, qui avoit été abandonnée pendant près de 600 ans: ſes diſciples ſe répandirent après ſa mort dans les royaumes voiſins: Placentin, l'un d'entr'eux, paſſa de Boulogne à Montpellier, & Accurſe vint peu après s'établir à Toulouſe, & y donna commencement à la faculté de droit, que l'on a dans le progrès des tems réduit à la forme ordinaire par l'établiſſement de ſix profeſſeurs, cinq pour le droit civil & canonique & un pour le droit françois. Entre les perſonnes illuſtres ſorties de cette Univerſité l'on compte quatre papes, Jean XXII. Benoit XII. qui étoit natif de Toulouſe, Urbain V. & Innocent VI. Ce dernier y fonda le college de ſaint Martial, avec 20 places pour les pauvres étudians: les cardinaux de Mouraç & Audonin ſes deux neveux, fonderent à ſon exemple le college de Pampelonne, autrement Ste. Catherine & de Maguelonne. On compte 13 cardinaux, un grand nombre d'illuſtres prelats & entr'eux Bernard Rozier, archevêque de Toulouſe. Barthelemi Viparila, évêque de Bayonne; Dominique Greſſier, évêque de Pamiers; Bernard Guidonis, évêque de Lodeve. Mais entre ceux qui ont acquis une grande réputation, ſans être parvenus aux dignités, on compte Capreolus, ſurnommé le bouclier de ſaint Thomas; Vincent Ferrier, l'âpôtre de ſon ſiecle; Jean Dupuy, Simplicien; Antoine Reginald: & pour le droit civil, Guillaume de Montlezun, Lucas de Penna; Etienne Auzierry, preſident aux enquêtes; Arnaud Ferrier, qui fut envoyé au concile de Trente avec Pibrac; Corat, la Garde, Baden d'Anteſerre, & ſur tout le docte Cujas, qui en ſortit mécontent pour s'établir à Bourges, où il tranſporta une grande par-

de du luſtre de l'Univerſité de Toulouſe ; Henri de Même, Pibrac, Anne du Bourg, Paul de Foix, le maréchal de Joyeuſe, qui avoit été évêque d'Aleth, avoient été profeſſeurs en cette Univerſité. Il faut remarquer à cette occaſion que François I. faiſant ſon entrée dans Toulouſe, honora ſi fort les ſupôts de cette Univerſité, qu'il fit marcher le recteur à ſon côté & gratifia les profeſſeurs du titre de chevalier ; cet honneur qu'il fit aux ſciences, excita tout le monde aux lettres, en ſorte que les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance, ſe firent honneur long-tems après, d'avoir été profeſſeurs à Toulouſe. LANGUEDOC

Faculté des arts.

La faculté des arts qui a auſſi ſix profeſſeurs gagés, ſe vante d'avoir donné Turnebe, Victorinus & pluſieurs autres de cette force ; mais la faculté de medecine y a été reçue aſſez tard & ſeulement en l'année 1600. Au reſte l'Univerſité de Toulouſe doit, ſuivant ſon inſtitution confirmée par une infinité de bulles & de lettres royaux, jouir des mêmes privileges que celle de Paris, & ſon recteur, quoique marié, a droit de proceder par cenſures & interdits contre ceux qui en violent les ſtatuts aux termes des bulles d'Innocent IV. & Benoit XIII. & de pluſieurs arrêts.

Univerſité de Montpellier. Medecine

Quant à l'Univerſité de Montpellier, elle a été établie en differens tems, ce n'étoit d'abord qu'une étude de medecine ou de phiſique, comme on parloit alors, qui ſe forma par la protection de Guillaume, ſeigneur de Montpellier, & le concours des Sarrazins qui y paſſoient d'Eſpagne ; ces commencemens ſe raportent à l'an 1180. Le pape Nicolas confirma cet établiſſement en 1289, & il s'eſt accru dans la ſuite juſqu'à ſix profeſſeurs en medecine, un profeſſeur & un démonſtrateur en chimie. Cette faculté eſt ſous la direction de l'évêque.

Droit civil.

Quant à celle du droit civil, qui eſt ſans con-

LANGUEDOC

tredit la plus ancienne du royaume, ayant été formée par Placentin, qui y mourut en 1192, suivant la datte de son tombeau. Elle est autorisée par plus de vingt bulles des papes, confirmée par un plus grand nombre de chartres de nos Rois; Clement IV. & Urbain V. avoient été professeurs en droit à Montpellier, & leurs armes s'y voyent encore sur la masse du bedeau, ainsi que de plusieurs cardinaux : cette école ayant été extrêmement en vogue, sur tout pendant le sejour des papes à Avignon; mais entre les professeurs illustres par leur savoir, on compte après Placentin, Azo, le maitre d'Accurse en 1200, un autre Placentin, Joannes Faber en 1308, Petrus Jacobus en 1301, Jaques Rebuffe en 1361, Pierre Rebuffe, Vives Ancharanus; Guillelmus Durandus, Speculator, Nicolaus Bocrius, Gui-pape, le president Philippi, Guillaume Etienne Ranchin, Passius, &c. qui tous ont laissé de bons ouvrages. Cette faculté qui n'est point unie à la précedente, est composée d'un recteur, prieur des docteurs licentiés, de quatre professeurs au droit civil, d'un professeur au droit françois établi par l'édit de 1679, donné pour la réformation des études & d'un professeur en mathématique & en la navigation, établi par lettres royaux de 1682.

Theologie

Quant à la theologie le pape Martin V. donna une bulle en 1422, pour son rétablissement & pour faire corps avec la faculté precedente, mais elle est demeurée sans exécution jusqu'en 1686, qu'il a plû au Roi d'ordonner qu'elle seroit enseignée par les Jesuites qui avoient déja la faculté des arts. L'auteur convient que ces Universités sont beaucoup destituées de leur ancienne réputation : il s'en prend à la capacité des professeurs & trouve que depuis que le Roi a ordonné qu'il lui seroit presenté trois sujets pour remplir les places, le

nerite n'a pas trouvé autant de faveur à la Cour, qu'il recevoit de juſtice dans les élections qui ſe uiſoient librement. LANGUEDOC.

Des colleges.

A l'égard des colleges, l'auteur dit qu'il y en a o dans toute la province, ſavoir 9 occupés par les eſuites, Toulouſe, Albi, Carcaſſone, Caſtres, eziers, Montpellier, Nimes, Tournon, le Puy t Aubenas: trois par les peres de la Doctrine chré- enne à Toulouſe, Beaucaire & Lavaur, & un des eres de l'Oratoire à Pezenas. Il prétend qu'il ſe uit nombre de mauvais écoliers dans ces petits col- ges, par la raiſon. 1. Que les compagnies qui en ont chargées ne les peuvent pas remplir de bons aitres. 2. Que le petit nombre d'écoliers les rend égligens. 3. Que l'experience fait connoître qu'il 'y a que les grands colleges où les étudians réuſ- ſent, qu'ainſi le bien public exigeroit que l'on néantit tous ces colleges de campagne, parce que, u les parens feroient effort pour envoyer leurs en- ans aux grands colleges, ou ceux qui n'en au- oient pas le moyen, les inſtruiroient de bonne heu- e aux profeſſions qu'ils doivent ſuivre naturelle- ent, & pour leſquelles leurs études mal faites e ſont d'aucune utilité. L'auteur pouſſe ce raiſon- ement juſqu'aux petits couvens, dans leſquels il rétend que la regularité n'eſt jamais bien obſer- ée: mais il laiſſe au lecteur à tirer la concluſion à quelle il ſemble l'avoir voulu engager.

Des hôpitaux.

Toutes les villes principales du Languedoc ont es hôpitaux bien fondés & bien reglés: il y en a Toulouſe, à Montpellier & à Nimes pour les alades & pour les valides: mais dans les dioceſes e Nimes, Montpellier & Alais, il s'eſt depuis uelques années établi dans toutes les paroiſſes des ureaux de charité, dont le pere Chauran Jeſuite été l'inventeur, par le moyen deſquels tous les uvres des lieux ſont aſſiſtés & la mendicité ban-

les de l'Oratoire gouvernent ceux de Mon
& d'Agde : les peres de la miſſion ceux
bonne, Beziers & Aleth : les Jeſuites, ceux
louſe & Alby : la communauté de ſaint
ceux de Viviers & du Puy : les peres de la
ceux de Mendes & de Nimes ; les prêtres
du pays choiſis par l'évêque celui de Mire
n'y en a point dans les autres dioceſes :
grands & les mieux fondés ſont ceux du P
Viviers & de Narbonne.

De l'ordre de Malthe.

L'ordre de Malthe a des biens conſi
dans le Languedoc, il y a deux grands
de la langue de Provence, ſaint Gilles
louſe. Le premier a ſous lui 58 commai
dont il y en a 24 en Languedoc, & entr
commanderie de Pezenas eſt effectée à la
tion du grand maitre : le prieuré de ſaint
ſous lui 35 commanderies, dont celle du P
bran eſt affectée à la nomination du grand
celle de Ville-Dieu vaut plus de 12000 liv
tres n'en valent pas 10000. Tous les rev
l'ordre vont enſemble dans le Languedoc à
livres.

Des nouveaux convertis.

L'auteur termine cet article de l'état de
dans la province par la conſideration des nc
convertis, qui veritablement font un peupl
dans le Languedoc : il n'y a point de prov

il y en ait un ſi grand nombre, le compte en a été fait pluſieurs fois, & il monte à 198483 ames réLANGUEDOC pandues en 7 dioceſes Nimes, Alais, Viviers, Montpellier, Uzez, Caſtres & Lavaur; mais dans les deux premiers ils ſont ou plus forts ou égaux aux anciens catholiques, au lieu que dans les autres ils ſont incomparablement plus foibles. On compte parmi les nouveaux convertis 440 familles de gentilshommes, deſquelles il y en a 109 ou qui n'ont point d'enfans ou qui n'ont que des filles, de ſorte que l'on peut les compter éteints, & parmi elles il n'y en a point qui meritent de diſtinction particuliere, ſi ce n'eſt le marquis de Malauze dans le dioceſe de Caſtres, encore le croit-on bon catholique. Leurs biens ſont la plûpart peu conſiderables. Il y en a 15 qui ont depuis 5 juſqu'à 12000 liv. de revenu, les autres ſont au deſſous & peu paſſent 3000 liv. Ce qui fait connoitre qu'ils n'ont perſonne en état de ſe rendre chef de parti: car pour les marchands, quoique riches & en nombre, l'auteur ne préſume pas qu'ils oſent jamais riſquer leur fortune. Il ajoute qu'en general ils ſont tous plus laborieux & plus induſtrieux que les anciens catholiques. Mais ce qui fait leur force principale eſt qu'ils ſont preſque tous leur ſéjour dans un pays de difficile accès & dont ils connoiſſent tous les avantages. On ſait combien les Albigeois ont reſiſté dans les mêmes lieux aux forces d'une ligue terrible, & d'ailleurs que les eſprits y couvent depuis long tems des ſentimens d'indépendance & de revolte qui doit attirer ſur eux toute l'attention d'un gouvernement prudent.

Pour faire donc leur hiſtoire en peu de mots, l'auteur dit qu'après la révocation de l'édit de Nantes, qu'il appelle la converſion generale, les huguenots du Languedoc balancerent quelque tems

LANGUEDOC

entre l'amour de leur religion & celui de leurs biens, mais que le dernier l'emporta & qu'ils reſterent dans le pays. Pour être ſincere, il ſemble qu'il devoit ajouter qu'il leur étoit défendu d'en ſortir. Cependant il en paſſa environ 4000 dans les pays étrangers, & il en eſt revenu 600. Il avoue que de ceux qui ſont demeurés, il y en a peu de catholiques, & la cauſe qu'il donne du défaut de leur perſuaſion, eſt que pendant toute la guerre du prince d'Orange on les a flattés qu'il arriveroit des évenemens favorables à leur religion & que dans peu ils devoient voir rétablir leurs temples & leur culte. Les prédicans revenus de Hollande leur ont débité ces propheties comme des verités certaines: ils ſe ſont maintenus entr'eux, faiſant ſecrettement leurs prieres enſemble & animés par le reſſentiment que donne la contrainte, ils ont rejetté tout ce qu'on a pu leur propoſer contre les préjugés de leur naiſſance. Il s'eſt trouvé dès le commencement de la guerre quelques prêtres aſſaſſinés. Les fanatiques prédicans vinrent tomber dans le Vivarais, & ils y auroient excité des mouvemens fâcheux, ſi l'attention de l'auteur à veiller, à punir, à reprimer tout ce qui étoit contraire à l'ordre établi, ne les eut contenus.

Il s'eſt ſervi de deux moyens principaux pour trancher toutes leurs eſperances. Le premier a été de pratiquer des chemins par toute l'étendue des Cevenes aſſez larges pour y faire rouler du canon & porter des bombes en cas de beſoin. Cela leur a appris qu'il n'y avoit point d'endroits inacceſſibles, & eux-mêmes ont été contraints de travailler à ces routes fatales qui éteignoient le reſte de leur liberté. Le ſecond a été de mettre en uſage les forces des anciens catholiques: on a commencé par lever huit regimens de milices payés par la province, & quand le Roi a jugé à propos de s'en

ſervir ailleurs, on les a remplacés par 12 autres regimens, qui ſans être payés ſont toujours prêts à marcher au premier ordre, ayant des officiers choiſis, des armes & des munitions, une diſcipline exacte. Les revues s'en ſont faites annuellement à la vue des nouveaux convertis, & l'auteur prétend qu'à force de les voir, ils ont à la fin compris que ne pouvant employer pour ſe ſoutenir les mêmes moyens, il faloit ou ſe tenir en repos ou ſe réſoudre à périr miſerablement, ſe trouvant ſans chef, ſans munitions, ſans troupes. De plus le Roi a fait conſtruire trois forts à l'entrée des montagnes, Nimes, Alais & S. Hippolite. On a même choiſi des chateaux & lieux de deffenſe dans le pays où l'on a établi des poſtes pour contenir l'interieur. Qui n'auroit cru avec ces ſavantes précautions que ce peuple obéiroit à la néceſſité? mais l'experience a fait connoitre qu'elles n'ont ſervi qu'à enflammer ſon deſeſpoir, accablé du côté de la religion qui en vouloit à ſa conſcience, dépouillé à cet égard de toute eſpece de liberté, réduit d'ailleurs à une miſere déplorable, que l'on diſoit être une diſpoſition à l'obéiſſance, & qui a été priſe pour un effet de la dureté de l'auteur: ce peuple miſerable a pris le dernier parti, qui ſembloit lui reſter, d'eſſayer ſi la révolte ou la mort ne mettroit point de fin à ſes ſouffrances. Les ſuites de cette reſolution n'ont été que trop funeſtes. Il a péri cent mille hommes que l'on a immolés pour juſtifier la conduite de l'auteur: de ce nombre il y en a le dixiéme qui a fini par le feu, la corde ou la roue. La guerre des Albigeois n'a pas été plus tragique; mais ce qui eſt bien déplorable, c'eſt que ces mouvemens ne ſont pas encore finis † & que le moindre évenement eſt capable de ranimer la rage des uns & des autres.

LANGUEDOC

† *L'auteur écrivoit ceci apparemment en 1705*

LAN-GUEDOC. Ce que l'auteur ajoute des moyens qu'il étoit convenable d'employer pour gagner ces peuples, paroit avoir plus de raiſons que le reſte : ſi ce n'eſt qu'il compte par tout ſur la mort hâtive de ceux qui vivent. Il veut donc que l'on donne une grande application à l'inſtruction de leurs enfans, & qu'à cet effet on établiſſe des écoles dans tous les lieux conſiderables ; qu'on mette les garçons dans les colleges & les filles en religion, quand les peres auront le moyen de payer leurs penſions. Il veut qu'on s'applique à former de bons prêtres pour remplir les places de curés & de vicaires dans les paroiſſes ; il demande même une condition par deſſus les bonnes mœurs, qui eſt le talent de la parole, parce que toute la dévotion des nouveaux convertis ſe réduit, ſelon lui à écouter l'Evangile. C'eſt en vain que l'on a prétendu ſuppléer aux paſteurs ordinaires par des miſſions : il s'agit de gagner les cœurs, & ce n'eſt point l'ouvrage d'un jour. Un curé travaille toute ſa vie, converſe avec ſon troupeau, le gagne inſenſiblement : ce que les miſſionnaires ne ſauroient faire ; joint que leur maniere vulgaire de prêcher eſt toute oppoſée à celle des miniſtres auſquels ces peuples ſont accoutumés. Il faut donc toucher leur eſprit & leur cœur en même tems : ce qui n'eſt pas ſi difficile, puiſque les miniſtres les ont toujours maniés comme il leur a plû. Mais ſur tout il faut, ſelon lui, éviter les ſacrileges où on les engage trop ordinairement. C'eſt une regle certaine que les nouveaux convertis communient tant que l'on veut, & ſe confeſſent de même. Il convient donc de prendre à cet égard un tempérament que les ſeuls paſteurs ſont en état de connoître.

L'auteur termine ſes reflexions ſur les nouveaux convertis par la table ſuivante.

ceſes	Gentilshommes		Autres habitans.		LAN GUEDOC
	Cath.	Convertis	Cath.	Convertis	
ulouſe	753		134140	497	
ntauban	62		34396	1240	
y	214	18	84187	1008	
aur	126	79	44462	5320	
rres	142	72	55469	12567	
Papoul	95		23010		
repoix	76		56791	1065	
ux	117	3	26948	4165	
mmenges	9		7311		
th	124		33178		
caſſone	113		56691		
rbonne	160	1	55592		
ons	91		30443	1024	
leve	52		26203	336	
iers	197		63087	2505	
le	101		30528	1514	
ntpellier	395	29	20674	10348	
nes	212	59	40720	39664	
is	117	96	30390	41766	
z	226	44	78502	23112	
arais	339	25	18336	334199	
ntenant enne & lence.					
Puy	213		83127	974	
ides	162	14	128302	18199	
al	4096.	440.	1341487.	198493.	

vient enſuite au gouvernement militaire de ovince, au ſujet duquel il remarque que le lu Maine eſt pourvû du gouvernement gene- ayant ſous lui trois lieutenans de Roi, dont nne le département par une carte faite exprès. npte de plus treize gouverneurs particuliers, *Gouvernement militaire.*

LANGUEDOC

ſavoir Montpellier, par le marquis de Caſtries, qui eſt gouverneur de la citadelle, & a vingt trois mille liv. d'appointemens: Narbonne, de douze mille liv. à M. de Merinville: Aiguemorte, à M. de Buſea de dix-ſept mille cinq cent liv. Pecais à M. de Vandevil de douze mille liv. Sommieres, au chevalier de Nogent, de ſept mille neuf cent liv. Le fort de Nimes, au marquis de Sandriour, de neuf mille liv. Le fort de S. André, de mille cinq cent ving liv. au ſieur de Clodové: le Pont S. Eſprit, de neuf mille ſix cent liv. au comte de Rouvre: le fort d'Alais, au chevalier d'Aiguevive, de trois mille liv. Le fort de S. Hippolite, au marquis de la Fare, de cinq mille quatre cent liv. Le fort de Breſcou, au comte de Ganges, de cinq mille ſix cent liv. Celui de Querigut au ſieur de Mauleon de Campagne, de mille cinq cens liv. & celui de Roquemaure, au ſieur Julien de mille deux cent liv.

Outre ces gouvernemens anciens que le Roi donne gratuitement lorſqu'ils vacquent, comme il a été créé des gouvernemens hereditaires dans toutes les places, par l'édit du mois d'Août 1696, il s'eſt trouvé pluſieurs gentils-hommes qui ont acheté ceux des lieux de leur réſidence ordinaire & le nombre en augmente tous les jours; ils ont des gages au denier 25, à proportion de leur finances, quelques honneurs & privileges. Il y a des garniſons dans tous les forts, à l'exception de Narbonne, Carcaſſone, Roquemaure & Guerigut, où l'on n'entretient que des mortes payes.

Le fond des appointemens des anciens gouverneurs & le payement des garniſons ſe fait par la province, & s'impoſe tous les ans en conſequence d'une commiſſion particuliere: mais parce que l'impoſition excédoit la dépenſe, M. de Louvois qui s'en aperçut le premier, voulut que le revenant

bon fut porté à l'extraordinaire des guerres, & il sert aujourd'hui au payement des garnisons de Roussillon. Ce revenant bon est de 107131 liv. & la dépense des garnisons du Languedoc de 237671 livres. LANG. GUIDON

A l'égard des regimens de milices, l'auteur juge qu'il est également utile & facile de les entretenir: le premier, parce que c'est un frein toujours present pour les mal-intentionnés: le second, par ce qu'ils ne coutent rien au Roi, lequel au contraire a profité de plus de deux cent mille liv. par la vente des charges de colonels, capitaines & autres offices rendus hereditaires par l'édit de 1696: de sorte que ceux qui ont payé pour en être revêtus, des finances modiques à la verité ne laissent pas d'être interessés à maintenir cet établissement: ainsi il n'y a qu'à les laisser agir en exécution des ordonnances faites à cet égard. La province impose tous les ans douze mille liv. pour l'entretien des places. Ce fond qui étoit autrefois dissipé s'employe aujourd'hui très-utilement, & il suffit, étant bien administré. *Milices.*

Pendant la minorité du duc du Maine, le maréchal de Noailles obtint des lettres patentes pour commander en chef dans le Languedoc avec tous les honneurs & prérogatives de gouverneur. Cette administration a duré dix ans depuis 1682. Comme la révocation de l'édit de Nantes a changé l'état de la province, le Roi y a envoyé un lieutenant general de ses armées pour y commander & suspendre les fonctions des lieutenans generaux ordinaires. Il a néanmoins été observé que pendant la tenue des états, les commandans se sont absentés, soit en allant à la Cour ou d'autre maniere, afin de laisser la fonction libre au lieutenant general ordinaire qui y doit assister à son tour.

L'étape.

La province fournit l'étape aux troupes, & à cet

LANGUEDOC effet elle fait un bail general tous les trois ans. Elle payoit pendant le cours de celui qui duroit en 1697, chaque place de cavalier à cheval à raiſon de 39 ſols : chaque place de cavalier à pied 23 ſols, le dragon à cheval 37. le dragon à pied 21 ſols & fantaſſin 12 : la place de cheval, même pour ceux de remonte 15 ſols. Il eſt libre au commencement de l'année aux habitans des lieux ou de laiſſer fournir l'étapier en eſpece, ou de ſe faire par lui rembourſer en argent ſur le pied de 17 ſols par cavalier, ſoit à pied, ſoit à cheval ; de 16 ſols par dragon de même, & de 10 ſols par fantaſſin : mais quand ils ont opté de laiſſer fournir l'étapier, celui-ci eſt obligé de fournir les rations de pain, vin & viande, foin & avoine en eſpece, & l'uſtencile ſur le pied de 6 ſ. par cavalier ou dragon, tant à pied qu'à cheval, & de 3 ſ. par fantaſſin. Lorſque les officiers veulent être payés de leurs places, ceux de cavelerie le ſont à raiſon de 30 ſ. ceux de dragons à raiſon de 28 ſ. & lorſqu'ils reçoivent les fourages en eſpece, à raiſon de 17 ſ. pour la cavalerie, 16 ſ. pour les dragons & 6 ſ. pour les officiers d'infanterie. Ainſi il n'y a aucune province où les troupes ſoient ſi bien traitées qu'en Languedoc : mais auſſi faut-il avouer qu'elles lui ſont fort à charge, puiſque l'étape lui coute, année commune, plus de 900000 livres. Les états, pour ſe dédommager en partie, ont obtenu du Roi la permiſſion de faire bâtir des cazernes, & il s'en trouve de très belles à Nimes, à Lunel, à Montpellier, Beſſe & Beziers ; mais juſqu'à la confection de ce memoire, ils n'avoient pû obtenir d'ordre pour y faire entrer les troupes. En chaque tenue d'états, il y a des commiſſaires nommés pour former la ligne de l'étape, c'eſt-à-dire, marquer les lieux où les troupes doivent être reçûes. On envoie cet état à la cour, & l'on

coutume de s'y conformer dans la diſtribution des routes.

Salpêtre.

Le Languedoc a fourni, depuis l'an 1671, juſqu'en 1674, par année, 776600 livres de ſalpêtre ; mais depuis ce tems la fourniture a été réduite à 360 milliers, parce que l'on a retranché le nombre des ouvriers, qui n'eſt à preſent que de 250. Il eſt certain que l'on pourroit rétablir cette fourniture avec grand profit pour le Roi, en tenant la main à ce que ceux qui font la recherche du ſalpêtre, ne fuſſent point maltraités, & en les obligeant à remplacer la terre qu'ils enlévent, afin que les fonds nitreux ne manquaſſent point de matiere.

Quartier d'hyver.

A l'égard des quartiers d'hiver, la province en doit être exempte, ſi l'on conſidere ſes privileges ; le traité du don gratuit n'eſt jamais ſigné ſans la clauſe expreſſe de l'exemption du quartier d'hiver, & cela s'eſt exactement obſervé juſqu'à la guerre du prince d'Orange, pendant laquelle on a commencé d'y envoyer de la cavalerie & des dragons. L'auteur ſe déclare néanmoins contre cette innovation, non par raport à l'infraction, mais parce que le pays n'eſt point propre à la cavalerie, manquant de fourage néceſſaire aux beſtiaux qui en font valoir les fonds : mais comme l'interêt du Roi eſt le plus preſſant motif de ſa conduite, il a réduit en une table les lieux les plus propres à ſervir de quartier d'hyver & le nombre des compagnies qui pourroient naturellement y ſubſiſter ſans dommage, & il les fait monter en total à 59.

Haras.

Le Languedoc produit peu de chevaux. Il y a néanmoins quelques haras ſur les bords de la Garonne & dans le Gevaudan, où l'on pourroit élever de beaux poulains, s'il y avoit des jumens de taille : car il ne ſuffit pas d'y mettre des étalons de

LANGUEDOC

choix : il faudroit que la province fit un effort pour ſe peupler de belles jumens & les diſtribuer dans les lieux de pâturage. Il eſt certain qu'on en pourroit tirer de bons chevaux, bien plus propres aux guerres qui ſe font en Eſpagne que ceux d'Allemagne & de Suiſſe. L'auteur qui a ſerieuſement conſideré la perte immenſe que l'état fait toutes les années pendant la guerre par l'argent qui ſort du royaume pour la remonte de la cavalerie, a eſtimé que l'un des plus grands avantages qu'il ſoit poſſible de lui procurer, eſt de mettre chaque pays en état de fournir autant de chevaux qu'il ſe pourra, de la qualité qui leur peut convenir : mais il tient pour certain que l'on a mal à propos confié la direction des haras à des perſonnes ſans biens & ſans autorité, au lieu qu'à l'exemple de l'Eſpagne, on n'y peut employer de trop grands ſeigneurs, ſi l'on veut que les reglemens ſoient obſervés au deſſus de l'interêt perſonnel. Il convient d'ailleurs ſelon lui de leur donner des penſions aſſez conſiderables pour les dédommager des dépenſes où cette occupation les jetteroit inévitablement.

Marine. L'auteur paſſe enſuite à la marine, & dit qu'il y a trois départemens de claſſes de matelots dans la province, Toulouſe, Agde & Arles, & dans chacun un commiſſaire & deux écrivains. Le premier en comprend 699, le ſecond 1635 & le troiſiéme 485, & partant le total eſt de 3179. Ces matelots ont peu de réputation, & en effet comme ils paſſent leur vie ſur des étangs & ſur des rivieres, ils ſont peu propres à la mer. Ce n'eſt même que depuis très-peu d'années que l'on s'eſt aviſé de former des claſſes à Arles & à Toulouſe, où les bateliers du Rhône & de la Garonne ont été bien étonnés de ſe trouver tout d'un coup transformés en matelots. Le port de Cettes eſt à proprement parler le ſeul havre de la province : 164 petits bâtimens

mens y font tout le commerce, & de ce nombre il y a 68 tartanes. Les raiſons pour leſquelles il ne ſe voit point de plus gros vaiſſeaux ſur cette côte, ont été déja expliquées. Tout le reſte des matelots qui ne ſont point occupés au port de Cette, conduiſent les barques d'Agde a Narbonne par les étangs & les graux dont il a été parlé. LANGUEDOC

L'auteur finit l'article du gouvernement militaire par le détail de la nobleſſe, à laquelle il refuſe d'abord la gloire de l'antiquité, ſi ce n'eſt par rapport à quelques maiſons diſtinguées, reſte de celles qui occupoient le Languedoc au commencement du XIII. ſiécle, lorſque la guerre des Albigeois commença. Les ſeigneurs de ce tems-là ſe conſideroient comme de veritables ſouverains : ils connoiſſoient peu l'autorité des Rois, & les comtes de Toulouſe n'exigeoient d'eux qu'une legere déference : voici le détail de ceux dont l'hiſtoire fait une mention plus certaine. Raimond VI. comte de Toulouze étoit le plus puiſſant : il poſſédoit, outre ſa comté qui renfermoit les dioceſes de Toulouſe, Rieux, Lavaur, ſaint Papoul, Mirepoix & Montauban, les comtés de Quercy & d'Uzez, & du chef d'Hermezinde ſa ſeconde femme, la comté de Melgueuil qu'elle lui donna par contrat de mariage, en cas de mort ſans enfans, comme il arriva. Trincarel, vicomte de Carcaſſonne & de Beziers, tenoit le ſecond rang avec Bernard Atho, vicomte de Nimes, qui étoit cadet de la même maiſon. Le roi d'Aragon étoit comte de Gevaudan : le comte de Polignac poſſédoit la plus grande partie du dioceſe du Puy : Aimaric de Poitiers, comte de Valentinois, poſſedoit le Vivarais : le vicomte d'Uzez avoit auſſi de grandes terres : le ſeigneur de Montpellier poſſédoit cette ville & la baronnie d'Aumelas : Aimeric, vicomte de Narbonne, étoit ſeigneur de la plus grande partie du *La même choſe.*

LANGUEDOC

dioceſe. Bermond, gendre du comte de Toulouze étoit ſeigneur d'Anduze, de Sommieres & d'une partie de la ville d'Alais. Pelet avoit l'autre partie & pluſieurs domaines conſiderables, Sicard, vicomte de Lautrec en avoit de même : & outre ces ſeigneurs il y en avoit pluſieurs autres, à la verité moins puiſſans, mais toujours fort riches & fort accreditès. Toutes ces maiſons ont péri par la guerre des Albigeois, leurs biens ayant été confiſqués, ou s'étant éteintes en filles, il n'en reſte que 5, Polignac, Pelet & Lautrec, dont l'auteur parlera plus particulierement en l'état de la nobleſſe de chaque dioceſe qui va ſuivre.

Dans celui de Toulouſe, on compte les familles de Faudoas-Montegu, qui a toujours tenu l'un des premiers rangs dans la province. Elle a fondé le grand couvent des Cordeliers de Toulouſe, & fait des aumônes très conſiderables à l'abbaye de la grande Selve, il y a plus de 500 ans. Elle s'eſt partagée en pluſieurs branches, dont l'ainée qui avoit ſuccedé aux nom & armes de Barbazan, s'étoit éteinte en la maiſon de Rochechouart, branche de Chandenier. Les comtes de Clermont d'Autville, les ſeignours de Seignenville & de Serillac, dont étoit le comte de Blin, chevalier de l'ordre, en ſont ſortis. La Valette-Pariſot ou Cornuſſon, maiſon ancienne, qui a donné un grand maitre de Malthe en 1557, à la bonne conduite duquel on doit attribuer la deffenſe de cette place contre les Turcs, qui furent obligés d'en lever le ſiége. Le marquis de la Vallette d'à preſent, a été ſenéchal de Toulouſe; ſon ayeul étoit chevalier de l'ordre. De Paule, de laquelle il y a eu pareillement un grand maitre en 1622 : le vicomte de Paule, ſenéchal de l'Auragais en eſt le chef. Caſtelper, Rigaud de Vandreuil, Mauremont, Villeneuve & Joiry, ſont auſſi de bonnes maiſons : le comte

& l'abbé de Pibrac ſont auſſi de la derniere. Caſtelnau d'Etrefond, ancienne famille, qui a ſéance aux états, à cauſe de la terre de Caſtelnau. Lanta, du nom de Grammont, a auſſi entrée aux états pour la baronnie de Lanta. La Vallette-Nogaret eſt une maiſon reputée ancienne, quoi qu'annoblie. Elle poſſedoit la terre de Magnefaut dans le XIV. ſiécle. Le duc d'Epernon prétendoit en ſortir, mais à la verité, il étoit petit fils d'un notaire de Toulouſe, annobli par le capitoulat. Iſalguier de Mervel a été une famille opulente dès l'an 1340, que Raimond Iſalguier, & Pons ſon fils prenoient la qualité de conſeigneurs de Toulouſe, à cauſe de la quantité de rentes qu'ils poſſedoient. La branche des ſeigneurs de Clermont, s'eſt éteinte dans la maiſon de Rochechouard: celles de Fourquevaux, d'Andacs & Hauterive ſont pareillement finies. Il en reſte le ſieur de Margaſſan-Dieu-Pantale, iſſu des anciens chatelains de Caſtelnau d'Eſtrefond. Aſtorg de Montbaſtier, originaire de Quercy, eſt établie à Toulouſe depuis 300 ans. Le baron de Montbaſtier, le dernier vicomte de Larbouſt, & les ſeigneurs d'Aubarede en ſont tous ſortis. La vicomté de Larbouſt eſt entrée dans cette famille par une alliance de la maiſon d'Auze, de laquelle eſt le duc de Grammont deſcendu de Manault d'Aure, vicomte d'Aſte, qui épouſa l'heritiere de Gramont en Navarre, dont il prit le nom & les armes. Monteſquiou du Faget deſcend des anciens comtes de Fazenſac: Barthelemi de Monteſquiou, baron de Marſac & de Salles, eut pluſieurs enfans de ſa femme, Gaillarde d'Eſpagne, qui ont fait les branches de Marſac, à preſent éteintes en Aſtarac, Fontrailles, de Salles, Artagnan, du Faget & Prehac. La branche ainée eſt finie en la perſonne d'Anne de Monteſquiou, épouſe de Fabien de Montluc, ſire de Chabannois, fils

LANGUEDOC

LAN-
GUEDOC

du maréchal. Il y a eu un cardinal de Montesquiou en 1350, & depuis un grand nombre d'officiers generaux, & de très braves gens de même nom. Polaſtron de S. Caſſien, puiſné des ſeigneurs de la Hittiere & de Polaſtron en Guyenne, dont cette famille eſt originaire, ſont partagés en trois branches, Aumont, Leyden & Brats, Eſcarts de la Mothe, du nom de la Peruſe, originaires de Limoſin, où la branche ainée ſubſiſte encore, ſont d'une maiſon alliée à celle de Bourbon & qui a donné un cardinal, pluſieurs chevaliers de l'ordre, & autres officiers generaux. Puget de S. Alban originaire de Provence, au comté de Nice, ont fait les branches de ſaint André & de la Sene en Languedoc, de la Marche en l'Iſle de France & de Pomeuſe en Brie. Le ſieur de Puget, lieutenant des maréchaux de France à Toulouſe, eſt l'ainé. Du Bourg de la Peyrouſe, originaire d'Auvergne, ſortis d'un frere du chancelier Antoine du Bourg.

Dans le dioceſe de Montauban, l'auteur compte les familles, de Caumont, puiſnées des ducs de la Force, de laquelle le baron Montbeſon eſt chef en ce pays là : de Caſtanet de Tauriac, iſſue de la maiſon d'Armagnac, dont elle a quitté le nom depuis 300 ans : l'ainé de ce nom eſt lieutenant de Roi de Guienne : & celle de la Velhe Fontenille, dont le marquis de Fontenille & le comte de Genſac, colonel d'infanterie.

Dans les dioceſes de Rieux & Commenges, il raporte le vicomte de Burniquel du nom de Commenges deſcendu des anciens ſouverains du pays. Le ſieur de la Mothe & de Fabas, du nom de Foix qui ne peut être plus illuſtre. La Moriſon Villemur de Paliez ſi puiſſante autrefois, que quand Raimond le vieux rentra dans ſa ville de Toulouſe en 1217, il étoit aſſiſté des comtes de Foix, de Com-

ges & de Paliez : celle de Durefort de Deine, Lan-
ée des anciens seigneurs de Durefort en guedoc
ine, issus, selon ce qu'ils prétendent, des
iers comtes de Foix. La seigneurie du Fan-
étoit dans la maison de Durefort dès le tems
int Domingue, & ce fut en ce lieu qu'arriva le
le fameux d'un livre contenant les articles de
, qui fut jetté plusieurs fois au feu sans qu'il
re endommagé : de quoi Raimond de Dure-
t si touché qu'il donna sa maison au Saint,
y construire un monastere de son ordre, qui
te encore : & enfin la maison de saint Sivié de
ault, cadette de la branche du maréchal duc
vailles.

ns le diocese de Carcassonne, les familles de
ou le Noir & de Voisins. La premiere doit
igine à Nigri de la Redotte, auquel Simon
ntfort fit de grandes liberalités en reconnois-
des services qu'il en avoit reçu pendant la
e. Ce Nigri lui préta serment en 1216 : les
de Nigri de Blonac de Villercel & de Roque-
de en sont sortis. La seconde est au nombre
nnes familles du Languedoc, Pierre de Voi-
oit l'une des créatures de Simon de Montfort
l saint Louis prit tant de confiance qu'il le
echal de Carcassonne & lui donna 1000 liv.
te sur son tresor. Le marquis de Voisins d'Al-
n est le chef. Il y a de plus les familles de
soulene, d'Ars & de Cavanac qui sont con-
bles.

ns le diocese d'Alby, on trouve la maison de
ol-saint Sulpice, puisnée de celle d'Usez : cel-
Rabastens, connue dès le tems des comtes
oulouse, & honorée par Charles V. de la di-
de capitaine general de Quercy, par lettres
tes du 18 Avril 1369, & celles de la Tour
hemar & de Aupoul.

LANGUEDOC

Dans celui d'Agde, celle de Vins, originaire de Provence, dont le marquis de Meſme du nom de Geoffroi Bezard, Laſtude, Flotter & Bouſſignes éteinte depuis peu.

Dans celui de Lodeve, celle de Clermont-Lodeve, dont le marquis de Choiſſac eſt le chef. Le vicomte du Boſc en eſt auſſi: celle de Lauzieres, dont le marquis de Themines & le ſieur de ſaint Giraud & celle de Pardies Montpeyrou.

Dans le dioceſe de Caſtres, le marquis d'Ambres, du nom de Gelas-l'Eſperon. Il eſt fort riche & a ſéance aux états, à cauſe de la baronnie d'Ambres, mais ſa maiſon eſt reprochée. Le marquis de Caylus, originaire d'Auvergne. Le vicomte de Montfa, du nom de Lautrec, des plus illuſtres de la province & des plus anciens, puiſqu'il remonte juſqu'au tems de Charlemagne. L'auteur y ajoute les maiſons de Rochefort & de Chateauverdun.

Dans le dioceſe de Lavaur, la maiſon de Corneillan, dont on a titre de l'an 1271, par hommage rendu à Philippe le Hardy, & qui a donné un grand maitre de Rhodes en 1353: celle de Lubens de Verdale a les mêmes avantages, ayant été compriſe dans le même hommage, & ayant donné un grand maitre cardinal en 1582. Le comte de Verdale en eſt le chef. Il y ajoute les maiſons de Montulier & de Nogaret, de laquelle eſt le vicomte de Trelans.

Dans le dioceſe de S. Papoul les maiſons de Lorda, dont le baron de Brame, de Golejac, de Varagre, de Beleſtat & de Bertrand de Villette: cette derniere vient d'un premier preſident de Toulouſe, qui le fut enſuite de Paris, puis garde des ſceaux & cardinal. Les ſieurs Bertrand & de Meneville en deſcendent par femmes.

Dans le dioceſe de S. Pons, la maiſon de Hautpoul, qui eſt l'unique dont l'auteur fait mention,

l dit ancienne. Dans celui de Mirepoix, il
la maison de Levis, issue de Guy de Levis,
nal de l'armée des Croisez dans la guerre des
ois, en conséquence de quoi les marquis
poix prennent encore le titre de maréchal de
La terre de Mirepoix qu'ils possedent, com-
plusieurs domaines sont considérables. Les
is de Leran sont puisnés de la même maison.
e Mauleon de Belpech, a présent éteinte:
le Bragere, de Mevreville, de Noir & de Vil-
e : celle de Beon de Cassaux, dont un grand
de Toulouse fonda la commanderie de Plei-
ui vaut 6000 liv. de rente, & l'affecta aux
iers de sa maison, au défaut desquels elle
lans le rang des autres commanderies.
s les dioceses de Narbonne & de Beziers,
r met à la tête de la noblesse le comte de
ez, chef du nom & de la maison de Pelet,
es plus illustres de ce royaume. Elle tire son
: de Bertoald, lequel fut premier comte de
nne, en recompense des services qu'il ren-
roi Pepin pour la réduction du Languedoc.
d Pelet épousa en onze cent quarante,
c, comtesse de Mergevile, dont il eut Er-
le, qui porta cette grande terre à Raymond
nte de Toulouse : l'auteur ajoute que cette
i est à present fort déchue de son ancien é-
.oquefeuil est encore une maison fort an-
, & jadis si puissante qu'elle entreprit avec
iles forces, la guerre contre Jaques, roi de
que, pour tirer raison de la mort d'un page de
m, que ce prince avoit fait mourir. Ray-
de Roquefeuil avoit été excommunié en
pour avoir suivi le parti du comte de Tou-
mais il obtint son absolution du légat, en
nant en dépôt les chateaux de Roquefeuil
Valranque. Le marquis de la Roquette &

LAN-GUEDOC

de Londres, & le comte de Roquefeuil ſont de cette maiſon. Thoiras-Permond de Caylar eſt une maiſon, où la valeur eſt hereditaire: il n'en reſte que le chevalier de Thoiras, petit neveu du maréchal. La Vergne de Treſſan eſt auſſi une bonne maiſon. L'évêque du Mans, & les marquis de Treſſan & de Montbazin en ſortent. Montlaur, maiſon illuſtre dès le tems des Albigeois: il n'en reſte que le ſieur des Murles. Fabrégues eſt une maiſon établie en Languedoc du tems de Charles VIII. Les barons & marquis de Fabrégues, & le ſieur du Sarret en ſont ſortis. Montarnaud bonne & ancienne nobleſſe. Le marquis de Caſtres, du nom de Croix, a ſéance aux états comme baron de Caſtres. Son pere étoit chevalier de l'ordre, & avoit épouſé la ſœur du cardinal de Bonzy. Le marquis de Calviſſon du nom de Louet, ou Lovet, iſſu du fameux preſident de Provence ſous Charles VII. a ſuccedé à la maiſon de Nogaret, dans la poſſeſſion de la terre de Calviſſon, qui lui donne entrée aux états.

Il eſt lieutenant general pour le Roi en Languedoc. Buſſely, Tremoulet eſt une famille ancienne, ſelon l'auteur. Le marquis de Monpezat, fils du gouverneur d'Arras, en eſt le chef. Il en dit autant du nom de Pavée, que portent les ſieurs de Vieille-ville & de Montauban. Baigni, autrement Aubais du Caylar, eſt originaire d'Italie. Cette maiſon eut l'avantage de s'allier dans celle de Bermond qui lui porta la ſeigneurie de Sommieres, qu'elle échangea avec le roi S. Louis en 1248. pour celle du Caylar, dont elle a pris le nom. Le Marquis du Caylar, chef de la famille, s'eſt retiré à Geneve pour la religion: ſon frere lui a ſuccedé. Chaumont, baron de Legues, eſt originaire de Beaucaire & de bonne maiſon. Allemand eſt auſſi fort ancienne; mais elle s'éteint

en

en la perſonne de la marquiſe de la Fare. Brancas de Rochefort, gouverneur de Normandie, eſt d'une maiſon connue, dont il eſt inutile de parler. Pourcelet-Mayanne de S. Paul, eſt une branche cadette d'une très-ancienne maiſon de Provence. On trouve qu'en l'an 1125, un ſeigneur de Pourcelet aſſiſta en qualité de baron au traité de paix entre les comtes de Toulouſe & de Provence, & qu'en 1191, un autre ſeigneur de la même famille, nommé Guillaume Sauva, ſauva en effet la vie & la liberté du Roi Richard Cœur de lion, qui étoit tombé dans une embuſcade des Sarraſins. LANGUEDOC

Dans le dioceſe de Mendes, l'auteur rapporte la maiſon de Canillac-Beaufort: Je ne ſai ſi c'eſt une branche de Beaufort-Roger, ſou ſi l'auteur ne s'eſt pas mépris au nom de la famille. Celle de la Tour des Bains, dont le marquis de Choiſinet eſt le chef. Cette terre eſt dans ſa maiſon depuis 400 ans. Celle d'Apeher, dont eſt la ducheſſe douairiere d'Uſez. Celle de Tournel eſt des plus anciennes & des plus illuſtres de la province. Le frere Guerin, chancelier ſous Philipe Auguſte, quoique religieux de ſaint Jean, & à qui l'exercice de ſa juſtice n'ôta rien de ſa bravoure ordinaire en la bataille de Bouvines, en étoit ſorti. Enfin celle de Montbreſon de Peyre raporte les hommages conſecutifs qu'elle a fait au Roi depuis 500 ans de la terre de Peyre. Le comte de ce nom, lieutenant general du Languedoc en eſt le chef. Il y a de plus la branche de Senaret, dont le marquis de ſaint Point eſt le chef.

Dans le dioceſe du Puy, il donne la maiſon de Chalençon qui a ſuccedé au nom de Polignac, lequel étoit auſſi ancien que la premiere inſtitution des vicomtes, & ſi puiſſant dans le tems des comtes de Toulouſe, qu'il étoit appellé le roi des Montagnes: elle ne ſubſiſte aujourd'hui que dans le marquis

LAN-GUEDOC

& abbé de Polignac, à preſent auditeur de † Rote, & celle du Fay, dont le comte de la Tour eſt chef avec celle d'Hehon, dont eſt le marquis de ſaint Germain.

† *Depuis il a été fait cardinal.*

Quant aux dioceſes de Viviers & d'Uſez, qui ſont les derniers, l'auteur dit que le prince d'Harcourt de la maiſon de Lorraine, eſt le plus grand ſeigneur qui s'y trouve, non ſeulement par raport à ſa naiſſance, mais par les grandes terres qu'il y poſſede du chef de ſon ayeule, heritiere de Montloz d'Aubenade & ſaint Runeſt, qui avoit épouſé le maréchal d'Ornane, dont la fille unique épouſa le comte d'Harcourt ſon pere; il compte enſuite le duc de Ventadour du nom de Levis & puiſné de Mirepoix, qui y poſſede le comté de la Voulte, la baronnie de Tournon & le marquiſat d'Annonay. Le duc d'Uſez du nom de Buſſet, enté ſur celui de Cruſſol dans lequel s'eſt éteinte l'ancienne maiſon d'Uſez par le mariage de Simonne, fille unique de Jean, vicomte d'Uſez avec Jaques de Cruſſol. Le marquis de Chateau-neuf Senneterre, ſorti du frere du maréchal de la Ferté: le vicomte de Baulne, baron d'Apt, du nom de Montagut, originaire d'Auvergne, dont il y a eu pluſieurs cardinaux: le ſieur de Caſtelane, de maiſon originaire de Provence, de laquelle il y a titre en l'abbaye de Levins de l'an 1089: le vicomte de l'Epange du nom de Hautefort, aſſez connu: le marquis de Tournon a pris chef de cette illuſtre maiſon dont la branche ainée eſt confondue avec celle de Ventadour. Le marquis de Chate du nom de Clermont, illuſtre & originaire du Dauphiné. Le marquis de la Charu, chef du nom de la Tour-Gouvernet, qui ſe prétend cadet des ſeigneurs de la Tour du Pin, autrefois dauphins de Viennois. Le marquis de la Tour, chef de la maiſon de Gineſtoux: & enfin les maiſons & familles de Beau-

mont, de Gabriac, de Vauguié, de Roche-colombe, de Rochebonne, de Gerbande, de Maiſon ſeule, de Cremeaux d'Entraigues, de Saſſenage, dans leſquelles eſt fondue celle de la Mothe-Brion, & enfin celle de Colonne du royaume de Naples. LANGUEDOC

L'auteur repete à la fin de ce détail ce qu'il a déja dit du nombre des familles nobles du Languedoc, qu'il fait monter à 4486 ; mais il ajoute que dans cette quantité il n'y en a pas 15 qui ayent 20000 liv. de rente, & très-peu qui en approchent. *Mœurs de la nobleſſe.* A l'égard des mœurs communes de cette nobleſſe, il obſerve particulierement que celle du bas Languedoc aime la demeure des villes, où elle vit ſans équipage avec beaucoup d'économie, qu'elle eſt peu attachée au ſervice, ſe contentant de quelques campagnes, après leſquelles elle ſe retire : que c'eſt ce qui fait qu'il eſt ſorti ſi peu de maréchaux de France du Languedoc, où l'on n'en compte que 5. le maréchal des Prez Montperat, les maréchaux de Joyeuſe & de Bourhage, pere & fils, le maréchal de Thémine & celui de Toyras : au lieu que la Guienne a donné deux connétables & vingt trois maréchaux.

Il dit encore que les recherches de nobleſſe ont fait en ce pays là beaucoup plus de mal que de bien à cauſe de la facilité qu'on a eue d'accorder des jugemens favorables à des familles dont on connoit encore la baſſe extraction. *Abus de recherche.* On a prétendu juſtifier cette conduite par la maniere dont les impoſitions ſe levent en cette province qui y aſſujettit les nobles comme les roturiers : mais la gloire de la veritable nobleſſe devoit l'emporter ſur une ſi foible conſideration. Il étoit juſte de maintenir la pureté où elle s'étoit conſervée, quoiqu'elle fut reduite à la moitié du nombre où elle ſe trouve aujourd'hui. Ce mélange la deshonore. En un mot

LANGUEDOC. l'auteur la condamne avec véhémence : il ne rend pas moins de justice au courage de cette noblesse, dont elle donna la preuve par le secours qu'elle porta à Leucate en 1637, étant conduite par le maréchal de Scomberg.

Gouvernement judiciaire. La justice est administrée dans le Languedoc en dernier ressort par deux cours supérieures, qui sont le parlement résident à Toulouse, & la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, & en premiere instance par les juges subalternes qui ressortissent médiatement ou immédiatement à ces deux tribunaux. Il n'y a rien de plus ancien touchant le parlement de Toulouse que l'ordonnance de Philipe le Bel de l'an 1302, par laquelle il établit le parlement de Paris, l'échiquier de Rouen & le parlement de Toulouse, ainsi qu'il avoit coutume d'être tenu, & en cas seulement que les états du pays y consentent. En la même année 1302, il y eut un nouvel édit rendu sur la requisition des gens des trois états du Languedoc, portant établissement d'un parlement pour resider à Toulouse & juger en dernier ressort & sans appel des causes des sujets du Roi dans le Languedoc & la Guienne en deçà de la Dordogne : mais il faut observer qu'en ce tems-là la Guienne appartenoit aux Anglois, & qu'après qu'ils en furent chassés, on établit en 1451 un nouveau parlement à Bordeaux pour la même étendue. Ainsi malgré les déclamations de l'auteur sur le retranchement de la juridiction du parlement de Toulouse, je ne croirai pas aisément qu'il en ait eu autrefois beaucoup plus qu'il ne lui en reste, puisque son ressort comprend encore, outre les senechaussées du Languedoc & celles de Rouergue, Quercy & pays de Foix, une partie de la basse Gascogne, savoir les sénéchaussées de l'Isle en Jourdain, Auch, Leictoure, Tarbes, Pamiers, Cahors, Montauban, Gourdon, Sigeac, Lau-

ceſte & Villeſtanche de Rouergue : ce corps fut rendu ſedentaire à Toulouſe en 1444. LANGUEDOC

Le parlement eſt compoſé de ſix chambres, la grand'chambre, la tournelle, les trois chamres des enquêtes & celle des requêtes. Il y avoith un chambre de l'édit, créée en 1579, qui fut depuis établie à Caſtres en 1595, transferée dans la ſuite à Caſtelnaudari, qui a été enfin ſuprimée en 1685 par la révocation de l'édit de Nantes. Ce parlement a auſſi une chancellerie avec ſes officiers ordinaires, comme dans les autres cours ſouveraines. Ce corps dont les officiers ont été multipliés ſucceſſivement pour des finances néceſſaires au beſoin de l'état, eſt à preſent compoſé de 9 préſidens à mortier, 8 préſidens aux enquêtes ou requêtes 112 conſeillers, 2 avocats generaux, un procureur general & un procureur du Roi de nouvelle création aux requêtes. M. Morant eſt premier preſident, M. Maſſiver procureur general par la démiſſion de ſon pere & M. de Burta doyen. L'auteur donne de grands éloges à la capacité du premier & du dernier. *Pour les reſſorts*

Les ſenéchaux ou baillifs ſont les premiers officiers, qui ſelon leur inſtitution reſſortiſſent aux parlemens. L'auteur qui recherche le tems où elle a été faite, la raporte à la troiſiéme race de nos Rois & au tems où les fiefs étant devenus heréditaires, il falut établir des juges royaux pour maintenir l'autorité ſouveraine qui ſe ſeroit aiſément oubliée. Il paſſe même plus loin, & prétend que les *miſſi Dominici* (les députés du Roi) de la premiere race, n'étoient autre choſe que des juges délegués à certains cantons, & qu'alors on appelloit *Miſſaticum*, ce que nos peres ont depuis nommé baillage ou ſenéchauſſée : il trouve même que la fonction propre des ſenéchaux qui tenoient leurs aſſiſes de prévôté en prévôté & voyageoient par toute l'étendue *Origine des baillages & ſenechauſſées.*

LANGUEDOC de leur juriſdiction, répond entierement au titre ancien d'envoyés. Mais on peut lui oppoſer deux choſes également contraires à ſon idée : la premiere que la juſtice étoit exercée dans toute l'étendue du royaume par des magiſtrats ordinaires qui ont été les ducs, comtes & vicomtes, ſoit lorſque ces dignités n'étoient point encore patrimoniales, ſoit quand elles le ſont devenues, ceux qui en ont été pourvus dans l'un & dans l'autre tems, n'ont jamais ceſſé de rendre la juſtice dans leur reſſort ou par eux-mêmes ou par des lieutenans ou ſenéchaux qui étoient revêtus de leur autorité. Ainſi il y a lieu de dire que les baillifs ſont differens des ſenéchaux en ce que ceux-ci relevoient d'un prince particulier & que les autres étoient officiers royaux, revenant à ce que les anciens appelloient *credutarii à latere*, cela ſe prouve par la ſignification propre du mot de baillif, qui emporte celle de gardien, conſervateur, homme de confiance : d'où il conclud que les baillages ſont les étendues de pays qui étoient commiſes à leur vigilance. Car il ne faut pas penſer que l'état ait jamais été tellement partagé entre les particuliers, qu'il ne reſtat rien du tout aux Rois. Il eſt vrai qu'au commencement de la troiſiéme race leur domaine ſe réduiſoit à peu de choſe : mais comme ils n'ont pas negligé les occaſions de l'augmenter, on voit qu'à proportion il s'eſt formé de nouveaux baillages, ſur tout quand la diſtinction de ces royaux s'eſt introduite avec les privileges des eccléſiaſtiques & les appellations dans les cas ordinaires. S. Louis établit quatre baillages nouveaux ſur ce ſeul fondement. Mais quant à la maniere de rendre la juſtice ambulatoirement & en ſe tranſportant ſur les lieux ; c'étoit conſtamment l'uſage commun du royaume en toutes juriſdictions royales ou ſeigneuriales, nos peres étant perſuadés que la juſtice devoit être rendue aux peuples

gratuitement & ſans les engager à aucuns frais, non pas même à ceux qu'ils auroient été obligés de faire pour chercher le tribunal ordinaire: il étoit, ſelon eux, plus convenable que le tribunal ſe tranſportât tour à tour à des jours fixes & certains, que l'on nommoit *Aſſiſes*, dans les lieux principaux de ſa juriſdiction; mais cet uſage a été aboli par l'édit des préſidiaux de 1551, qui a renverſé totalement l'ancienne forme de rendre la juſtice. 2. Ceux qu'on appelloit, ſous la premiere race, *Miſſi Dominici*, n'étoient employés ni à la police, ni au gouvernement des provinces; ce n'étoient que des curateurs ou intendans du domaine du prince, chargés de la conduite de ſes eſclaves ou ſujets particuliers, de ſes beſtiaux, des ſemailles & des recoltes, & tout au plus de recevoir des eccléſiaſtiques ou des beneficiers de l'état, les contributions que chacun devoit fournir en eſſence pour le magaſin public de l'étendue du pays qui compoſoit le *Miſſaticum*. LANGUEDOC

Si l'on cherchoit dans l'antiquité l'idée de ce que ſont aujourd'hui les intendans, que l'on peut dire être d'une invention toute nouvelle, il eſt certain que rien n'y rapporte davantage que ces *Miſſi Dominici*, parce que, ſi d'un côté, le pouvoir les fonctions & les juriſdictions des intendans ſont plus étendues que n'étoient les leurs, la vrai raiſon eſt que l'autorité royale a bien pris une autre forme qu'elle n'avoit au temps paſſé; mais en voilà aſſez ſur cette matiere d'antiquité.

Seneſchaux.

Pour revenir aux ſenechaux qui ont été l'occaſion de cette digreſſion, comme ils étoient les lieutenans du prince, & repreſentoient ſa perſonne dans le détroit qui leur étoit aſſigné, on juge aiſément que leur puiſſance s'étendoit à tout. Ainſi non ſeulement ils jugeoient les appellations des juges inferieurs que l'on appelle juges-mages en

LVN-GUEDOC

Languedoc; mais a cauſe du privilege des nobles, ils devinrent leurs juges particuliers. Ils acquirent auſſi le droit des armes, & de commander les troupes de leur reſſort, dont il leur reſte encore une trace legere dans le commandement de l'arriere-ban. Dans la ſuite l'adminiſtration de la juſtice étant devenue plus épineuſe, ils ſe donnerent des lieutenans de robe longue, & ne garderent d'autre droit que celui de faire mettre leur nom à la tête des jugemens qu'ils rendoient. Enfin l'édit de Cremieu de 1536, qui regle une partie de leurs fonctions, leur ôta la voix délibérative, laquelle leur a été rendue par celui de 1693.

Senechauſſées.

Il y a trois anciennes ſenechauſſées en Languedoc, Toulouſe, Carcaſſone & Nimes, ou Beaucaire, leſquelles comprenoient ci-devant les juſtices ſubalternes de la province, diſtinguées en judicature, que l'on nomme jugeries dans le Toulouſin, & vigueries dans le reſte du Languedoc, de viguiers, *quaſi Vicarii*, comme qui diroit Vicaires: il y en a 29 de cette eſpece. La ſenechauſſée de Toulouſe renfermoit la viguerie du même lieu, & les jugeries de l'Auragais, de Ville-longue, d'Albigeois, de Verdun, de Riviere & de Rieux; celle de Carcaſſone comprenoit les vigueries de Carcaſſone & de Cabardes, Minervois, la chatelainie de Montreial; celle de Limoux, le baillage de Saux, le pays de Mirepoix, la chatelainie de Roquefillade; les vigueries de Temenes & d'Alby, la comté de Caſtres; la viguerie de Beziers, la comté de Caſſenon les vigueries de Narbonne & de Gignac, avec la baronnie d'Aumelas; & enfin la ſenechauſſée de Nimes comprenoit les vigueries de Beaucaire, Sommieres, Meyrueys, Vigan, Anduze, Alais, Uzez, Bagnols, Roquemaure, S. André, S. Saturnin des Ports, Aiguemorte, Lunel, Manuejols ou Gevaudan; le baillage de Velay, celui

e Vivarais, & la viguerie de Montpellier. De LANGUEDOC.
es trois ſenechauſſées anciennes, l'on en a compoſé
uit, c'eſt à dire que l'on a fait le demembrement
es unes & des autres pour en former cinq, qui
nt été établies pour le l'Auragais à Caſtelnaudari,
Limoux, à Beziers, à Montpellier & au Puy,
en chacune de ces ſenechauſſées on a établi un
reſidial, ſorte de juriſdiction aſſez connue dans le
oyaume, dont l'attribution eſt de juger ſans ap-
el des cauſes criminelles en cas royaux, & par
oncurrence ou prévention avec les prevôts des cas
revôtaux, & en matiere civile en dernier reſſort
ıſqu'à 150 liv. & ſauf l'appel juſqu'à 500 l. L'au-
ur eſt d'aſſez bonne foi pour reconnoître que ce
eſt point l'utilité de l'état & des peuples qui fit
:ablir ces preſidiaux; mais que le roi Henry II.
ant accablé de dépenſes qu'il falloit faire en la
uerre contre Charles-Quint, trouva une reſſour-
: conſiderable dans la finance, qu'il reçut par le
oyen de cette création. Le ſenéchal de Toulouſe
t le comte d'Amboiſe, de la maiſon d'Uzez;
:lui de Carcaſſone & de Beziers eſt le marquis
e Mirepoix; celui de Nimes le marquis de Mon-
in; celui de l'Auragais le vicomte de Paule; ce-
ıi de Montpellier le marquis de Caſtries qui en eſt
ouverneur; celui de Vivarais le ſieur de Vognes,
celui de Velay le marquis de Clermont de
hatte.

Les ſieges d'amirauté ſont des juriſdictions d'u- *Amirautés.*
e autre eſpece, dont les appellations ſont auſſi por-
ées au parlement. Les officiers qui les compoſent
ont nommés par l'amiral de France, & pourvus
ar le Roi: leur attribution eſt de connoître de
ous crimes & délits faits ſur mer, comme auſſi
e l'execution de tous contrats ou promeſſes con-
ernant la marine, le tout en conſéquence des re-
glemens de l'an 1400, qui donne cette même at-

LANGUEDOC

tribution à l'amiral. Les siéges generaux d'amirauté n'étoient autrefois qu'au nombre de deux, Narbonne & Agde : mais le Roi y en a ajouté un troisiéme à Montpellier, par création du mois de Fevrier 1692, pour faire ses fonctions au port de Cettes, au moyen de laquelle le siége particulier de Frontignan demeure supprimé. Ces siéges generaux sont composés d'un lieutenant general, d'un particulier, d'un procureur du Roi & d'un greffier, d'un capitaine garde côte, d'un receveur des amendes, d'un huissier visiteur, & de deux huissiers audienciers : il y a de plus deux bureaux particuliers d'amirauté établis à Aiguemorte & à Serignan. Les droits de tous ces juges sont reglés par une ordonnance du 5 d'Aoust 1688, & dans leurs jugemens ils suivent l'ordonnance de la marine, ou les loix communes du droit écrit sur cette matiere, dites loix des Rhodiens, dans les cas qui n'ont point été exceptés par l'ordonnance.

Eaux & Forêts.

Les juges des eaux & forêts ressortissent encore au parlement. Ils consistent en un grand maître créé premierement par édit du mois de Janvier 1586, supprimé & rétabli par un autre édit du mois de Fevrier 1689, lequel tient sa jurisdiction à la table de marbre établie à Toulouse. Il a sous lui sept maitrises particulieres, savoir celle de Toulouse avec la gruerie d'Albi : celle de Languedoc établie à Castelnaudari : celle de Castres à S. Pons : celle de Commenges à S. Gaudens : celle de Montpelier, celle du pays de Sault à Guillan, & celle du Vivarais à Ville neuve de Berge. Il y a dans la totalité de ces maitrises 107450 arpens de bois appartenans au Roi, outre ceux des communautés, des ecclesiastiques & de seigneurs particuliers.

Il y a de plus deux jurisdictions singulieres en cette province qui ressortissent au parlement. L'une est la cour du petit scel de Montpellier, qui

comme le chatelet de Paris, ou la cour de Brie, a l'attribution particuliere de connoitre de l'exécution des contrats passés sous le scel de Montpellier. Elle doit son établissement à S. Louis, qui l'érigea pour faciliter le commerce de la province, avec les privileges suivans : De pouvoir saisir en même tems la personne & les biens d'un débiteur ; de ne recevoir les défenses d'un débiteur, qu'après qu'il auroit consigné la somme demandée ; de n'être obligé d'obéir à aucun délibératoire, & de ne recevoir que trois sortes d'exceptions, savoir le payement de la dette, la convention de ne la point demander, ou la fausseté de l'acte. Il fut dressé à cet effet un stile particulier qui s'observe encore exactement : la juridiction fut d'abord établie à Montredon, puis transfetée à Aiguemorte, & enfin à Montpellier où elle est restée. Elle est composée d'un juge, de son lieutenant & d'un greffier. Il y avoit d'autres lieutenans répandus par tout le royaume qui furent réduits en 1490, au lieu de leur premier établissement, qui sont Pezenas, Carcassonne, Clermont, Toulouze, Alby, Villefranche, Mendes, Villeneuve-lez-Auvergne, le Pont saint Esprit, le Puy, Lyon, saint Flour, Paris, Uzez, Gignac & Tulles. Ils n'avoient d'autre pouvoir que de faire arrêter les débiteurs, & en cas de contestations ils renvoyoient devant le juge ; mais la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance de 1667, les lieutenans sont demeurés sans juridiction. LANGUEDOC

Cour des conventions de Nimes.

La cour des conventions de Nimes, qui est le second tribunal singulier du Languedoc, est si ancienne que l'on n'en connoit pas l'établissement. On prétend qu'il a été fait en faveur des marchands Lombards trafiquans dans la province. Cette cour a les mêmes privileges que la précedente, qui ont été confirmés par Charles VII.

LANGUEDOC. *Consulats.* Les juriſdictions conſulaires du Languedoc, qui y ſont nommées bourſes communes, ſont établies à Toulouſe & à Montpellier dans la même forme que les autres du royaume.

Enfin la derniere eſpece de juriſdiction reſſortiſſante au parlement eſt celle des juges d'appeaux, c'eſt-à-dire, des juges devant leſquels on porte les appellations de quelques autres juges en premiere inſtance. On en compte ſix de cette nature, deux des duchés & pairies d'Uſez & Joyeuſe & quatre des juges royaux de Caſtres, Carmaing, Martel & Alais.

Il s'eſt quelquefois rencontré des neceſſités de faire juſtice des crimes de quelques perſonnes d'autorité, qui ſe ſouſtraient au cours ordinaire, & dans ces occaſions il s'eſt tenu des commiſſions extraordinaires ſous le nom de grands jours, à l'inſtar des aſſiſes de Champagne. La plus ancienne eſt celle de 1541, qui fut tenue à Nimes. La derniere eſt celle de 1664, dans la même ville. On a choiſi pour les unes & les autres le tems des vacances du parlement & les commiſſaires ont été pris de ſon corps.

Marechauſſée. Pour l'exécution des jugemens & la ſureté de la province, il y a une compagnie d'archers de cent maitres, au commandement d'un prevôt general, lequel a auſſi ſa juriſdiction criminelle, qui eſt exercée, tant par lui que ſes lieutenans. Le ſiége principal eſt établi à Montpellier par l'édit de création de 1559, & eſt compoſé d'un prevôt général, de ſon lieutenant, d'un procureur du Roi, d'un greffier & de treize archers. Ses capitaines-lieutenans ſont établis à Toulouſe & à Nimes avec chacun dix archers: les autres lieutenans ſont à Carcaſſonne, auſſi avec dix archers, à Limoux avec quatre, & dans le Vivarais avec quinze.

A l'égard de la juriſprudence qui eſt ſuivie dans

les jugemens qui ſont rendus en Languedoc, il n'y en a point d'autre que le droit romain ou écrit, lequel y étant établi par uſage, a été aſſuré à la province par conceſſion des rois & particuliere-ment de Charles VIII. Il y regne à cet égard une idée fabuleuſe, que le Languedoc appartient à la France par une donation dont on ne nomme point l'auteur, mais qui porte trois conditions; la premiere, qu'il n'y ſera rien impoſé ſans le conſentement des états. La deuxiéme que le gouvernement n'en ſera commis qu'à un prince du ſang, & la troiſiéme, que l'uſage du droit écrit y ſera ſuivi. Le ſimple récit des faits ci-deſſus raportez ſuffit pour réfuter cette opinion populaire, puiſque la réunion de 1361, faite par le roi Jean, eſt abſolue & ſans condition. Mais ſi l'on examine de plus près la matiere du droit, on trouvera qu'après la ceſſion faite aux Goths, ces peuples abolirent le droit romain & firent rigoureuſement obſerver le leur; de ſorte qu'au tems de Charlemagne, la loi gothique étoit ſeule en uſage au Languedoc & même en l'année 867, au concile de Troyes, tenu ſous le pape Nicolas I. Sinebaldus archevêque de Narbonne & tous ſes ſuffragans formerent leurs plaintes contre cette loi gothique, qui n'ordonnoit aucune peine contre les ſacrileges. Enfin lorſque dans le XII. ſiécle, Azo Placentin & les autres premiers docteurs du droit, commencerent à le publier en Languedoc, il y étoit tellement inconnu qu'on fut obligé de le tirer des Pandectes Florentines. Il y avoit alors plus de 600 ans qu'il y étoit entierement ignoré. Dans la ſuite, les nouveaux profeſſeurs le mirent en vogue; les eccléſiaſtiques s'y appliquerent, & les peuples qui en furent inſtruits, s'accoutumerent à le pratiquer; de ſorte qu'inſenſiblement la loi des Goths fut miſe en même oubli, où elle avoit auparavant réduit le droit romain. LANGUEDOC

LANGUEDOC *Franc-aleu.*

Le franc-aleu du Languedoc eſt une conſequence du droit écrit, & partant on lui en doit raporter l'origine, que d'autres ſe ſont fatiguez à chercher bien loin. Par franc-aleu on entend une proprieté des immeubles, libre & indépendante de tous ſeigneurs, fondée ſur l'axiome du droit, que tous les fonds ſont cenſés libres, ſi le contraire n'eſt prouvé: au lieu que dans le droit coutumier on poſe pour maxime, qu'il n'eſt point de terre ſans ſeigneur, & que tous les fonds ſont aſſujetis, s'il ne paroit de leur affranchiſſement. C'eſt ce qui établit la difference du franc-aleu de Languedoc d'avec tous les autres. Ce franc-aleu, avant l'arrêt du 27 Mai 1667, étoit noble ou roturier: mais depuis il eſt réduit a la derniere eſpece, ſur le fondement qu'un franc-aleu noble ſeroit une ſouveraineté. Outre que dans le Languedoc les biens ſont cenſez nobles ou par préſomption, ou par hommage; mais comme le dernier cas exclud l'indépendance & par conſequent le franc-aleu, le premier établiroit la ſouveraineté qui conſiſte à rendre la juſtice ſans dépendance. Dailleurs, il y a peu d'endroits dans la province, qui n'aient des coutumes locales. Les unes ne concernent que la police; d'autres ſont l'effet de quelques tranſactions paſſées entre les communautez voiſines, ou avec les ſeigneurs; mais il y en a d'autres qui changent formellement la diſpoſition du droit: telles ſont celles de Toulouſe & de Montpellier, au ſujet des teſtamens. Le droit écrit exigeant 7 témoins, ces coutumes les reduiſent à 5 pour Montpellier & 2 pour Toulouſe. On peut encore remarquer que lors de la conquête de Simon de Monfort, ce nouveau ſeigneur trouva les peuples ſi indifferens touchant le droit qu'ils auroient à ſuivre, parce que c'eſt en effet alors que le droit romain commença d'abroger la loi des goths, qu'il ne balança point à leur impoſer les us & cou-

mes du pays dans lequel il étoit né ; mais comme ſa domination fut très-courte & traverſée de guerres, il n'eut pas le loiſir de donner la derniere main à cet ouvrage, dont il ne reſta aucunes traces après lui, que dans les inféodations qu'il avoit faites, & que nos Rois ont maintenues, parce qu'ils ſe ſont trouvez à ſon droit par la ceſſion de ſon fils, & il y a encore 434 terres, ou ſeigneuries de cette eſpece, tenues aux us & coutumes des pays qui ſont ſituez dans la comté de Caſtres & la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, dans leſquelles néanmoins on ſuit à tout autre égard les diſpoſitions du droit écrit. LANG. GUIDON.

L'auteur paſſe enſuite au récit des juriſdictions établies pour la conſervation des droits du Roi, & pour vuider les conteſtations qui ſurviennent à leur ſujet. Les finances du Languedoc étoient adminiſtrées, depuis que cette province fut unie à la couronne, par des officiers qui avoient le nom de generaux. Le roi Charles VII. par édit donné à Montpellier le 20 Avril 1437, leur ſubrogea la cour des aydes, à laquelle il donna la même forme & la même étendue de pouvoir qu'à celle de Paris, & la compoſa ſeulement de 6 officiers. L'archevêque de Toulouze ; les évêques de Laon & de Beziers ; Arnaud des Marêts maître des requêtes, Pierre du Moulin & Jean des Arreis, licentiez en l'année 1467. Cette compagnie fut fixée en la ville de Montpellier, & dans la ſuite on lui a joint la chambre des comptes établie dans la même ville ; de ſorte qu'à préſent ces deux compagnies n'en compoſent plus qu'une, dont les attributions ſont reglées par l'édit de Sedan de 1552. Les tribunaux & officiers ſubalternes de cette chambre, ſont par rapport à la chambre des comptes, les tréſoriers de France des deux bureaux de Toulouze & Montpellier & tous les officiers comptables ; & par rap- *Cour des Aides.*

LANGUEDOC

port à la cour des aydes, les viſiteurs des gabelles, les maitres des ports & des juges conſervateurs de l'équivalent; il faut les parcourir tous en détail.

Treſoriers de France

Les bureaux des tréſoriers de France de Toulouſe & Montpellier, furent établis en 1551, & il y a eu depuis des augmentations, telles que celui de Toulouſe eſt à préſent compoſé de 29 officiers, y compris les greffiers & celui de Montpellier de 26 tréſoriers, 2 avocats & 2 procureurs du Roi. L'édit de 1627, qui a reglé leurs attributions, leur laiſſe la juriſdiction des finances; de ſorte qu'ils ſont en poſſeſſion de dreſſer annuellement l'état de valeur, ſur lequel on arrête l'état du Roi au conſeil. Ils jugent auſſi l'état au vrai des comptables, à l'égard de la voirie: comme dans le Languedoc, c'eſt la province qui fait les fonds de la réparation des chemins, leur fonction ſe réduit au ſimple alignement des rues & à l'inféodation des lieux inutiles & vacans: mais ils ont l'intendance particuliere des gabelles, en vertu de laquelle ils ont une inſpection generale ſur les ſalines, ils font faire la vérification des ſels, pour connoitre s'ils ont la qualité requiſe. Ils font les beaux des voitures & fourniſſent au controlleur pour le Roi, des regiſtres pour les ventes. Quant au domaine toute la juriſdiction contentieuſe leur a été enlevée par l'édit de 1690, qui en attribue la connoiſſance à la chambre des comptes. Les officiers comptables, qui ſont tenus à faire état devant eux, ſont les receveurs généraux des finances, ancien alternatif & triennal des deux generalitez, les receveurs particuliers des tailles de chaque dioceſe des trois mêmes eſpeces, les receveurs generaux & particuliers du taillon, les receveurs des gabelles, les payeurs des compagnies des mortes-payes, des colleges & des prevôtez, les receveurs des octrois & les tréſoriers du domaine; les

les comptes finaux des uns & des autres ſont épu- LANG.
rez & arrêtez en la chambre des comptes, comme GUEDOC.
il ſe pratique dans les autres provinces du royaume, après que l'état au vrai en a été jugé ſelon le reſſort de chaque bureau. Les viſiteurs de gabelle furent créez en Languedoc par lettres patentes de Charles VI. de l'an 1411 : leur attribution eſt de connoitre en premiere inſtance de tous procès concernant les gabelles, tant civils que criminels, corriger les abus & juger les délinquans. Il n'y eut qu'un viſiteur pour tout le Languedoc, le Rouergue & le Quercy, juſqu'au regne de Henry II, qui en créa un autre avec deux controlleurs ; mais comme le nombre de deux viſiteurs étoit trop petit pour une ſi grande étendue, Henry IV. par le celébre reglement des gabelles dans le Languedoc du 18 Septembre 1599, ordonna que les controlleurs auroient un pouvoir égal à celui des viſiteurs & fixa leurs établiſſemens au Pont S. Eſprit, Narbonne, Toulouſe & Villefranche de Rouergue. Dans la ſuite on forma chaque bureau d'un viſiteur & d'un controlleur. En 1605, on créa des viſiteurs alternatifs : en 1615 des triennaux : & enfin on a formé des lieutenans de Montpellier, Aiguemorte & Pezenas. L'auteur remarque que la plûpart de ces charges ſont vacantes aux parties caſuelles.

Les maitres des ports ou juges des traites & droits forains ſont des juriſdictions modernes, leſquelles ſe raportent néanmoins à des établiſſemens plus anciens. L'auteur dit que les guerres d'Angleterre avec la France ont été le principe de la plûpart des impoſitions qui y regnent : & en effet les rois Jean & Charles V. furent obligés pour ſe ſoutenir d'établir les traites foraines ou droit ſur les marchandiſes tranſportées, dont il ſera parlé dans la ſuite. En conſequence de ſa perception Charles VI. créa en 1392, un commis des paſſages qui

LANGUEDOC

fut érigé en titre d'office en 1549, ſous le nom de maître des ports, juge de droits d'entrée & de ſortie. Peu après on érigea trois bureaux de même attribution & l'on établit à chacun un juge, un lieutenant, un procureur du Roi, un greffier & deux huiſſiers : on les plaça à Toulouſe, Narbonne & Montpellier : mais depuis, ce dernier fut transferé à Avignon où il eſt encore. Ces bureaux ont conſervé le nom de generaux & c'eſt la ſeule choſe qui les diſtingue d'un grand nombre d'autres bureaux particuliers, qui ont été établis en divers endroits ſuivant l'exigence. Les appellations des uns & des autres reſſortiſſent nuement à la cour des aydes pour éviter au peuple les differens degrés de juriſdiction. L'édit de création de ces maîtriſes leur attribuoit l'inſpection & les réparations des chemins qu'elles ont poſſedé juſqu'en 1663, que la province obtint un arrêt en commandement en ſa faveur pour les en dépouiller, ſur le fondement que faiſant la dépenſe de l'entretien des chemins, il eſt juſte qu'elle conſerve la direction & l'emploi de ſes deniers. Les juges de l'équivalent ſont encore reſſortables à la cour des aydes : leur établiſſement eſt anterieur à l'année 1460, auquel tems on trouve qu'il y en avoit neuf des trois états du pays. L'équivalent eſt un droit qui ſe tire en Languedoc ſur le vin, la chair fraiche & ſallée & ſur le poiſſon, lequel équipole à celui d'ayde qui a cours dans les autres provinces. L'on multiplia les juges de l'équivalent en cette année 1460, juſqu'à 15, & on leur aſſigna cinq départemens, Toulouze, Carcaſſonne, Beziers, Montpellier & le Puy : mais par l'ordonnance de Louis XI. du 9 Septembre 1467 ; ils furent ſuprimés, & la connoiſſance de l'équivalent donnée en premiere inſtance aux ſenéchaux & juges ordinaires, & pour dernier reſſort à la cour des aydes de Montpellier : de ſorte

Juges de l'équivalent.

que comme le même ordre ſubſiſte encore, les juges ordinaires, même ceux des ſeigneurs, connoiſſent entre les particuliers de toutes les conteſtations qu'ils peuvent avoir, non ſeulement au ſujet de cette impoſition, mais encore au ſujet de la taille : l'uſage, la facilité, la pratique commune l'ayant emporté ſur les conſiderations ordinaires de la bienſéance, choquée que les affaires du Roi ou auxquelles il a interêt, ſoient ſoumiſes au jugement d'autres que ſes officiers. Ainſi c'eſt un uſage certain & conſtant dans la province, que toutes les cauſes de quelque eſpece qu'elles ſoient, étant portées aux juſtices ordinaires, ſe partagent en cas d'apel ; celles des finances à la cour des aydes (car en cette matiere il ne peut jamais y avoir que deux degrés de juriſdiction) & les autres devant les juges ordinaires du reſſort. LANGUEDOC

Enfin l'auteur finit l'article des juriſdictions par celle de la monnoye, établies à Toulouſe & à Montpellier. Chacune des deux chambres a les mêmes officiers, ſavoir deux juges-gardes, dont la fonction eſt de verifier le poid ſuivant les reglemens, à peine d'en répondre ; un procureur du Roi pour réquérir l'exécution des ordonnances & aſſiſter aux eſſais, un directeur particulier pour la regie tant en achat des matieres que fabrication, un controlleur contre-garde, pour tenir état de tout ce qui eſt fait par le directeur, un eſſayeur pour répondre du titre des eſpeces, & finalement un graveur pour fournir les guarrés néceſſaires aux monnoyes. Tous ces officiers ſont en titre de charge & de finance payée. *Cour des monnoyes*

Enfin nous voici parvenus à l'article principal de ce mémoire, qui eſt celui des impoſitions & de la finance, que l'auteur regarde comme le but & le terme du gouvernement : mais parce que la maniere dont elles ſont adminiſtrées dans cette pro- *Des états de Languedoc.*

L'AN- vince, eſt fort differente de ce qui ſe pratique dans
GUEDOC les autres, & que les états du pays paroiſſent encore en avoir l'entiere diſpoſition: il eſt néceſſaire avant d'entrer dans le détail des ſommes qu'ils fourniſſent, de connoître le particulier de ces aſſemblées & la maniere dont les affaires y ſont traitées. Il ſeroit fort inutile de raporter les opinions populaires que l'auteur a trouvé bon de réfuter touchant l'origine des états du Languedoc: il ſuffit d'en prendre la plus juſte idée & de dire que comme cette province étoit ſous les Romains du nombre des ſept de la Gaule qui jouiſſoient du droit italique, c'eſt-à-dire de l'exemption des tributs, & dont l'uſage étoit de s'aſſembler tous les 5, 10, ou 20 années, pour offrir par leurs députés le veu qu'elles faiſoient pour la conſervation de l'empire & la ſanté des Empereurs, accompagnés des ſommes qu'elles contribuoient volontairement pour les dépenſes publiques, celle-ci ſe maintint ſous le gouvernement des Goths & ſous celui des comtes dans la même poſſeſſion, où nos Rois l'ont d'autant plus aiſément confirmée, qu'ils ont trouvé de facilité par ce moyen à en tirer plus qu'ils n'auroient fait d'une autre maniere.

Leur hiſtoire.

Ce qui eſt dit juſqu'ici par préſomption ſe confirme par les titres. Raimond VII. déclara par ſon teſtament que les ſommes qu'il avoit reçues des habitans de Toulouſe & de ſes autres ſujets, étoient des conceſſions volontaires qu'ils lui avoient faites ſans y être obligés. Alphonſe, frere de S. Louis & le dernier des comtes, reconnut par ſes lettres patentes données à Aimarques au mois de Juin 1270, que ce qui lui a été donné par ſes ſujets pour faire le voyage de terre ſainte, n'eſt qu'une ſubvention gratuite qui ne peut être tirée à conſequence pour les obliger à l'avenir d'en faire de ſemblables pour aucun pretexte: l'année ſui-

vante 1271, le roi Philipe le Hardi prit poſſeſ- LAN-
ſion du Languedoc, & commit pour prêter a ſa GUEDOC
place le ſerment ordinaire, le ſénéchal de Carcaſſonne, lequel jura de maintenir les peuples dans leurs uſages & de ne jamais rien exiger d'eux que de leur conſentement donné dans une aſſemblée generale. Il lui fut d'autant plus aiſé de jurer cette clauſe du ſerment, qu'il étoit ſans exemple que ces mêmes peuples euſſent refuſé leurs ſecours à leurs ſouverains, quand ils en avoient beſoin. Auſſi dans la ſuite n'ont-ils jamais manqué de contribuer aux charges de l'état avec liberalité. On ſait à quel excès ils la porterent pendant le regne de Charles VI. où elle auroit du & pu rétablir la France, ſi les deniers qu'ils accorderent n'avoient été détournés par les princes qui gouvernoient: mais au commencement de cette réunion du Languedoc à la monarchie, les aſſemblées des états étoient bien differentes de ce qu'elles ſont aujourd'hui. Comme le Languedoc avoit été poſſedé par differens ſeigneurs, qui tenoient les aſſemblées de leurs états ſeparément & indépendamment les uns des autres. Il fut d'abord en uſage de les convoquer par ſenéchauſſées, où les évêques, abbés, nobles & conſuls des villes étoient invités & avoient droit d'aſſiſter ſans exception. Dans la ſuite les Rois ayant réuni à leurs domaines pluſieurs terres qui n'avoient point appartenu aux comtes de Toulouſe, comme Narbonne, Montpellier, le Vivarais, le Gevaudan, le Velai, &c. & ſe trouvant maîtres de toute la province, ils ſe porterent à convoquer les états en un ſeul corps pour faciliter la diſtribution des impoſitions: & pour éviter la multitude, ils ont réduit les députés, ceux de l'égliſe à l'évêque de chaque dioceſe: ceux de la nobleſſe à un certain nombre de barons & ceux des villes aux principales. On attribue ce changement à une diſ-

LANGUEDOC

poſition de Charles VII. mais aſſez incertainement : il eſt ſûr néanmoins que depuis l'an 1500, les états ont conſervé la même forme, parce que les regiſtres qui ne montent pas plus haut, ſont entiers depuis cette année.

A l'égard du lieu de la convocation, François I. ordonna en 1533, qu'elle ſe feroit alternativement dans l'une des trois ſenechauſſées : mais quant à la preſidence, la choſe n'a pas été decidée ſans diverſes conteſtations ; l'évêque dioceſain ſembloit avoir l'avantage des canons apoſtoliques : toutefois en 1364, les états ayant été aſſemblés à Nimes par Arnould d'Autreham, maréchal de France & gouverneur de la province, elle fut déferée à l'archevêque de Narbonne, malgré les oppoſitions de l'évêque dioceſain. Au contraire en 1441, le roi Charles VII. ayant convoqué les états à Montauban, ajugea la préſidence à l'évêque ſur l'exemple des états precedens, tenus à Toulouſe, qui l'avoient donné au dioceſain ; mais depuis l'uſage l'a emporté, joint au nombre & à la qualité des déliberations qui l'avoient accordée à l'archevêque de Narbonne : de ſorte que par une coutume, a preſent rendue certaine, il en a la poſſeſſion ſans diſcontinuation depuis 1630. C'eſt auſſi le tems où les états ont commencé à prendre une forme éclatante : avant cela les troubles d'une part & de l'autre la modicité des rétributions des députés rendoient les états deſerts. Il ne s'y trouvoit que fort rarement des évêques, preſque jamais des barons, chacun évitant une dépenſe onéreuſe ; les ſeules villes y envoyoient leurs députés, leſquels vivant ſans faſte, & avec leur œconomie ordinaire, rapportoient plutôt l'argent qu'ils recevoient de leur commiſſion qu'ils ne dépenſoient le leur : mais dans l'état preſent ces aſſemblées ont une forme auguſte & digne de la grandeur de la province qu'elles repreſentent.

ordre de l'égliſe eſt compoſé des trois archevêques & des vingt évêques, dont on a donné le détail ci-devant, leſquels tiennent entr'eux le rang ſuivant ſacre, à la réſerve de celui de Narbonne, auquel le droit de preſidence n'eſt plus conteſté. LANGUEDOC

ordre de la nobleſſe eſt compoſé d'un comte ſt celui d'Alais, d'un vicomte qui eſt celui de nac; ces deux ont leur rang fixe; & de 21 baqui ſeront nommez par la ſuite. La comté ıis appartenoit anciennement, ſous le ſimple de ſeigneurie, aux ſeigneurs d'Anduze, de lle paſſa dans la maiſon de Peletz, de la branes comtes de Mauguis. Elle fut aparemment ſquée dans le tems des Albigeois, puiſqu'elle ›uva entre les mains des rois de France, lorPhilippe de Valois ayant reçu la donation de bert III. dauphin de Viennois, lui aſſigna o liv. de penſion viagere ſur cette terre: peu le pape Clement VI. l'acheta du Roi pour le e de Beaufort ſon frere, en faveur duquel le e prince l'érigea en comté, & la nobleſſe con- à lui donner le rang aux états que les poſſeſde cette terre y occupent encore. Jacques de fort, comte d'Alais, en diſpoſa par donation veur de la maiſon de Montboiſſier, qui eut la té de l'échanger avec le duc de Montmorenci, i elle a paſſé au prince de Condé, & enfin à ce: Conti, qui la poſſede aujourd'hui. Quant au accordé au vicomte de Polignac, il n'en pad'autre raiſon que celle de l'importance de ſa & de la grandeur de ſa naiſſance: mais come n'eſt pas ce qui a décidé à l'égard des autres ıs, il y a lieu de l'attribuer à la faveur du roi les VII. qui reçut dans le chateau de Polignac ›uvelle de ſon avenement à la couronne; & :ſt d'autant plus croyable, que c'eſt à ce Prince ,'on attribue le réglement des états.

Pour ce qui eſt des barons, la premiere ſéance apartient de droit à celui du Vivarais, qui eſt de tour, & ce tour arrive ſucceſſivement tous les douze ans, parce qu'ils ſont en pareille nombre : ſavoir, Tournon, Lavoulte, Annonai, l'Argentiere, Apt, Cruſſol, Joyeuſe, S. Remi, Boulogne, Brion, Privas & Chalençon. Après les barons du Vivarais, vient auſſi le baron du tour du Gevaudan, & ceux-ci ſont en moindre nombre, qui ſe ſuccédent circulairement comme les précédens : ſavoir, Mercoeur, Canillac, Tournel, Chateauneuf, le Randan, Peyre, Apcha, Senaret & Florac. Les autres barons qui n'ont point entr'eux de place fixe, mais qui roulent tous les jours, ſont, Clermont, Mirepoix, Florenſac, Arques, Ronayroux, Lanta, Ganges, la Gardiotte, S. Felix, Villeneuve, Caſtries, Rieux, Calviſſon, Murieuil, Ambres, Caſtres, Caſtelnau d'Etrefonds, & Caſtelnau de Bonnefonds : tous ces barons ont droit d'envoyer occuper leurs places par un gentil-homme, porteur de leur procuration, en cela pareils aux évêques qui peuvent faire occuper la leur par leurs vicaires generaux. Mais en l'année 1654, il fut arrêté par une déliberation commune, que tout baron ou procureur de baron, ne ſeroit reçu aux Etats qu'après la preuve de nobleſſe de quatre races paternelles & maternelles : il eſt vrai que cette déliberation ne fut faite que pour exclure le ſieur de Vauvert qui ne la pouvoit faire. On s'eſt relâché depuis.

Le tiers état eſt compoſé des maires, conſuls & députez, premierement de toutes les villes épiſcopales & ſecondement des villes dioceſaines, dont les unes au nombre de huit, ſont en droit d'y envoyer tous les ans, les autres par tour, ſuivant l'ordre & la regle de chaque diocéſe. La ville du Puy n'eſt ſecondée d'aucune dioceſaine & les huit villes fixes ſont, Gignac pour le dioceſe de Beziers,

Pezenas

Pezenas pour celui d'Agde, Clermont pour celui de Lodeve, Maruejols pour celui de Mendes, Caſtelnaudary pour celui de S. Papoul, Valentine pour celui de Commenges & Fangeaux pour celui de Mirepoix. LANGUEDOC

L'ordre des ſuffrages eſt tel qu'après la propoſition faite par le preſident, un prélat commence à opiner, enſuite un baron, & après deux députez du tiers état, ſavoir celui d'une ville épiſcopale & celui d'une dioceſaine, qui ſont apellez dans leur rang: ſavoir, Toulouſe, Montpellier, Carcaſſonne, Nimes, Narbonne, le Puy, Beziers, Uſez, Alby, Viviers, Mendes, Caſtres, S. Pons, Agde, Mirepoix, Lodeve, Lavaur, S. Papoul, Alerh, Limoux, Rieux, & Alais. Valentine eſt apellée ſous le nom de Commenges, parce que ce dioceſe n'a point ſa ville épiſcopale dans la province.

A l'égard de l'ordre de la ſéance, les évêques en camail & en rochet occupent les hauts ſiéges à la droite du preſident, & les barons avec l'épée ſont de même à la gauche: le tiers état occupe le parquet. De plus les officiers de la province au nombre de ſept ont leur place à un bureau particulier, ſavoir les trois ſindics generaux des trois anciennes ſenechauſſées, deux greffiers & deux receveurs alternatifs de la bourſe: mais le ſieur Penaultier remplit à preſent les deux charges.

Quant à la forme de la convocation, elle ſe fait par lettres de cachet, adreſſées aux titulaires, aux maires & échevins des villes, leſquelles ſont envoyées au gouverneur du Languedoc par le ſecretaire d'état qui a le département de la province, & celui-là les accompagne, en les faiſant diſtribuer, d'une lettre de ſa part. Au jour marqué les députés étant aſſemblés, l'ouverture des états ſe fait par la lecture des commiſſions du Roi, en preſence de ſes commiſſaires, deſquels la fonction

LANGUEDOC

pendant la tenue des états, ſe réduit, 1. A recevoir toutes les remontrances qui leur ſont adreſſées de la part des états : 2. A tenir deux commiſſions, la premiere s'appelle la verification des dettes, & dans celle-ci ils ſont ſeuls. Elle conſiſte à verifier ſi les emprunts faits par les communautés dans l'intervale des états, ſont dans les circonſtances, & faits avec les formalités requiſes par les reglemens du conſeil, à faute de quoi elle déclare l'emprunt nul : cette bride a été neceſſaire pour empêcher les abus trop ordinaires qui ſe commettent dans la province, où les adminiſtrateurs des communautés les engagent par interêt perſonnel à des dépenſes inutiles ou mauvaiſes : la ſeconde eſt appellée le rapport des impoſitions dans leſquelles les commiſſaires ſont accompagnés des députés des états ; celle-ci eſt établie pour verifier ſur les rolles des tailles, ſi l'on n'a point impoſé au delà des reglemens de dépenſe, arrêtés au conſeil, dont il ſe repreſente un état exact & au délà duquel on ne paſſe rien. Les commiſſaires du Roi ſont le gouverneur, le lieutenant general de la Province, trois lieutenans de Roi, l'intendant & deux treſoriers de France, l'un pour le bureau de Toulouſe & l'autre pour celui de Montpellier ; la coutume ordinaire eſt qu'ils n'entrent aux états que le jour de l'ouverture pour accorder la permiſſion de tenir & expoſer le ſujet de l'aſſemblée ; le jour de la demande du don gratuit, aprés laquelle ils ſe retirent, le jour de l'adjudication de la forme de l'équivalent & dans quelques occaſions importantes où il s'agit de communiquer aux états les ordres du Roi. Lorſqu'ils entrent, ils ſont reçus à la porte de la rue par les ſindics generaux dans la cour de l'hôtel par dix députés des villes, au bas de l'eſcalier par 23 députés de la nobleſſe, & au haut par ſix évéques ; on les reconduit avec le même cere-

al. Les affaires qui ſont traitées aux états ſe LAN-
tant toutes à l'interêt general de la province GUEDOC
elui des corps qui la compoſent : les députés
our commencent par y rendre compte de
e qu'ils ont fait & des réponſes qu'ils ont re-
ux cahiers qu'ils ont preſenté de la part de la
nce. Le treſorier de la bourſe y rend compte
ecette ; on examine auſſi les comptes de l'é-
de l'équivalent & en general ceux de tous les
rs reçus & employés depuis la derniere aſ-
ée : on regle les impoſitions qui ſont à faire
e courant ; & ſur tout, les états ſont attentifs
incipe fondamental qu'il ne ſoit rien levé
a province ſans leur conſentement, comme
oquement les commiſſaires du Roi veillent
ju'il ne ſoit rien levé que de ſon autorité.
npoſitions qui ſont réſolues ſont départies
s vingt trois dioceſes de la province ſur le
l'un ancien tarif qui fait la regle conſtante,
ant lequel, de 300000 livres, l. ſ. d.

ille de Toulouſe en paye	10630	14	0
ioceſe de Toulouſe	18418	13	9
lioceſe de Montpellier	16910	13	3
i de Carcaſſonne	12292	3	6
ies & Alais	21651	3	3
)onne	18832	19	6
'uy	18475	8	6
ers	18966	14	3
:	18937	9	3
	22167	11	9
ers	25042	5	0
des	16005	6	0
res	12992	1	0
Pons	8375	1	0
:	8621	0	0
poix	5078	5	0

LANGUEDOC	Lodeve	8390	7	0
	Lavaur	13656	14	0
	Saint Papoul	6996	2	0
	Aleth & Limoux	9874	7	0
	Rieux	2431	19	0
	Montauban	4688	8	3
	Commenges	354	9	9
	Total	299789	16	0

Cet état n'a pas toute la juſteſſe poſſible, puiſque les ſommes en détail excédent celle qui eſt fixée par le tarif : mais tel qu'il eſt, il ſert à faire connoître la proportion reglée entre tous les membres. La répartition totale étant faite, elle eſt portée au jour de la cloture des états, pour recevoir ſa derniere forme, par l'autorité des commiſſaires qui la ſignent & donnent les mandemens neceſſaires pour faire l'impoſition par dioceſe de la part que chacun doit porter de la répartition ſur toutes les communautés qui le compoſent, & en détail ſur tous les particuliers de chacune d'elles ; après quoi les états en corps vont porter aux commiſſaires du Roi l'octroi qui lui a été fait par la province, c'eſt à-dire leur vont offrir une ſomme certaine que la province accorde gratuitement, après néanmoins qu'elle lui a été demandée ; en cela differente de l'ancien uſage des provinces Italiques, dont l'offrande étoit purement volontaire, & enfin l'aſſemblée generale ſe ſépare.

Un mois après la cloture des états, on doit tenir, ſuivant les reglemens, les aſſemblées particulieres des dioceſes, auſquelles on donne le nom d'aſſiettes, parce que tout ce qui s'y fait ſe réduit à aſſeoir ſur les communautés les ſommes que le dioceſe doit porter. Elles ſont compoſées de l'évêque ou ſon vicaire general, d'un baron & des dé-

pitrés des villes & lieux principaux du dioceſe avec un commiſſaire principal choiſi par le gouverneur, pour autoriſer l'aſſemblée au nom du Roi. Elles ſont toutes formées ſur le même modéle, à l'exception du Vivarais, du Velay & du Gevaudan, dont les aſſemblées prennent le nom d'états, & ſe tiennent d'une maniere ſinguliere. Dans l'aſſemblée du Vivarais les barons ont le droit de préſider, & l'évêque n'y vient qu'à ſon tour, comme les autres, en qualité de baron. Ils ont tous droit d'y envoyer à leur place un procureur ſubrogé. Le reſte de l'aſſemblée eſt compoſé du grand bailli du pays qui eſt le marquis de Roque, du grand vicaire de l'évêque comme bailli du Viviers, de 12 autres baillis & de 13 conſuls des villes avec le ſindic des états qui eſt perpetuel. Le baron de la Tour a droit de ſigner le premier les arrêtés. Le commiſſaire principal ſigne après lui à la gauche ſeul, & cet uſage eſt ſingulier, puiſque dans tous les autres dioceſes il ſigne le premier. Les états du Velay ſont compoſés de l'évêque du Puy qui préſide, du vicomte de Polignac qui préſide à ſon tour, du commiſſaire principal qui a toujours le ſecond rang, de 8 députés du clergé, de 15 barons, de 9 conſuls & du ſindic qui eſt annuel, mais qui peut être prorogé par déliberation. Enfin les états du Gevaudan ſont compoſés de l'évêque de Mendes ou ſon grand vicaire, qui préſident toujours, du commiſſaire principal, des conſuls de Mendes & de Maruejols, des députés de l'égliſe, qui ſont ſix abbés & un chanoine de la cathedrale, de 8 barons, de 18 conſuls des lieux principaux & d'un ſindic inſtitué qui change, quand il plait à l'aſſemblée.

Or de la même maniere que les impoſitions de chaque dioceſe ſont reglées dans les états generaux ſur le tarif de la province, de même dans les aſſiettes particulieres on ſe regle ſur la recherche de cha-

LANGUEDOC

que dioceſe, c'eſt-à-dire l'état de la valeur des biens de chaque communauté, qui étant dreſſé, quand il en eſt beſoin par un officier commis de de la cour des aydes, avec des arpenteurs & judicateurs, contient une eſtimation generale des fonds, communauté par communauté, eu égard à la qualité du terroir, commodité ou incommodité de ſa ſituation, au commerce qui s'y peut faire &c. & ſur cette eſtimation on regle la part de l'impoſition que chaque communauté doit porter par livres, ſols, deniers, oboles, pites & mailles. Ce département étant fait, chaque communauté diſtribue ſa portion ſur les particuliers au tau du compoid ou cadaſtre, par raport à une communauté, ce qui ſe recherche par raport au dioceſe; tous deux ſont faits de l'autorité de la cour des aydes, & comme la recherche contient l'allivrement de chaque communauté, le compoix fait la valeur intrinſeque de chaque fond particulier, ſuivant lequel ſe fait la répartition des ſommes locales. Ces impoſitions ſont faites preſque entierement au profit du Roi; mais comme elles font une partie conſiderable de ſes droits ſur la province, à l'explication deſquels l'auteur deſtine un article ſeparé; il remet à en donner le détail en cette occaſion: une autre partie de ces mêmes impoſitions s'applique aux dépenſes, ſoit des états generaux, qui ſont reglées à 75000 livres, ſoit des aſſiettes des dioceſes, qui ſont auſſi fixées par un reglement de l'an 1634, ſoit des communautés dont les commiſſaires du Roi ont fait l'état.

Mais comme il eſt arrivé pluſieurs changemens à l'œconomie interieure de la province par raport aux états: l'auteur a jugé neceſſaire de les expliquer avant de paſſer au détail, & pour cela il raporte qu'en l'an 1629, le roi Louis XIII. voulant rendre uniforme dans tout ſon royaume la le-

vée des impoſitions, créa des élus en titre d'office dans les vingt & deux dioceſes du Languedoc pour compoſer vingt-deux élections, dans leſquelles les élus feroient le département des tailles; rien n'étoit plus contraire aux uſages du pays. 1. Parce que le département eſt fait naturellement par les états. 2. Parce que leur privilege conſiſte à ce que toutes les impoſitions y doivent être déliberées, mais l'on avoit inſpiré au Roi une ſi terrible averſion contre le nom de privilege, que ſa colere s'allumoit à ſa ſeule prononciation. L'auteur ajoute une étrange circonſtance du motif de cet édit, qui fait voir à quel point on abuſe de l'autorité des rois, & il l'appuye du témoignage du vieux maréchal de Villeroi, de qui il dit l'avoir apriſe, c'eſt que le maréchal d'Effiat, lors ſur-intendant des finances, en fut l'inventeur, dans le ſeul deſſein de perdre le maréchal duc de Montmorenci, ſupoſant ce qui arriva, que ce maréchal s'engageroit à ſoutenir l'interêt de la province, & qu'il ſe feroit tuer dans un combat, ou qu'il ſe perdroit pour toujours dans une guerre civile. Dans cette circonſtance l'on convoqua les états à Pezenas le 21 d'Avril 1629, où le ſieur de Viguier, conſeiller d'état & principal commiſſaire du Roi, repreſenta que le Roi venant de donner la paix à ſon royaume, il ne la pouvoit aſſurer qu'en demeurant armé, ſur tout dans le Languedoc, où la quantité de religionnaires rendoit l'autorité plus neceſſaire, & pour cela il fit demande de 1800000 l. cette ſomme étoit ſi exorbitante dans ce tems-là, qu'il n'en avoit jamais été accordé de pareille, ſur quoi la nouvelle de la création des élus ayant été aportée dans la province, les états prirent le parti d'en demander la révocation, avec la confirmation de leurs privileges & libertez, & ſe contenterent d'offrir l'octroi ordinaire, ſans répondre à la demande. Cette conduite attira bien

LANGUEDOC

LANGUEDOC

tôt un ordre pour la ſéparation des états, qui fut porté dans l'aſſemblée par le même commiſſaire; mais comme ils ſe ſéparerent le 10 Août de la même année, ſans délivrer les départemens des ſommes qu'ils avoient déliberé d'impoſer, montant à 698000 l. le Roi commit le nommé de Reich pour en faire la recette & la dépenſe en vertu des états, qui ſeroient arrêtez au conſeil, & des mandemens des treſoriers de l'épargne, à la chambre à Montpellier; il fut enſuite mandé aux treſoriers de France des deux bureaux, de faire répartir cette ſomme par les élus; c'eſt ainſi que les impoſitions de 1629 & 1630, furent levées.

En 1631, le duc de Montmorenci ayant employé ſes offices envers Sa Majeſté, les états furent établis & convoquez au même lieu de Pezenas pour le 12 Decembre, ce fut là que le ſieur Miron conſeiller d'état ayant repreſenté que le Roi accordoit la ſuppreſſion des élus & la remiſe du Roi de l'équivalent, au moyen du rembourſement du traité fait pour la création des élus & des commiſſaires en titre d'office de la part de Sa Majeſté, pour proceder conjointement avec les états aux départemens des impoſitions, les choſes alloient reprendre le train ordinaire, lorſque les états furent avertis par les lettres qui leur furent publiquement adreſſées, que contre la parole qui leur avoit été portée par le commiſſaire, on avoit envoyé d'autres commiſſions aux treſoriers de France, pour faire faire le départem ent des tailles par les mêmes élus; cela fit de ſi grands mouvemens dans l'aſſemblée que par déliberation du 4 Mai & 10 Juillet 1632, ſur la remontrance des ſindics, il fut arrêté qu'attendu que les commiſſions adreſſées aux treſoriers de France, avoient été ſurpriſes au préjudice des veritables commiſſions adreſſées aux états, les départemens ſeroient faits en la forme ordinaire, avec

défenſe aux conſuls & communautez de reconnoi- LAN-
tre les élus; il fut arrêté que pour ſubvenir aux af- GUEDOC
faires, les états ſeroient mandez par les ordres du Duc de Montmorenci en attendant ceux de Sa Majeſté, & qu'il ſeroit prié d'unir ſes interêts à ceux de la province, laquelle prétendoit unir les ſiens inſéparablement avec lui pour la conſervation de ſes franchiſes & libertez qui lui étoient plus précieuſes & plus cheres que celle de la vie, & des biens des particuliers. C'eſt ainſi que la province s'engagea dans la guerre civile, dont l'évenement fut ſi funeſte au maréchal de Montmorenci, qu'il ſe perdit ſans reſſource, comme ſon ennemi l'avoit prévu: ſa mort ayant rétabli l'obéiſſance, les états furent mandez à Beziers pour le mois d'Octobre 1632, & ce fut dans cette aſſemblée que le Roi voulant donner une nouvelle forme à la levée des impoſitions & les rendre fixes à l'avenir, fit publier l'édit de Beziers, par lequel les dépenſes de la province ſont reglées à 1204431 liv. & la ſubvention ou ſecours extraordinaire, appellé don gratuit, 1150000 liv. il eſt ordonné par le même édit que les états ne tiendront qu'une fois l'année & pendant quinze jours ſeulement; que les aſſiettes ne dureront que huit jours, & à ce moyen le Roi remet à la province le droit d'équivalent, & toutes autres impoſitions qui ſe faiſoient ſous les noms differens d'aides, de préciput, d'équivalent, d'octroi, crue du taillon, & generalement de tous autres droits. Quoique cet édit fut effectivement plus favorable qu'on n'auroit dû l'attendre, comme il étoit directement contraire au privilege de la déliberation des états, ils en pourſuivirent inceſſamment la révocation & l'obtinrent. Enfin en l'année 1649, par un nouvel édit donné à Paris au mois d'Octobre, qui révoquant celui de Beziers, ordonne que nulle impoſition ne ſera faite en Languedoc, ſans lettres pa-

LANGUEDOC tentes de ſa majeſté, & ſans déliberation des états; que les commiſſions des aſſiettes ſeront délivrées à ceux qui auront aſſiſté aux états ſeulement, & que les états ſeront aſſemblez tous les ans au mois d'Octobre pendant un mois, & les aſſietes, un mois après pendant huit jours, & à ce moyen les frais des états ſont reglez à 75000 liv. que l'état des impoſitions ſera envoyé au conſeil, & un double original remis en chaque bureau des finances, pour dreſſer l'état de valeur; enfin le Roi confirme à la province la remiſe entiere du droit d'équivalent. C'eſt donc ſur la diſpoſition de cette idée que l'aſſemblée des états eſt reglée préſentement, & que les impoſitions ſont arrêtées, départies & livrées, ſans qu'il ſoit arrivé depuis aucun changement, ſinon qu'au lieu que les commiſſaires du Roi avoient coutume de faire une demande plus forte qu'il ne leur étoit accordé en octroi; à preſent, tout ce qu'ils demandent, ſoit pour don gratuit, ſoit pour les autres ſommes, qui regardent les differentes eſpeces d'impoſitions dont l'auteur entreprend de faire une diſcuſſion exacte dans l'article ſuivant.

Les droits du Roi dans le Languedoc, conſiſtent ou à ſon domaine avec ſes attributions, ou aux impoſitions qui ſont levées à ſon profit: celles-ci, par leſquelles l'auteur commence ſon détail, parce que le premier n'eſt pas à beaucoup près ſi conſiderable, ſont ou fixes, ou incertaines; les premieres, qui ſont toujours compriſes dans la grande commiſſion, ont des noms bizarres, qui exigent des explications ſur chaque article, tant par raport à ce qu'elles ſont en effet, que par raport à leur hiſtoire; les ſecondes, ſont le don gratuit, les affaires de la province, les taxations du tréſorier, & des receveurs, les dettes & les étapes. Les unes & les autres ſont differemment compriſes en certaines commiſſions que le Roi adreſſe à

ſes commiſſaires aux états & aſſiettes, pour en ordonner la levée, n'étant permis en aucune partie du royaume, de rien impoſer que par l'autorité ſouveraine. Les payemens de toutes les impoſitions ſe doivent faire en trois termes, le 1. d'Avril, le 1 Juillet & le 1 d'Octobre, c'eſt l'ordre general, mais le produit en eſt diſtribué differemment, ſavoir, de l'aide, de l'octroi & du préciput, qui ſont perçus par les receveurs generaux des finances, du taillon, à la recette generale du même nom, & le ſurplus au tréſorier de la bourſe de la province. LANGUEDOC

Pour commencer par les impoſitions de la grande commiſſion, celle que l'on nomme aide & preciput de l'équivalent ont une ſi grande connexité qu'elles ne peuvent être expliquées que conjointement: l'aide fut établie par le roi Philipe de Valois dans le tems de ſes guerres avec l'Angleterre, ſur le pied de ſix deniers pour livre de toutes les marchandiſes vendues, on peut croire qu'il établit ce droit ſur l'exemple des Romains, qui faiſoient payer le centiéme de toutes les ventes; le roi Jeau, du conſentement de tous les états du royaume, le porta juſqu'à 8 den. & Charles V. à 12 den. qui eſt le vingtiéme; mais pour le vin vendu en détail, il en fixa le droit au huitiéme & au quatriéme du prix, par rapport aux differens pays où elle ſe faiſoit; les peuples ſubirent ce joug en conſidération de la priſon du Roi ſon pere, & du deſordre des affaires: Charles VI. plus heureux au commencement de ſon regne, les en déchargea: Charles VII. le rétablit de nouveau, & le ſupprima en 1444, pour le Languedoc ſeulement, au moyen d'une ſomme de quatre-vingt mille liv. qui lui fut promiſe & payée pendant trois années. Pour former cette ſomme de quatre vingt mille liv. ce même Roi permit de lever un droit d'un denier pour liv. ſur la chair fraiche &

LANGUEDOC

ſalée, & ſur le poiſſon de mer, avec le ſixiéme du vin vendu en détail; ce droit fut nommé équivalent, parce qu'il équipoloit en effet à l'impoſition de l'aide: mais après l'expiration des trois années, les beſoins du Roi n'ayant pas diſcontinué, le Languedoc fut obligé de lui continuer le même payement, & même de l'augmenter bien conſiderablement; car ſous le prétexte que la ſomme de quatre vingt mille liv. ne ſuffiſoit pas pour indemniſer le Roi de ce qu'il auroit pû tirer de l'aide, la province conſentit à l'impoſition d'un nouveau droit, montant à 111776 liv. pour remplir ce qui manquoit à la valeur de l'équivalent, ſous la condition néanmoins qu'où la recette de l'équivalent iroit à plus de 80000 liv. il en ſeroit d'autant diminué ſur le droit nouveau, qui fut appellé du nom commun à tout le royaume, l'aide; il paroit qu'en l'année 1456, Charles VII. diminua l'équivalent, & le réduiſit à 70000 liv. mais en même tems il augmenta l'aide juſqu'à 120000 liv. En 1442, Louis XI. céda le droit d'équivalent à la province, au moyen de 70000 liv. de préciput; mais il ne paroit pas que ce traité ait eu jamais d'execution, comme il réſulte de la déclaration donnée à Lyon p r François I. en 1522: de ſorte qu'on peut aſſurer que les Rois en ont toujours joui juſqu'à l'édit de Beziers qui en a fait la remiſe à la province, confirmée par celui de 1649. L'avantage qui lui revient de cette remiſe, eſt fort conſiderable, puiſque le bail qu'elle en fait, monte annuellement à 335000 liv. & qu'elle le pourroit faire aller à 400000 liv. pendant qu'elle ne paye au Roi ſur cet article que 69850 liv. l'aide étant demeurée à ſon point fixe & ordinaire de cent vingt mille liv.

Octroi. L'octroi eſt une autre impoſition contenue dans la grande commiſſion; mais pour entendre ce que

c'eſt, il faut encore remonter au tems malheu- LAN-
reux de l'époque de tous les impôts, le regne de GUEDOC
Phillipe de Valois; ce Prince obtint des états du royaume un ſecours de deux millions ſous le nom d'octroi, & cette ſomme fut départie ſur toutes les provinces qui lui obéiſſoient; Charles VII. eſt le premier qui ait rendu cette impoſition fixe en conſéquence du reſultat des états de Tours, qui lui continuerent l'octroi de deux millions, & la levée de l'aide. Louis XI. porta l'octroi juſqu'à 2400000 liv. Louis XII. ſe contenta de 1500000 liv. mais en l'année 1536, où Charles-Quint vint aſſiéger Marſeille, François I. l'augmenta juſqu'à quatre millions : c'eſt ce qui compoſoit alors le corps de la traite de tout le royaume, dont la portion exigible ſur le Languedoc, fut déterminée & fixée à 279700, auquel elle eſt encore arrêtée & payée ſous le nom d'octroi: mais parce qu'en 1543, ce même Roi François, ſe trouva dans un peril encore plus preſſant par l'entrée du roi d'Angleterre en France, pendant que Charles-Quint l'attaquoit d'un autre côté, & qu'il fut obligé d'augmenter les tailles de 600000 livres; la crue par raport au Languedoc fut encore fixée ſur le même pied de contribution à 59957 liv. 4 ſ. 4 d. qui eſt le point où elle eſt demeurée & où elle ſe paye encore aujourd'hui.

Les appointemens des gouverneurs & des lieu- *Appointemens.*
tenans generaux de la province ſont une autre ſorte d'impoſition qui ne change point à preſent, quoiqu'elle ait autrefois beaucoup varié : la premiere gratification de la province envers le gouverneur fut faite en 1516, en faveur du ſeigneur de Montmorency depuis connétable, & elle ne fut que de 15000 liv. avec la clauſe, ſans tirer à conſequence; en 1520, il lui fut encore donné 12500 liv. en 1526, 12000 liv. en 1533, il en eut 20000 liv.

LANGUEDOC

mais le Roi défendit à tous les gouverneurs de recevoir aucune gratification de leurs provinces, cela dura peu, puiſqu'en 1548, le gouvernement étant changé & le connétable de Montmorency rétabli dans le miniſtere, il y eut des lettres patentes portant permiſſion d'impoſer dans le Languedoc la ſomme accordée au gouverneur & aux lieutenans generaux : depuis ce tems il leur a été donné aſſez diverſement, tantôt plus & tantôt moins ; aujourd'hui la ſomme eſt fixée à 99200 liv. d'une part & 25171 liv. de l'autre, deſquelles le gouverneur touche 60000 liv. d'appointemens reglés & les 25171 liv. pour l'entretien de ſes gardes : il reçoit encore 60000 liv. de gratification particuliere dont le fonds ſera marqué ci-après & 30000 liv. ſur les états des gabelles ; de ſorte qu'il a en total 175171 liv. de revenu certain. Les lieutenans generaux ont 6000 liv. d'appointement ordinaire, 3000 liv. de gratification extraordinaire, quand ils entrent aux états, & de plus 6000 liv. de gratification, quand ils les tiennent ; ce fond ſe prend ſur les 39000 liv. reſtant des 99000, dont il a été parlé : quant aux lieutenans de Roi, ils ont chacun 2000 liv. d'apointemens reglés, qui leur ſont payés par le Roi ſur le fond des gabelles.

Frais des états. Les frais des états, non compris l'article qui eſt nommé le comptereau, étoient autrefois ſi modiques, que le droit de preſidence ne valoit que trois cens liv. il fut augmenté en 1613, juſqu'à ſix cens liv. par des conſiderations particulieres & en 1624 on accorda cent cinquante livres aux vicaires generaux & ſix livres par jour à chacun des députés ; ainſi les droits ont ſucceſſivement augmenté depuis 1608, que la dépenſe des états étoit arrêtée à dix mille liv. juſqu'à l'édit de Béziers où elle fut portée à cinquante mille liv. l'édit de 1649, l'a enfin déterminée à ſoixante quinze mille liv. depuis lequel elle n'a augmenté que des articles du comptereau.

dont il ſera parlé en ſon rang. LAN-

En 1622, les états étant mandés à Beaucaire, & GUEDOC le Roi y aſſiſtant en perſonne, ſes commiſſaires demanderent à la province qu'il put diſpoſer du droit d'équivalent qu'ils aſſuroient lui appartenir, les états repreſenterent que le produit de ce droit ſervoit à aquitter l'aide & le précipur que la province paye au Roi & qu'elle ne pouvoit autrement payer : ainſi il fut convenu qu'ils demeureroient dans leur uſage, à charge néanmoins d'entretenir les garniſons & de fournir annuellement douze mille liv. pour les réparations des places frontieres, ſomme qui s'eſt toujours impoſée depuis & qui fait partie de la grande commiſſion, de laquelle le total monte en tous ſes articles à la ſomme de ſept cens quarante mille ſix cens quatre vingt ſept liv. mais parce qu'il en a été rétranché cent mille liv. d'une part pour l'affranchiſſement des tailles & dix neuf mille liv. pour les gages des prevôts dioceſains, elle ſe trouve préſentement réduite à ſix cens vingt & un mille ſix cens quatre vingt ſept liv. il convient même faire encore déduction ſur cette ſomme, des frais des états qui ſont compris dans un état particulier des appointemens des officiers generaux & de l'entretien des gardes qui ſont compriſes dans le département de la province, mais dans les affaires de finance, je ſuis mon auteur à la lettre, lors même que je trouve erreur à ſon calcul.

Le taillon eſt une autre impoſition fixée dans la province, dont l'origine ſe doit prendre au tems où le roi Charles VII. après avoir chaſſé les Anglois du royaume, ſe trouva engagé d'ériger les compagnies d'ordonnance pour ne pas réduire à la mendicité en les congediant, tant de braves gens qui lui avoient ſervi à conquerir la France & qui n'avoient d'autre patrimoine que leur épée. On pourroit ajouter que ſa vue dans cet établiſſement fut également de pourvoir à la ſureté du royaume, &

LANGUEDOC

d'éviter les inconveniens où ſon ayeul Charles V, étoit tombé par le licenciment de ce qu'on apelloit alors les compagnies qui firent plus de tort à la France que les Anglois : quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'en l'an 1451, ce Prince ordonna que dans toutes les provinces de ſon royaume il y auroit une ou pluſieurs compagnies d'hommes d'armes, & archers de leur ſuite, pour leſquels on fit un reglement, & il aſſigna leur payement ſur tous les revenus ordinaires & extraordinaires. François I. ordonna que ces compagnies ſeroient logées dans les villes cloſes, où les vivres & l'uſtencile leur ſeroient adminiſtrez ſans qu'elles puſſent rien prendre à la campagne ; cet ordre fut donné pour le maintien des compagnies à qui le ſéjour & les travaux de la campagne faiſoit perdre le gout des armes ; mais comme les troupes ne laiſſoient pas de faire du deſordre, & que les villes s'en trouvoient ſurchargées, Henri II. trouva bon d'impoſer une petite taille, qui fut apellée le taillon, pour tenir lieu de vivres & d'uſtencile, qui leur étoient auparavant adminiſtrez en eſſence ; cet établiſſement eſt de l'année 1549, & fut nommé le taillon & communication des vivres : en 1555, ce même Roi ordonna qu'il ſeroit levé ſur toutes les perſonnes contribuables à la taille ; & la cotte part du Languedoc, par raport à la totalité du royaume, fut évaluée à 65880 liv. pour la generalité de Toulouſe & 99120 livres pour celle de Montpellier : de ſorte que le total fut reglé à cent ſoixante cinq mille liv. Il y a eu de plus une augmentation du taillon ſous Louis XIII. dont la part du Languedoc montoit à 117500 liv. cependant par un abus que l'auteur trouve criant, le taillon du Languedoc eſt demeuré ſur l'ancien pié, & pour couvrir la ceſſion que l'on fait au Roi ſur cet article, on n'a pas manqué d'inſerer dans la commiſſion du taillon

que

que les 165000 l. qui ſe levent pour raiſon de ce, ſont pour l'ancien & le nouveau; ce fut une faute des commiſſaires du Roi aux états de 1649, qui n'a point eté relevée depuis, quoique l'on prétende que le receveur du taillon s'étoit autrefois pourvu au conſeil pour ce ſujet, mais que le credit de l'Archevêque de Narbonne, frere de M. Fouquet, ſurintendant, en fit ceſſer la pourſuite; quant à moi, je trouve que l'abus qui a fait ſubſiſter & même augmenter le taillon, après la ſupreſſion des compagnies d'ordonnance, eſt beaucoup plus criant que celui dont l'auteur ſe plaint. LANGUEDOC

Enfin la troiſiéme commiſſion du Roi, ordonne l'impoſition de la ſomme de 214517 l. pour l'entretien des garniſons & des mortes-payes, qui fut accordée, comme il a été dit, en 1622, avec l'entretien des places. De cette ſomme il y en a 21335 l. deſtinées aux mortes-payes, qui ſont payées par les receveurs des tailles entre les mains des treſoriers des mortes-payes établis en titre d'office, à la reſerve de ce qui regarde le gouverneur de Narbonne, qui reçoit ſon contingent évalué à 8268 l. des mains du treſorier de la bourſe, ſavoir, 2400 l. pour ſes appointemens & 5866 pour le payement de 50 halebardiers, & le treſorier de la bourſe reçoit la même ſomme des receveurs des tailles des dioceſes de Nimes, Uſez, Viviers & le Puy. Le ſurplus de la ſomme totale montant à 193182 l. eſt employé au payement des garniſons des troupes reglées.

Les ſommes contenues dans ces trois commiſſions, ſauf les diminutions, compoſent ce que l'on appelle l'octroi de la province, qui le jour de la cloture des états eſt porté en ceremonie aux commiſſaires du Roi, qui délivrent alors les commiſſions que les états reçoivent debout & tête nue, ce qui fait également preuve & de la ſouveraineté

LANGUEDOC

du Roi & de l'ancienne liberté que la province a prétendu ſe conſerver, comme ſi elle payoit volontairement la part des impoſitions que tout le monde ſuporte en general : ces trois commiſſions montent en leurs differens articles à 1120204 liv. mais à cauſe des diminutions ci-deſſus marquées, il les faut réduire à 1001204 liv. deſquelles déduiſant les 75000 liv. des frais des états, les appointemens du gouverneur & des lieutenans generaux & l'entretien des gardes, montent à 124171 liv. il paroit que l'octroi venant au profit du Roi n'eſt que de 80203 liv. A l'égard des impoſitions qui ne ſont pas fixes, elles ſont de deux eſpeces, les unes contenues dans la grande commiſſion, telles que les interêts des ſommes dues par la province, les remiſes & avances des payemens qui ſe font au treſor royal, les réparations des ponts, chauſſées & chemins, les deux deniers pour livre du treſorier de la bourſe pour ſes taxations & autres de cette nature qui ſont partie des affaires & dettes de la province, les autres ſont purement arbitraires, & telles ſont le don gratuit, le fourniſſement des étapes & les gratifications extraordinaires.

A l'égard du don gratuit il eſt ainſi nommé, parce que la province prétend le payer librement & ſans y être obligée, quoiqu'il ſoit bien certain qu'elle n'a point de privilege particulier qui l'exemte de porter ſa quotte part des charges communes du royaume, comme il eſt prouvé démonſtrativment par l'uſage des commiſſions, dont il vient d'être parlé ; mais il y a plus : car on a des exemples que le Languedoc ayant prétendu être ſurchargé dans la répartition des charges generales, & qu'on lui faiſoit porter plus que le troiſiéme du total qui étoit le tau d'uſage : les plaintes de la province étant portées au conſeil, la diſcuſſion du fait a été renvoyée à la chambre des comtes de Pa-

: c'eſt ce qui eſt arrivé ſous Charles VIII. en 93, & ſous François I. en 1540. Il eſt vrai en l'an 1250, le roi ſaint Louis avoit ordonné il ne ſeroit rien levé en Languedoc, au de- ce que Simon de Montfort y avoit pris, & ſa laration porte même que les impoſitions ſe- ent diminuées de la portion qu'en devoient ter les terres confiſquées à ſon profit, juſqu'à ue les anciens poſſeſſeurs y fuſſent rentrés en te- nant la vraie religion : mais cela n'a point em- hé que dans la ſuite le Languedoc n'ait payé ſa tion des impoſitions generales de tout le royau- , tantôt au douziéme tantôt au treiziéme du al : on conſerve dans les archives de Montpellier commiſſions de tous les Rois depuis S. Louis u'à François I. & celles qui ſe ſont perdues uis, ne l'ont été que par accident & à l'occaſion guerres : ainſi le droit & la poſſeſſion ſont cer- es. Mais comme les Rois ne s'en ſont pas tenu ur droit & que pour tirer les deniers dont ils eu beſoin au de-là de leur revenu ordinaire, ils demandé des ſecours aux états aſſemblés, ils nt pour ainſi dire livrés à leurs peuples dans ces aſions, d'où il eſt arrivé que ces mêmes états ſouvent accordé une partie de leur demande, s que plus ſouvent encore ils l'ont refuſée. La niere ſomme donnée de cette maniere le fut en 1., aux états tenus à Montpellier & ne fut que 16583 liv. depuis cette année & dans tout le rs du ſiécle la province a ſouvent accordé de tes ſommes qui étoient employées dans ſon idue ou pour l'entretien des places ou pour le ement des troupes. En 1599, le duc de Venta- r, lieutenant general du Languedoc ſous le co- ble de Montmorency ſon oncle, demande 0000 liv. les états en accorderent 600000 liv. ibles en 4 ans, & c'eſt le premier don gratuit

LAN- GUEDOC

LANGUEDOC

conſiderable qui ſe trouve depuis cela juſqu'à l'édit de Beziers : on a fait diverſes demandes qui ont preſque toujours été refuſées. En 1601, le duc de Montmorency demanda 7 millions, les états en accorderent trois par la grande conſideration qu'ils avoient pour lui.

En 1682, le Prince de Condé demanda ſeulement 110000 l. pour l'entretien de l'armée contre les rebelles ; les états n'en accorderent que 36000 par forme de preſt & à la charge d'en être remboursez en deux ans, ſur les impoſitions ordinaires. En 1629, le Roi demanda 1800000 l. & les états n'en accorderent rien ; l'édit de Beziers ſurvint enfin, qui comprit le don gratuit dans la ſomme de 1050000 l. à quoi le Roi fixa l'impoſition generale de la province. En 1649, les états rentrerent dans leur ancienne poſſeſſion, ſinon de refuſer du moins de diminuer de beaucoup la demande qui leur a été faite, & en conſéquence il a fallu que le miniſtere ait été réduit durant pluſieurs années à la dure neceſſité d'acheter les ſuffrages des députez en leur diſtribuant des ſommes ſi conſiderables, qu'elles alloient ſouvent à cent mille écus ; depuis vingt-cinq ans ce mauvais uſage a été aboli, & les états ont toujours accordé de bonne grace ce qui leur a été demandé. Depuis 1649 juſqu'en 1669, le don gratuit a toujours excedé la fixation de l'édit de Beziers ; mais il hauſſa conſiderablement dans les cinq années ſuivantes, ayant été porté à 1400000 l. depuis 1673 juſqu'en 1689, il a été reglément de deux millions, & deux fois dans cet intervale il a été de trois millions ; mais depuis la guerre du Prince d'Orange juſqu'à la paix derniere, il a été reglément de trois millions durant le cours de huit années. Il ſe fait toujours un département particulier du don gratuit, dont les deniers ſont levez par les receveurs des tailles & remis au treſorier de la

bourſe qui l'acquitte en douze payemens, comme il ſera dit ci-après. LANGUEDOC.

Etappe. Le fourniſſement des étapes a commencé d'être fait par la province, en 1506. En 1515, il fut déliberé generalement que s'il paſſoit ou repaſſoit des gens de guerre par le Languedoc, il leur ſeroit fourni l'étape aux dépens du pays, à raiſon de 8 ſ. pour homme de cheval, & 4 ſ. pour fantaſſin; en 1536, il fut déliberé que le compte de l'étape ſeroit reglé par le gouverneur, & en 1547, que la dépenſe des étapes fournie par les ordres du gouverneur, ſeroit impoſée ſur le pays; mais cet ordre a été depuis changé: en 1603, les états ordonnerent, que les étapes ſeroient fournies par dioceſes; en 1648, on propoſa d'établir un étapier general, l'année ſuivante il fut deffendu de le propoſer, mais enfin on l'a trouvé ſi neceſſaire pour éviter la ruine des dioceſes, qu'en l'an 1692, on fit un bail general de l'étape qui fut renouvellé en 1697, avec beaucoup de profit pour la province; cet étapier general rend compte dans un bureau particulier qui eſt nommé le petit bureau pour la difference de celui où le treſorier de la bourſe rend les ſiens: ils ſont l'un & l'autre compoſez d'un évêque, d'un baron & pluſieurs députez: après l'arrêté du compte de l'étapier, on en fait un département particulier.

Gratifications. Quant aux gratifications que l'on nomme extraordinaires, & qui ſont néanmoins faites tous les ans, elles regardent uniquement les commiſſaires du Roi, & ſont contenues dans un état dont ſa Majeſté permet l'impoſition par lettres particulieres; la recette s'en fait par les receveurs des tailles qui en remettent les deniers au treſorier de la bourſe, lequel en fait les payemens ſuivant leur deſtination.

Il en eſt de même des dettes des officiers de la

LANGUEDOC province, comme treſoriers, ſindics, & greffiers dont les comptes ſont clos & arrêtés au grand bureau, & pour l'acquit deſquels le Roi permit ſemblablement l'impoſition de la ſomme à quoi montent leurs differens articles: ce ſont toutes les ſommes, qui ſans être contenues dans les commiſſions du Roi, ſont néanmoins levées ſur la province par ſon autorité: il reſte à parler de celles qui ſans être fixes ſont néanmoins compriſes dans la grande commiſſion.

Les premieres & les plus conſiderables ſont celles qui ſervent à acquiter les interêts des ſommes principales dues par la province, dont le département étant fait, les deniers ſont levés par les receveurs des tailles, & payez au treſorier de la bourſe qui en fait l'emploi ſuivant ce même département, & les mandemens des preſidens des états, qui ſont les loix generales de recette & de dépenſe: ce département contient avec les appointemens du gouverneur & lieutenans generaux, l'entretien des gardes, &c. les 119000 liv. diſtraits de la grande commiſſion, & les interets des ſommes principales dues aux créanciers de la province, qui ſont payées ſur le pied du denier 18., ſavoir 512259 l. pour l'intérêt de 9926700 liv. dues par la province en corps, outre & par deſſus les dettes des corps de dioceſe, qui montent à 6854979 liv. les dettes des communautés de 3566662 liv. & les dettes des ſenechauſſées qui vont à 400000 liv. de ſorte que toutes les dettes de la province, en l'année 1697 étoient de 20041311 liv. dont l'interêt au denier 18 produit 1113550 liv. que l'on impoſe ſur toute la province.

Les ſecondes ſont les droits de remiſes & taxations qui ſe font pour les avances au treſor royal. Car comme il a été obſervé que tous les impôts du Languedoc ne ſont payables qu'en trois termes,

ſont ſe premier échoit au premier d'Avril de cha- LAN-
que année, & néanmoins que le don gratuit eſt GUEDOC
payé par le treſorier en douze payemens égaux,
aux premiers jours de chaque mois; il arrive tou-
jours qu'il eſt en avance de cinq payemens quand
il reçoit le premier terme, & ainſi en continuant
juſqu'au terme d'Octobre, où l'acquit de la part
du peuple ſemble devancer le payement; mais
comme la plus grande partie de cet acquit n'eſt
pas reçu au terme précis, on eſt convenu de lui
tenir compte de l'interêt de cinq payemens ſeule-
ment ſur le pied du denier 18, ce qui eſt un bon
marché pour la province dans le tems preſent.
Il a encore le droit de deux pour cent, en fa-
veur des avances generales: de ſorte que tous les
droits du treſorier ſont renfermés en quatre ar-
ticles: les taxations, leſquelles la capitation com-
priſe, ont monté en l'année 1697, à 67618 liv.
Le droit d'avance, à raiſon de deux pour cent,
pour les payemens à 70993 liv. Le même droit
de deux pour cent ſur tous les deniers de recette
montant à 44684 liv. & le droit de remiſe à rai-
ſon d'un & demi pour cent, à 40618 liv. Ainſi
le total pour l'année 1697, a été de 223963 liv.
pour le profit du treſorier. Il eſt vrai que ce pro-
fit n'eſt pas égal: car comme il ſe prend par rap-
port à la totalité des impoſitions qui ſont inéga-
les, il arrive qu'il hauſſe & qu'il baiſſe à propor-
tion. Dailleurs il faut conſiderer que les avances
de ce treſorier ſont très-fortes, & que comme il
eſt ſouvent & ordinairement obligé d'emprunter ſur
ſon credit les ſommes néceſſaires, il en paye un
interêt bien plus fort que celui dont la province
lui tient compte, ce qui diminue d'autant plus
ſon crédit.

Les troiſiémes ſont les menues dépenſes, ou
gratifications extraordinaires, ou autres affaires

LANGUEDOC

arbitraires de la part des états dont il ſe fait un controlle & département particulier, qui eſt appellé le comptereau : les menues dépenſes conſiſtant en la muſique, les cierges, les bougies, les buvettes, avec les montrées, qui ſont accordées aux députés, vont ordinairement à 110000 liv. Pour entendre ce que ſignifie ce terme de montre ou montrée, il faut ſe ſouvenir qu'il a été dit que chaque député eſt payé par les dioceſes à raiſon de 6 liv. par jour pour ſon droit de preſence aux états, ſuivant un arrêté de l'année 1634 : mais en 1653, M. de Rebé, archevêque de Narbonne, & par conſequent préſident, deſirant autoriſer de plus en plus ſa fonction ſous le pretexte de la cherté des vivres, introduiſit l'uſage des montres, c'eſt à-dire d'un payement de 150 liv. par mois, qui étoit déja accordé aux vicaires generaux, & le fut à cette fois aux procureurs ou repreſentans les barons aux députés du tiers états, & aux officiers qui par ce moyen ſe trouvent avoir double rétribution : celle de ſix liv. par jour durant la tenue des états, avec 15 jours pour l'aller & le venir, qui ſont exactement payés par les dioceſes, & celle de 150 liv. par mois qui leur eſt accordée par les états, avec cet avantage que lorſque le mois eſt commencé ſeulement d'un jour, il eſt payé tout entier & que le préſident accorde encore un autre mois arbitrairement, lequel eſt apellé *Montre de grace.*

Les quatriémes ſont les réparations des chemins, ponts & chauſſées, par leſquelles les trois anciennes ſénéchauſſées font leur dépenſe particuliere ou département, ſavoir, celles de Carcaſſonne & Toulouſe en corps commun, & celle de Nimes par les dioceſes dont elle eſt compoſée : les deux premieres font leur déliberation par les députez qui aſſiſtent aux états, & pendant qu'ils ſe tiennent ; la derniere remet cette déliberation aux aſſiettes des dioceſes.

Il

e après ce détail hiſtorique des impoſi- LAN-
ſe font par le miniſtere des états du Lan- GUEDOC
qu'à les aſſembler ſommairement, pour
itre le produit.

	l.	ſ.	d.
ayde	120000	0	0
e préciput de l'équivalent	69850	9	0
'octroi	279700	0	0
la crue	59967	0	0
	529517	0	0

iatre articles ci-deſſus ne paſſent que pour *Obſerva-*
l. attendu que les 119000 de ſurplus ſont *tions.*
ins l'état des dettes de la province, pour
payement de la taille, des biens affran-
les gages des prevôts dioceſains.

ition des places	12000	0	0
tement du gouverneur	99000	0	0
s du gouverneur	25171	0	0 *Grande*
les états	75000	0	0 *commiſſ.*
	211171	0	0

iatre articles ci-deſſus entrent en l'état
res & dettes de la province.

	l.	ſ.	d.
lon	165000	0	0
s payes	21325	4	0
ons	193182	0	0
gratuit	2680000	0	0
rniſſement des étapes	371696	0	0

n gratuit eſt de trois mil-
ais le ſurplus ſe prend ſur la

l'équivalent de	335000	0	0
du compte & gratifications	124650	0	0

LANGUEDOC

Interêts dûs aux créanciers avec les du ſecond article. 211171 l.

Le comptereau, les réparations des ponts & chauſſées 1921186 0 0

Les taxations de recette du treſorier 44684 0 0

† Somme totale 5856723 4 0

† *Notez qu'il n'a point de taxation des 410527 liv. du premier article, ni du taillon parce que il n'en fait pas le recouvrement.*

Mais il y faut ajouter, pour l'année 1696, que ce calcul eſt dreſſé, l'impoſition de la ſénéchauſſée de Toulouſe, pour la réparation des chemins, montant avec la taxation du treſorier à la ſomme de 42430 11 0

Et celle de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne 41405 0 0

Et enfin, la capitation ſur le pied que la province étoit alors abonnée, qui eſt augmentée du quart en ſus 1100000 0 0

Total 1283835 11

Partant il eſt évident que le Languedoc a payé dans l'année 1696, en y comprenant la ferme de l'équivalent, puiſque c'eſt un droit que les peuples fourniſſent, 791085 l. 11 ſ. Je ne ſai comment il ſe fait que l'auteur en trouve par ſon calcul 108835 davantage, je ſoupçonne qu'il y a erreur en quelqu'un des articles particuliers de ceux qui n'ont pas été énoncez dans le diſcours précédent. Mais tout ce que le Roi tire du Languedoc ne ſe réduit pas à ſi peu de choſe, nous allons examiner les articles qui ne ſont point de la compétance des états.

Demaine du Roy.

Le premier eſt celui du domaine, dont l'auteur

entreprend de faire hiſtoriquement le détail ; il convient d'abord que lors que la guerre des Albigeois commença en 1203, ou 1208, les Rois ne poſſedoient rien dans cette province, & que tout le domaine du tems de Pepin & de Charlemagne étoit éclipſé, au moyen de la propriété accordée aux ſeigneurs particuliers ; le premier titre qui revêtit nos rois d'une poſſeſſion effective, fut la ceſſion d'Amaury de Montfort, fils de Simon, de l'an 1223, laquelle les rendit propriétaires de l'Albigeois & des vicomtez de Beziers, Agde & Carcaſſonne : le ſecond eſt le traité de Paris de l'an 1228, lequel outre la diſpoſition du comté de Toulouſe, contient la ceſſion de tout ce que le comte poſſedoit en deça du Rhône : le troiſiéme eſt le traité de l'an 1247, par lequel le roi S. Louis acquit de Trincaville ſes droits ſur les mêmes vicomtez de Beziers & de Carcaſſonne, & dans les autres biens qu'il avoit poſſedez : ſur quoi il eſt à propos de remarquer qu'il avoit ſuccedé à Bernard Atto, qui avoit poſſedé les comtez de Nimes, Subſtantion, & de Melgueil : le quatriéme eſt le traité de l'an 1258, par lequel Jacques Roi d'Arragon & de Majorque, céda au même S. Louis ſes droits ſur la Comté de Carcaſſonne & le pays de Razez. La comté de Caſtres & les baronnies de Leſignan & de Merveys, ont été unies à la couronne par confiſcation ſur Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, de l'an 1477. Il eſt vrai que Louis XI. en fit don la même année à Bon-fils de Juges : mais ſes heritiers en furent évincez au profit du Roi par arrêt du parlement de Paris, du 11 Juin 1519. La comté de l'Auragais que Louis XI. réunit par la même confiſcation, fut auſſi par lui cédée la même année 1477, au comte d'Auvergne, en échange de celle de Boulogne : Magdelaine de la Tour ſa fille, mere de la reine Catherine Medicis, le tranſmit

LANGUEDOC

LANGUEDOC. aux derniers Rois de la maiſon de Valois ſes petits enfans : il fut ajugé à la reine Marguerite leur ſœur par arrêt du parlement de Toulouſe du 8 Aout 1607, & par elle donné au roi Louis XIII. lors dauphin en 1606. La vicomté de Narbonne a été réunie à la couronne par l'échange fait le 19 Novembre 1507, avec la duché de Nemours entre le roi Louis XII. & Gaſton de Foix ſon neveu : la ſeigneurie de Montpellier a été acquiſe du roi de Majorque en 1349, par le roi Philipe de Valois pour le prix de ſix vingt mille écus : elle fut depuis cedée au roi de Navarre Charles le mauvais, & ſur lui confiſquée dans la ſuite : quant à la partie de cette ſeigneurie qui apartenoit à l'évêque, le roi Philipe le Bel en avoit traité dès l'an 1292. Pour les terres d'Anduſe, Sauve, Alais & Sommieres, elles avoient été acquiſes par S. Louis des ſeigneurs du nom de Bermont, qui en étoient les poſſeſſeurs : le Gevaudan & le Velay avoient apartenus aux comtes de Toulouſe : cependant les Rois ne ſe ſont pas prévalus du droit qu'ils auroient pu prétendre par cet endroit, & ils ont accepté des actes de partage, ſavoir avec l'évêque de Mendes pour le Gevaudan en 1264, avec l'évêque du Puy pour le Velay en 1305, avec l'évêque d'Alby, en 1328, avec le chapitre de Viviers pour la ville du Pont-S. Eſprit en 1301, pour Ville-neuve de Berry avec l'abbé de Baſſan en 1317, pour la ſeigneurie de Verſueil avec l'évêque de Toulouſe en 1279, & autres de même nature.

Duchés du Languedoc. Ce ſont les principaux titres du Roi en Languedoc ; & les principaux fiefs qui en relevent, ſont les duchés d'Uſez & de Joyeuſe ; le premier érigé en 1572, & le ſecond en 1580, on compte d'ailleurs dans la province 55 marquiſats, 17 comtés, 22 vicomtés, 383 baronnies & 1700 juſtices, dont 400 apartiennent au Roi.

Parmi ces fiefs de dignité, les plus considerables ſont, les comtés de Caraman, de Pezenas, de Clermont, d'Alais & de Roure; les marquiſats de Mirepoix, Dannouay, Portes, Ambres, Seiſſac & Sanneterre : les vicomtés de Lautree, de Villemur, de Polignac, d'Ambialet, d'Aumelas, de Paulin, de Luſſan, de Bonny & de Heyrargues : les baronnies, de Tournon, de la Voulte, Florenſac, Evian, Caſtelnau de Guers, S. Felix, Caſtelnau-d'Entrefonds, de Bonnefons, Rovayroux, S. Sulpice, Lanta, Verſeuil, la Vallette, Argues, Cappendit, Caſtries, Lunel, Ganges, Latte, Villeneuve, Meurieul, Lezignan, Aularques, Rieux, Barjac, Laudun, Rocquemaure, la Fare, Tournac, Yerles, Calviſſon, Aymarques, Bellegarde, Florac, Peyre, Mezouert, Rendan, Chalençon, Bouſſols, S. Germain, de Calbite, & Soyon, principauté au duc d'Uzez. On compte dans toute la province 3263 fiefs, outre les juſtices. LANGUEDOC

Mais pour revenir au domaine du Roi, l'adminiſtration s'en faiſoit autrefois par des receveurs particuliers qui en rendoient compte à la chambre de Paris : cet ordre fut changé, & la commiſſion en fut donnée aux treſoriers de France, qui ſe tranſportoient ſur les lieux pour en faire les baux : à preſent ils ſe font au conſeil, & comme le Languedoc contient deux generalités, on en fait deux ſous-fermes qui renferment tous les articles ſuivans, dont le prix eſt ici rapporté, comme il a été payé en l'année 1696.

	liv.
Les domaines en general	290349
Les greffes	97840
Les amendes	480
Le controlle des exploits	81782
Formule	105170
Le controlle des actes de nottaires	134000

LANGUEDOC	Les péages	—	—	78286
	Les poſtes ou meſſageries			149000
	Le droit des orphevres ou ſeigneuriage			5200
	La marque de l'étaim		—	2040
	La marque des chapeaux			13500
Nota. Il y a 15140 l. de charges.	La vente des bois	—		25821
	Le tabac en poudre	—		69500
	Le tabac en corde		—	76000
	Le ſalpêtre brut	—		5593
	Les poudres	—	—	59512
		Total		1192067

Archives du Roi. L'uſage ancien étoit qu'en chaque ſenéchauſſée il y avoit des bureaux de direction pour la connoiſſance des affaires du domaine, & la garde des archives du Roi étoit commiſe dans chacun des ſiéges à des officiers en titre, mais la plûpart de ces emplois étant venus à vacquer aux parties caſuelles, ces archives tomberent entre les mains des commis, qui en faiſoient un ſi mauvais uſage qu'on y jettoit indifferemment des actes faux, ou qu'on ſupprimoit les veritables; ce fait a été juſtifié par diverſes procedures, de ſorte qu'en l'année 1690, le Roi pour remedier à cet abus ordonna que tous ces titres ſeroient mis en dépôt à la chambre des comptes de Montpellier: le procureur general qui eut la commiſſion d'en faire faire le tranſport, en fit dreſſer un inventaire exact que M. de Pontchartrain a fait remettre à la chambre.

Hommages. Les hommages des fiefs de dignité ſont rendus à la chambre des comptes: mais pour ceux des ſimples fiefs ils ſont rendus indifferemment ou à la chambre ou aux bureaux des finances de chaque generalité au choix des vaſſaux, ſuivant un arrêt du conſeil du 15 Septembre 1685.

Quant aux droits des lots & ventes & de mut-

tion, la ſenechauſſée de Toulouſe s'eſt maintenue dans la poſſeſſion où elle eſt de tems immemorial de n'en point payer au Roi pour les biens nobles, & cet uſage lui en a produit l'exemption formelle, confirmée par divers arrêts du conſeil. Dans le dernier traité du franc-aleu, pour les biens roturiers, ils payent le douziéme du prix en cas de vente, & en pluſieurs endroits on paye la capte & amez-capte, qui eſt le redoublement des cenſives, ſeulement avenant la mort ou du vaſſal ou du ſeigneur; dans la ſenechauſſée de Carcaſſonne, par tout où les terres ſont tenues aux us & coutumes de Paris, les reliefs, rachats, lots & ventes ſe payent conformément à cette même coutume: comme pareillement dans la ſenéchauſſée de Nimes on ſuit à cet égard la coutume particuliere des lieux. Les péages de la riviere de Rhône par raport au Languedoc, appartiennent au Roi juſqu'à concurrence de 78280 liv. mais il y en a d'engagé au prince de Monaco pour 55200 liv. de revenu: ainſi il n'en revient au profit du Roi que 23080 livres; ceux des eccléſiaſtiques montent à 64000 liv. de rente & ceux des ſeigneurs particuliers à 100000 liv. L'auteur a jugé un plus grand détail inutile. LANGUEDOC *Droit de ſeigneurie*

Les gabelles ſont une autre partie très-conſiderable des revenus du Roi. Leur établiſſement dans le royaume ſe raporte au regne de Philipe de Valois, & pour le Languedoc à celui du roi Charles V. & à l'année 1369. Jean, fils de France, duc de Berry, étant gouverneur du Languedoc en 1371, donna auſſi ſes lettres patentes pour les gabelles, confirmatives de ce qui avoit été fait à leur égard par les Rois précédens; mais ſi l'on cherchoit plus loin l'origine de ce droit, on trouveroit qu'il n'étoit pas inconnu aux Romains, parmi leſquels, comme dans cette province, la proprieté des ſalines appartenoit à des particuliers, mais le tribut *Gabelles*

LANGUEDOC

qui étoit éxigé ſur les ſels, apartenoit à la république. Il y avoit autrefois des ſalines tout le long de la côte du Languedoc; mais parce que le ſel ne ſe formoit pas également bien par tout, ou plûtôt parce qu'une ſi grande étendue donnoit aux fermiers du Roi trop de peine & de ſoins pour la garde, on a réduit toutes les ſalines à deux cantons, Pecais, près de l'embouchure du Rhône & Mardirac, Peiriac & Sigean qui n'en compoſent qu'un. Ces dernieres avoient été en quelque ſorte abandonnées: mais la crainte que l'on a eu que les fréquens débordemens du Rhône ne ruinaſſent enfin les ſalines de Pecais, outre que le profit des fermiers eſt plus grand ſur le ſel de Mardirac, qui ſale beaucoup mieux que l'autre; ces raiſons ont fait qu'elles ont été rétablies dans leur ancien état, & que l'on a fait un partage de deſtination de ces deux ſortes de ſel, ſavoir ce dernier pour tout le haut Languedoc, & celui de Pecais pour le bas Languedoc & provinces circonvoiſines: les fermiers ont obtenu un arrêt du conſeil le 9 Juin 1691. En conſequence de ce partage ceux qui tranſportent du ſel de Pecais dans le haut Languedoc ſont traités comme fauxſonniers. Le fourniſſement du ſel en Languedoc eſt aſſez different de ce qui ſe pratique dans les autres provinces; il eſt libre à chacun d'en prendre plus ou moins, comme bon lui ſemble, les particuliers n'étant obligés à autre choſe qu'au payement de 19 à 20 liv. par minot, & à prendre un billet de témoignage de l'achat qu'il en a fait; à l'égard des fermiers ils ont des greniers & des chambres particulieres, & en chacune des commis pour tenir compte de la diſtribution des ſels, avec cette difference que dans les greniers ſeulement il y a un controlleur en titre d'office qui tient regiſtre de la vente, les uns & les autres ſont donnés à forfait & adminiſtrés par regie aux peri-

du dernier, tant pour le déchet que pour la vente : à l'égard du déchet, il eſt ordinairement d'un minot & demi pour cent minots de meſure, & dans les lieux où le ſel ſe vend au poid, à raiſon de cent liv. poid de marc par minot, le déchet s'eſtime pareillement au poid, mais cela ne regarde que le fermier & ſes commis. Par raport au peuple à qui on le diſtribue, les ſels, ſuivant le reglement de 1599, doivent avoir ſéjourné un an entier dans les lieux d'entrepôt, pour y aquerir la qualité requiſe : après quoi il eſt permis de le vendre par meſure, dont la peſanteur a été verifiée ; mais dans la maniere de meſurer, il y a des abus infinis, à la charge du peuple & à l'avantage du fermier : cette ferme raporte au Roi en deniers clairs & liquides deux millions cinq cens mille liv. LANGUEDOC

Quant à la maniere dont les ſels ſe fabriquent dans les ſalines, il n'y a rien de ſingulier que la diviſion des places entre les proprietaires : elles ſont toutes renfermées par une grande chauſſée, au delà de laquelle il n'eſt pas permis d'en faire leur diſpoſition, & par grandes tables à la façon des jardins potagers, creuſés à la profondeur d'un pied & fort unies, on y fait entrer l'eau dans la ſaiſon, ſoit celle de la pluye, ſoit celle des étangs voiſins par le moyen des acqueducs ou martelieres qui l'y conduiſent au travers de la grande ceinture. Cette eau reſte au même lieu cinq ou ſix mois, & ſe charge dans cette eſpace du ſel contenu naturellement dans le terrain : au mois de Juillet, où la chaleur eſt forte, on la fait couler dans des puits, d'où par le moyen de quelques roues elle eſt élevée ou répandues ſur les mêmes tables à pluſieurs repriſes ; & à meſure qu'elle s'y réduit en ſel, on y en fait couler de nouvelle, juſqu'à ce que les puits ſoient épuiſés & toute l'eau convertie ou deſſechée, après quoi on amaſſe le ſel avec des pêles, & on le tranſ- *Maniere de faire le ſel.*

minots : la Savoye 250 gros muids de tr
mille minots : la Dombe vingt gros muid
deux mille huit cens quatre vingt minots
Suiſſes cent trente muids de dix huit mille ſ
vingt minots. Les ſalines de Mardirac, P
Sigean fourniſſent les entrepôts de Nar
dont les ſels ſont tranſportés à Carcaſſonne
telnaudari, pour être diſtribués dans tout
Languedoc au nombre de ſoixante & troi
minots & à l'entrepôt de Lauaettes pour le
ſon au nombre de douze mille minots, c
que toute cette fourniture ne va qu'à ci
vingt & un gros muids.

Droits différens. Les droits forains ſont encore une part
conſiderable des revenus du Roi : ils ſont c
rente nature, & connus ſous des noms trè
res ; Reve, haut paſſage, traites domanial
maine forain, denier de ſaint André, do
Lyon, douane de Valence & Fret. Le droit
que l'on a cru établi en 1540, & 1541, eſ
coup plus ancien, puiſque l'auteur a trou
ordonnance de Philippe de Valois, de l'an
avec une inſtruction à la chambre des com
Montpellier de l'an 1393, où la note ma
porte, que le droit dont il y eſt parlé, e

le Roi veut qu'il ſoit établi des gardes ſur la frontiere, pour faire payer 4 ſ. pour livre des vivres, vituailles & marchandiſes qui ſortent du royaume : l'inſtruction de la chambre porte le même reglement, & c'eſt encore à preſent la fixation du droit de reve ou reſve. Le droit de foraine eſt de douze deniers pour livre qui ſe payent pour l'appréciation faite par les tarifs des marchandiſes, bétail & denrée ſortant du Languedoc, par eau & par terre pour être tranſportées aux pays étrangers, ou pays du royaume, où les aides n'ont cours ſeulement : ce qui fait voir qu'il eſt établi pour tenir lieu de l'aide, auquel il eſt conforme étant de douze den. par livre : on voit que ce droit étoit déja établi en Languedoc, ſous le regne Charles VI. Le droit de haut paſſage n'eſt pas moins ancien que les precedens, & conſiſte en ſept deniers pour livre de certaines marchandiſes, qui ſont reglées par un tarif particulier, lorſqu'elles ſont tranſportées hors du royaume. Henry II. trouvant que la multiplicité des droits ſur les mêmes marchandiſes étoit préjudiciable au commerce, & qu'elle en rendoit la perception plus difficile, les abrogea tous par ſon édit de l'année 1551, à la reſerve de celui de foraine, & il en rétablit un autre de huit deniers pour livre, ſeulement pour tenir lieu de ceux qu'il avoit ſupprimés : mais au lieu que les premiers droits n'aſſujettiſſoient que certaines marchandiſes, & laiſſoient les autres en liberté, ce nouvel édit les comprit toutes : ainſi l'extention du droit en compenſoit la diminution : toutefois cet édit fut révoqué en 1556 : de ſorte que le Languedoc eſt encore partagé par la perception des anciens droits, qui ſe fait dans les maitriſes des ports de Narbonne & de Toulouſe, & celle qui fut reglée par l'édit de 1551, qui ſe fait dans la maitriſe de Villeneuve; on a déja dit ce que c'eſt que ces maitriſes des ports

LANGUEDOC

qui ſont les juriſdictions contentieuſes des droits de foraine : la difference des anciens droits & du nouveau, eſt de 3 deniers par livre ſeulement. Henri III. par édit donné à Blois, en Fevrier 1577, établit dans le Languedoc un autre droit, à prendre ſur les bleds, légumes, vins, toiles, paſtels, &c. pour en être le droit produit employé au rembourſement du traité fait pour le payement des arrerages dûs aux Suiſſes, & parce que ce droit qui n'avoit d'abord point de nom, étoit établi ſur des lettres patentes, on l'apella *Patente de Languedoc*; la déclaration de 1605 fit un nouveau réglement à ſon égard, & le gratifia traité domainial, en l'étendant ſur toutes ſortes de marchandiſes, entrantes & ſortantes, à l'exception du comtat Venaiſſin & principauté d'Orange. Il y a eu encore depuis des augmentations à ces droits de 3 ſ. & de 5 ſ. par livre par les déclarations de 1643, 44, & 45; mais le payement s'en fait fort differemment, parce que dans la maitriſe de Toulouſe on paye l'augmentation à raiſon de 5 ſ. & dans les bureaux de Narbonne & de Villeneuve à 3 ſ. il y a peu de raiſon & de juſtice dans cette diſparité, & il ſemble qu'il ſeroit bien plus convenable de réduire tous ces droits en un ſeul & uniforme, qui ſeroit payé ſur un ſeul tarif, que de favoriſer par l'autorité que l'on donne à des noms bizarres, les malverſations des commis, qui ſont, comme on le ſait, juges & parties en matiere inconnue. Mais comme tous ces droits ſe levent ſur l'appréciation des marchandiſes qui y ſont ſujettes, il eſt à propos de faire connoître de quelle maniere la choſe ſe traite à preſent, & comme elle ſe faiſoit autrefois. L'eſtimation des marchandiſes étoit dans les premiers tems à l'arbitrage des officiers, cela a duré juſqu'en 1542, que par déclaration, il fut fait une appréciation des marchandiſes, &

dreſſé un tarif en conſequence, ſur le pied duquel on força les marchands d'aquitter les droits : en 1541 il fut fait un nouveau tarif beaucoup plus étendu, & l'apréciation y fut augmentée tout à coup de la moitié. Cependant le Languedoc s'y ſoumit en 1583, & ſon exécution a duré juſqu'en 1632, qu'il fut procedé par vertu d'arrêt du conſeil à nouvelle apréciation & nouveau tarif plus étendu & plus fort que les précedens : ſous le regne preſent il s'en eſt fait encore de nouveaux en 1664 & 1667, mais l'auteur n'en fait aucun détail. Il paſſe d'abord aux exceptions qui ſont, 1. que toutes les marchandiſes qui viennent d'Avignon, comté Venaiſin & principauté d'Orange ne payent la douanne que ſur un tarif d'uſage, dont les droits ſont beaucoup moins forts. 2. Qu'avant l'année 1643, il n'y avoit que les ſoieries des mêmes lieux qui fuſſent aſſujetties à la douanne de Lyon, mais il y eut alors un arrêt qui comprit toutes les autres marchandiſes. 3. Que les ſoies qui du Languedoc paſſent dans les mêmes lieux, ne payent le droit que ſur le tarif d'uſage, au lieu que toutes les autres marchandiſes payent au pied du tarif courant : enfin que les bleds & vins qui entrent en Languedoc, ne payent point la douanne de Lyon. Outre les anciens & nouveaux droits de la réapréciation des tarifs, on leve deux ſols pour livre en argent de leur produit, 1. pour le ſel établi par arrêt de 1643. 2. pour le ſel d'attribution donné aux controlleurs & conſervateurs des fermes, dont les charges ſont demeurées éteintes aux parites caſuelles, & que l'on a pour cette raiſon été obligé de ſuprimer. Finalement le droit du fret a été établi par l'ordonnance de la marine de l'année 1681, à raiſon de cinquante ſols par tonneau de toutes barques, bâtimens ou vaiſſeaux étrangers ou de fabrique étrangere, abordant en France pour

LANGUEDOC

charger ou décharger. Il y a en Languedoc ſept bureaux établis pour ſa perception, Silvercal, Montpellier, Cettes, Agde, Vendres, Narbonne & Leucate : il ne produit néanmoins pas plus de 3 à 4000 liv. pendant la guerre. Outre tous ces droits, il y en a divers autres établis depuis 1684, ſur l'entrée des ſucres & caſſonnades, d'autres depuis 1686, juſqu'à preſent ſur diverſes eſpeces de marchandiſes : mais comme l'auteur a aprehendé que le détail n'en fut trop long, il a tranché tout d'un coup ſa recherche, en diſant que le produit total des droits d'entrée & de ſortie dans le Languedoc eſt affermé au profit du Roi à 423000 liv. pour toutes choſes.

Affaires extraordinaires.

L'auteur auroit pu ajouter à cette longue énumeration des droits du Roi un article particulier des ſommes extraordinaires qu'il a tirées de la province, quand il lui a plu d'en ordonner le payement : mais comme ce ſont des affaires purement arbitraires, à l'égard deſquelles on peut bien rapporter ce qui s'eſt fait, mais on ne peut jamais développer l'avenir ni former de regle, il s'eſt aviſé d'un autre expedient, qui a été de dreſſer un état abregé de toutes les ſommes que le Roi a tirées de la province pendant les neuf années de la guerre précedente : ce qui fait connoitre d'une part la grandeur de la puiſſance du Roi & de l'autre la reſſource prodigieuſe qu'il a dans la bonne volonté de ſes peuples, leſquels loin d'aporter des obſtacles à l'exécution de ſes ordres, les ont prévenus par zele & par affection.

Les fermes produiſent par année, ſavoir, la gabelle, deux millions & demi, le domaine 1192017 liv. les traites foraines 423000 liv. partant le total eſt de 4115017 liv. leſquels en neuf années ont fait 37035153 liv. Les impoſitions au profit du Roi ou pour ſon ſervice montent annuellement à

6292250 liv. & avec l'augmentation portée par le calcul de l'auteur à 6401085 liv. qui dans les mêmes neuf années ont produit la somme de 57609765 liv. LANGUEDOC

Le produit des traites extraordinaires depuis 1689, juſqu'à 1697, a monté à 19112000 liv.

Et les deux ſols pour livre à 1741200 liv.

La capitation de 1300000 liv. pour la premiere année & de 1200000 liv. pour les autres, a produit 37000000 liv.

Le produit des monnoyes ſur la plus value des eſpeces.

Montpellier	——	3345760 l.
Toulouſe	——	2680526 l.
Total general		63879486 l.

C'eſt-à-dire 17613821 liv. par année.

L'article du commerce, dans l'ordre que l'auteur s'eſt propoſé, ſuit après ceux du gouvernement & des impoſitions: & il obſerve d'abord qu'il eſt bien different de celui des autres provinces maritimes du royaume, puiſqu'il eſt borné aux côtes d'Italie & d'Eſpagne, & que ſa plus grande étendue eſt aux échelles du Levant: il conſiſte comme tout autre commerce, en denrées, ou en manufactures; & pour traiter ces deux matieres par ordre, nous commencerons par ces dernieres. *Commerce du Languedoc.*

Les manufactures du Languedoc s'appliquent toutes aux laines & à la ſoye, à l'exception de quelques ouvrages particuliers, qui ſe font en certains dioceſes, dont le détail ſe trouvera ci-après. La principale manufacture de laine eſt celle des draps, dont il y a de deux eſpeces: ceux qui ſont propres dans le Levant, & qui s'y débitent: & ceux qui paſſent, ou au-dedans du royaume, ou dans la Suiſſe & l'Allemagne: l'auteur commence par les premiers. Quoique les draps ſoient le vê- *Manufactures.*

LANGUEDOC

tement ordinaire des peuples dans tous les états du grand ſeigneur, le mauvais gouvernement du pays n'a preſque point permis qu'il s'y ſoit formé de manufactures; les draps qui y ſont d'uſage, ſont de quatre ſortes, les plus beaux & les plus chers s'appellent *Mahons*, & imitent ceux de Veniſe; les ſeconds s'appellent *Londrins*, dont il y en a de trois ſortes: les 2 premieres diſtinguées par leur prix depuis 8 juſqu'à 13 liv. l'aune, & la ſeconde qui eſt la plus groſſiere, & qui ſert ſeulement aux perſonnes du commun, eſt de 3 liv. 10 ſ. ou 4 liv. l'aune. C'étoit autrefois le grand commerce de la ville de Carcaſſonne, qu'il rendoit floriſſante, lorſque les Anglois & les Hollandois l'attirerent tout entier à eux, en baiſſant le prix des draps, & les donnant à leur perte; ceux de Carcaſſonne, pour les pouvoir ſuivre, altererent leur fabrique, & par là ſe décrierent au point, que leur marchandiſe ne trouva plus de débit dans tout le Levant. Il y a cent ans, ou un peu plus, que des gentils-hommes nommés les ſieurs des Saples avoient établi dans leur terre, près de Carcaſſonne, une manufacture de draps fins pour le dedans du royaume, à l'imitation de ceux de Hollande: le ſieur de Varennes qui leur a ſuccedé, propoſa à M. Colbert il y a 30 ans de lui permettre d'aller en Hollande, pour y débaucher les ouvriers: il y fit pluſieurs voyages, & en ramena un nombre conſiderable, par leſquels il apprit non ſeulement la maniere de perfectionner les draps fins que l'on uſe en Europe, mais encore la fabrique des draps fins, propres dans les états du grand ſeigneur. Ce ſuccès porta M. Colbert à travailler fortement pour en établir le commerce, ſe propoſant trois vues principales, la premiere de traverſer les Hollandois dans un commerce qu'ils ont effectivement enlevé à la ville de Carcaſſonne, la ſeconde de troquer les draps avec les ſoyes

foyes du Levant ou autres marchandiſes neceſſaires à la France & par ce moyen diminuer les ſommes d'argent comptant qui paſſent au Levant chaque année, la troiſiéme, de donner une nouvelle occupation aux habitans du Languedoc, que la nature a rendus propres à ces ſortes de travaux, comme pour les indemniſer du peu de raport des terres. Sur ce fondement le ſieur de Varennes fit fabriquer les veritables londrins pour le Levant & y en envoya conſiderablement : mais cette premiere entrepriſe ne réuſſit point, parce que, outre qu'elle fut traverſée par les Hollandois, il ne put avoir ſon débit aſſez prompt, & pour attendre les retours en marchandiſes, il lui faloit néceſſairement un an ou 18 mois, n'ayant point de magaſins établis : de ſorte qu'il auroit falu qu'il eut eu des fonds ſuffiſans pour travailler deux & trois ans ſans compter ſur le retour qu'en la troiſiéme ou quatriéme année : mais comme cela ſurpaſſoit ſes forces, il falut avoir recours à un autre expédient. Il ſe forma par les ſoins du ſieur Penautier une compagnie qui ſe chargea de prendre 300 pieces de draps fins londrins & de les payer au ſieur de Varennes à meſure qu'elles ſeroient fabriquées, pour en faire le débit au Levant à ſes riſques propres, mais il lui arriva le même malheur, la vente fut traverſée : les Hollandois baiſſerent le prix de leurs draps eſperant rebuter nos François : enfin la compagnie perdit ſon fonds : toutefois ſans ſe relâcher, elle continua d'envoyer des draps au Levant, de ſorte que les Hollandois ennuyés d'une perte conſiderable qu'ils firent pendant ſept ou huit années de ſuite, ſe déterminerent enfin à alterer leur fabrique & par là ſont tombés dans le décri où ils ſont maintenant qui a fait paſſer toute la vente aux François & aux Anglois : de ſorte que preſentement la facilité de la vente eſt ſi grande, que les mar-

LANGUEDOC

LAN-GUEDOC

chands de Marſeille qui en ſont le tranſport,
tent les draps pour leur compte aux Saples
que l'on y ſoit embaraſſé du débit qu'ils y a
en cet état il ne ſemble pas qu'il y ait rien
de plus que ſe ménager quelque reſſource p
débit, en cas que les Marſeillois diſcontin
de les prendre. Pendant que l'on ſoutenoit
manufacture des Saples environ en 1678,
forma une nouvelle à Clermont de Lodeve,
fabriqua des Londrins de même eſpece que l
miers : cette entrepriſe eſſuya les mêmes diſ
& pour la ſoutenir le Roi obligea la provi
prêter ſans interêt & pour pluſieurs années 1
liv. aux entrepreneurs : outre & par deſſu
gagement où elle entra de leur payer dix liv
chaque piece de drap qu'ils fabriquoient :
gea auſſi des compagnies pour en faire le dé
Levant, mais la facilité que l'on trouve m
nant à les vendre aux marchands de Marſeill
empêché le renouvellement. C'eſt ainſi q
manufactures ſe ſont accrues au point où elle
leurs draps ont toute la perfection poſſible,
peut dire que dans l'état preſent on en po
porter le commerce auſſi loin que l'on voud
même faire entierement périr celui des Holla
dans le Levant, parce qu'on le fait en Franc
beaucoup d'avantage ſur eux. 1. La facilit
voir les laines d'Eſpagne & du pays 2. La
tion favorable qui fait que toutes les ſaiſon
propres à en faire le trafic, au lieu de la long
vigation où les Anglois & Hollandois ſon
gés. 3. La bonté des eaux qui ſervent aux
tures & à la préparation des laines : ce ſont a
mêmes moyens qui ont fait parvenir ce com
ſi promptement au point où il eſt : que to
paſſe librement, dans la ſeule vue & par le ſe
gagement du profit : il y a 30 métiers batt

chacune de ces deux manufactures. Mais tout cela ne regarde que les londrins fins, dont le débit n'est pas à beaucoup près si considérable que celui des draps grossiers qui sont à l'usage du peuple, puisque quand les Hollandois y portent deux mille pieces des premiers, ils y en portent vingt mille des derniers : c'est ce qui a fait naître le dessein d'étendre les manufactures jusqu'à ces derniers : & comme il y a toujours quelque risque à courir dans les nouveaux établissemens, le Roi a engagé la province à prêter au sieur de Varennes trente mille livres sans interêt pour quelques années, à la charge de fabriquer mille pieces de ces gros draps dans chaque année que ce prêt doit durer, & le sieur de Varennes étant venu à mourir, cet avantage a passé au sieur de Magy & ses autres heritiers.

Outre ces deux manufactures royales de Saples & de Clermont, il s'en est formé une troisiéme à Carcassonne, par les soins d'un nommé Cassannier, laquelle a très bien réussi : les marchands de la même ville travaillent aussi en leur particulier, & la province leur a fait pour les encourager les mêmes avances qu'aux manufactures royales : ainsi l'on peut esperer que ce commerce augmentera de plus en plus, si toutefois on tient la main avec exactitude à ce qu'il ne soit point envoyé de draps défectueux au Levant, les Turcs étant de nature qu'une infidelité les éloigne pour toujours, cette observation est d'autant plus nécessaire, que le génie des marchands Languedociens, est de songer par préférence à leur propre interêt, sans le soucier de la réputation du commerce qu'ils quittent quand ils ne trouvent plus à gagner.

Le [illegible]

[illegible]

LANGUEDOC

vince 9600000 liv. Cette ſource de richeſſes a donné occaſion aux états de 1697, d'augmenter les manufactures précédentes de deux autres, l'une à Rieux, qui a été donnée à Guiſe, Hollandois, & l'autre près de Pezenas, au chateau de la Grange.

Mais outre ce grand commerce du Levant, il s'en fait un autre interieur dans le royaume, des draps de Lodeve, S. Chiman, Carcaſſonne & Limoux, propres à habiller des troupes: les marchands de Lyon en font la principale emplette, & même n'en laiſſent point, parce qu'ils en ont un débit très grand en Suiſſe, en Allemagne, en Italie, Sicile & Malthe, ſans ce qu'ils en donnent aux troupes du Roi. Enfin les derniers états de 1697, ont encore réſolu de tenter une derniere eſpece de manufacture d'étoffes, propres particulierement à l'Eſpagne: on les appelle *Angloiſes*, du nom de la nation qui les a fabriquées juſqu'à preſent; le débit en eſt très grand en Eſpagne, & l'on peut très raiſonnablement eſperer que ſi la fabrique de Languedoc gagne une fois le deſſus, le commerce en ſera très favorable, tant à cauſe du voiſinage que de l'échange des laines dont on ne ſauroit trop avoir en Languedoc; quoiqu'il y en vienne de toute la France & même du Levant, car il n'y a point de commerce plus étendu.

Le commerce de la ſoye ſuit celui de la laine; il n'y a pas plus de 120 ans qu'il eſt connu & pratiqué dans le Languedoc: on prétend que Catherine de Medicis a été la premiere qui a penſé à l'introduire dans le royaume: & l'on trouve que le roi Henry IV. accorda une penſion au nommé Crocad, bourgeois de Nimes, avec une permiſſion generale de planter des meuriers dans tous les endroits du royaume qu'il jugeroit à propos; cependant il n'y a que 60 ans qu'il s'en fait des étoffes en Languedoc. Il eſt aſſez difficile d'eſtimer au

juſte la quantité de ſoye que la province produit ; toutefois l'auteur la fixe à douze ou quinze cens quintaux dans les bonnes années, qui ſe fabriquent toutes ou la plûpart à Nimes, Alais & ſur les bords du Rhône, où ſont les plus beaux meuriers, & le produit à l'avantage de la province en peut aller à dix huit cens mille livres. Un tiers de ces ſoyes eſt converti en ſoye de grenade, propre aux franges, broderies, guipures & paſſemens, & ſe vend à Paris ; l'autre tiers eſt converti en ſoye à coudre, qui ſe débite dans tout le royaume, en Eſpagne, en Suede & en Dannemark : mais le commerce en a été interrompu par les fermiers qui ont voulu faire payer le droit de Contabie qui monte à 12 ſ. 6 d. pour livre, & duquel les marchands ſont exemts aux foires ; ſavoir tafetas, Florence, Armaiſins & Avignon, étoffes à fleurs, rubans, gaſes, jupons, ferrandines, griſettes & autres petites étoffes : depuis dix ans on a commencé d'introduire la fabrique des damas & brocards. Le plus grand préjudice que ſouffre ce commerce eſt cauſé par l'arrêt du conſeil de l'an 1687, rendu ſur la requiſition des marchands de Lyon, lequel en défendant l'entrée des ſoyes étrangeres dans le Languedoc, oblige toutes celles du pays de paſſer à Lyon & d'y payer le droit de ſurtaux, même celle du pays Venaiſſin & principauté d'Orange, tant en allant qu'en revenant. Il arrive delà deux inconveniens, que la marchandiſe eſt chargée plus que ſa valeur ne porte, & que les marchands de Lyon ſont maitres du prix, parce qu'ils en ſont les ſeuls acheteurs : & comme ils le tiennent trop bas depuis pluſieurs années, il arrive que les ouvriers qui fabriquent la ſoye, n'y trouvant plus leur profit ni même leur ſubſiſtance, ſont contraints de l'abandonner : de ſorte que pluſieurs arrachoient déja leurs meuriers, ſi l'on

LAN-GUEDOC

n'avoit interposé l'autorité du Roi pour les en empêcher. Il semble donc qu'afin de faire valoir raisonnablement la soye du pays, il seroit à propos, 1. Que le trafic en fut libre à toutes sortes de marchands, & que le privilege de ceux de Lyon ne fut pas exclusif, comme il l'est. 2. Que l'entrée des soyes étrangeres ne fut pas défendue, mais qu'elle fut assez chargée de droits pour faire prendre celle du pays. 3. Que si le conseil ne trouvoit pas lieu de rien changer à la concession faite aux marchands de Lyon, ils fussent obligés de tenir des commis à Tarascon & à Avignon, pour que l'on acquittat le surtaux entre leurs mains, sans obliger les marchands à faire cent lieues pour payer un droit dont ils devroient être exemts 4. Il faudroit diminuer les droits de sortie, empêcher l'entrée des étoffes du Levant, toiles peintes, écorces d'arbres, &c. & faire observer la défense des boutons d'étoffe: tout cela est nécessaire, si l'on veut indemniser les fabriquans des soyes de la culture où ils sont engagés.

Maniere de faire la soye.

Car la soye ne vient pas si aisément qu'on le présume: il faut premierement entretenir les meuriers avec beaucoup de soin, pour les mettre en état de porter abondamment des feuilles: secondement à l'égard des vers à soye, il faut d'abord faire éclore la graine en la mettant dans des paillasses ou matelats sur lesquels on couche, depuis le premier d'Avril jusqu'au 16 du même mois: la graine étant éclose, on prend de jeunes feuilles de meurier auſquelles les petits vers s'attachent, & on les met dans des dessus de boettes, ou sur du papier, leur donnant de nouvelles feuilles deux fois le jour. Dix à douze jours après qu'il sont éclos, ils ont leur premiere maladie (car ils en ont quatre, pendant lesquelles on s'apperçoit de leur langueur, & ils ne mangent presque point) il faut

après chaque maladie, avoir ſoin de les changer de lieu, & pour cela leur preſenter des feuilles nouvelles, auſquelles ils s'attachent. Après qu'ils ont eſſuyé leur maladie, ils deviennent en fraiſe, & alors ils mangent plus en un jour qu'ils n'ont mangé depuis qu'ils ſont éclos: au ſept & huitiéme jour ils commencent à monter ſur de petits rameaux diſpoſez à cet effet, & quand ils ſe ſont placez, ils travaillent à leur cocons qui dans huit autres jours ſont parfaits. Quand on veut en tirer la ſoye, on les met dans une eſpece de chaudiere avec de l'eau, qu'on a ſoin d'entretenir chaude, ou prête à bouillir: on y met plus ou moins de cocons, dont on veut faire la ſoye, laquelle étant une fois tirée, on la donne à dévider; puis elle eſt montée au moulin, & enſuite miſe en teinture. Le commerce de la ſoye baiſſe toujours pendant la guerre, parce que la dépenſe en meubles, habits, ajuſtemens, diminue de même: au contraire le commerce de la laine hauſſe, par le grand nombre des troupes qu'il faut habiller. LANGUEDOC

Après ces conſiderations generales, l'auteur paſſe au détail des dioceſes de la maniere ſuivante, commençant par celui de Toulouſe. Il n'y a point dans le royaume de plus belles plaines, ni qui ſoient plus abondantes en bled, que celles qui regnent depuis Toulouſe juſqu'à Montauban; il y a auſſi de fort belles prairies dont la plus conſiderable eſt celle qui eſt traverſée par la riviere de Lers, & qui s'étend au midi juſqu'au dioceſe de S. Papoul, pendant cinq grandes lieues de longueur: toutes les terres en general y ſont bien cultivées, & rapportent outre le bled, du millet, qui eſt la nourriture ordinaire du payſan, laquelle lui procure le moyen de vendre ſon bled: le millet rend ordinairement cent ou au moins quatre-vingt pour un: le paſtel y eſt bon & aſſez commun, *Détail des dioceſes. Toulouſe.*

LAN-GUEDOC

c'eſt une herbe qui ſert à la teinture en bl
dont le débit étoit autrefois ſi grand, qu'il r
toit un million d'argent à la province : l'
eſt venu occuper ſa place à raiſon du bon m
car la teinture n'en eſt pas à beaucoup près
ne ; enfin le peu de vin qui y croît n'eſt pa
& n'eſt propre que pour les gens de la cam

La ville de Toulouſe eſt très-avantageu
ſituée pour le commerce, les vivres y ſont à
marché, le pays de Foix lui fournit par l'A
le fer, l'acier & tout ce qu'il faut pour bât
la Garonne elle tire des Pirenées le bois, l
bre & la pierre : le canal de la jonction des m
produit les commodités de la Mediterrann
pendant le genie des habitans ne ſe porte p
trafic, ils n'y peuvent ſouffrir les étrang
couvents occupent plus de la moitié de la
d'ailleurs le ſéjour du parlement & le privi
capitoulat, éloignent les eſprits du com
la plûpart des enfans aimant mieux ſuivre
feſſion des nobles ou entrer en charges,
continuer le trafic de leurs peres. Cette vill
capitale du Languedoc & d'une ſi grande ar
que ſon commencement eſt tout-à-fait igno
étoit la premiere ville des anciens Volſqu
a été la capitale du royaume des Goths, ſu
croit que Clovis la prit : ſes comtes qui en
ſeigneurs y faiſoient leur principal ſéjour
la puiſſance de nos Rois elle a fortifié ſon
capitale : la ville eſt bâtie de pierre & de
les maiſons ſont aſſez belles en dehors,
larges & bien percées, les edifices public
beaux, & particulierement le capitole ou
de ville, d'où le nom de capitoul a paſſé au
magiſtrat : le pont qui y a été bâti ſous
du feu Roi, eſt d'une ſtructure magnifiqu
deſſein du vieux Manſard : il a 135 toiſes

ſur 12 de large, ſoutenues par 7 arches de différentes grandeurs, les encognures ſont de pierre de taille, mais le corps de l'ouvrage eſt de brique: il paſſe avec raiſon pour l'un des plus beaux ponts de l'Europe. Toulouſe a une grande lieue de circuit; on y compte 18040 familles, dont le genie eſt plus porté aux ſciences & aux lettres qu'à toute autre choſe: il y a une academie ancienne fondée par 7 illuſtres habitans du tems paſſé, qui diſtribue tous les ans des prix d'éloquence & de poeſie: on appelle ces aſſemblées jeux floraux. On fabrique à Toulouſe des tapiſſeries de Bergame de peu de valeur; & de petites étoffes moitié laine & moitié ſoye, de fort bas prix; le plus grand commerce qui s'y faſſe, eſt celui des laines d'Eſpagne qui ſe répandent de là dans toute la province. LANGUEDOC

* Les quarante paroiſſes du dioceſe de Montauban, qui ſont dans les enclaves du Languedoc, ſont dans un excellent terroir, qui rapporte abondamment des bleds, des paſtels, du vin & même du tabac: en trois paroiſſes on y éleve quantité de chevaux, qui ſont vendus aux foires de Griſolles. *De Montauban.*

Le temporel du dioceſe de Rieux en Languedoc ne contient que 60 paroiſſes, dont il y en a 18 du dioceſe de Conſerans & une de Pamiers, le reſte s'étend dans la Guienne & ſe termine au lieu de Seix, limitrophe de l'Eſpagne. Ce poſte a paru autrefois important, puiſque l'on y voit les veſtiges d'un château dont on attribue la fondation à Charlemagne: les comtes de Toulouſe furent bien aiſes de le conſerver, pour entretenir leur communication avec l'Arragon: on y arrive par défilez à cinq heures de chemin, qui ſont dominez par la celebre montagne, nommée le Mont Valier, du nom de S. Valier, évêque de Conſerans dans le IV. ſiécle; on prétend que cette montagne eſt la plus haute des Pirenées, & les habitans du pais *De Rieux.* *Ville de Seix.*

LANGUEDOC

assurent que du sommet on découvre les deux mers : la verité est que la vue y est si frappée par l'étendue & la subtilité de l'air, qu'il est impossible de rien discerner, il est pourtant certain que l'on découvre cette montagne de trente grandes lieues d'éloignement ; d'où, par la regle, que tout ce qui voit est vû, on peut conclure que la vûe s'étend de son sommet à la même distance : entre les montagnes qui lui servent de baze ; il y a un grand étang où l'on pêche des truites saumonnées très-excellentes. Les Romains ont parfaitement connu les passages de France en Espagne par ce canton : ils y tenoient aparemment des garnisons, comme il est justifié par plusieurs inscriptions qu'on y découvre : il y en a une entr'autres sur une pierre qui est à present employée à une arche du pont saint Dizier, où on lit *Minervæ Belezame sacrum. Q. Valerii Montan*, une au village de Besmale qui est une inscription sépulcrale, mais ce qui est de plus singulier est, que sur le bord de la Garonne & le long de la chaine des Pirenées qui y regne, on avoit élevé des tours qui subsistent encore, la plûpart desquelles l'usage étoit de servir de signal, en y allumant des feux des aproches des ennemis en tems de guerre, & cela portoit l'allarme en peu de tems d'une mer jusqu'à l'autre ; on les apelle encore *seing* du latin *signum*. C'est dans ces lieux qu'est établi entre les habitans des frontieres des deux royaumes le traité que l'on apelle des *passeries* ; on n'en connoit point l'origine ; on sait seulement qu'il étoit en usage dès 1315, & qu'il n'y a jamais eu d'infraction que du tems de Louis XII. de la part d'un seigneur de la Bastide de Paumés : mais le roi le desaprouva & fit reparer le tort, cela donna lieu en l'année 1513 au renouvellement du traité entre les députés de tous les lieux interessés, qui en jurerent l'exécution au lieu

le S. Beat, les articles principaux qui s'obſervent encore, ſont la liberté du tranſport de toutes marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, & du paſſage des hommes & des beſtiaux dans les limites marquées, & en cas que l'un des deux Rois de France ou d'Eſpagne voulut en tems de guerre interdire l'uſage des paſſeries, les habitans ſeroient tenus de s'avertir 30 jours avant de faire aucun acte d'hoſtilité reciproquement : autrefois on recevoit les criminels de l'un on de l'autre royaume dans l'étendue des paſſeries : mais cela ne ſe pratique plus. LANGUEDOC

Pour revenir au dioceſe de Rieux qui a donné occaſion à ces digreſſions, l'auteur remarque que le chef-lieu en eſt ſi peu conſiderable que Jean XXII. en l'érigeant en ſiege d'évêché, ajoute en ſa bulle ces mots: *quem locum oppiduli nomine decoramus*, c'eſt-à-dire, *que nous décorons du titre de petite ville.* Il ajoute que le territoire qui eſt tout pays de montagnes, fournit à force de travail ce qui eſt neceſſaire à la vie des hommes & des beſtiaux; mais que les habitans loin d'être riches, ont bien de la peine à vivre. Aleth & Limoux ne compoſent qu'un dioceſe pour le temporel, il s'étend dans la montagne où ſe terminent les bas pirenées : les payſans y ſont dans la neige la moitié de l'année & occupés le reſte du tems à amaſſer des denrées pour y ſubſiſter eux & leurs beſtiaux : on prétend que les Romains avoient des mines d'or dans ces montagnes; on y voit en effet pluſieurs ouvertures dans les rochers & de grands travaux ſouterrains ; mais ſoit que les mines ayent été épuiſées, ſoit que l'art de les trouver ait été perdu, ces treſors ſont maintenant ſi cachés que l'on n'y penſe plus, depuis que M. Colbert ayant formé en 1672, une compagnie pour cette recherche, & ayant même attiré des Suedois habiles pour y travailler ; tout ſe termina- *Ville de Rieux.* *Aleth*

LANGUEDOC

à la découverte de quelques rameaux de cuivre, qui diſparurent preſqu'auſſitôt & ne payerent pas les frais à beaucoup près. Il y a des bains chauds au lieu de Rennes qui étoient frequentés des Romains, puiſque l'on y découvre ſouvent des médailles & des inſcriptions; le canton de Limoux raporte de très-bons vins, mais ils ne ſe tranſportent pas: on y fait des draps & des ratines, & c'eſt l'entrepôt des fers de toutes les forges voiſines: quant à la ville épiſcopale, c'eſt un bourg habité de cent ſoixante deux familles.

Commenges.

Le dioceſe de Commenges n'a que onze paroiſſes du Languedoc, dont les plus conſiderables ſont Valentine & S. Beat, la premiere entre aux états. De la ſeconde il n'y a que l'égliſe & le chateau qui ſoient du Languedoc, le ſurplus eſt de la Guienne; il reſte en ce lieu un monument conſiderable des Romains; c'eſt une colonne de marbre parfaitement belle qui eſt une eſpece de témoignage de ce que les Romains faiſoient de ce poſte, qui en effet donne entrée en Arragon & en Catalogne par la vallée d'Auran, qui eſt à preſent terre d'Eſpagne, quoique du dioceſe de Commenges, & quoiqu'elle ait fait juſqu'en 1192, partie de la comté du même nom. Mais il arriva en cette année que Alphonſe roi d'Arragon, mariant Beatrix, heritiere de Commenges, ſa couſine, au comte de Bigorre, s'aviſa par le contract de mariage de retenir à lui cette vallée, ajoutant: *Cum conſtet prædictam terram vallis Auran ad ipſum comitatum Convenarum nihil omnino pertinere*: c'eſt-à-dire, *puiſqu'il eſt conſtant que cette terre de la vallée d'Auran n'appartient nullement au comté de Commenges.* On étoit en droit d'en revendiquer au moins la ſouveraineté dans le traité des Pirenées; mais on n'en parla point, parce que M. de Marca qui fournit tous les mémoires par raport à cette frontiere, étoit perſuadé qu'elle apar-

roit ſans conteſtation à l'Eſpagne, preuve cer- LAN-
ine que les plus ſavans ſe préviennent par pré- GUEDOC
gé en des faits dont il leur ſeroit aiſé de s'inſtrui-

Au reſte tous ces differens morceaux paroiſ-
nt être des démembremens de la Guienne : & en
et Phllipe le Bel acheta pluſieurs terres du comté
Lommagne, qu'il poſſedoit du chef de ſa femme
la rive de la Garonne, en tirant aux Perenées,
ripuario Garomnæ verſus Pireneos, ayant été ap-
lé dans la ſuite en partage de ſeigneurie par Hu-
ud, ſeigneur de ſaint Michel dans le dioceſe de
eux, à condition de bâtir la ville de Valentine:
Roi joignit toutes ces terres enſemble, & pour
ſéparer de la Guienne, qui étoit alors aux An-
ois, il les joignit au Languedoc, c'eſt là la
ıye raiſon de ces extentions éloignées.

Le dioceſe de Mirepoix eſt partagé de plaines & *De Mire-*
montagnes, & tout le terrain ne rapporte rien *poix*
delà de la conſommation du pays. Il y a des
ırées pour la nourriture des beſtiaux qui tra-
llent la terre ; ainſi tout le commerce y con-
e en fer, qui eſt fabriqué aux forges de Couſ-
es, Sainte Colombe, Quilan, Seleſta & autres ;
n peigne de bouis, que l'on porte en Eſpagne
en Italie. Il y a deux mines de jay dans les ter-
de Levan & de Lavenalet ; mais ce qu'il y a de
s curieux eſt la fontaine de Beleſta : elle eſt ſi
ndante qu'elle forme preſque ſeule la riviere
grand Lers ; elle ſort d'une grotte admirable
ır l'exhauſſement & la conſtruction, dans la-
lle on entre en marchant ſur de groſſes pierres
on y a miſes pour cela. Cette fontaine a un
: & reflux très violent, ſurtout en été & en
omne ; au tems que l'eau eſt baſſe on peut mar-
r ſur le gravier : mais quand le reflux approche,
entend d'abord un bruit extraordinaire du côté
a ſource, & enſuite les eaux viennent ſi abon-

LANGUEDOC

damment qu'elles ſurpaſſent les groſſes pierres d'un grand pied, & elles enflent conſiderablement le Lers juſqu'à deux lieues au deſſous. La ville de Mirepoix fut honorée du titre d'évêché en 1318, à la faveur d'un ſeigneur de la maiſon de Levis, & en reconnoiſſance des ſervices que ſes ancêtres avoient rendus à l'égliſe du tems de Simon de Monfort: Roger-Bernard de Levis, ſeigneur de Mirepoix, aſſocia le Roi à la moitié de la juſtice en

S. Papoul 1390. Le dioceſe de S. Papoul eſt fort riche en bleds, particulierement du côté de Caſtelnaudari, où il y a de belles plaines: toutes les autres denrées y viennent auſſi fort bien: de ſorte que la terre rapporte beaucoup davantage que les habitans n'en peuvent conſommer; le ſiége épiſcopal n'eſt qu'une paroiſſe où Charlemagne avoit établi

Lavaur. un monaſtere. Le dioceſe de Lavaur eſt pareillement un pays fort abondant, & renferme la plaine de Revel, qui eſt l'un des plus beaux endroits de la province: il y croît du vin en petite quantité, & peu recherché; la ville épiſcopale contient 893

Caſtres. familles. Le dioceſe de Caſtres eſt un pays mêlé de montagnes & de plaines, où les terres rapportent ſuffiſamment de quoi nourrir le peuple qui les habitent: l'argent y roule ſuffiſamment, par le moyen des manufactures qui s'y ſont établies pour la fabrique des petites étoffes de laine, que l'on nomme burats, cordelats, bayettes, ſarges & crepons, dont il ſe fait un bon débit. La ville épiſcopale eſt partagée en deux par la riviere d'Agoût. Ce n'étoit au IX ſiécle qu'un très petit lieu, qui devint recommandable par l'abbaye qui y fut bâtie. Cette ville fut pillée par les religionaires en 1567. Il y a maintenant 1975 familles.

Alby. Le dioceſe d'Alby étoit ci-devant l'un des meilleurs du royaume: aujourd'hui il eſt un des plus pauvres, tant par la mortalité de 1693, que par la quantité de charges, qui excedent la force & la

valeur des terres à tel point, qu'une grande partie ſont abandonnées & laiſſées en friche. Toutefois le rapport en eſt des meilleurs en bleds, vins, paſtels, ſaffrans & bêtes à laine. Les vins de Gailhac ont leur débit à Bordeaux, & ſont les ſeuls de ce canton qui peuvent ſouffrir le tranſport. Ils ont la réputation de ſe perfectionner ſur mer; ce qui fait que les Anglois les achettent par préférence. Le Tarn qui commence à être navigable au même lieu de Gailhac, en facilite extrêmement le commerce. Il n'en eſt pas de même du reſte du dioceſe, qui éloigné de la mer & des rivieres, en eſt tout à fait privé, ſurtout depuis la conſtruction du canal des deux mers; car auparavant, Alby étoit le lieu d'entrepôt des huiles du bas Languedoc, qui y étoit portées par des mulets, qui ſe chargeoient au retour des denrées du pays. Ce dioceſe a 40 paroiſſes dans la montagne, où il y a deux mines de charbon qui ſont très bonnes. Alby eſt une ville fort ancienne: le chœur de la cathédrale eſt un des plus beaux bâtimens du royaume On y compte à preſent 1637 familles. LANGUEDOC

Le dioceſe de S. Pons eſt preſque tout entier dans les montagnes, dont les unes ſont tout à fait ſteriles, les autres à moitié cultivées: le pays eſt pauvre, les habitans y vivent trés durement, toutefois il s'y trouve des manufactures de draps groſſiers & à ſaint Pons & à ſaint Chinian & d'aſſez beau marbre dans la montagne. La ville épiſcopale eſt un trés-vilain lieu; où il y avoit une abbaye de la fondation de Raimond-Pons, comte de Toulouſe en 936. *S. Pons.*

Le dioceſe de Narbonne eſt partagé de plaines & de montagnes, que l'on nomme corbieres; on y recueille dans les bonnes années une très-grande quantité de bled, que l'on eſtime meilleur qu'ailleurs, particulierement pour les ſe-

LANGUEDOC. mences : toutefois les habitans y ſont très-pauvres: une quantité de méchantes recoltes conſecutives les a conſtitués en arrerages de leur taille, de ſorte qu'il leur ſera très-difficile de ſe remettre. On commence dans ce dioceſe à voir des oliviers, & la recolte d'huile y eſt conſiderable : les ſalines de Peyrial y ſont ſituées : on y recueille particulierement une herbe nommée Salicorque, laquelle étant ſechée eſt enfermée en terre & brulée comme on fait le bois pour le convertir en charbon : cette cendre ſert à faire les verres & eſt d'un grand débit pour toutes les verreries du haut Languedoc, elle paſſe même juſqu'en Italie.

Ville de Narbone. Quant à la ville de Narbonne, elle eſt ſituée à deux lieues de la mer, ſur un bras de la riviere d'Aude dans une belle plaine : elle a un canal qui va juſqu'à la mer & ſert au tranſport des bleds, qui eſt le ſeul commerce qui s'y faſſe : mais il y a nombre de négocians fort entendus à ce trafic & qui s'y enrichiſſent journellement ; la ville eſt des plus anciennes de la Gaule : les Romains en firent une colonie & l'ornerent de bains, d'un amphithéatre, d'un capitole & de tout ce qui faiſoit alors la ſplendeur des grandes villes : en reconnoiſſance elle fut très-attachée à ſon gouvernement: & quand Auguſte fut parvenu à l'empire, elle fut la premiere qui lui conſacra un autel : elle paſſa à regret au pouvoir des Goths, & depuis elle a ſuivi le ſort de la province. Ses plus grandes pertes ſont arrivées dans le ſiege qu'elle ſoutint contre Charles Martel, qui l'ayant priſe en ruina les fortifications. Louis VIII. en fit autant dans la guerre des Albigeois, mais dans la ſuite ſes murailles furent rétablies aux dépens de l'archevêque & des évêques ſuffragans, les Rois y ajouterent depuis differentes fortifications qui ſont à preſent ruinées : mais les remparts qui reſtent ſont tout à fait beaux : on y compte à preſent 1626 familles.

de Carcaſſonne eſt un exemple de ce travail & l'induſtrie ; le terroir n'y ra- qu'il faut pour la ſubſiſtance des ha- utefois ils y ſont tous à leur aiſe, & it dire riches par comparaiſon des au- es fabriques d'étoffes qui leur procu- age : la ville de Carcaſſonne n'eſt pro- une grande manufacture : tout le occupé à carder, filer & préparer la pagne eſt remplie des mêmes ouvra- 'y voit ni mendians ni pareſſeux : le r tout aſſez beau, mêlé de plaines & où le vin eſt des meilleurs : on croit ins avoient une mine d'argent à Can- ne très-belle carriere de marbre blanc uant à la ville épiſcopale, elle eſt par- viere d'Aude en ville & cité, dont les e pont ſont des ouvrages remarqua- n chateau bâti à l'antique, fortifié uraille, le tout renferme deux mille lles.

LANGUEDOC *De Carcaſſonne.*

de Beziers, eſt l'un des bons de la oi qu'il ſoit en partie dans la monta- ueille de très bons vins, des bleds faut pour la ſubſiſtance des habitans en abondance ; ſa ſituation ſur le tout s'y vend facilement & à bon : qu'aucun endroit ne ſeroit ſi propre nt de quelque manufacture ; mais le le en eſt tellement éloigné, qu'on n'a gager à y donner les mains. Il y a des quebrune, & à Gabian une fontaine ille de Petrole, laquelle nage ſur l'eau e pour les bleſſures des chevaux. Il au minerale que l'on croit bonne e. On trouve dans le voiſinage une on de pierre & une eſpece de gomme

De Beziers.

LANGUEDOC

propre à faire du goudron. On fabrique des drogues à Bedarieux, dont le débit ſe fait en Allemagne & dans un petit territoire qui ſe nomme Graiſſeſac. Tous les habitans s'occupent à faire du clou: les femmes & les enfans ramaſſent le fer de tout côté, & les hommes le travaillent. Quant à la ville de Beziers; c'eſt une colonie romaine qui doit ſon établiſſement à Jules Ceſar. On y bâtit quelque tems après deux temples dédiés à Auguſte & à Julie ſa fille, qui n'empêcherent pas Tibere de le gratifier en plus d'une occaſion. Dans le IV. ſiécle cette ville étoit floriſſante. Les Goths la prirent peu après & en ruinerent les principaux édifices: mais ſa deſtruction totale fut l'ouvrage de Charles Martel en 736; ce Prince n'ayant voulu laiſſer aucune retraite aux Sarraſins. Toutefois elle ſe rétablit en aſſez peu de tems: elle étoit déja conſiderable ſous Charlemagne & ſous Louis le Débonnaire. Elle eut enſuite des ſeigneurs particuliers qui l'ont poſſedée juſqu'à la ceſſion faite à S. Louis en 1477. On y avoit bâti une citadelle qui fut démolie en 1673. La ville eſt agréablement ſituée ſur une colline arroſée de la riviere d'Orb qui paſſe au pied. Les vues en ſont les plus belles du monde, ce qui a donné lieu au proverbe vulgaire *Si Deus in terris vellet habitare, Biterris*: c'eſt-à-dire que ſi la divinité vouloit habiter ici-bas, elle ne choiſiroit pas d'autre ſéjour que Beziers. On y compte 3639 familles.

Lodeve. Le territoire de Lodeve eſt extrêmement ſec & aride. On n'y recueille pas à beaucoup près ce qui eſt neceſſaire à la vie des habitans: cependant ils y ſont riches & aucuns de la province ne payent ſi exactement leurs tailles: l'auteur attribue avec raiſon cette abondance à l'argent que les manufactures de draps & de chapeaux leur procurent, ce qui confirme de plus en plus ſon ſentiment, que la nature

:tage ſes dons, de ſorte que, où elle a refuſé la fer- LAN-
ité, elle diſtribue l'aplication & l'induſtrie: que GUEDOC
dit-il que la neceſſité eſt la mere des arts? ce ſe-
it le digne langage d'un intendant, dont la pro-
ſion eſt de réduire tout le monde à ſe priver des
ens propres & naturels pour ne plus compter que
l'induſtrie qui devient elle-même ſujette aux
tes dès qu'elle procure l'abondance. La ville
Lodeve étoit anciennement connue ſous le nom
Luteva & celui de *Forum Neronis*, non par ra-
rt à l'empereur Neron, mais à l'un des ayeuls
Tibere qui avoit été proconſul dans la Gaule
ırbonnoiſe; elle a été ruinée dans les guerres
s Goths, des Albigeois & les dernieres de la
ligion de 1573. Louis VIII. qui a beaucoup ſé-
ırné en ce pays-la lui donna ſon nom de Lodeve,
ur ſignifier la ville de Louis: elle contient à pre-
ıt 847 familles.

Le dioceſe d'Agde eſt l'un des plus petits du *Agde.*
yaume, puiſqu'il ne contient que 17 gros lieux;
ais il eſt auſſi l'un des meilleurs & des plus riches,
; vins, les bleds, les huiles, les laines & juſ-
'aux legumes, tout y eſt excellent & s'y vend
r préference aux mêmes denrées du voiſinage. Il
ı auſſi quelques meuriers & l'on commence en ce
ys à voir travailler à la ſoye. On pêche des mou-
; à la côte & c'eſt le ſeul endroit de la province
: il s'en trouve. On y recueille auſſi du ſalicor-
e; & pluſieurs petits étangs donneroient de fort
ns ſels, ſi les fermiers n'avoient ſoin de les faire
ɔmerger pour conſerver le débit des grandes ſali-
s. La ville épiſcopale eſt une ancienne colonie
Marſeille: elle eſt ſituée ſur l'Herault qui eſt une
lle riviere & à demi lieue de ſon embouchure;
qui en rend les vues tout à fait belles. Elle ren-
rme à preſent 1153 familles.

Tout le territoire du dioceſe de Montpellier eſt *Montpellier.*

LAN-GUEDOC rempli d'oliviers, de vignes & de terres médiocrement bonnes; mais qui raportent de toutes sortes de grains. Les vins y sont très-bons, on en enleve quantité de rouges & de blancs pour la côte de Genes & pour Livourne. Il arriva même en 1693, que les vins de Bordeaux ayant manqué, on fit les provisions de la marine à Montpellier; quoique l'on ignorat encore si cette sorte de vins pourroit souffrir la mer. L'experience fut très-favorable, & l'on prétend que la marine n'eut jamais de meilleurs vins. Les Anglois en enleverent aussi de cette côte qui ont parfaitement réussi à Londres: de sorte qu'il y a lieu d'esperer que ce commerce augmentera considerablement à la paix. Le vin muscat de Frontignan est porté en Allemagne par Lyon, & à Bordeaux, d'où il passe en Angleterre. On fait dans tout ce pays des liqueurs composées, comme eaux de la reine de Hongrie, eau de canelle & de Cettes, qui se consomment de tous côtez. On prétend que le débit du vin & de ces sortes de marchandises va à plus de 100000 liv. par an. On fait grand commerce de sardines salées dans le port de Cettes, d'où on les transporte en Roussillon, en Lyonnois & en Dauphiné. Il y a des bains d'eau chaude à Balaruc dont on loue extrêmement les effets dans les contractions de nerfs. Enfin il croît un arbrisseau vers le bois de Grammont qui est nommé par les medecins *Ilex aquifolia*, lequel produit la laine d'écarlate, qui sert à faire la confection d'Alkermes, dont on envoye quantité en Hollande. C'est un remede inventé par les Arabes: cette même graine sert à la teinture en cramoisi, dont l'auteur dérive le nom de celui de Kermes.

Les marchands tanneurs de Ganges & de Montpellier font un commerce très-considerable en Espagne, Catalogne & Italie. L'auteur le fait monter à plus de 200000 liv. Dans le bourg d'Aniane,

où eſt une abbaye celebre dont il a été parlé, il y a des gens qui ramaſſent le tartre des tonneaux, le préparent en criſtal & le font paſſer en Hollande & en Angleterre. Ce commerce peut aller à 15000 liv. Les teinturiers du pays s'en ſervent auſſi pour les belles écarlates & autres couleurs vives qu'ils ſavent donner aux étoffes. LANGUEDOC

Mais ce qu'il y a de principal en ce dioceſe eſt la ville même de Montpellier. Elle n'eſt pas conſiderable par ſon antiquité, ayant été formée des ruines de Maguelonne & de Subſtancion : la premiere ayant été démolie par Charlemagne, les habitans vinrent s'établir en la ſeconde, que la mauvaiſe qualité des eaux & l'intemperature de l'air leur a fait abandonner dans la ſuite, pour venir occuper la colline où la ville de Montpellier eſt à preſent ſituée. On tient qu'elle a tiré ſon nom, *Mons puellarum* la montagne des pucelles, de deux filles qui vivoient en réputation de ſainteté dans une eſpece d'hermitage. Elle s'eſt accrue en aſſez peu de tems ; les égliſes y étoient fort belles avant qu'elles euſſent été détruites dans les guerres de la religion. Les rues y ſont ſi étroites que les caroſſes n'y marchent que difficilement. Les maiſons n'y paroiſſent point par le dehors, mais les dedans en ſont propres & ornés. Cette ville fut aſſiegée & priſe en 1623, par le feu roi Louis XIII. qui y fit bâtir la même année une citadelle de 4 baſtions, que l'on y voit encore en fort bon état. Les Anglois attaqués du mal de conſomption y viennent ordinairement chercher le rétabliſſement de leur ſanté avec un ſuccès favorable. La bonté de l'air de cette ville a une grande réputation, ſur tout dans les pays étrangers & les naturaliſtes l'attribuent à l'égalité de diſtance où elle ſe trouve entre la montagne & la mer. Outre le commerce general des bleds, des vins & des huiles, cette ville en a de particuliers, *Montpellier.*

LANGUEDOC *Nimes.*

Le dioceſe de Nimes eſt tout entier dans la plaine, & d'un fond ſi excellent qu'il raporte des bleds, des huiles, de très bons vins, de bonnes laines, des meuriers pour les vers à ſoye, & en general tout ce qui peut naître dans un bon pays; mais la principale richeſſe vient de la capitale, qui eſt remplie de manufactures & de marchands qui font le principal commerce de la province pour la draperie & la ſoye, ſoit au dedans ſoit au dehors du royaume; les marchands ſont apliqués à leur commerce, habile & hardis dans leurs entrepriſes, & ont naturellement le genie néceſſaire pour réuſſir dans leur profeſſion: ils font ſubſiſter une infinité de familles, achetant les groſſes & petites étoffes & les envoyant pour leur propre compte, de toutes parts avec grande réputation de leur commerce; c'eſt pourquoi l'auteur ajoute qu'il penſe que quelque choſe qui arrive, il faut toujours conſerver la ville de Nimes, comme le chef du trafic de la province. C'eſt ce qu'il prétend avoir heureuſement exécuté dans les derniers tems, où le changement impoſé à la religion ſembloit menacer cette ville plus que toute autre de la province, & il aſſure qu'on ne s'y eſt appèrçu à cette occaſion d'aucun dérangement dans le negoce, qui y eſt plus floriſſant que jamais; en ſorte que ſi les marchands ſont mauvais catholiques, ils ſont du moins très-bons négocians: on fait en ce pays beaucoup d'eau de vie, des vins muſcats, de l'eau de la reine de Hongrie, du tourne-ſol qui provient d'une herbe nommée Mauzelle, qui croît dans le territoire de Gularques, & qui eſt une teinture qui ſe débite en Hollande pour les toiles blues & rouges, & pour donner la couleur au fromage: cette herbe croît en divers autres endroits; mais on ne l'aprête bien que là. Quant à la ville de Nimes, elle eſt ſi ancienne qu'on en attribue la fondation à un fils d'Hercule

:rcule : il est certain qu'elle devint colonie ro- LAN-
ne par les soins de l'empereur Auguste, qui GUEDOC
s avoir réduit l'Egipte, en transporta quel-
habitans jusqu'en ce lieu, & c'est à quoi l'on
rte la palme & le crocodile que l'on voit dans
nciennes médailles de la ville de Nimes : elle
: la patrie originaire des empereurs Antonins,
'ornerent, ainsi qu'avoit déja fait Adrien, de
nifiques édifices dont nous allons parler. Sa
tion est fort belle, ayant d'un côté des colli-
ıgréablement couvertes & de l'autre une belle
ıe : elle est habitée de 10590 familles. Quoi-
n dise l'auteur, j'ai peine à croire que la guerre
Cevennes n'ait fait un préjudice considerable
ommerce de cette ville, sur tout après le nom-
d'exécutions judiciaires qu'il y a fait faire
ı grand nombre des principaux marchands.
e premier des ouvrages antiques de cette ville,
: l'auteur donne la description, est la maison
rrée, bâtie dans l'étendue de 13 toises & 4 pieds,
l & sud pour sa longueur ; & de 5 toises & 5
ls pour sa largeur : sa hauteur est de 6 toises,
ied & un quart : les deux grandes faces sont or-
chacune d'onze colomnes qui s'élevent jusqu'à
ɔrniche. Les petites sont inégales, celle qui est
ɔsée au nord a six colomnes. Le vieux Mansard
endoit que cet édifice étoit le plus parfait
ceau d'architecture qui fut au monde & y avoit
les plus belles idées de son art. En effet on
rient generalement que ce temple, capitole ou
lique, car on ignore quel étoit son usage, est
piece achevée, & que l'auteur merite de gran-
louanges de l'attention qu'il a donnée à la faire
rer. Il n'en est pas tout à fait de même de la
ination qu'il en a faite, à servir d'église aux
ustins, puisque cela ne s'est pu faire sans al-
r la forme interieure du bâtiment.

LANGUEDOC

Le ſecond eſt le temple de Plotine, femme de Trajan, qui fut bâti & dedié par l'empereur Adrien à l'honneur de ſa bienfaitrice. Il eſt d'une ſtructure toute differente des autres temples de l'antiquité & n'en eſt pas moins magnifique : l'ordre d'architecture eſt partie corinthien & partie compoſé ou italique. La longueur du bâtiment eſt de onze toiſes, 5 pieds & un quart, la largeur de dix toiſes & la hauteur de ſix toiſes deux pieds & demi : l'auteur raporte à la dédicace de ce temple une inſcription trouvée depuis peu à Aix en Provence où on lit ces mots : *Plotina Trajani uxor ſumma honeſtate & integritate fulgens, ſterilitatis defectu, ſine prole fecit conjugem, qui ejus opera Adrianum adoptatum in imperio ſucceſſorem ſtatuit ; à quo in beneficiis memoriam Nemauſi æde ſacra maximo ſumptu ſublimique ſtructura ac hymnorum cantu decorata poſt mortem donata eſt.* Il y a une fontaine près ce temple qui l'a fait longtems apeller le temple de la Fontaine : d'autres croyent qu'il étoit dedié à Diane, & l'auteur les refute en diſant que ſi cela étoit vrai, l'architecture ſeroit d'ordre ionique, ſeul uſité dans la conſtruction des temples de cette divinité.

L'amphitéatre de Nimes eſt le troiſiéme bâtiment qui ſe voit en cette ville de la façon des Romains, c'eſt-à-dire le plus entier de cette eſpece qui ſe trouve en ce lieu. Sa forme eſt ovale, de 65 toiſes de longueur du levant au couchant, ſur 50 toiſes de large, ſans y comprendre l'épaiſſeur des murailles ; la hauteur eſt de dix toiſes & cinq pieds partagés en deux ordres d'architecture, toſcan depuis la premiere galerie en bas & dorique de la ſeconde galerie en haut.

Il y a deux rangs d'arcades l'un ſur l'autre, au nombre de 60 chacun ; on entre dans l'arêne par quatre portes principales ; & les ſiéges qui ſont diſpoſés dans le contour, pouvoient contenir à

un pied & demi par perſonne, 161800 hommes: toutes ſortes de ſpectacles ſe repreſentoient dans l'eſpace interieur; mais les plus ſinguliers de tous étoient les combats ſur l'eau, puis que pour l'y conduire il faloit des acqueducs, tirés d'une très longue diſtance, & bâtis avec non moins de ſomptuoſité que l'amphitéatre lui-même; tel étoit celui qui ménoit les eaux de la fontaine d'Uſez, dans les arênes de Nimes: il aboutiſſoit au pied de la Tourmagne où étoit le réſervoir, d'où les eaux ſe diſtribuoient ſoit dans la ville ſoit dans l'amphitéâtre, & une autre les déchargeoit dans la riviere de Viſtre; ſur laquelle Nimes eſt ſituée. La longueur de cet aqueduc étoit de ſix grandes lieues, mais il n'en reſte plus que de legers veſtiges, à la reſerve du pont bâti ſur la riviere du Gard à trois lieues de Nimes, qui faiſoit paſſer l'eau du haut d'une montagne à l'autre. L'édifice entier eſt d'ordre toſcan & porte trois ponts l'un ſur l'autre au deſſus deſquels eſt l'aqueduc: le premier pont eſt ſoutenu de ſix arches dont chacune a 58 pieds de diametre & chaque pillier 18 pieds d'épaiſſeur, ſa longueur totale eſt de 438 pieds & ſa hauteur de 83 pieds: la diſtance du faît des arches au ſecond pont eſt de 8 pieds moins un pouce; celui-ci eſt compoſé de 11 autres arches, chacune de 56 pieds de diametre & chaque pilaſtre de 15 pieds d'épaiſſeur, de ſorte que ſa longueur totale eſt de 694 pieds. Le prodige de ce deuxiéme pont eſt, que pour y donner paſſage aux gens de pied & de cheval, les pilaſtres ont été vuidés à leur baſe, de ſorte qu'ils ſoutiennent ſur le point de leur voute tout le poids du troiſiéme pont qui eſt compoſé de 35 arches, de 17 pieds de diametre, chaque pillier ayant 5 pieds & demi d'épaiſſeur. Les deux ponts ſont ſéparés l'ún de l'autre par un entablement de 6 pieds 8 pouces, & au deſſus du dernier eſt le canal

LANGUEDOC.

LANGUEDOC

de trois pieds huit pouces de hauteur, couvert de pierres quarrées d'une toiſe chacune; ſi ce ſuperbe bâtiment témoigne d'une part l'incroyable magnificence des Romains, de l'autre il fait bien voir l'attention qu'ils donnoient au bonheur & au plaiſir des peuples; puiſque pour leur procurer des ſpectacles de ſimple amuſement, ils ſe portoient à de ſi énormes dépenſes, non dans une capitale, mais dans une province éloignée; pendant que d'un autre côté ces mêmes princes faiſoient de ſi fréquentes remiſes des impoſitions & de tous les droits de leur treſor: exemples admirables & trop ancien.

Il y a dans le reſte de la province quelques autres veſtiges d'amphiteâtres, un de brique à Toulouſe, preſque détruit, un de pierre tendre à Beziers, que la carrie de l'air a preſque diſſous: on y faiſoit venir l'eau de la fontaine de Gabian à 3 lieues de là par un acqueduc dont on voit encore les traces; mais revenons à la ſuite des dioceſes.

Uſez. Celui d'Uſez eſt l'un des plus grands qui ſoit en Languedoc, s'étendant depuis les Cevennes juſqu'au Rhône. Il produit des bleds ſuffiſamment pour les habitans, des huiles, des ſoyes, beaucoup de beſtiaux à laine, & de très bons vins, entr'autres ceux de Juſelan, Tavel, Rocquemaure, Laudun. Il y a pluſieurs manufactures de ſoyes & de petites étoffes de laine qui y répandent beaucoup d'argent; la ville épiſcopale eſt comptée parmi les anciennes de la Gaule; le roi, l'évêque, en qualité de comte, & le duc d'Uſez en ſont ſeigneurs par indivis: elle eſt petite & ne contient que 794 familles.

Vivarais. Le Vivarais, ou dioceſe de Viviers eſt diviſé en trois cantons, les Boutieres, la montagne & le bas pays: les Boutieres ſont certaines montagnes, petites dans leur circonference, mais hautes & éle-

vées en pain de ſucre : elles ſont toutes trois ſteriles & ne ſervent qu'à la pâture des moutons : elles laiſſent entr'elles des valons où la terre eſt fort bonne, rapportant principalement des chataignes, dont on fait un grand commerce & des chanvres, qui donnent lieu à la fabrique des toilles groſſieres qui ſe vendent parfaitement bien, & procurent la ſubſiſtance à ce pays ; lequel manquant de bled, le tire du Velay par échange avec ſes chataignes. LANGUEDOC

La montagne qui eſt le canton qui aproche le plus du Vellai, eſt riche, bien cultivé, & contient d'excellens pâturages où l'on fait de grandes nourritures de beſtiaux ; mais il n'y croît point de vin, le pays étant trop froid : Le reſte que l'on appelle bas pays, & qui eſt le long du Rhône, eſt mêlé de côteaux très-fertiles, & il n'y en a point de plus abondant : ſes vins qui ſont excellens ſont portés juſqu'à Paris ; il y a auſſi beaucoup de ſoye dans les bonnes années : mais les inondations du Rhône y font ſouvent de fâcheux ravages. En general les habitans du Vivarais ſont très laborieux ; il eſt ſurprenant de voir la peine qu'ils ſe donnent pour le profit de tout le terrain de leurs montagnes, où ils ſoutiennent les terres avec des murailles ſêches, en portent enſuite de nouvelle par deſſus celle qui y eſt déja, & ſe pratiquent ainſi un petit morceau qu'ils plantent de vignes, ou ſement de grains, travaux dont on ne s'aviſeroit jamais en d'autres pays ; mais comme leur genie eſt fort borné, ils s'adonnent à la culture du dedans, ſans ſonger au commerce du dehors, qu'ils laiſſent faire aux étrangers. Le bois de Marcovire qui s'y voit eſt ſingulier par la beauté & la prodigieuſe hauteur des ſapins qu'il contient : mais l'on n'en ſauroit faire aucun uſage, à cauſe de l'impoſſibilité du tranſport. Quant à la ville de Viviers, à preſent ſiége de l'évêché : on a déja dit qu'elle a ſuccedé à

LANGUEDOC

l'ancienne *Alba Helviorum*, laquelle fut ruinée en 430, & eſt aujourd'hui nommée Abs : l'on y voit encore des reſtes magnifiques d'antiquité. Quoique le Rhône ſoit limitrophe entre le Languedoc & la Provence, néanmoins on peut aſſûrer que dans toute la longueur de ſon cours, depuis qu'il touche au Languedoc, il eſt cenſé de cette province. C'eſt pourquoi ni les comtes de Provence, ni les papes mêmes, depuis l'acquiſition qu'ils ont faite d'Avignon, n'ont jamais eu de droit ſur cette riviere : on fonde cette propriété du Roi ſur le partage que Charlemagne fit en 806 à Thionville, entre ſes enfans, par lequel il déclare que le cours du Rhône depuis Lyon juſqu'à la mer apartiendra au Roi de France : mais comme ce partage n'a point eu d'éxecution, ce titre ne ſuffiroit pas à mon avis, s'il n'étoit ſoutenu par d'autres.

En 1259, le roi S. Louis fit un traité avec l'archevêque d'Arles, par la mediation de Guido Fulcaldi, depuis pape Clement IV. par lequel l'archevêque reconnut la proprieté que le Roi avoit de la riviere du Rhône, comme le Roi déclara de ſa part ne prétendre aucun droit ſur l'archevêque, qui étoit en terre d'empire. En 1398 Marie de Chatillon, reine de Sicile, comteſſe de Provence, déclara par lettres patentes que les ouvrages qu'elle avoit fait faire ſur le Rhône, ne préjudicieroient point à la proprieté du Roi ne les ayant faits que par ſa permiſſion. En 1412, il y eut des procedures pour reprimer les officiers du comte de Provence, qui avoient voulu exercer juriſdiction ſur la même riviere : on voit encore en 1458, que lorſque les criminels d'Avignon ſe retiroient ſur la riviere, ils ne devroient pas y être pourſuivis par les officiers du Pape ; Enfin il y a un exemple, que le Rhône s'étant debordé bien avant dans la ville d'Avignon, juſques dans la rue de la Fruiterie,

le maître des ports de Villeneuve eut ordre d'y faire planter des poteaux royaux, pour marque de la proprieté du Roi. On peut remarquer ici à l'occaſion du cours du Rhône que la branche occidentale qui fait en partie la ſeparation preſente du Languedoc & de la Provence, n'eſt pas un ouvrage de la nature, mais qu'elle doit ſon commencement à la neceſſité où ſe trouva Marius, capitaine romain, qui eſt fameux par ſa victoire ſur les Cimbres & Teutons, de retrancher ſon armée à l'embouchure du Rhône, lorſqu'il tira le canal, qui de ſon nom fut apellé *Foſſa Mariana*, lequel partagea le cours du Rhône; de ſorte que ſon camp ſe trouvant fortifié des deux côtez, il y ſoutint aiſément les efforts que ces nations firent pour l'y forcer; juſqu'à ce que les jugeant ſuffiſamment épuiſées & rebutées, il alla les attaquer auprès d'Aix en Provence, où il les défit entierement. La Camarque, qui eſt le pays compris entre les deux branches du Rhône, a retenu le nom du camp de Marius, quoique d'une maniere obſcure & corrompue. Mais la principale choſe à obſerver à l'égard de l'embouchure du Rhône, eſt que la mer ou le fleuve, y portent une ſi grande quantité de ſable, que les moindres barques n'y ſauroient paſſer; de ſorte que celles qui veulent entrer dans la riviere, ſont obligées d'attendre à gros frais un vent de mer, capable de pouſſer aſſez d'eau pour qu'elle puiſſent y trouver du fond, & après cela elles ne paſſent qu'avec un extrême peril des hommes, & des marchandiſes. Pour y remedier on a penſé à tirer un canal de la ville d'Arles à la tour du bout, & d'y faire paſſer toutes les barques, mais comme ce deſſein ne regarde que la Provence, il ſeroit beaucoup plus à propos d'en tirer un autre de Beaucaire aux états d'Aiguemortes & du Vau, où ſe termine le canal royal. Outre la commodité de

LANGUEDOC. faire paſſer les marchandiſes & les troupes depuis la Franche-Comté & la Bourgogne juſqu'à Perpignan, par une navigation ſûre & tranquille : on deſſécheroit, par le moyen de ce canal, plus de quarante mille arpens de marais, qui étant engraiſſez par le limon du Rhône produiroient abondamment des foins, dont tout le bas Languedoc manque, & ſerviroient à la nourriture des differens beſtiaux, mais particulierement à élever des poulains & des chevaux, qui étant nés dans le pais chaud ſeroient propres au ſervice de Catalogne & d'Eſpagne ; ainſi rien ne ſeroit plus utile que la conſtruction de ce canal.

Pont S. Eſprit. Cette digreſſion, au ſujet du cours du Rhône nous donne encore occaſion de parler du pont S. Eſprit, qui appartient non ſeulement au Languedoc, mais proprement au Vivarais, qui fait le ſujet de cet article : C'eſt veritablement un ouvrage très-conſidérable. Il eſt compoſé de 26 arches, dix-neuf grandes, & ſept petites qui ſont aux extrêmitez, & forment les montées du pont ; ſa longueur totale eſt de 420 toiſes, dont il y en a 267 fondées ſur le roc, & 153 ſur piloris ; ſa largeur eſt de deux toiſes & quatre pouces, & ſon élévation au deſſus du cours ordinaire de l'eau, de ſix toiſes & trois pieds. Ce qu'il y a de plus ſingulier, dans la conſtruction de ce grand ouvrage, eſt qu'il a été bâti des charitez publiques : le pape Nicolas V. en fait l'hiſtoire dans une bulle expreſſe, qu'il accorda à l'égliſe du S. Eſprit, qui ſe voit à la tête du pont ; & il y raconte, que Dieu touché des naufrages fréquens qui ſe faiſoient à la traverſe du Rhône, envoya un Ange, ſous la figure d'un berger, qui montra le lieu où le pont devoit être bâti : il fut commencé en 1265, & la premiere pierre poſée par Jean de Thianges prieur du monaſtere des Benedictins, qui portoit alors le nom de S. Saturnin :

Le

Le travail dura 44 ans, & ne fut achevé qu'en 1309. La dépense en fut fournie par les offrandes des fidéles à l'oratoire du S. Esprit, qui n'étoit qu'une petite chapelle, que le roi Philippe le Bel changea en un hôpital, où il établit les Peres blancs qui y sont encore, sans avoir changé d'habit, ni s'être astreints par des vœux depuis ce tems là. Les papes instituerent aussi des freres quêteurs, portant un scapulaire rouge, où l'on voyoit la figure du pont. On les nommoient Donnats: ces gens couroient toute l'Europe pour ramasser les aumônes, que l'on faisoit pour le bâtiment: Enfin l'ouvrage fut achevé: & nos Rois, pour continuer à l'entretenir, ont accordé un péage de cinq deniers par mine de sel qui passe sous le pont, ce qui produit environ 9000 liv. tous les ans, qui sont employées aux réparations. LANGUEDOC

Le diocése de Mendes, ou pais de Gevaudan, est divisé en haut & bas; le haut est tout entier dans les montagnes de la Marguerite & d'Aubrac; le bas fait partie des Cevennes, le total est un canton fort sterile, qui ne produit que des seigles, des chataignes, & presque point de vin, étant d'ailleurs très-sujet à la grêle: On peut juger que ce pais seroit peu habité, si pour supléer au défaut des terres, la nature n'avoit inspiré aux naturels des lieux une inclination & un art tout particulier de travailler aux petites étoffes de laine, dont le débit est prodigieux. Il n'y a point de payſan, qui n'ait au moins un métier chez lui, où il s'occupe tout le tems qu'il n'employe pas à cultiver la terre, & surtout pendant les hyvers, qui sont longs dans les montagnes, où les neiges durent six mois entiers. Les enfans y filent la laine dès l'âge de quatre ans, & il n'y a personne qui ne soit occupé: à la verité leurs gains sont très petits, les fileuses ne gagnent que deux sols, & les meilleurs tisserans huit sols. *De Mende*

LANGUEDOC.

c'eſt la raiſon pour laquelle ces manufactures ne peuvent ſe communiquer aux provinces voiſines, dont les habitans ne ſauroient ſe paſſer à un ſi petit profit : c'eſt auſſi pourquoi ces étoffes que l'on nomme cadis, ſe vendent à ſi bon marché : les meilleures ne valant que 12 ſ. l'aune. Le grand débit s'en fait dans les pais étrangers, Suiſſe, Allemagne, Côte d'Italie, de Sicile & juſqu'à Malthe; ce n'eſt que depuis peu qu'il en paſſe à Paris, où l'on a pris l'uſage d'en faire des meubles à bon marché. Les négocians de Nimes vont ramaſſer ces étoffes à Mendes & à S. Leger, & c'eſt eux qui en tirent le principal profit, d'autant que comme le pais ne produit que peu de laines, c'eſt eux qui la fourniſſent aux ouvriers; ainſi ils gagnent de deux manieres, & le pays ne s'enrichit pas autant qu'il devroit d'un commerce qui monte tous les ans à plus de deux millions : cependant il eſt de nature, qu'on ne peut l'aſſujettir à aucuns reglemens, ſi on ne veut le détruire; la ſeule choſe qu'on peut faire, eſt d'empêcher que les ouvriers ne mêlent les laines du pays avec celles qu'on leur fournit, à cauſe qu'elles prennent différemment la teinture. Au reſte cette manufacture eſt ſi ancienne qu'elle a toujours été dans l'état où elle ſe trouve : & comme ſon débit paſſe preſque tout dans les pays étrangers, il n'y en a point qui ſoit d'un plus grand rapport en argent : la manufacture de revêches ſuit celle de cadis, & enſuite celle des ſerges, qui eſt la plus moderne, & qui ne laiſſe pas de bien réuſſir.

Au reſte, les terres du Gevaudan ſont ſi froides, & naturellement ſi ſteriles, qu'elles ne produiſent qu'à force de fumier : pour cet effet les habitans reçoivent dès que la chaleur eſt venue, les beſtiaux de la plaine, & les nouriſſent dans leurs pâturestrois mois durant, ſans autre profit que le fumier. Ils

ent un talent ſingulier pour la conduite des eaux, qui fait qu'ils profitent des moindres ruiſſeaux, en leur faiſant faire une infinité de circuits qui fertiliſent leurs terres. Les bains chauds de Bagnole près de Maruejols, ont beaucoup de réputation : il y a une mine d'airain dans la paroiſſe de Vevror, qui pourroit être travaillée avec ſuccès, & une autre de jay à Pompidou : La riviere de Moline porte des pailletes d'or, en cela ſemblables à pluſieurs autres du Languedoc, qui ſemblent indiquer des mines de ce métail, deſquelles toutefois il paroit impoſſible de profiter : il y en a une de ſouffre à S. Germain de Calberte. La ville de Mendes, capitale du pays, eſt ſituée dans un valon tout environné de montagnes, & fut ruinée au troiſiéme ſiécle par les Barbares, qui firent mourir S. Privat ſon évêque : ſes ſucceſſeurs ont pris ſoin de ſon rétabliſſement, elle a preſentement onze cent vingt-ſept familles. LANGUEDOC. *Ville de Mende.*

Le dioceſe d'Alais occupe le reſte des Cevennes : les montagnes de ce canton ſont de meilleur rapport que celles du Gevaudan ; on y voit des valons parfaitement cultivez, qui rapportent des olives & même des meuriers ; les vins y ſont fort bons, quoi qu'ils ne ſouffrent point le tranſport ; mais ce qui eſt au deſſus de ces bonnes recoltes eſt l'uſage des manufactures de cadis, ſerges & ratines, qui rempliſſent le pays d'argent. Il eſt ſurprenant de voir la conſommation qui s'en fait aux marchez d'Anduze, les ſeuls négocians de Nimes y apportent des 25. & 30000 liv. qui ſont diſtribuées en un inſtant ; mais ce qui paſſe toute croyance, eſt qu'après la quantité d'argent ſorti de ce pays-là, dans les mouvemens de la religion, & que les troupes du Roi en ont tiré pour operer ſalutairement leur converſion, il en reſte neanmoins encore aſſez pour que l'auteur puiſſe aſſurer que *D'Alais.*

LAN-GUEDOC

c'eſt le plus riche canton de la province, c'eſt ce qui fait connoitre la grande utilité du commerce. On y voit les habitans bien vêtus, ils ſont vifs & laborieux ; on ne voit parmi eux aucun mendiant ni pareſſeux, mais ils ont auſſi de grands défauts. Le duc de Rohan qui les avoit frequentés pour les connoitre, les accuſe de mauvaiſe foi & de peu de religion : s'ils ſont bons huguenots, dit-il en ſes mémoires, on ne ſauroit les défendre d'être mauvais chrétiens : les caracteres ſont toutefois differens parmi eux : les Canoux, c'eſt-à-dire les propres habitans des Cevennes, ſont legers & ſuſceptibles de toutes impreſſions, mais ils rentrent aiſément dans le chemin dont ils ſont ſortis : ceux du Vivarais au contraire penſent plus longtems, mais quand ils ont pris un parti, il n'eſt preſque pas poſſible de les ramener : c'eſt ce qui a toujours fait regarder les troubles du Vivarais comme plus dangereux que les autres : ces peuples ſont tous naturellement bons ſoldats & propres à ſervir dans l'infanterie. Les deux plus hautes montagnes des Cevennes ſont l'Aigoual & l'Eſperon ; il y a de beaux ſapins ſur la derniere, on y remarque encore un petit canton auquel on donne le nom de l'Hort-Dieu *hortus Dei*, dans lequel il croit naturellement toutes ſortes de plantes & de fleurs même des plus belles & des plus curieuſes. Quant à la ville d'Alais, elle eſt ſituée ſur le Gardon : ceux qui, comme l'auteur, favoriſent l'idée de quelques modernes qui prétendent en faire l'ancienne Alexia de Jules Ceſar, paroiſſent peu inſtruits de ce qu'il raporte dans ſes commentaires : cette ville a titre de comté & de baronnie, la premiere appartient au prince de Conti, & la ſeconde eſt partagée entre deux ſeigneurs : cette ville eut part au ſoulevement qui arriva ſous le regne de Louis XIII. & ſe ſoumit en 1629, après la priſe de Privas.

Le Velay eſt un petit pays dont la ville du Puy eſt la capitale ; c'eſt un canton de montagnes où la neige dure 6 mois de l'année & où il croît néanmoins plus de bled que les habitans n'en peuvent conſommer. Ils le débitent en Vivarais, en l'échangeant contre des chataignes, mais ils n'ont point de vin ; toutes leurs richeſſes conſiſtent en beſtiaux, en mulets & dans la manufacture des dentelles établie au Puy, qui fait ſubſiſter la plus grande partie du peuple, auſſi bien que la tannerie, qui a tant de réputation que l'on y porte des cuirs de tous les pays voiſins ; le Velay étoit riche avant la mortalité de 1693, qui s'étendit ſur les hommes & ſur les beſtiaux, & qui a cauſé une très-grande diminution : la derniere remarque de l'auteur au ſujet de ce pays eſt que les hommes y ſont plus groſſiers, plus mal faits & plus mal tournés, qu'en tout autre endroit de la province. LANGUEDOC *Velay.*

Après ce beau détail de la nature & de la force de chaque dioceſe, l'auteur pour épuiſer la matiere du commerce entreprend de parler des foires, & de donner un état general du produit, du débit & même de ce qui entre dans la province en marchandiſes : il s'eſt aidé pour le faire avec exactitude, de la connoiſſance & du raport des meilleurs négocians en chaque eſpece. Le commerce principal ſe fait dans les foires du pays, & il y en a de reglées dans toutes les grandes villes ; mais celles qui ont le plus de réputation ſont celles de Pezenas qui ſe tiennent le jour de la Pentecôte, le quinze de Septembre & le onziéme Novembre ; & de Montagnac le quinziéme Janvier, & à la mi-carême : les marchands s'y trouvent en grand nombre pour acheter, donner ou recevoir des commiſſions d'argent & des lettres de change : cependant on ne les peut regarder que comme des préparatifs à la grande foire qui ſe tient à Beaucaire à la Ma-

LANGUEDOC

delaine pendant trois jours, les fêtes non compriſes ; cette foire eſt franche de tous droits par ſon inſtitution, & le privilege ſpecial de Raimond VI. comte de Toulouſe de l'an 1217. Les Rois ont confirmé ce privilege & particulierement Charles VIII. dès le commencement de ſon regne, Louis XII. & Louis XIII. On convient generalement que c'eſt la plus grande foire du royaume & peut-être de l'Europe, le commerce monte à pluſieurs millions ; l'auteur n'en met que ſix en eſpeces, mais celui qui s'y fait en laines & ſoyes, étoffes, épiceries, drogues, cuirs, toiles & generalement de toute autre eſpece de marchandiſes, le paſſe de beaucoup : il s'y vend ſouvent des pierreries, enfin on la peut conſiderer comme l'abord general de toute l'Europe, du Levant & de l'Afrique. La franchiſe excite les marchands à y faire voiturer tout ce qu'ils peuvent, & pour cela ils répandent beaucoup d'argent, auſſi eſt-ce le centre de leur commerce, où l'on peut aſſûrer qu'ils font plus d'affaires dans le court eſpace de trois jours, que dans tout le reſte de l'année ; il auroit été à ſouhaiter que la franchiſe n'eut jamais été violée. On s'eſt aviſé en 1632, d'impoſer un droit de réappréciation ſur les marchandiſes, dont tout le produit n'a jamais paſſé vingt cinq mille livres. Les fermiers de leur chef en ont établi un autre de 12 ſ. par balle, & ils le nomment abonnement, ſous pretexte que les marchandiſes devroient être déballées à la foire, & cela ne produit que cinq mille liv. & pour un ſi leger profit, on fait tort d'un million au commerce. Voici l'état du produit de la province réduit en argent, joint à l'eſtimation de ce qui en ſort.

	liv.	liv.	LAN-GUEDOC
Commerce de grains	1200000 dont il ſort	400000	
De vins	830000	830000	
Eau de vie	440000	440000	
Eau de la R. de Hong.	120000	120000	
Liqueurs	150000	100000	
Verdet ou Vert de gris	200000	200000	
Huile d'olive	200000	200000	
Paſtel	50000	25000	
Saffran	100000	80000	
Prunes	120000	60000	
Salicor	50000	30000	
Tourne-ſol	15000	15000	
Chataignes	150000	60000	
Coupe de bois	300000	150000	
Futailles & tonneaux	60000	30000	
Recolte de ſoye	1800000	1500000	
Beſtiaux à laine	1000000	600000	
Forges de fer	120000	8000	
Clouterie	140000	60000	
Refonte de vieux cuivre	20000		
Papeterie	140000	100000	
Facture de parchemin	15000		
Cartes à jouer	60000	30000	
Facture de ſavon	105000	5000	
Blanchiſſerie de cire	150000	50000	
Facture de toiles	50000		
Facture de lacets	10000		
Salage de ſardines	100000	60000	
Tannerie	1000000	600000	
Aprêt de peaux en cha.	800000	400000	
Ganterie	50000	30000	
Facture de côle forte	50000		
Fabriques de verres àv.	20000		
De verres à boire	30000		
Factures de fut. & baz.	90000	60000	
Fact. de couv. de laine.	230000	200000	

LANGUEDOC	Facture de bergame	20000	
	Fact. de petites étoffes de laines fines & groſſes.	4100000	
	De draperie	8450000	5300000
	De chapeaux	400000	150000
	Ruban & bas de ſoye	900000	600000
	Etoffes de filaſſe	80000	45000
	Bas de laine	40000	
	Confection d'Alkermes	50000	50000
	Anguilles d'Aiguemorte	35000	20000
	Melettes de Pecais	30000	15000
	Graines de jardins	30000	15000
		24070000	12638000

L'auteur s'étoit certainement propoſé une excellente méthode de faire connoitre le produit general de la province, la quantité de la conſommation & la qualité des denrées qui en ſortent annuellement : mais examinant ſon calcul il s'y trouve erreur de pluſieurs millions, ce qui remet la choſe à l'incertitude : toutefois on la peut couvrir en prenant un temperamment entre les deux ſommes ; car il met le total du produit à 26338000 liv. & la ſomme ſortante à 14038000 liv. au lieu des ſommes totales arrêtées au bas du memoire. D'ailleurs il explique amplement ſon embaras à fixer la ſomme ſortante, à cauſe qu'il n'y a point de bureaux établis pour ce qui paſſe en Auvergne, Rouergue, Guienne & pays de Foix ; & qu'il eſt difficile de ſavoir ce qui ſort de la foire de Beaucaire ; cependant on a cru vaincre tous ces obſtacles, & en effet il paroit par ſon détail avoir pris toutes les meſures poſſibles pour cela.

Il en eſt de même pour les marchandiſes entrantes dans la province, qui ſur la ſeule connoiſſance qu'en donnent les droits du Roi, ſont de

oup inférieures en nombre & valeur, à celles LAN-
rtent; puiſque ces droits pour la ſortie mon- GUEDOC
360000 l. & pour l'entrée ſeulement à 68000
ıici néanmoins le tarif qu'il en donne: les
de Picardie, Normandie, Bretagne & Anjou.

	liv.
Lyonnois —	400000
uvergne, Rouergue & Quercy	600000
ıuiſſe venant par Lyon	450000
:oiles Indiennes avant la défenſe	300000
Hollande par Bordeaux	30000
œufs & moutons d'Auvergne &	
ı Limouſin	1240000
ıut remarquer ſur cet article que	
ıutons de la province ſont tous	
vés pour la laine, & que ceux	
ınt tués pour la ſubſiſtance des	
, viennent tous du dehors: les	
ies par Bordeaux	471000
ɔiſſon ſallé de Marſeille ou de	
aux	349225
r de Bourgogne & la comté	
x	100000
ıincaillerie de Forêt & d'Auvergne	50000
ercerie d'Allemagne par Lyon	50000
ıines d'Eſpagne	500000
aines du Levant & de Barbarie	400000
Total	4940225

ſt viſible par cet état que, comme il ſort de la
ce deux tiers effectifs de marchandiſes plus
'en entre, il y vient par conſequent trois fois
d'argent qu'il en ſort: ce qui fait connoître
: eſſentielle, ſur laquelle il ne reſte qu'une
lté, ſavoir que le Roi tire à ſon compte les

LANGUEDOC

trois quarts du produit de la province, puiſque ſur 24 millions, à quoi ſe monte la valeur totale du mémoire précedent, il a été juſtifié par l'état des ſommes levées au profit du Roi pendant la guerre, qu'il en a reçu près de dix huit chaque année: il ne reſte qu'à juger ſi cette proportion étoit, non pas legitime, mais pratiquable, ou plutôt ſi les biens peuvent porter naturellement une telle charge.

Obſervations ſur les reglemens du commerce

L'auteur, reprenant enſuite la matiere du commerce, ajoute qu'il n'eſt plus queſtion de faire des reglemens à ſon ſujet, & qu'il eſt évident qu'il n'y en a que trop, puiſque le point eſſentiel de ſon avancement eſt la liberté, il ſemble donc que pour l'établir parfaitement, il faudroit non ſeulement laiſſer agir le genie & le gout des negocians, à qui les connoiſſances & hardieſſe ne manqueront jamais, mais encore diminuer les droits d'entrée & de ſortie, ou du moins les regler de maniere que les commis & fermiers ne fuſſent pas les maitres de faire payer ce qui leur plait ni de fatiguer les marchands.

2. Il faudroit diminuer l'empire que la ville de Marſeille s'attribue ſur tout le commerce de la Mediterranée: par exemple, un marchand partant du port de Cettes pour porter des vins en Barbarie, & ſe chargeant de laines pour ſon retour, pourroit être revenu en huit jours; mais il eſt obligé d'aller faire quarantaine à Marſeille & de décharger ſa laine pour la faire conduire à Cettes ſur une autre vaiſſeau: cette vexation diminue viſiblement ſon profit de plus de la moitié, puiſque ſa quarantaine, ſe pourroit faire à Cettes même, ſans la peine de décharger & recharger.

3. Il faudroit, aux termes du traité des Pirenées, que les marchands François qui trafiquent ſur la côte de Naples & en Sicile, fuſſent traités favorablement, ou tout au moins comme les Anglois

& Hollandois, au lieu qu'on leur y fait payer les droits d'entrée à dix pour cent, qui eſt le double de ce que payent les autres nations, pendant qu'eux-mêmes venant en France n'y payent les droits qu'à cinq pour cent. LANGUEDOC

4. Les fermiers du Roi empêchent qu'il ne s'établiſſe des magaſins au port de Cettes ſous le prétexte d'éviter les fraudes : d'où il arrive qu'un vaiſſeau qui y vient pour charger, par exemple des vins, y fait un ſéjour très-onereux, pendant que le négociant eſt obligé de faire ſon emplette dans le fonds du pays & de faire voiturer ſes vins à grand frais & ſouvent au riſque de les gâter. Il y auroit une infinité de moyens d'empêcher les fraudes qui n'iroient pas comme celui-ci à l'extinction totale du commerce : mais les fermiers ſont incapables d'aucunes juſtes conſiderations.

5. Les tarifs des droits du Roi ſont dans une énorme confuſion : pluſieurs marchandiſes y ſont apprétiées au double de leur valeur, pluſieurs autres à la moitié, & une autre partie ne l'eſt point du tout : de ſorte que les commis les taxent arbitrairement : la réformation juſte & exacte de ces tarifs ſeroit donc un ouvrage auſſi neceſſaire au commerce qu'il ſeroit utile au Roi même.

6. Les laines d'Eſpagne ſont tellement le fond eſſentiel des manufactures du Languedoc, que ſans elles on ne peut aucunement eſperer de les ſoutenir. C'eſt ce qui a fait ſouvent tenter aux Hollandois de nous en enlever l'achat ; mais la proximité du Languedoc rend le commerce ſi aiſé qu'ils n'ont encore pu y reuſſir : d'autant que nos marchands, qui ont de moindres frais à faire qu'eux pour la voiture, ſont en état de les acheter un peu moins cher ; mais c'eſt ce que l'on pratiqueroit beaucoup mieux ſi les droits d'entrée étoient tout à fait ôtés ou du moins conſiderablement diminués : il

LAN-
GUEDOC

eſt certain que le Roi récupereroit ſur la ſortie des étoffes le double de ce qu'il perdroit ſur l'entrée des laines; & d'ailleurs on pourroit compter que les Hollandois tireroient à peine un quart des laines d'Eſpagne qu'ils y prennent aujourd'hui.

7. Le Roi & le public perdent infiniment à ce que l'uſage des piaſtres, qui ont cours dans tout le Levant, l'Afrique, l'Eſpagne & l'Italie ne ſoit pas reçu en France : il arrive de là que le marchand qui debite ſes denrées en quelqu'un de ces pays, n'oſe raporter des eſpeces & qu'il leur prefere des lettres de change, pour être payés en France : mais comme il eſt inévitable qu'il ne perde ſur le change conſiderablement, & qu'il lui faut encore attendre long tems ſon payement, il perd neceſſairement une partie de ſon profit ; pendant que l'état perd l'avantage des eſpeces d'or & d'argent qu'il auroit apporté en France, ſi elles y étoient reçues. Cette conſideration a fait que les miniſtres ont ſouvent fait agiter la queſtion, s'il ſeroit plus utile de recevoir les piaſtres & monnoyes étrangeres que de les rejetter comme l'on fait : cependant la matiere n'a jamais été bien éclaircie, l'auteur eſtime qu'elle ſe réduit à ce ſeul détail. 1. Que l'écu de France dont le poids eſt inégal dans le changement de monnoye, mais qui depuis un tems n'a point valu moins de 3 liv. 6 ſ. peſe 12 d. 8 grains, dont les 9 compoſent le marc, de valeur de 29 liv. 14 ſ. 2. Que les piaſtres ſont de trois eſpeces, les unes peſent 20 deniers 16 grains & ſont bonnes pour 3 liv. les autres du poids du quart de piſtoles d'Italie ſont bonnes pour 58 ſ. les dernieres enfin ſont bonnes à 27 liv. le marc. Il eſt donc certain qu'il y a toujours à gagner à convertir ces eſpeces en monnoye de France, puiſque dans celles où il y auroit à ſupléer pour faire que les 9 peſaſſent un marc juſte, comme les eſpeces de 68 ſ

auſquelles il conviendroit ſupléer 17 ſ. 5 d. & 4 ſ. 3 d. pour les deux grains de fin de difference de titre, le tout ne reviendroit qu'à 28 liv. 1 ſ. 8 d. le même marc vaudroit 29 liv. 14 ſ. partant il y auroit 1 l. 12 ſ. 4 d. de profit pour la fabrication, ſans compter la multiplication de l'eſpece.

LANGUEDOC

Mais il faut dire de plus qu'il ſe rencontre nombre de piaſtres qui ont le poids de 21 & 8 grains, où le profit ſeroit encore plus grand & finalement que comme les négocians ne les recevroient en pays étrangers que ſur le pied où elles ont cours, qui eſt 2 liv. 16 ſ. ils trouveroient en France ſans aucune perte pour le Roi, profit de 7 & demi pour cent. C'eſt là, ſelon l'auteur le reſultat de pluſieurs eſſais qui ont été faits par les perſonnes les plus entendues en ces matieres, & il le donne comme une déciſion très-aſſurée de tout l'embaras dont les miniſtres ſe ſont chargés juſqu'à preſent, ſans revenir au veritable but.

8. Enfin il finit les differentes obſervations ſur le commerce par celle de la neceſſité d'abolir les péages établis ſur les grandes rivieres & particulierement le Rhône. Il n'y a rien qui rende leur navigation ſi incommode aux négocians, c'eſt un fait hors de conteſtation : ainſi toute la difficulté ſe reduiroit à la maniere dont le rembourſement des proprietaires ſe pourroit faire; mais elle ne l'embaraſſe point, puiſqu'il ne faudroit qu'une impoſition de quelques millions à lever ſur tout le royaume pendant un certain nombre d'années : par exemple, les péages du Rhône ne montent qu'à 160900 liv. par an, dont le rembourſement ſe pourroit faire au denier 18 pour 1287000, non compris à la verité ceux qui appartiennent au Roi ou aux eccléſiaſtiques : mais les premiers ſont ſi peu conſiderables, ne montant qu'à 23080 liv. de revenu, qu'il en eſpereroit une remiſe gratuite;

LAN-GUEDOC

pour les ſeconds étant inalienables de leur nature, ils demeureroient à la charge des provinces voiſines.

Nous terminerons enfin l'extrait de ce mémoire par un détail fort abregé des grands chemins royaux du Languedoc : l'auteur les réduit tous à la grande route, qui traverſe la province depuis le Pont ſaint Eſprit juſqu'à Toulouſe dans la longueur de 55 lieues. Il dit qu'elle eſt bordée de foſſés par tout où il a été néceſſaire d'en faire pour l'écoulement des eaux, afin d'en deſſecher la voye : qu'en pluſieurs endroits elle eſt ſoutenue de murailles, que tous les ponts qui s'y rencontrent ſont fort beaux & en bon état. Enfin que le chemin eſt pavé en pierre ou engravé par tout où il a été neceſſaire ; que de cette route il y a des chemins qui ſe portent à droit & à gauche dans tous les lieux conſiderables & qu'ils ſont tous également bien entretenus, qu'enfin il n'y avoit que le canton des Cevennes qui n'avoit point encore été penetré par aucunes routes praticables ; mais qu'il a jugé ce travail ſi neceſſaire au bien & au corps de la province, qu'il n'a rien épargné pour le conduire à ſa perfection : de ſorte que les endroits qui étoient jugés les plus inabordables, ſont à preſent auſſi faciles à penetrer, qu'aucune partie de la plaine du Languedoc.

Fin des Generalités du Languedoc & du ſixiéme & dernier Tome.

TABLE
ES MATIERES
'ontenues dans le ſixiéme Volume.

GENERALITE' DU DAUPHINE'.

nes & rivieres. 1
viſion de la Province. 3
, eaux & mines. 4
ere des peuples. 6
nots. 7
, Bourgs, chemins. 8
iere & manufactures. 13
lle. 19
judiciaire du pays. 26
lement. ib.
ial de Valence. 31
Tribunaux. 34
e l'Egliſe. 39
vêché de Vienne. 40
yes, Chapitres. 46
é de Grenoble. 49
de Chartreuſe. 52
ſe de Valence. ib.
é de Die. 54
vêché d'Ambrun. 56
é de Gap. 57
ernement militaire. 60
eſſe. 61
ire generale. 74
its Romains. 80
nne nobleſſe. 113
mbrement du peuple. 120

GENERALITE' DE PROVENCE.

s bornes, température, fertilité. 124
Caractere des peuples. 128
, Arles. 130
ſeille. 135

TABLE

Apt, Sifteron, Fréjus.
Taraſcon, Toulon, &c.
Terres titrées
Principauté d'Orange
Hiſtoire generale.
Evêché de Fréjus.
Univerſité d'Aix.
Gouvernement militaire.
& civil.
Nobleſſe du pays.
Gouvernement judiciaire.
Parlement d'Aix.
Juriſdiction des monnoyes.
Aſſemblées generales.
Détail des communautés, leurs impoſitions

PROVINCE DU LANGUEDOC
ou
GENERALITE' DE TOULOUSE
& de
MONTPELLIER.

Bornes, étendue, rivieres.
Canal des deux mers.
Ports de mer.
Haut Languedoc & ſon climat.
Caractere des habitans.
Hiſtoire generale.
Etat eccléſiaſtique.
Archevêché de Narbonne.
Archevêché de Toulouſe
Archevêché d'Alby.
Evêchés.
Leurs abbayes.
Univerſités.
Colléges, hôpitaux.
Nouveaux convertis.
Gouvernement militaire.
Nobleſſe & ſes mœurs.
Gouvernement judiciaire.
Origine des baillages & ſenechauſſées.
Juriſprudence du Languedoc & franc-alleu.
Etat du Languedoc.

Droits du Roi. 370
Son domaine. 381
Duchés du Languedoc. 388
Gabelles. 391
Commerce. 399
Maniere de faire la ſoie 406
Dioceſes de Toulouſe. 407
Montauban. 409
Rieux, Aleth, Commenges. 411
Mirepoix, S. Papoul, Lavaur. 413
Caſtres, Alby. 414
S. Pons, Narbonne, Carcaſone 415
Beziers, Lodeve, Agde. 417
Montpellier. 421
Nimes & ſes antiquités. 424
Uſez. 428
Le Vivarais. ibid
Mendes & Alais. 435
Le Vellay. 437
Obſervations ſur les réglemens du commerce. 442
Sur les grands chemins. 446
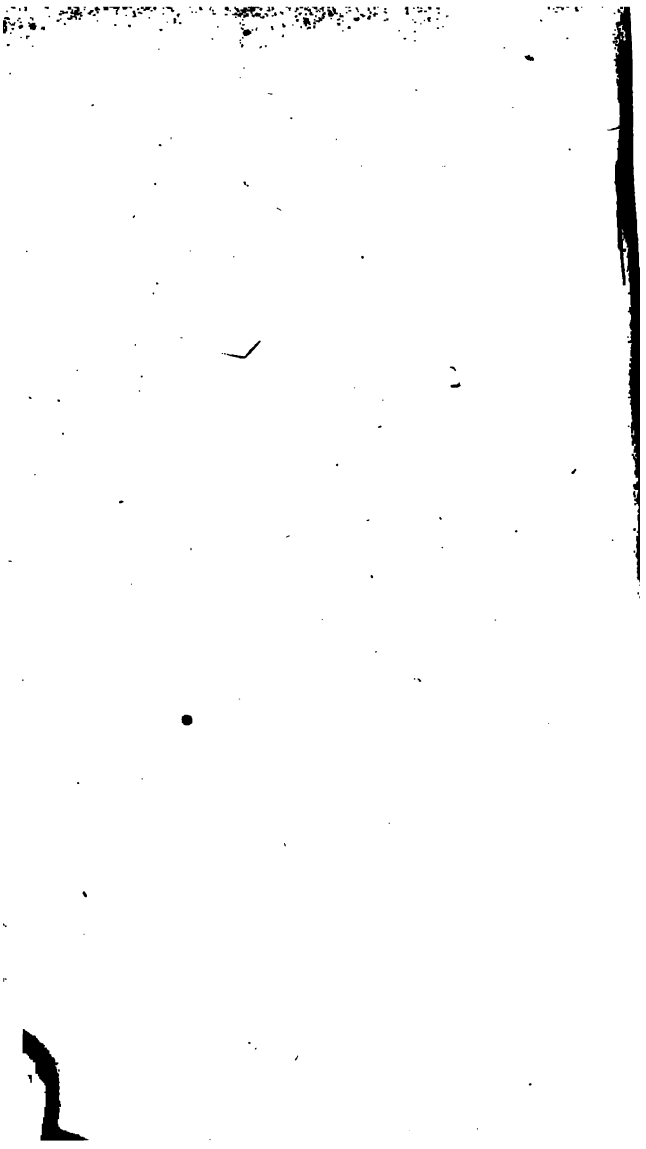
Fin de la table du VI. & dernier volume.